This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

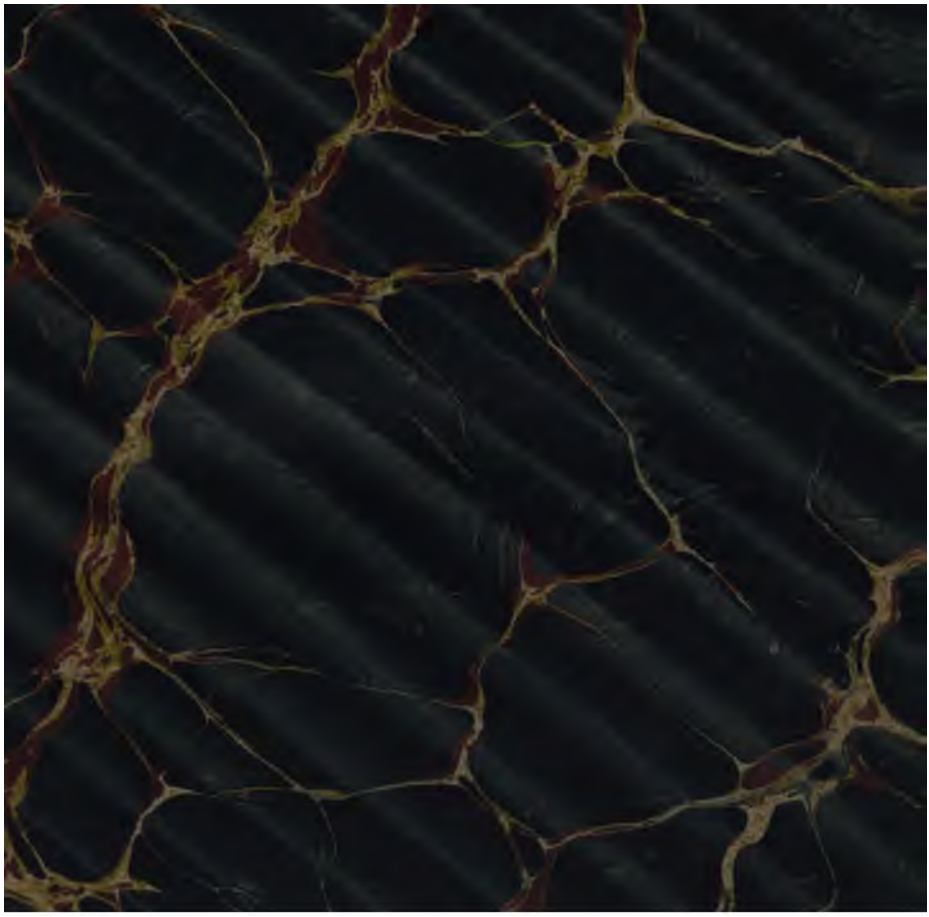

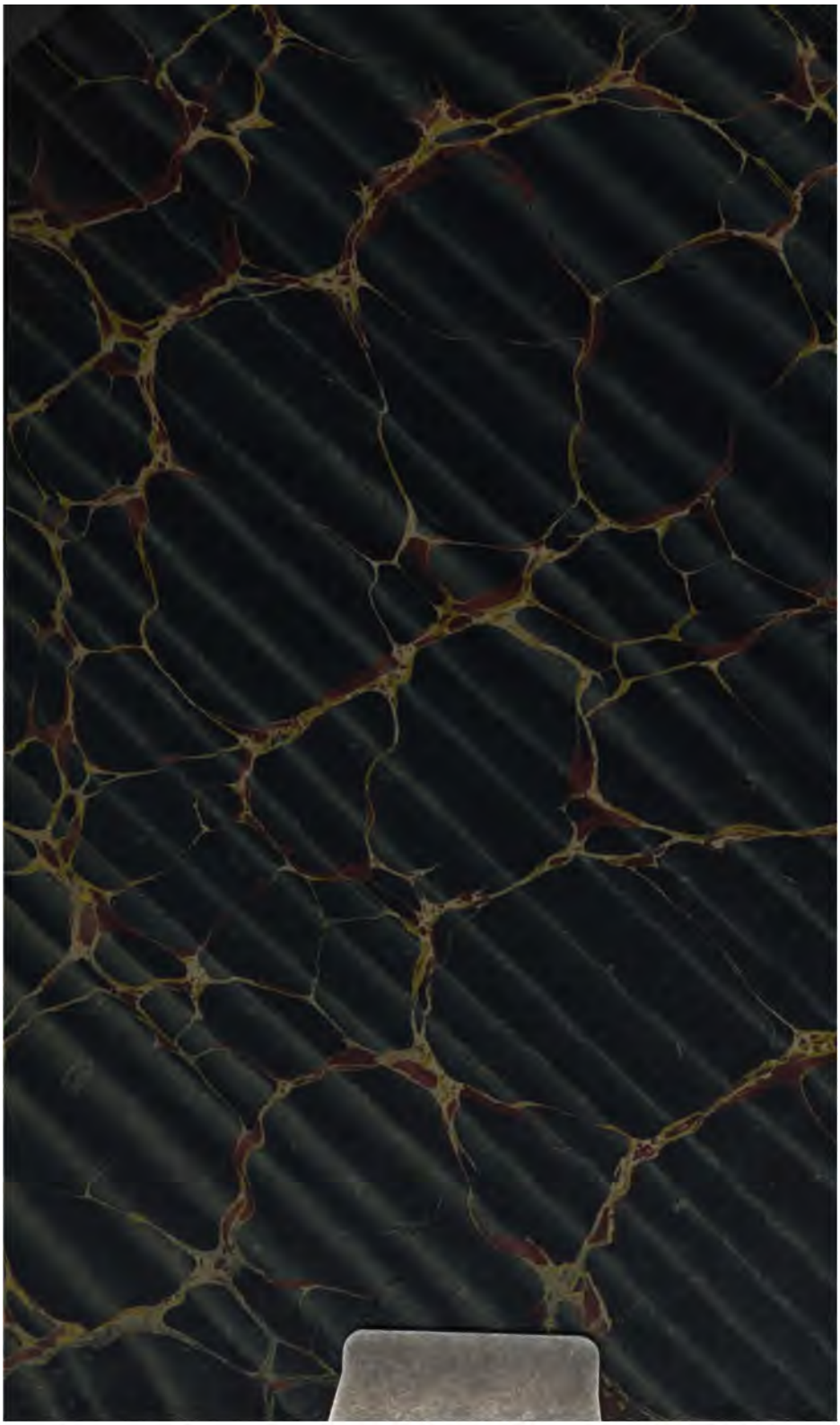

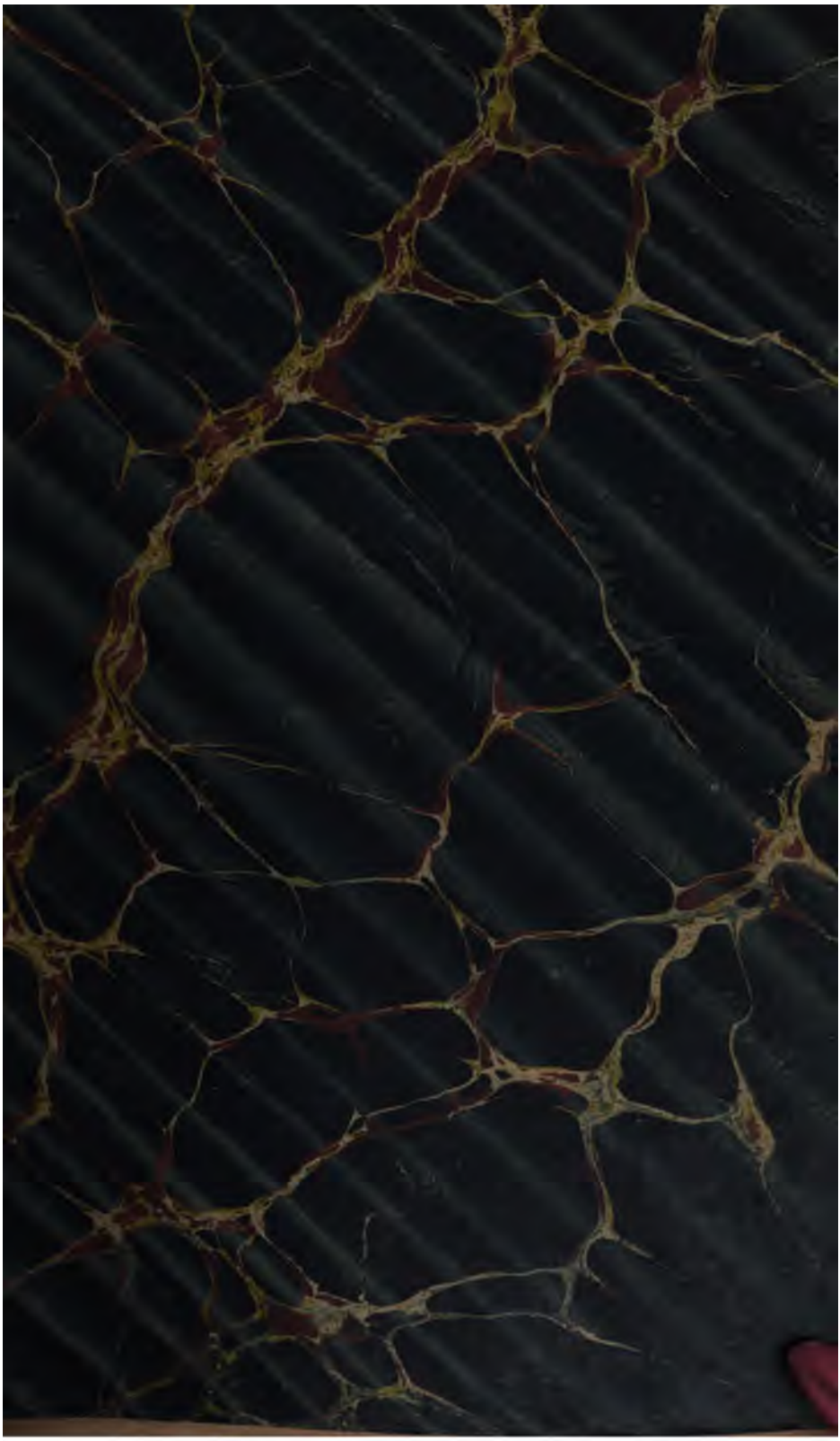

LE

CABINET HISTORIQUE

ÉPERNAY

TYPOGRAPHIE DE BONNEDAME ET FILS

Éditeurs du Cabinet historique

LE CABINET HISTORIQUE

REVUE MENSUELLE

Contenant, avec un texte et des pièces inédites, intéressantes ou peu connues

LE CATALOGUE GÉNÉRAL DES MANUSCRITS

QUE RENFERMENT LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS
TOUCHANT L'HISTOIRE DE L'ANCIENNE FRANCE
DE SES DIVERSES LOCALITÉS ET DES ILLUSTRATIONS HÉRALDIQUES

Sous la direction de M. Ulysse ROBERT
Ancien élève de l'École des Chartes,
Employé au département des Manuscrits de la Bibliothèque nationale

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE

SECONDE SÉRIE. — TOME TROISIÈME

DOCUMENTS

On s'abonne

A PARIS

Chez Alphonse PICARD, Libraire,
Rue Bonaparte, 82.

—

M D. CCC. LXXIX

STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES
STACKS
1976

DOCUMENT

RELATIF A

URBAIN GRANDIER

M. l'abbé Leriche, prêtre du diocèse de Poitiers, auteur d'*Etudes sur les possessions en général et sur celle de Loudun en particulier* (Paris, Henri Plon, 1859) dit, en tête de son *Avant-Propos* (p. 23) : « Il n'est peut-être pas un seul fait dans l'histoire qui ait tant exercé la plume des écrivains que celui de la possession de Loudun. » Cette assertion n'a rien d'exagéré. Le jour où l'on entreprendrait de dresser la liste complète des documents dans lesquels ce sinistre épisode de l'histoire du Poitou a été raconté, discuté, commenté, on serait vraiment effrayé de l'extrême abondance des matériaux, surtout si l'on joignait aux documents imprimés les documents manuscrits (1). Souvent

(1) Signalons ceux qui sont inscrits à la Bibliothèque nationale, dans le fonds français, sous les nos 7618, 7619, 12047, 12801, 14596, 18695, 19869, 24163, 25253. Les mss. 7618 et 7619, qui faisaient autrefois partie de la collection Joly de Fleury, sont de beaucoup les plus importants. Il y a là de nombreuses pièces originales dont quelques unes ont été mutilées. Les deux volumes (in-folio), l'un exclusivement consacré au procès d'Urbain Grandier, l'autre aux possé-

esquissée, la bibliographie spéciale et détaillée de la diablerie de Loudun (1), embrassant tout ce qui

dées, s'applique à toute la période comprise entre le 2 mars 1630 et le 10 juin 1638. On a jusqu'à ce jour trop négligé ce recueil en quelque sorte officiel. Ce devrait être la base de toute étude sérieuse et complète sur l'affaire de Loudun. A un autre point de vue, je recommanderais au futur auteur d'une monographie définitive le manuscrit 12801 qui renferme une vingtaine de pages très-piquantes (f° 1-10) intitulées : *Relation de tout ce que j'ay veu à Loudun en neuf jours que j'ay visité les possédées.* M. Paulin Paris, qui trouve cette relation « fort curieuse » serait tenté de croire *(Historiettes de Tallemant des Réaux,* t. II, 1854, p. 137) que le sceptique narrateur anonyme pourrait être l'abbé Claude Quillet. La relation est certes bien assez spirituellement écrite pour que la conjecture du sagace et savant commentateur soit admise avec facilité. Dans diverses bibliothèques de province il y aurait à consulter aussi quelques documents peu connus ou même complètement inédits. Voir notamment : *Inventaire des pièces manuscrites relatives au procès d'Urbain Grandier, conservées à la bibliothèque de Poitiers,* par M. Ch. Barbier. *(Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest,* troisième trimestre de 1877, p. 153-154.)

(1) Voir : La *Préface* (p. xv et suiv.) de l'*Examen et discussion de l'histoire des diables de Loudun, de la possession des religieuses Ursulines, et de la condamnation d'Urbain Grandier,* par M. de La Menardaye, prêtre. 1747 et 1749, in-12. — *Le Véritable P. Joseph, contenant l'histoire anecdote du cardinal de Richelieu,* par l'abbé René Richard, 1750, in-12, t. II, p. 118-146, ouvrage dont la première édition parut en 1709. — Un article de feu M. Ed. Tricotel, à propos d'une chanson relative à la mort d'Urbain Grandier, dans le *Bulletin du bibliophile,* de mars-avril 1874, p. 130 et suiv. — La *Bibliothèque des écrivains de la Compagnie de Jésus,* par les PP. de Backer et C. Sommervogel, t. III, in-f°, 1876, article *Surin,* colonnes 995-998. Naturellement il ne faudrait pas omettre la *Bibliothèque historique de la France* qui donne, non-seulement l'indication, mais encore l'analyse de plusieurs des publications dont Grandier et les diables de Loudun ont été l'objet. Voir t. I, articles 4834-4854, avec observations supplémentaires dans le t. IV, p. 270. Conférez le *Catalogue de l'Histoire de France (Bibliothèque nationale),* t. I, 1855, articles 3015-3034. Voir, en outre, dans le volume 641 de la collection Du Puy, quelques imprimés relatifs

a été rédigé sur la question principale et sur les questions accessoires, depuis l'année 1634 jusqu'à l'année 1878 (1), remplirait un volume d'une respectable épaisseur, et les livres, brochures, manuscrits, énumérés en cet interminable inventaire, formeraient certainement un tas beaucoup plus considérable en largeur et en hauteur que le bûcher

à l'affaire Urbain Grandier, mêlés à divers manuscrits, le tout placé sous la rubrique *De Dœmoniacis* (f° 163-229). On lit dans un autre volume de cette même collection (n° 571, f° 66) une copie du *Traicté du Célibat* [des prestres], d'Urbain Grandier, opuscule qui a été publié par M. Robert Luzarche *(Petite bibliothèque des curieux*, Paris, René Pincebourde, 1866, in-12 de 38 p.), « d'après une copie faite en 1771 par le bibliophile Jamet, sur un manuscrit de la Bibliothèque royale provenant du fonds Lancelot. » — Ajoutons que divers renseignements bibliographiques sont épars dans deux ouvrages dont l'inspiration est toute différente, l'*Histoire du merveilleux*, par M. Louis FIGUIER (2me édition, 1860, t. I, in-12, p. 81-258) et l'ouvrage déjà cité de M. l'abbé Leriche. Les courants contraires qui circulent dans les deux ouvrages sont principalement caractérisés, d'un côté, par les noms de Jacques Boutreux, de Marc Duncan, de Gabriel Naudé, de Gilles Ménage, de Guy Patin, de Théophraste Renaudot, pour ce qui regarde les contemporains, et, ensuite, par les noms d'Aubin, de Bayle, de MM. Alexandre Bertrand, Calmeil, Esquirol, etc., et, d'un autre côté, par les noms de Jules Pilet de La Mesnardière, de François Pidoux, de l'abbé de la Menardaye, et, si je puis mentionner aussi les auxiliaires non-invoqués, mais incontestables, de M. l'abbé Leriche, M. Collin de Plancy, (auteur du *Dictionnaire infernal)*, M. le marquis de Mirville, M. le chevalier Gougenot des Mousseaux.

(1) Les deux plus récents ouvrages qu'il y aurait à mentionner seraient : Le *Précis d'histoire sur la ville et les possédées de Loudun*, par M. Alphonse BLEAU (Poitiers, Oudin, 1877, in-12) et *Le Pénitent breton Pierre de Keriolet*, par Hippolyte LE GOUVELLO (Paris, Bray, 1878, in-12). J'ai rendu compte du premier de ces ouvrages dans la *Revue des questions historiques* de juillet 1878 (p. 362-363), et M. René Kerviler a rendu compte du second dans le *Polybiblion* de juillet 1878 (p. 59-60)

sur lequel on brûla le malheureux Urbain Grandier.

Malgré le nombre presque infini de pièces où le sujet a été traité dans un sens ou dans un autre pendant près de deux siècles et demi, je me persuade que l'on ne me blâmera pas de venir en publier une autre encore. Diverses circonstances me protégent contre tout reproche. D'abord, mon document est fort petit (1), et c'est là un grand mérite pour un document qui arrive après tant d'autres. De plus, il émane d'un grave personnage, Ismaël Boulliau (2), et il est adressé à un personnage plus grave encore, le pieux et savant Pierre Gassend, si célèbre sous le nom de Gassendi (3). Ajoutons que la lettre de Boulliau, datée du 7 septembre 1634, quinze jours après l'événement, re-

(1) Par une discrétion dont on me saura gré, sans doute, je n'ai même pas reproduit le document tout entier, et je me suis contenté d'y prendre, exorde à part, ce qui seulement y concerne Urbain Grandier.

(2) Sur ce personnage voir une note dans *Quelques lettres inédites d'Isaac de La Peyrère à Boulliau (Plaquettes Gontaudaises.* n° 2, 1878, p. 43-44). M. A. Bleau, dans son opuscule déjà cité sur Loudun, rappelle (p. 97) que Boulliau, ayant abjuré le calvinisme à 21 ans et ayant été ordonné prêtre à 25, desservit la paroisse de Saint-Pierre pendant la détention d'Urbain Grandier. Gilles Ménage *(Remarques sur la vie de Guillaume Ménage*, 1675, in-4°) a donné sur Grandier beaucoup de détails, que l'on retrouve dans le *Menagiana* (édition de 1715, t. IV, p. 37-39), détails qu'il tenait de Boulliau, lequel, dit-il, avait connu familièrement le héros du drame de Loudun.

(3) Je demande la permission de renvoyer mon lecteur aux *Documents inédits sur Gassendi* (Paris, 1877, grand in-8° de 36 p.) et aux lettres françaises inédites de l'éminent philosophe que je ne tarderai pas à publier.

produit les impressions instantanées d'un témoin oculaire digne d'une entière confiance. Or, parmi toutes les relations que nous possédons de la tragique journée du vendredi 18 août 1634, combien en est-il d'écrites, comme celle que l'on va lire, à la lueur même, pour ainsi dire, des flammes qui dévorèrent le curé de Saint-Pierre du Marché? Très-peu assurément, et c'est surtout ce qui me donne l'espoir que l'on attachera quelque prix à la trouvaille que j'ai eu le plaisir de faire à Carpentras, dans la bibliothèque d'Inguimbert, parmi les inappréciables manuscrits de Nicolas Claude Fabri de Peirese (1).

Ph. TAMIZEY DE LARROQUE.

Gontaud, 8 novembre 1878.

(1) Registre XLI, t. II, f° 48. Peiresc ne gardait pas seulement toutes les lettres des savants avec lesquels il était en correspondance : il conservait aussi parfois les copies des lettres adressées par d'autres savants à ses amis et que ces derniers se plaisaient à lui communiquer. — En mettant en lumière le premier des documents si nombreux et si importants qui m'ont été et me seront fournis par la bibliothèque d'Imguimbert, je tiens à remercier cordialement le savant conservateur de cette bibliothèque, M. Barrès, de la parfaite obligeance avec laquelle il a favorisé mes recherches dans les collections si bien placées entre ses mains.

LETTRE DE BOULLIAU A GASSENDI.

Monsieur,

Je serois fasché que mes lettres vous obligeassent de vous divertir de vos affaires oultre que je scay par experience quelle anxieté d'esprit et exercice de corps souffrent et font ceux qui ont des procez. Celluy que je perdis sur la fin du mois de may dernier m'a fait aprendre à courir les rues. Je prie Dieu que vous ayez aussy bonne yssue en vostre affaire (1) que je l'ay eue fascheuse en la mienne afin que vous puissiez avoir vostre esprit tout pour vous et les lettres. J'appris de Monsieur Luillier (2) comment il vous estoit arrivé à Digne une disgrâce par la superstition d'un peuple sot et barbare poussé à cela par les principaux de la ville (3). Cet accident me feit souvenir des divers changemens dont la fortune a exercé la patience de Pythagore, et de faict ceux qui le suyvent peuvent bien estre subjectz aux mesmes infortunes, et jamais honneste homme et vertueux n'a esté affranchi de la haine du peuple et des sotz. Quoyqu'ils s'efforcent

(1) Sur les nombreux procès qu'à son corps défendant Gassendi eut à soutenir pendant presque toute sa vie, voir (*Passim*) les *Documents inédits* de 1877.

(2) Il s'agit là de François Luillier, un des meilleurs amis et protecteurs de Gassendi. Voir *Documents inédits*, p. 12, 13, 23.

(3) Aucun des biographes de Gassendi, pas même le plus exact de tous, le P. Bougerel, n'a parlé de la *disgrâce* que les concitoyens de l'auteur de la notice sur l'église de Digne (*Notitia Ecclesiæ Diniensis*) lui firent subir. Gassendi ne garda pas le souvenir de cette injure, car dans l'opuscule que je viens de mentionner (1651) il fit le plus patriotique éloge de Digne et des habitants de cette ville.

neant moins de faire, ils ne priveront pas l'homme vertueux des fruictz de sa vertu. Rien ne peut lier l'âme que le vice... Passant de la philosophie dans la doctrine évangélique, j'admire la bonté de Dieu qui nous a donnés à nous-mesmes pour nous posseder et pour tout tiltre de cette possession, la patience. C'est pourquoy je me ris souvent de la folie des hommes qui vendent la liberté de leur esprit pour si peu de plaisir passager.

Puisque je suis sur cette vertu de patience, je vous donneray icy l'extrait d'une lettre qu'un mien frère m'a escripte sur le subject de la mort de M. Urbain Grandier, curé de nostre ville, bruslé vif à Loudun, le 18 du passé, pour magie, sorcellerie et maléfice pretendu envoyé aux Ursulines, qu'on dit énergumènes, et convaincu du tout par la déposition des diables seulement, ausquels les juges ont adjousté foy contre la doctrine expresse de Saint-Thomas et de la Faculté de Paris (1). Voicy donc ce qu'il m'escript :

« Je ne puis m'empescher de vous parler de feu M. Urbain Grandier mort ou comme un ange, si les Anges pouvoient mourir, ou comme un diable, s'ilz étoient mortelz, car si cest homme étoit innocent, il a bien usé de la plus grande vertu qui soit entre toutes les vertus. Sa constance, quand j'y pense, me ravit. Qu'il se soit veu condamné au supplice le plus cruel qui se puisse imaginer et par préalable appliqué à la question pour scavoir ses complices, qu'il ayt enduré la torture extraordinaire

(1) Dom Chaudon (*Nouveau Dictionnaire historique*, édition de 1789, t. IV, p. 199) déclare, lui aussi, qu' « il est bien extraordinaire qu'on ait reçu en justice la déposition des Diables, et que leur témoignage ait servi de preuve dans un procès criminel, où les juges opinèrent pour la peine du feu. » Dom Chaudon, qui pense de l'affaire de Loudun presque tout ce qu'en avait pensé Dom Lobineau, répète ce mot du R. P. d'Avrigny : « Grandier fut condamné sur le témoignage du père du mensonge. »

sans estre espargné, et que telles douleurs n'ayent peu tirer de luy un mot de travers, au contraire une perseverance continuelle sans jamais chanceller, accompagnée de prières et méditations dignes de son esprit, cela me faict dire qu'il se trouve peu d'exemples pareils, car il scavoit qu'il debvoit mourir, et n'estoit point alleché du monde en supportant de telz maulx, si qu'il n'y avoit que ceste seule constante vertu qui pouvoit l'obliger à telle resolution, joint le desir de laisser une creance qu'il fust innocent (1). Je l'ay veu sur le buscher parler hardiment, voir le feu allumé sans tesmoigner l'apprehender, au contraire, dire tout hault : *Seigneur Jésus, je remetz mon ame en tes mains.* Un tesmoin luy demanda pardon tant pour luy que pour les aultres. Il répondit en ces termes : *Mon amy, je vous pardonne d'aussy bon cœur que je croy fermement que mon Dieu me fera pardon et me recevra aujourd'huy en paradis.*

« Cela me faict dire, s'il est mort innocent, qu'il est mort en homme de bien, et qu'il a rendu des tesmoignages d'une vertu incroyable. S'il est mort coulpable, il est mort endiablé, ayant employé des dons si excellens à maintenir sa meschanceté. Les diables disent qu'il est en enfer où il souffre beaucoup, mais plusieurs en doubtent, l'ayant ouy parler comme un chrestien, joinct que c'est pécher contre la charité. Quelques uns disent, quand il invoquoit Dieu, qu'il entendoit une déité diabolique et une trinité de mesme espece, mais d'aultres qui l'ont ouy disent qu'estant adverty par un homme d'esprit qui, l'ayant entendu parler de Dieu, luy dist que les Juifs reprochoient à Nostre Seigneur qu'il avoit appelé Elie, qu'il respondit : *J'invoque Dieu qui m'a créé par son fils Jésus-Christ, mon sauveur, filz de la bienheureuse Vierge et*

(1) Tous les narrateurs, favorables ou hostiles, ont rendu hommage à la ferme attitude d'Urbain Grandier, mais quel narrateur en a plus éloquemment parlé que le nôtre ?

n'en congnois point aultre. Il a confessé qu'il avoit esté homme, qu'il avoit aymé les femmes (1), mais que depuis sa sentence de Poitiers (2) il s'en estoit retiré, et n'a rien scandalizé, a nié, comme on dict, qu'il fust sorcier ny magicien ne qu'il eust commis sacrilege. »

Voylà l'histoire succincte de la mort de cest homme qui avoit de grandes vertus, mais accompagnées de grandz vices, humains neantmoins, et naturels à l'homme. Il estoit docte, bon prédicateur (3), bien disant, mais il avoit un orgueil (4) et une gloire (5) si

(1) A cet égard, les témoignages sont innombrables. Tallemant des Réaux semble avoir voulu les résumer d'un seul mot *(Historiette du P. Joseph*, t. II, p. 135) : « Grandier avoit esté galant. » Le P. Griffet n'est pas allé trop loin en écrivant *(Histoire du règne de Louis XIII*, t. II, p. 533) : « Tout le monde convient qu'il menoit une vie fort dérèglée. » Michel Le Vassor *(Histoire de Louis XIII*, t. IV, p. 565) observe spirituellement, après avoir dit que Grandier savait se faire aimer des femmes, que « c'était là sa véritable magie. » Voir de curieuses citations dans la Remarque A de l'article *Grandier* du *Dictionnaire critique.*

(2) On lit dans le *Moréri* de 1759 (t. V, p. 334) : « Il avoit été accusé d'impudicité, et condamné par l'official de Poitiers, le 3 janvier 1630, à jeuner au pain et à l'eau tous les vendredis pendant trois mois, et interdit des fonctions de son ministère pour cinq ans dans l'étendue du diocèse, et pour toujours dans la ville de Loudun ; mais il fut absous par sentence du présidial de Poitiers, où le parlement de Paris le renvoya. »

(3) C'est ce que déclarent tous les biographes. Ménage a répété l'éloge donné par Boulliau à l'éloquence de Grandier *(Menagiana*, t. IV, p. 37) : « Il était particulièrement grand prédicateur. »

(4) Bayle (Remarque A de l'article *Grandier)* dit, en citant le livre du protestant Aubin, grand partisan, comme on sait, de la victime : « La relation qu'on a publiée en Hollande, l'an 1673, ne nous permet pas de douter que ce prêtre ne fut impudique et orgueilleux. » Partout, je le constate, sont confirmées les assertions de Boulliau.

(5) *Gloire*, selon le *Dictionnaire de l'Académie française* (édition de 1878), se prend quelquefois en mauvaise part, dans le sens

grande que ce vice luy a faict pour ennemys la plus part de ses paroissiens, et ses vertus luy ont accueilly l'envie de ceux qui ne peuvent paroistre vertueux si les séculiers ne sont diffamez parmy le peuple. La rage de ses ennemys est si grande, qu'ils ont plus de despit de l'avoir veu mourir comme un chrestien constant, et sans murmure, qu'ilz n'ont eu de plaisir s'assouvissant de vengeance le voyant perir.

Vous noterez que la charité de deux Capucins (1) fust si grande et celle d'un Recollet (2) qu'ilz feirent office de bourreaux, et misrent eulx-mesmes le feu au buscher (3).

d'orgueil, de vanité. Le langage populaire, du moins en Gascogne, se sert beaucoup de cette expression qui était si chère au XVIIe siècle.

(1) M. l'abbé Leriche (p. 59) mentionne quatre capucins qui furent d'abord employés aux exorcismes, les pères Luc, Tranquille, Protais et Elisée. Le P. Tranquille fut un des deux qui assistèrent au supplice de Grandier.

(2) Ce Récollet est le P. Lactance dont le roman d'Alfred de Vigny a rendu la cruauté fameuse. Voir *Cinq-Mars ou une Conjuration sous Louis XIII*, édition de 1846, p. 51-71.

(3) M. A. Bleau (p. 122) attribue l'odieuse initiative au P. Lactance seul. Voici son récit : « Alors, sans attendre que l'ordre fut donné, cet indigne religieux fit publiquement l'office de l'exécuteur, en mettant lui-même le feu au bûcher. Grandier, sans s'émouvoir de cette barbarie, lui dit tranquillement : *Ah! Où est la charité, Père Lactance? Ce n'est pas ce qu'on m'avait promis. Mais il y a un Dieu qui sera juge de toi et de moi. Je t'assigne dans un mois à comparaître devant lui.* » Il est permis de croire que ces *novissima verba* ont été improvisées dans le cabinet du narrateur qui le premier les rapporta. Rayons-les de l'histoire du supplice, comme on en a déjà rayé les soufflets appliqués à tour de bras avec un crucifix de fer par les exorcistes sur le visage du condamné, soufflets imaginés par Aubin *(Diables de Loudun*, p. 216). Quant à la circonstance aggravante du crucifix rougi au feu, dont A. de Vigny a tiré un si dramatique parti, elle apparaît pour la première fois (an par an, un siècle après) dans le *Recueil des Causes célèbres* (édition de 1734), recueil dont l'auteur, qui était un raffiné,

Ce Recollet exorcisa les coings, les ais et les cordes dont il eut la question (1), abuzant en cela avec une inhumaine impieté des saintz misteres de l'Eglise. Enfin, quand je considere l'admirable patience de cet homme, je dis avec Valere Maxime : *Virtus capi nescit, patientia dedecus ignorat, fortuna succumbere tristius omni fato ducit* (2). D'ailleurs je deplore la condition en laquelle on veult mettre les Chrestiens de les faire mourir sur la deposition des diables, doctrine dangereuse, impie, erronée, exécrable et abominable, qui rend les Chrestiens idolatres, ruine la Relligion Chrestienne dans ses fondemens, ouvre la porte à la calomnie, et fera, si Dieu par sa providence, ne remedie à ce mal, que le diable se fera immoler par les hommes des victimes humaines non plus sous le nom de Moloch, mais à la faveur d'un dogme diabolique et infernal qni a esté escript par un qui dict que le diable, deuement adjuré, dict tousjours verité et que sur ses parolles on peult raisonnablement fonder un

a voulu renchérir sur Aubin que partout ailleurs il a copié. M. l'abbé Leriche (p. 236) reproche plaisamment au compilateur d'avoir oublié de donner aux exorcistes « une paire de gants à l'épreuve » pour porter le crucifix embrasé. M. A. Bleau, qui repousse avec vigueur (p. 122) cette « légende inventée à plaisir, » devient moins judicieux, quand il ajoute : « La malédiction portée par Urbain Grandier contre le Père Lactance se réalisa au bout d'un mois, jour par jour... Le 8 septembre mourait dans les convulsions de la rage et du désespoir celui qu'il avait maudit. »

(1) Le Vassor, A. de Vigny, M. L. Figuier et bien d'autres encore n'ont pas manqué de nous montrer des moines avec l'étole au cou, qui exorcisaient l'air, les instruments de la question et le patient.

(2) Cette citation est empruntée au chapitre II du livre III du recueil : *Des faits et des paroles mémorables*. Je rétablis, d'après le texte de la collection Nisard, qui n'est autre que celui qu'avait si bien constitué le docte Hase, en 1823, les belles paroles citées avec tant d'à propos par le narrateur : *Capi ergo virtus nescit; patientia dedecus ignorat; fortunæ succumbere tristius ducit omni fato.*

jugement. Vous voyez où la folie des cervelles morfondues se porte à la ruine du genre humain et de la Relligion Catholique... (1)

(1) A la suite de ces observations, pleines d'un si ferme bon sens et si dignes de deux aussi nobles esprits que ceux de Boulliau et de Gassendi, il est question de choses astronomiques. Un bel hommage y est rendu en ces termes au prodigieux mérite de Peiresc : « Je m'estime très-heureux d'estre si bien dans l'esprit de M. de Peiresc. Je voudrois luy pouvoir tesmoigner en effect combien je suis son très-humble serviteur et combien j'ay de dévotion et de veneration pour ses excellentes et belles qualités qui rendront son nom immortel, comme sa belle âme qui, douée de si grands avantages par dessus le commun des hommes, le mérite très dignement. » Boulliau ajoute : « Après mon retour de Loudun où je m'achemine bientost pour recueillir la succession de ma mere decedée depuis deux mois, je faictz estat de mettre la dernière main à mon traicté et l'augmenter de la théorie des planetes dont je vous ay parlé. » Dans une tirade contre J. B. Morin, le professeur de mathématiques au College Royal, tirade qui commence ainsi : « Il n'est pas aussi profond en astronomie qu'il se pense.... » je note la présence du mot *eccentricité*. M. Littré (*Dictionnaire de la Langue française)* ne cite, au sujet de l'emploi d'*excentricité*, aucun écrivain antérieur au XVIIIe siècle. Cf. *Revue critique d'histoire et de littérature*, n° du 27 avril 1878, article sur le *Montesquieu* de M. Vian, p. 278, note 2.

APPENDICE

UN BILLET DE LAUBARDEMONT AU CHANCELIER SÉGUIER

M. B. Hauréau, dans la nouvelle édition de sa remarquable *Histoire littéraire du Maine*, a publié (article *Urbain Grandier*, t. VI, 1873) trois lettres écrites par Jean-Martin de Laubardemont au chancelier Séguier, après l'exécution du 18 août 1639 (p. 7-12). Je joins à la moisson du savant académicien un épi qu'il avait laissé échapper (1).

Puisque le nom du personnage qui a été surnommé l'agent le plus odieux du cardinal-ministre s'est présenté à nous, je rappellerai que M. Péricaud, dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de France* (t. II. 1re partie, 1835, p. 137), et un autre questionneur dans le *Polybiblion* (t. XII, 1re partie, 1874, p. 130), ont vainement demandé sur quelle base repose le mot aussi fameux que douteux : *Donnez-moi deux lignes d'un homme et je me charge de le faire pendre* (2).

Monseigneur,

Estant venu en ceste province par ordre de Monseigneur le cardinal pour tretter une affaire de Monsieur le General des Galeres avec Monsieur Despernon, j'ay perdu l'occazion d'estre present à un miracle que Dieu a nouvellement faict par la vertu des exorcismes qu'on continue à Loudun. J'envoye à Vostre Grandeur copie ci

(1) Les trois lettres proviennent de la Bibliothèque nationale (t. VI du n° 709 de l'ancien fonds de Saint-Germain-des-Prés). Le billet est emprunté à ce même t. VI, f° 20, lequel tome VI a reçu, dans le classement actuel, le n° 17372 du fonds français.

(2) La biographie du baron de Laubardemont serait à étudier. Ce que l'on en sait se réduit à bien peu de chose. Une joyeuse anecdote dans Tallemant des Réaux (t. II, p. 135), un passage

jointe de la lettre qui m'en a apporté la nouvelle [1] et seray Dieu aidant dans peu de jours de retour sur les lieux d'où je vous rendray, Monseigneur, soigneusement compte de toutes choses avec l'affection et le respect que je doibs à Vostre Grandeur en qualité, Monseigneur, de

Vostre tres humble, tres obéissant et tres obligé serviteur,

DE LAUBARDEMONT.

A Cadillac, ce XVIe janvier 1638.

d'une lettre de Guy Patin (dernière édition, t. II, p. 6[illegible]), quelques vers de Loret (*Muse historique* du 21 mai 1[illegible]), un court article du *Dictionnaire critique* de Jal, c'est à peu près tout ce que l'on peut citer. J'y joindrai cette indication fournie par Scipion Du Mérix (*Histoire de France*, t. V, in-fol., année 1[illegible]) : « Sur la fin de cette année la Cour des Aides de Guienne, qui avoit esté supprimée et incorporée au parlement sous Henri III, fut restablie dans Agen. Messire Jean de Martin, sieur de Laubardemont, fut pourveu de l'office de premier président, maistre Jean Lecel de celui de procureur général, et moy nommé doyen par Sa Majesté, avec don de partie de la finance. Mais considérant que l'exercice de cette charge me détournoit de mon estude, et prévoyant comme il est arrivé qu'il faudroit estre continuellement aux prises avec le Parlement et avec la Chambre de l'Edit, je me défis de mon office et me contentai du don qu'il avoit pleu à Sa Majesté de me faire. »

[1] J'ai vainement cherché, soit dans le fonds français, soit dans les autres collections de la Bibliothèque nationale, la copie annoncée par Laubardemont.

ÉPAVES DU XVIIIe SIÈCLE

La commission royale créée par le gouvernement anglais, il y a déjà cinq ans, pour rechercher, cataloguer et en certain cas publier ou encourager la publication de manuscrits intéressants conservés dans les bibliothèques, archives et autres collections du Royaume uni, produit les résultats les plus heureux. Les rapports imprimés que nous donnent chaque année, sous forme de *blue-books*, les membres de la commission, ont révélé l'existence de documents de toute espèce relatifs à l'histoire politique, littéraire et religieuse de notre pays. Parmi les dépôts ainsi explorés se trouve (voy. « third report of the royal commission of historical manuscripts, » in-f° 1872, pp. 247-8) la bibliothèque d'un de nos anciens élèves et fidèles amis, sir William B. Ffolkes, baronnet d'Hillington Hall dans le comté de Norfolk. M. Louis Vian, qui a récemment écrit un ouvrage remarquable sur Montesquieu, ayant appris que cette bibliothèque contenait quelques lettres de l'auteur de l'*Esprit des lois*, s'adressa à moi pour tâcher d'en obtenir les copies. Avec une courtoisie dont je

ne saurais être trop reconnaissant, sir William Ffolkes mit de suite à ma disposition les portefeuilles où se trouvent ces lettres, et, en les étudiant à loisir, je ne tardai pas à dénicher une quantité considérable de pièces très-curieuses sur la littérature scientifique du siècle dernier. Il parait que sir Martin Ffolkes, un des ancêtres du présent *baronnet*, était président de la Société royale de Londres, et, en cette qualité, il entretenait une correspondance très-active avec toutes les notabilités européennes. C'est dans sa correspondance que j'ai puisé les éléments du dossier que je publie, et j'aime à croire qu'il intéressera les lecteurs du *Cabinet historique*. Les lettres transcrites ici sont autographes; je les reproduis telles quelles, me bornant à moderniser l'orthographe qui est d'un fantasque inouï, surtout celle de Mme Geoffrin. On voit que sir Martin Ffolkes était l'homme du monde le plus obligeant, le plus généreux, le plus désintéressé; ce sont des qualités qu'il a fidèlement transmises à ses descendants.

Quinze lettres suffiront, pour aujourd'hui, à contenter la curiosité des lecteurs du *Cabinet historique;* il me reste encore trois portefeuilles à dépouiller, et je me promets bien d'y puiser les matériaux d'un prochain article.

Gustave Masson.

Harrow, ce 2 août 1878.

I.

Lettre du duc de Richmond à la princesse Pamphili.

Charles Lennox, troisième duc de Richmond, 1735-1806. — Ambassadeur en France. — Un des membres les plus distingués du cabinet Whig, sous le ministère de Lord Rockingham. (Voy. la Biog. universelle.) — Il recommande sir M. Ffolkes à la princesse.

A Londres, ce 1er août 1733. V. S.

Madame,

Si Votre Excellence n'a pas entièrement oublié un de vos anciens et fidèles serviteurs, je prends la liberté de vous renouveler les assurances du respect et attachement que j'ai et que j'aurai toute ma vie pour elle. Comme je sais, Madame, que vous êtes la protectrice des savants de tous pays, et principalement de ceux de notre pays, permettez que je vous recommande M. Ffolkes qui aura l'honneur de vous présenter cette lettre; c'est un des plus amis que j'ai dans le monde; il est gentilhomme de fort bonne famille, et un des premiers savants de ce royaume. Permettez-lui donc de vous faire sa cour, et j'ose dire que Votre Excellence trouvera sa conversation agréable, et à toute autre que vous, instructive; mais Votre Excellence sait trop déjà pour être instruite des autres; car je me donne au diable si le Pape, même en consistoire, sait la moitié tant que vous, quoiqu'il est infaillible, à ce qu'on nous dit. A propos, mandez moi si vous voulez encore m'honorer de votre correspondance, si les Cardinaux sont aussi

jolis garçons qu'ils étaient dans mon temps, et si madame la Princesse Pamphile s'en moque autant qu'autrefois.

Adieu, aimable Princesse, honorez moi de vos ordres, et soyez persuadée du zèle, respect et attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être de Votre Excellence,

Madame,

le très humble, très dévoué et très fidèle serviteur,

LE DUC DE RICHMOND ET DE LENNOX.

A Mme la Princesse de Pamphili, à Rome.

II.

Lettre de Maupertuis à sir Martin Ffolkes, au sujet de la mesure d'un degré du méridien au cercle polaire.

Monsieur,

C'est à moi de vous remercier maintenant après l'obligeante lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. La récompense la plus flatteuse que je puisse recevoir d'un ouvrage où il y a assez de difficultés et de périls, est de voir qu'il a l'approbation d'un aussi excellent juge que vous. De tels suffrages me rendent bien fort contre les injustices de ceux à qui nos mesures n'ont pas fait plaisir, et de leur cabale. Il est vrai que c'est une chose singulière et qu'on aura de la peine à comprendre, que l'astronome qui a la plus grande réputation en France (1) se soit trompé cinq fois différentes, dans les mesures qu'il a entreprises, et ait toujours trouvé la terre allongée en 1701, 1713, 1718, 1733 et

(1) Cassini.

1734. Il semble que s'il n'y avait pas le hasard, il aurait dû le mieux conduire. Mais je ne suis pas moins convaincu que la terre est aplatie.

Peut-être que si l'on vérifiait le degré de M. Picart (1), on trouverait quelque légère erreur qui ferait disparaître la petite discrépance qui parait se trouver entre l'augmentation des degrés, et celle de la pesanteur que nous avons éprouvé; car l'augmentation de degrés entre Paris et Tornéa est plus grande qu'il semble qu'elle ne devrait être par nos expériences du pendule auxquelles j'ai apporté beaucoup de soin. J'aurais souhaité comme vous, Monsieur, de vérifier l'arc entre Malisine et Soudron, mais je vous avoue que j'ai eu la faiblesse d'être un peu rebuté de ce travail par la manière dont j'ai vu qu'on recevait les vérités les plus claires lorsqu'elles sont contraires à des préjugés trop bien établis. Je peux vous dire, et j'ai honte de le dire, que cet ouvrage ne m'a encore causé que de la peine en France. Votre approbation m'est un garant qu'il aura le bonheur de plaire à l'illustre société dont vous êtes un des plus illustres chefs, et à laquelle je vous supplie de faire savoir que je m'estimerais heureux d'avoir fait quelqu'ouvrage qui mérite l'honneur que j'ai d'être un de ses membres.

Il m'a été bien doux, Monsieur, de me retrouver encore dans l'honneur de votre souvenir après un temps si long et une si légère connaissance (2), que je n'avais pas pris la liberté de vous écrire en vous envoyant mon livre (3). Je ne vous l'envoyais que comme à un des premiers savants de l'Europe; permettez moi donc main-

(1) Jean Picard, célèbre astronome, né en 1620, mort en 1682? 1683? 1684. (Voir la Biog. universelle.)

(2) Maupertuis avait visité l'Angleterre en 1727.

(3) La *Relation d'un voyage fait par ordre du Roi au cercle polaire* parut en 1738.

tenant d'y joindre un autre titre, et de compter sur l'honneur de votre amitié que je vous demande comme la chose du monde que je désire le plus. Je suis avec beaucoup de respect,

Monsieur,

votre très humble et très obéissant serviteur,

MAUPERTUIS.

A St-Malo, ce 26 juillet (1738) n. s.

P. S. — Nos compagnons de fortune du Pérou n'ont point encore fait leurs mesures, et nous ne pouvons les attendre d'un an. Je ne doute point qu'ils ne trouvent la terre aplatie, mais je souhaiterais bien qu'ils eussent un secteur de M. Graham (1).

III

Lettre de Madame Geoffrin à sir Martin Ffolkes.

On verra par la suite que Madame Geoffrin, après une amitié de plusieurs années, donnait libre cours à sa passion pour le bavardage, lorsqu'elle écrivait au président de la Société royale.

Mr. de Maupertuis et Mr. de Secondat (2) m'a dit, Monsieur, que vous aviez la bonté de vous ressouvenir de ma fille (3) et de moi. Qoique j'aie prié ces Messieurs de vous en faire nos très humbles remerciments, je sens que ma reconnaissance n'est pas satisfaite, et que des

(1) George Graham, 1675-1751, célèbre horloger et mécanicien anglais.

(2) Fils de Montesquieu.

(3) La Marquise de Ferté-Imbault.

tiers ne pourront pas vous dire combien nous sommes touchées que vous ne nous ayez pas oubliées.

C'est bien à nous, Monsieur, à remercier ces Messieurs de nous avoir procuré l'honneur de vous connaître; c'est un avantage que j'espère de cultiver quand vous reviendrez à Paris. Je me flatte, Monsieur, de vous y revoir, et que vous voudrez bien nous regarder, ma fille et moi, comme ayant l'honneur d'être de vos amis, et même du nombre de ceux qui ont pour vous l'estime et la considération la plus parfaite. C'est avec ces sentiments que j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissante servante

GEOFFRIN.

IV

Lettre de Maupertuis à sir Martin Ffolkes.

Monsieur,

C'est à moi, mon cher Monsieur, d'être confus lorsque vous me remerciez d'un accueil que vous vous attirerez partout où vous irez, et que j'ai été si éloigné de pouvoir rendre proportionné à votre mérite et à mes sentiments. Ma seule excuse est que je suis une espèce d'exilé, et que ce n'est pas aux exilés à faire les honneurs du pays où ils sont. Il est vrai encore que je me repose sur ce que vous connaissez combien je vous respecte et je vous aime. Quand les sentiments sont à un certain point, celui qui les sent ne croit pas possible que les autres s'y méprennent, de quelque manière qu'il agisse.

Je serais bien charmé de pouvoir avoir l'honneur de vous voir à Londres ; mais je ne sais pas, à la manière dont

on en use ici avec moi, si l'on ne m'en ferait pas un crime.

Je me suis acquitté de toutes les commissions que vous m'aviez données de faire vos compliments, et tout le monde les a reçus avec la plus grande reconnaissance.

J'ai bien des grâces à vous rendre, mon cher Monsieur, de vous être souvenu des œuvres de M. Lock, et de les avoir données à M. Vaillant pour me les faire tenir. Je vous prie de bien vouloir me dire qui est ici le correspondant de M. Vaillant, et de vouloir bien aussi me dire le prix de ce livre; sans cela vous m'oteriez la liberté de m'adresser à vous lorsque j'aurai besoin de quelques livres d'Angleterre.

Je voudrais bien, mon cher Monsieur, savoir comment M. Halley (1) a été content de notre ouvrage, et quel jugement il en a porté, car il ne m'a point écrit, et je sais quel poids a son suffrage; je croyais que la Société royale faisait quelques réunions, et portait quelque jugement public des ouvrages qui étaient envoyés; faites moi la grâce de me dire si elle a fait quelque chose sur celui-ci; cela me consolerait du peu de cas qu'on en a fait dans ce pays-ci.

Je vous prie de vouloir bien faire mes très humbles compliments à Mess. Jurin (2), Bradley (3), Moivre (4) et Graham.

Permettez moi de compter toujours sur l'honneur de

(1) Edmond Halley, 1656-1742; un des plus célèbres astronomes anglais.

(2) Jean Jurin, mort en 1750 : médecin et mathématicien anglais.

(3) Jacques Bradley, 1692-1762, « le modèle des astronomes. » (Biog. univ.)

(4) Abraham Moivre, 1667-1754, géomètre distingué ; s'était retiré en Angleterre après la Révocation de l'édit de Nantes. Voir sur lui *La France protestante* des frères Haag, et l'ouvrage de M. Sayous : *Le Dix-huitième Siècle à l'étranger*.

votre amitié comme sur un bien que je tâcherai toujours de mériter par les sentiments avec lesquels je suis

Mon cher Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

MAUPERTUIS.

De Paris, 18 juillet 1739, N.S.

V

Lettre de Buffon.

De Paris, au jardin du Roy, le 10e aout 1739.

Monsieur,

Vous m'avez donné tant de marques d'amitié pendant votre séjour à Paris, que je ne puis m'empêcher de croire que vous avez la bonté de vous intéresser à ce qui me regarde. Je pense donc que voulez bien me permettre de vous apprendre que j'ai été choisi pour remplir la place d'intendant du jardin du Roy vacante par la mort de ce pauvre M^r. du Fay (1) que nous regrettons beaucoup. Je présume assez de vos bontés pour vous demander avec confiance votre crédit à la Société Royale dont je voudrais bien avoir l'honneur d'être membre. Je vous supplie, Monsieur, de me marquer si pour cela il est nécessaire de vous envoyer un certificat ; ou bien si vous seul pouvez par votre bon témoignage engager la société à me recevoir. Il y a peut être un peu d'indiscrétion dans la façon libre avec laquelle j'ose vous demander cette grâce;

(1) Charles François de Cisternay Dufay, 1698-1739, occupait depuis 1732 la place d'intendant du jardin du Roi.

mais, Monsieur, les amitiés que vous m'avez faites me donnent une entière confiance. Permettez moi de vous assurer que je vous suis véritablement attaché ; je vous offre de tout mon cœur mes très humbles services à Paris, et je vous supplie d'être persuadé des sentiments de haute estime que je vous ai voués, et du respectueux attachement avec lequel je serai toute ma vie, mon cher Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur

DE BUFFON.

Nous parlons souvent de vous, et nous vous regrettons tous.

VI

Lettre de Jean Welin.

Ce mathématicien ne figure pas dans la Biogr. univ. J'ai donné sa lettre ici à cause des détails qu'elle contient sur la catastrophe de Maupertuis, sur Madame du Châtelet, etc. C'est une sorte de gazette.

Monsieur,

Le bon accueil que vous me faisiez à Londres est trop avant dans mon esprit pour l'oublier. Vous m'avez fait voir tant de preuves de votre bienveillance que je ne saurais me dispenser de saisir cette occasion pour vous en remercier. J'y suis sensible au delà de tout ce qu'on peut imaginer, et je ne souhaite que d'être en état de vous faire voir en effet le point jusqu'où j'en porte la reconnaissance.

Vous savez, Monsieur, que j'ai insinué ma très humble demande dans la Société Royale de Londres pour en devenir membre. Outre les deux petits mémoires de ma-

thématiques que j'ai eu l'honneur de vous présenter, Monsieur, j'en adressai encore un troisième sur un autre sujet, que je mis, la veille de mon départ de Londres, entre les mains de M. le Chevalier de Sloane (1) pour remplir les devoirs qu'exigent les lois de cette illustre société. Comme il y a toute apparence que le jour de l'élection viendra bientôt, j'espère, Monsieur, que vous continuerez de me favoriser, comme vous avez bien commencé. Je me repose uniquement sur vous, et j'espère que vous me tiendrez parole du succès de ma demande. Si j'ai l'honneur de réussir, j'emploierai le vert et le sec pour m'en rendre digne.

Justement quand je suis à écrire cette lettre, Monsieur Lemonnier (2) de l'Académie des Sciences vient me voir et m'a raconté l'histoire de la prise de M. Maupertuis par les hussards. Voici ce qui en est.

Dans la bataille qui se donna dernièrement en Silésie, M. Maupertuis eut le malheur de tomber entre les mains des hussards. D'abord il voulait s'excuser, disant qu'il était Français ; mais dès que les hussards lui répondirent si vous êtes Français, qu'avez vous à faire ici? M. Maupertuis ne sachant plus comment répliquer, et de quel bois faire flèche, il fut dépouillé de tout ce qu'il avait, et deshabillé jusqu'à la chemise. Après, il fit ses plaintes de la conduite des hussards au général Neuperg qui lui fit ravoir son habit, et l'envoya à Vienne où le Prince de Lichtenstein, ci devant ambassadeur de l'empereur à la cour de France, l'a reçu à bras ouverts, et l'a présenté même au grand duc de Toscane, qui l'a dédommagé de ce que les hussards lui avaient pris par un présent de

(1) Sir Hans Sloane, 1660-1743, secrétaire (1693) de la Société royale de Londres, médecin et naturaliste distingué.

(2) Pierre Charles Lemonnier, 1716-1799, célèbre comme astronome.

100 pistoles. De plus, le grand duc, voyant que M. Maupertuis avait une montre d'argent faite par M. Graham, lui a proposé le parti de la troquer contre la sienne qui était d'or, ce que M. Maupertuis a accepté (1). En suite de cela, on l'a mis en liberté; il est actuellement à Deux-Ponts, d'où on l'attend incessamment à Paris.

De ces Messieurs qui ont été envoyés au Pérou on ne sait rien de positif ni de problématique, car il y a plus de neuf mois depuis qu'on a eu de leurs nouvelles, de sorte qu'on a tout lieu de croire que toute cette expédition n'aboutira à rien.

M. Lemonnier me prie de vous faire des compliments; il compte avoir l'honneur dans peu de temps de vous voir à Londres, et je crois que cela se fera encore cet été.

Madame du Châtelet, connue par ses institutions de Physique dont le premier tome en gros in-8° a déjà paru (2), est nouvellement entrée en lice contre M. de Mairan, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, et contre M. l'abbé Dedier qni a pris le parti de M. de Mairan. Dans le 2e chapitre de ses institutions de physique elle a attaqué la dissertation de M. de Mairan sur l'estimation et la mesure des forces motrices des corps, que M. de Mairan a faites égales au produit de la masse par la simple vitesse. Il a nouvellement répondu, conjointement avec M. Dedier, aux objections de Madame du Châtelet; et elle, à son tour, a tout récemment tâché de réfuter leurs réponses par une nouvelle réplique (3) ; de sorte que cette dispute a tout air d'aller s'échauffer, attendu que ces dames n'ont pas la coutume de démor-

(1) La biographie universelle (art. Maupertuis) raconte cet épisode un peu différemment.

(2) En 1740, à Paris, in-8°.

(3) Voici le titre de cette réplique : » Réponse de Madame D..., à la lettre que M. de Mairan lui a écrite le 18 janvier 1741, sur la question des forces motrices. » In-8° de 45 pages.

dre les premières. Il serait à souhaiter que cette dispute fût enfin finie, et que les mathématiciens en tombassent d'accord une bonne fois. Mais tout ce que je puis juger de Madame du Châtelet par ses écrits c'est que, toute femme qu'elle est, elle n'en est pas moins savante et philosophe.

Madame la Duchesse de Bourbon mourut ici il y a trois jours, à la fleur de son âge, regrettée de tout le monde. Le bruit court qu'elle a été empoisonnée (1), et cela étant, on peut bien dire que la beauté est aussi quelquefois une qualité bien dangereuse.

Avant hier on fit mourir un prêtre pour avoir volé de l'église du Saint Esprit un calice avec la patène. Après qu'il eut fait l'amende honorable, on lui arracha avec des pincettes les ongles des doigts ; ensuite il fut pendu, et son corps brûlé à la place de Grève.

Voilà, Monsieur, tout ce que je sais de nouveau pour le présent. Si je puis vous être utile à quelque chose, Monsieur, et que vous me fassiez l'honneur de m'écrire, vous n'aurez qu'à adresser la lettre chez M. le baron de Flemming, envoyé du Roi de Suède à la cour de France. Dans quelque temps d'ici, je compte partir pour l'Italie, et je vous offre aussi mes services dans ce pays là. Au reste, je vous baise la main, Monsieur, ainsi qu'à mes demoiselles vos filles, à M. Graham et à M. Jones, étant avec un profond respect et une considération infinie,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur

JEAN WELIN

A Paris, ce 17 de juin 1741

(1) Charlotte de Hesse-Rheinfels, duchesse de Bourbon, mourut le 14 juin 1745.

VII.

Lettre de Madame Geoffrin.

On dirait que les lauriers de « la divine Emilie » empêchaient Madame Geoffrin de dormir. La lettre suivante est celle d'un véritable bas-bleu scientifique. Elle fait bien ressortir le caractère rogue et désagréable de Maupertuis.

Voilà comme sont les Français ; ils prennent des engagements sans savoir s'ils les pourront remplir, et sans penser où cela les menera. Je suis dans ce cas, Monsieur. Je vous ai appris que M. de Maupertuis était l'auteur de l'*examen ;* c'est un fait dont je suis sûre, et que Mr de Maup., quoiqu'il fasse semblant du contraire, est fort content que tout le monde sache ; ainsi il n'y a point de mal à cela ; mais où est mon tort et mon imprudence, c'est de m'être engagée, Monsieur, à vous faire l'historique des motifs qui ont déterminé M. de Maupertuis à faire cet ouvrage. Je ne puis manquer à ma parole sans vous paraître folle, et je ne puis la remplir sans vous paraitre méchante. Ma raison qui m'a abandonnée quand je vous ai fait ma promesse, vient m'éclairer quand il est question de la tenir, seulement pour me faire voir l'abîme où je me suis jetée, sans me fournir aucun moyen pour m'en tirer. Je n'ai de ressource, Monsieur, que dans votre discrétion, et ce n'est que sous la condition que vous ne direz jamais à personne que c'est par moi que vous savez tout cela, que je vais vous dire une partie de ce que je sais. Je dis une partie, parcequ'il est impossible dans une lettre de dire un million de petites circonstances. Ce qui va me faire paraitre méchante, c'est la nécessité de dire un mot du caractère de M. de

Maup. Ce n'est pas comme géomètre, ni pour l'intérêt de la géométrie qu'il a fait cet ouvrage; c'est comme homme, et comme homme qui sait bien haïr.

Si Mons. de Maup. avait eu autant de philosophie qu'il a de savoir et d'esprit, après son opération faite, il aurait dit au monde savant : Messieurs, j'ai trouvé la terre aplatie, et je suis bien persuadé qu'elle est telle; mais vous êtes les maîtres de croire ce qu'il vous plaira; et puis il se serait tenu en repos, et aurait attendu le retour du midi, qui ne serait qu'une confirmation de son opération; mais il a bien plus à cœur de confondre, d'anéantir et d'écraser les Cassini, que de voir triompher le système de Newton.

Comme cette affaire l'occupe uniquement, il a su que le Cassini fils, dans une sixième opération qu'il vient de faire, avait trouvé la terre aplatie; et que le père et le fils étaient résolus de l'avouer; mais comme il craint que cela ne se fît tout doucement, en sauvant leur honneur autant qu'il était possible, il a voulu rendre leur honte et leur ignorance publiques, en faisant le livre en question, où, en mettant dans le plus grand jour les cinq opérations des Cassini, leur erreur fût sans aucune excuse. Vous trouverez une feuille volante où cela est en gros, que vous pourrez montrer, sans dire d'où elle vient.

Il faut maintenant vous dire tout le manège de Mr de Maup. pour le débit et le succès de son livre. Après l'avoir fait imprimer en se cachant parce qu'il croyait qu'on le devinerait, il allait chez tous ses amis demandant si on avait vu un livre qui était fait contre lui : si on disait oui, il en demandait le sentiment, en disant le sien d'abord, qui était que ce livre était très-bon, très-bien fait, et qu'il ne savait point de réponse à y faire. Si on disait non, aussitôt il en tirait un de sa poche, et le donnait en faisant voir combien il était beau à lui de don-

ner un livre qui était contre lui. Si la question tournait sur quelqu'autre matière. il faisait si bien qu'il la ramenait sur celle-ci; enfin, il ne parlait d'autre chose; il demandait à tout moment et à tout le monde qui on croyait qui eut fait ce livre, et aussitôt que l'on avait nommé quelqu'un, il faisait voir l'impossibilité que ce fût celui qu'on avait nommé, et depuis que l'on sait que c'est lui, nous nous sommes tous rappelés l'impatience où il était de ce qu'on ne lui disait pas : *c'est vous*. Enfin, un homme de ses amis, géomètre et homme d'esprit, et qui connait parfaitement le caractère de Mr de Maup., ayant lu le livre avec attention, dit à Maup. que c'était lui qui avait fait ce livre; Maup. s'en défendit comme un homme qui était bien aise que l'on l'eût enfin deviné, il commençait à craindre d'être obligé de se démasquer lui-même. Personne n'avait encore pu deviner la finesse et la malice qu'il y avait là dessous; M. de Cassini en a été lui-même si fort la dupe, et il a si bien cru que c'était quelque ami caché qui avait travaillé pour lui, qu'il l'a donné aussi à lire de son côté, et qu'il a fait la dépense d'en faire relier en maroquin pour en donner aux princes et aux ministres. Maup. a fait de bons contes de cela, et il est vrai que c'était pour lui un spectacle plaisant; s'il avait eu quelqu'un dans sa confidence, son plaisir aurait été plus grand. Il a été à deux doigts de le goûter tout seul; mais quand une fois la chose a été découverte par l'homme dont je viens de vous parler, cela a fait du chemin; comme il est de mes amis, je fus une des premières à qui il le dit; et quand une fois il m'eut ouvert les yeux, je vis cela clair comme le jour, et nous nous rappelâmes l'un et l'autre tout ce que nous avions vu faire et entendu dire à Mr de Maup. à ce sujet; je lui en parlai à lui-même; il ne me dit pas *oui*, mais tout ce qu'il me dit, et me dit tous les jours, vaut mieux que mille « *oui*. » Il ne peut jamais dire *oui* nettement.

La tête de l'Académie est tellement tournée en ridicule dans ce livre, que je crois qu'ils n'entendraient pas raillerie; cependant il s'en contraint bien peu, et sa haine pour Mess. de Cassini est si forte qu'elle l'emporte sur la prudence. Il n'aime pas non plus M. de Fontenelle; il a son coup de patte dans se livre. Je suis fâchée de l'injustice que Mr de Maup. lui fait, car en vérité c'est un homme aimable et respectable; je lui ai fait, Monsieur, vos compliments; il m'a paru extrêmement flatté et touché de l'honneur de votre souvenir dont il m'a priée de vous faire ses très humbles remercîments.

Je ne vous en dirai pas davantage sur le livre de l'*examen*, car je vous répète encore qu'il n'est pas possible de tout dire dans une lettre. Si vous revenez dans ce pays, comme je l'espère, nous en causerons ensemble, et je vous dirai cent mille petits détails qui vous paraîtront plaisants dans la conversation, et qui vous paraîtraient méchants par écrit.

Je vous prie, Monsieur, de ne me pas juger sur tout ce que je viens de vous dire. Je passe condamnation sur l'imprudence que j'ai eue de vous promettre plus que je ne devais, et plus que je ne pouvais tenir; mais pour méchante, je ne le suis point; toute ma malice c'est de vous apprendre ce que vous auriez vu mieux que moi, si vous aviez été ici.

Adieu, Monsieur, je vous fais mes compliments. M. de Montesquieu et M. de Secondat sont à Bordeaux.

—

ANNEXE (citée plus haut).

Ce livre est une ironie d'un bout à l'autre. On examine et on expose avec grand soin toutes les opérations qui ont donné à M. de Cassini la terre allongée. Le grand intérêt de M. de Cassini qui avait dessein d'abandonner

toutes ses opérations, et de se rendre à l'aplatissement, c'était qu'elles fussent oubliées; on lui ôte la seule ressource qu'il pût avoir, qui était d'attribuer ses erreurs au défaut des instruments, et aux aberrations des étoiles qui n'étaient pas connues dans le temps de ses mesures. Cette excuse aurait pu sauver M. de Cassini aux yeux du public qui n'examine jamais le fond des choses, et qui se rend toujours, en ces matières, à toutes les vraisemblances. Cette raison aurait été bonne, si M. de Cassini n'avait fait qu'une seule opération; mais se peut-il qu'en se trompant, on se trompe toujours dans le même sens? M. de Cassini, de quelque façon qu'il ait pris la terre, l'a toujours trouvée allongée; ne conclura-t-on pas de là qu'il l'a trouvée comme il voulait la trouver?

M. de Maupertuis est persuadé que Mr de Cassini a joint la mauvaise foi à l'ignorance, qu'il s'est trompé la première fois, et que les quatre autres il a voulu se tromper.

Quant à l'écrit contre M. Désaguliers (1), il est assez plaisant que le même homme qui vient d'employer beaucoup d'art à donner du ridicule à Mess. de Cassini, prenne ensuite très-sérieusement leur défense contre lui. Rien n'était plus propre à soutenir l'ironie du livre, et en même temps M. de Maup. se défend lui-même, et la manière dont M. Désaguliers avait attaqué ces messieurs valait également contre M. de Maup., parcequ'il prétendait qu'on ne pouvait pas déterminer la figure de la terre, et qu'il fallait s'en tenir aux raisonnements de Mr Newton.

—

J'ai fait faire ceci par un homme du métier, car pour moi, je vous avoue de bonne foi que je suis très-igno-

(1) J.-Théoph. Désaguliers, 1683-1743, auteur d'un *Cours de physique expérimentale* écrit en anglais et publié à Londres, en 2 vol. in-8°. 1719.

rante. J'entends toute la journée parler de ces matières, mais je n'en sais pas un mot. Le langage de ces messieurs est pour moi comme le ramage des oiseaux qui me plaît et m'amuse; mais je ne sais pas ce qu'il veut dire.

VIII.

Lettre de Buffon.

Au jardin du Roy, ce 30e juillet 1741.

J'ai reçu, mon cher Monsieur, avec le plus grand plaisir du monde la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire; on me l'a remise hier au soir en rentrant chez moi, où je suis très-fâché de ne m'être pas trouvé pour recevoir M. De Norden et le jeune seigneur qu'il accompagne. Heureusement ils ont laissé leur adresse, et j'irai les voir et leur offrir mes services en tout ce qui pourra dépendre de moi. Il suffit, mon cher Monsieur, qu'ils soient de vos amis pour que je désire avec beaucoup d'empressement leur être bon à quelque chose.

Quand même votre lettre ne serait point arrivée, je comptais, mon cher Monsieur, vous écrire aujourd'hui au sujet de quelques ordres que m'a donnés M. le comte de Maurepas, et de quelques petits arrangements que je voudrais que vous fissiez en conséquence. Voici ce que c'est : on envoyait à M. Ellis qui est mort depuis quelque temps les volumes du catalogue de la bibliothèque du Roy à mesure qu'on les imprimait; mais comme c'est un présent de la part du Roy et une distinction personnelle à M. Ellis, on n'a pas jugé à propos de continuer à envoyer ces livres aux héritiers de M. Ellis; et j'ai représenté avec M. l'abbé Sallier à M. de Maurepas

qui vous estime et vous connait, Monsieur, qu'il convenait de vous donner l'exemplaire de ce livre qui était destiné à M. Ellis. Il y a consenti avec grand plaisir, et il m'a chargé de vous écrire pour vous prier d'accepter ce petit don. Le livre sera de dix-huit volumes in-folio dont on imprime actuellement le septième; comme l'on n'en tire qu'un petit nombre d'exemplaires, et qu'ils sont tous destinés, il nous est impossible de vous envoyer les deux volumes qu'on a donnés à M. Ellis, mais nous vous enverrons tout le reste; et il faudrait que vous trouvassiez moyen d'acheter ces deux volumes qui sont à la succession de M. Ellis, afin d'avoir votre livre complet. Cela serait peut-être difficile quant à présent, parceque ces gens là s'imagineront qu'on leur enverra la suite de ces volumes; mais M. l'abbé Sallier doit leur écrire qu'ils n'y doivent pas compter. Il y a une autre chose qui fera grand plaisir, c'est de vous avoir pour confrère à l'académie des sciences. Nous comptons vous offrir la place du pauvre Mr Halley, et j'espère qu'incessamment vous serez nommé.

J'ai reçu dans son temps la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire l'été dernier, et je n'ai point manqué de faire vos compliments et vos offres de services pour la bibliothèque du Roy à M. l'abbé Sallier; il y a été très-sensible, et il me charge de mille respects pour vous. Il m'a dit qu'il vous écrirait sous peu.

Je ne vous envoie point les éclaircissements que vous souhaitez au sujet des insectes qui se coupent en plusieurs parties, et dont chaque partie fait un insecte parfait et semblable au premier, parceque le détail exact de cette observation ne tardera pas être imprimé dans le volume de l'Académie de 1740 qui paraitra dans quelques mois.

Adieu, mon très cher Monsieur, je vous souhaite la plus parfaite santé, et cette même gaieté d'esprit, ou

plutôt cette sérénité d'âme que je vous ai reconnue. Je vous suis si tendrement attaché que je désire ardemment que vous soyez toujours heureux. C'est dans ces sentiments et avec un véritable respect que j'ai l'honneur d'être, mon cher Monsieur, votre très-humble et très obéissant serviteur.

DE BUFFON.

J'écrirai au premier jour à mon ami M. Turner.

IX.

Lettre de Fontenelle.

La biographie universelle a consacré un article au capitaine Norden, antiquaire distingué auquel on doit un *Voyage d'Egypte et de Nubie*, 1752-55, 2 vol. gr. in-f°, et un mémoire écrit en anglais *Sur les ruines de Thèbes en Egypte*. Londres, 1741.

Monsieur,

Je vous rends mille grâces de l'honneur que vous m'avez fait en m'adressant M. le comte de Daniskiold et M. le capitaine Norden. Il faut avouer que je n'ai rien qui puisse m'attirer la curiosité de ces messieurs-là; mais la bonté dont vous m'honorez peut suppléer à tout. J'ai dîné avec eux chez une dame de mérite à qui vous les avez adressés aussi, et qui s'honore fort, avec beaucoup de raison, d'avoir quelque part à votre amitié, mais je n'ai pas encore assez vu ces messieurs pour tirer de leur connaissance tous les avantages que je désirerais. Ils sont trop occupés à voir Paris qui peut effectivement les amuser longtemps, et je ne voudrais pas les distraire

inutilement. Je n'ai appris que par votre lettre le sujet d'affliction que vous avez eu; car je vis renfermé dans un assez petit cercle de personnes, et peu instruit de ce qui se passe hors de là, même des nouvelles publiques, qui ne sont pas, à beaucoup près, telles que je voudrais. Les lettres et la guerre ne sont pas faites pour s'accommoder ensemble. Mais il faut faire comme vous avez fait, Monsieur, dans votre malheur, se soumettre à un cours d'événements qui est plus fort que nous, et attendre du temps des consolations que notre raison seule ne nous fournirait pas. Je vous souhaite de tout mon cœur toutes les prospérités qui seraient dues à votre rare mérite, et je suis avec un respect et un attachement très sincères,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

FONTENELLE.

A Paris, le 4 sept. 1742.

X.

Lettre de Réaumur.

A Paris, ce 19e décembre 1742.

Monsieur,

Je ne saurais mieux répondre aux questions que M. le Président de Montesquieu me fit hier de votre part, qu'en vous adressant cet exemplaire du 6e volume des mémoires sur les insectes. Il est le premier qui sort de chez moi; je n'ai pu encore en laisser paraître d'autres au jour parceque ce livre ne sera présenté au Roi que dimanche prochain. C'est dans la seconde partie de la très-longue préface que vous trouverez les réponses que vous avez demandées. Je souhaite extrêmement que ce que vous y lirez vous satisfasse. Le lieu ne m'a pas per-

mis d'entrer dans des détails; je m'en suis tenu aux plus grandes généralités. Si cependant cette préface qui a été imprimée avant les vacances, ne l'eut été que depuis qu'elles sont finies, j'y aurais fait entrer quelques-unes des nouvelles observations que j'ai faites pendant les beaux mois de l'automne sur les côtes de Poitou, d'un grand nombre de prétendues plantes marines qui ne sont que des habitations d'insectes et construites par eux. J'ai néanmoins rempli mon principal objet en invitant ceux qui ont de meilleurs yeux que moi, et ceux qui se trouveront plus constamment à portée des bords de la mer, à voir plus que je n'ai vu.

Si M. le Président de Montesquieu eût cru se pouvoir charger de deux autres exemplaires, je lui en aurais remis un que je vous aurais prié de faire agréer à la Société Royale, et un autre pour Mr Sloane; mais il a craint que celui qui se prêterait volontiers à vous en porter un ne fût rebuté si on lui proposait d'en porter trois. J'attendrai donc une occasion favorable de faire partir les deux autres pour Londres. Je suis très flatté d'avoir celle-ci de vous assurer de la très profonde estime et du respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

DE RÉAUMUR.

XI.

Lettre de Buffon.

Au jardin du Roy, le 4e janvier 1743

J'ai différé bien longtemps, mon cher Monsieur, à répondre à la lettre que vous m'avez écrite au mois de septembre dernier; j'ai passé toute l'automne à ma

campagne en Bourgogne, et j'attendais mon retour pour communiquer votre lettre à M. l'abbé Sallier. Ce que vous me marquez au sujet du catalogue de la bibliothèque du Roy lui a fait grand plaisir, et il m'a dit qu'il allait faire partir incessamment ces livres à votre adresse; quand vous les aurez reçus, il sera temps de penser au remercîment, mais je ne vous conseille pas d'en faire auparavant. Un mot de lettre alors à M. le comte de Maurepas (1), et un autre à M. Bignon (2), bibliothécaire du Roy, suffiront. M. l'abbé Sallier ne manquera pas de vous en écrire; il vous priera en même temps de lui envoyer quelques livres pour la bibliothèque; vous vous offrez, mon cher Monsieur, de si bonne grâce à lui faire ce plaisir, qu'il en usera avec liberté, mais cependant avec discrétion, car il ne voudrait pas vous donner trop souvent de ces commissions.

Vous voulez bien, mon cher Monsieur, qu'au renouvellement de cette année je vous offre les vœux ardents que je forme pour votre conservation; je vous supplie d'être convaincu du véritable attachement que je vous ai voué. Mess. de Maupertuis et Nicole me chargent de mille compliments pour vous. Si vous voyez notre bon ami Mr Turner, je vous supplie de lui faire les miens; j'ai mille choses à lui dire, et si je n'avais pas perdu son adresse je lui aurais écrit plusieurs fois. Adieu, mon cher Monsieur, je vous souhaite la bonne santé que je vous ai connue, et toutes les prospérités que vous méritez. Je serai toute ma vie avec un respectueux attachement votre très-humble et très-obéissant serviteur.

BUFFON.

(1) Jean-Frédéric Phélippeaux, comte de Maurepas, 1701-1781. ministre de la marine et de la maison du roi.

(2) J.-P. Bignon, 1661-1743, oratorien.

XII.

Extrait d'une lettre de Mme Geoffrin.

Après de longs détails sur les *verres* (vers!) que l'on coupe en *morresots* (morceaux!!), et dont chaque *morresot* fait un *verre* complet, Madame G. se lance dans des réflexions morales, et dit à sir Martin Ffolkes ce qu'elle pense *in petto* de messieurs les philosophes.

. . . . . .

« Il faut que je vous parle encore des réflexions que vous faites sur le mariage; je les ai trouvées bien senties et bien rendues. Oui, le mariage serait l'état de tous les états le plus heureux, si l'union des cœurs en faisait le seul lien; mais quand il n'y a que ceux que les lois nous donnent, ils sont bien terribles. Si un mariage heureux donne une idée du paradis, un mauvais mariage est une peinture bien vivante de l'enfer. Pourquoi faut-il que les hommes qui paraissent faits pour la société, aient si peu des qualités qui y sont absolument nécessaires? Pourquoi faut-il que les hommes qui paraissent désirer si ardemment d'être heureux, fassent sans cesse tout ce qu'il faut pour ne l'être pas? La liberté est le plus grand de tous les biens, il n'y a rien qu'ils n'aient imaginé pour se l'ôter. Les lois qu'ils ont faites, les passions à quoi ils se livrent, les chimères après quoi ils courent et dont ils s'occupent sans cesse, sont non-seulement des liens, mais des chaînes très-pesantes dont ils se garottent. Enfin l'inconséquence des hommes est de tous les phénomènes et de tous les prodiges de la nature le plus surprenant à mes yeux. Les hommes

communs et sans esprit ne donnent pas lieu à faire ces réflexions; aussitôt qu'on a vu qu'ils n'ont point d'esprit, on a tout vu, et l'on croit voir la cause de tout ce qu'ils font de déraisonnable; mais quand on voit des gens de beaucoup d'esprit agir encore plus ridiculement que ne font ceux qui n'en ont point, dire et écrire la morale la plus pure, donner les maximes les plus justes, et faire des actions qui ne le sont point, on ne sait plus où on en est.

Quand je lisais autrefois un bon livre, tout ce que je désirais c'était de connaître l'auteur, comptant qu'il devait beaucoup mieux valoir que son livre, et que tout ce qu'il me dirait serait bien plus excellent que ce qu'il avait écrit. Oh! que l'expérience m'a bien désabusée! J'ai vu des auteurs; je n'en ai presque pas vu qui ne fût considérablement audessous de son livre. Quand un homme fait un livre, il y met tout ce qu'il a pensé, tout ce qu'il a appris, et tout ce qu'il a entendu dire, sûrement il n'a rien gardé. Je me figure voir un homme qui, pour bien vider sa poche, la retourne; il ne lui reste donc rien; vous êtes même étonné de ne pas trouver en lui les principes des choses qu'il a dites; c'est que ces choses n'étaient pas de lui. Les hommes, en général, ne sont que des échos, ils ne font que se répéter. Tous les beaux esprits que je vois me font faire toutes ces réflexions.

Il n'y en a pas un qui soit heureux, pas un qui ne soit insupportable à vivre, pas un qui remplisse les devoirs de son état, pas un qui connaisse ceux de l'amitié, enfin pas un qui soit philosophe. Mais je ne le suis guère de vouloir le paraître plus que les autres.

Je finis donc, Monsieur, en implorant de nouveau votre indulgence pour ce pompeux galimatias, et en vous assurant que je vous suis, et vous serai toujours tendrement attachée.

J'embrasse Mademoiselle votre fille, et la remercie de l'honneur de son souvenir. La mienne vous fait bien des compliments.

XIII.

Lettre de Gaspard Cerati.

Né en 1690, monsignor Cerati s'acquit une réputation très-méritée par l'étendue de ses connaissances scientifiques, la sûreté de son commerce et ses manières agréables. Il était membre associé des Académies de Paris, de Londres et de Berlin.

Monsieur,

Une petite fièvre, Monsieur, qui m'a un peu incommodé pendant trois semaines, m'a empêché de vous marquer plustôt, ma très humble reconnaissance pour la lettre très gracieuse que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire à la fin du mois de novembre passé. On ne peut pas être plus sensible que je le suis au souvenir très obligeant que vous concevez pour moi, et aux offres généreuses que vous me faites de votre protection, et de votre assistance en cas que je puisse faire un tour à Londres, comme je le souhaite très vivement. Il est vrai pourtant que je ne suis pas encore tout-à-fait décidé, parceque d'un côté, ma santé n'est pas entièrement affermie, étant venu en France pour tâcher de me délivrer d'un terrible mal des yeux qui a commencé à m'affliger depuis environ trois ans, et de l'autre côté je ne pourrais demeurer à Londres que à peu près un mois et demi, et cet espace de temps par rapport à une si

noble et si grande ville me semble presque infiniment petit.

De plus il y a les outrages de la guerre, qui ne laissent pas de m'épouvanter. Enfin, Monsieur, je ferai tout mon possible pour faire le voyage en question dans l'été prochain, et si je n'aurai pas le temps de satisfaire pleinement une louable curiosité, au moins j'aurai le plaisir et l'honneur de vous rendre mes très humbles respects, et de vous donner des nouvelles assurances de l'estime infinie que j'ai depuis longtemps de votre savoir si profond et si étendu, et de toutes les belles qualités de votre cœur. Ayant l'honneur ici de fréquenter la maison de Madame Geoffrin, nous nous sommes félicités mutuellement de la connaissance que nous avons de votre illustre personne, et nous nous sommes réunis dans la juste idée de votre mérite. Monsieur le Président de Montesquieu aussi vous honore infiniment, et m'a chargé de vous faire ses très humbles compliments. Après les marques que vous m'avez donné de votre précieuse et très estimable amitié, il est superflu que je vous prie de me continuer toujours l'honneur de vos bonnes graces. Il ne me reste que de vous supplier très sincèrement d'exercer souvent l'entière autorité que vous avez sur moi, et de ne pas épargner vos ordres, soit à Paris, soit en Italie quand j'y serai, étant persuadé dans la dernière certitude du parfait et respectueux attachement dans lequel je serai toute ma vie,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

GASPAR CERATI.

Professeur à l'Université de Pise.

A Paris, ce 6 janvier 1743.

XIV.

Lettre de l'abbé Sallier.

Claude Sallier, 1685-1761; professeur d'hébreu au Collége royal (1719); — garde des manuscrits de la bibliothèque du Roi (1721); — un des quarante de l'Académie française (1729); — célèbre philologue.

Vous avez dû recevoir, Monsieur, une lettre de Mr Bignon par laquelle il vous annonce le présent que le Roi a jugé convenable de vous faire du catalogue de sa Bibliothèque. M^r le comte de Maurepas a crû que vous pouviez recouvrer les deux premiers volumes qui avaient été donnés au feu chevalier Ellis que je ne saurai trop regretter; en tous cas si ces volumes ne vous revenaient point, je vous supplie de vouloir bien m'en donner avis, mon affaire particulière serait de vous les faire retrouver de quelque manière que ce soit. Cette offre est de vous à moi, et, c'est une faible marque de l'empressement que j'aurais à chercher à vous plaire, si les occasions s'en présentaient. Permettez-moi de vous ouvrir mon cœur aujourd'hui; je suis, par tout ce que j'ai ouï dire de vous à Mr de Buffon, et par ce que j'en ai vu dans votre séjour à Paris, prévenu d'une si grande estime et d'un respect si vrai, que je me sens très attaché à vous Monsieur; je vous prie de ne pas dédaigner ces sentiments quelque stériles qu'ils soient pour vous. Mr Bignon et moi qui suis sous ses ordres désirions passionnément que vous voulussiez bien contribuer par quelque attention à l'enrichissement de la Bibliothèque du Roi, qui est un trésor ouvert aux étrangers comme aux français et dont j'ai depuis près de vingt ans facilité l'entrée

à messieurs les anglais plus qu'à aucune autre nation; on aura un soin exact de vous faire remettre l'argent qué vous aurez déboursé, et si d'ailleurs il y avait dans ces quartiers des livres ou autres choses qui fussent de votre goût, j'ai ordre du ministre et de Mr Bignon de vous servir en tout; et je vous avoüe que mon inclination avait déjà prévenu cet ordre si respectable et si cher pour moi. Les premiers livres que j'ose vous demander pour la Bibliothèque du Roi sont les années 1737, 1738, 1739, 1740, 1741, et 1742 des transactions philosophiques. ces années nous manquent, et Mr de Brémond nous les a perdues (1). Les tables de Bridges ne sont point ici, de la dernière édition, et on nous les demande souvent. Je vous serais très-obligé aussi de nous faire rassembler ce qui paraîtra sur l'histoire naturelle, mathématiques ou Belles-Lettres. C'est peut-être trop abuser de vos bontés cette première fois, et je m'arrête.

Je vous assure de mon respect et de mon attachement, Monsieur.

De la Bibliothèque du Roi, ce 25e janv. 1743.

Me permettrez vous de vous adresser cette lettre pour Mr Turner en vous priant de la lui envoyer?

Votre très humble et très obéissant
serviteur,

SALLIER.

Je reçois la lettre dont vous m'honorez, Monsieur, et celle-ci allait partir; je la rouvre pour vous témoigner mes sentiments de reconnaissance, et vous renouveler les assurances de mon attachement. Au reste ce n'est

(1) François de Brémond, 1713-1742, physicien et naturaliste distingué, membre adjoint à l'Académie des sciences et de la Société royale de Londres.

plus à M^r l'abbé Bignon à qui il faut adresser vos remerciments, c'est à M^r son neveu, aujourd'hui bibliothécaire du Roi (1). M. l'abbé s'est démis des fonctions il y a deux ans; ne vous inquiétez de rien, je raccomoderai la chose; je crois que vous feriez bien d'écrire à M^s le comte de Maurepas, qui vous estime autant que vous devez l'être de ceux qui vous connaissent. Il est d'ailleurs le ministre par qui les ordres du Roi passent à l'Académie. Je vais envoyer à Mr Guérin les volumes du catalogue qui vous sont destinés, et quelque autre chose de la part de Mr de Réaumur.

Vous n'aurez qu'à faire adresser les envois pour la Bibliothèque à Mr Guérin aussi, en faisant mettre sur le couvert à M^r l'Abbé Sallier, garde de la Bibliothèque du Roi pour la Bibliothèque. Je vous salue très humblement. J'espère que ces commerces ci dureront longtemps, on ne peut pas y apporter plus de zèle pour vous servir, plus de respect pour votre mérite, et plus de reconnaissance pour vos bontés.

SALLIER.

XV.

Extrait d'une lettre de Mme Geoffrin.

Ce 17 mai 1743.

M. de Cerati se détermine enfin à aller à Londres avant de retourner en son pays. J'envie bien, je vous

(1) Armand-Jérôme Bignon, 1711-1772, a laissé une mémoire peu honorable (Biog. universelle). Etait prévôt des marchands lors du mariage du Dauphin et de Marie-Antoinette; c'est à son inconcevable négligence qu'on doit attribuer la terrible catastrophe qui eut lieu au moment du feu d'artifice.

assure, Monsieur, le plaisir qu'il aura de vous voir; je le charge de la part de M. de Mairan de vous remettre un exemplaire des mémoires de l'académie de 1740 (1). J'ai obligé M. de Mairan d'y joindre l'éloge de M. Halley dont j'ai été si contente que j'ai voulu que vous le fussiez aussi. Quoique ce ne soit pas l'usage de les montrer avant qu'ils soient imprimés, je lui ai bien promis que vous le verriez vous seul; je me suis fait votre caution auprès de lui; je sais, Monsieur, qu'on peut l'être de vous sans aucun risque pour tout ce qui a rapport aux vertus morales et civiles. Ainsi en répondant de votre discrétion, je cours moins de risque que si je répondais de la mienne. Ce n'est pas cependant que je n'aie une bonne étourderie à vous reprocher. La dernière fois que vous avez écrit à M. de Mairan, et à moi, vous vous êtes mépris pour les adresses; vous avez mis la mienne sur celle de M. de Mairan, et la sienne sur la mienne. Quand je vis la méprise, j'en frémis, car comme il aurait pu m'arriver de vous parler de tous ces messieurs les savants et beaux esprits sans contrainte, et que vous auriez pu me répondre en conséquence, cela aurait fait un beau tapage. Heureusement ces lettres pouvaient se voir par des tiers sans inconvénient; mais quoiqu'il ne soit arrivé aucun mal de ce quiproquo, j'ai résolu cependant de vous en faire une bonne réprimande; comme la voilà faite, je vous demande pardon de la liberté que j'ai prise de vous gronder. Nous avons un proverbe qui dit : « Qui aime bien, bien châtie; » vous savez, Monsieur, l'amitié que j'ai pour vous, je viens de vous en donner une nouvelle preuve par cette remontrance.

(1) Jean-Jacques Dortous de Mairan, 1678-1771. Physicien, mathématicien et littérateur distingué; membre de l'Académie française, secrétaire de l'Académie des sciences, où il remplaça Fontenelle.

Celles que vous me donnez, Monsieur, de vos sentiments pour moi, me sont bien plus douces; je ne puis vous exprimer combien je suis touché de tout ce que vous me dites d'obligeant et de flatteur, et de la manière dont vous me le dites, et c'est cette façon qui me persuade de la vérité de votre amitié pour moi. Il me semble que le langage du sentiment a un caractère qui lui est propre, et où on ne peut point se méprendre; et j'ose vous assurer que comme je parle très-bien cette langue, je l'entends fort bien aussi.

.....

Mon Dieu! que j'approuve bien votre façon de parler sur la guerre; de toutes les folies des hommes, c'est la plus folle, et de toutes les sages opinions de vos Quakers, le goût qu'ils ont pour la paix est la plus sage. Je me suis toujours senti beaucoup de penchant pour eux; et quoique je ne les connaisse que par les lettres philosophiques de Voltaire, j'ai une très-bonne idée de leur secte. La tranquilité fait le fondement de leur bonheur et je suis persuadée qu'il n'y a que celui-là.

Nous venons de perdre un de nos philosophes, pour lequel j'avais la plus tendre estime, et dont j'avais la plus haute opinion; c'est l'abbé de St Pierre (1). Personne ne l'a connu mieux que moi; je me plaisais à le faire parler, et à connaitre sa parfaite et sublime philosophie; enfin j'en tirais un si grand parti, et il le sentait si bien, qu'il me dit un jour qu'il était un instrument, et que j'en jouais bien. C'était un homme unique, et je me trouve d'autant plus heureuse d'avoir vécu de son temps, que je ne crois pas possible qu'il en puisse naître un pareil de plusieurs siècles. C'est Maupertuis qui le remplacera à l'académie Française.

M. de Mairan quittera le secrétariat de celle des Sciences à la fin de cette année. Tout le monde en est fâché; c'est un homme de mérite et qui convenait très-bien à cet emploi; mais lui ne trouve pas que cette occupation lui convienne; il veut avoir la liberté de son esprit et de son temps, et ne pas être assujetti à faire une chose plutôt qu'une autre. M. de Maurepas a fait tout ce qu'il a pu pour l'empêcher de quitter, mais sa résolution est prise. Cette place pourra regarder Maupertuis; c'est un homme savant et de beaucoup d'esprit, et qui en est bien digne.

(1) Charles-Irénée Castel de Saint-Pierre, 1658-1743. « Ne connaissait d'autre passion que celle du bien public... regardait la charité comme l'essentiel de la religion. » (Biog. univ.)

MÉMOIRES D'HIPPOLYTE THIBAUT

PRÊTRE A SAINTE-MENEHOULD

SUR LES DEUX SIÈGES DE CETTE VILLE

EN 1652 ET 1653

Dès le mois d'avril 1652, le prince de Condé et Gaston d'Orléans s'aperçurent que leur crédit diminuait à Paris; au Parlement, Bailleul leur avait adressé de sévères paroles, et, à la Cour des Aides, Amelot avait dit en face au chef de la Fronde, qu'il était « un criminel de lèse-majesté, qui levoit des soldats dans Paris contre le roi avec les deniers de l'Espagne » (1). La défaite du faubourg St-Antoine, mal dissimulée par l'intervention imprévue de Mademoiselle de Montpensier, et surtout les incertitudes, les désordres, les violences qui durèrent pendant tout le séjour des Princes à Paris (juillet-octobre), achevèrent d'aliéner l'esprit public (2). En vain Condé et Gaston, refusant l'amnistie du 26 août, déclaraient-ils au Parlement qu'ils n'avaient d'autre intérêt que celui du pays (3); on ne les croyait plus, lorsqu'on

(1) Mémoires de Conrart.

(2) Mémoires de la duchesse de Nemours. Collection Michaud, 2e s., t. IX, p. 656.

(3) Archives Curieuses de l'Histoire de France, 2e s., t. IX, p. 446; extrait des registres du Parlement.

[illegible] que par leur fait la France était dévastée à l'intérieur et envahie sur ses frontières. Un rapide [illegible] se fit en faveur du roi : « les esprits, [illegible] de leurs désordres, aperçurent par l'expérience qu'ils avaient faite de tant de maux que si [illegible] valait mieux que la [illegible] qu'ils avaient souhaitée » (1). Ainsi [illegible] « se sentait d'ennui, » et il [illegible] les [illegible] parlement, de cour des aides, de Chambres assemblées et d'Hôtel-de-Ville (2), qu'il se résolut enfin à quitter la capitale et à rejoindre l'armée espagnole : les aventures militaires étaient pour lui une sorte de besoin (3). Retardé quelques jours par une courte maladie, il partit le 15 octobre, emmenant avec lui 11 régiments qui appartenaient à Gaston d'Orléans. Six jours après, le roi rentra dans Paris, le soir, aux flambeaux : la joie des Parisiens fut extrême et leurs acclamations infinies : on n'aurait rien désiré de plus pour un conquérant et un libérateur de la patrie (4).

Le Prince, réuni au général espagnol Fuenseldana, lieutenant de l'Archiduc gouverneur des Pays-Bas catholiques, descendit en Champagne.

(1) Mémoires de Mme de Motteville, collection Michaud, 2e s., t. X, p. 442.

(2) Mémoires du cardinal de Retz, coll. Michaud, 2e s., p. 382.

(3) Histoire du prince de Condé, par Coste, réimprimée dans les Archives Curieuses, 2e s., t. VIII, p. 189.

(4) Mémoires de Mme de Motteville, coll. Michaud, 2e s., t. X, p. 437. Mémoires du P. Berthod, de Mme de Motteville, p. 500.

dont il se proposait de faire le centre de la résistance; ils avaient ensemble 25000 hommes (1). Vervins, Rocroy, Mouzon, Château-Portien et Réthel se rendirent promptement. Le lendemain du jour où cette dernière ville fut prise, Condé envoya en avant le comte de Pas de Feuquières pour investir Ste Menehould; et lui-même arriva quatre jours après (lundi 4 nov.) devant la place avec le gros de l'armée (2). Les forces des assiégeants se composaient de 18000 hommes d'infanterie, 3000 chevaux et 18 canons (3); les Allemands étaient commandés par le duc de Wittemberg, les Lorrains par le chevalier de Guise, les Français par le baron de Clinchamp, les Espagnols par le comte de Fuenseldana; et ces généraux se trouvaient à leur tour sous les ordres du Prince de Condé.

Ste Menehould était à cette époque une importante plac de guerre. Bien située au confluent des rivières d'Aisne et d'Auve, adossée à la forêt d'Argonne, protégée par le Château qui s'élevait au milieu de la ville sur un rocher isolé, entourée de prairies et de marécages, elle était en outre défendue par des murs auxquels on n'avait cessé de travailler depuis un siècle. Par ordre de Francois I, en 1543, l'habile ingénieur italien Jéronimo Marino

(1) Mémoires du vicomte de Turenne, coll. Michaud, 3e s., t. III, p. 450.

(2) Mémoires de Lenet; lettre du duc de la Rochefoucauld, coll. Michaud, 3e s., t. II, p. 581.

(3) Buirette, Histoire de Ste-Menehould, p. 295.

avait enceint la citadelle de remparts, amené les eaux de l'Aisne dans les fossés des fortifications, et ménagé un système de digues et d'écluses qui permettait en cas de siège d'inonder les terres voisines. Plus tard, Jean Jacques de Suzanne, baron de Cerny, nommé gouverneur (1570) par Marie Stuart « dame de Ste Menehould », avait réparé les murailles et mis le donjon en état. Sous Henri IV, de Renneville fit protéger encore le côté du Châtelet par la construction d'une demi-lune. Aussi, en 1634, la ville était assez forte pour mériter d'être citée par Cassini, géographe de Louis XIII (1), au nombre des places les mieux défendues de France.

Et pourtant il restait un côté faible, que la disposition des lieux rendait facilement accessible, et que les travaux de défense ne couvraient pas suffisamment. Tandis qu'au sud et au sud-est l'ennemi se heurtait aux escarpements du château et à ses redoutables bastions, tandis qu'à l'est et au nord-est il rencontrait la rivière d'Aisne, puis des prairies basses, et enfin les doubles fossés de Marino, à l'ouest au contraire, entre la porte de Royon, la porte Florion et la porte des Prés, il pouvait avancer et établir ses batteries sur des terrains solides (terres Sainte-Catherine et de Trémont,) et ne rencontrait jusqu'aux fortifications que la petite rivière d'Auve, plutôt favorable que

(1) Buirette. Loco cit. p. 192.

nuisible à ses entreprises, parce qu'en arrêtant les eaux de ce ruisseau il privait les assiégés d'un moulin. Il est vrai que les abords de la porte Florion étaient préservés par deux demi-lunes, et qu'en arrière l'artillerie du châtelet menaçait les assaillants; mais, pour utiliser ces moyens de défense, il fallait une forte garnison, et lorsque le Prince de Condé investit Sainte-Menehould, la ville n'avait pour tous soldats que la compagnie de l'arquebuse et celle de la jeunesse. Le 3 novembre, elle reçut encore un secours de 200 hommes; mais c'était bien peu contre une armée assiégeante de 22000 hommes.

Malgré la disproportion des forces, la place put tenir pendant quatorze jours; tous les mémoires du temps parlent avec éloge de cette belle résistance; et après la reddition, en voyant le petit nombre des soldats qui venaient de soutenir quatre assauts en deux jours, le prince de Condé rendit hommage à leur courage par cet honorable reproche: « vous êtes tous des opiniâtres, des entêtés, des mutins (1). » Malheureusement un fâcheux concours de circonstances empêcha Turenne et le Maréchal de la Ferté de délivrer Sainte-Menehould. Le Maréchal de la Ferté s'était retiré sur la Meuse, et il tâchait de défendre autant que possible son gouvernement, où il jugeait avec raison que l'ennemi établirait ses quar-

(1) Buirette, histoire de Ste-Menehould, p. 302.

tiers d'hiver [1] ; et Turenne, qui n'avait sous ses ordres que 1000 hommes, avançait prudemment le long de la Marne, sans s'exposer aux risques d'une grande bataille [2].

Après que Sainte-Menehould fut prise, l'armée du prince de Condé s'affaibli par le départ des troupes de Gaston. Le duc d'Orléans venait de se réconcilier avec le roi, et il avait promis de rappeler les régiments qui lui appartenaient, c'est à dire huit régiments d'infanterie. Pendant le siège, il envoya Gédouin, maréchal de camp, annoncer à Condé son traité avec la Cour, et lui redemander ses troupes. Le prince de Condé lui répondit qu'il les renverrait aussitôt après la place prise ou manquée, ce qu'il exécuta fidèlement [3], en exigeant toutefois le serment qu'elles ne serviraient plus le roi durant la campagne [4]. De son côté, Fuenseldana se retira dans le Luxembourg en emmenant la plus grande partie des soldats espagnols. Le Prince ne resta qu'un seul jour à Sainte-Menehould, pour y établir garnison, et il s'en alla devant Bar-le-duc, dont il s'empara par un imprudent coup de main [5]. Un an après, le 22 novem-

(1) Mémoires du duc d'Yorck, coll. Michaud. 3e série, t. 3, p. 557.

(2) Mémoires du vicomte de Turenne, coll. Michaud. 3e s., t. IV, p. 450.

(3) Mémoires de Mademoiselle de Montpensier, coll. Michaud, 3e s., t. III, p. 155.

(4) Mémoires du duc d'Yorck, 3e s., t. III, p. 557.

(5) Mémoires du vicomte de Turenne.

bre, une nouvelle armée paraissait sous les murs de la ville : mais cette fois c'étaient les troupes du roi, qui venaient la délivrer des Frondeurs.

Les cinq pièces que nous publions sont conservées aux Archives Municipales de Vitry-le-François, (série ancienne, liasse II, 13). Les deux Mémoires d'Hippolyte Thibaut sont sans aucun doute les originaux eux-mêmes : l'écriture, les corrections, les surcharges en sont des preuves évidentes ; ils forment ensemble 13 pages in-folio d'une fine écriture, un peu pâlie, et souvent difficile à déchiffrer. Les deux traités de capitulation semblent avoir été copiés peu après les événements qu'ils concernent ; plus tard, collationnés par M. Mathieu, maire de la ville, ils furent envoyés en 1714 à l'Intendant de Champagne. Le procès-verbal de la perte des Registres du bailliage est en double expédition, et collationné aussi par M. Mathieu. Ces copies ont d'autant plus d'intérêt que probablement les originaux sont détruits aujourd'hui : le 8 août 1719, un terrible incendie, qui, selon le procès-verbal de François Boileau, lieutenant-général du bailliage, ne laissa pas dans toute la ville « neuf maisons passablement logeables, » brûla presque toutes les anciennes archives ; il est donc bon de recueillir tous les documents historiques échappés à ce désastre.

L'auteur des deux Mémoires sur les sièges de 1652 et 1653, Hippolyte Thibaut, est honorable-

ment mentionné dans les annales de Sainte-Menehould. Prêtre et régent, il tenait une classe latine dès l'année 1613, et ce fut lui qui rédigea le premier règlement de cette espèce d'école supérieure qui n'avait pas encore rang de collège. Il est donc vraisemblable qu'il avait au moins 60 ans en 1652. Douze ans après, en 1664, M. de Vialart voulut établir les Pères de la Doctrine Chrétienne, et l'une des conditions qu'il proposa fut que « M. Thibaut, alors régent des classes latines, conserverait sa vie durant les avantages dont il jouissait. » Buirette, dans son histoire de Sainte-Menehould, dit encore qu'il se distingua au premier siège de la place. Ce n'est pas le côté le moins curieux de ce récit, que l'activité militaire de ce professeur, de ce prêtre, de ce vieillard, tour à tour soldat et chroniqueur, qui au bastion commande le feu, et qui, rentré dans son cabinet, écrit, non sans une pointe de gaieté, les événements de la journée.

G. Hérelle.

MÉMOIRE

D'HIPPOLYTE THIBAUT

(Siège de 1652).

Le mercredy trentiesme jour d'octobre 1652 (1), entre sept à huict heures du matin, la ville de Ste Manehould fut investie par le comte de Pas, de la maison de Feuquier, général de la cavalerie du prince de Condé (2); à

(1) Toute l'année, la Champagne avait été en grand émoi. Le 22 avril, les députés des villes de cette province s'étaient réunis à Châlons pour délibérer sur les moyens à employer contre les Lorrains et les Bourguignons, qui ravageaient le plat pays. Le 26 avril, à l'approche de l'armée lorraine qui suivait la Marne, Vitry s'était mis en défense. Le 11 mai, le duc de Lorraine était à Vanault-le-Châtel et demandait à se ravitailler; Vitry lui députa ses échevins et lui envoya des présents pour obtenir des conditions favorables. Du 9 au 21 août, les ennemis coururent le Perthois. Le 3 septembre, les fourrageurs vinrent jusque sous les murs de Vitry, empêchèrent les vendanges, et firent des prisonniers qu'on racheta dix jours après (Archives mun. de Vitry, Registre des Conclusions, BB. 10). Après la prise de Stenay, les troupes du prince de Condé, en garnison dans cette ville, que gouvernait Chamilly, mirent cruellement à contribution les villages du gouvernement de Ste-Menehould; et, de son côté, Sainte-Maure, gouverneur de Ste-enehould, usa de représailles sur ceux de Stenay. Pour remédier à cette confusion, Chamilly et Sainte-Maure signèrent le 25 septembre 1652 un traité en neuf articles, qui défendait les prises de bétail, assurait la liberté aux laboureurs et aux commerçants, interdisait de part et d'autre les contributions, et stipulait que la garnison de Stenay ne se joindrait point aux troupes espagnoles (Bibliothèque de Vitry, ms. n° 87, p. 905, copie de ce traité).

(2) Le comte Charles de Pas de Feuquières, fils du marquis de Feuquières qui avait été ambassadeur en Allemagne, et frère

propos pour le party rebelle, qu'il n'y avoit dans la ville que messire Charles de Menisson, sieur de Sᵗ Maure (1), sans aucune garnison ni aucun gentil homme du pays, ains les habitans seulz (2), et dont plusieurs notables estoient absents, mesme le sieur de Teisy (3), lieutenant du Roy pour les armées, monsieur le prévost de la ville, et président de Sᵗ-Remy: ce qui en estonna aucuns, voyant tous les postes plus proches de la ville saisis en mesme temps par cette cavalerie, qui auroit emmené les vaches sans la résolution de..... (4), qui contre le gré du bouvier les fit rentrer dans la ville d'où elles ne faisoient que sortir avec le jour. A l'abord furent tirés trois coups de canon sans effect remarquable. Le lendemain dernier du courant, fut pillée la cense des Marescages (5); quatre coups de canon tirés inutilement environ les neuf heures du matin.

La nuict veille de Toussaincts ils dressèrent un

d'Isaac de Pas de Feuquières, lieutenant-général des armées du Roi. Il mourut un an après, en 1653.

(1) Ménisson de Sainte-Maure, maréchal de camp, nommé gouverneur de Sainte-Menehould le 6 avril 1652. Il était, dit-on, ennemi personnel du prince de Condé (Mémoires de Lenet, coll. Michaud, 3ᵉ s., t. II, p. 582).

(2) A Sainte-Menehould, comme dans un grand nombre d'autres villes, les habitants formaient une sorte de milice bourgeoise, qui avait été organisée définitivement sous le nom de Compagnie de l'Arquebuse par lettres patentes de juin 1613. Il existait en outre une « Compagnie de la Jeunesse », qui, dans ce temps d'inquiétudes et de surprises continuelles, rendit beaucoup de services.

(3) De Taisy était dès lors suspect aux habitants de Sainte-Menehould. L'article VII de la capitulation confirma ces soupçons, qui se changèrent en certitude, lorsqu'on vit le prince de Condé s'entretenir familièrement avec lui le jour où la place fut livrée. Quelque temps après, il se jeta ouvertement dans le parti des rebelles.

(4) Lacune dans le texte.

(5) Ferme au sud-ouest de la ville.

pont sur la rivière d'Aulve au dessous de la cense des Marescages pour avoir à leur discrétion le traject de la rivière d'Aixne par Verières (1) aussi bien que par Bignipont (2), qu'ils occupèrent d'abord, et bruslèrent indiscrètement la Tour de Vaux, qui leur avoit esté fermée par trois ou quatre pauvres femmes de Chaudefontaine, où estoit le principal quartier du Comte.

Le jour et lendemain de Toussaincts se passèrent sans faict notable, sinon que nos habitans, par petites trouppes de deux, de trois, de cinq, sortans par la porte de Florion (3) affrontèrent les védètes, dont ils en tuèrent aucunes, non sans admiration de ces braves piétons, que je vis en estat de ne pas retourner. Le son ordinaire des cloches fut défendu.

Ces exploicts continuèrent le jour de lendemain, où Monsieur de Daulcourt (4) nouvellement marié à Mademoiselle de Hans (5) et relevé de maladie fit admirer sa hardiesse et son addresse aux armes. Mais cela n'empeschoit pas la crainte de plusieurs, eu esgard au petit nombre des habitans, qui n'estoient fortifiés que du

(1) Verrières, village situé à deux kilomètres au sud de Sainte-Menehould, sur la rive gauche de l'Aisne.

(2) La côte de Bignipont, au nord-ouest de la ville, sur le territoire de Chaude-Fontaine.

(3) L'une des quatre grandes portes de la ville, à l'ouest; défendue par deux bastions, protégée par une demi-lune, appuyée contre le rocher du Chatelet, elle donnait accès sur les deux routes de Châlons et de Vitry.

(4) Baillet de Daucourt, capitaine au régiment de la Ferté et frère du lieutenant-général du bailliage. Il était venu dès le soir de l'investissement offrir ses services pour la défense de la place.

(5) Le château de Hans, à l'ouest de Sainte-Menehould, sur la petite rivière de la Bionne, avait été au siècle précédent la résidence ordinaire de Mondreville, ami et conseil du duc de Guise, qu'il suivit à Blois en 1588.

droit et du souvenir de la proüesse de leurs ancestres en cas pareille, jusques à ce que le dimanche troiziesme novembre Monsieur de Teisy, accompagné dudict sieur président de St-Remy emmena vingt cinq chevaux que je comptay, et environ neuf vingt hommes de pied qui entrèrent par la porte des Bois (1), de laquelle nous avions rompu le pont le soir précédent, où je pensay perdre la vie avec Monsieur Boileau, procureur du siège de Ste Manehould, ayans esté surpris sur ce pont par sept ou huict fantassins meslés avec autant de cavaliers qui nous tirèrent d'auprès de la Malassise (2).

Le lundy [quatriesme novembre] furent bruslées les maisons de la Rebaillerie, et les veismes de celles qui estoient entre les deux portes des Bois, par l'ordre du sieur de Ste Maure. Cejour arriva quelqu'infanterie à l'ennemy (3). Plus d'horloge ny de cloche.

(1) « Il n'y avoit (à Sainte-Menehould), outre la garnison ordinaire, que quatre compagnies du régiment d'Yorck, qui s'y jettèrent avant qu'elle fût investie. Quand l'armée des Princes quitta les environs de Paris, on envoya, avec quelque cavalerie des troupes de M. de la Ferté, le régiment qui portoit son nom et celui d'Yorck, avec ordre de marcher en toute diligence et de se jeter dans Sainte-Menehould et les places du Barois. » Mémoires du duc d'Yorck, coll. Michaud, 3e s., t. III, p. 557.

(2) Métairie.

(3) Non pas seulement quelqu'infanterie, mais le gros de l'armée de Condé. Le bruit courut même à Paris que la ville s'était rendue le lendemain mardi. « L'armée (de M. le prince) y arrivast lundy, et le soir on tirast quantité de coups de canon, et le mardy la ville se rendist, à ce que l'on croit; car ceux qui mandent la nouvelle disent qu'on ne tiroit plus ». Lettre du duc de La Rochefoucauld, du 10 nov. Mémoires de Lenet, coll. Michaud, p. 581. « Le prince de Condé ayant joint le comte de Fuenseldagne investit Sainte-Menehould au commencement de novembre. Il prit la ville en peu de jours; mais le château se défendit plus longtemps, et obligea de l'attaquer par les formes. » Mémoires de Montglat, coll. Michaud, 3e s., t. V, p. 280.

Le mercredy [sixiesme novembre] à six heures du matin, le comte fit tirer du jardin de Monsieur le conseiller Boyaux deux coups de canon, dont le boulet de l'un perça la maison du sieur Barthélemy de Marolles (1), et alla mourir devant la maison d'un taillandier nommé .....(2). Ce boulet pesoit 24 livres.

Cette batterie ennemie fut rendue inutile quasi aussi tost qu'elle avoit esté dressée par l'industrie de nos canoniers, et notamment de Daniel Charles, qui commandoit le canon du Chastelet (3), dont il envoya cinq à six coups dans leur embrasure. Ce fut en aydant tirer ce canon que frère Jacques Thérieur fut percé d'un coup de fusil à la gorge, dont il mourut sur le champ, regretté d'un chacun et pour sa bonne vie et pour le grand service qu'il rendit aux habitans en la peste de 1632, 35 et 37 (4).

Ce jour le comte, mal mené par nos batteries tant du chasteau que du Chastelet, tandis qu'il remonteroit la sienne, en alla dresser une autre au jardin de Pieret sur

(1) La famille de Marolles fut pendant deux siècles l'une des plus considérables de Sainte-Menehould; une de ses branches s'établit à Vitry-le-François, et la bibliothèque de cette ville conserve sous le n° 62 un manuscrit de Barthélemy de Marolles, alors avocat à Vitry. En 1685, Louis de Marolles, intime ami de Jurieu, fut, pour cause de religion, condamné aux galères à perpétuité.

(2) Lacune dans le texte.

(3) Le châtelet, près de la porte de Florion, à l'ouest.

(4) En juillet 1632, la peste commença à sévir dans Sainte-Menehould et dans les villes voisines. Beaucoup de personnes s'enfuirent, et les officiers du bailliage eux-mêmes transportèrent leur audience et leur tribunal à Grandpré. Les capucins, établis à Sainte-Menehould depuis 1618, montrèrent en cette circonstance beaucoup de dévouement. Pendant les années suivantes, le fléau fit encore de nombreuses victimes dans l'Argonne, le Verdunois, le Clermontois et le Comté de Beaulieu.

Belle-Air (1), dont nous sentismes les effects, qui nous furent infortunez, en ce que ce mesme jour ils nous tuèrent un homme qui portoit des boulets au Chastelet, et qu'un autre boulet à mesme instant esbrescha la muraille du parvis de l'église parochialle.

Ce remuement de batterie fit brusler toutes les maisons des jardins de Royon (2), au mescontentement de plusieurs et à l'estonnement d'un chacun, en ce que le vent continuant de souffler sans violence toutes fois du costé de St Rouin (3), la flamme des maisons de Royon menaçoit d'embraser la ville. Il y eut allarme à six heures du soir, qui venoit du chemin de Chaalons, et n'estoit que pour tenir l'habitant sur pied, pour avoir esgard au feu. La digue du moulin d'Emmy-la-Ville (4) avoit esté rompüe en mesme temps par Jean Piergon, sergent royal, assisté de Casin Tuteau. La nuict du mardy au mercredy fut un jour esclairé d'un feu qui ne cessa jamais des canons et fusils qui se firent entendre sans cesse.

Ce mercredy, pour célébrer l'octave du siège, les ennemys nous dressèrent trois batteries de chacune deux canons, portans 18, 22 et 24^l de boulets, adjoustans aux deux précédentes, qu'ils redressèrent par le loisir qu'on leur en bailla, une troiziesme à Ste Catherine (5);

(1) Les hauteurs de Bel-Air, en avant de la place, au-dessus du faubourg de Verrières, étaient défendues par un petit fort dont les assiégeants s'emparèrent dès leur arrivée.

(2) Les jardins de Royon, au sud-ouest, en dehors des fortifications, le long de la rivière d'Auve.

(3) L'ermitage de Saint-Rouin, près de la ville, dans un beau vallon à l'entrée de la forêt d'Argonne.

(4) Le moulin d'Emmi-la-Ville, ou par corruption d'Amilaville était établi depuis plusieurs siècles sur la rivière d'Auve, près du jardin de l'hôpital. Marino y avait disposé des digues pour l'inondation des prairies voisines.

(5) Les terres Sainte-Catherine, au sud-ouest de Sainte-Menehould, à gauche de la route de Châlons.

avec lesquelles nous battans de toutes parts ils tentoient vainement assaillir la dernière lune du Vieux-Marché, dont ils furent valeureusement repoussés par les nostres; où nos bourgeois firent advoüer aux soldats qu'ils n'avoient rien veu de pareil en ces occurrences ès quels d'ordinaire l'habitant se contente de garder son creneau. J'eu le plaisir de voir cette furieuse salve, estant à la batterie du canon au Chastelet où je fys tirer sept volées. Je ne sçays s'il y eut effect; mais bien sçays que le canon ennemy me pensa envoyer avec frère Jacques au mesme endroit.

Nos gens meslez avec les Irlandois (1) sortirent sur l'ennemy (2), qu'ils chassèrent battant et tuant sans perte ny blessure des nostres, sinon d'un coup de fusil qui porta à la teste du sieur de Massemont, qui conduisoit la partie; les ennemys y perdirent un colonel des mieux couverts. La nuict, ils nous ostèrent les eaux; et ne nous resta aucun moulin (3), sinon les moulins à bras du chasteau. Ils continuèrent leur batterie de toutes parts jusques à onze heures du soir, lesquelles ils

(1) Du régiment d'Yorck.

(2) Cette sortie était dirigée par Belleguise, Massemont et Laverrière.

(3) En vue des éventualités d'un siège, on s'était à plusieurs reprises préoccupé d'établir des moulins dans la ville. Celui d'Amilaville, endommagé aux sièges de 1578 et de 1590, avait toujours été rétabli; on vient de voir que le 6 novembre il avait encore été mis hors de service. En 1579, les bourgeois Lescarnelot et Cochon avaient demandé et obtenu l'autorisation de construire sur la rivière d'Aisne, à l'intérieur de la ville, le moulin des Arches, qui fut complétement détruit quelques années plus tard (1590). Un moulin à vent, situé au sommet du château, sur le bastion Courte-Oreille, fut renversé dans les fossés des fortifications en 1606; on ne le rétablit pas. Enfin, en 1595, une assemblée générale arrêta avec Jean la Molière les clauses d'un contrat pour la construction du Moulin-des-Prés.

recommencèrent [septiesme novembre] à six heures du matin, sans toutesfois faire cesser nos corvées, où mourut la fille d'un nommé.....(1), Lépine bourrelier, demeurant sous l'horloge, Remy Chaalons, un Irlandois. A mesme temps courut un bruit que l'ennemy se descampoit, ce que je ne voulu croire, d'autant que le canon de part et d'autre ne cessoit de gronder. Ce bruit estoit fondé sur un ouy dire qu'à la ville on avoit entendu de Chaalons tirer deux coups de canon, qu'on tenoit ici pour signal de secours (2).

Le plus beau temps que d'aage d'homme eust esté veu en telle saison commença à se changer environ le midy du jeudi septiesme novembre, ayant duré à nostre malheur, (eu esgard à la situation de la ville,) deux mois sans interruption, sinon de trois jours de grandes pluyes survenant le premier quartier de la lune d'octobre extrêmement à propos pour les semailles. Ce changement ne dura rien; à deux jours après midy, le temps fut plus gay et gracieux que jamais comme auparavant. Néantmoins il y tomba quelques menües pluyes que nous souhaittasmes en plus grande [abondance] et de longue durée. Le soin et la diligence du gouverneur fut sans pair.

La nuict, grand feu de part et d'autre, jusques à onze heures. Le jour recommença avec le tintamarre des

(1) Lacune dans le texte.

(2) « Le 6, l'armée (royale) marcha à Cheppes, où, après avoir campé trois ou quatre jours, elle repassa la Marne et campa à Vitry-le-Bruslé ». Mémoires du duc d'Yorck, loc. cit. p. 557. Il est donc fort possible que le 7 on ait entendu dans cette direction quelques coups de canon. Mais Turenne, qui commandait, n'osait point alors pousser en avant. « Quand on en sceut la prise (de Sainte-Menehould), l'armée du Roy étoit auprès de Vitry, et n'osoit pas s'approcher de trop près de celle des ennemis... » Mémoires du vicomte de Turenne, coll. Michaud, 3e s., t. IV. p. 450.

canons, qui dura tout le jour. Et à une heure après midy vint à la porte de Florion un trompette qui se disoit parler de la part de Monsieur le prince de Tarente, offrant aux habitans toute telle condition qu'ils voudroient. La parolle en fut apportée à Monsieur de Ste Maure, qui animoit les corvées du pont de Laval (1), assisté de Monsieur le Maire (2), ses frères et ses enfans. J'estoys présent à la response qui fut addoucie par la prudence de Monsieur nostre Maire; or est-il à remarquer que ce trompette avoit esté conduit par un capitaine (3) suivy de nombre de gens fort leste qui avec belles parolles taschoit d'induire nos habitans de se rendre au Prince avec des conditions telles que nous voudrions, pourveu que la place luy feust asseurée, sans nous laisser ruiner de biens et d'hommes, pour le plaisir d'un gouverneur; pendant lequel pourparler, nonobstant la surséance de batterie, leur canon contre la foy donnée pensa assommer nombre de nos habitans, et notamment le sieur Jean Piergon, qui parlementoit. La nuict ils attachèrent les mineurs à nostre muraille, à l'endroit où ils la battoient du costé de la coste Caraux; mais la mine fut descouverte et trois des mineurs tués, l'un par le sieur de Daulcourt, les autres par d'autres.

Le jour venu, qui estoit le vendredy huictiesme du moys, on travailla à la coutume sans perte ni blessure d'aucun des nostres, sinon de quelques moins advisés, qui se fracassèrent le visage de leur propre poudre, et un y perdit par sa faute deux doigts d'une main. Mais le

(1) Petit pont en bois, construit par Marino près de la Porte-des-Prés sur la rivière d'Aisne. Il fut détruit par les glaces en 1753.

(2) M. Aubertin.

(3) Buirette parle d'une sommation faite par le capitaine Fauche au nom du prince de Condé; mais il place cet incident le 11 novembre.

le dimanche septiesme novembre nous fut plus funeste; car nostre canonier du Chasteau y perdit la vie, ayant eu la moitié de la teste emportée par le canon ennemy; ce fut environ une heure après midy, et peu après Monsieur Rouyer (1) eut une jambe cassée, estant sur la muraille de la porte de Fleron avec Monsieur de Daulcourt qui courut risque de la vie. Toute la nuict il y eut grand feu, notamment à la mine, pour empescher les mineurs d'y rentrer, et à la porte des Bois, où l'on craignoit qu'ils ne dressassent un pont sur la rivière d'Aixne au pré Bonne Fille. Toutesfois le canon ne tira pas comme la nuict précédente, en laquelle ils avoient tiré quatorze coups furieux, et nous deux. Ils ne peurent néantmoins empescher que nos gens ne dressassent une digue la nuict au dessous du pont de Laval, à dessain de noyer leur batterie du jardin Monsr Boyot.

Le dimanche dixiesme novembre il ne s'estoit encor rien passé de notable à dix heures du matin qui fust venu à ma cognoissance: le temps continuoit tousjours en son calme contre nos voeux et nostre repos. La corvée de ce jour fust employée à remparer du costé de Ste Catherine. Comme j'escrivois cecy, l'allarme sonna fort du costé de Verières. Mais ce ne fut rien jusques à environ huict heures du soir, que deux coups de nostre canon ayans joüé de Courtoreille (2), toute nostre bourgeoisie fut sous les armes. Je peux dire que depuis la rencontre d'Auneau (3), la veille de St Martin ne fut célébrée avec si grands feux, qui dura jusques à deux heures après minuict. Cette nuict mesme la mine fut

(1) M. Rouyer, frère d'un conseiller au bailliage. Il mourut, paraît-il, de cette blessure le 26 du même mois.

(2) L'un des bastions du château.

(3) Auneau, bourg du pays Chartrain, célèbre par la défaite des reîtres, le 22 février 1587.

descouverte. L'onziesme novembre, la dame de la Pomme de Pin fut prise en son jardin de Royon. Depuis il y courut divers bruicts (1). A mesme temps fut pris à la porte de Florion un puissant homme qui contrefaisoit l'alleman, ce qu'on tenoit pour.... Il fut mis en prison. Un sien compagnon fut tué à ses costés. Le vin et le bled des resfugiés n'estoit point épargné (2).....

(1) Allusion probable aux soupçons qui coururent sur une femme dont la trahison aurait révélé à l'ennemi l'endroit faible de la place.

(2) Ici s'arrête le premier mémoire d'Hippolyte Thibaut. Sans doute les événements, à chaque instant plus graves, ne lui laissèrent plus le loisir de prendre des notes journalières. En effet, le 11 novembre, dans la matinée et dans l'après-midi, Condé fit donner trois assauts, que les habitants, sous la conduite de Sainte-Maure et de Daucourt, repoussèrent vaillamment. Le 12 au matin, quatrième assaut; les hommes, les femmes, les enfants mêmes vinrent travailler à la brèche; et secondés par l'artillerie du château, qui prenait l'ennemi en flanc, et qui croisait ses feux avec le Châtelet et le bastion de Florion, ils restèrent maîtres du terrain, après un carnage affreux. Tous les mémoires du temps, (du vicomte de Turenne, du duc d'Yorck, de Montglat, de Lenet etc.) rendent témoignage au courage des défenseurs. Enfin les habitants, sans espoir de secours, épuisés d'hommes et de vivres, se décidèrent à capituler (13 novembre.)

Le même jour le roi tenait au parlement un lit de justice où il faisait enregistrer une déclaration, par laquelle il dénonçait le prince de Condé comme criminel de lèse-majesté. (Mémoires d'Omer Talon, coll. Michaud, 3e s., t. VI, p. 514. Mémoires du cardinal de Retz, p. 414; mémoires de Lenet, p. 281, etc.)

TRAITÉ DE CAPITULATION

I. Que les habitans vivront avec toutes les libertez et franchises de la Religion catholique, apostolique et romaine, comme ils ont vecu jusques à présent; et ceux de la Religion prétendüe réformée suivant les édits de sa Majesté (1);

II. Ce jour d'huy la place sera rendüe à son Altesse de Condé dans huict heures, au cas qu'elle ne seroit secourüe (2);

III. Sortira le Gouverneur avec toute la garnison, tant cavallerie qu'infanterie, la vie et la liberté sauves, trompette sonnant, tambour battant, enseignes déployées, balle en bouche, mèche allumée par les deux bouts, pour estre mené par le chemin le plus court, et sera escorté;

IV. Ne pouront estre arrestez aucuns officiers, cavalliers ou soldats de lad. garnison sous quelque prétexte que ce soit, horsmis ceux qui auront quitté le service de lad. Altesse; la femme dud. Gouverneur sortira aussy la vie, l'honneur et la liberté sauves, avec les enfans,

(1) Rien n'est plus équivoque que la seconde partie de cet article; les édits royaux étaient nombreux et contradictoires. Pendant les guerres de religion, on a beaucoup abusé de cette formule ambigüe.

(2) On a vu précédemment que Turenne campait alors près de Vitry, mais qu'il ne voulait point approcher. D'autre part, le maréchal de la Ferté se tenait sur la Meuse, d'où il avait envoyé un détachement de 400 hommes au secours de Sainte-Menehould; mais le 11 novembre le seigneur de Vaubécourt leur avait fait rebrousser chemin, en leur donnant l'assurance que la ville était déjà rendue.

serviteurs et servantes, et généralement tous leurs équipages, chevaux et carosses; et sera mené par le chemin le plus court;

V. Que la mauvaise satisfaction que l'on a dit que lad. Altesse avoit dud. Gouverneur et de ceux qui estoient avec luy lorsqu'ils eurent commandement de le suivre n'empeschera l'effect de la présente capitulation;

VI. Au regard des officiers et soldats irlandois qui ont esté envoyés à Ste Manehould par l'ordre du Mareschal de la Ferté Seneterre pour le secours commandé par le sieur Barry sous la conduitte du sieur de Thaisy lieutenant du Roy, ils sortiront de la ville la vie et la liberté sauves, avec armes et bagages, tambour battant, et seront conduits à.....(1) par le chemin le plus court, et pour cet effect leur sera donné escorte;

VII. Quant à ce qui regarde la personne dud. Thaisy, sa femme et famille, servantes et domestiques, armes, chevaux et papiers, il poura sortir la vie et liberté sauves, et poura se retirer où bon luy semblera, sans qu'il luy soit fait aucun tort ny empeschement, pourquoy luy sera fourny passeport de lad. Altesse et de tous autres généraux, et poura joüir de tout ce qui luy appartient dans l'étendüe du ressort de Ste Manehould, duché de Réthel et principauté de Portien, pour laquelle joüissance luy sera accordé sauvegarde pour se retirer au lieu où il choisira sa demeure et retraite, qui n'excédera pas quinze lieües de Ste Manehould, et le terme de six mois pour se retirer, sa personne, sesd. meubles, papiers et équipages, ou à son choix, si bon luy semble, faire rester lad. dame sa femme aud. Ste Manehould, avec sa famille, domestiques et chevaux pendant lesd. six mois, sans qu'il luy soit fait aucun déplaisir; et au

(1) Lacune dans le texte.

bout dud. temps, ou quand il luy plaira sortir, luy sera fourny escorte et passeport, ou bien poura rester aud. lieu avec elle s'il n'a point d'employ;

VIII. Qu'il ne sera fait aucun tort aux personnes et biens desd. habitans, de quelque qualité et conditions qu'ils soient, ains seront maintenus en la possession et joüissance de leurs biens, meubles et immeubles, et exercices de leurs offices sous le nom du Roy;

IX. Joüiront les officiers de sa Majesté des droits et gages attribuez à leurs offices, sans aucun retranchement ny retardement, et ainsy des officiers de la ville;

X. Sera loisible aux habitans de quelque qualité et conditions qu'ils soient, de sortir de la ville avec leurs femmes, facultez, domestiques, papiers et meubles, pour aller prendre leur demeure partout aillieurs et quand bon leur semblera, mesme de disposer de leursd. meubles, immeubles et marchandises, en recevoir et emporter le prix, sans qu'il leur soit fait aucun empeschement;

XI. Sera pareillement permis à ceux qui voudront demeurer en lad. ville de faire conduire leurs meubles tels qu'ils soient, femme et famille, où ils jugeront à propos;

XII. Ne sera fait aucun tort aux forains et réfugiez, soit en leurs personnes ou biens, qui se sont trouvez renfermez au siège de lad. ville, de quelque qualité et conditions qu'ils soient, ains se pouront retirer et enlever leurs biens en leurs domiciles ou aillieurs, pour quoy sera donné passeport;

XIII. Les prestres séculiers et autres ecclésiastiques, mesme les religieux et religieuses de lad. ville, ne recevront aucun déplaisir tant en leurs personnes qu'en leurs biens, soit patrimoniaux ou ecclésiastiques, tant

dans la ville que dehors, et seront leurs maisons conservées, mesme les biens des hôpitaux, chapelles et maladeries;

XIV. Qu'il sera loisible au sieur de Daucourt, capitaine au régiment de cavallerie du mareschal de la Ferté Seneterre, de rester par l'espace de trois semaines ou un mois dans lad. ville ou en sa maison aud. Daucourt pour vaquer à ses affaires, pour après se retirer où bon luy semblera avec sa femme, famille, domestiques, chevaux, armes et autres meubles, ou y rester si bon luy semble, le tout à charge de donner parelle de ne rien faire contre le service de lad. Altesse pendant sond. service;

XV. Que les chevaux et chariots qui auront conduit les équipages tant du sieur Gouverneur, madame la Gouvernante, qu'officiers de la garnison, seront reconduits aud. Ste Manehould en toute seureté;

XVI. Qu'incessamment le Gouverneur et habitans bailleront une porte de la ville et une brèche attenante la porte de Royon.

Les articles cy dessus auront autant leurs forces envers les généraux estrangers, comme s'ils avoient esté faits séparément avec eux.

Fait aud. Ste Manehould, le treize novembre mil six cent cinquante deux. Signé Loüis de Bourbon, Ste Maure gouverneur.

AUBERTIN, maire.

PROCÈS-VERBAL

DE LA PERTE DES REGISTRES DU BAILLIAGE DE Ste MANEHOULD LE 15 DÉCEMBRE 1652 (1).

(Extrait des Liasses du greffe du bailliage de Ste Manehould)

Ce jourdhuy quinziesme du mois de Décembre mil six cens cinquante deux, environ les huit heures du matin, par devant nous Hiérosme Boyot, cons^er du Roy, exerceant la jurisdiction du baillage de Vitry, siège et ressort de Ste Manehould, pour l'absence des lieutenans et

(1) Condé, après avoir confié à M. de Montal le commandement de la place prise, avait conduit son armée sous les murs de Bar-le-Duc. Le nouveau gouverneur traita rudement la ville de Sainte-Menehould, et permit à ses troupes d'exercer sur les habitants toutes sortes de vexations; les officiers du bailliage, pour échapper à cette tyrannie, demandèrent au roi l'autorisation de tenir leurs séances à Châlons, ce qu'ils firent tant que la ville fut au pouvoir des frondeurs. (Histoire de la ville de Châlons, par L. Barbat, tome I.) Les soldats dévastaient les environs, pillaient et rançonnaient tout sur leur passsage. C'est alors que le roi écrivit à Turenne et à la Ferté (23 décembre 1652) : « Mes cousins, ayant sceu que les trouppes de l'armée ennemie, commandée par le prince de Condé, ont bruslé plusieurs villages des environs de Sainte-Menehould, et entre autres de ceux qui appartiennent au sieur comte de Vaubécourt, je vous faicts cette lettre pour vous dire que vous ayez à faire entendre audict prince de Condé par un trompette que si lesdictes trouppes bruslent dans mon royaume, qui est une manière de faire la guerre non pratiquée jusqu'à présent par les Espagnols, j'ay résolu de faire user des mesmes voyes contre les biens dudict prince de Condé, et dans les lieux qui luy appartiennent, et à ceux de son party, situés dans mon royaume, sur quoy vous me ferez savoir ce qu'il vous aura répondu. Et la présente... etc. » (Lettre du Roi, citée en note, mémoires du vicomte de Turenne, p. 450.)

Le pillage des Archives du bailliage de Sainte-Menehould est un exemple de la licence que M. de Montal permettait à la garnison placée sous ses ordres.

conseillers plus anciens que nous, estant en nostre hostel, est comparue dame Louise Mengin, femme de Mre Jean Depavant, chevalier, seigneur de Taizy, propriétaire de l'office de clerc royal du greffe dudit baillage en personne, laquelle pour l'absence dudit sieur de Taizy nous a dit et remonstré estre advertie que les vallets et domestiques du sieur Desroche, capitaine en la garnison à présent establye en cette ville par Monseigneur le prince de Condé à cause de la prise par luy faite de laditte ville, logés dans la maison de Me Pierre Dorigny esleu en l'eslection dudit Ste Manehould, dans une chambre duquel logis et sur le devant estoit estably le bureau de nostre greffe, où estoient reserrés plusieurs papiers d'icelluy, et particulièrement ceux des années 1646, 1647, 1648, 1649, cinquante, cinquante un, et de de la présente année mil six cens cinquante deux, ont rompus les portes du bureau dudit greffe et icelluy bruslé et emporté partie desd. papiers; nous priant laditte dame Louise Mengin de nous transporter dans laditte maison pour veoir et reconnoistre led. désordre, pour, ce fait, estre le reste desdits papiers transporté en son logis suivant la permission qu'elle a dit en avoir dudit Sr Desroche logé dans la maison de Me Eslye Beuvillon advocat en ce siège; ce que nous avons octroyé à laditte dame de Taizy, et à l'instant nous nous sommes transporté au bureau dudit greffe avec et en la compagnie du procureur du Roy, de Me Claude Dorigny (1) et Me Estienne Corvisier, conseillers aud. siège, dudit Beufvillon, de laditte dame de Taizy, de Me Jean Mengin, commis audit office de clerc royal en la présente année, et de Claude Renart aussy commis en l'exercice dud.

(1) Me Claude Dorigny avait été donné en otage au prince de Condé, le 12 novembre, en attendant la signature de la capitulation.

greffe pendant lesd. années mil six cens quarante six, quarante sept, quarante huit, quarante neuf, cinquante et cinquante un, où estans nous avons reconnus les portes rompues et brisées, les coffres et armoires, comme aussy les registres, liasses, sacqs et autres papiers renrenversés et en désordre, aucuns desquelles led. Beuvillon nous a dit avoir esté bruslés dans son logis par aucuns desd. vallets; les quels en nostre présence ont convenus en avoir pris et dissipé ; c'est pourquoy laditte dame de Taizy pour esviter plus grand désordre nous a requis luy vouloir permettre de faire transporter le reste desdits papiers en son logis ; ce que nous luy avons accordé; dont et de quoy nous avons dressé le présent procès verbal, pour servir ce que de raison. Et à l'instant lesdits registres, sacqs, liasses et autres papiers desd. années et autres précédentes ont esté en nostre présence transportés dud. greffe et mis au logis dud. sieur de Taizy. Et ont lesd. procureur du Roy, sieurs Dorigny, Corvisier, Beuvillon, Mengin et Renart signé avec nous en la minutte. Ainsy signé en fin d'icelle : J. Boyot, Dorigny, Corvisier, Hocart, Beufvillon, Mengin et Renart.

Collationné à l'original représenté et rendu par nous, conseiller du Roy, lieutenant particulier au bailliage, subdélégué et maire de laditte ville de Ste Manehould, pour être envoyé à M. l'Intendant de Champagne, ce 10 juin 1714.

MATHIEU.

(A suivre).

DOCUMENTS INÉDITS

CONCERNANT

LA BATAILLE DE CÉRISOLES (1544)

La pièce portant le n° 1 est la lettre par laquelle le jeune duc d'Enghien, François de Bourbon, fait part à François Ier de la victoire de Cérisoles.

Nul doute que cette lettre, qui est en copie aux archives de Bruxelles, ne soit en original aux archives nationales de France, mais peut-être est-elle inédite ?

La pièce portant le n° 2 est une dépêche de Charles-Quint, adressée à son ambassadeur en Angleterre, Eustache Chapuis. Il y rend compte de la défaite de Cérisoles et des mesures de précaution qu'il a prises pour réparer au mieux ses affaires en Italie.

La pièce n° 3 est une lettre d'un capitaine, nommé Myllort, qui rend compte à l'empereur de la journée de Cérisoles.

J'ai relu dans les mémoires de Blaise de Monluc le récit de cette journée et n'ai trouvé nulle part ce nom de myllort.

Pour bien comprendre ce récit du capitaine, il faut d'abord se faire une idée des péripéties de la bataille. En somme, elle offre de grands traits de ressemblance avec la bataille de Fontenoy.

Ainsi un gros bataillon de cinq mille piquiers, dont 2000 espagnols et 3000 lansquenets allemands, culbute d'abord une bonne partie de notre armée. Avant qu'il n'arrive sur l'infanterie française, le duc d'Enghien le charge avec sa gendarmerie, le traverse mais ne peut ni l'arrêter ni le disperser. Dans cette charge, plusieurs de nos gentilshommes trouvent la mort, notamment le sr d'Assier, le sr de Rochechouart et autres vaillants hommes d'armes. La bataille ennemie (c'est-à-dire le centre) aborde alors les Gruyens (habitans du comté de Gruyère). Ceux-ci lâchent pied honteusement. « Ils sont voisins des Suisses, dit Monluc, mais il n'y a non plus de comparaison que d'un asne à un cheval d'Espagne. »

Les Gruyens mis en fuite, ce gros bataillon de piquiers ennemis rencontre dix enseignes italiennes, commandées par le sr d'Escros, gentilhomme du comté de Nice. Le duc d'Enghien ne peut soutenir celles-ci, presque tous les chevaux de sa gendarmerie ayant été blessés dans la charge qu'ils avaient précédemment fournie. Les Italiens, attaqués par une force supérieure, sont culbutés et leur chef est tué.

En ce moment critique, la bataille paraissait perdue pour les Français. Le duc d'Enghien, qui avait fait tant insister par Monluc pour être autorisé à se battre contre l'avis de l'amiral d'Annebaut et du comte de St-Pol [Voir les *Mémoires de Monluc*], était désespéré et voulait se donner la mort.

« M. Pignan de Montpellier, qui estoit à luy (au duc), dit Blaise de Monluc, me dit que deux fois il se donna de la pointe de l'espée dans son gorgerin, se voulant offenser soy-mesme, etc. »

Les Suisses et les Gascons de Monluc changèrent la face des choses. Ils arrêtèrent de front le gros bataillon ennemi, tandis que le duc d'Enghien le chargeait en queue avec sa gendarmerie ralliée et trois enseignes d'Italiens qui, étant dans le voisinage du champ de bataille, avaient marché dans la direction indiquée par les décharges d'artillerie et d'armes à feu.

Le combat fut terrible et finalement la « bataille » ennemie fut entièrement détruite. « Et nous trouva, dit Monluc, le messager à « la chapelle près la porte de Sérizolles, ayant achevé de tuer « avec un telle furie qu'il n'y demoura un seul homme en vie « qu'un colonel nommé Aliprand de Mandruce [Aliprand de Ma- « druzzo, frère du cardinal [évêque] de Trente [Christophe de « Madruzzo], qui demeura dans les morts ayant sept à huit « playes. »

Voilà les traits essentiels de ce terrible combat où périrent de 16 à 18000 hommes. Tout le reste n'est qu'épisodique.

Le récit de Myllort n'a point cette clarté. Il parle bien de la vaillance des Espagnols qui sont morts « en faisant leur devoer, » mais il ne parait pas rendre la justice qui leur est due aux lansquenets allemands, morts aussi, dit-il, « por non combastre. »

Charles PAILLARD.

Le duc d'Enghien, François de Bourbon, à François Ier, après la victoire de Cérisoles.

Du 14 avril 1544.

Sire, puis qu'il a pleu à Dieu me faire eest heur que de m'avoir aujourd'huy donné la victoire contre vos ennemys, je n'ay voullu fallir, pour l'aise et contentement que je suis asseuré que ce vous fera, vous despescher sur l'heure mons^r d'Escars pour vous dire seullement que vous avez gaigné la bataille avec peu de perte des vostres, et que le marquis (1) avec ses forces a esté desconfit et mys en rotte (2) à son grand deshonneur te honte, dont je ne vous feray plus long discours pour ceste heure de paour que j'ay de retenir trop led^t s^r d'Escars, car il me semble que vous n'en serez jamais adverty à temps. Il vous en rendra bon compte comme le tout se porte, car il a esté présent à tout ce qui s'y est faict. Je vous supplie très humblement, Sire, le croyre comme moy mesmes de ce qu'il vous en dira. Je vous envoiray demain mons^r de Monnaye (?) bien instruit du nombre de gens qui y est demeuré, du lieu où led^t marquis se sera retyré et de la contenance de ceulx de Carignan, qui me gardera vous faire plus longue lettre, sinon de suplyer nostre Seigneur vous donner, Sire, en bonne santé très bonne et heureuse vie.

De Carmignolle, ce lundy XIIIIe avril V^eXLIIII.

Plus bas : Vostre très humble et très obeissant serviteur et subject,

FRANÇOYS DE BOURBON.

Au Roy, mon souverain seigneur.

(*Copie*. Archives générales du royaume de Belgique. Liasse 20 de l'Audience.)

(1) Del Guasto, gouverneur du Milanais. (2) Route. — Déroute.

L'Empereur Charles-Quint à son ambassadeur en Angleterre, Eustache Chapuis.

Du 25 avril 1544.

Vénérable, chier et féal, il y a trois jours que l'on eust icy nouvelles d'aucuns particuliers comme la bataille s'estoit donnée en Piémont, et que noz gens l'avoient perdue, et avons différé vous en escripre jusques en eussions la certayneté qu'est levé ce matin. Et est la chose passée comme vous verrez par la copie de l'escrit que m'en a esté envoyé (1). Et sitost que entendismes la première novelle, feismes despêcher incontinent courrier exprès avec lettres au marquis del Gasto (2) et aussi au prince Doria (3) et ambassadeur Figueroa et au duc de Florence pour regarder et pourveoir ce que selon le cas seroit plus nécessaire avoir povoir aud' ambassadeur pour incontinent fère change de cinquante mille escuz.

Et depuis fismes hier partir Jehan-Baptiste Castaldo, homme confident aud' marquis et de bon crédit en l'estat de Milan et devers les gens de guerre, et l'avons enchargé de passer devers le cardinal de Mantua et de là à Crémone et Milan pour regarder, solliciter et pourveoir ce que sera requis. Et, comme led' marquis escript, il estoit, nonobstant sa blessure et la goutte qui le travailloit continuellement, après pour sçavoir la certayneté des gens perduz et ceulx qui se peuvent recouvrer. Et aussi a baillé l'ordre à l'ambassadeur des villes et forts (?), afin de nous advertir en dedans deux jours après par homme exprès de tout.

(1) La lettre du capitaine Millort.
(2) Alphonse d'Avalos.
(3) Le vieil amiral gênois, André Doria, prince de Melphe.

Et, depuis le courrier despesché par led^t marquis, aucuns Espaignolz retornés de Carrignan rapportèrent la novelle de ceulx qui sont devers led^t Carrignan, que verrez par la copie que va aussi ci-joincte. Et le capitaine du chasteau de Milan, Don Alart, escript que, ayant ceulx dud^t Milan entendu la défaicte de lad^e armée, assemblarent incontinent les soixante du conseil ; et eulx et toute la reste de la ville se déterminarent d'assister jusques au boult de leur possibilité pour remédier cestuy inconvénient et pourveoir à la deffence de l'estat, et mesmes avoient accordé de lever cent mille escus, de manière que espérons que, avec ceste et aultres provisions susdites, l'on pourra soubstenir et deffendre au costel de delà, du moins jusques soyons entré en France (1) que lors espérons, à l'aide de Dieu, y bailler, tant affaire aux Françoys qu'ilz seront contrainctz de raler de l'austre coustel.

A Tant, etc.

De Spire (2), le 25e d'avril 1544.

(*Copie. inédit.* Archives générales du royaume de Belgique. Correspondance d'Angleterre, tome Ier. Janvier au 1er octobre 1544, p. 49 v° et 50.)

(1) La campagne de France, qui devait se terminer par le traité de Crépy-en-Valois, allait commencer.

(2) A la date de la lettre, l'empereur était à Spire, où se tenait une diète des états de l'Empire. L'empereur resta à Spire jusqu'au 8 juin, alla ensuite à Metz, et rejoignit son armée sous les murs de Saint-Dizier, dont l'honorable résistance sauva la France.

Lettre de Maximilien Sforze, empereur, à Marie-Quint, [illegible] de Milan.

[illegible]

Sire, tant et si très humblement que faire je puis, très humblement je baise les mains de vostre Majesté.

Sire, pour mon debvoir à faire mon devoir à vostre service et [illegible] que mons[r] le marquis de Guasta (1) a eu [illegible] le chemin de Carpaly (2) pour recouvrer et [illegible] les gens qui sont aux Carpaly et leur y mener [illegible] qui est de Desiderio, avecque ung [illegible] de lances et gastadors et espagnolz que [illegible] de jusques [illegible] ensemble mille [illegible] de vostre [illegible] et faict party (4) [illegible] le marquis doit [illegible] avecque son esquipage et [illegible] à la Mirandole, ung lieu de Modenaise [illegible] le mauvais temps, avons demouré [illegible] et sommes partis le jour de Pasques 5, et [illegible] à Carpigille (6), qui est à IIII mille de Carmagnole (7). Ils estoient aux ennemys, lesquelx avoit trouvés aupres dud. lieu, nous en bastalle. Et auprès de la nuyct ilz se sont retyrés aud. Carmagnole.

Le lendemain, qui estoit XIIIIe d'avril, mons[r] le marquietz avecque tout son camp, s'en voullouet aller

(1), Alphonse d'Avalos, marquis del Vasto ou del Guasto, gouverneur de Milanais.

(2), Carizzoni.

(3), Pour ce.

(4), Sic. Pour est parti. On ne peut lire : s'est parti, ce qui était au XVIe siècle la véritable forme.

(5), 5 avril 1511.

(6), Carpiquet.

(7), Sans doute Carmignano.

longer à Somme-Ryve del Bosque (1), qui estouet à ung mille, et sur le chemain avons trouvé noz ennemys avec tout leur camp et hartillerye, don les escarmouches d'arquebuctiers on commansé tant d'ung cousté que d'autre, et vouyant mons^r le marquistz ne pouvoir faire autre (2), avecque touste diligense a faict mectre ung chascun en hordre de batalle et hordonné à chascun san qu'il avoet à fayre, tant au prinse de Sallerne que au prinse de Sermonne (3), et leur donné l'ordre qu'il avoet à tenyr au prinse de Sermonne, auquel il luy avoet esté hordonné que il fict troys escouadrons de ses chevaulx, et que, quan on chargerouet sur l'artillerye, que les chevaulx chargasse.

Monsieur le prince de Sermonne menoet le plus grontz nombre de chevaulx, et, à la charge que fyre aucuns lansquenetz et espagnolz, nous humes tousté la victouère et gagné leur hartillerye. Et, auprestz de leur hartillerye, yl luy (4) avoet aucuns hommes d'armes que aucuns escouadron de mauvestz chevaulx des nostres fyre la volte, et mons^r le prince, en combatant comme home d'honneur, pansant que son escouadron fuct auprestz de luy, et il ne trouva nully ou bien peu, car il fict comme celluy qui s'embarque sans bisquict, et estant tousjours main à main, noz lansquenestz tornare avecque touste nostre cavallerye, en sorte que les chevaulx légiers se sont sauvés et les lansquenestz mors por non combastre, et aussy les Espagnolz sont mors, lesqueulx ont faict leur devoer.

(1) Sommariva del Bosco.

(2) Autrement.

(3) Philippe de Lannoy, duc de Sulmone. Le titre avait été créé pour son père Charles de Lannoy, s^r de Maingoval, vice-roi de Naples, l'un des vainqueurs de Pavie.

(4) Pour *y*.

Et prommetz à vostre Majesté que j'ay veu fayre à mons^r le marquistz sam (1) qu'il estouet possible au monde; et il a esté blessé de deux arquebusade, une à la jambe gauche et l'autre à la main gauche, dessus la main, non trop grant mal celluy de la main.

Nous sommes venus en ceste ville d'Ast (2), où je voués, cy vostre M^te n'y remédie et bien tost, que vostre M^te pourra jouer la reste de vostre duché (3) et de voz serviteurs qui sont de pardesà.

Je voués mons^r le marquistz qui va remédyant, afain que tout ne se perde, mais qui n'y porvoera, tout yra mal (4). Je le dys à vostre M^te comme à mon souverain seigneur, et vostre M^te en fasse comme bon luy semblera, car je n'y ay plus à mectre autre que la vie qui m'ect eschappée, car les biens et tous mes chevaulx j'ay tout perdu.

Vostre Majesté me mandera et commandera pour très humblement estre obéy et si j'ay d'aller vers vostre M^te ou de demouré ycy, en pryant Dieu, Syre, qu'il vous done santé et acomplyr tous voz désyrs.

Le nombre des mors tant d'ung cousté que d'autre puist estre de XV à XVI^m.

Escript en Ast, ce XVIe avril.

De vostre Majesté

Louyal et obeyssant serviteur.
Le cappitaine MYLLORT.

A l'empereur, mon souverain seigneur.

(Autographe. inédit. Archives générales du royaume de Belgique. Fonds de l'audience. Liasse 18 des papiers d'état.)

(1) Pour *ce*. Je n'ai jamais trouvé ce mot ailleurs.
(2) Asti en Piémont.
(3) De Milan.
(4) C'est-à-dire : Si on n'y pourvoit.

NOTE RECTIFICATIVE

AU TOME XI DU *GALLIA CHRISTIANA*

Les savants auteurs du *Gallia Christiana* n'ont pu avoir connaissance de tous les documents qui leur auraient été nécessaires; de là des lacunes et quelques erreurs dans leur œuvre. Au nombre des documents qui paraissent ainsi leur avoir été inconnus est un ms. provenant de l'église cathédrale d'Évreux et faisant aujourd'hui partie de la bibliothèque de la Société libre de l'Eure (ms. latin n° 3). Ce ms., qui permet de rectifier les listes d'abbés et d'abbesses du diocèse d'Évreux données par le *Gallia Christiana* (tome XI), est un évangéliaire du XIe siècle, au commencement, à la fin et entre les f°s 173-174 duquel plusieurs feuillets ont été insérés au XIVe et au XVIIe siècles pour recevoir, soit des signatures au formulaire, au nombre de près de 600, en tête desquelles se trouve celle de H. M. Boudon, grand archidiacre d'Évreux, soit les procès-verbaux, avec signatures autographes, de prestations de serments d'abbés et d'abbesses depuis 1387 jusqu'en 1490 (1),

(1) Ces procès-verbaux ne sont pas tous identiques; plusieurs même sont fort abrégés. Cependant la formule générale, avec quelques variantes, est la suivante :

Ego..... abbas (ou abbatissa) monasterii..... canonicam obedientiam et reverentiam domino..... episcopo et huic ecclesiæ Ebroicensi, suisque successoribus perpetuo me exhibiturum (ou exhibituram) promitto, et propria manu hanc scripturam in hujus re, testimonium consigno. *(Signature.)*

Acta fuerunt hæc in ecclesia Ebroicensi supra majus altare, hora magnæ missæ in dicta ecclesia celebratæ, anno domini..... die.... Præsentibus venerabilibus et circumspectis viris dominis et magistris..... cum pluribus aliis fide dignis (ou ad hoc vo-

soit enfin un recueil de seize formules de serments pour les différents dignitaires de l'église d'Évreux, formules délibérées en chapitre général le 6 juillet 1339, et approuvées par l'évêque Geoffroy III, le 9 septembre de la même année.

Les différentes abbayes du diocèse ne sont pas toutes représentées dans ce recueil de 31 procès-verbaux de prestations de serment à l'évêque d'Évreux; l'abbaye de S. Taurin y compte 6 abbés, la Croix-St-Leufroy, 4, Conches, 6, Lire, 3, Ivry, 7, et l'abbaye de S.-Sauveur, 5 abbesses.

Voici, telles qu'on les peut rectifier à l'aide de ces procès-verbaux, les listes du *Gallia Christiana* (1). La date seule de la prestation de serment fournie par le ms. y est donnée à la suite du nom de chacun des abbés ou abbesses, avec rectification, s'il y a lieu, du numéro d'ordre donné par les Bénédictins.

H. Omont.

catis, et solvit sexaginta solidos Turonensium. (ou dictus vero abbas..... ipsa die solvit sexaginta solidos Turon. in quibus tenebatur ratione dicti juramenti sic præstiti ecclesiæ et dominis de capitulo prædictis. (*Signature du notaire.*)

(1) Les noms entre crochets sont ceux pour lesquels le ms. ne fournit aucun renseignement; et les dates autres que celle de la prestation de serment ou non données par le ms. ont été mises entre parenthèses.

I. — S.-TAURIN, D'ÉVREUX

34. Philippe II, *Prunele*, 7 décembre 1408.
35. Robert III, *Beuriere* ou *Beureres*, 24 mars 1421.
36. Jean III, *de Surville*, 20 mars 1425.
37. Louis *de Chastillon*, 15 avril 1431.
38. Jean IV, *Trenquet*, 20 mars 1433.
[39. Étienne I, *Berthier*. (1474)].
40. Benoît *Leduc*, 10 janvier 1491.

35. La signature autographe de l'abbé porte : *Beureres*; quant à la date : *Die lune post Pascha in vigilia Annunciationis*, c'est le lundi de Pâques, 21 mars, veille du jour où tombait réellement la fête de l'Annonciation dont la célébration était reculée cette année au 31 mars à cause du Temps Pascal.

36. La date de 1421, donnée par le *G. C.*, est évidemment fausse; cette autre indication chronologique du texte en donne encore la preuve : « pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Martini V anno octavo; » la 8e année du pontificat de Martin V s'étend, en effet, du 21 novembre 1424 au 20 novembre 1425.

38. Le texte et la signature autographe de l'abbé donnent *Trenquet*, et non *Trunquet*, qui se trouve dans le *G. C.*

II. — LA CROIX S. LEUFROY

30. Nicolas II, *Leroux*, 2 janvier 1413.
31. Guillaume VI, *Legois* ou *Legouaiz* [après le 12 juin] 1418. [Sans doute janvier 1419].
32. Guillaume VII, *Dumonstier*, ou *Dumoustier*, 11 avril 1428.
33. (32.) Jean V, *Duchemin*, 30 octobre 1441.

31. Le véritable nom de Guillaume VI paraît être *Legois*, comme M. l'abbé *Lebeurier* l'avait déjà conjecturé dans sa savante *Notice sur l'abbaye de la Croix S. Leufroy*. Évreux, 1866. In-8° Le texte porte *Legouaiz*. La date du jour et du mois manque dans le ms. mais le serment ayant été prêté pendant la vacance du siége épiscopal d'Évreux doit être postérieur au 12 juin 1418, date de la mort de Guillaume IV, *de Cantiers*; selon toute vraisemblance il paraît avoir été prêté dans les premiers mois de 1419. (Cf. Notice. etc. p. 21.)

32. Guillaume VII, *Dumonstier*, déjà rétabli par M. l'abbé Lebeurier, avait été omis dans la liste du *G. C.*

III. — CONCHES

38. Michel I, 9 juillet 1387.
[39. (38.) Jacques *Gaudion*, (1390)].
40. (39.) Jean III, [*Baillard*], 24 mai 1401.
[. (40.) Gautier (?) (1416)].
41. Guillaume IV, *du Chesney*, 11 avril 1416.
[42. Michel II, *du Chesney*, (mort en 1438)]
43. Robert III, *Lerive*, 20 octobre 1438.
44. Guillaume V, *Leprestre* ou *Leprestrel*, 8 juillet 1450.
45. Jean IV, *Legros*, 21 octobre 1465.

38. *Michel*, ne se trouve pas dans le *G. C.*

40. La date est ainsi donnée dans le ms. : « die martis, in sancta synodo estivali, post Penthecosten ; » en 1401, la Pentecôte tombait le 22 mai.

(40) *Gautier* duquel les bénédictins disent : « memoratus anno 1416 » serait peut-être le même abbé que Guillaume IV *du Chesney* par suite de la confusion du G. lu *Galterius* au lieu de *Guillelmus ?*

43. Robert III porte dans ce ms. le nom de *Lerive* que le *G. C.* ne présente pas.

44. Le véritable nom de Guillaume V paraît être *Leprestre*, donné par le texte du ms. ou *Leprestrel*, donné par le ms. lat. 13746, fol. 114 v°, de la Bibl. nat.

IV. — LIRE

32. Étienne *Dupré*, 28 février 1401.
33. Simon [*de Monceaux*], 29 mai 1414.
34. Guillaume VIII, [*Lebas*] ou *Libe*. 18 avril 1450.

34. Guillaume VIII était déjà depuis longtemps abbé quand il prêta serment à Guillaume de Floques, évêque d'Évreux. Le nom de *Lebas* qui est donné à cet abbé par le *G. C.*, n'est pas dans le ms. qui porte très-clairement : G. Libe, pour la signature de l'abbé.

V. — IVRY

26. Louis, 15 septembre 1398.
27. (26.) Jean III, 25 octobre 1400.
[28. (27.) Guy, (1405)].
[29. (28.) Jean IV, *de la Magdelaine*, (1406)].
30. (29.) Philippe I, *Lemperiere*, 9 juillet 1409.
31. (30.) Nicolas *Legendre*, 22 septembre 1425.
32. (31.) Jean V, *Avbert*, 13 janvier 1443.
[33. (32.) Guillaume VI, (1459)].
34. (33.) Jean VI, *Larchier*, 19 octobre 1472.
[35. (34.) Guillaume VII, *Brillet*, (1474)].
36. (35.) Étienne *de Beaurepaire*, commendataire, 19 octobre 1477.

26. *Louis* n'est pas cité dans le *G. C.*

27. Le serment est ainsi daté : « Die lune in sancta synodo yemali, videlicet, 25 oct. 1400. » On a déjà vu (p. 87,) l'indication de la date à laquelle se tenait le synode d'été.

30. Philippe I porte, dans le ms. le nom de *Lemperiere*, qui ne se trouve pas dans le *G. C.*

34. Jean VI porte, dans le ms., le nom de *Larchier* qui, dans le *G. C.*, n'est donné qu'à Jean VII.

35. L'abbé Étienne, du *G. C.*, est Étienne *de Beaurepaire*, abbé commendataire dont le ms. présente la signature autographe.

VI. — S. SAUVEUR D'ÉVREUX.

26. Pétronille II, *du Coudray*, 9 novembre 1393.
27. Pétronille III, *de Daubeuf*, [1406].
28. Jeanne III, *de Garencières*, 7 février 1417.
29. Colette II, *Laprevoste*, 12 mars 1419.
[30. Marguerite II, *de Garencières*, (1452)].
31. Jeanne IV (V), *de Garencières*, 10 septembre 1469.

27. Le ms. ne donne aucune date.

28. Le *G. C.* donne la date de 1416 qui pourrait bien être fausse, de même que la date de 1418 pour Colette *Laprevoste*.

31. Le *G. C.*, place entre Marguerite II et Jeanne IV (V) Jeanne IV *de Giresme*, avec cette seule mention : « Regi fidem dixit 4 octobris 1469, ex regestis cameræ computorum. » S'il en était ainsi, Jeanne *de Garencières* indiquée par le *G. C.* comme succédant à Jeanne *de Giresme* aurait prêté serment un mois environ avant celle-ci ; il faut sans doute alors admettre que le texte du registre de la Chambre des comptes consulté par les Bénédictins portait *Garencières*, et non *Giresme*, qui ne serait que le résultat d'une mauvaise lecture.

COMPTE-RENDU

HISTOIRE GÉNÉRALE DE LANGUEDOC *(Nouvelle édition)*

L'*Histoire générale de Languedoc*, de Dom Devic et de Dom Vaissete, est sans contredit un des plus beaux ouvrages dus à l'érudition bénédictine; elle est un de ceux qui se recommandent le plus par l'importance du sujet, par l'abondance et le choix des matériaux, et par les qualités du style. Épuisée depuis longtemps, un éditeur plus entreprenant qu'habile avait eu l'idée de la réimprimer. La tentative resta sans succès. Plus heureux a été le nouvel éditeur, M. Privat. Il aurait pu ne faire qu'un beau livre : il a voulu avant tout mettre au jour un bon livre. C'est pourquoi, au lieu de donner de l'*Histoire de Languedoc* une simple réimpression, il a pensé que l'œuvre des Bénédictins, conservée dans toute son intégrité, gagnerait à être complétée par l'addition de textes et de documents nouveaux et à être rectifiée toutes les fois qu'elle pourrait offrir prise à la critique. Il s'est donc entouré d'historiens, de philologues et d'antiquaires d'une rare compétence, dont la collaboration a embrassé les questions aussi variées que nombreuses qui sont traitées dans un ouvrage d'une telle étendue et d'une pareille importance. Nommer, parmi ces collaborateurs, des savants et des érudits comme MM. Dulaurier et Charles Robert, de l'Institut; M. Barry, ancien professeur d'his-

[illegible] à la Faculté des lettres de Toulouse, M. Meyer, professeur au Collège de France, M. Zotenberg, bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, MM. Maillé et Molinier, archivistes paléographes; M. Roschach, sans parler d'autres encore, c'est assez dire que cette nouvelle édition se pourvoit au point de vue de la sûreté de l'érudition présente de meilleures garanties. Aussi y trouve-t-on, outre de nombreuses notes et d'amples éclaircissements, des dissertations dont valent tout-à-fait hors ligne. Quoi, par exemple, de plus savant, de plus remarquable que la dissertation de M. Charles Robert sur la numismatique du Languedoc, qui comprend la description, le catalogue, des dessins de médailles, avec un appendice relatif aux médailles attribuées à tort à la province? N'est-ce pas un exposé historique des travaux de Dom Devic, de Dom Vaissete et de leurs continuateurs, que l'introduction due à la plume de M. Delaurier? Ne pourrait-on pas formuler le même jugement sur la plupart des dissertations plus ou moins étendues, dont les divers collaborateurs de l'*Histoire générale de Languedoc* ont enrichi l'ouvrage primitif? Chacun d'eux ayant eu à traiter les questions qui lui étaient familières, rien n'a été laissé au hasard, et la critique la plus sévère, jointe à l'érudition la plus solide, a élucidé bien des points restés obscurs et redressé nombre d'erreurs que les Bénédictins partageaient avec la plupart de leurs contemporains. En résumé, les résultats obtenus, grâce à cette collaboration, ont été des plus satisfaisants : à peine sera-t-il permis de constater, après une étude attentive, que l'économie générale de l'ouvrage a pu en souffrir, que quelques parties manquent de proportion, et enfin qu'il y a un certain nombre de redites. Mais ces légères imperfections n'enlèvent rien au mérite de l'ensemble de l'œuvre.

Dans le premier volume, les questions les plus diverses, ethnographie, géographie, épigraphie, et institutions ont été traitées dans une série de notes ou de dissertations du plus grand intérêt. M. Barry, avec sa haute compétence, a discuté avec beaucoup de détails des points que les Bénédictins n'avaient fait qu'effleurer et sur lesquels ils avaient émis des idées erronées. Ses dissertations sur des questions d'histoire et de géographie relatives à la Grèce sont de véritables modèles de critique, qui tirent leur plus grande valeur de l'usage que l'auteur a fait des textes anciens et des meilleurs travaux de l'érudition moderne. Le seul reproche qui puisse être adressé à M. Barry, c'est que, dans certains cas, il a donné à plusieurs de ses éclaircisssements des développements trop considérables. Les propor-

tions sont mieux gardées dans les notes ou dissertations qu'il a consacrées à la tactique et à l'armure des Gaulois, aux druides et au druidisme, à la fondation et aux antiquités de Narbonne, aux Volkes, etc. Une série d'articles très-intéressants est consacrée aux origines de plusieurs villes du Midi, notamment Carcassonne, Toulouse, Béziers, Agde, Nîmes, le Puy. Les antiquités de Nîmes, comme le cippe ou inscription géographique du musée de cette ville, les monnaies qui y ont été frappées et l'aqueduc du Gard, y sont étudiées avec conscience et talent. Ajoutons encore à la part de collaboration fournie par M. Barry, ses notes sur les magistrats de Nîmes sous la domination romaine, et sur le culte provincial de Rome et des Augustes.

Il y avait à parler dans ce volume des origines du christianisme dans les Gaules. C'est M. Mabille qui s'est chargé de discuter cette question, qui maintenant encore passionne tellement les esprits.

M. Mabille n'admet pas l'apostolicité des églises des Gaules; pour lui, le christianisme n'a pas été prêché dans les Gaules par les apôtres ou par leurs successeurs immédiats; il n'y a pénétré que dans la seconde moitié du second siècle. Comme on le voit, il tient un juste milieu entre les deux doctrines. Ses dissertations sur le prétendu duc gascon Amandus, surtout sur le débarquement des Arabes en Espagne, en l'an 711, sur leurs incursions dans le Midi de la Gaule, pendant les années suivantes et notamment en 718 et 719, sur les faits qui marquèrent ces incursions, témoignent de recherches approfondies et d'une grande sûreté de critique.

Les institutions administratives ont fourni à M. Molinier le sujet d'un certain nombre de notes courtes, mais bonnes. Sont à mentionner celles qui sont relatives aux gouverneurs des provinces, aux vicomtes, aux vidames, aux *missi*, aux scabins, et au régime auquel étaient soumis les Espagnols réfugiés en Septimanie et dans la Marche d'Espagne. Parmi les questions d'hagiographie qu'il a traitées, il faut signaler sa dissertation sur S. Didier, évêque de Cahors.

Le second volume renferme les notes, tant celles de l'édition originale que celles des nouveaux éditeurs, et contient une série d'études sur les populations primitives de la Gaule, d'après les travaux les plus récents. M. Mabille y explique ou rectifie plusieurs questions laissées dans l'obscurité par les Bénédictins : une des plus importantes consiste dans la translation de l'église de Velai au Puy; il y démontre la fausseté de la charte d'Alaon, qui lui

[illegible] premier volume plusieurs [illegible] est la plus [illegible] d'Aquitaine [illegible] Charlemagne [illegible] les familles qui [illegible] pays, et pour [illegible] les marquis [illegible] pièces justificatives [illegible] l'introduction.

Parmi les [illegible] sont celles de [illegible] savante. [illegible] qu'elle a [illegible] présente les [illegible] sur le [illegible] à son travail sur la [illegible] qui [illegible] Charles [illegible] de M. Molinier sur [illegible] de M. Zotenberg [illegible] de M. [illegible] ou du [illegible] de M. Molinier des [illegible] par Dom Vaissete. M. M. [illegible]

La seconde partie est consacrée aux généalogies, chartes et pièces diverses. Comme les deux premiers volumes en ont ajouté qui étaient antérieures en année à celles publiées par M. Mahille et qui ont été publiées par M. Molinier après celles parues par lui avec le plus grand soin sur les [illegible]. Les tables, qui sont [illegible] de M. Molinier, terminent le volume : elles sont très-bien faites.

Le troisième volume est tout entier de M. Mahille. Il contient beaucoup de notes très-diverses concernant principalement des personnages sur le compte desquels les Bénédictins s'étaient trompés, des notes intéressantes sur l'état des lettres et des bibliothèques en Languedoc au XI et au XII siècle, sur le tombeau des comtes de Toulouse dans l'église de Saint-Sernin, sur la trêve de Dieu en Languedoc et en Espagne, sur la première croisade, surtout d'après le recueil des historiens des croisades publié par l'Académie des inscriptions. Il ne renferme pas de ces

dissertations qui font le mérite et l'importance des autres volumes.

L'histoire ecclésiastique et monastique du Languedoc est traitée dans le quatrième volume, œuvre de MM. Mabille et Molinier, et concerne les églises du Puy et d'Elne, les abbayes de Saint-Sernin de Toulouse, du Canigou, de Villemagne, de Candeil, de Boulbonne, de Grandselve, de Belleperche et de Bonnefoy, sans parler de dissertations sur d'anciennes abbayes supprimées de bonne heure, sur les ordres mendiants et sur les principales seigneuries ecclésiastiques du Languedoc. Des listes d'archevêques et d'évêques ont été dressées, qui vont jusqu'en 1790. Celles des abbés et abbesses sont loin d'être aussi complètes, sauf de rares exceptions, elles ne vont pas au delà de 1720 ou 1730. C'est une lacune regrettable, que les éditeurs ont eu tort de ne pas combler. La chose n'eût pas toujours été très-facile, parce que les listes qu'ils pouvaient consulter ne comprenaient que les abbés et abbesses de nomination royale; pour les autres, il eût été nécessaire de dépouiller les fonds d'archives. M. Mabille n'aurait sans doute pas manqué de le faire, si la mort n'était venue interrompre le cours de ses recherches.

La partie de ce volume, qui a été confiée à M. Molinier et qui comprend aussi des listes d'abbés et des notices sur des prieurés, a été traitée avec beaucoup plus de soin. Elle forme un ensemble de monographies très-intéressantes, accompagnées de pièces justificatives.

Enfin dans le cinquième volume sont les preuves de l'édition originale. M. Molinier en a ajouté plus de 100 relatives surtout au Languedoc méridional, aux comtés de Foix et de Comminge; elles sont publiées avec le plus grand soin; la ponctuation en a été rectifiée et les erreurs de lecture commises par les Bénédictins ont été corrigées. Ce qui donne surtout de la valeur à ce volume, ce sont les inventaires et catalogues, qui comprennent les colonnes 1307-1811. Ils sont relatifs aux évêchés d'Agde, d'Albi, de Béziers, à l'évêché, au chapitre et aux couvents de Carcassonne, aux églises d'Elne, de Lavaur, à l'archevêché et au chapitre de Narbonne, à l'église de Pamiers, aux abbayes de la Grasse, de Saint-Gilles et de Lezat. Des tables considérables, dressées par M. Molinier, terminent l'ouvrage.

Ce rapide exposé suffira pour faire apprécier les immenses recherches qu'ont dû faire les nouveaux éditeurs et les importantes améliorations apportées à l'édition originale. Les sept volumes qui restent à publier pour compléter l'œuvre bénédictine, ne

[illegible] aux qualités [illegible] le [illegible] plus [illegible].

Dans la [illegible] les [illegible] des années XIII et [illegible] de Louis XIII à la [illegible] des [illegible] à valeur en [illegible] incorrant [illegible].

[illegible] Bonnet.

[illegible] et les [illegible] en caractères [illegible] solide et [illegible] des [illegible], des [illegible] des spécimens [illegible], etc., [illegible].

[illegible] les Bénédictins; [illegible] Les tomes VI, VII et VIII sont [illegible] les volumes [illegible].

[illegible] moins active que la [illegible] considérable.

Le prix du [illegible] est porté à 35 francs, et [illegible] à 25 francs, ne sera plus remis [illegible].

Le [illegible] des 14 volumes et de l'Album sera dès [illegible] porté à 375 fr., [illegible].

[illegible] cinquante sur papier [illegible] sur papier [illegible] quelques exemplaires [illegible] 50 francs le volume.

LETTRES

ÉCRITES DE MADRID EN 1666 ET 1667

PAR MURET

Attaché à l'ambassade de George d'Aubusson, archevêque d'Embrun.

L'auteur de ces lettres écrites à Madrid sous la régence de la reine Marie-Anne d'Autriche, veuve de Philippe IV et mère de Charles II, a eu son moment de notoriété. Prédicateur et panégyriste habile, il a su se faire remarquer à une époque où les grands talents n'étaient pas rares et où le public pouvait se montrer difficile ; aussi a-t-il réussi à ne pas mourir tout-à-fait : sa mémoire vit encore dans le tiers ou le quart de colonne que nos principaux recueils biographiques ont consacré à ses ouvrages et à quelques épisodes de sa vie. Ici nous n'entreprendrons pas de refaire une biographie détaillée de ce personnage, car ce qui, dans ces lettres que nous présentons au public, nous a paru digne d'intérêt, ce n'est pas le côté personnel qu'on y trouve marqué de temps à autre, mais bien l'observation intelligente et la description exacte de faits historiques et de traits de mœurs qui ne touchent en rien à la vie ou au caractère du narrateur. Il suffira donc de rapporter les renseignements que d'autres avant nous ont pris la peine de réunir. La notice la plus importante qui ait été consacrée

à Muret se trouve dans le *Dictionnaire de la Provence et du Comté-Venaissain, dédié à Monseigneur le Maréchal Prince de Beauvau par une Société de Gens de Lettres* (1).

La voici :

« Muret (—), né à Cannes au Diocèse de Grasse, fut doué d'un génie vif et brillant qui le fit rechercher des grands et des gens de lettres. De son côté il ne négligea rien pour cultiver leur estime. Agréable dans la conversation, il savoit y mêler ce badinage léger qui plait et qui amuse. Il étoit entré fort jeune (2) dans la Congrégation de l'Oratoire, mais il en sortit bientôt pour se rendre à Paris.

Il y fit ses études de Théologie, y reçut la Prêtrise et se fit bientôt connoître par ses Sermons. Muret avoit des talens : d'ailleurs avec les protections des seigneurs à qui il faisoit sa cour assidûment, il ne pouvoit manquer de parvenir à une certaine célébrité.

L'Archevêque d'Embrun, qui étoit M. George de la Feuillade, l'honoroit d'une confiance particulière; il l'admit dans tous ses secrets, il lui donna le premier emploi dans les deux Ambassades dont il fut chargé auprès de la République de Venise (3) et de la Cour

(1) *Tome III. Contenant la première partie de l'histoire des hommes illustres de la Provence,* Marseille 1786, in-4°, p. 548.

(2) Inexact, comme on le verra plus bas.

(3) Je doute que Muret ait accompagné à Venise l'archevêque d'Embrun, qui s'y rendit en 1659, car dans la dédicace de son *Traité des Festins* à François d'Aubusson de la Feuillade, frère de l'archevêque (ouvrage achevé d'imprimer pour la première fois le 26 janvier 1682), notre auteur dit : « Vous ne devez pas seulement recevoir le livre que je prens la liberté de vous présenter comme un entretien agréable... ny comme une marque de respect que je dois à vostre illustre maison, *depuis plus de quinze ans* que j'ay l'honneur de luy appartenir », etc., d'où il appert que Muret n'entra au service de l'archevêque d'Embrun qu'en 1666, en se rendant à Madrid.

d'Espagne. Muret contribua beaucoup au succès de cet ambassadeur.

Il s'attacha ensuite au Maréchal Duc de Vivonne, qui le nomma son aumônier et qui lui accorda les marques les plus sensibles de son estime. Sa conformité de caractère attacha Muret au Maréchal. L'un et l'autre étoit enjoué, badin et fertile en réparties. Les premiers seigneurs du Royaume tâchèrent en vain d'attirer Muret auprès d'eux. Il ne se sépara de M. de Vivonne qu'à sa mort, à laquelle il versa des pleurs sur son Mécène et jeta des fleurs sur son tombeau.

Il fit un séjour de quelques années à Marseille et il y prêcha un Carême avec une si grande affluence, que l'Église étoit remplie dès le point du jour. Ce fut alors qu'il prononça le Panégyrique de Louis XIV, à l'occasion de la fête qui fut donnée par les officiers des Galères pour la convalescence de ce Roi : c'étoit en 1687. Il mourut vers la fin du siècle dernier.

On a de lui : 1° *Cérémonies funèbres de toutes les nations*, Paris, petit in-12, 1675. Il est parlé de cet ouvrage dans le *Journal des Savans :* 26 Juillet, même année. 2° *Explication morale de l'Épitre de saint Paul aux Romains*, Paris 1677, in-8. 3° *Traité des Festins*, Paris 1682, in-12. 4° *Panegyrique du Roi*, 1687. 5° *Oraison funèbre de M. le Maréchal de Vivonne*, Marseille, Brebion 1788 (*sic* pour 1688), in-4°. »

A cette notice, reproduite en abrégé dans les biographies de Michaud et de Didot, nous pouvons encore ajouter les renseignements fournis par le P. Adry dans son histoire littéraire de l'Oratoire (1). L'article que cet

(1) *Bibliothèque des écrivains de l'Oratoire ou Histoire littéraire de cette congrégation, ou l'on trouve la vie et les ouvrages tant imprimés que manuscrits des auteurs qu'elle a produits depuis son origine en 1613 jusqu'à présent* (1790). *Par M. Adry, de l'Oratoire.* Bibl. Nat. Ms. Fonds fr. 25681-86. La notice sur Muret se trouve dans le tome IV, ms. 25681, f. 98.

oratorien a consacré à Muret se compose de quatre parties. Nous n'avons pas à nous occuper des deux dernières qui ne sont que la reproduction textuelle de la notice du *Dictionnaire de la Provence* et de quelques lignes sans importance de Moréri; les deux premières, au contraire, contiennent des faits nouveaux et précis, dont on doit tenir grand compte, bien que le P. Adry ait négligé d'en indiquer la source. Nous les transcrivons ici :

« Muret (Jean) (1) de Cannes, diocèse de Grasse, a donné : 1° les cérémonies funèbres de toutes les nations; 2° l'Oraison funèbre de M. de Vivonne (Louis-Victor de Rochechouart, duc de Mortemart et de Vivonne, Maréchal de France, mort en 1688), Marseille, Brebion 1688, in-4° (1788 par erreur) (2).

(Jean Muret, natif de Cannes, diocèse de Grasse, âgé de plus de 45 ans, fils de Gaspar Muret, marchand, et de Louise Virgile, reçu (3) le 1er février 1684. Il est prestre, il a étudié la philosophie et les humanités à Draguignan et la théologie à Marseille; il a prêché plusieurs avants et carêmes dans les diocèses de Paris, de Chartres, de Sens et de Beauvais) ».

Il nous reste à dire quelques mots du séjour de Muret en Espagne et de sa correspondance. L'archevêque d'Embrun, qu'il rejoignit à Madrid en 1666, résidait à la

(1) On lit dans la *Biographie universelle* de Michaud : « Muret (P) », et en note : « C'est par erreur que quelques biographes lui donnent le prénom de Jean. » La *Nouvelle Biographie générale* de Didot traduit ce P par *Pierre* sans rien observer. Comme ni Adry ni Michaud n'apporte la preuve de ce qu'il avance et que, d'autre part, le prénom de Muret n'apparait pas dans les signatures de ses lettres, nous avons pris le parti d'écrire ici Muret tout court, laissant à d'autres le soin de résoudre la difficulté.

(2) Cette note vise la faute d'impression du *Dictionnaire de la Provence*; voy. plus haut.

(3) A l'Oratoire.

cour du Roi catholique, en qualité d'ambassadeur extraordinaire, depuis cinq ans : il arriva à Madrid le 1er août 1661 (1). Chargé par Louis XIV des négociations relatives au payement de la dot de Marie-Thérèse et plus tard de l'affaire du droit de dévolution, George d'Aubusson s'acquitta de sa difficile mission avec autant de sagacité que de prudence; il défendit les intérêts de son maître avec la plus grande fermeté et tint tête aux ministres espagnols jusqu'à la dernière minute. Mais l'entrée de l'armée française dans les Pays-Bas au printemps de 1667, qui rompait toute relation diplomatique entre les cours Catholique et Très-Chrétienne, mit fin à son ambassade. L'archevêque quitta Madrid en grande pompe le 6 août 1667 (2).

Tout porte à croire que Muret resta auprès de son maître jusqu'à ce moment-là; son séjour en Espagne dura donc une année environ, et il sut mettre à profit ce temps relativement court pour étudier les côtés originaux de cette société espagnole si différente de celle qu'il venait de quitter. Son examen, cela va de soi, ne s'étend pas au delà d'un certain cercle de faits et d'idées et ne dépasse guère la surface des choses. Bien loin de chercher à découvrir la raison intime des singularités qui le frappent, Muret s'en tient tout simplement à décrire ses impressions, à juger et à condamner souvent la civilisation espagnole au point de vue assez étroit de son éducation et de son milieu. Si le procédé manque de philosophie, on ne lui refusera pas du moins une certaine valeur historique. Le témoignage oculaire d'un homme instruit et sérieux, qui sait observer et dont l'imagination ne fausse pas le jugement, est toujours

(1) Voy. Mignet, *Négociations relatives à la succession d'Espagne sous Louis XIV*, t. I. p. 72.

(2) Mignet, *l. c.*, t. II, p. 201.

utile à consulter, quels que soient d'ailleurs ses préjugés et ses passions. On a bien vite fait de pénétrer les côtés faibles du critique, ses tendances à l'exagération ou au dénigrement, et il n'est généralement pas très difficile de replacer les faits dans leur vrai jour. Le tableau que Muret nous présente de la vie espagnole dans la seconde moitié du XVIIe siècle n'est pas flatté, mais il est en général exact, et tout ce que nous possédons de relations et de mémoires de cette époque vient confirmer le dire de notre diplomate. En un mot le narrateur mérite toute confiance tant qu'il se borne à raconter ce qu'il a vu, mais ses appréciations ne doivent pas être acceptées sans réserves ; car pour juger de telles choses il faut en avoir une connaissance plus approfondie, il faut étudier la constitution physique et morale des hommes, l'histoire des institutions et de la vie nationale à travers les siècles. Tout cela n'est pas le fait d'un étranger, de passage dans un pays, et retenu par les fonctions qu'il exerce dans un milieu qui ne représente qu'un côté restreint de l'état social d'une nation. Mais si l'on n'est pas tenu de prendre pour des axiomes toutes les réflexions de l'écrivain à demi familiarisé avec une société qui ne lui est évidemment pas très sympathique, le récit des faits conserve toute sa valeur : aussi doit-on regretter que Muret n'ait pas étendu son cadre et étudié plus méthodiquement l'état politique, intellectuel et moral de l'Espagne au début du règne de Charles II, au lieu de se borner à de simples impressions de voyage.

Les sept lettres qu'on va lire ont été recueillies par le médecin Vallant et données par lui avec toute sa collection de manuscrits à l'abbaye de St-Germain-des-Prés, à la fin du XVIIe siècle (1) ; elles sont aujourd'hui

(1) Voy. L. Delisle, *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. II, p. 45.

conservées à la Bibliothèque nationale dans un des *Portefeuilles* de ce zélé collectionneur (1). Ces lettres, autographes, sont toutes dépourvues d'adresses, mais il ressort de leur contexte qu'elles ont été écrites à Michel de Marillac, deuxième du nom, seigneur d'Ollainville, conseiller au Parlement le 6 mars 1637, maître des requêtes le 10 avril 1643, conseiller d'État ordinaire le 6 avril 1660, puis conseiller d'honneur au Parlement de Paris, mort le 29 novembre 1684 (2).

En publiant cette correspondance nous en avons scrupuleusement conservé l'orthographe; la ponctuation seule a été remaniée. Dans nos notes nous nous sommes attaché à compléter ou à rectifier les renseignements fournis par Muret sur diverses *choses d'Espagne*, mais non pas à discuter ses appréciations, dont il garde seul la responsabilité.

A. Morel-Fatio.

(1) Fonds français n° 17046, ff. 185 à 197.
(2) Voir La Chesnaye-Desbois, *Dict. de la noblesse*, t. IX, p. 546.

I

De Madrid.

MONSIEUR.

Je crois que vous agreerez, pour reconnoissance des obligations que je vous ay, un petit recit de toutes les choses qui me sont arrivées dans mon voyage. Vous avez touiours eu tant de bonté pour moy que j'ay creu etre obligé de vous en faire part, et j'entreprendray d'autant plus volontiers de vous faire lire une longue lettre qu'elle vous pourra servir dans sa longueur de recreation. Pour donc commencer, vous sçaurez, Monsieur, que je croyois etre obligé dez les deus premieres journées de m'en retourner à Paris. L'allure du messager est si incommode et on m'avoit donné une si mauvaise selle, quoyque j'eusse le meilleur cheval de la troupe, qu'à Orleans je ne pouvois plus demurer assis; neantmoins ayant la acheté un cuissin et m'etant trouvé soulagé jusqu'à Blois, j'eus assez de courage pour achever ma course. J'y ay veu quelques curiositez, mais comme ce sont de villes des plus fameuses et des plus frequentées de la France, je n'ozerois vous instruire des choses que vous sçavez mieus que moy. A Blaye, ayant quitté mon messager, je pris la commodité du montant et je n'arrivay a Bourdeaus qu'à onze heures du soir. Je trouvay toutes les portes de la ville fermées et point de giste du

costé de la riviere, de sorte qu'il me fallust eveiller tout le quartier à force de crier, et enfin mon importunité fust si grande que le portier vint m'ouvrir. Je le rendis assez civil pour une piece de trente sous de m'acompagner à une fort bonne hostelerie, que je ne reconnus que le landemain matin par la bonne chere que j'y fis, car pour lors la nuit etoit si obscure qu'à peine peus je trouver mon lit à la faveur de la chandele.

Je croyois, Monsieur, apres avoir eté si bien traité au Chapeau Rouge, que toutes mes peines etoint passées, mais je fus bien surpris le landemain en sortant du terroir de cette grande ville : je commençay à rencontrer les Landes, qui ne durent pas moius de trente six lieues, c'est à dire soixante de France. J'ay eté obligé d'etre quatre jours entiers par ce maudit chemin, ou il semble que le ciel n'ayt jamais versé une seule goute de ses benedictions; car enfin il faut vous figurer que vous ne trouvez dans un si grand espace ni ville ni village, une terre inculte, tantost broussaille, tantost sable, tantost bois de pins, une chaleur insuportable, et pour empecher le monde de mourir, on a eu la charité de bastir de deus en deus lieües une ou deus cabanes, ou vous trouvez de fort mechant vin, du pain fort noir, de l'eau fort puante, et de lits qui ne sont composez que d'une paillasse. Pour de la viande vous n'en sçauriez trouver: on peut seulement vous y faire quelque fricassée de poulets, mais, au lieu du

burre. ils se servent d'une graisse si vilaine et d'un si mauvais goust qu'elle me faisoit soulever le coeur. Mon conducteur, qui etoit basque et qui ne sçavoit pas un mot de françois ni de gascon, me voyant si surpris de ces sortes de gistes, me parloit en sa iangue, et moy en la miene, sans pouvoir nous entendre ni l'un ni l'autre, de sorte que comme je fus reduit à ne pouvoir m'expliquer avec luy que par signe, je luy en faisois des plus plaisants, et luy encore de plus ridicules : en un mot, c'eut eté une fort agreable comedie à toute autre personne qui n'auroit pas souffert autant que je souffrois. Pour l'ordinaire on passe ce chemin en poste et on le fait dans un jour, tant on a peur de s'y arrester. On me disoit que j'etois le seul qu'on avoit veu depuis six mois prendre pour ce voyage de cheveaus à journée: mais, comme je vous ay dit, le cheval du messager m'avoit mis en etat de ne pouvoir point courir.

Enfin j'arrivay à Bayonne, ou je commençay à rapeler mes esprits. La ville, qui est tout à fait riante, belle et forte, la mer, que je n'avois point veüe depuis dix ans, les personnes considerables à qui j'etois recommendé et la belle compagnie que je trouvay dans la Croix Blanche ou je fus descendre; toutes ces choses, avec la bonne chere, me firent oublier pour un temps les peines que je venois de souffrir. D'icy je fus à S. Jean de Luz ou je n'etois pas moins recommandé qu'à Bayonne, mais non seulement j'eus peine à trouver mes

adresses, j'en eus encore davantage à trouver une hostelerie. Il n'i en a que deus dans cette ville, qui n'ont nulle enseigne. Pour moy, qui ne sçavois point cella et qui m'etois avancé de plus de demi lieüe au devant du garçon qui me conduisoit, je ne peus faire autre chose, aprez avoir bien rodé et regardé de part et d'autre, que de demander ou l'on pouvoit loger; mais comme l'on ne m'entendoit point et que je n'entendois point non plus le basque, je fus contraint de m'en retourner à l'entrée du lieu et d'attendre mon conducteur, qui me mena loger chez un des principaus de la ville. La m'etant mis à la fenetre pour considerer ce quay qui est asseurement fort beau, je vis deus choses qui sont remarquables : la premiere une procession, ou il n'i avoit que le curé revestu d'un surplis, tous les autres pretres au nombre de douze, qui le precedoint, avoint leurs manteaus longs et leurs chapeaus sur la teste. Aprez cella venoit une foule de femmes avec leurs cotes retroussées sur la teste. Cette momerie me fist regarder le ciel pour voir s'il y avoit aprehension de pluye, mais, l'ayant trouvé fort serain, je ne peus m'empecher de rire. Mon hoste, qui survint la dessus, m'ayant demandé d'ou venoit un si grand eclat, dont j'avois peine encore à me tenir, et luy en ayant dit le suiet, fust autant surpris de ma risée que je l'avois eté de cet aiustement, et me dit d'un ton fort serieus que ni femme, ni fille n'ozeroit sortir du logis d'une autre maniere. Je

vous laisse à penser si Molière peut faire une figure sur le theatre plus ridicule que ces femmes tenant les deux mains leurs coues retroussées vers l'endroit du visage, en sorte qu'à peine peut on voir le bout du nez au commencement aux pauvres, qui n'ont pas bien des habits et qui sont obligées de mettre le mantelet sur leur teste, j'oserois vous dire, Monsieur, qu'on leur voit presque le derriere.

Je quitay cette ville le lendemain, et ayant passé par l'Isle de la Conférence, je fus descendre à Hiron [1], qui est à l'autre bord de la riviere, à la veue de Fontarable. Quoyque le passage ne soit pas fort large, il ne laisse pas de causer une difference entiere entre ces deux peuples. D'un costé ils sont habillez à la françoise et de l'autre à l'espagnole, et quoyqu'Andaye et Hiron se puissent batre à coup de pierres, leur humeur neantmoins est autant differente que s'ils etoient eloignez de cinquante lieües. Les femmes et les filles y sont debraillées sans exageration jusqu'au milieu du corps : elles ne portent ni mouchoir ni point d'autre linge sur leur cou, de sorte qu'on leur voit toutes les epaules et tout le sein. Elles ne portent rien non plus sur la teste, mais se contentent de faire diverses traines de leurs cheveus, qu'elles laissent ensuite pendre confusement. Je ne m'arrestay point à considerer bien d'autres choses nouvelles

[1] Irun.

aus François et qui ne me choquoient pas moins que cette indecence. Comme il se faisoit tard, je montay sur un parfaitement bon cheval du païs, qui vont viste comme le vent, et bien qu'il me fallust continuellement descendre et monter jusqu'à S. Sebastien, cette beste n'en quitta jamais le pas et me porta le plus agreablement du monde. L'espagnol, qui me conduisoit, couroit touiours devant en faisant mille gambades pour le roy de France. En arrivant à S. Sebastien je trouvay toutes les personnes de qualité assises à la porte de la ville : c'est la coustume du païs, ils sont la à considerer les passans. J'y seiournay trois jours, pendant lesquels je vids le port, toutes les religions et le chasteau, qui est si furieusement elevé, qu'en montant je vis l'ayguille du clocher des Jacobins, quoyqu'elle soit tres haute, autant au dessous de mes pieds que les tours de Notre Dame le sont du parvis (1). La je fus encore traité à la françoise, mais en y prenant des mules pour le reste de mon voyage ce me fust un augure de l'incommodité du chemin et de la misere des gistes par ou je devois passer. La premiere journée je ne fis que quatre lieües.

Je vins coucher à Tolosete (2), petite ville assez

(1) Il faudrait : « autant au-dessous de mes pieds que les tours de Notre-Dame sont *au-dessus* du parvis. »

(2) « *Tolosa* ou *Tolosetta* (comme d'autres l'appellent pour la distinguer de *Tolouse* en France) ». Alvarez de Colmenar, *Les délices de l'Espagne et du Portugal*, Leide, 1707, t. I, p. 86. Cette forme diminutive n'est plus usitée aujourd'hui.

de mon
d'abord un
on, dans
qu'on me
bouche,
que le goust
risée de
que je
chargeay
pourroit servir
comme ils
voyant
manches de
fis tout
en etat de
sentis toute
pulliérée. Je
pourroits qu'on
point de
comme on
chercher le
des
avec
en vint
salé et
qu'on
manger
de
dou-
je fus

une demi heure à macher. Pour le vin, comme ils le portent d'assez loin dans de boucs, outre qu'il est echaufé, la poix dont les boucs sont enduits luy donne un goust fort desagreable. Le pain n'est pas meilleur : ce sont proprement de gasteaus demi cuits, qui vous font un poids dans l'estomac comme si l'on avoit avalé du fer. Enfin, ayant demandé le lit, je trouvay en me couchant quantité de chamarrure de soye sur le linge. Cella me paroissoit assez beau, mais vous auriez ri de me voir en chemise, cherchant les draps. Aprez avoir tourné d'un costé et d'autre, je m'aperçus qu'ils etoient au milieu du lit entre deus matelats, dont celluy de dessus servoit de couverture, Voyla à peu prez une image de la chere que j'ay fait pendant toute la route, si je n'en excepte trois ou quatre bonnes rencontres que j'eus de quelques paysans qui portoient du gibier : de l'un j'achetay trois douzaines de cailles, de l'autre une paire de lapins et de l'autre un levreau. Pour le coucher, c'est une douceur que ce que je viens de vous dire, car je vous proteste que pour l'ordinaire nous ne trouvions que de paillasses, de draps pleins de vermine et de vilaines chambres toutes puentes. Ils ne laissent pas de vous le faire bien payer, car vous payez touiours le lit à part et vous en donnez sept sous, qu'ils appellent un *réal* d'argent. Cella vient de ce que les hostelleries payent de grands impots et qu'il n'est pas permis à tout le monde d'en tenir. Ordinairement vous n'en trouvez qu'une ou deus

dans chaque lieu et vous remarquerez qu'on ne vous y fournist que le lit et les ustensilles, de sorte qu'il vous faut aller chercher vous meme la viande, le pain, le vin et meme le sel. Par bonheur j'avois un muletier fort intelligent qui me delivroit de cette peine, car c'etoit le meme qui mena Monsieur de Bellefons (1) pour la deputation des condolences, et il m'a protesté mille fois que M. de Montbrison (2) et toute sa suite n'avoient pas mieus esté couchez que moy.

Mais laissons la vie, que vous voyez avoir eté fort penitente, et ne parlons que du chemin. Dans la province de Guipuscoa et dans la Biscaye j'ai touiours marché entre les montagnes, mais le païs ne laissoit pas d'etre fort agreable; car ces montagnes sont la plupart couvertes de pomiers, dont on fait quantité de cidre, et le reste du terroir est menagé pour le grain d'Inde (3), pour le millet ou pour le jardinage, car pour du froment on n'en voit point. L'on marche aussi le long de petits ruisseaux, qui forment naturellement mille

(1) Bernardin Gigault, marquis de Bellefonds, fut envoyé en Espagne avec deux autres gentilshommes pour complimenter le roi Charles II, à l'occasion de la mort de Philippe IV, son père. Cette ambassade extraordinaire arriva à Madrid le 5 novembre 1665. Voir le P. Anselme, *Histoire généalogique de la maison de France*, t. VII, p. 591, et Mignet, *Négociations relatives à la succession d'Espagne*, t. I, p. 403.

(2) Probablement Gabriel de Guenegaud, comte de Montbrison, mort le 9 décembre 1668 d'une blessure reçue devant Candie. De la Chesnaye-Desbois, *Dict. de la noblesse*, t. VII, p. 507.

(3) Du maïs.

casquades, pour le bruit et pour les napes du moins aussi agreables que celles qui coustent de sommes immenses dans les belles maisons de Paris, et l'eau coule sur une espece de marbre de couleur d'ardoise avec mille petites veines de blanc et de jaune. J'ay esté trois jours par un pareil chemin, au bout duquel il me fallust grimper une montagne qui n'a que trois lieües de France. On l'appelle le port S. Andrian (1). Quand nous fumez au sommet, nous entramez dans une caverne longue comme de chez vous aux Celestins (2), par ou il faut necessairement passer dans une obscurité tres grande. Je vous asseure, Monsieur, que je n'avois rien veu de si affreus. Nous avions veu en montant les nuées au dessous de nous, mais nous les trouvames plus hautes de l'autre costé en descendant, car elles fondirent sur nous avec une pluye si abondante que nous croyons nous perdre. Nos mules en avoient à demi jambe, et elle dura pendant les trois lieües de la descente. Depuis nous trouvamez quelque plaine dans Castille la Vielle et dans la nouvelle; nous y beumez le vin d'Espagne dans sa pureté et nous vimes deus ou trois belles villes, Vitoria, Briviesca et Burgos.

Je vous diray de cette derniere, qu'outre le

(1) Comparez la description du *port* S. Adrien dans Alvarez de Colmenar, *liv. cit.*, p. 89 et suiv., où l'on trouve aussi une gravure de ce passage souterrain.

(2) Le couvent des Célestins, situé sur le quai de ce nom, près de l'Arsenal, à Paris.

crucifix (1) miraculeus qui attire tous les jours une foule de peuple de toute l'Espagne, il y a un magnifique chasteau restabli par la reyne defunte (2), fille de France, et une plus magnifique église : veritablement le vaisseau de Notre Dame à Paris est plus vaste, mais celle-cy l'emporte de beaucoup pour la beauté. Imaginez vous tout ce que l'art peut faire de delicat, tout cella se trouve au dehors et au dedans de cette eglise. La ciselure du Louvre peut vous en fournir une idee. Je ne vous parle point ici de douze grandes chapelles qui sont tout à l'entour et dont la moindre est plus grande que l'Ave Maria (3). Je ne vous parle point non plus d'un grand cloitre qui est à costé, ou sont enterrez tous les archevesques, mais pour le choeur il faut que je vous le doctrine en peu de mots. Le dedans est fait du plus beau bois et de la plus belle architecture avec quantité de figures et mille autres eniolivemens que je ne sçaurois exprimer; les chaires des chanoines sont elevées plus que de la hauteur d'un homme sans aucun passage, en sorte que personne n'y peut entrer. Le derriere tout à l'entour est fait de marbre blanc et de jaspe. Vous n'i voyez

(1) Le célèbre crucifix du couvent des Augustins. Voy. entre autres descriptions celle que donne Mme d'Aulnoy. *Relation du voyage d'Espagne*, éd. de Mme B. Carey, Paris 1874, p. 102.

(2) Elisabeth de Bourbon, fille d'Henri IV et de Marie de Médicis, première femme de Philippe IV, morte le 6 octobre 1644.

(3) S'agit-il du couvent de ce nom à Paris?

que portes et que tableaus, tout cella diversifié par une infinité de colomnes. Ces portes servent d'entrée aus chanoines, chacun ayant la siene. Il faut que vous remarquies icy que le chœur n'est pas joint au maitre autel, mais qu'il est au milieu de la nef et qu'il est separé de l'autel par la croix du milieu, de sorte qu'il y a deux façades : celle du costé de la porte est de la meme fabrique que le dehors que je viens de vous decrire, si ce n'est que les colomnes y sont bien plus elevées; celle du costé de l'autel est d'une belle balustrade de fer du mieus travaillé et tout doré.

Ma lettre, qui ne peut plus durer faute de papier, ne peut point vous apprendre ni les ornemens ni les autres richesses qui sont asseurement plus magnifiques qu'en France; mais j'oubliois à vous dire un des plus beaus ornemens du chœur, qui sont deus jeus d'orgues, un de chaque costé, fort grands et fort beaus; vous diriez que les tuyaux sont d'argent et la machine qui les enferme d'or. Vous voyez bien qu'il faut que je finisse, quoyque je ne vous aye pas dit la vintiesme partie de ce qu'il me reste et que vous serez bien aize d'aprendre. Mais aus autres fois nous acheverons peu à peu, s'il plaist à Dieu.

Je suis arrivé, Dieu mercy, en fort bonne santé. J'ai esté fort bien reçeu de Son Excellence (1) et j'espere que les choses iront touiours de bien en

(1) L'archevêque d'Embrun.

mieus. Il m'a ordonné de l'entretenir de l'histoire romaine et de celle de France.

Je vous suplie de vous souvenir de la grace que je vous ay demandée et de me moyenner quelque advent ou caresme dans les meilleures parroisses : cella ne vous sera pas impossible par le moyen de vos amis. Je fais la meme priere à Madame (1), que je salue le plus respectueusement qu'il m'est possible, aussi bien que Monsieur (2), Madame (3), Messieurs les abbez (4), et Mademoiselle (5), vous supliant de croire que je suis avec autant de zelle et de respec qu'il est possible,

Monsieur,

votre tres humble et tres
obeissant serviteur
MURET.

Si vous m'honnorez de vos lettres, envoyez les, s'il vous plaist, à la rue Beautreillis, à votre voisinage, chez Madame la Marquise de Fontaine à M. d'Arberats.

(1) Jeanne Potier, femme de Michel de Marillac.

(2) René de Marillac, IIe du nom, seigneur de la Ferté-sur-Terron, d'Ollainville, d'Attichy, conseiller au Parlement le 1er avril 1661, avocat général au Grand-Conseil en 1663, etc., fils aîné de Michel de Marillac.

(3) La femme de René de Marillac, Marie Bochart.

(4) André de Marillac, doyen de Saint-Emilion, et Louis de Marillac, docteur de Sorbonne, prieur de Langey, tous deux fils de Michel de Marillac.

(5) Marie-Gabrielle, carmélite, ou Madeleine-Thérèse-Euphrasie de Marillac, l'une et l'autre filles de Michel de Marillac.

II

De Madrid, ce 5 octobre 1666.

Monsieur,

Je crois que vous serez bien aise d'aprendre le reste des choses que je ne peus pas vous achever dans ma derniere lettre. Pour donc proffiter du papier, vous sçaurez que les Cordeliers, lesquels en France ne sont pas en la meilleure reputation du monde, passent icy pour de saints canonisez dez cette vie. On ne les voit pas plutost paroitre dans les rues qu'une foule de femmes courent aprez, et les unes leur baisent la manche, les autres la robe, les autres le cordon, et vous voyez la ces venerables qui s'arrestent tout court pour recevoir ces honneurs que nous ne rendons qu'aus reliques. Depuis peu ils ont eu un advantage sur les Dominicains qu'on n'a jamais voulu bien croire en France, à cause que les Jansenistes atribuoient cette violence aus peres de la Compagnie (1), et qui est pourtant tres veritable. Vous sçavez, Monsieur, que le dernier concile (2) ayant meurement pezé les

(1) Dans la grande dispute de l'Immaculée Conception les Jésuites, on le sait, se rangèrent du côté des Franciscains, dès la fin du XVIe siècle; voy. E. Preuss, *Die roemische Lehre von der unbefleckten Empfaengniss*, Berlin 1865, p. 79.

(2) Le décret du concile de Trente est ainsi conçu : « Declarat tamen haec ipsa s. synodus non esse suae intentionis comprehendere in hoc decreto, ubi de peccato originali agitur, beatam

raisons que les uns et les autres apportoient sur le suiet de la conception de la S. Vierge, les trouva si egalement fortes qu'il ne voulut rien determiner, laissant aus Jacobins la liberté denseigner le contraire dans leurs écoles et de parler en general des loüanges de la mere de Dieu, le jour de la feste; mais ces moynes gris se prevalant de la devotion que le peuple d'Espagne porte à leur habit, leurs ont tellement inprimé le respec que nous devons à ce mistere et leur ont au meme temps si fort exageré le silence des autres, qu'insensiblement on les a regardé comme des impies, jusques la qu'on faisoit par tout conscience de leur vendre ni habits ni les autres choses necessaires à la vie, et quoyque les Jacobins ayent eu jusques à present l'inquisition, ce qui les rend tres puissans, et qu'un des leurs fust confesseur du roy, l'authorité royale n'a pas esté suffisente pour empecher ce desordre public : il a fallu que le roy se soit erigé par dessus le concile et que par un arrest des plus rudes (1) il ayt obligé ces bons peres à quitter cette opinion, quoyquils fassent un veu particulier de le soutenir, la tenant de

S. Thomas, de sorte que tous les predicateurs auiourduy, autant de leur ordre que les autres, aprez avoir fait le signe de la crois, ils aioutent : *et loüée soit la conception immaculée de la S. Vierge.* Vous ne sçauriez croire combien depuis un an on a dressé des autels pour honnorer ce mistere et comme chacun va disant son chapelet par les rues; au lieu d'*Ave Maria*, on n'entend plus que ces mots : *loüée soit l'immaculée conception.* Certainement je ne puis tenir le rire quand j'y pense, car, outre les chapelets qu'ils portent au bout des doits, ils empoignent une boete de tabac en poudre, de sorte que nous les voyons passer marmotant, reniflant et eternuant de cent mille manieres. La premiere fois que je fus surpris de cette vilaine coustume fust dans l'eglise du Rosaire (1). J'etois entré dans la sacristie et je me preparois pour dire la messe, lorsque j'entendis toute la voute retentir. Je tournay la teste pour voir ce que c'etoit et j'aperceus une douzaine de religieus, lesquels, ayant pris du tabac tout a la fois, faisoient une musique du nez la plus burlesque qu'on ayt jamais oüy. J'en vis encore prendre dans la meme eglise à deus conffesseurs qui avoient leurs penitentes à leurs genous devant tout le monde, lesquelles disoient leurs pechez de la maniere du monde la plus

(1) Le bâtiment de ce couvent des Dominicains du Rosaire existe encore dans la Calle Ancha de San Bernardo, voy. Mesonero Romanos, *El antiguo Madrid,* Madrid 1861, p. 296.

surprenente, c'est à dire en tenant continuellement un eventail entre les mains, dont elles se ventoient sans cesse, tantost prenant la main du bon pere et tantost faisant de grands eclats de rire, avec quoy elles ne laissoient pas d'avoir une absolution fort gesticulatoire et de s'aprocher au meme temps de la sainte table.

Je vous suplie, Monsieur, de ne croire point que j'exagere, car, bien loin de la, je laisse d'autres circonstances dont vous seriez fort mal edifié. C'est par la qu'ils font venir l'eau au moulin. Il est fort peu de ces donneurs d'absolutions qui n'entretienent carrosse et qui n'ayent page et laquais dans le couvent. Ceus qui s'entendent le moins à ceste pratique n'ont que de mules de cent cinquante piastres, sur lesquelles ils vont à cheval avec autant de faste que le légat lorsqu'il fist son entrée. Pour les pretres on n'en voit pas beaucoup de capables, le libertinage les affaineantise si fort qu'à poine savent-ils le latin. J'en rencontray plusieurs dans mon voyage que je n'eusse jamais reconnus, si je ne leur eusse veu la tonsure. Ils avoient un bonnet à la bourguignote de couleur grise, une soutanelle sans manches et un pourpoint dont les manches paroissoient de satin vert, les bas et les hauts de chausse de méme, avec un mousqueton sur l'epaule et un poignard pendu sur le derriere à une ceinture de cuir. Je les vis un jour officier dans une petite ville, ou nous arrivamez à la Notre Dame de septembre. Figurez-vous,

Monsieur, pour le chant tout ce que vous pourrez de plus risible, car ce n'etoit point le plein chant, c'etoit une cadence capable de faire eclater de rire, s'ils ne chantoient pas des choses sacrées. Ils avoient fait auparavant une procession au bruit du tambour et de cinquante petites clochetes, que les petits enfants sonnoient de toutes leurs forces et qui faisoient un bruit si epouventable que je ne pouvois voir que la bouche des prestres ouverte, sans sçavoir s'ils chantoient ou s'ils humoient le vent. Aprez eus venoit le peuple; les magistrats portoient de batons pareils à ceus des bedaus de Paris; les menus officiers avoient des houssines blanches, et le commun des cierges. Pour les femmes, elles etoient assez embarrassées de leurs habits : comme elles ne sont pas fort fecondes, pour conserver leur fruit, elles se servent de certains cerceaus, qu'ils appellent *gardinfans* (1), qui sont plus larges que longs, mais d'une si prodigieuse largeur qu'elles ne pouvoient entrer dans l'eglise qu'en se tournant de costé. Il me sembla d'abort de voir le gros La Pierre de l'Hostel de Bourgoigne dans l'enterrement du petit Scaramouche. Il est vray que pour cacher ce petit garçon qu'il fist sortir de sa cotte il n'avoit pas besoin d'une juppe si ample que celle des Espa-

(1) Sur le garde-infant et en général sur l'accoutrement des femmes espagnoles à la fin du XVIIe siècle. Voy. Mme d'Aulnoy, éd. citée, p. 271 et suiv.

gnoles, sous laquelle sans exageration deus hommes peuvent se cacher fort commodement. Pour moy je n'inprouvois pas toutes ces momeries, car, aprez tout, les volontez sont libres et chacun peut se barboüiller à sa mode ; mais j'eusse bien voulu qu'il m'eust esté du moins permis d'en rire tout mon sou : je n'en ay jamais eu plus d'envie, et cependant il me falloit tenir ma gravité de peur de choquer ma compagnie, dont j'avois besoin de menager encore les bonnes graces jusqu'à Madrid. Mon conducteur me demanda au sortir de la si je n'etois pas bien satisfait de cette solemnité, et comme il me luy fallust repondre que oüy, il adiousta fort serieusement qu'on en usoit de meme par toute l'Espagne.

J'avois oublié à vous dire touchant ce personnage cy l'honneur que je fus obligé de luy rendre et qui n'etoit pas moins burlesque que le reste. Au commencement je ne le traitois que de *vous :* il me sembloit que c'etoit assez pour un mulatier, mais l'officier reformé qui etoit de notre troupe, m'ayant le soir tiré à part, me conseilla en amy d'etre plus civil en mes parolles, qu'on en avoit esté furieusement choqué et qu'on ne m'avoit excusé qu'à cause de ma nation, qui est, me dit-il, estimée fort brutale, les Espagnols n'apellant ordinairement les François *gavachos* qu'à cause de cela. C'est pourquoy que, si je voulois vivre avec un peu plus d'honneur parmi eus, je devois les traiter de *Vostra Merced*, qui vaut autant à

dire que *Votre Seigneurie*. Moi qui ne demandoit pas mieus que de faire mon chemin doucement, quoyque je fusse surpris d'une civilité si etrange, je ne laissois pas de leur donner de Votre Seigneurie à tout bout de champs. Dez le lendemain je reconnus les esprits tout a fait changez, ceus meme, qui m'avoient auparavant regardé de travers et qui avoient repondu à peine à mes parolles, furent tellement gaignez, aussitost qu'ils m'entendirent parler de cette maniere, qu'ils sourioient depuis a tout ce que je disois. J'ay ri autrefois en lisant don Guichot de voir que dans toutes les rencontres on honnoroit de ce nom, non seulement ce plaisant cavalier, mais encore son ridicule ecuyer dom Sanche Pança. Pour lors j'atribuois cela au suiet de l'histoire, qui est toute burlesque depuis un bout jusqu'à l'autre; mais je n'eusse jamais creu que tous les Espagnols generallement eussent affecté cet honneur ridicule : cella vient, Monsieur, de cet orgueil, qui leur est naturel et qui leur fait croire que toutes les autres nations ne sont rien en comparaison d'eus. En effet vous ne voyez pas le moindre gueux qui ne porte l'epée; ils se figurent que c'est etre noble que d'etre espagnol, pourveu qu'on ne soit pas né ni d'un more ni d'un juif ni d'un heretique. Ils sont hidalgues, c'est à dire gentils hommes. Il est une autre sorte de noblesse qui vient du choix du Roy et qu'on appelle *cavalleros*, mais cela n'empeche pas que la premiere ne leur donne à tous la

permission de porter les armes, et ils en sont si jalous qu'ils ne la quittent jamais; le courdonnier la tient en cousant ses souliers, le barbier en faisant la barbe, l'apoticaire en donnant des remedes, et ainsi generallement de tous les autres.

Ils sont aussi fort adonnez au peché de la chair. Ils se ruinent à entretenir des femmes, et les grands leur donnent jusqu'à cinq cents ecus pour une fois. Cependant pour vous montrer combien l'on se paye de grimace, l'on n'en oseroit pas faire la moindre demonstration dans une eglise. Vous voyez partout des sergens qui sont la pour epier le monde, et si un homme ozoit s'entretenir avec une femme, ils le chasseroient avec honte ou le meneroient prisonnier. Je me suis trouvé quelquefois, depuis que je suis arrivé, dans de certains endroits ou l'on faisoit la feste du patron ; comme la musique y est bonne, on y accourt à foule, toute lapresdisnée se passe à chanter de chansons en leur langue devant le S. Sacrement, ce qu'on appelle la *siesta,* et l'on ne fait que rire sans ozer se parler. Il faut, Monsieur, que je vous avoüe icy mon faible, vous l'appellerez peut estre irreverence, mais n'importe, tout pieus que vous etez vous en auriez peut etre fait autant que moy. Comme je pouvois rire icy impunement aussi bien que les autres, je ne peus m'en tenir aprez avoir fait mes prieres, voyant des chemises dechirées par devant et par derriere, soy disant surplis, sur

le dos des pretres, voyant un nombre de chatrez fort vieus, tout ridez, qui faisoient de tres laides grimaces, voyant les nouvelles postures des autres, voyant cent mille sorte de moustaches et la teste de la plupart rasée, excepté deus flocons de cheveus qui leur pendoient devant les oreilles, voyant enfin la plupart encore avec des grandes lunetes qu'ils attachent avec un ruban derriere la teste (1). J'ay remarqué depuis qu'on les porte par honneur, que c'est le caractere exterieur des sçavans, que c'est une marque qu'ils ont affoibli leur veüe à force d'etudier et de la vient qu'ils ne se les ostent que quand ils se veulent coucher, les portant par les rues et ne les quittant pas meme dans les visites les plus importentes. J'ay autrefois veu parmi les portraits du cimetiere S. Innocent une bonne vielle qui en avoit de pareilles, le peintre n'avoit pas creu pouvoir mieus amuser le peuple; mais ce qui en augmente icy la ridiculité c'est qu'on les voit bien souvent au travers des capuchons des moynes. Je ne veus vous rien dire des habits que nous voyons et dont les grands aussi bien que le peuple se servent; sachez seulement que nos mascarades de caresme prenant n'en inventeront jamais de si risibles que ceus qui sont icy à la mode. Que ne puis-je vous decrire aussi leur deüil, c'est à dire une espece de grande calote

(1) Voy. ce que Mme d'Aulnoy raconte de cette mode, qui, de son temps, était suivie même par les femmes, *liv. cit.*, p. 284 et suivantes.

qui leur vient jusqu'au dessous des oreilles, sans chapeau, et une piece de drap dont ils s'emmaillotent depuis le col jusques aus pieds, en sorte que je ne sçay pas comment ils peuvent marcher. Que ne puis-je vous dire encore quelque chose de leurs carrosses, qui sont toutes trainées par des mules, meme celles des plus grands seigneurs, et les cochers qui n'y ont point de siege et qui sont obligez de les conduire à cheval tout de meme que nos coches. Ils observent une marque de grandeur qui merite bien de remplir le reste de cette page. Tout le monde en peut atteler quel nombre il veut, mais il n'i a que le Roy, les ambassadeurs et les gens de la plus haute qualité qui puissent atteler les deus qui vont devant avec de longues cordes qui ont bien cinq aulnes (1). Vous me permetres, Monsieur, de rendre icy mes respecs à ceus à qui je les dois, c'est à dire à toute votre illustre famille. Je prendray quelque occasion favorable pour ecrire à chacun en particulier. Je l'eusse desia fait, mais le paquet eut esté si grand qu'il en eut cousté plus d'un ecu. J'espere qu'en attendant ils seront satisfaits des lettres que je vous ecris. J'ecrirois à Mademoiselle de Tresmes (2), si je sçavois qu'elle fust arrivée. Ne m'oubliez pas, je vous en prie ; continuez moy la bonté que vous

(1) C'est ce qu'on nommait *los tiros largos ;* voy. Mme d'Aulnoy, *liv. cit,* p. 187 et 265.

(2) Probablement une fille de René Potier, comte, puis duc de Tresmes; voy. la généalogie de cette branche de la famille Potier dans La Chesnaye Desbois, *liv. cit.,* t. XI, p. 465 et suiv.

m'avez si souvent temoignée et croyez que dans toutes les occasions ou il s'agira de vous montrer mon zelle et mon service vous verrez touiours que je suis parfaitement,

Monsieur,

Votre tres humble et tres obeissant serviteur.

MURET.

(A suivre.)

COMPTE-RENDU

LES PENSÉES DE BLAISE PASCAL, texte revu sur le manuscrit autographe avec une préface et des notes par Auguste Molinier. Paris, Alphonse Lemerre, éditeur. Tome premier, 1877, LXXXIII et 326 pp.; tome deuxième, 1879, 420 pp. in-8°

Cette édition des *Pensées* de Pascal, éditée pour la collection des *Classiques français* de Lemerre par M. Auguste Molinier marque un progrès considérable sur toutes les éditions antérieures du célèbre ouvrage. En ce qui concerne le texte on peut dire que la nouvelle révision annule le travail de M. Faugère, tenu jusqu'ici, et avec raison, comme la représentation la plus fidèle de la grande ébauche de Pascal. M. Molinier en effet s'est livré à un examen minutieux du manuscrit original, il l'a confronté avec la transcription de son prédécesseur et a réussi en bien des cas, soit à restituer des passages incomplètement reproduits, soit à corriger des fautes de lecture. Muni de connaissances paléographiques et d'une méthode scientifique de déchiffrement que ne possédait pas son devancier, le nouvel éditeur a purgé le texte courant de Pascal de leçons erronées qui le déparaient; en même temps il a pour ainsi dire donné aux parties du texte bien lues par M. Faugère la consécration qui leur manquaient encore, personne n'ayant eu jusqu'ici la patience de comparer la première transcription avec le manuscrit autographe. Quelques exemples suffiront pour montrer combien le difficile travail auquel s'est astreint M. Molinier était nécessaire. Pascal développe quelque part cette idée que l'homme aime à voir la lutte mais qu'il se dégoûte vite de la victoire ou de la solution d'une difficulté : « Ainsy dans le jeu, ainsy dans la recherche de la vérité, on aime à voir dans les disputes le combat des opinions, mais de contempler la vérité trouvée, point du tout. Pour la faire remarquer avec plaisir, *il faut la voir faire naître de la dispute* ». Voilà ce qu'on lisait dans le texte de M. Faugère et ce que personne ne comprenait. L'édition nouvelle (tome I, p. 60.) rétablit « *il faut la faire voir naistre de la dispute.* ».

Ailleurs (t. II, p. 83) « les magiciens de Pharao ne *séduisoient pas* à erreur » : on saura maintenant, grâce à M. Molinier, que ces magiciens « *n'induisoyent point* à erreur », ce qui contentera tout le monde. Plus loin (t. II, p. 109) à la leçon fautive de « *pour l'affranchissement des figures* » est désormais substituée celle de « *par l'attachement de* figures ». On pourrait citer aussi le passage (t. II, p. 67) où « *les Turcs* croient » sont venus prendre la place de « *les uns* croient ». M. Molinier, on le voit, n'a pas perdu sa peine et les admirateurs de Pascal, ceux du moins qui cherchent des idées derrière les mots et ne s'en tiennent pas à l'adoration de la lettre, lui sauront un gré infini d'avoir élagué pour toujours ces non-sens. Le maintien scrupuleux de l'orthographe et de la ponctuation originales et le relevé méthodique de toutes les variantes sont encore des innovations très heureuses, que les érudits sauront apprécier.

Pour le commentaire, il restait moins à faire. Les travaux de Cousin, Faugère, Sainte-Beuve et surtout les deux excellentes éditions de M. Havet ont applani les plus grosses difficultés que présentent ces fragments du grand ouvrage de Pascal. M. Molinier s'est naturellement inspiré de ces travaux, il les a suivis et cités consciencieusement, mais il est allé lui-même de l'avant dans cette voie si bien ouverte. Il a notamment relevé avec plus de soin que ses prédécesseurs les emprunts nombreux faits par Pascal à Montaigne et au *Pugio fidei* de Raimond Martin. Dans sa préface M. Molinier, après une biographie de son auteur, expose la doctrine théologique de Pascal, discute la question souvent agitée de son scepticisme — et se prononce, avec toute raison, pour le scepticisme de méthode —, fait la critique des éditions antérieures et décrit en détail les manuscrits des *Pensées*, original et copies. Un problème difficile, dont la solution s'impose à tout éditeur des *Pensées*, est le classement de ces petits bouts de papier transportés sans ordre des tiroirs de Pascal sur les grandes pages du manuscrit aujourd'hui conservé à la Bibliothèque Nationale. La matière, il faut en convenir, prête à la discussion, mais ce n'est pas ici le lieu de l'aborder. M. Molinier s'est tenu à peu près à l'ordre adopté par M. Faugère, ce qui satisfera sans doute le plus grand nombre des lecteurs. Il en est cependant qui voudraient qu'on leur offrît les moyens de refaire eux-mêmes ce travail de classement : pour cela une reproduction diplomatique du manuscrit autographe, accompagnée des fragments que certaines copies nous ont seules conservés, serait indispensable. C'est là une entreprise dont un de nos grands éditeurs devrait se charger et qui lui ferait honneur.

En résumé l'édition de M. Molinier sera accueillie avec joie par tous les amis de Pascal, puisqu'elle leur rend dans sa pureté primitive l'un des plus importants ouvrages du grand écrivain et complète sur plusieurs points les savantes recherches de M. Havet.

F. M-A.

DOCUMENTS

SUR LA

JUSTICE CRIMINELLE

1486 - 1549

TIRÉS DU CHARTRIER DE THOUARS

Entr'autres documents féodaux, les Acquits des comptes des receveurs, ou actes justificatifs de leur gestion annuelle, abondent en renseignements historiques sur le quinzième siècle et le seizième. A propos de dépenses faites pour l'exercice des droits et devoirs judiciaires du seigneur, on y rencontre notamment des pièces détaillées et curieuses au sujet de l'histoire du droit criminel. En voici quelques-unes, se rapportant à divers points de la France et tirées des archives, vraiment inépuisables, du duc de La Trémoïlle.

P. MARCHEGAY.

I. — ORLÉANAIS.

SEIGNEURIE DE SULLY SUR LOIRE (1).

1486. *Fustigation, essorilement et bannissement d'un larron.*

Saichent tuit que nous Jehan Hay, prévost de Sulli, veu le procés creminel fait par *nous à* ..... Halleton, de la parroisse de Villiers-Charlemaigne (2), ou déoseze du Mans, prisonniers ès prisons du chastel de Sulli, pour certain larrecin à luy imposé, la confession dudit Halleton *entendue* avec les saiges, et considéré ce qui fait à considérez en ceste partie, avons icelluy Halleton *condempné* et condempnons à estre batu et fustigé de verges par les carrefours dudit Sulli, ce *jeudi prochain*, qui est jour de marché et assemblée, et à avoir l'une des oreilles coupée, et banny de la terre de mondit seigneur, par l'exécuteur de la haute justice; et tous ses biens déclairez confisquez à mondit seigneur.

Fait et donné le xxij^e^ jour de septembre, l'an mil iiij^c^ iiij^xx^ et six

G. Bienassis.

(*Original en parchemin, déchiré à droite. Les mots restitués sont en italiques*).

1494. *Exécution d'un criminel.*

Phelipot Jeslin, verlet de maistre Phelipes exécuteur d'Orléans, confesse avoir receu de honneste personne Guillaume Cochon, receveur de Monseigneur à Sulli, la

(1) Loiret, arr. de Gien.
(2) Mayenne, arr. de Chateaugontier.

somme de seize solz parisis, pour son voiage d'estre venu dudit lieu d'Orléans audit Sully, pour exécuter ung prisonnier qui avoit gaingné à estre exécuté. Item pour sa despense cinq solz parisis. De laquelle somme ledit Phelipot s'en est tenu pour comptant, quictant etc etc. reconnaissant etc etc. Fait le xve jour d'avril, avant Pasques, l'an mil iiij^c^ iiij^xx^ et xiiij.

(*Original en papier*). PAIGE.

1498. *Fustigation en deux lieux d'un voleur d'église.*

Je Pierre Gouhault, procureur de Monseigneur en sa seigneurie de Sully, certiffie à Messeigneurs les audicteurs des comptes de Guillaume Cochon, receveur dudit Sully, que ledit receveur a paié à l'exécuteur de la haulte justice d'Orléans la somme de trente-deux solz parisis, à quoy j'ay marchandé audit exécuteur pour venir d'Orléans audit Sully, batre et fustiger de verges Anthoine Frangeon, natif de Chilleurre (1), ou pays de Beausse, et dudit Sully le mener rebatre au lieu Disde (2), distant dudit Sully de trois leues, pour ce qu'il avoit desrobé l'église dudit lieu. Et avec ce a paié ledit receveur, pour la despence dudit exécuteur en venant d'Orléans audit Sully, audit lieu de Sully et audit lieu de Disde, la somme de six solz parisis. Et à tout ce j'ay esté présent et marchandé audit exécuteur et l'ay amené audit Sully.

En tesmoing de ce j'ay signé ceste présente, le xviij^e^ jour de may, l'an mil iiij^c^ iiij^xx^ xviij.

P. GOUHAULT.

(*Original en papier*).

(1) Loiret, arr. de Pithiviers.
(2) Aujourd'hui *Isdes*, Ibid. arr. de Gien.

II. — SAINTONGE.

SEIGNEURIE DE DIDONNE. (1).

1492. *Exécution d'une femme atteinte de sortilége et homicide, et arrestation de sa fille.*

La mise faicte par Jehan Bolo, receveur de Didone, tant pour l'exécucion et procès de Beatrix Catarde, actainte de sortilleige et omicide, que aussi pour avoir recouvert Marion fille de ladicte Catarde, détenue ès prisons de Saint Seurin (2) pour mesme cas.

Le IXe jour de juillet, l'an mil IIIJ^c^ IIIJ^XX^ XIJ, en despence faicte par les officiers de Monseigneur, assavoir des procureurs et greffier de Didonne avecques huit hommes et leurs compaignons, qui furent querir audit Saint Seurin ladicte Marion, prinsonnière; en toute despence pour ledit jour, XXIIIJ sols IIIJ deniers.

Item baillé au seigneur dudit Saint Seurin, pour les despens et procédure qu'il avoit fait faire contre ladicte Marion durant XV jours, XLV s.

Le mardi ensuivant, X^e^ jour de juillet, pour le disner desdiz officiers qui furent à examiner lesdictes prinsonnières, pour eulx et leurs chevaulz, VIJ s. VJ d.

Item pour la despence du bourreau qui exécuta ladicte Beatrix, faicte chès Guillaume Perrigault, XV s. VJ d.

Item une pere de gans, XIJ d.

Item en chevestres et cordages, IJ s.

Item pour le salayre dudit exécuteur, ainsi qu'il avoit marchandé à mons^r^ le baillif de Taillebourg, LXX s.

(1) Charente Inférieure, arr. de Saintes.
(2) Ibid.

Item à l'omme qui alla querir ledit exécuteur à Saint Jehan d'Angély, pour leur despens et pour faire la diligence de l'avoir, baillé xxx s.

Item pour retourner ledit exécuteur, comme avoit esté promis, baillé à luy et ung homme pour le conduire x s.

Item pour la fasson de la potence double et eschalles doubles et en despence, xij s (1).

SEIGNEURIE DE SAUJON (2).

1526. *Procès, fustigation et bannissement d'un larron.*

A madame la recepveuse de Saujon.

Madame la recepveuse, je me recommande à vous.

J'ay esté adverti qu'il y a ung criminel ès prisons de Saujon qui est condempné. Ilz m'ont mandé que ne vouliés faire la mise, toutesfoys il est requis que la facés. Et pour ce faictes là et n'y faictes difficulté; et faictes signer voz misez aux officiers, et je vous prometz de les vous faire allouer. Et à Dieu soyez.

A Taillebourg (3), ce ixe jour de décembre l'an mil v^c vingt et six.

CRISTOFLE DE COECTIVY, tout vostre.

(*Original olographe.*)

Je Ambroys Daraine, maistre des haultes heuvres de Justice, congnoys et confesse avoir eu et receu de la recepveuse de Saujon la somme de trante cincq solz tournoys, pour avoir fustigué ung homme par le bourg et ès environs de Saujon; la quelle somme m'a esté

(1) Total 10 livres 16 sous 4 deniers.

(2) Charente Inférieure, arr. de Saintes.

(3) Même département, arr. de Saint Jean d'Angély.

ordonné bailler par le procureur dudit Saujon, dont je me tiens pour content.

En tesmoing de ce, en ay baillé ces présentes à ladicte recepveuse, signée à ma requeste, le xiij^e jour de décembre l'an mil cinq cens vingt et six.

H. ARTHAUD, greffier.

(*Original signé.*)

S'ensuyvent les mises faictes par Perrine Bernarde, vefve de feu Hugues Couillaud, en son vivant recepveur de Saujon.

Et premièrement pour ung nommé Jehan du Montel, détenu ès prisons de Saujon despuys le xj^e jour de novembre jusques au xij^e jour de décembre, qui fut fustigué et bany pour ses démérites; pour sa despence, xxxvij s. vj d.

Item baillé à ung messagier pour apporter le procès et sentence dudit prisonnier, vingt solz; pour ce xx s.

Item baillé au maistre des haultes heuvres, pour avoir fustigué ledit prisonnier, ainsi qu'il appert par quictance, xxxv s.

Item pour la despence des officiers, dix solz; pour ce x s.

Item baillé à Jehan Moreau, de Saujon, pour avoir logé et faict la dépence au maistre des haultes heuvres, vj s.

Item baillé à ung messaiger, pour porter des lettres à monseigneur de Fenyoux (1), qui commanda faire la mise dudit prisonnier, vj s.; pour ce, vj s.

DELAROCHE, pour avoir este appellé à la mise susdicte

(*Original signé*).

(1) Signataire de la lettre imprimée en tête de ce chapitre.

Je Gilbert Mercier, assesseur de Saujon, confesse avoir eu et receu de Perrine Bernarde, recepveuse de Saujon, la somme de quinze solz tournoys, pour avoir vacqué à prandre la confession, affrontement et procédure faicte pour ung nommé Jehan Demontel, détenu prisonnier pour certain furt et larrecin par luy commis en ladicte seigneurie, qui a esté fustigué. Dont je la tiens quicte par ces présentes, signées de ma main, le premier jour de febvrier l'an mil v^c xxvj.

(*Original olographe.*) G. MERCIER

Je Hugues Arthaud, greffier de la chastellenye et seigneurie de Saujon, confesse avoir repceu de Perrine Bernarde, recepveuse dudit lieu, la somme de dix solz, pour avoir vaqué à ung prisonnier, nommé Jehan de Montel ; tesmoing cete quiptance, signée de ma main, le xvj^e jour de feubrier l'an mil v^c xxvj.

(*Original olographe*). H. ARTHAUD.

III. — ANJOU.

SEIGNEURIE DE CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE (1).

1499. *Jugement et exécution d'un malfaiteur récidiviste. Coup de couteau qu'il donne au bourreau, lorsque celui-ci lui met la corde au cou.*

S'ensuyt la despence faicte par Jehan Dumoussoy, sergent ordinaire de Chasteauneuf, à pencer Ypolite Marriez, durant le temps qu'il a esté détenu prinsonnier ès prinsons dud. lieu de Chasteauneuf.

Et premier ledit Jehan Dumoussoy print et mist ès prinsons dud. lieu de Chasteauneuf led. Ypolite, le

(1) Maine et Loire, arr. de Segré.

xxve jour de décembre l'an mil iiij^c iiij^xx et dix huit; et fut èsdictes prinsons jousques à l'uitiesme jour d'avril après Pasques, qui est quatorze sepmaines entières, que led. Ypolite fut forbanny de la terre et seigneurie dud. lieu de Chasteauneuf. Pour chascun jour de lad. despence, à deux solx tournoys (1), vallent en somme la somme de xi livres xvi solx.

Item et depuys led. Ypolite, pour ses démérites, a esté constitué prinsonnier, et fut prins par led. Jehan Dumoussoy, ès forbours de la ville de Chasteauneuf, le huitiesme jour de décembre ; lequel Ypolite a esté èsdictes prinsons depuys celuy jour jusques au cinquiesme jour de février darrain passé, qui est en nombre huit sepmaines et deux jours. Pour chascun jour deux solx t. qui est cvxj s.

Item led. Jehan Dumoussoy, par le commandement de mesdits seigneurs les officiers dud. lieu de Chasteauneuf (2) ala aud. lieu d'Angiers, le sabmedi premier jour de février et le lundi iij^e dud. moys darrain passé, queriz et faire [venir] l'exécuteur de la haulte justice dud. lieu d'Angiers pour venir aud. lieu de Chasteau-

(1) Ce chiffre était évidemment exagéré. Aussi, après l'avoir réduit à 4 deniers par jour, les auditeurs nommés par Louis II de La Trémoille, sg^r de Chasteauneuf, pour examiner le compte de B. Neron, biffèrent ils cet article et le suivant.

(2) Maistre Bertran Du Vau, senneschal (au gages annuels de 10 livres tournois).

Maistre René Breslay, promoteur, ou procureur, mêmes gages, plus 100 sous par an pour suivre les procès du Sg^r de Chateauneuf aux assises d'Angers, Baugé et autres cours et juridictions du voisinage.

Maistre Jehan Girart, advocat et garde des Remembrances (Payé à raison de 20 sous par Assises. Il y en avait eu quatre la présente année.) Bernadin Neron, recepveur, (20 l. par an.)

Les gages du chatelain, Guillaume Renart, ne sont pas indiqués.

neuf exécuter led. Ypolite Marriez, à la justice patibullaire dud. lieu de Chasteauneuf; où led. Jehan Dumoussoy a vacqué par deux jours.

Pour la despence de luy et de son cheval, x s.

Item pour la despence dud. exécuteur, faicte par led. Jehan Dumoussoy, qui vint aud. lieu de Chasteauneuf pour exécuter led. Ypolite ; et lequel exécuteur vint à cheval aud. lieu de Chasteaunenf et amena avesques luy ung sien varlet. Lequel exécuteur et sond. varlet arivèrent aud. lieu de Chasteauneuf le quatriesme jour de février darrain passé pour faire l'exécucion dud. Ypolite; où led. exécuteur a vacqué par deux jours, au moyen de ce que led. Ypolite, garny d'un petit cousteau pragoys(1), en frappa led. exécuteur en une cuysse, en lui mectant le cordeau au coul, dont l'on ne donnoit point garde, Et fut blessé tellement qui faillit (2) sur heure avoir le barbier, pour l'estancher et pencer la playe. Pour ce xxvij s vj d. (3)

(1) C. a. d. de la forme de ceux qu'on fabriquait à Prague, en Bohême. Le Glossaire de Ducange, au mot *cultellus*, cite, d'après un acte de 1456, un cas identique de l'emploi du petit cousteau pragois.

(2) Qu'il fallut.

(3) Ce chiffre est aussi biffé. Il a été remplacé par le second des articles suivants, que nous empruntons au même compte.

« Pour la despence de maistre Bertran Du Vau, licencié ès lois, « senneschal dessusdit, qui vint au d. lieu de Chasteauneuf, luy, « son clerc et son serviteur, pour examiner led. Ypolite et pour « veoirs et visiter son procès, avecques luy Guillaume Renart, « chastellain dud. Chasteauneuf, où led. senneschal et chastel- « lain ont vaqué aud. examen et procès le mercredi xixe jour de « janvier l'an mil mj^c mjxx et xix ; pour ce xix s. mj d. »

« A baillé led. recepveur au hault justicier, par marché fait « avecques luy par led. senneschal, pour faire son office de pen- « dre et estrangler led. Marrier à la justice dud. lieu de Chasteau- « neuf, ainsi qu'il fut condampné par led. senneschal ; pour ce « LXX s. t. »

Item pour la journée et despens de deux charpentiers qui ont vacqué par ung jour à réparez la carie dud. lieu, tant liens, tennons que l'eschalle d'icelle, qu'ilz ont regarnie tout de neuf de barreaulz ; pour paye et despens à chascun d'eulz, troys solx quatre deniers ; qui est pour les deuz vj s. viij d.

Requérant led. Jehan Dumoussoy qu'il plaise à Monseigneur et à mess^rs^ les audicteurs de ses comptes [que les d. parties] soient aloués et couchées en mise au receveur dud. lieu de Chasteauneuf.

Je Guillaume Renart, chastelain dud. lieu de Chasteauneuf, certifie à mess^rs^ les audicteurs des comptes de Monsg^r^ que les mises et despences faictes par led. Jehan Dumoussoy, ainsi qu'elles sont cy davant contenues, contiennent vérité ; tesmoign mon seign manuel cy mis, le xviij^e^ jour de février, l'an mil iij^c^ iij^xx^ et dix neuf ; par ce que à chascune des foiz que led. Ypolite a esté èsd. prinsons, j'ay fait les procès et informacions à l'encontre dud. Ypolite.

G. Renart.

(*Compte original.*)

La même année fut détenue, pendant onze jours, dans les prisons de Chateauneuf « une femme accusée de sorcerie, laquelle.., « par le commandement de mess^rs^ les officiers dud. lieu de Chas- « teauneuf, led. J. Dumoussoy fist conduyre et mener dud. lieu « ès prinsons de monsr l'évesque d'Angiers, pour ce qu'ilz disoient « que la congnoissance du cas de sortillège appartient à l'Eglise. »

On lit dans le Compte de l'année 1514 :

« Item pour la despence et mise faicte pour et à l'occasion « d'avoir fait baptre et essoriller ung nommé Guillaume Pouppon, « larron, en ceste ville de Chasteauneuf, et d'avoir porté le pro- « cès aux officiers ; et aussi de la peine et sallaire du hault jus- « ticier : Pour ce lxvij s. x d. »

IV. — BAS-POITOU.

SEIGNEURIE DE MAREUIL-SUR-LAY. (1).

1529. *Poursuite des malfaiteurs qui désolent la partie occidentale du Bas-Poitou. Arrestation, procès et exécution de deux d'entr'eux.*

Au Prévost des marchans de la Roche sur Oyon.

Monseigneur le Prévost, j'ay esté adverty qu'il y a ung tas de gens mal vivans, vers les quartiers de Sainct-Hermine, la Roche sur Oyon, Maroil et autres lieux circumvoysins, qui destroussent les marchans, font volleries et plusieurs autres maulx. Je vous prie faire diligence de les prandre et en faire justice, en sorte qu'on y pregne exemple et que le pauvre peuple puisse vivre en seureté. Les officiers des lieux vous assisteront, pour faire le procès dessusdit et sçavoyr la vérité comment ils vivent; et à ce que dessus ne faictes faulte. Et adieu monsg^r le Prévost, que je pry vous donner ce que désirés.

De Berrye (2), ce xviij^e jour de mars.

Le tout vostre, F. DE LA TRÉMOILLE.

Lequel double cy dessus Jehan Pinaud, receveur de Maroil (3), nous a requis, affin qu'il monstre ses comp-

(1) Vendée, arr. de la Roche-sur-Yon.

(2) Près Loudun, département de la Vienne.

(3) On lit dans une lettre du 12 avril (1510?) des sénéchal, chatelain et procureur de Craon, en Anjou, à Madame de La Trémoille (Gabrielle de Bourbon) :

« Madame, nous avons en vos prisons de Craon ung paillart, « meurtriez et brigant, lequel a deservy mort plus de six fois. « C'est ung très mauvays garson, que nous craignons que s'il « estoit justicié par vostre justice de Craon qu'il en appellast. « Nous avons ung lieutenant de prévost en ce pays d'Anjou, « nommé le s^r de la Guygnardiere, lequel pour peu de chose en

tes des exécutions que nous avons faictes faire touchant Toussaints Merichon, la vigile Assumption Nostre Seigneur, et le samedi suyvent de Jehan Chevret, alias Jehan de la Fourest ; ledit Merichon au lieu de Mareil et led. de la Fourest ès Moustiers sur le Lay (1) : le vj^e ledit Merichon ; le IXe led. de la Fourest aud. lieu des Moustiers sur Lay ; les ditz jours de may l'an mil V^c XXIX.

G. AUBERT,

(*Original signé.*)

S'ensuyvent les mises et despenses faictes par Jehan Pinault, receveur, pour les procès criminelz de Toussains Merichon et Jehan Chevret, faict par Guillaume Aubert, escuier, lieutenant du prévost des mareschaulx ès pays de Poictou, Anjou et Guyenne, auquel Mons^gr escript faire pugnicion des malfaicteurs et vagabons emprisonnez par l'avis des séneschal, chastelain et procureur : icellui Merichon audit lieu de Mareuil, où il avoit esté mené, et ledit Chevret aux Moustiers sur le Lay, pour seurté et garde de lui. Ausquelx procès led. Aubert a vacqué puis le lundi cincquièsme de may jusques au sabmedi ensuivant, sçavoir est le lundi, mardi, mercredi et jeudi aud. lieu de Mareuil, à l'houstel de Jehan Riviere, et dès led. jour de jeudi après midi aud. lieu des Moustiers, à l'houstel de Jehan Tressart, dont led. procureur n'a départi, pour faire administrer tesmoins, et son fils, Pierre Lefeuvre, Jacques

« fera la despesche. Si c'estoit vostre plaisir luy en rescripre, « nous semble que ce seroit bien fait, tant pour le bien de jus- « tice que pour éviter les grands fraicts qui ce pourroient trou- « ver à l'occasion de lad. appellacion. »

(1). Près de Mareuil, ainsi que les autres localités nommées ci-après.

Vincent, Jehan Choqueteau et Jehan Fornier, sergens dud. lieu de Mareuil, tant pour aller querir les tesmoins que pour faire plus amples informations, où led. Pinault a emploié ce que s'ensuit; lequel Merichon a esté exécuté aud. lieu de Mareuil et led. Chevret aux Moustiers.

Premier que, pour la despence faicte à l'houstel dud. Riviere, puis led. jour de lundi jusques au jeudi à disner, pour led. prévoust, son homme, maistre Pierre Servant son greffier, procureur, son fils, receveur, les quatre sergens, tesmoins tant de Bournezeau, les Cerisiers, la Ferrière, Nesmy et Chaillé, pour eulz et leurs chevaulz, aussi pour Jehan Pasquier, lieutenant du capitaine, trois repas..... vj l. x s.

Pour la despence desd. provoust, son homme, greffier, procureur, son filz, receveur, à l'houstel dud. Tressart, aud. lieu des Moustiers, puis le jeudi à soupper jusques au sabmedi qu'ilz eurent disné, pour eulx et leurs chevaulx..... vij l. vj s.

Pour la vacacion dud. Aubert desd. six journées, viij l.

Pour la vacacion dud. Servant, greffier, desd. six journées,..... c. s.

Pour le salaire du serviteur dud. Aubert.. xij s. vj d.

A maistre Jehan Mourault, exécuteur, qui exécuta les diz Merichon et Chevret..... ..... iiij. l.

A Jehan Turpault, dud. lieu de Mareuil, qui alla querir led. Mourault à Longeville, distant dud. lieu de Mareuil de six lieues, pour le conduire à assurté.. x s.

A Benoist du Vereau, qui conduisit led. Mourault jusques au Port la Claye, distant dud. lieu des Moustiers de troys lieues, par ce qu'il lui avoit esté promis et escript..... v s.

Pour le consierge dud. lieu des Moustiers, pour garde dud. Chevret puis le jour du jeudi jusques aud. jour de

sabmedi, que led. Chevret fut exécuté aud. lieu des Moustiers..... v s.

A Jehan Pasquier, lieutenant du capitaine, par le commandement des officiers, pour faire faire une cerrure et faire abiller les portes de la prison dud. lieu de Mareuil..... xij s. vj d.

Aud. Pasquier, Lefevre et autres compaignons, pour leur despence de ce qu'ils ont gardé led. Merichon deux nuytées en lad. prinson, pour ce qu'elle n'est seure et que on doubtoit qu'il [fust] dérobé la nuyt par ses adhérens, qui estoient Loyz Paon, ung nommé Bonnet et autres, que on dit avoir esté depuis exécutez à Nantes, x s. vj d.

Pour faire certaines informacions contre les dessusd. à Pierre Lefevre et autres, à diverses foiz.. vij s. vj d.

Pour le salaire d'ung homme qui fut envoié dud. lieu des Moustiers à la Roche sur Oyon, distant de cincq lieues ou environ, pour l'affaire dud. Aubert, prévoust, où il voulut aller, et afin que led. affaire ne fust discontinué..... ..... iij s. iiij d.

Item pour cinq fers, tant ès chevaulx dud. prévoust que de son greffier..... v s.

Faict et arresté à yssue des grandes assises desd. seigneuries, tenues le xij^e jour de may, l'an mil cincq cens xxix.

N. Prevost. N. Moussiau.

Une autre attribution du bourreau est indiquée par la pièce suivante, aussi originale.

Je Pierre Bitard, procureur de Maroil et la Veille Tour, certifie à mess^rs les auditeurs des comptes de Jacques Prévost, receveur desdits lieux, que icelluy Prévost a baillé et poyé à ung nommé Jacques Remault, maistre des haultes euvres et bourreau, demourant en Angles, distant dudit lieu de Maroil de quatre grans

lieues ou environ, la somme de dix sept sols six deniers tournoys, pour estre venu lever ung corps mort, estans noyé en la rivière du Loy, joignant le grant pont et près des maisons, lequel infectoit les gens de la ville dudit lieu de Maroil et les passans et repassans audit lieu; tesmoign ces présentes signées de ma main, le dixiesme jour du mois d'aougst l'an mil cincq cens quatorze.

P. Bitard, procureur susdit.

V. — AUNIS.

SEIGNEURIE DE L'ILE DE RÉ (1).

1549. *Exécution de deux condamnés, l'un en personne et l'autre en effigie. Fustigation de l'individu qui a enlevé le premier du gibet, où le cadavre est remplacé par un morceau de bois. Prix de la peinture représentant le contumace.*

Aujourdhuy le procureur de céans, comparant en sa personne, nous a dit et remonstré que par arrest et en exécution de nostre sentence, Jacques Morineau, prisonnier ès-prisons de céans, a este condampné à être pendu et estranglé ès-fourches patibulaires de la seigneurie de céans. Et parce qu'il convient exécuter ladicte sentence, ensemble faire exécuter une aultre sentence par nous donnée contre Guillaume Fief, condampné a être pendu par effigie, et que pour ce faire convient frayer et faire mises, nous a recquis et requiert que ayons à enjoindre au recepveur de la seigneurie de céans personnellement de ce faire. Sur quoy avons ordonné que ledit recepveur fera la mise à moindres fraiz que faire se pourra, obst ce qu'il sera tenu en faire compte par escript.

(1) Charente Inférieure, arr. de La Rochelle.

Faict par devant nous Jacques Foucher, licencié ès décretz, juge prévost de l'Isle de Ré, le seizième jour d'aoust l'an mil cinq cens quarante neuf.

FOUCHER,

Fourmentier, *greffier*.

(Cet acte et les suivants sont des originaux, en parchemin ou en papier.)

17 aout 1549. Mandement au receveur de l'Ile de Ré de payer à maistre Mathurin....., (1) exécuteur de la haulte justice, la somme de neuf livres tournois, pour son sallaire d'avoir exécuté feu Jacques Morineau, condampné à la mort; ensemble avoir pendu et exécuté en effigie Guillaume Fief.

Ledit paiement fait le même jour.

28 aout 1549. Quittance de 50 s. t. « pour l'achapt d'une eschelle et d'une pièce de boys pour faire une potensse. »

Lundi 4 novembre 1549. Loys Restif ayant été condamné au fouet et autres peines contenues en sa sentence, on fait venir de La Rochelle Me Mathurin....., exécuteur de la haute justice, qui reçoit ledit jour 7 liv. tournois, tant pour la peine dudit Restif que *pour pendre en bosse feu Jacques Moryneau, despendu par ledit Restif.*

Je Nicolas Paris, paintre, confesse avoir reseu de Mathieu Marot, reseveur de Rez, la somme de quarente cinq soulz, pour la pinture de ung tableau que jé faict, ayant la pourtraiture de ung homme homiside. De la quel somme de quarente cinq et soulz tournois je l'en tient quite, témoing mon sing manuel sy mis le iije jour d'apvril mil cinq cens quarente neuf. PARIS.

(Original en papier, olographe et d'une bonne écriture, avec paraphe compliqué.)

(1) Nom resté en blanc.

INVENTAIRE

DU

MOBILIER DU CHATEAU DE BERZÉ

(1346).

Geoffroy, dernier seigneur de la maison de Berzé, étant mort, deux prétendants se disputèrent son château et les dépendances. C'étaient Jean de Frolois, chevalier, seigneur de Molinot, conseiller du roi, et Guy de Saint-Trivier, chevalier, seigneur de Beauregard ; le premier, beau-frère, et le second, neveu du défunt. Frolois invoquait une donation entre vifs confirmée dans un testament; Saint-Trivier se prévalait de la règle : *le mort saisit le vif*. L'un s'appuyait sur le droit écrit, l'autre sur le droit coutumier (1).

La lutte fut violente et prolongée. En vain Frolois fut-il déclaré, par arrêt du Parlement, propriétaire de la seigneurie; en vain les panonceaux royaux furent-ils arborés sur les tours en signe de sauvegarde ; Saint-Trivier n'emporta pas moins le château par escalade, en chassa les gens de Frolois, le mit au pillage et défendit aux vassaux d'obéir à son rival. Ce dernier en appela au Parlement, qui, après une longue instance, pendant laquelle Guy de Saint-Trivier mourut, adjugea définitivement le château, ses appartenances et ses biens

(1) Archives nationales. X^{1a} 8, f° 242, v°. La seigneurie de Berzé était de la mouvance de l'abbé de Cluny.

meubles à Jean de Frolois, sans préjudice des amendes et des frais du procès, qui furent infligés aux héritiers du seigneur de Beauregard (1).

C'est à cette occasion qu'un état des biens meubles fut dressé; mais il est bon de faire remarquer qu'une certaine partie avait été enlevée par les hommes d'armes de Saint-Trivier.

Tout n'était cependant pas fini, car les enfants de Guy de Saint-Trivier ne furent guère plus dociles que leur père aux injonctions du Parlement; un mandement royal nous apprend, en effet, que, le 8 juillet 1348, le bailli de Mâcon reçut l'ordre de contraindre, par la saisie des biens, Armandon, Guillaume et Geoffroy, fils et héritiers de Saint-Trivier, de payer à Frolois les frais du procès précité (2).

Nous avons pensé qu'il ne serait pas sans utilité de publier cet inventaire du mobilier d'un manoir féodal, tant à cause de son ancienneté que des renseignements curieux qu'il renferme. Il retire un intérêt de plus de ce fait que les restes de cette demeure seigneuriale sont fort importants. On y voit encore les immenses cheminées capables de recevoir ces pots de cuivre dans chacun desquels on pouvait faire cuire deux moutons. Enfin, la valeur de ce document est rehaussée par l'estimation placée à la suite des divers objets. Mais avant de le présenter et d'en aborder l'explication, il n'est pas hors de propos de donner quelques détails sur l'état actuel de ce château, son histoire et ses seigneurs.

Bien peu de forteresses féodales ont des annales aussi intéressantes que celles de Berzé. Sans parler des combats sanglants dont ses murs furent les témoins aux premiers siècles de la féodalité, ou des drames lugubres dont ses

(1) Arch. nat. X1a 11, f° 147. Voyez aussi X1a 9, f° 205 v°. — X1a 8, f° 222 v°. — X1a 9, f° 254 v°, 343 v°, 254, 490.

(2) Arch. nat. X1a 12, f° 120.

souterrains, gardèrent le secret, nous rappellerons que, pendant la lutte des Bourguignons et des Armagnacs, ce château fut emporté d'assaut par les troupes du Dauphin (1421), qui de là désolaient les campagnes environnantes ; ils l'occupaient encore en 1430 (1).

Durant les troubles de la Ligue, Berzé, qui appartenait au seigneur de Rochebaron, fut un des boulevards du parti royaliste, et les habitants de Mâcon eurent beaucoup à souffrir de son voisinage. Plusieurs fois les Catholiques en firent le siége, mais en vain ; la dame de Rochebaron, qui commandait en l'absence de son mari, faillit même s'emparer de Mâcon à l'aide de la trahison. Cependant la garnison de Berzé, continuait à faire des prisonniers de toute sorte et à rançonner les partisans de l'Union. Le 3 août 1591, le duc de Nemours, ayant réuni 400 chevaux, 1200 hommes de pied, et quelques pièces d'artillerie, fit ses dispositions pour aller investir le château ; à cette nouvelle, le seigneur de Rochebaron demanda à capituler : le prince y consentit. En conséquence, le 9 août, sur les deux heures de l'après-midi, il sortit de la place avec armes et bagages, emmenant ses meubles, mais laisssant l'artillerie, les munitions de guerre, les blés et les vins ; ses vassaux purent aussi enlever les biens qu'ils y avaient retirés (2).

Ce château, dont les hautes murailles et les redoutables défenses bravèrent si souvent les efforts dss assaillants, est aujourd'hui ruiné ; mais il en reste assez pour qu'on puisse juger de son ancienne splendeur.

Situé sur une montagne, à laquelle on arrive par une vallée étroite, entouré de murs en terrasse à plusieurs étages, il montre encore au visiteur charmé une partie des tours qui le ceignaient jadis comme une couronne.

(1) *Annuaire de Saone-et-Loire, 1859* ; d'après les Registres municipaux de Mâcon.

(2) *Ann. de Saone-et-Loire, 1859* ; Annales inédites de Mâcon.

Outre quelques grandes pièces qui ont été conservées, on remarque l'entrée principale garnie de ses machicoulis, les restes de longues galeries pratiquées dans le haut et dans l'épaisseur des murs qui ferment la cour et avec lesquelles communique l'intérieur du château, et une chapelle souterraine en assez bon état. Il existe aussi des souterrains vastes et profonds, dont quelques-uns ont deux ou trois voûtes superposées; les habitants du pays croient même qu'ils se prolongent sous les montagnes des environs.

La tradition rapporte qu'un seigneur de Berzé enferma dans ces sombres retraites un homme et un bœuf sans nourriture, pour savoir lequel des deux succomberait le premier (1). Quoiqu'il en soit de cette histoire ou de cette légende, il est certain que les sires de Berzé se signalèrent entre tous par leur turbulence, et maintes fois les officiers royaux eurent à réprimer leur humeur querelleuse et leurs violents exploits. En 1264, Etienne de Berzé, écuyer, jette les fondements d'un château-fort sur le mont Avot; mais, à la requête de l'abbé de Cluny, qui craignait avec raison de voir s'élever dans son voisinage un nouveau repaire de pillards, un mandement royal ordonne au bailli de Mâcon de détruire ses premières constructions (2). En 1282, Hugues de Berzé, chevalier, est condamné à une amende pour avoir refusé l'entrée de son manoir aux sergents royaux qui voulaient faire exécution contre lui (3). En 1315, Geoffroy de Berzé, le dernier seigneur de sa race, qui avait osé, au château de Vérizet, souffleter Pierre de Montverdun, archidiacre de Mâcon, est condamné par le Parlement à faire brûler chaque année et à perpétuité, lui et ses successeurs, un cierge du poids

(1) *Ann. de Saone-et-Loire, 1859.*
(2) *Olim* I, f° 138 v°. Voyez aussi Olim I, f° 180 v°.
(3) Boutaric, *Actes du Parlement*, 508*.

de 50 livres en l'église de St-Vincent, en réparation de l'outrage fait à Dieu dans la personne de son ministre (1). C'est en remplissant ce rôle de protectrice et de haute justicière, que la Royauté se conciliait la sympathie des peuples, qui s'accoutumaient de plus en plus à considérer le Roi comme le défenseur des faibles et le vengeur des opprimés. Ainsi s'explique l'alliance du peuple avec le monarque, alliance si étroite que l'infortune ou la gloire du souverain devint pour la nation le signal du deuil ou de l'allégresse.

A cette famille appartient aussi Hugues de Berzé, poëte du XIIIe siècle, qui prit part à la quatrième croisade et assista à la prise de Constantinople (1204). A son retour, il composa un poëme satirique, dans lequel il critique les travers et les vices de son temps (2).

Mais il est temps d'en venir à notre document. Nous allons parcourir successivement les greniers, les caves, les granges, les étables, les appartements, la basse-cour et la cuisine; nous allons voir énumérés, pêle-mêle, les provisions, les objets d'ameublement, les armes offensives et défensives, les engins de chasse, les instruments aratoires et autres outils, les accessoires des festins, la batterie de cuisine, et même les reliques.

Henri FURGEOT.

(1) *Annuaire de Saone-et-Loire, 1859.*

(2) *Nouv. Biographie générale (Didot).* Ce poëme, qui comprend, 838 vers, a été analysé par Caylus, par Legrand d'Aussy, et dans le tome XVI de l'*Histoire littéraire de la France*, et publié par Méon sous le titre de *La Bible au seignor de Berzé*, dans son édition des *Fabliaux* de Barbazan.

.....Bona mobilia, videlicet : Sexies viginti et decem panelli (1) frumenti ad mensuram Cluniaci, sub estimatione quatuordecim solidorum turonensium pro quolibet panello ;

Ducenti et triginta panelli siliginis ad mensuram Berziaci, sub estimatione decem solidorum turonensium pro quolibet panello ;

Sexies viginti et decem panelli avene, sub estimatione sex solidorum et octo denariorum turonensium pro quolibet panello ;

Quinquaginta sex panelli fabarum, et sex aliorum leguminum, sub estimatione duodecim solidorum turonensium pro quolibet panello ;

Trecente octoginta et sexdecim asinate (2) vini ad mensuram Cluniaci, quelibet asinata sub estimatione viginti quinque solidorum turonensium ;

(1) Mesure pour les grains.

(2) Asnée ; la charge d'un âne, et même d'un cheval ; certaine mesure de solides et de liquides. Sa contenance variait suivant les pays. A Lyon, il y en avait deux espèces : l'asnée commune, qui contenait six bichets, et l'asnée des marchands et pour les grains, qui en contenait sept ; le bichet lyonnais était de 60 livres ; le bichet variait aussi suivant les lieux. L'asnée de Dombes contenait huit bichets. L'asnée ancienne de Thoissey valait aussi huit bichets, et la moderne neuf bichets ou dix-huit coupes.

Sexaginta quadrigate (1) feni, quelibet sub estimatione XXV solidorum turonensium;

XX quadrigate straminis (2), quelibet sub estimatione X solidorum;

XII boves, quilibet sub estimatione XV librarum turonensium;

Baco (3) cum dimidio, sub estimatione VI librarum turonensium;

XLIIII porci, quilibet sub estimatione L solidorum turonensium;

XX lecti garniti de culcitris (4), coussinis,

(1) Charretée, onus quadrigæ.

(2) Paille.

(3) Bacon, porc engraissé et salé; lard salé et fumé.

Truevent as chans meint bon tonnel de vin,
Meint bon bacon, meint fromage à rostir.
(Le Roman de Garin.)

Et vitaille charger, pain et bacons salés.
(Chronique de Bertrand Du Guesclin.)

Dans un sens plus restreint, il désigne la partie du porc qui commence aux aisselles et comprend les côtes, et qui est rayée de bandes de graisse. C'est dans cette acception qu'il paraît avoir été employé dans le vers suivant :

Les mariens furent oins de craisse et de bacon.
(Chronique de Bertrand Du Guesclin.)

Quelquefois aussi, il a le sens de porc vivant :

Sire, fait-il, vous avez tort,
Onques, par toz sains, nul tochai;
Mais c'est deables, bien le sai,
Qui a fait moine de bacon;
Se Diex me doint confession,
Ce fut un bacon que je tuai.
(Fabliau du Soucretain de Cluni.)

(4) Coultre, couete, coite; matelas, lit de plume.

pannis (1), et coopertoriis (2), sub estimatione octies viginti librarum turonensium;

Una sargia (3), duo marchipedes (4), sub estimatione VI librarum;

Tria paria d'andiers (5), sub estimatione X librarum;

L paria sotularium (6), sub estimatione X librarum;

L ulne burelli (7), sub estimatione XV librarum turonensium;

Quatuor mape (8) et quatuor manutergia (9), sub estimatione C solidorum;

Octoginta capita pullorum, sub estimatione C solidorum;

Duo harnesia (10) ad armandum, sub estimatione XXX librarum turonensium;

(1) Panne, fourrure, et plus spécialement *drap*.
(2) Couvertures.
(3) Serge, tapis.
(4) Marchepieds, tapis de pied.
(5) Landiers, chenets.
(6) Souliers.
(7) Bureau, étoffe de laine grossière. Elle convenait aux gens pauvres.

Myeux vault vivre soubz gros bureaux
Pauvre, qu'avoir été seigneur
Et pourrir soubz riches tumbeaux.

(Villon.)

Cette étoffe étant souvent employée à couvrir des tables, de là est venue la seconde signification du mot *bureau*.
(8) Mappe, *nappe*, linge dont on couvre la table.
(9) Touaille, serviette.
(10) Harnois. Ce mot s'applique à l'ensemble des armures et des accoutrements de guerre, tant pour l'homme que pour le cheval. (Douët d'Arcq. *Comptes de l'Argenterie*.)

Quatuor magne baliste (1) ad tournum, et VII ad pedes, munite artilleriâ, sub estimatione XL librarum turonensium;

Lancee et espieti (2), sub estimatione XX solidorum;

Sexdecim poti stanni, sub estimatione LX solidorum;

XXXV scutelle (3) stanni, sub estimatione LXX solidorum;

XXXVI dolia tam magna quàm parva, sub estimatione XXXVI librarum turonensium;

(1) Arbalètes. Il en est déjà fait mention dans la *Chanson de Roland*, CLXV. En 1139, cette arme, reconnue comme très meurtrière, fut interdite par le Concile de Latran entre armées chrétiennes, mais permise contre les infidèles. Elle fut reprise par les troupes à pied de Richard Cœur de Lion et de Philippe Auguste malgré le bref d'Innocent III, qui renouvela les défenses du concile de 1139. Guillaume Guiart, à la suite de Guillaume Le Breton, attribue cette réapparition à Richard :

Ainsi fina par le quarel,
Qu'Anglois tindrent à deshonneste,
Li rois Richard, qui d'arbaleste
Aporta premier l'us en France;
De son art ot male chevance.

Elle ne fut abandonnée, comme arme de guerre, que sous le règne de François Ier. Notre texte prouve que l'arbalète *à tour* et l'arbalète *à pieds* étaient en usage bien avant l'époque fixée par M. Viollet-le-Duc *(Dict. du Mobilier français)*. Au xve siècle apparut un troisième genre d'arbalètes, dont le mécanisme était plus puissant que celui des précédents, ce fut l'arbalète *à cry*. On se servit aussi d'arbalètes pour la chasse, mais elles étaient d'un plus faible volume et exécutées d'après un autre système. (Viollet-le-Duc, *Dict. du Mob. fr.)*

(2) Epieux.

(3) Ecuelle. Il y en avait aussi en or, en argent et en bois peint. (Douët d'Arcq, *op. cit.*).

Plures ferrature fenestrarum aule (1), plurium que hostiorum et portarum (2) dicti castri, sub estimatione C solidorum ;

VI panni cordarum (3) et sepcies viginti corde pro venatione grossorum animalium, sub estimatione octoginta et quatuor librarum turonensium;

Item unus ciphus (4) de madrefin (5), tresque alii ad membretos argenteos, et tres pleni, sub estimatione quatuor librarum;

Tria coffra ferrata, sub estimatione IX librarum;

Unum coffrum corii bulliti, sub estimatione XXX solidorum ;

Sex quarrelli (6) plumo repleti ad sedendum desuper, sub estimatione C solidorum ;

(1) Bâtiment principal.

(2) Nous croyons qu'ici les huis étaient les ouvertures intérieures qui faisaient communiquer les appartements entre eux, tandis que les portes étaient les issues principales, qui donnaient accès aux différents corps de bâtiments, et débouchaient sur les cours. Le mot *janua*, mentionné dans le même arrêt, désigne la porte d'entrée, la grande porte.

(3) Pan de rets, sorte de filet que l'on tend autour d'un bois.

(4) Hanap, coupe.

(5) Le mot *madre* désignait le cœur et la racine des différents bois employés pour faire des vases à boire. Il était blanc, noir, jaune, vermeil, etc., selon la coloration naturelle de ces bois. Le madre était très bon marché, plus cher cependant que le bois, mais moins cher que toute autre matière. Cela explique l'usage qu'on en faisait dans les tavernes, et comment un pauvre lépreux demandait l'aumône dans une coupe de madre. Mais souvent aussi le madre est monté avec un grand luxe, et alors son prix s'élève suivant le poids du métal et la finesse du travail. Le mot *madre* s'étendit plus tard à tous les vases à boire, quelle que fût la matière dont ils étaient faits. (De Laborde, *Notice des émaux du Louvre*. Voyez aussi Du Cange, au mot *maxer*.)

(6) Quarreaux, quarriaus; carreaux ou coussins. Le duvet

Serrature sex archarum et sex huchetorum (1) ruptorum, sub estimatione quatuor librarum ;

Unus arcus, et quedam securis, sub estimatione X solidorum ;

Una pieca (2), sub estimatione quinque solidorum ;

Duo aratra suis neccessariis munita, sub estimatione octo librarum ;

Duo alia ferra, unum vomer, chevilie ferree pro aratro, sub estimatione XL solidorum ;

Una furcha ferrea et unum tram (3), sub estimatione V solidorum ;

Quedam alia pieca, et eciam securis, sub estimatione X solidorum ;

Duo cungnea ferrea pro lapidibus, sub estimatione V solidorum ;

Duo martelli ferrei, sub estimatione X solidorum ;

Duo pelves aule ad lavandum manus, et unum forgeul (4), sub estimatione C solidorum ;

Duo magni cutelli, sub estimatione VI solidorum ;

formant les carreaux était contenu dans une taie recouverte d'une toile, et, par dessus la toile, d'une étoffe de soie qui était le plus souvent du samit. (Douët d'Arcq, *op. cit.*).

(1) Petit coffre.

(2) Pic, outil qui sert à creuser la terre.

(3) Fourche à trois dents, dont on se sert dans les étables. Ce terme est encore en usage dans le pays.

(4) Gros vaisseau ordinairement de bois, lié de cercles de fer, qui a une anse, et sert à tirer une certaine quantité de vin à la fois. Nous avons lieu de croire que cet ustensile n'est autre que notre *broc*.

Unum cinocicrocitorium (1) duplex, et unum grapin, sub estimatione XX solidorum;

Tres pelves ad barbitonsorem, una effressoire (2), sub estimatione XXV solidorum;

Due magne calderie, sub estimatione octo librarum;

Duo qooquemardi (3), sub estimatione XII solidorum;

Quedam hasta (4) ferrea et una leschefroye (5), sub estimatione XX solidorum;

Quedam ferra gaufrarum (6), sub estimatione XL solidorum;

Quedam patella (7), et una craticula (8), sub estimatione X solidorum;

(1) Sorte de filet. Traîneau. Engin pour prendre les oiseaux pendant la nuit. On pouvait aussi, à l'occasion, s'en servir pour la pêche, ainsi nous lisons dans une lettre de rémission de l'an 1397 : « Lesquelz prinrent à un harnois, appellé esclotoueres, à prendre oiselles de nuit, plusieurs poissons. »

(2) Effressoire et fressouoir, poêle à frire. On lit dans une lettre de rémission de l'an 1440 : « Lesquels compaignons garnis de bassins, fressouoirs et cors, commancèrent à sonner lesdiz cors et frapper sur lesdiz bassins et fressouoirs, et faire charivari. »

(3) Coquemar; vase de bronze, à couvercle, ayant la forme d'un concombre, dans lequel on faisait chauffer de l'eau ou cuire des aliments.

(4) Broche à rôtir.

(5) Lèchefrite. Ustensile de cuisine destiné à recevoir la graisse qui dégoutte des chairs que l'on fait rôtir.

(6) Fers à gaufres, gaufriers. La gaufre est une espèce de galette bien connue dans nos campagnes bourguignonnes.

(7) Vase de bronze quadrangulaire, dans lequel on faisait du feu ou qui servait à transporter de la braise.

(8) Gril.

Tres casses fritoires (1), et una alba, sub estimatione XL solidorum ;

Quidam magnus cacabus (2), sub estimatione X solidorum ;

Duo magni poti cuprei in quorum quolibet possent decoqui duo mutones, et duo minores, sub estimatione XX librarum turonensium ;

Duo poti vittrei in quibus esse dicebatur de lacte duarum sanctarum, ut in cedulis ipsis poculis alligatis primâ facie videbatur contineri (3).

(Arch. nat. X[1a] 11, f, 147).

(1) Poëles à frire.

(2) Marmite.

(3) Nous n'avons pu découvrir les noms de ces deux saintes. Nous nous contenterons donc de dire que cet exemple n'est pas unique. Citons seulement l'*Inventaire du Trésor de Notre-Dame de Paris*, de 1343, où il est fait mention d'un vase de cristal contenant du lait de la Sainte Vierge (*Revue archéologique*, nouv. série, t. XXVII; art. de M. Gustave Fagniez.)

DOCUMENT INÉDIT

CONCERNANT

LA BATAILLE DE DREUX (1562)

Le récit de la bataille de Dreux, donné par l'ambassadeur de Philippe II près la cour de France (1), est conforme à la vérité historique, et fait parfaitement ressortir l'intervention finale et décisive du duc François de Guise.

Si le lecteur veut bien parcourir le récit de la bataille dans l'ouvrage de M. le duc d'Aumale, l'*Histoire de la maison de Condé*, il saisira les traits saillants qui suivent :

1° L'armée royale était rangée dans l'ordre suivant :

L'aile droite ou avant-garde, contre le village d'Epinay, commandée par le maréchal de St-André, ayant avec lui le duc François de Guise, qui, ce jour-là, avait refusé tout commandement particulier, afin que l'on ne dit pas qu'il s'agissait de sa querelle et non de celle du Roi. Venait ensuite, de la droite à la gauche, Danville (2), fils du connétable, et Aumale (3) (frère puîné du duc de Guise) avec leurs gens. Au centre, 6,000 Suisses. Puis le connétable Anne de Montmorency avec ses gendarmes. Enfin, à l'extrême gauche, dix-sept enseignes de légion-

(1) Thomas Perrenot, seigr de Chantonay, frère du cardinal Granvelle.

(2) Charles de Montmorency, sr de d'Anville.

(3) Claude de Guise, gendre de Diane de Poitiers.

naires picards et bretons, flanqués de la cavalerie de Sansac.

2° Condé (1), avec quatre cents lances protestantes, attaque les Suisses qu'il traverse mais ne peut disperser. Il divise alors les reitres en deux troupes, lance l'une sur les Suisses, l'autre sur Danville et Aumale. Ceux-ci sont culbutés : Danville est blessé, Montbéron (fils du connétable), est tué ; Aumale se rallie à St-André.

3° Coligny (2) s'attaque au connétable de Montmorency. Il réunit son infanterie et celle du prince de Condé, et avec 400 lances françaises, flanquées de six cornettes de reitres, il enfonce la gendarmerie royale. Celle-ci une fois rompue, les légionnaires et les cavaliers de Sansac s'enfuient. Montmorency, renversé sur le cadavre de son cheval et blessé à la mâchoire, est fait prisonnier par le prince de Porcien (3).

4° Jusqu'ici tout va bien pour les protestants, mais voici le revers de la médaille.

L'infanterie suisse ralliée s'avance pour ressaisir ses huit pièces d'artillerie perdues. En face d'elle se trouvaient 4 à 5000 lansquenets allemands. Ceux-ci lâchent pied, sans que le comte de Larochefouçault (4) puisse les arrêter. Pour contenir les Suisses, Mouy et Rolthausen (le chef des reitres) reçoivent ordre de charger. Le grand carré suisse est rompu mais non dispersé. Biron s'avance à sa rescousse avec les chevaux-légers royaux. Mouy et Rolthausen lâchent prise.

5° C'est en ce moment que l'aile droite royale exerce son action décisive. Coligny avait bien vu la menace.

(1) Louis de Bourbon, prince de Condé.

(2) Gaspard II de Coligny, amiral de France.

(3) Antoine de Croy.

(4) François, prince de Marsillac, beau-frère du prince de Condé. (Ils avaient épousé les deux filles de Mme de Roye, Eléonore et Charlotte de Roye.)

Comme on le félicitait des premiers succès de son armée: « Vous ne voyez donc pas, dit-il en montrant l'aile droite des royaux, ce gros nuage noir qui va fondre sur nous. » En effet, ces troupes, fraîches et bien reposées, devaient avoir facilement raison des protestants exténués.

Danville et St-André, avec la cavalerie, marchent sur le village de Blainville, poussant devant eux Mouy et les reitres.

François de Guise, avec 200 chevaux et les Espagnols, attaque l'infanterie protestante qui venait après les lansquenets, la met en pleine déroute, puis se replie sur St-André.

Condé et Coligny volent au secours des reitres avec toute la cavalerie qu'ils peuvent réunir. Mais ici un incident se produit. Les cavaliers allemands avaient une manière particulière de combattre. Munis de longs pistolets, dont ils se servaient en chargeant, ils avaient l'habitude de compter sur l'effet de ces armes encore peu répandues en France. Dans le cas présent, leurs pistolets n'étant pas rechargés, ils refusent de faire volte-face et entraînent les cavaliers de Coligny et de Condé. C'est alors que ce dernier est fait prisonnier par Danville.

Le village de Blainville pris, Guise et St-André se considèrent comme définitivement vainqueurs.

Mais alors a lieu une dernière et terrible charge des lances protestantes et des reitres, ramenés par Coligny. La cavalerie royale est encore une fois dispersée. St-André est pris et, au moment où on l'emmène, est tué à bout portant d'un coup de pistolet par un ancien gentilhomme de sa maison, nommé Perdriel de Bobigny qu'il avait chassé et offensé (1).

(1) Ce Perdriel, fils du greffier de l'hôtel de ville, était devenu l'un des gentilshommes de Saint-André, qui devait beaucoup d'argent à son père. Cette dernière circonstance lui inspirant

Enfin les vieilles bandes de l'infanterie royale, faisant partie de l'aile droite, arrêtent la cavalerie protestante.

L'amiral bat en retraite sur Neuville. Antoine de Bayencourt, s^r de Bouchavannes, lieutenant de la bande du prince de Condé, tient l'arrière-garde.

On peut maintenant juger de l'exactitude de notre dépêche.

L'ambassadeur se trompe sur le compte de St-André qu'il fait périr d'un coup d'arquebuse à la tête dans sa charge sur les reitres. Mais il est fort exact en ce qui concerne le pronostic porté par l'amiral sur l'action réservée à l'aile droite de l'armée royale. « Quand l'ami-« ral, dit-il, vyt retourner Mr de Guise, il vit bien que « tout estoit perdu, etc. »

Tous les autres détails sont intéressants et quelques-uns d'entre eux sont neufs.

Charles PAILLARD.

quelque confiance, il avait osé demander la main d'une nièce du maréchal. Celui-ci, furieux, l'avait chassé de sa maison et l'avait laissé souffleter par le baron de St-Sornin, son neveu.

Le soir de la bataille de Dreux, St-André eut la malechance de tomber entre les mains de Bobigny, qui, pour l'humilier, le força à enlever ses éperons. Au moment où il quittait le champ de bataille, St-André rencontra le prince de Portien (Antoine de Croy), de qui il se réclama. Ce fut alors que Perdriel, voyant la vengeance et la rançon lui échapper à la fois, cassa la tête du prisonnier d'un coup de pistolet. (Forneron, *Hist. des ducs de Guise*, II, 349.)

LETTRE DE THOMAS PERRENOT

SEIGNEUR DE CHANTONAY

Ambassadeur de Philippe II près la Cour de France

A LA DUCHESSE MARGUERITE DE PARME

Gouvernante des Pays-Bas

DU 21 DÉCEMBRE 1562

Madame, hier au temps que Monsr de Montaigny (1) partit, la nouvelle vint de la perte de la bataille, et aussi l'escripvy-je à Monsr le cardinal (2) et la royne, mère du roy très Chrestien (3), et le mesme advertissement à Monsr de Vielleville (4); et ce mallaise nous ha duré jusques ce matin environ IX heures, que le seig^r de Losse, chevalier de l'ordre, est venu à diligence du camp, et ha dit qu'il estoit vray que avant hier l'on avoit tenu la bataille pour perdue, par ce que les ennemis enfoncèrent les quadrons auquelz estoit Monsr le Connestable (5) et portarent par terre

(1) Floris de Montmorency, seig^r de Montigny (en Artois), frère puiné du comte de Hornes.

(2) Le cardinal de Granvelle, Antoine Perrenot, frère de l'ambassadeur.

(3) Catherine de Médicis.

(4) François de Scépeaux, seig^r de Vieilleville et de Duretal, chevalier de l'ordre, maréchal de France en 1562, mort le 30 novembre 1571.

(5) Le connétable Anne de Montmorency, qui fut fait prisonnier à la bataille de Dreux et conduit à Orléans.

led' seigneur, et les gens des chevaulx prindrent la fuite, et furent rompus les gens de pied, et l'artillerie gaignée et perdue une fois ou deux. Le seigneur de Bombron (1), tiers filz dud' connestable, est mené prisonnier par le conte de la Rochefucault (2). Et, quand au marichal de Sainct-André (3), l'on ne sçayt encores s'il est mort ou prins. Mais Mons' de Guise (4) ralia l'avangarde et quelques uns de ceulx qui avoient estés rompus et esgarrés, défist les ennemis, mesmes tous les gens de pied, dont il est demeuré bien grand nombre de morts et une grande partye de la cavallarie, et fut prins le prince de Condé (5) lequel ce soir icy l'on amayne au bois de Vincenne.

Mons' d'Aumale (6) fut aussi porté par terre, mais il n'est aultre mal sinon que une espaule rompue ou hors du lieu, combien que paravant il fut tenu pour mort.

(1) Gabriel, comte de Montberon, 4e fils du connétable et non le 3e, tué à la bataille de Dreux, âgé de 21 ans.

(2) François III, comte de Larochefoucault, prince de Marsillac, tué à la Saint-Bathélemy. Il était beau-frère du prince de Condé, ayant épousé Charlotte de Roye.

(3) Jacques d'Albon, maréchal de St-André, tué à la bataille ou plutot assassiné d'un coup de pistolet par Bobigny de Maisières ou Perdriel de Bobigny, qu'il avait renvoyé de sa maison et insulté.

(4) Le duc François de Guise.

(5) Louis de Bourbon, prince de Condé, tué au combat de Jarnac, le 13 mai 1569.

(6) Claude de Lorraine, duc d'Aumale, frère puiné du duc de Guise, tué au siége de La Rochelle, le 14 mai 1573. Il était gendre de Diane de Poitiers, ayant épousé Louise de Brézé, sa seconde fille.

Le combat et l'exécution de la victoire dura jusques près de deux heures de la nuict.

Quant à l'admiral, il n'en sçayt aucune nouvelle. L'on tient qu'on a amené le connestable à Orléans.

Ce ha esté pitié de l'affliction, en quoy s'est veue ceste ville et la court la nuict passé, et ha esté un vray miracle de recouvrer la perte faicte.

Je n'ay voulu faillir d'advertir incontinent Vostre Altesse de cecy pour la peine en quoy elle aura esté.

La royne mère est aujourd'huy venue en ceste ville et ha amené son filz devant le diné; et sont allé descendre droict en la grande esglise (1) pour rendre grâces à Dieu. C'est qu'à donné merveilleusement grand contentement à ce peuple qui commençoit à mettre gens ensemble pour les envoyer de là par où il sembloit que apparement Monsr de Guise se pourroit estre retiré après la prinse dud^t seig^r connestable.

Le seig^r de la Brosse et Monsr Givry (2), chevalier de l'ordre, ont esté tués.

Petit à petit l'on entendera quelle gens qui sont demeuréz du cousté des ennemys et des aultres particularitéz par ceulx qui viendront à la ville,

(1) Sans doute Notre-Dame de Paris.

(2) Jacques de la Brosse, chevalier de l'ordre, l'un des principaux officiers du duc de Guise.

De Longwy, seig^r de Givry.

et ce que Monsr de Guyse en escripvera, dont je ne fauldray d'advertir Vostre Altesse.

L'on se loughe fort des Espaignolz en ceste journée. Je ne sçaurois pas encores dire quel nombre ni quelz capitaines y sont demeuréz.

Monsr de Guise ha usé grande courtoisie avec led^t prince et ont tousjours couché dans ung mesme lict tous deux. Il (1) dit que, quand l'admiral vyt retourner Monsr de Guise, il vyt bien que tout estoit perdu. Il conseilla aud^t prince de se sauver, ce qu'il ne voulut faire, et dois lors il ne veyt jamais led^t admiral.

A ceste heures est arrivé Monsr d'Amville (2) qui m'ha envoyé un gentilhomme, après avoir parlé à la royne, pour me donner conte de quelques particularitéz de la bataille, que, sur la fin de la journée, Monsr le mareschal de St-André voulut donner, sur quelques ruyters (3) qu'ilz s'estoyent retiréz, et, à la charge, il eust un coup d'arquebouse à la teste qu'il tomba mort, et dict led^t gentilhomme l'avoir veu.

Perochelis (4), un des principaulx prédicants du prince de Condé, ha aussi esté prins prisonnier.

(1) *Il*, le prince de Condé.

(2) Charles de Montmorency, duc de Damville, fils du connétable, mort en 1612.

(3) Reitres.

(4) François Perussel, chapelain du prince de Condé. Ce nom est quelquefois orthographié singulièrement. Ainsi nous l'avons vu écrit ainsi : Pedro Cœli.

Le duc de Lunnenburg (1), qui fut dernièrement prisonnier devant Chalon, est mort du coup du pistolet qu'il avoit par le corps.

L'embassadeur Dragmaton (2), qui s'estoit retiré au camp du prinse de Condé, ha esté aussi prins bien blessé.

(*Original. Inédit.* Archives générales du royaume de Belgique. Négociations de France, tome II, 264.)

(1) De la maison de Brunswick.
(2) Trockmorton, ambassadeur d'Angleterre à la cour de France.

LA SOCIÉTÉ CIVILE

DANS LES PRINCIPAUTÉS FRANQUES

DE SYRIE

La domination latine en Syrie pendant les XIIe et XIIIe siècles est un des faits les plus intéressants de l'histoire du moyen âge ; aussi, depuis quelques années, les principautés françaises d'Orient sont-elles devenues l'objet de sérieuses études.

L'esquisse, que je présente ici, est extraite d'un travail assez long que je prépare sur ces colonies, dans lesquelles les rapports des conquérants et des indigènes s'établirent avec beaucoup plus de sagesse politique qu'on ne le pense généralement.

Ce que l'on a dit de l'intolérance, du fanatisme et de l'aveuglement des Francs en face de l'islamisme, est en grande partie démenti par les historiens orientaux eux-mêmes.

Je me bornerai à citer, à l'appui de ce que j'avance, le passage suivant d'Ibn Djobaïr, qu'on ne saurait suspecter de partialité en faveur des Francs et qui visita la Syrie, à son retour de la Mecque, en venant, vers 1184, s'embarquer à Acre pour retourner en Espagne :

« (1) Entre Tébnîn (le Toron) et Tyr nous vîmes de

(1) *Hist. Arabes des Croisades*, t. III, p. 447.

« nombreux villages tous habités par des Musulmans
« qui vivent dans un grand bien-être sous les Francs.....
« Les conditions qui leur sont faites sont l'abandon de
« la moitié de la récolte, au moment de la moisson, et
« le paiement d'une capitation d'un dînar et cinq kirâts.
« Les Francs n'en demandent pas davantage, sauf un
« léger impôt sur le produit des arbres ; mais les Musul-
« mans sont maîtres de leurs habitations et s'adminis-
« trent comme ils l'entendent. C'est la condition dans
« tout le territoire occupé par les Francs sur le littoral
« de Syrie, c'est-à-dire de toutes les bourgades qui sont
« habitées par les Musulmans. La plupart ont le cœur
« abreuvé de cette tentation (de venir s'y fixer) en voyant
« l'état de leurs frères dans les cantons gouvernés par
« des Musulmans; la situation de ceux-ci étant tout le
« contraire du bien-être. Un des malheurs qui affligent
« les Musulmans, c'est qu'ils ont toujours à se plaindre,
« sous leur propre gouvernement, des injustices de
« leurs chefs et qu'ils n'ont qu'à se louer de la conduite
« des Francs, en la justice de qui on peut se fier.... etc.,
« etc. »

Les historiens arabes reconnaissent encore que les populations chrétiennes et musulmanes, quelle que fût leur origine, vivaient en bonne intelligence dans toute l'étendue des principautés franques (1).

Lorsque les Francs se furent rendus maîtres de la Syrie, les institutions féodales furent très-aisément acceptées par la population indigène pour laquelle elles n'avaient rien de nouveau ni d'insolite, ce qui explique la facilité que les croisés trouvèrent à prendre racine dans les diverses principautés formant les colonies chrétiennes d'Orient.

La féodalité se constitua donc en Syrie aussitôt après

(1) *Hist. Arabes des Croisades.* Ibid. t. I, p. 296.

la conquête, et les deux types les plus purs de ce système gouvernemental sont les royaumes de Jérusalem et de Chypre.

La législation féodale des provinces franques de Syrie était sous bien des rapports supérieure à celle des principaux pays de l'Europe à cette époque.

J'ai déjà dit autre part qu'en étudiant les traces laissées en Orient par la domination latine, on est étonné d'y trouver une organisation politique conçue avec autant de force que d'habileté (1). Elle s'établit au milieu d'une population composée d'Européens et d'Orientaux de toutes races et parvint à fonder un état qui ne fut pas sans gloire.

Nous devons donc reconnaître que la noblesse franque établie en Syrie était généralement beaucoup plus lettrée, plus sage et plus prévoyante qu'on ne l'a cru jusqu'à ce jour.

Latins et Syriens vécurent en bonne intelligence, non-seulement dans les campagnes et dans les villes, mais jusque dans les rangs de l'armée chrétienne.

Ces mêmes hommes, qui, dans les Assises de Jérusalem, nous ont laissé le plus beau monument de la législation féodale du moyen âge appropriée par eux aux périls d'un état de guerre permanent, surent en même temps respecter les liens municipaux régissant, au temps des empereurs grecs et sous les Arabes, la population syrienne et qui, au contact de la législation occidentale importée par les Francs, eurent une large part dans l'établissement des coutumes et des assises de chaque principauté (2).

Ici les grands vassaux avaient remplacé les émirs et,

(1). *Essai sur la domination française en Syrie au temps des Croisades*, p. 17.

(2) *Cod. Dip.*, t. I, p. 286. Ibid, n° 45, p. 46. *Ass. de Jérusalem*, t. I, p. 642. *Assises d'Antioche.*

les feudataires de chaque degré, unis les uns aux autres par les liens étroits de la hiérarchie féodale, veillaient à la sûreté des populations rurales attachées à la culture de leurs terres ou habitant sur leurs domaines.

Les nouvelles conquêtes une fois partagées en fiefs se couvrirent rapidement de châteaux, d'églises, de monastères latins et furent soumises dans toute leur étendue à un système social qui embrassait la population indigène comme les conquérants.

Les fiefs se composaient de casaux ; chez les Latins le nom de casal était donné à des villages ou à des hameaux habités par des Syriens chrétiens ou musulmans, des Grecs, des Turcs ou même des Bédouins.

Ces serfs ruraux ne subissaient que le joug d'un servage très-adouci et pouvaient, grâce aux profits de l'agriculture, étendre leur aisance et relever peu à peu leur condition sociale.

Les préposés comme les reïs des casaux en sont un exemple.

Les évêques n'exigeaient point la dîme des Sarrazins (rustici Sarraceni) qui tenaient la terre à cens ou qui, en qualité de tributaires, résidaient sur le territoire des Francs.

La population se divisait en hommes liges devant le service militaire et parmi lesquels il y en avait quelques-uns d'origine franque (1) et en vilains ou serfs ruraux. Le territoire du casal se partageait en gastines et en charrues, sur le nombre desquelles on fixait généralement les redevances dues par le casal à la seigneurie dont il dépendait.

Nous trouvons fréquemment la mention de casaux tenus à ferme par des cultivateurs européens, syriens (2)

(1) Tafel et Thomas. *Font. Rer. Aust.*, t. XIII, p. 376.
(2) *Cart. du St Sép.*, n° 117, p. 220, etc.

ou même sarrazins; le prix du fermage se payait alors en argent ou en nature.

Parmi ces cultivateurs syriens nous en voyons souvent qui portent le titre de reïs et qui étaient chargés de l'administration du casal.

Nous savons également par les chartes qui nous sont parvenues que la charge de drogman était une fonction publique fréquemment héréditaire.

On doit aussi placer dans les rangs de la classe agricole, non-seulement les familles de Bédouins vivant sous la tente sur le territoire de certains domaines dont il est souvent parlé dans les chartes, mais encore quelques tribus de l'Arabie Pétrée qui, en payant un droit de pacage, venaient à certaines époques de l'année, établir leur tentes et faire paître leurs troupeaux sur des territoires possédés par les Francs et étaient comptees au nombre des appartenances des terres sur lesquelles elles campaient.

RÉGIME DE LA TERRE

Voici ce que nous savons des méthodes de mesurage et de bornage des terres usitées en Syrie à cette époque.

Dans une charte portant le n° 31 (p. 27) du Cartulaire de l'ordre Teutonique, nous trouvons une annotation marginale fournissant l'indication suivante, qui est d'un extrême intérêt en ce qu'elle nous donne des notions précises sur la contenance exacte de la charrue en usage dans le royaume de Jerusalem.

« Chascun charue dot havoir XXIIII cordes du longe
« et XVI cordes du large et la corde doit ravoir XVIII
« toise du home mezaine et insi le tout en la secrete
« du reame de Iérusalem par l'asise du reame devant
« dit....

« Funis habebit XVIII passus quantum potest medio-
« cris homo capere expansis brachiis, et sic habet con-
« suetudo regni Ierosolimitani. »

Pour la délimitation des terres, outre les accidents naturels, comme les cours d'eau, ruisseaux, les ravins ou les escarpements de rochers, nous trouvons souvent dans les chartes de cession, de vente ou d'échange composant les cartulaires de Terre Sainte, la mention de bornes sur lesquelles sont incisées des croix, des marques analogues faites sur des rochers et dont plusieurs exemples se voient encore, de nos jours, aux environs de Cayphas; enfin de croix et de bornes (1) en pierre plantées aux limites des possessions sous lesquelles on avait placé du charbon (2) usage évidemment d'origine occidentale et qui s'est conservé, jusqu'à nous, dans certaines provinces de France.

Les villes et les forteresses communiquaient entre elles par un réseau de routes et de chemins.

Ces voies de communication étaient divisées en *Viæ regales* (3) ou chemins royaux et *viæ publicæ* ou chemins ordinaires (4).

Les chemins royaux, qui généralement suivaient le tracé des anciennes voies romaines, encore conservées aujourd'hui, semblent avoir été carrossables; quant aux autres il y a tout lieu de penser que ce ne furent jamais que des routes muletières.

Les principaux droits seigneuriaux que nous trouvons mentionnés dans les chartes sont :

Les tailles payées par les indigènes (taille des Syriens)

(1) *Cart. du St Sép.*, n° 71, p. 144.
(2) *Tab. ord. Theut.* N° 46, p. 38.
(3) *Cart. St Sép.* n° 168, p. 306, et *Tab. ord. Theut.*, n° 20. p. 18.
(4) *Tab. ord. Theut.*, n° 62, p. 51.

les droits de douane à l'importation et à l'exportation ainsi que ceux de vente sur les marchés ;

Les droits de passage payés par les caravanes venant des pays musulmans et traversant, en temps de paix ou pendant les trêves, le territoire des colonies chrétiennes (1) et ceux acquittés à l'entrée des villes (2);

La ferme du monopole de certaines industries comme la teinture, la boucherie, la tannerie, etc.

Les corvées que les paysans devaient à leur seigneur;

Les corvées ou prestations personnelles pour l'entretien des chemins;

Les droits d'herbage et de pasnage ;

Les faisances ou redevances en nature que les paysans apportaient à leur seigneur à certaines époques de l'année;

Les cens ou fermages payés par les tenanciers. Nous savons par les documents contemporains (3) que les serfs donnaient à leur seigneur une part de la récolte variant du tiers au quart et que les corvées *(angaria)* étaient réglées à raison d'une journée par charrue de terre.

La dime enfin, due au clergé par tous les propriétaires chrétiens de biens-fonds, qu'ils fussent religieux ou laïques.

Les termes de payement usités dans les colonies franques de Syrie étaient à peu près les mêmes que ceux qui existaient alors en France (4). L'année était partagée en

(1) *Tab. ord. Theut*, n° 3, p. 3.

(2) A cette époque les marchands de Mossoul importaient en Syrie une foule de produits de l'extrême Orient, parmi lesquels nous voyons figurer l'ivoire, les pierreries, le bois d'aloès et de Cafour (camphre), la cannelle, le poivre, les muscades, les clous de girofle, le gingembre, l'encens et beaucoup d'autres choses qu'il serait trop long d'énumérer ici.

(3) Tafel et Thomas, *Font. Rer. Aust.*, t. 13, p. 371 et suiv.

(4) *Tab. ord. Theut.*, n° 8, p. 9.

quatre termes : la Saint-Jean-Baptiste, la Saint-Remy (2 octobre) ou la Toussaint, Noël et Pâques ; ou en trois qui alors étaient généralement la Saint-Jean, la Sainte-Croix et la Chandeleur (5).

La Saint-Martin de novembre et la Saint-André paraissent avoir été les termes de payement des censives (6).

Quant à l'agriculture, elle était à peu de chose près alors, en Syrie, ce qu'elle est encore de nos jours. On y récoltait, outre les céréales (7), des vins, des huiles, de la soie, du coton, du riz, de la garance et du sucre ; cette dernière production semble avoir été fort encouragée par les rois de Jérusalem, et cette culture était exempte de la dîme.

Je dois encore dire ici quelques mots du développement que le commerce ne tarda pas à prendre dans ces colonies, sous l'impulsion des princes Latins.

Les relations commerciales furent constantes entre chrétiens et musulmans. Nous savons, que pendant les trêves, les négociants chrétiens du littoral se rendaient à Damas et dans les autres villes musulmanes de l'intérieur où ils se livraient, en paix, aux opérations de leur négoce.

Le passage suivant, encore extrait de la relation d'Ibn Djobaïr, donne d'intéressants détails sur les comptoirs que les marchands arabes de ces villes possédaient, à cette époque, dans les ports occupés par les Francs.

« ... Il y avait à Damas, parmi les principaux habitants de la ville, deux marchands extrêmement riches ; l'un s'appelait Naser-Ibn-Kaouam, l'autre Abou-Dar-Yakoub. Tout leur commerce se faisait sur le littoral franc où

(5) *Cod. Dip.*, t. I, n° 190, p. 236, et *Tab. ord. Theut.* n° 119, p. 107, etc.

(6) *Cod. Dip.*, t. I, n° 220, p. 261, etc.

(7) *Cart. du St Sép.*, n° 76, p. 152.

l'on ne connaissait que leur nom et où ils avaient leurs employés..... les caravanes chargées du transport de leurs marchandises allaient et venaient constamment, et ils avaient un état de fortune colossal, aussi bien qu'une grande influence auprès des chefs musulmans et Francs. »

Tripoli, Antioche et Tyr furent, de toutes les villes possédées par les Latins, celles où l'industrie paraît être parvenue à son plus grand développement.

« Les deux premières étaient alors fort renommées pour leurs tissus de soies.

« A Tripoli et à Tortose on fabriquait également, à cette époque, des draps de poil de chameaux d'où leur vint le nom de camelots qui, avec les étoffes de soie et les verreries, formaient les principaux articles d'exportation de cette principauté. »

LA NOBLESSE FRANQUE

Chacun des grands vassaux possédant principauté ou grande baronnie du royaume (1) avait une cour particulière composée d'un connétable, d'un maréchal, d'un bailli ou maître de la secrète (trésorier), d'un sénéchal, d'un bouteiller et d'un chancelier. Les princes avaient en outre des chambellans et chaque forteresse était gouvernée par un châtelain.

Parmi ces seigneurs la plupart résidaient dans leurs fiefs, d'autres, et notamment ceux qui occupaient les grandes charges de cour énumérées plus haut, tout en possédant des biens-fonds considérables, paraissent avoir plutôt habité les villes principales : on peut citer comme grandes familles établies à Antioche, les Sourd-

(1) *Familles d'Outre-mer*, de la p. 619 à la p. 662.

val, les Falzhard, les le Jaune, les Mamendon, les des Monts, les Tirel, les l'Isle, etc., etc.

A Tripoli étaient fixées les familles de Puy Laurent, de Ronscherolles, de Larminat, de Fontenelle, de Cornilion, de Farabel, de Ham, et un assez grand nombre d'autres qu'il serait trop long d'énumérer ici.

Le contact des civilisations arabe et bysantine exerça sur les Francs établis en Palestine, une influence dont les preuves se trouvent dans les nombreux emprunts qu'ils furent bientôt amenés à leur faire et parmi lesquels je ne citerai que d'importantes modifications dans le vêtement, l'armement et l'équipement militaire.

Enfin l'introduction de l'élément arabe dans les armées chrétiennes où nous le voyons apparaître sous le nom de Turcoples (1).

On voit s'élever alors de toutes parts en Syrie, où il en subsiste encore un grand nombre (2), des églises bâties par les architectes occidentaux d'après un modèle dont on trouve de fréquents exemples en Bourgogne et sur les bords de la Loire.

Ici, comme en Sicile, les artistes grecs et arabes décorèrent les églises et les palais élevés par les Croisés. Les récits des auteurs contemporains nous donnent quelques détails (3) intéressants à ce sujet.

Wilbrand d'Oldembourg, dans la relation de son pèlerinage en Terre Sainte en 1212, décrit, avec admiration, les pavages en mosaïque exécutés dans le palais des Ibelins, à Beyrouth, par des ouvriers orientaux.

La description que le même auteur donne des maisons d'Antioche, ce qu'il dit du luxe qui y régnait et des eaux courantes amenées par des aqueducs et répandant

(1) *Familles d'Outre-mer*, p. 690.
(2) Vogué. *Églises de la Terre Sainte*.
(3) Theodoricus, *de Locis Sti*, p. 13, 19 et suiv.

dans toutes les pièces une fraîcheur délicieuse, nous prouve que ces habitations devaient se rapprocher beaucoup, par leur plan et leur décoration intérieure, des splendides maisons arabes que nous voyons encore à Damas, à Alep, à Tripoli, à Hamah et dans les autres grandes villes de la Syrie.

L'intérieur était orné de riches tentures en soies de Tripoli, d'Antioche, de Tarse, de Damas ou de Perse. Partout sur les dressoirs étincelaient des cuivres damasquinés sortis des ateliers de Mossoul et de Damas, qui produisaient alors ces admirables vases, ces lampes et ces aiguières existant encore en grand nombre et parmi lesquels nous trouvons assez fréquemment des pièces exécutées pour des princes francs et portant des inscriptions et des symboles chrétiens.

Les poteries émaillées aux riches couleurs, ainsi que ces belles verreries arabes de Syrie et d'Égypte dont les mosquées du Caire et de Damas conservent encore de si précieux échantillons, abondaient aussi dans ces somptueuses demeures.

LES BOURGEOIS

Bientôt, dans ces nouvelles colonies, les bourgeois venus d'Europe, les marchands originaires des républiques italiennes, de Pise, de Gênes, d'Amalfi ou de Venise, ainsi que les Syriens enrichis par leur commerce, s'organisèrent dans les villes en bourgeoisies, et, tout en demeurant sous la protection et la juridiction du seigneur, y implantèrent une partie des institutions communales de l'Europe.

Ce ne fut pas seulement dans les villes du littoral habitées par une population composée d'Européens et d'Orientaux, se livrant dans la plus complète sécurité

aux opérations du négoce, mais encore dans un grand nombre de petits centres de population de l'intérieur, que nous voyons s'établir alors des bourgeoisies administrées au nom du seigneur par des vicomtes, comme à Gadres, à Ibelin, à la Grande Mahomerie, à Jéricho, à Lydda, à Caco, à St-Jean de Sébaste, au Merle, au Casal Robert, à Palmere, au Grand Gerin, au Lyon, etc., etc.

Le passage suivant, extrait du mémoire de M. le comte Beugnot sur le régime des terres en Syrie au temps des Croisades, résume fort nettement les origines de ce droit accordé aux bourgeois par les Assises du royaume.

« Quant au droit des bourgeois en matière de pro-
« priété il découlait des lois romaines. Les croisés
« trouvèrent en vigueur dans les cités maritimes de la
« Syrie des débris de la législation civile des Empe-
« reurs grecs qu'ils eurent la sagesse de respecter ainsi
« que l'avaient fait les Arabes. Ils en étendirent même
« les dispositions aux bourgeois venus d'Europe.

« Le livre des Assises de la cour des bourgeois que
« nous possédons fut écrit entre les années 1173 et 1180
« sous l'inspiration manifeste de la loi romaine.

« Il est digne de remarque que cette loi, quand elle
« sommeillait encore dans les principaux états de l'Eu-
« rope, régissait une classe tout entière de la société
« dans les colonies chrétiennes de l'Orient. »

En Syrie, la bourgeoisie latine demeura toujours française par son langage, tout en adoptant certaines coutumes orientales. Dans les villes, son existence était fastueuse et, par ses richesses, elle acquit une influence extraordinaire dans une société féodale : aussi rien n'égalait la facilité avec laquelle un bourgeois devenait chevalier. La nécessité où, par suite d'un état de guerre permanent, se trouva bientôt la noblesse de Terre Sainte de se recruter en grande partie dans les rangs des

bourgeois, rendit la condition de ces derniers en Syrie bien plus honorable que celle de la bourgeoisie de France ou d'Angleterre.

LES INDIGÈNES

Durant toute la période des Croisades, nous trouvons les Arabes chrétiens désignés sous le nom de Syriens; de tous les indigènes ce sont ceux dont le législateur latin s'occupe le plus; ils sont toujours présents à sa pensée et ils en obtiennent une situation plus favorisée que toutes les autres populations indigènes.

Les croisés crurent ne devoir rien négliger pour s'attacher une race adonnée à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, tenant entre ses mains la plus grande partie des ressources du pays.

Si elle avait été aussi corrompue et aussi perfide que le dit Jacques de Vitry, dont l'exagération et l'intolérance ne sauraient être mises en doute, la législation civile n'aurait pas conservé pour elle tant d'égards.

Les Syriens tenaient donc le premier rang parmi les indigènes, puis venaient les Jacobites, les Arméniens, et à un rang un peu inférieur les Grecs, les Nestoriens et les Abyssins. L'achevêque arménien et l'évêque jacobite de Jérusalem étaient comptés au nombre des suffragants du patriarche latin de cette ville.

Nous voyons alors officier simultanément dans l'église du St-Sépulcre, à côté des Francs, les Syriens, les Arméniens, les Jacobites, les Grecs, les Abyssins. Les Syriens y possédaient, en propre, la chapelle dite de la Croix, ainsi nommée d'un fragment considérable de la vraie croix qui y était conservé.

Au premier rang de la population syrienne, il faut compter les Maronites, ainsi que les Grecs Unis, fort

nombreux dans le midi de la Syrie et dans les villes du littoral. Guillaume de Tyr parle en ces termes des Maronites :

« Une manière de gent que l'en apeloit Suriens qui
« abitent en la terre de Fenice entor la terre de Libane
« delez la cité de Gibelet. . . . . .
« . . . . . .
« il estoient genz mout hardies et preuz as armes et
« meint grans secours avoient fet à noz Crestiens quant
« il se combatoient à noz ennemis (1). »

Le même auteur nous apprend qu'en l'année 1115 le roi Baudoin Ier fit venir d'au-delà du Jourdain tous les Syriens ou Arabes chrétiens qui voulurent s'établir dans ses États : il leur accorda dans Jérusalem, ainsi qu'aux Arméniens, aux Grecs et même aux Sarrazins, de grandes franchises commerciales. Bien que l'influence des schismes de l'Église orientale empêchât une union absolue entre les Francs et les Syriens, ces derniers n'en étaient pas moins placés par la loi et par l'opinion immédiatement après les Francs et au-dessus des Grecs et des Sarrazins ; aussi se virent-ils promptement admis dans les rangs de la bourgeoisie et, en la cour du Vicomte, le Syrien était admis au serment même contre un Latin.

Ils avaient le droit de posséder des terres et des casaux, en un mot jouissaient de la plupart des privilèges concédés aux bourgeois francs établis dans les colonies d'outre-mer. Dans les villes, le bourgeois syrien et le bourgeois franc, bien que séparés par des mœurs assez différentes, vivaient sous l'empire du même droit. Les Syriens obtinrent en outre d'être administrés par un magistrat spécial, nommé Reïs, dont les attributions furent identiques à celles du Vicomte. Tout en subis-

(1) Guill. de Tyr, L. XXII, ch. VIII, p. 1077-78.

sant la supériorité de la bourgeoisie, la population syrienne des villes du royaume latin tenait une grande et importante place dans l'État.

Comme en Europe, les seigneurs francs de Syrie s'étaient réservé la haute justice, mais toutes les causes non criminelles survenues entre indigènes étaient jugées par la cour du Reïs ; en l'absence de ce dernier il était remplacé par le bailli de la Fonde (1).

Il est à remarquer que les Syriens, les Grecs et les Sarrazins n'étaient point restés étrangers à l'usage du duel judiciaire et que, s'ils ne pouvaient y appeler un Franc, ils étaient admis à se défendre, par bataille, contre lui ; mais seulement en matière criminelle (2).

Nous trouvons encore dans les actes contemporains la mention d'un autre fonctionnaire indigène nommé Motasep, nom évidemment dérivé de l'arabe *mohtesib*. Nous savons que, chez les musulmans, ce fonctionnaire devait veiller à la police de la voirie, à la surveillance des marchés, enfin s'occupait de toutes les questions de police ne rentrant pas dans la juridiction du Cadi.

Les fonctions du Motasep, qui nous sont peu connues, semblent cependant avoir eu pour objet, en Syrie (3) et à Chypre, l'établissement et la perception de l'impôt foncier, ainsi que le règlement des questions qui y étaient relatives.

Non seulement dans le domaine royal, mais encore dans toutes les principautés qui en relevaient, les Jacobites étaient traités avec beaucoup de bienveillance. Au point de vue civil, ils paraissent avoir été placés à bien peu de chose près sur le même rang que les Syriens ; leur doctrine était alors considérée comme s'éloignant

(1) La fonde, juridiction commerciale, se composait de six jurés, dont quatre étaient Syriens et deux Francs.

(2) *Ass. de Jérusal.* L. de Jean d'Ibelin, chap. 276.

(3) Tafel et Thomas. *Fontes Rer. Aust.*, t. XIII, p. 359.

fort peu de celle de Rome ; ils avaient des églises, des monastères, des évêques de leur rite et j'ai dit plus haut que l'évêque jacobite de Jérusalem était suffragant du patriarche latin : il résidait au monastère de la Madeleine occupé par des religieux de ce rite. Acre, Tripoli, Édesse, Turbessel étaient également le siège de diocèses relevant du patriarcat jacobite d'Antioche : il en existait aussi plusieurs dans le royaume de la petite Arménie ainsi qu'à Chypre. Les Jacobites se servaient de trompettes dans la célébration de leurs offices, suivant un usage dont l'origine, d'après la tradition, remontait au temps des Hébreux (1).

Dans la description de Jérusalem à la fin du XIIe siècle, publiée par M. de Vogué et rééditée par M. de Mas-Latrie dans sa Chronique de Bernard le Trésorier, nous trouvons que les Jacobites possédaient, dans les dépendances de l'église du St-Sépulcre, près du clocher, une grande chapelle dite de St-Jacques.

Nous savons par Aboulfaradj, le plus célèbre écrivain jacobite de cette époque, que leur clergé, très-versé dans les lettres grecques, arabes et syriaques, s'était tout particulièrement adonné, durant le XIIIe siècle, à l'étude de la médecine. Il cite notamment Michel, évêque d'Alep, qui, après s'être démis de son siège épiscopal, vint se fixer à Tripoli où il professa la médecine et résida jusqu'à sa mort, entouré du respect et de la vénération du clergé et de la noblesse franque. Aboulfaradj dit en parlant de lui : « *Rem medicam optime noverat ; in libris philosophorum versatus, conversatione amenus omnibus gratus erat* »

Basile d'Alep, célèbre médecin, qui en 1240 résidait à Antioche, Isa et Hasnoun, autres médecins également

(1) Theodoricus, *De Locis Sis*, p. 20.

connus qui alors se trouvaient à Sis, étaient tous Jacobites.

On peut sans témérité affirmer hautement que les colonies franques de Terre Sainte participèrent au grand mouvement scientifique qui se développa en Syrie et en Égypte durant le XIIIe siècle.

Dans les écoles d'Antioche, de Tripoli et de Jérusalem, l'enseignement était encyclopédique et comprenait la philosophie, la médecine et les sciences mathématiques.

Théodore d'Antioche, Abou Mansour de Jérusalem, Basile d'Alep, le nestorien Jacob de Tripoli, etc., furent les maîtres les plus célèbres qui y professèrent.

En dehors du royaume de la petite Arménie, c'est surtout dans les principautés d'Edesse et d'Antioche que nous trouvons les Arméniens établis en grand nombre.

Bien que ne jouissant pas dans les principautés franques de la juridiction spéciale donnée aux Syriens par les Assises du royaume, les Arméniens ne cessèrent d'être, au point de vue militaire, les plus estimés des Orientaux. Les croisés eurent en eux, surtout dans la principauté d'Antioche, de vaillants et fidèles auxiliaires, et de nombreuses alliances de famille conclues entre Francs et Arméniens ouvrirent bientôt à ceux-ci les rangs et les honneurs de la noblesse latine.

Tant que les princes de la dynastie Roupénienne régnèrent en Cilicie, nous voyons le système féodal adopté par les Arméniens, qui, pendant une période de plus de deux siècles, s'attachèrent à copier les coutumes, les institutions et jusqu'aux cérémonies des Francs.

Durant tout ce temps, l'influence latine fut prépondérante sur le clergé arménien. Un des principaux représentants de cette tendance fut St Nersès de Lampron, qui écrivait à la fin du XIIe siècle, et dont les ouvrages contiennent de nombreux renseignements à ce sujet. On en

trouverait également des preuves dans les correspondances réunies par Rainaldi. Nous savons d'ailleurs que les archevêques et évêques arméniens de Syrie étaient comptés au nombre des suffragants des patriarches latins. Les Arméniens possédaient en propre deux chapelles dans l'église du St-Sépulcre à Jérusalem.

Le nom de Syriens ou Greco-Syriens était donné à tous les chrétiens grecs de Syrie, soit qu'ils fussent soumis à l'Église romaine, soit qu'ils relevassent des patriarches schismatiques.

Jacques de Vitry prétend qu'ils n'étaient que nominalement soumis, et en apparence seulement, aux prélats latins dont ils habitaient les diocèses.

Cependant, d'après les documents contemporains, un assez grand nombre de prélats et d'abbés de ce rite semblent avoir reconnu la suprématie de Rome, surtout à partir du milieu du XIIIe siècle.

Certaines de ces abbayes, entre autres celle de Saint-Théodose, possédèrent des biens-fonds situés en Occident.

Le patriarche grec d'Antioche avait juridiction sur le nord de la Syrie, la Cilicie, la Mésopotamie et Chypre.

Le patriarcat grec de Jérusalem, formé à la suite du concile de Chalcédoine, comprenait les Églises grecques de la Palestine et des confins de l'Arabie.

Les Greco-Syriens se servaient des deux liturgies de saint Basile et de saint Jean Chrysostome.

Ils conservèrent les sanctuaires qu'ils possédaient avant la conquête latine; leurs monastères étaient riches et nombreux.

Dans l'église du St-Sépulcre, ils avaient alors un grand autel où ils officiaient et qui était placé entre le chœur des chanoines latins et l'édicule du St-Sépulcre.

La plupart des prélats du rite grec appartenaient à la classe monastique.

Quoi que placés civilement à un degré inférieur aux Syriens, par suite de l'opposition sourde qu'ils ne cessèrent de faire aux Latins, les Grecs furent néanmoins traités avec bienveillance par les conquérants.

Leurs témoignages étaient reçus en justice, même dans les conflits entre les ordres religieux; en 1140, nous voyons les chanoines du St-Sépulcre (1) appeler comme témoins en la cour devant Raymond, prince d'Antioche, plusieurs chanoines grecs, parmi lesquels figurent le chantre et le sous-chantre de l'église Ste-Marie d'Antioche.

Le passage suivant d'un pélerin russe du XIIe siècle montre avec quels égards le clergé grec était alors traité par les princes latins :

« ..... A la septième heure du jour du Grand « Samedi, le roi Baudoin s'achemina de sa maison avec « sa suite, tous pieds nus vers le St-Sépulcre. Il envoya « à la Métochie de St- Saba pour engager l'igoumène et « les moines ses frères, qui se dirigèrent vers le St- « Sépulcre du Seigneur et moi infime j'étais avec eux. « Nous vînmes au devant du prince et nous le sa- « luâmes tous ; il rendit le salut à l'igoumène et aux « frères et engagea l'igoumène de St-Saba, de même que « moi infime, de s'approcher et de se placer à côté de « lui, ce que nous fîmes. Il engagea les autres igou- « mènes et les autres moines à le précéder tandis que sa « suite fermait la marche. Le roi ordonna alors à sa « troupe d'écarter le peuple . . . . . .

« C'est ainsi que nous arrivâmes à la porte orientale « du St-Sépulcre. Le prince entra après nous et occupa « sa place du côté droit près du mur de séparation du « maître-autel devant la porte orientale où se trouve

(1) *Cart. du St Sép.*, no 89, p. 177.

« une place élevée réservée au prince. Il enjoignit à « l'igoumène de St-Saba de se placer avec ses moines et « ses prêtres orthodoxes au-dessus du St-Sépulcre et « pour ma part il me commanda de me placer plus « haut au-dessus même des portes du St-Sépulcre.. . .

« Pour ce qui est des prêtres latins ils se trouvaient « au maître-autel. . . . . »

Les populations nestoriennes de Syrie étaient concentrées dans les cantons qui s'étendent autour de Beyrouth et au sud de Gibelet; elles avaient conservé le chaldéen comme langue liturgique et administraient les sacrements d'après le rite grec.

A Tripoli, plusieurs docteurs nestoriens professèrent avec grand éclat, durant le XIIIe siècle, les sciences philosophiques et la médecine.

Rabban Jacob l'un d'eux, compta Aboulfaradj au nombre de ses disciples.

La population d'Acre comprenait encore un assez grand nombre de Nestoriens (1).

Dans les pages que l'on vient de lire, j'ai voulu seulement esquisser, à grands traits, le cadre que je me suis proposé de remplir et dont j'espère terminer bientôt les diverses parties.

(1) Nauroff, *Pel. de l'igoumène Daniel*, p. 123.

NOTE RECTIFICATIVE

J'avais été amené à penser que, outre le Mathessep chef des sergents de la cour des bourgeois et lieutenant du Vte, il avait existé, en Syrie, des fonctionnaires indigènes portant le même titre et dont les attributions auraient été relatives aux taxes et aux impôts acquittés par les Syriens des villes sur leurs immeubles.

L'examen de documents qui me sont tout récemment parvenus, me fait considérer cette opinion comme erronnée, et les Matasep, qu'ils soient de race latine ou indigène, doivent donc être tous rangés dans la catégorie des fonctionnaires mentionnés dans les *Assises de la Cour des bourgeois*, p. 243-44.

E.-G. Rey.

COMPTES-RENDUS

I. — Inventaire sommaire des Manuscrits des Bibliothèques de France, dont les catalogues n'ont pas été imprimés, publié par Ulysse Robert, ancien élève de l'École des Chartes, employé au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale. — Premier fascicule. — *Agen*, *Aire*, *Aix*, *Ajaccio*, *Alençon*, *Alger*, *Arbois*, *Argentan*, *Arles*, *Arsenal*, ... Paris, Picard et Champion, 1879, in-8° de xxxvi-128 pages. Prix : 4 francs.

Parler de l'utilité de l'ouvrage dont M. Robert vient de publier le premier fascicule, serait chose superflue. Ce n'est pas aux lecteurs du *Cabinet historique* qu'il est nécessaire d'expliquer tous les services que doit rendre un pareil répertoire. Un grand nombre de bibliothèques publiques en province, et même à Paris, n'ont encore publié aucune liste, même sommaire, de leurs manuscrits, et pour ces bibliothèques, c'est au livre déjà ancien de Haenel que les savants sont forcés de recourir. Il serait injuste de rendre l'Etat responsable de cette fâcheuse lacune; il a fait tout ce que comportaient les ressources budgétaires, et c'est lui qui a payé la rédaction et l'impression de la plupart des catalogues publiés jusqu'à ce jour. Mais il est regrettable de voir les sociétés savantes des départements négliger systématiquement tout travail de ce genre, qui serait beaucoup plus utile que la plupart des dissertations qui remplissent leurs recueils.

Ajoutons qu'en négligeant ainsi leurs bibliothèques, en ne publiant pas le répertoire de leurs manuscrits, les villes ont permis à des collectionneurs peu scrupuleux de s'enrichir aux dépens du public. Les exemples que M. Robert cite dans sa préface sont absolument concluants; si toutes les bibliothèques de France avaient possédé des catalogues complets, il est probable que Libri eût moins

facilement trafiqué des manuscrits dont il devait assurer la conservation. (1)

Le catalogue de M. Robert atteindra donc un double objet : il rendra difficiles, sinon impossibles, des dilapidations malheureusement trop fréquentes et fera connaître aux érudits des dépôts jusqu'ici négligés. Parmi les bibliothèques dont les manuscrits sont inventoriés dans ce premier fascicule, trois surtout sont importantes : celles d'Aix, d'Arles et l'Arsenal.

Les deux premières, peu riches en manuscrits anciens, contiennent nombre de documents sur l'histoire de la Provence et des pays voisins, et l'on y retrouve beaucoup de recueils cités par le P. Lelong et Fevret de Fontette. Quant à l'Arsenal, il est inutile de faire l'éloge de ce dépôt littéraire et historique, qui ne le cède qu'à la Bibliothèque nationale, pour le nombre et l'importance de ses manuscrits. Jusqu'ici les érudits ne le connaissaient que par l'inventaire de Haenel, forcément incomplet, plein d'erreurs, de fausses dates, d'attributions douteuses. L'inventaire des manuscrits de l'Arsenal, communiqué à M. Robert, en faisant connaître sommairement tous les volumes de la collection, assurera à l'avenir leur conservation et permettra d'attendre ce catalogue raisonné promis depuis quelques trente ou quarante ans et qui n'a jamais été rédigé.

En tête de ce premier fascicule, M. Robert a mis une préface de quelques pages ; il y explique en fort bons termes le but qu'il s'est proposé, et qu'il a, croyons-nous, pleinement atteint. Il a eu l'excellente idée de réimprimer à la suite de sa préface la bibliographie des catalogues des bibliothèques départementales, dont les lecteurs du *Cabinet historique* ont eu la primeur ; les renseignements nouveaux, dont il a su l'enrichir, en font un travail tout nouveau.

Il ne nous reste plus qu'à souhaiter à M. Robert assez de loisirs pour mener promptement à bonne fin ce travail aussi long qu'utile.

A. Molinier.

(1) La même négligence impardonnable a fait disparaître nombre de documents des archives communales. Pour certaines villes du Midi notamment, on peut suivre les progrès du pillage de dix ans en dix ans. Aujourd'hui, on doit le reconnaître, la situation des archives et des bibliothèques s'est fort améliorée.

II. — Le XVIe siècle et les Valois d'après les documents inédits du British Museum et du Record office, par M. le comte H. de la Ferrière. Paris, *Imprimerie nationale*. 1879. 1 vol. in-8° de 417 pages. *(Extrait des Archives des Missions scientifiques et littéraires*, t. *V* et *VII*, 2e série.*)*

On sait combien les archives anglaises sont riches en documents concernant notre histoire : aussi à plusieurs reprises et à des points de vue divers, ces archives ont-elles été explorées par des savants français. Bréquigny le premier, il y a plus d'un siècle, en a extrait une importante collection de plus de 3000 pièces allant du XIe au XVIIIe siècle, et conservée aujourd'hui à la Bibliothèque nationale. Mais depuis Bréquigny de nombreux dons ou acquisitions sont venus enrichir le British Museum et y augmenter la série des documents qui intéressent notre histoire nationale. Pour le XVIe siècle notamment, la collection des *State Papers* a plus que doublé à elle seule le nombre des pièces que l'on pouvait auparavant consulter pour l'histoire des différents états de l'Europe, et pour la France, par exemple, elle ne compte pas moins, dans la période qui s'étend de 1500 à 1600, de cent trente-quatre volumes in-folio de 500 à 1000 pages.

C'est pour inventorier et faire connaître ces nouvelles richesses que le gouvernement a confié à M. le comte de La Ferrière une mission en Angleterre, et le présent volume qui va jusqu'à la mort de Charles IX (1574), est le résultat d'une partie de ses recherches. M. de La Ferrière ne s'est pas contenté de parcourir les fonds encore inexplorés : il a passé en revue toutes les collections que Bréquigny avait déjà dépouillées, afin de réparer les omissions qui avaient pu lui échapper, et de nous donner un inventaire complet des sources de l'histoire de France conservées à Londres. Cet inventaire n'est pas une simple nomenclature, une série d'analyses sommaires d'actes et de lettres : M. de La Ferrière a su disposer tous ces extraits suivant leur enchaînement historique et les relier entre eux en donnant tantôt une simple cote et tantôt en reproduisant tout entières les pièces les plus importantes, et ces dernières sont nombreuses dans le volume. Il a su éviter ainsi heureusement l'inconvé-

nient d'une sèche énumération, tandis que ses transitions en maint endroit ont l'avantage de servir de commentaire aux analyses ou aux textes qu'il a publiés. Enfin une excellente et très-complète table des noms propres et de lieux termine le volume et y rend les recherches à la fois des plus sûres et des plus faciles. Nous ne pouvons que souhaiter en terminant de voir bientôt paraître la suite de cet ouvrage, qui, par le soin avec lequel il a été composé fait honneur, à son auteur, en même temps qu'il apporte aux érudits un grand nombre de documents nouveaux et intéressants sur l'histoire si importante du XVIe siècle.

H. Omont.

III. — Histoire de l'abbaye d'Avenay, par Louis Paris, bibliothécaire d'Epernay. T. I. Paris, Picard, in-8° de 527 pages, avec planches.

Pendant sa longue et laborieuse carrière d'érudit et de bibliothécaire, M. Louis Paris n'a pas cessé de rechercher et de recueillir les matériaux pour une histoire de l'abbaye d'Avenay. Si cette histoire s'est fait attendre longtemps, les personnes auxquelles elle s'adresse n'auront pas à s'en plaindre ; tout ce qui peut les intéresser, monographie de l'abbaye, biographie des abbesses, origines et accroissements d'Avenay, rapports de l'abbaye avec la ville et les localités voisines, en un mot l'ensemble des particularités de ce genre qui ont tant de charme pour les amateurs d'histoire locale y sont décrits et rapportés avec force détails et preuves à l'appui. Les documents en latin, comme les extraits des vies des premières abbesses et des chartes, ont été traduits et placés dans le livre à leur ordre chronologique, de même que les documents français ; ce qui n'empêchera pas M. Paris de publier en appendice dans le second volume une quantité considérable d'actes de tout genre. M. Paris nous permettra-t-il de lui représenter qu'il eût bien fait de reporter à cet appendice quelques-unes des pièces qu'il a publiées dans ce premier volume, après les avoir, bien entendu, analysées avec le soin qu'elles méritent ? C'est là la seule légère critique, si toutefois c'est critiquer que se plaindre de la trop grande importance de docu-

ments, que nous nous croyions le droit d'adresser à l'auteur. Ajoutons que personne mieux que lui n'était préparé à écrire l'histoire d'Avenay et de son abbaye et qu'il l'a fait avec cet amour qui s'attache à tous les souvenirs du sol natal.

Une des deux planches qui illustrent ce volume, représente le frontispice d'un livre de dévotion imprimé à Avenay, en 1622, le seul ouvrage d'ailleurs connu d'une imprimerie dont on ignorait ou dont on avait oublié l'existence.

Ulysse Robert.

IV. — La Bibliothèque nationale, son origine et ses accroissements jusqu'à nos jours. Notice historique par T. Mortreuil, secrétaire de la Bibliothèque nationale. Paris, Champion, 1878, in-8° de 174 pages.

La Bibliothèque nationale et les collections qui la composent ont été l'objet de nombreux travaux, parmi lesquels il convient de citer ceux de Le Prince, MM. Delisle, pour les manuscrits, le vicomte Delaborde, pour les estampes, et Chabouillet pour les médailles et antiques. Mais ces travaux s'adressent surtout aux érudits qui ont intérêt à connaître l'origine des documents qu'ils ont à étudier. Le grand public ne pouvait guère avoir sur la Bibliothèque que les renseignements, souvent peu surs, que fournissent les guides. M. Mortreuil a compris que ce serait rendre service à tous que de résumer et de vulgariser les ouvrages qui viennent d'être cités. Il l'a fait avec un rare bonheur : prenant l'histoire de la Bibliothèque depuis son origine, il suit l'ordre chronologique et nous montre ses développements sous chaque règne jusqu'à nos jours : c'est clair, net et présenté sous une forme littéraire qui justifie pleinement la faveur que le public a accordée à ce livre. Paru depuis quelques mois seulement, il est presque épuisé. C'est le plus bel éloge qu'il soit possible d'en faire.

Ulysse Robert.

V. — Voyage de Charles-Quint par la France, poème historique de René Macé, publié avec Introduction, notes et variantes par Gaston Raynaud. Paris, Picard, 1879. In-8° écu de xxxvi-91 pages.

Il y a quelques mois, M. G. Raynaud publiait dans le *Cabinet historique* sur René Macé, historiographe de France, et ses œuvres une intéressante étude dont nos lecteurs n'ont pas perdu le souvenir. Il nous promettait alors l'édition du *Voyage de Charles-Quint* qui vient de paraître. Ce poème, dont M. G. Raynaud nous avait fait connaitre l'importance et la valeur est précédé d'une introduction sur l'auteur, qui est à peu de chose près celle qui a paru dans le *Cabinet*. Vient ensuite une bibliographie très-complète, en 39 numéros, des entrées de Charles-Quint, disposées suivant l'ordre géographique et chronologique, et des pièces historiques s'y rattachant. Le texte du poème est accompagné de notes explicatives et de renseignements sur les personnages et les faits mentionnés par Macé. Ces notes sont un utile complément à des observations diverses consignées sur les marges du manuscrit. A la fin, M. G. Raynaud a donné les variantes du manuscrit de Macé conservé à la bibliothèque Méjanes à Aix, un index des mots et formes archaïques et une table des noms de personnes et de lieux. L'édition du *Voyage de Charles-Quint* justifie la réputation que M. G. Raynaud s'est acquise dans ce genre de publications : elle est en même temps d'une exécution typographique qui lui assure sa place sur les rayons des bibliophiles aussi bien que dans les bibliothèques des érudits et des philologues.

X. Y.

LETTRES

ÉCRITES DE MADRID EN 1666 ET 1667

PAR MURET

Attaché à l'ambassade de George d'Aubusson, archevêque d'Embrun.

(Deuxième et dernier article. — Voyez p. 97.)

III

De Madrid, ce 18 novembre 1666.

Monsieur,

Je viens de recevoir deux de vos lettres tout à la fois, dont je vous rends un milion de graces, parceque vous avez la bonté de m'apprendre la senté de Monsieur de Marillac, qui me sera chere toute ma vie à cause des grandes obligations que je luy ay et à toute votre illustre famille. Cependant vous voulez bien que je continue à vous entretenir de l'Espagne et que je vous derobe un petit moment de cet etude serieus pour vous faire un peu epanoüir la rate. Je voudrois que vous peussiez vous figurer les choses de la maniere que je les vois, car je m'asseure qu'elles vous serviroient d'une continuelle comedie.

Nous fumez il y a tantost quinze jours au palais ou s'etoient rendus tous les grands de ce royaume et tous les ambassadeurs pour souhaiter une longue vie au jeune roy, ce qu'ils appellent icy *los años del Rey* (1). Monsieur le Nonce (2) fit la harangue, qui ne consistoit qu'en cinq ou six lignes, aprez quoy on se retira sans avoir receu d'autre remerciment qu'un coup de chapeau, qu'on avoit appris depuis trois mois à ce jeune prince, aussi bien qu'un signe de la main pour faire couvrir les grands de la seconde classe; car vous remarquerez, Monsieur, s'il vous plaist, en passant, qu'il y en a de deus classes differentes, dont ceus de la premiere se couvrent presque aussitost que le roy, et les autres ne prennent cette liberté qu'aprez qu'on leur a fait signe. Je crois qu'il y avoit bien ce jour la devant le palais plus de six cents carrosses, toutes à quatre mules, et une de chaque ambassadeur dans une cour couverte au dedans. La foule du peuple etoit prodigieuse, sans oser neantmoins faire le moindre effort pour entrer dans la sale ou nous fumez introduits : en quoi j'admirois leur retenue, car ils sont incomparablement plus curieus que nous. Il n'i a ni soldats des gardes ni gardes du corps qui puissent les repous-

(1) C'est-à-dire l'anniversaire du roi Charles II, qui était né le 6 novembre 1661.

(2) Vitaliano Visconti Borromeo, archevêque d'Ephèse, d'après Vicente de la Fuente, *Historia eclesiastica de España*, t. VI, p. 419.

ser, toutefois ils n'ozeroient advancer un pas parceque c'est contre l'ordre, au lieu qu'en France, je ne dis pas pour de pareilles ceremonies, mais pour de simples balets, il faut faire de barricades à trois ou quatre portes et les faire garder par les soldats les plus vigoureus et dont la moustache est plus effroyable. Ce grand nombre d'Espagnols se contentoient de nous voir passer dans les galleries d'en haut et d'en bas, qui sont fort longues, ayant formé comme une haye de tous les deux costez ou l'on ne voyoit que testes. Cet ordre contribua à nous faire voir avec plus de plaisir toutes les richesses de Madrid, qui sont asseurement tres grandes en pierreries. Les uns paroissoient avec des colliers, les autres avec de chaines, quelques uns avec de ceintures et je ne sçay combien d'autres avec de roses de cent mille manieres. L'on pouvoit bien dire icy que l'art surpassoit la nature, car le printemps ne nous a jamais montré de si belles fleurs ni si precieuses que celles-la. Vous en voyez dont le bouton etoit une emeraude large comme une piece de trente sous et les feüilles d'une infinité de diamans ; les autres etoient diversifiées de rubis et de perles avec touiours quelque pierre de grand prix au milieu. Si j'etois lapidaire je vous en dirois les noms, mais vous le concevez assez par les differentes especes de celles que vous pouvez avoir veües. Tels en portoient jusqu'à soixante mille ecus. Il n'i eut pas jusqu'à Son Excellence qui ne fist montre d'une partie des

sienes, portant une croix du S. Esprit de diamans avec demi douzaine de boutons de meme le long du cordon de l'ordre, qui valoient huit mille ecus. Qui ne croiroit en entendant ce recit que les habits repondoient à cette galanterie, et qui ne seroit surpris de voir au dessous de ces richesses de vilains manteaus de reveche (1) la plus grossiere, qui vont batre jusqu'aus talons, sans etre bordez, et qui se defilent comme une espece de frange ? Je ne parle point de leurs habits d'arlinquin, de leurs souliers de danseurs et de tout le reste de leur fagotage, qui excite d'autant plus le rire qu'ils le portent avec plus de gravité ; pour moy, si j'avois rencontré un homme si mal vestu, cachant sous son gredin de manteau tant de pierreries, et que je ne sçeusse point la coustume, je le prendrois pour un voleur.

(1) « Etoffe de laine qui n'est point croisée, mais qui est une espèce de frise ou de ratine frisée à poil long et qui est moins serrée... Les meilleurs revèches viennent d'Angleterre ». *Dictionnaire de Trévoux*. — « Le commerce des Anglois consiste premièrement en bayettes. C'est une étoffe de maniere de mechante reveche, qui peut valoir 60 à 70 liv. la pièce contenant 44 vares. Il en est consommé une quantité prodigieuse, tous les Espagnols en ayant presque tousiours des manteaux, outre qu'ils s'en habillent l'esté. Il en passe par les galions pour environ 140000 liv., par la flotte pour 340000 liv., et pour le pays pour 280000 liv. » *Memoire sur le commerce qui se fait à Cadix et aux Indes Occidentales par toutes les nations de l'Europe*. Vers 1680. (Bibl. Nat. ms. fr. 9045, f. 252 v° — « La bayette et la ratine noire est l'étoffe dont ils s'habillent l'hyver, en esté ils ont des habits de taffetas, mais ils gardent toujours le manteau et la roupille de bayette ». Van Aersens, *Voyage d'Espagne*, Cologne 1667, p. 81.

En sortant du palais nous eumez un autre spectacle qui n'etoit pas moins divertissant. Toutes les belles prisonieres, dont je vous ay desia dit le nombre, paroissoient au travers des balcons grillez pour voir retirer tous ces carrosses, et nous vimez en un moment toutes les postures que les femmes ont acoustumé de faire, soit en riant, soit en saluant leurs galans, soit en temoignant du desdain, du mepris, de la joye et de toutes les autres passions ; car jugez bien, Monsieur, que d'un si grand nombre chacune envisageoit son obiet different. Je puis seulement vous dire que de ma vie je n'ay jamais veu tant de signes de main, tant de branlemens de teste ni voler tant de mouchoirs.

L'après disné je fus me promener avec un de nos gentilshommes, qui voulut me faire voir la fauconnerie, ou nous ne trouamez que deus oiseaus gardez par une vielle : si grand est maintenant l'empire des femmes pendant la regence que jusqu'aus divertissemens de la chasse sont commis aus personnes du sexe ; aussi dit-on que la Reyne (1) tire fort bien. Elle a fait faire un parc depuis le palais jusqu'à la riviere, qui n'est guere moins grand que les Tuileries et qui pourroit servir à un parfaitement beau jardin ; mais elle l'a converti en une guarene pour ne pas perdre l'usage du fusil,

(1) Marie-Anne d'Autriche, seconde femme de Philippe IV, fut régente depuis la mort de son mari (17 septembre 1665) jusqu'à la majorité du roi Charles II (1675).

qu'elle manie avec beaucoup d'adresse. Toutefois il me semble qu'elle ne peut pas bien paroitre la, car il y a une si prodigieuse quantité de lapins qu'on ne sçauroit en manquer, quand on fermeroit les yeux. J'aurois un plaisir merveilleus de la voir quelque jour dans ces exercices acompagnée de toutes ses beguines, parceque je ne puis pas concevoir comment elle se peut remuer avec cet embarras d'habits, bien loin de manier une arme à feu, ni quelle mine elle peut tenir aussi bien que les autres nimphes de cette Diane.

De ce parc nous montamez à l'apartement ou sont les differentes chambres de la justice. Il y en à diz à douze à plein pié, semblables plutost à des etudes de procureur qu'à de tribunaus souverains. Cependant leur ressort est bien d'une autre etendue que celle du premier de nos parlements, comprenant non seulement toute l'Espagne, mais l'Italie, la Flandres et les Indes. Il n'i a de places aus sieges que pour dix personnes, dont l'un est president et les autres conseilliers. Ce que je trouvay de meilleur ce qu'il y a des ecoutes partout, fort obscures, qui repondent à une gallerie, ou le roy pouvoit venir sans etre aperceu et prendre garde si les juges faisoient leur devoir; aussi s'en aquitent ils avec une integrité admirable, sans l'ambarras de cette infinité de procedures que nous avons en France. Les deus advocats ordinairement produisent leurs raisons par écrit le plus succintement qu'il est possible et la dessus on ne fait

qu'ouvrir les livres de leurs lois, qui sont touiours sur une table au milieu, et prononcent leur arrest conformement à leurs coustumes.

Mais si leur maniere de rendre la justice est raisonnable, je trouve qu'ils n'ont pas moins de raison en celle de leurs sepultures. Vous sçavez, Monsieur, que les sages de l'antiquité ont touiours improuvé les larmes que l'on repand sur les corps morts, soutenant que l'on devoit plutost pleurer le jour de la naissance que celluy qui met fin à tous nos travaux. Les Espagnols en font à peu prez de meme. Il est vray qu'ils ne prenent pas le deüil lorsqu'ils devienent peres, mais aussi ne pleurent-ils pas presque à la mort de leurs proches ; ils les font enterrer au son des instrumens et avec des concerts de musique, ou l'on invite le monde comme à une feste. Je me suis desia trouvé en deus occasions pareilles : l'une d'un religieus et l'autre d'un marchand, mais je vous asseure, Monsieur, qu'il n'est rien de si agreable. L'eglise n'est pas seulement tendue de noir aus murailles, il y a encore de gros tapis par terre qui s'estendent jusques à la porte. Le corps est au milieu du chœur avec une douzaine de chandeliers d'argent tout au tour de la hauteur d'un homme et une infinité d'autres petits dans l'espace qui reste vuide et sur la biere. J'en ay conté jusqu'à trois cents d'un costé et d'autre, et dans le fonds il y a trois rangs de religieus, et sur les degrez du maitre autel, qui est ordinairement composé de

six à douze marches. Il y a une demi douzaine de petits moynes qui sont les pleureurs. Toute cette assemblée chante sa gravité pendant que les musiciens font une assez moy on porte le corps dans une chapelle basse, ronde, bien que souterraine, ne laisse pas d'être autant éclairée que l'eglise, parfaitement bien pavée de belle pierre et de brique et les murailles blanches et eclatentes comme du marbre. Les murailles sont toutes percées de trous fort profonds, où l'on ne peut fourrer qu'une biere, dont on enduit ensuite l'ouverture avec du platre et l'on escrit dessus en lettre noire le nom du defunt. En verité il ne se peut rien voir de plus propre, et si j'estois un peu moins detaché de la vie, cela me feroit souhaiter de mourir en Espagne pour avoir une pareille sepulture, au lieu qu'en France nous ne pouvons attendre que cinq ou six pieds de terre sur le corps, ce qui ne semble pas peu contribuer à l'horreur de la mort.

J'eus la curiosité le lendemain de la Toussaint d'aller visiter ces chapelles souterraines dans toutes les religions et dans toutes les parroisses, et je m'asseure que je fis bien saigner ce jour-la l'avoyne aux mules de carrosse qui me menoit, partout on y disoit de messes et partout je trouvay de nouvelles beautez. J'en trouvay meme quelques unes de natées; car vous sçaurez, Monsieur, que pendant l'hiver on nate toutes les eglises et qu'on s'y sert de brasiers, dont l'usage est tres commun.

parcequ'on ne sçait ce que c'est icy que de se chaufer à une cheminée, meme dans les plus grandes maisons. En echange il ne se peut rien voir de plus riche que leurs brasiers. J'en ay veu de dix mille ecus, la plus part sont d'argent, meme parmi la bourgeoisie, et l'on n'en voit de cuivre que parmi le plus menu peuple. Son Excellence en a jusqu'à six et un buffet de vermeil doré, qui est veritablement tres riché et tres beau. Il est composé de quatre marches toutes chargées d'urnes et de bassins cizelez et par terre trois cuves d'argent fort grandes avec je ne sçay combien de flacons et de services d'assietes, dont la table est furieusement chargée. Il a acheté quantité de cette vaisselle en Espagne. La saliere, qui est aussi de vermeil doré, merite de vous etre decrite. Elle est d'une grande plaque en quarré avec le sel au milieu et aus quatre coins il y a un sucrier, un vinaigrier, un vase pour la moutarde et un autre pour les espices.

Il faut que je vous dise encore un mot de la maniere qu'on presente à boire. Un page ou un laquais vient avec une soucoupe, ou il y a un verre au milieu et tout à l'entour trois buretes, dont l'une est plaine de vin blanc, l'autre de rouge et l'autre d'eau; de sorte que c'est vous meme qui en faites le meslange.

Vous voulez bien, Monsieur, que je profite de ce petit bout de papier pour vous asseurer de la continuation de mes respecs tres humbles et de

mon zelle aussi bien que toute votre illustre famille.

MURET.

IV

De Madrid, ce 28 decembre 1666.

Monsieur,

Quoyque je n'aye point receu de vos lettres par cet ordinaire, je ne laisseray pas de continuer mes relations, puisque vous m'avez desia temoigné qu'elles vous soient agreables, et pour bien employer le papier, de peur qu'il ne me manque, je vous diray d'abort que, quoyque le jeu soit excessif en France, il ne l'est pas neantmoins si fort que celluy d'Espagne ne puisse nous passer pour une nouveauté. Les personnes de qualité n'epargnent rien, quand ils y sont une fois engagez. Nous en voyons tous les jours des exemples, qui ne sont pas moins surprenants que ridicules, car non seulement ils risquent tout leur argent sans se laisser un double, mais leurs meubles les plus necessaires. Croyez, Monsieur, ce que je m'en vays vous dire, il n'est rien de si vray. Depuis que je suis dans cette ville j'ay veu degarnir une maison de toute sa tapisserie, parceque le maitre l'avoit

jouée le soir auparavant. Un des grands a joué un lit de sa femme en broderie d'or qu'il luy avoit fait venir depuis peu de Genes et que bien de dames etoient allées voir quelques jours auparavant par curiosité, de sorte qu'elles ne furent jamais si surprises qu'en le voyant tendu en un autre endroit presque en même temps. Il s'en est veu qui ont joué generallement tous leurs meubles et qui n'ont pris de terme que pour trois jours, aprez quoy ils ont pretexté un voyage à la campagne ; et la semaine derniere il y en eust un qui joua jusqu'à son cocher, ayant perdu auparavant son carrosse et ses mules. L'autre, qui avoit accepté son offre, croyoit que ce fust un esclave, dont il y en a icy grand nombre, mais il trouva que c'etoit un homme libre, et qui fust tellement indigné d'avoir esté baloté dans le jeu qu'il prit son congé en disant des iniures à tous les deus. Or, parce qu'il n'est rien icy de plus inviolable que la parolle qu'on donne en jouant, jusques la qu'aprez les vint quatre heures expirées un homme passeroit pour infame s'il ne s'aquitoit de sa dette, il fallust que cellui qui s'etoit si fort avancé fist de grandes excuses à l'autre et qu'il le compensast en argent.

Je ne doute point, Monsieur, que ces choses ne vous paroissent nouvelles ; mais que direz vous si je vous en apprens d'autres qu'aucun homme de bon sens ne sçauroit concevoir, à moins de les avoir veües? Vous sçavez combien la nuit de Noël est en veneration parmi nous, car si l'on en excepte

quelque jeunesse, qui s'attend à manger du salé en venant de l'eglise, tous les autres la celebrent avec pieté et on ne tache qu'à bien preparer sa conscience pour s'aprocher dignement de la sainte table. Icy au contraire c'est la nuit la plus scandaleuse de toute l'année ; elle ne sert qu'aus rendez vous, à une yvresse presque generalle et à des comedies, dont on choisit l'autel pour theatre et dont les religieus meme sont les acteurs. Pour moy, qui n'avois jamais voulu croire des irreverences si monstrueuses, quelque recit qu'on m'en eust fait fort serieusement, je ne manquay pas de m'y en aller pour me desabuser tout à fait; et parcequ'on m'avoit dit que les capucins faisoient encore pis que les autres, je fus à ceux de la Patience (1), qui sont en grande reputation. Je trouvay en arrivant une foule de François devant la porte qui rioient par avance en se faisant souvenir les uns les autres des bouffonneries qu'ils y avoient veües les années précédentes. Ensuite la porte ayant esté ouverte, on entra dans l'eglise comme en lieu profane, en courant et se pressant pour prendre la meilleure place et la plus part sans oster le chapeau ni se mettre à genous. Aprez un bruit epouvantable de je ne sçay combien de voix differentes, dont les uns s'entretenoient tout haut de ce qu'ils avoient mangé à souper, les autres des brindes (2) qu'ils

(1) Ce couvent, fondé par Philippe IV en 1639, a été démoli en 1837, voy. Mesonero Romanos, *liv. cit.*, p. 258.

(2) C'est-à-dire des « santés qu'ils avaient portées ».

avoient faits à la mode d'Allemagne, quelques uns des filles qu'ils avoient caiolées, et tous de mille choses qui etoient indignes du lieu où ils etoient, il se fist tout à coup un grand silence parce qu'on aperceut venir un moine avec un petit barril, soy disant tambour, qu'il battoit tout de son mieus, et un autre avec un fifre qui se faisoit entendre depuis un demi quart d'heure et qu'on croyoit d'abort etre en quelque maison prochaine; il avoit chiflé pendant que ses camarades s'habilloient, aprez quoy il se joignit au tambour pour les conduire en cadence. Ce fust icy, Monsieur, ou je ne peus plus tenir le rire. J'en oubliay la sainteté du lieu où j'etois, et avec bien plus de transport que si j'eusse veu Scaramouche sur le theatre avec sa troupe je m'abandonnay à des eclats immoderez. En verité vous m'eussiez pardonné dans cette rencontre, car je ne sçay pas qui est l'homme si serieus qui n'en eut pas fait autant que moy. Il parust une bande de religieus travestis avec de longues barbes representant les pasteurs de Bethleem avec des habits moitié à l'espagnolle, moitié à la francese, à l'allemande, en un mot un peu de chaque nation. Fagotez, je vous laisse à penser, enfarinez en sorte qu'ils n'etoient pas connoissables; quelques uns s'etoient barboüillez le visage avec du charbon, et portoient, les uns un agneau sur les epaules, les autres un bouc de vin, les autres un panier rempli de volaille, les autres des œufs, les autres du fromage et marchoient en riant et sautant. Cette

troupe de barbus etoit suivie d'une autre de jeunes freres, qui etoient habillez en bergeres avec de pareils presents et faisoient la cour à la S. Vierge, qui etoit au bout avec S. Joseph. On la fist asseoir par terre auprez d'un monceau de paille ou elle mit le petit Jesus, et le regardoient avec beaucoup de joye, pendant que les pasteurs faisoient mille grimaces. Il est impossible de vous les depeindre. Je vous diray seulement que je n'ay jamais rien veu de si immodeste. Ils s'excusent sur la resioüissence du jour, mais il me semble qu'ils pourroient se contenter de cette joye interieure qui n'est veüe que de Dieu seul et qui ne tient point des solemnitez boufonnes du paganisme ; ou bien, s'ils veulent montrer leur joye par quelque marque exterieure, il me semble que ce seroit assez d'une procession qu'ils firent un quart d'heure aprez et qui fust veritablement aussi edificative que le reste avoit esté scandaleus. Aussitost qu'ils se furent debarbouillez, ils rentrerent dans l'eglise deus à deus avec des cierges, la croix marchant devant, et le gardien, qui venoit derriere portant l'enfant Jesus entre ses deus bras, s'alla asseoir sur le marche pied de l'autel ou on luy avoit preparé une chaise. La, aprez un cantique de l'eglise chanté à leur mode, ils luy ndrent baiser les pieds par ordre d'ancieneté et s'en retournerent en chantant de meme.

D'icy je fus à deus couvens de religieuses, c'est à dire à *Las Descalças* (1) et à *Los Ange-*

(1) *Las Descalzas Reales*, célèbre couvent de religieuses francis-

les (1) pour entendre la musique. En l'un les chastrez firent des merveilles, et il eust eté à souhaiter qu'ils se fussent cachez en chantant, parceque leurs laides grimaces diminuent beaucoup du plaisir qu'on prend par les oreilles. En l'autre les religieuses elles meme chanterent une infinité de chansons en leur langue avec une tendresse et une harmonie admirable.

Le lendemain nous fumez au palais avec les autres ambassadeurs catholiques pour souhaiter *las bonas pascuas* au Roy. Nous y avions esté huit jours auparavant *para los años* de la Reyne (2) et j'admiray dans toutes les deus fois une gentilesse tres grande en ce jeune prince. Je ne l'avois jamais regardé plus à loisir et je n'en suis jamais sorti avec plus de satisfaction. Il ecouta la harangue de Monsieur le Nonce, en le regardant fort attentivement. Aprez il se mit à crier je ne sçay quelles parolles de toute sa force et fist aprocher les grands pour luy baiser la main. La gouvernente le tenoit entre ses genous et eclatoit à tous momens de rire de voir ces petites façons et les parolles qu'il disoit avec tant de grace. Les grands vinrent chacun en son rang mettre un genoüil à terre pour luy rendre leurs homages, et les

caines fondé par la princesse Dª Juana, fille de Charles-Quint, en 1559.

(1) Autre couvent du même ordre fondé en 1561 par Dª Leonor de Mascarenhas, gouvernante de Philippe II et du prince D. Carlos; voy. Mesonero Romanos, *liv. cit.*, p. 96.

(2) Marie-Anne, reine douairière, naquit le 17 décembre 1634.

nomma chacun par son nom, donnant un soufflet à l'un, un coup de poing à l'autre, en l'appelant *picaro* (1) et semblables choses qui faisoient mourir de rire. Le soir nous eumez un rencontre, ou il faillist y avoir bien du sang repandu. Nous retournamez au palais pour voir la *camarera mayor* et nous y arrivamèz lorsque l'ambassadeur d'Angleterre (2) en sortoit. Notre postillon gaigna le devant et ferma le passage, et aussitost nous mismez tous pied à terre excepté son Excellence; cependant nos laquais et nos pages prirent les rhesnes des chevaus anglois, mais comme ils ne se mirent point en etat de defense et qu'ils s'arresterent tout court, Son Excellence donna ordre de les laisser passer, parcequ'ils ne pouvoient point reculer et nous nous croisamez sans nous salüer. Par malheur pour eus l'ambassadeur d'Holande se trouvoit aussi la, de sorte qu'il leur fallust couler doux et se retirer sans dire un seul mot. Lorsque nous sortimez nous rencontramez aussi l'ambassadeur d'Allemagne dans la haute gallerie, et nous fumez bien surpris en bas de voir qu'il avoit laissé notre carrosse dans la premiere place, ayant fait ranger le sien au dessous. Vous sçavez, Monsieur, combien ces petites choses sont de grande importence dans les ambassades.

Nous avons employé tout le reste de la semaine en visites, en recevant et en rendant je ne sçay

(1) C'est-à-dire « coquin ».
(2) Edouard Montaigu, comte de Sandwich.

combien par jour : ce qui fait qu'à peine ay je quitté mon manteau ni veu un livre, mais en echange de la satisfaction de l'esprit que m'auroit peu donner la continuation de mon estude, il y a eu de quoy recreer pleinement le goust par la diversité des confitures et de hipocrats. On nous en donne de bien de manieres que je n'avois point veu en France, car outre toutes les sortes de couleur du vin, on en fait qui paroist de l'eau et qui a encore plus de force que les autres. On adiouste un nouveau regale chez Monsieur le le Nonce, qui est d'eau de cidre ambrée, ou outre la delicatesse on sent une odeur admirable. Mais le meilleur que je trouve dans ces colations continuelles c'est qu'il ne nous en couste rien.

Vous aurez sans doute appris, Monsieur, qu'il est venu depuis peu un nouvel ambassadeur de Venise (1) et que nous nous preparons fortement afin que celluy d'Angleterre n'oze point nous disputer le pas. Les autres fois, quoyque le roy d'Espagne eut prié tous les ambassadeurs de ne se point trouver à ces sortes d'entrées pour éviter le desordre, Son Excellence a répondu hautement qu'il ne reconnoissoit point d'autre ordre que celluy de son maitre dans ces occasions, et y a

(1) Catterino Bellegno, ambassadeur de la Serenissime République, arriva à Madrid le 15 décembre 1666. La relation de son ambassade, qu'il lut à son retour en 1670 devant le Sénat, a été publiée par N. Barozzi et G. Berchet, *Le relazioni degli stati Europei lette al senato dagli ambasciatori veneti nel secolo XVII. Serie I. Spagna*, t. II, Venezia 1862, p. 355 et suiv.

touiours envoyé ces gens, sans que l'anglois ait osé paroitre. Nous ne sçavons pas ce que fera le fameus Montagu, qui a touiours paru si brave, mais je vous asseure bien qu'on luy taillera bien de la besogne, s'il se presente.

Nous nous preparons aussi pour les magnificences des couches de la reyne (1). J'en ay fait deus desseins, mais comme nous ne sçavons pas si ce sera un prince ou une princesse, j'attendray à vous en faire la description, lorsque nous aurons receu les nouvelles.

Le marquis de Santillanez (2) fait ses adieus pour aller prendre la place du marquis de la Fuente (3), toutefois je crois que sa femme retardera le voyage jusqu'au beau temps.

Le temps est icy plaisenment meslé, car j'ay veu en un meme jour une grosse pluye suivie de beaucoup de neige, puis un beau soleil et enfin un vent des plus violents et des plus froids. L'on a parlé longtemps d'une treve avec le Portugal, mais nous aprenons qu'on n'i pense plus et qu'on se prepare à une nouvelle campagne. Je suis, Monsieur, tout à vous autant qu'on le peut etre.

(1) Marie-Thérèse, femme de Louis XIV, qui, le 2 janvier 1667, accoucha d'une fille aussi nommée Marie-Thérèse.

(2) D. Rodrigo de Silva y Mendoza, quatrième duc de Pastrana et neuvième marquis de Santillana. Conf. Mignet, *liv. cit.*, t. II, p. 107, 132 et 184.

(3) D. Gaspar Teves Tello de Guzman, premier marquis de la Fuente et comte de Benazuza.

V

De Madrid, ce 10 janvier 1667.

Monsieur,

Je ne sçay à quoy atribuer votre long silence; je ne voudrois pas qu'il fust causé par quelque mauvaise nouvelle, j'ayme mieus croire que les grandes occupations de la fin de votre semestre m'ont privé de cette satisfaction, d'autant plus que je sçay que Monsieur de Marillac se porte fort bien. Quoyqu'il en soit, si vous voulez me priver de vos reponses, je vous prie de me le faire sçavoir afin que je n'en souffre plus aucune peine d'esprit et que je sçache que j'en suis privé seulement parce que vous m'en voulez priver.

Je ne laisseray pas de vous continuer mes legèndes tant que je sçauray qu'elles vous seront agreables, et puisque vous m'avez demandé la description des premieres maisons des champs que je verrois, il faut que je vous parle de celle du *Retiro* (1), qui est royalle et ou l'on n'a rien oublié pour le divertissement et pour la magnificence. Je vous diray d'abord que le parc est une fois plus

(1) Voy. une description détaillée de cette résidence royale avec planches à l'appui dans Alvarez de Colmenar, *liv. cit.*, t. II, p. 237 et suiv.

grand que celluy d'Olinville (1) et qu'il est diversifié, non seulement par des allées en la maniere de ce païs cy, mais par des estangs, de batimens et de lieus incultes. En entrant l'on rencontre une grande cour en quarré, entourée de quatre aisles de logis toutes de brique. En sortant d'icy l'on se trouve sur un estang revestu de belles murailles et bordé tout le long d'une belle promenade ou l'on va en carrosse. De temps en temps on toruve divers reposoirs, ou, si vous voulez, de cabinets pour prendre haleine, car, outre la vaste estendue que l'on aperçoit d'abort, il y a plusieurs canaus qui vont en serpentant et assez larges pour que la demy galere qu'on y entretient, à peu prez comme celle du Roy qu'on void dans la Seine, puisse tourner sans hurter aus bords. En quittant cette petite mer l'on peut s'ecarter en divers petits bois, vallées et gazons, dont la diversité est admirable et ou l'on se peut joüer avec une infinité de lapins qui y fourmillent de toutes parts. Quand on est lassé de ce divertissement, l'on peut s'aprocher du chasteau; en y venant on en trouve trois autres petits, flanquez de fossez les mieus tenus du monde, car au lieu de l'eau on y voit de parterres de cent mille figures. Le dedans de ces forteresses aparentes n'est pas un ratelier pour y pendre toute sorte d'armes ni un magazin de guerre, mais un trezor de tout ce que les Indes produisent de plus

(1) Ollainville, département de Seine-et-Oise, arrond. de Corbeil, seigneurie des Marillac.

precieus. Je veus dire de tapis de l'ecorce des arbres, des habits de Montezumene et des Ingas du Perou, des cabinets d'une estrange maniere, de miroirs de pierre, de rideaus de lit composez de plumes et mille autres meubles, dont je sçay aussi peu l'usage que le nom. La confusion en est si grande qu'il faudroit etre tout un jour, si on pretendoit les considerer tous par le menu. D'icy jusqu'au grand chasteau on passe par des berceaus d'une longuer prodigieuse et si bien entrelassez que je pense que le soleil n'en a jamais percé le feüillage. Ces berceaus sont faits en forme d'etoille et toutes les avenues aboutissent à autant de fontaines d'un merveilleus artifice. Nous ne fimez que les regarder toutes de milieu, parcequ'on nous avertit que le jour ne nous sufiroit pas pour voir les autres curiositez, si nous perdions davantage de temps. Celluy qui nous conduisoit nous fist percer un triangle pour abreger notre chemin et nous nous trouvamez tout à coup dans la cour du chasteau. La il fallust admirer ce cheval de bronze (1), qui

(1) La fameuse statue équestre de Philippe IV, exécutée à Florence par Pietro Tacca. « L'attitude que l'artiste sut donner au cheval prouve combien il avoit de hardiesse et de génie : il l'a représenté au moment où il se cabre, de sorte que les deux pieds de derrière de l'animal soutiennent le poids énorme de dix-huit mille livres. D'après les relations qui existent de ce temps-là, on a prétendu que le fameux Galilée regardoit l'entreprise comme impossible; mais d'après de meilleurs fondements, on croit que ce fut lui qui donna un moyen à l'artiste pour la faire réussir et lui fournir un équilibre suffisant dans les jambes postérieures du cheval et dans sa croupe ». *Nouveau voyage en Espagne, fait en*

n'a point asseurement son pareil dans l'Europe. Cette masse prodigieuse s'esleve si fort des deux pieds de devant que l'on ne sçait comment elle se peut soutenir : il est vrai que le prince qui est dessus et la queüe qui est fort grosse peuvent faire un poids suffisent pour le tenir en cette posture, mais le piedestal est si etroit que la raison se perd la dedans et l'on avoue en le quittant qu'il ne se peut rien voir de plus hardy.

Dans le chasteau nous fumez surpris dez l'entrée de la quantité des tableaus (1). Je ne sçay pas de quelle maniere il est orné aus autres saisons,

1777 et 1778, t. II, Londres 1783, p. 37. La magnifique statue fut enlevée du *Retiro* par ordre de Fernando Valenzuela, favori de la reine Maria Anne, et placée au sommet de la façade principale de l'Alcazar (ancien château royal), puis ramenée au *Retiro* sous le gouvernement de D. Juan d'Autriche en 1677 (*Doc. inéd. para la hist. de España*, t. LXVII, p. 106 et 112). Aujourd'hui elle décore la *plaza de Oriente* ; voy. Mesonero Romanos, *liv. cit.*, p. 26, note 1.

(1) « La maison du Buen Retiro fut bâtie par le comte-duc d'Olivares : elle est assez grande..... Il y avoit trois ou quatre grandes salles pleines des plus beaux tableaux du Titien et de Raphaël, d'un prix inestimable ; mais depuis la mort de Philippe IV, la reine sa femme prit en gré de les convertir en copies et de faire passer en Allemagne tous les originaux, qu'elle vendit quasi pour rien ». *Mémoires du maréchal de Grammont*, seconde partie. Collection Michaud et Poujoulat, t. VII, p. 317. On peut douter de l'exactitude de cette affirmation si catégorique ; je remarquerai toutefois que le Musée de Madrid, où ont été centralisées presque toutes les richesses picturales des anciennes résidences royales, ne conserve que deux tableaux du Titien de la collection du Retiro (Nos 487 et 497) et pas un Raphaël : c'est ce qui ressort du moins des indications contenues dans le *Catalogo descriptivo y historico de los cuadros del museo del Prado de Madrid, por D. Pedro de Madrazo*, Madrid, 1872, in-8°.

mais lors que nous y fumez on voyoit plus les tableaus que les murailles, les galleries et les escaliers en etoient plains aussi bien que les chambres et les sales, et je puis vous asseurer, Monsieur, qu'il y en avoit plus la que dans toute la ville de Paris. Au reste rien que de rare, et je n'en fus pas surpris lorsqu'on me dit que la principale qualité du roy deffunt estoit la peinture et qu'il ni avoit point d'homme dans le monde qui s'y conneut mieus que luy. Dans un endroit nous vimez toutes les batailles modernes qui se sont données, dans un autre les plus curieuses antiquitez, icy diverses histoires tant sacrées que profanes, la une infinitée de caprices, ailleurs les plus deshonestes nuditez et partout un choix particulier du genie et du goust de chaque peintre. Je crois, Monsieur, que vous n'attendez pas de moy une meilleure description sur ce suiet. Je me contenteray de vous dire que je fus pendant trois heures un animal admiratif, que l'admiration seule m'animoit en ce temps la et que j'eusse creu facilement avoir esté ravi en extase, si l'on ne m'eust mené d'un apartement en un autre. A peine savois-je repondre à diverses demandes qu'on me faisoit, et on me cria plusieurs fois de fort loin : « Ne voulez vous pas venir »? que je croyois avoir bien du monde à l'entour de moy, disant avec mille gesticulations : « Voyez que cela est naturel! Ne vous semble-t-il pas que celluy la pleure, que cet autre parle, que ceus de ce coin

mangent effectivement? Et en verité il ne se peut rien voir de plus beau ». En achevant de faire toutes ces exclamations je m'aperceus deus ou trois fois que j'etois tout seul, et je courus bien viste aprez notre compagnie, qui me faisoit mille reproches de ce que je les obligeois si-souvent à m'appeler, et effectivement nous ne vimez qu'en passant plusieurs ouvrages que nous aurions peu un peu mieus considerer, si je n'eusse pas esté si longtemps admiratif en de certains endroits : c'est ce qui fait que je ne vous parle point icy ni des portraits ni des païsages des Indes ni des naufrages ni des fleurs que nous n'avons jamais veües ni des pieces d'architecture ni de cent autres belles choses que je ne vis qu'en courant.

Nous nous arrestamez quelque temps en la sale des comedies, dont le theatre ne cede point à celluy des Tuileries, ni en beauté ni en machines, et bien que le lieu ne soit pas aussi vaste que le notre, il ne laisse pas d'etre aussi magnifique. Les loges sont toutes treillissées, et depuis le haut jusques en bas on ne voit qu'or et azur. Nous nous arrestamez encore en la sale des balets, qui est toute entourée d'un grand balcon doré, ni ayant que le Roy et la Reyne qui puissent prendre leur place en bas, au dessous d'un magnifique dais qu'on ne detend jamais. Pour tous les autres seigneurs et dames ils ne regardent que d'en haut, afin que les acteurs ayent tout l'espace libre et qu'ils ne souffrent point d'embarras. A propos de

balcon j'en vis un autre incontinent aprez au dehors, tout à l'entour du carré du chasteau, qui donnoit sur un parterre, dont le milieu etoit occupé par une fontaine en forme d'une citadelle des plus regulieres, ayant ses fossez et ses contrescarpes et tous ses boulevarts en pointe de diamant. Je voudrois vous pouvoir decrire en suite le cabinet des figures composées d'une infinité de pierres differentes, toutes plus belles et toutes mieus appliquées; les unes servant pour les cheveus, les autres pour l'incarnation, les autres pour les vestemens et les autres pour la colonne qui les soutenoit. Je vis encore à costé de ce cabinet tous les portraits des poetes anciens et des autres autheurs plus fameus dont nous lisons les œuvres, mais d'une grosseur si prodigieuse qu'elle surpasse l'idée qu'on nous donne des geants. Leur seule teste avoit six pieds en carré, et neantmoins avec tant de proportion qu'on y remarquoit tous les lineamens avec autant de justesse qu'aus autres ouvrages qui ne passent (1) point la grandeur naturelle.

Je vous parlerois bien icy d'une autre maison que je vis quelques jours aprez, mais je suis obligé de vous faire sçavoir que, malgré moy, Son Excellence me fist sortir de mon cabinet pour monter en chaire le jour des Roys et que cette action reussit si bien qu'il ne peut s'empecher de me donner mille loüanges devant le monde et de m'en entre-

(1) Ms. « pensent. »

tenir plusieurs fois en particulier. Il en fust d'autant plus surpris qu'il vit que je l'entrepris sans aucune preparation et, qu'outre que je n'interrompis aucunement notre etude, j'eus l'honneur de l'accompagner le matin au palais, aprez quoy nous n'eumez loisir que de disner et de monter en carrosse. L'auditoire etoit rempli de personnes choisies de l'une et de l'autre nation, et l'on y remarqua principalement plusieurs Jesuites, outre les autres religieus. L'applaudissement y fust general et l'on ne parle plus que de se cotiser pour y avoir de la musique pour ce caresme, parcequ'on ne preche jamais icy sans qu'il y ait un concert.

Je vous diray, Monsieur, le compliment que je fis à Son Excellence. Voyci : « Monseigneur, comme je reçois aujourd'hui un honneur extraordinaire de parler devant Votre Excellence, aussi ne veus je pas abuser de votre bonté. Je sçay que mille rares qualitez vous rendent illustre et que si votre naissence est honnorée d'une infinité de herros, si votre doctrine vous a fait admirer autrefois dans la Sorbonne comme un oracle ou vous avez emporté le prix d'une licence, si votre pieté vous a eslevé sur le chandelier de l'eglise dans un des plus anciens archevechez de notre royaume, votre sagesse singuliere et votre grand genie vous ont rendu important non seulement à la France mais à l'Italie (1) et

(1) Allusion à l'ambassade de l'archevêque d'Embrun à Venise, en 1690.

à l'Espagne. Toutefois je n'en puis pas dire davantage. Il est vray que tant de gloire m'entraisne dans un long discours, mais il faut que j'obeisse à votre modestie, qui m'impose silence sur de choses si belles et qui me commende au meme temps de commencer ma matiere. Pour donc obeir, Monseigneur, etc. ». Le landemain un des plus beaus esprits de cette ville, qui a esté secretaire de feu don Luis de Haro (1), m'envoya ce sonnet :

Predica mas, y de tu fama el buelo
Resuene en los distinctos oriçontes;
Parese la corriente del Orontes
A la voz de tu nombre con anhelo.

No sienta, no, desbelo tu desbelo.
No tema el miedo, no, quite remontes (2)
Ni fabulosos metros Aquerontes
Ocupen tu cuidado sin recelo.

El sermon de los Reyes predicaste
Y con la erudicion que en el dixiste
Adquieres, siempre grande, tus loores.

El coraçon de todos te llevaste,
Con cuyo vassallaje a ser veniste
El quarto rey de los predicadores.

Vous voyez, Monsieur, avec quelle liberté je vous dis les petites choses qui me regardent. Comme

(1) D. Luis Mendez de Haro, Sotomayor y Guzman, sixième marquis del Carpio, deuxième comte-duc d'Olivares, premier ministre de Philippe IV, mort le 17 novembre 1661.

(2) Ce vers, non plus que le suivant, ne donne de sens; Muret les a mal transcrits.

vous avez tant de bonté pour moy, j'ay creu que la lecture ne vous en seroit pas desagreable. Je suis touiours, Monsieur, tout à vous avec autant de respec que de zelle.

MURET.

VI

De Madrid, ce 9 avril 1667.

Monsieur,

Je ne puis pas laisser passer ces bonnes festes sans vous les souhaiter les meilleures qu'il m'est possible et par occasion vous apprendre de quelle maniere on se prepare icy à cette grande solemnité. Le vice y regne plus qu'en une autre saison, parceque sous pretexte des processions et des offices on a plus de liberté de courir et de se trouver en de rendez vous moins suspect, cepandant on ne laisse pas de faire ses pasques parcequ'on aprehende l'inquisition. Ces processions sont composées de tous les mestiers de la ville et l'on n'en exempte pas meme les comediens. Il est vray que comme ce sont de gens plus honnestes que les autres on leur permet d'y aller avec plus de decence, n'y paroissant que superbement vestus. Les autres ont un habit de penitent noir, fait de trelis (1), dont ils sont affeublez jusqu'aus pieds et masquez avec un capu-

(1) Le *trelis* ou *treillis* était une espèce de grosse toile.

chon pyramidal de deus aulnes de longueur, le portant sur le sommet de la teste, afin qu'il se puisse mieus soutenir. Toutes les compagnies ont leur banniere, leur trompete et leurs *mayordomos*, qui se promenent fort gravement avec le baston de la confrairie au milieu des files pour les tenir mieus en ordre. Toutefois il leur permettent de se rafraichir en tous les cabarets, et quelques uns en prennent si fort et si souvent qu'ils font plus de prosternations qu'ils ne voudroient. Monsieur, il n'i a nulle exageration en ce que je vous dis. Ce qu'il y a de plus beau ce qu'on voit une infinité de flambeaus de cire blanche, chacun en ayant un à la main, et à la fin on voit venir plusieurs theatres portez par plus de cinquante personnes, ou sont representez tous les misteres de la passion. Cette ceremonie dure les trois jours des Tenebres. Au reste elles se chantent icy merveilleusement bien. Je n'ay jamais oüy de si belles voix ni une musique plus harmonieuse. Les leçons de Jeremie en musique ont tout un autre agreement que lorsqu'on n'employe qu'une seule personne. Je voudrois vous pouvoir exprimer le plaisir des oreilles dans cette rencontre, mais le moyen de faire dire à la langue ce chatouillement qu'on ressent et qui cause une espece d'extase, parceque l'ame semble quitter les autres parties du corps pour venir gouster en quelque façon plus entiere cette harmonie qui entre par les oreilles! Les monumens y sont de mille manieres et tous egalement magnifiques. On n'epargne rien pour la

depense, et l'architecture et la peinture y sont de plus acomplies. Le S. Sacrement est enfermé dans un petit coffre, dont on donne la clef à quelque personne de qualité, qui l'a porte pendue au col, jusqu'au jour du grand vendredy, et comme c'est un honneur tres considerable, il traite en reconnoissence toute la parroisse, les moynes, ou envoyt un regalle, si c'est des religieuses.

Il faut que je vous dise icy en passant le grand respec qu'on a pour cet auguste mistere : outre le batement de poitrine, qui se fait dans toutes les eglises au moment de la consecration, les louanges que luy donnent tous les predicateurs au commencement de leurs sermons, aussitost qu'on l'entend nommer, tout le monde leve le chapeau et on passeroit pour heretique si on faisoit autrement; mais je ne puis comprendre pourquoy le jour on le porte aus malades sans aucune ceremonie et que l'on fait mille preparatifs la nuit pour l'accompagner avec plus de decence, car le jour, le curé l'ayant pris et envelopé dans un corporail, le cache dans son sein et s'en va sans faire aucune demonstration au lieu ou on l'appelle. La nuit, au contraire, on sonne toutes les cloches, le pretre se met dans une chaire fermée qu'on porte sous un riche dais, quantité d'autres chantent revestus de leurs surplis, tout le monde met de flambeaus à la fenetre, outre ceus qui l'acompagnent, et l'on entend pousser mille soupirs de tous costez, en quoy les Espagnols sont fort feconds.

Mais revenons à la semaine sainte, car j'ay bien remarqué de choses en allant faire mes stations. Je vids d'abort en passant par les rues des Judas qu'on avoit pendus en tous les quartiers, ou, apres avoir esté exposez trois jours durant, furent brulez le samedi avec des execrations epouventables. Aprez, etant entré dans quelques eglises, je trouvay presque partout des hommes revetus de blanc, les epaules nues et toutes sanglantes, et se donnant de si grands coups, qu'outre que la voute en retentissoit, ils faisoient quelquefois eclabousser les goutes sur le visage des assistant (1). En verité, je n'ai jamais eu plus mal au cœur que voyant ces choses. Aprez qu'ils se sont ainsi deschirez, ils s'en vont dans un logis qui est destiné pour cella, ou ils sont fort bien traitez jusqu'à ce qu'ils soyent gueris. J'en rencontray d'autres encore plus soufrans, et je m'asseure que s'ils sont meus d'une veritable penitence, ils meritent beaucoup auprez de Dieu. Ceucy ont un parrain qui marche devant, le chapeau à la main et recitant son chapelet; pour eus ils sont garrotez par le milieu du corps si etroitement et par tant de tours de la corde qu'elle leur fait comme un pourpoint. Leur teste est couverte d'un coffin (2), vont nuds pieds et portent sur leurs epaules une barre de fer tres pesante, ou

(1) Il s'agit des *diciplinantes*, dont les répugnantes et grotesques pratiques ont été agréablement décrites par Mme d'Aulnoy, *liv. cit.*, p. 304.

(2) Petite corbeille.

leurs bras sont liez comme s'ils etoient en croix. Pour ce qui est de ceus qui se contentent de se mettre en chemise et qui trainent une croix de bois avec une couronne d'epines sur la teste, ils sont si communs qu'on en voit de centaines.

Le samedy je vis une chose qui me parut tres belle et je ne doute point que vous ne soyez de mon sentiment. Au moment qu'on chante le *Gloria in excelsis*, on jette du haut de la voute par de certains petits trous quantité de petites images, toutes parsemées d'*alleluya* avec trois mots d'edification pour porter le monde au changement de vie en l'honneur de la resurection de Notre Seigneur.

Mais en vous parlant de toutes ces choses vous voulez bien que je vous fasse part de trois coustumes, qui me paroissent fort plaisentes et que je n'ay remarqué que dans les eglises, principalement dans la foule que causent ces jours si saints. Comme les hommes se rangent tous d'un costé et qu'ils portent les gardes des epées fort larges en forme de balance avec un petit bec de fer de chaque costé long de plus d'un pied, ils les tirent de leur costé en les tenant droites, ils y apuyent leurs coudes, de sorte qu'etant tous habillez de noir et ces gardes d'un acier fort luysant, vous ne sauriez croire l'effet que cella produit. Leurs tetes nues donnent encore deux autres suiets de divertissement, car ceus qui font les galans rangent leurs cheveus en sorte, qu'au lieu qu'en France on

les separe egalement par le milieu de maniere que la raye vient aboutir au milieu du front, icy ils prennent ceste raye en un coin, ce qui le decouvre trop d'un costé et le cache tout à fait de l'autre. Or, parcequ'ils devienent facilement chauves, quand ils sont pelez du costé qu'ils ont si fort decouvert, ils reprenent un flocon de cheveus qui restent pour cacher cette nudité. Je suis asseuré que vous riez, mais vous riries bien encore davantage, si je pouvois vous representer cet ajancement espagnol tel qu'il est.

J'avois oublié à vous dire un mot du lavement des pieds qui se fait au palais, ou le Roy luy meme, aprez avoir servi les pauvres de quantité de fort bonnes viandes et en plus grand nombre qu'on n'en sert d'ordinaire à sa table, assiste le soir a cette humble ceremonie qu'il fait faire par M. le Nonce. Ce jeune prince y a paru avec un bouquet de plumes blanches et vestu à moitié à la françoise, mais si joli et avec tant de grace qu'il y a asseurement du plaisir à le voir.

Nous commençons à prendre un peu l'air des champs et la campagne paroist desia assez riante, toutefois je l'eusse creüe plus diligente. Elle a souffert un hiver de trois mois entiers aussi facheus qu'en France et nous avons encore eu cestè semaine un reste de neige, qui a esté d'autant plus sensible qu'on s'y attendoit moins. Je ne sçay ce qui en sera de la suite. Si nous etions aussi superstitieus que les payens et que nous en creussions aux oyseaus

de mauvais augure, nous abandonnerions ce païs au plus viste de peur de souffrir un esté funeste, car les corbeaux nous l'annoncent tous les jours avec des croacemens, qui se font entendre de tout Madrid. Je pense qu'ils vienent de tous les endroits du monde pour faire icy leur nid; on en void les arbres de la *Casa del campo* (1) tous chargez, et quelques uns en ont conté jusqu'à quatre cents. Je ne sçay quel goust ils trouvent dans cette demeure, car il me semble qu'il ne manque d'arbres ailleurs, et meme ils vont tous les matins à une forest, qui est esloignée deus lieües de cette ville, pour y manger du gland, mais ils s'en retournent le soir si exactement qu'il n'i en reste pas un seul, de sorte qu'on en voit l'air tout couvert. Imaginez quelle musique c'est d'en entendre une si grande troupe.

Il se fist dernierement icy l'execution d'une miserable femme qui avoit tué son mary, ou assisterent tous les grands d'Espagne comme à un merveilleus spectacle, et les balcons de la Place *mayor* etoient si chargez de monde qu'on n'en a point veu davantage aus combats des taureaus qui se font dans le meme lieu. Elle etoit portée en allant au suplice dans un panier par une douzaine de religieus, qui luy faisoient chacun à leur tour son exhortation particuliere, et persuaderent si bien le peuple qu'elle mouroit comme une sainte qu'il y eust tout le long

(1) Maison royale de plaisance située sur le Manzanares du côté opposé à Madrid et à peu de distance du pont de Ségovie.

du jour une furieuse presse pour luy aller baiser les pieds. Vous voyez, Monsieur, les ragouts de la devotion espagnolle. Pour la corde, elle fut mise en cent mille pieces, qui sont conservées comme de reliques. Le soir elle fust portée à la riviere et ensuite tirée de la pour etre inhumée. On foeta aussi une siene niepce et un cirurgien, qui luy avoient aydé à coudre les playes pour deguiser son crime. La premiere fust aprez enfermée entre quatre murailles pour toute la vie, et l'autre envoyé en galere.

Je n'ay plus qu'à vous dire que nous avons fort bien conservé notre rang dans l'entrée de l'ambassadeur de Venise. Celluy d'Angleterre avoit fait un grand amas de monde, mais quand il apprit que nous etions les plus forts, il se contenta d'envoyer quelques uns de ses officiers dans un carrosse emprunté pour nous voir passer. J'espere que nous le visiterons bien tost, puisque les nouvelles portent que le traité de la paix est fort avancé. Aparenment cette paix fera naitre une autre guerre et nous chassera de ce païs cy. Si cella est et qu'à la fin de l'ambassade je n'aye plus d'employ auprez de Son Excellence, je vous suplie d'avoir l'œil à m'en procurer quelqu'un à Paris. Vous pourriez, Monsieur, travailler à cella dans le temps que nous metrons pour notre retour. Ce n'est pas qu'il ne continue à me temoigner beaucoup de bonté, mais comme il a ses aumosniers, je doute que je ne luy sois pour lors inutile, et comme je vous ay de si grandes obligations, j'espere que vous m'en donnerez de nou-

velles marques dans cette rencontre. Vous pouvez croire que je n'oublieray pas mes soins pour m'en procurer, mais j'espere que je vous le devray. Je vous ai toujours reconnu si bon et si affectionné en mon endroit que j'aurois tort d'en douter. Conservez-moi aussi, Monsieur, s'il vous plaist, les bontez de Mademoiselle de Tresmes, que j'honnore le plus qu'il m'est possible et avec un respec qui ne finira qu'avec ma vie. Vous me permettrez aussi de rendre mes devoirs à chacun en particulier et de les persuader tous que je conserve une reconnoissence eternelle des graces que j'en ay receües; cependant comme je vous en ay desia asseuré, je ne laisseray passer aucune commodité, sans vous aprendre tout ce que je remarqueray en Espagne, et vous m'obligerez de temps en temps de m'honnorer d'un petit mot de reponse, car vous ne sçauriez croire combien vos lettres me consolent dans cette espece d'exil. Je les conserve tres soigneusement et je les lis de temps en temps avec une satisfaction merveilleuse. Ne me refusez pas cette satisfaction, autant qu'il se pourra, en attendant que j'aye l'honneur de vous entretenir de vive voix et de vous dire avec autant de respec que de zelle que je suis

votre tres humble et tres obeissant
serviteur.

MURET.

VII

Madrid, ce 20 avril 1667.

Monsieur,

Comme je veus vous faire part autant que je le pourray de tout ce que je remarque en ce païs cy, j'adiouteray deus circonstances à l'execution de cette femme, dont je vous entretins dernierement, qui sont tres singulieres. La premiere, qu'elle tua son mari avec un poinçon de ses cheveus, le luy enfonçant d'une oreille à l'autre par le travers de la teste. L'autre, que le galant qui l'avoit aydée à cette action si lache et si noire, s'etant refugié dans le grand hospital comme en un azile des plus asseurez et ayant là apris que la Reyne avoit donné permission de l'y prendre à cause de l'enormité du crime, aussitost qu'il aperceut d'une fenetre les algouzils dans la rue, il monta au plus viste dans un grenier, ou ayant trouvé par hazard quantité de nates etendues, il se roula dans l'une, puis, l'ayant dressée contre la muraille, il y demura si immobile, que, bien que les gens de jus-

tice en entrant fissent un bruit capable de faire trembler le plus asseuré, on ne vit jamais ce rouleau remuer. Bien plus, l'un des algouzils ayant tiré son épée et en ayant percé trois fois ce rouleau, qui porterent touiours coup, il ne jetta pas le moindre soupir, ce qui fist que l'algouzil, ne croyant avoir frapé que de joncs, remist aussi froidement son epée qu'il l'avoit tirée, et ne s'en aperceut point que le lendemain, n'ayant pu degainer si facilement qu'à son ordinaire ; et l'ayant tirée toute sanglante avec un autre de ses camarades qui l'aydoit à force de bras, ils coururent sur l'heure au meme hospital, mais ils trouverent qu'il s'etoit echapé en grande diligence une heure aprez qu'il eust esté pensé de ses blessures.

Je crois, Monsieur, que quelque constellation a imprimé depuis peu au sexe de ce païs les dernieres violences. Nous venons d'aprendre deus autres crimes qui ne cedent point au premier. L'un est arrivé depuis quinze jours à Toledo, ou une mere a tué son fils sans le connoitre et s'est en suite pendue de desespoir. Mais afin que vous en puissiez mieus concevoir l'horreur, voyci comme la chose s'est passée. Ce pauvre malheureus, s'en etant allé tout jeune aus Indes et y ayant sejourné assez long temps pour amasser plus de bien, s'en etoit revenu qu'il n'etoit plus reconnoissable. Il fust aussitost decendre chez ses parens qui tenoient hostellerie, et sans se faire connoitre à sa mere, luy donna à garder cent pis-

tolles, avec liberté de s'en servir s'il en avoit besoin, et promesse de davantage. Une heure aprez etant sorti pour aller voir une femme anciene amie de sa famille et s'etant fait connoitre à elle, cellecy vint le landemain pour se conioüir de cette heureuse arrivée, mais, au lieu d'apporter de la joye, elle fust cause d'un epouventable spectacle. Cette hosteliere avoit tué son hoste pour avoir tout son argent et l'avoit enterré, de sorte que faisant reflexion sur la nouvelle que luy apportoit son amie et l'ayant congediée comme en s'en moquant, elle fut deterrer le corps, le reconnust pour son fils à une marque qu'il avoit derriere l'oreille droite, et toute transportée de fureur contre elle meme s'etrangla dans le même lieu. Voyla pour Tolede.

Celluy de Vailladolid est meslé de funeste et de ridicule. Une femme ayant esté quelque temps *amancebada*, en bon françois en concubinage, avec une personne qui avoit desia depensé presque tout son bien pour son suiet, chercha un nouveau galant qui peut faire la meme depense, et, l'ayant trouvé, voulust le porter à poignarder le premier; mais l'ayant veu plus honneste homme qu'elle ne s'etoit imaginé, executa elle meme ce mechant dessein, puis, le luy ayant decouvert, l'obligea du moins de l'ayder à porter le corps sur le pont pour le jetter dans la riviere. Toutefois, comme en y allant elle lui entendoit faire mille reproches sur son action, craignant qu'il ne l'abandonnast,

resolut de se deffaire encore de luy, de sorte qu'estant sur le bord, comme ce pauvre infortuné faisoit des efforts pour jetter le corps en bas du pont, elle prit si bien son temps qu'elle poussa pesle et mesle le vivant et le mort et vint se recoucher avec autant d'asseurence comme si elle n'avoit rien fait. Quelques jours aprez les deus corps ayant esté trouvez sur le bord de l'eau et reconnus, on se saisit de cette mechante, parce qu'on sçavoit qu'ils ne frequentoient autre part que dans sa maison, et sans attendre le tourment, ayant tout decouvert et confessé, elle servit d'exemple sur le gibet.

Jugez, Monsieur, si aprez de choses si tragiques on devroit tant estimer le sexe. Ils en sont icy adorateurs. Je sçay qu'en France on leur rend l'honneur qui leur est deu, mais on ne passe guieres jusqu'aus excez qui sont ordinaires en Espagne. Ils disent tout haut que si Dieu ne leur pardonne ce peché, il n'a qu'à remplir son paradis de paille, qu'ils y renoncent tres volontiers. Vous trouverez ce blaspheme horrible. Toutefois il ne passe pas seulement icy pour blaspheme, ils disent cella comme une autre chose et sans rougir.

Puisque je suis sur cette matiere, que vous me pardonnerez s'il vous plaist, vous ayant promis de ne vous rien cacher, il faut que je vous dise deus coustumes qui sont icy tres estimées et qui fairoient crever le coeur en France aus gens les plus

acoutumez aus ordures. La premiere est sur les maus qui arrivent aus femmes tous les mois. Je vous asseure, Monsieur, que je ne sçavois en France ce que c'etoit, et il ne s'en faut pas estonner, car outre ma profession qui m'esloigne entierement de ces sortes de connoissences, je crois qu'on est bien aize de cacher ces sortes d'infirmitez; cependant c'est icy un jour de resioüissence, ils appellent cela *tener su achaque* (1), et c'est la meilleur fortune que puissent avoir les *duegnas* des maisons considerables ou il y a de jeunes filles. Aussitost qu'elles voyent aprocher leur douzieme année, il ne se passe pas un jour qu'elles ne prennent la liberté d'aller voir leurs draps et leur chemise, et quand elles y remarquent la moindre petite goute de sang, elles le portent au pere et à la mere, qui en font grand festin et recompensent la *duegna* comme de la meilleure nouvelle qu'ils sçauroient recevoir, parce qu'elle donne par là esperence d'avoir des enfans et de peupler le monde : je voulois dire le monde espagnol, qui, selon leur imagination, fait une espece à part, ni ayant point de nation qui n'ayt esté faite pour les servir. Ma parantheze est trop longue, je vous dirai pour la rompre qu'un parent d'une *duegna* du palais, qui servoit notre Reyne de France (2), lorsqu'elle n'etoit encore qu'infante, m'a dit

(1) Littéralement : « avoir son affaire »
(2) Marie-Thérèse.

qu'elle eut dix mille ecus pour avoir porté une pareille nouvelle au Roy deffunt. Ce n'est pas tout. L'autre coustume qui me reste à vous dire n'excite pas moins le soulevement du coeur : prenez un peu de conserve pour le fortifier, avant que je commence. Il n'est point de jeune fille qui se fasse seigner qui n'en avertisse son galent, lequel attend avec impatience cette operation comme la chose la plus avantageuse qui luy pourroit arriver, et non seulement il achette du cirurgien la bande, qu'il porte liée à son bras jusqu'à ce qu'il ayt consommé son mariage ou satisfait sa phantaisie, mais baise cent mille fois quelque linge trempé dans le sang, qui est toujours du marché, et, outre l'argent qu'il donne au cirurgien, envoyt un grand regale à sa maitresse, ou il luy dit dans un poulet qui l'accompagne tout ce que vous pouvez vous imaginer.

Je n'en puis plus, Monsieur. Croyez que je ne souffre pas moins en ecrivant ces choses que vous en les lisant, mais, puisque vous desirez etre sçavant de toutes les coutumes d'Espagne, les obligations que je vous ay ne me dispensent de quoy que ce soit et font exprimer à ma plume de choses que je n'ozerois dire de vive voix. Toutefois ma retenue ne passeroit pas seulement pour un scrupule icy, mais pour une betize; or, encore une fois, generalement tout le monde en fait gloire et les religieuses meme s'en entretienent aus grilles comme de la chose du monde la plus indifferente.

Elles ecoutent ces *achaques* et ces seignées comme les autres affaires de leur famille.

Mais c'est assez vous avoir parlé d'une matiere si degoutente.

Je ne dois pas vous celer les bonnes coutumes en vous entretenant des mauvaises. J'en ai veu une (1) le dimanche de *Quasimodo* qu'on ne sçaurait assez loüer. On fait icy une procession du S. Sacrement en faveur de tous les malades qui n'ont pas peu faire leurs pasques, et on le porte en grande ceremonie dans toutes les maisons ou il y en a, de sorte qu'au lieu des reposoirs que l'on dresse le jour de la Feste-Dieu, dans cette rencontre-cy on entre tantost dans une maison et tantost dans une autre : pour la pompe et la foule elle est la meme dans toutes les deus solemnitez. Toutes les rues sont tapissées, les pretres se revestent de leurs plus precieuses chapes. L'on sonne toutes les cloches, on parseme tout le chemin de fleurs et on entend à tous momens la decharge de la mousqueterie avec je ne sçay combien d'autres feus d'artifice. Toutefois il ne font jamais si bien qu'ils n'y meslent un peu de mal. Cette procession si pieuse est deshonnorée par de certains baladins qui vont gambadant au devant au son des instrumens, et bien qu'ils disent qu'ils imitent en cella David, lors-

(1) Mme d'Aulnoy parle également de cette coutume, *liv. cit.*, p. 311.

qu'il dansoit devant l'arche, vous m'avouerez qu'il n'i a pas grande aparence que le meme zelle les anime, et pourroit fort bien se dispenser de cette pieté baladine.

Ils ont icy une autre coutume sur le suiet de Pasques, qui me paroit un peu forcée et qui me fait souvenir du temps que j'etois ecolier, les regens nous obligeant à donner un billet à notre confesseur pour etre mieus asseurez de notre pieté, si tant est qu'on doive appeller pieté une action forcée, car il me semble qu'on la doibt plutost appeller un pur sacrilege à cause de mauvaises dispositions qu'on y apporte ordinairement. Or ils en usent icy de meme envers toute sorte de personnes. Un pretre de la paroisse va de maison en maison et s'informe de temps en temps de toutes les personnes qui y demurent, et parcequ'au temps de Pasques on donne à toutes les personnes qui comunient un petit billet imprimé, le meme pretre les va recueillir en suite, et s'il ne trouvoit pas son nombre, celluy qui s'en trouveroit depourveu pourroit prendre tout droit le chemin de l'Inquisition. Cella fait qu'on n'a garde d'y manquer, mais aussi Dieu sçait avec quelles dispositions, la pluspart etant dans de mauvais commerces et plusieurs autres Juifs ou Mores cachez. En verité la seule narration de ces Pasques ne fait-elle pas herisser les cheveus tout à bon? Le christianisme n'est icy qu'en figure et la corruption est si generalle qu'on ne sçait plus ne

quelles personnes le chercher. Nous avons cette consolation en France que parmi les mechants il s'en trouve beaucoup de bons, et du moins, si le vice regne dans la multitude, il y a quantité de saintes comuneautez qui vivent avec la pureté des anges et conformement aus maximes de l'Evangile; mais icy il n'i a que l'habit de different : la vie est commune et la meme dans toutes les professions. Les religions les plus austeres n'ont garde de se priver seulement de viande le caresme, et les Minimes, lesquels en France n'en mangent pas meme dans leurs plus grandes maladies, icy avec un simple cautere ils obtienent ce privilege. Voyez la raison que m'en a donnée un professeur de Salamanque et religieus. « Ou le Pape, dit-il, par la bulle de la croisade qu'il nous continue tous les ans, moyenant certaine somme, a pouvoir de nous donner ce privilege, ou non : de dire qu'il ne l'a pas c'est etre heretique, par consequent brulable par le feu de l'Inquisition; que s'il l'a, nous pouvons en manger en toute seureté de conscience ». On est soigneus dans toutes les familles d'acheter plusieurs exemplaires de cette bulle, et Monsieur notre aumosnier voulust m'en donner une, mais je luy conseillay d'en faire quelque envelope, luy disant qu'elle estoit plus propre à cet usage qu'à mettre la conscience en repos.

Je ne veus pas vous en dire davantage : peut etre qu'une autre fois j'auray de choses plus

agreables à vous envoyer; en attendant conservez moy les bontez que vous m'avez si souvent promises et celles de toute votre illustre famille. J'y comprens Mademoiselle de Tremes, dont je suis le tres humble serviteur aussi bien que le votre. Ne laissez pas de m'honorer quelquefois de vos nouvelles; trois mots ne vous cousteront pas beaucoup.

MURET.

DEUX BILLETS

DE LA MARQUISE DE VERNEUIL

Nos archives nationales possèdent une partie notable des papiers de Simancas. Ce fonds n'a pas été exploité comme il le mérite, et je pourrais citer cinq ou six de nos publications contemporaines les plus méritantes qui auraient eu à y prendre des compléments nécessaires ou tout au moins utiles.

Entre bien d'autres pièces curieuses, j'y ai rencontré, dans le carton K 1461, A., n° 14, deux billets autographes de la célèbre marquise de Verneuil. Ils ne sont point signés ; c'est à une note des archives et à leur contenu que nous devons d'en savoir la provenance. Le premier est du mardi 20 janvier (1609, il n'y a pas à en douter). Le second, écrit en espagnol, n'est point daté ; mais tout porte à croire qu'il a suivi l'autre d'assez près. Il est écrit de la même main que le premier On y trouve plusieurs lettres caractéristiques communes, les *d* et les *p*, par exemple.

M. Berthold Zeller n'en fait aucune mention dans son livre : *Henri IV et Marie de Médicis*. J'ai donc lieu de croire qu'ils sont inconnus. Ils n'apprennent rien de bien nouveau. Cependant, ils montrent que les pratiques de la marquise avec l'Espagne duraient encore à une époque où on les croyait terminées depuis longtemps.

J.-B. LELIÈVRE.

I

Je dois rendre grase à Dieu d'avoir inspiré vostre ex^e^ à prendre soing de mes travos, qui sont tels que, lors que vous en orés su le cours, je m'asure que vostre ame généreuse en ora compassion, et voudrés aider à consoler unne personne afligée, persécutée et menasée continuellement de la mort, lorsque mon bonheur me permetra de le vous pouvoir représanter. Je m'ause prometre que vous trouverés ma cause si juste que vous daygnerés la favoriser, comme je vous en suplie très humblement, et de croyre se mon amy intime

present porteur qui ma donné grande asuranse de vostre bien velense envers moy qui m'oblige de demeurer a james

de vostre ex^a

très humble et très afectionnée.

Se mardi xxme janvier (1609).

(Sans signature ni adresse.) Deux cachets en cire rouge représentant une tête de femme voilée sur lacs de soie rouge et + +

De la M^se de Verneuil à D. Pedro de Toledo.

II

Ay resebido muchos consuelos de la carta que Vuestra ex^a ma escrivida a donde ay viste la gran afection que tiene de favoreserme de su buena volondad y podere, loque solo puede dar alevio a mis trabajos que yo tengo agora por bien aventurados, pues que vuestra ex^a se quiere emplear por ellos. Bendito sea Dios que os a inbiado aqui por dar remedio a mis malos, por los quales es menester mucho tiempo para dar cuento dellos a vuestra ex^a y poco para sanarlos que dara my alma muy sosegada esperendo el dia tan deseado que my buena suerte me lleve a donde yo pueda asegurar vuestra ex^a de la volondad que tengo de servir la hasta la fin de my vida con el honra devido al merisimiento de su persona. El portador os dira lo demas del qual vuestra ex^a se puede asegurar y de my como muy obligada a servir la +.

MÉMOIRES DE CARORGUY

GREFFIER DE BAR-SUR-SEINE

(Troisième article. — Voyez t. XXIII, p. 113, et t. XXIV, p. 289).

C'estans ainsy randuz les maistres de la ville, ilz preignent prisonniers tous ceulx qui peurent atrapper. Et y en eut plusieurs, entre aultres, Mes Guillaume Charpy, lieutenant particulier, Jaques Marquet, advocat du Roy, Jaques de Malleroy, contreroleur. Ledict Marquet paya au baron de St Amant mil escus de ranson ; ledict lieutenant, combien qu'il fust serviteur du Roy, cinquante ; Chauffourneau, sept cens. Et puis le pillage fut sy grand et si vehément que celluy qui pouvoit le plus prandre estoit le plus gentil compagnon. Je sçais bien que moy-mesme, qui me disois royal pour la vye, je passey, pour le rachapt de mes meubles, pour LXX escus et la raison du Sr de Pralain estoit que, puisque nous estions trouvez avec les rebelles, nous estions aussy rebelles et de prise comme eulx. Tellement que toute la peine et le hasart que nous avions couru auparavant pour le service du Roy ne servoit de guères en son endroit. Aussi, à dire la vérité, il n'est pas bien séant à nous aultres petitz de nous affectionner pour les grandz, synon entend que Dieu nous commande par sa parolle d'obeyr à ung roy.

Quant à Coqueley le riche, il fut prisonnier de Pirolle, qui luy donna seize cens escus ; et sa maison mise au pillage, et toutes les aultres. Les tanneries furent pour ledict Sr de Pralain, lequel feit prendre tous les cuirs, qui valoient plus de vingt mil escus, qu'il feit mener à

Chaource. La chose la plus belle qu'il feit observer, c'est que chose quelconque ne fut prise ny pillée dedans l'esglise : et furent tous les ornemens, chappes, reliques aussi bien conservez que la prunelle de son œul. Mais des particuliers il n'y eut personne d'exempt qu'il ne fust pillé ou ransonné, excepté es maisons de Mes Noel de Bury, qui estoit refugié avec Me Paul Debienne, Jehan de l'Ausseroys, procureur du Roy, Jehan de Malleroys, frère avec, et Nicolas Boulard qui ne perdirent rien, et mesme furent exemptz de nourrir les soldatz à discretion, qui y ont vescu par l'espace de quatre moys, et a autant duré le pillage, contre tout droict de la guerre, qui ne doibt estre que de vingt-quatre heures. Au pardessus, noz deulx coulevrines qui ont esté fondues en ceste ville et faictes dez l'an V IIIIXX furent prises avec les six petites et tous les faulconneaulx et harquebouses à croc. Et encores notre beau maire Giey, que l'on soubsonnait de trahison et intelligence avec eulx, mais il n'avoit pas l'entendement, promist audict Sr de Pralain deulx mil escus qui furent gectez sur le peuple; et puis s'en alla à Mussy; et a toujours depuis esté refugié comme plus d'une cinquantaine d'aultres. Chascun sortoit et s'absentoit habandonnant leurs maisons qui par ce moyen estoient entièrement pillées; les meubles derompuz. Et a on faict compte qu'il c'est pris et volé, pandant lesdictz quatre moys de pillage, plus de cent mil escus. Car ceste ville se trouvoit aultant bien fournye, tant de vin que grains, que ville qui fust en Bourgongne.

Il y fut estably du commancement, pour la guarnison, bien deulx cens hommes de pied avec les gens du Sr de Francières qu'il a falu que le pays ayt entretenu avec la ville, dont s'en est ensuivy la totalle ruine dudict pays et une telle perte par tout qu'à peine le puis-je escripre. Mais, pour le moings, il ne fut rien changé pour le faict de

la religion catholicque : et furent les services aussi bien faictz et entretenuz que du temps des aultres, combien que chascun voulust dire que, sy tost que le Roy avoit une ville, il la faisoit estre de sa religion. Mais le peuple est toujours abusé. Car soubz se prétexte, aulcuns veullent régner et abuser ainsy le monde : n'estant aultre chose, pour le subject de ses malheureulx troubles et guerres civilles, q'une vraye embition, et non pour le zèle de combatre pour la Religion de nostre Roy que le Roy d'Espagne tasche, par le moyen de ses doublons, à le gecter dehors son Royaulme; et luy, d'en prendre possession. Lors, qu'il y faict beau, et que les Françoys sont ainsy animez les ungs contre les aultres, estans tousjours leurs mœurs et actions appoinctées contraires; et leurs opignions et volontez desreiglées : en ce qu'il n'y a poinct d'amandement et que le tout vat tousjours en empirant. Mais, pour la conclusion de la prise de Bar, de ceulx qui s'estoient mis au hasart de passer la rivière il s'en trouva trois de noyez, asscavoir : le sergent Malaisé, Victor Pertuisot et Cotillon, qui furent tirez la rivière huict jours après ladicte prise.

Laquelle sceue à Troyes et que, les premiers jours d'icelle, le Sr de Grandmond, retournant du siége de Chartres, avoit laissé au Sr de Vaudargent, qui estoit à Sens, quatre ou cinq cens lansquenetz restez dudict siége qui, estans assistez de quelques compagnies françoyses, avoient deulx petites pièces : et s'acheminent devers Sr Mars en Notte (1) qu'ilz assiégèrent; où c'estans campez, dont en fut adverty ledict Sr de Pralain, comte de Brienne qui estoit icy, et les aultres chefz, c'estans amassez sur nostre place en nombre de bien quatre cens bons chevaulx que ce pauvre Bar nourrisoit à discretion,

(1) St Mards en Othe, ville fermée alors de murailles, à 30 kil. O. S. O. de Troyes.

sortent en cest equipage en intancion d'aller charger nos dictz lansquenetz. Ce qui fut faict : et fut la meslée sy aspre qu'ilz 1 furent rompuz et mis en pièces, et s'en trouva de mortz sur la place plus de deulx cens. Le capitaine des Moulins de Troyes pansoit gangner ung chasteau où le Sr de Vaudargent c'estoit retiré avec le reste de sa desconfiture et que sans cela il n'y fust rien resté desdictz lansquenetz : il fut prisonnier du Sr d'Argenteul : et donnoit mil escus de ranson, et qu'on luy sauvast la vie. Mais il fut pandu et estranglé sur le champ à ung arbre : et la raison dudict Sr d'Argenteul estoit que ledict des Moulins avait donné le premier coup au Sr de Saultour quand il fut masacré à Troyes.

Ce faict, ledict chasteau où estoit ledict Vaudargent ayant esté investy, il se rendit incontinant après à telle composition qu'il promectoit de ne porter les armes de deulx moys. Et neantmoings, ayant ralié et recouvert encores bien quatre cens lanquenetz, et que, d'aultre part, les Troyens avoient mandé Guyonvelle qui estoit arrivé à leur ville, ce fut luy qui faulsa si tost sa promesse. Car, ledict Guyonvelle et toutes les guarnisons d'icy à l'entour estant assemblées et mises en ung gros, ilz pouvoient bien faire deux mil hommes, et avec deulx petites couleuvrines sortans de Troyes, ilz viennent coucher à Montieramey. De quoy estans adverty le Sr de Pralain, il eut peur et croyoit qu'ilz venoient icy. Il feit, dez la nuict, emener la grosse pièce de nostre canon, les petites et toutes aultres. Ce qu'il donna une grande crainte à tous les habitans, que, le lendemain venu, la plus grande partye des femmes sortirent comme processions; et s'en fuyoient par les champs çà et là. Et moy mesme, estant aux agonies de la mort, de ma blesure, je fus mis sur une charette et sortit dehors, en ung terible

(1) Les ligueurs de Vaudargent et de Troyes réunis.

estat, avec le Sr Prevost Viguier, Chome et, en cest equipage, je fus mené à Ricey (1) avec beaucoup de maulx et en grande agonie. Ce pandant icy ledict Sr de Pralain, qui avoit esté sur le poinct de quicter et habandonner la ville, c'estoit résolu d'y tenir bon. Au moyen de quoy les laquaiz en premier lieu commancerent à mectre le feu aux hayes des jardins, coupper les arbres, abatirent une chappelle sainct Sébastien, qui estoit dehors, et la maison de la Maladière, et furent tous les jardins de dehors ruinez et sans fermeture, auquel estat ilz ont tousjours demourez depuis.

Or ledict Sr de Guyonvelle envoya ung trompette pour nous sommer; lequel estant arrivé à noz portes les yeulx bouchez, il s'adressa au Sr de Francières et parla ainsy : « Messieurs, Monsieur m'a envoyé de sa part icy pour vous prier de luy rendre ceste place, de ne vous y poinct opigniatrer; aultrement, vous verez dedans deulx heures le canon devant vos murailles. » A quoy il respondit : « Trompette, tu diras à ton maistre que nous tenons ceste place pour le service du Roy; que je ne recongnois poinct Guyonvelle. Au reste, s'il a envie venir icy, nous luy ouvrirons les portes sans atendre qu'il preigne la peine de faire faire breiche; et là nous nous batrons bien. » Ceste resolution entendue par ledict Sr de Guyonvelle qui estoit à Ville-sur-Arce, il ne nous aprocha poinct de plus près et passa pour aller au chasteau de Giey. Noz refugiez suivoient après : Marthin, ses deulx gendres et les trois Coqueleyz qui poursuivoient de bonne heure de faire reprendre et ruyner totallement la ville de leur demoure; et ce qu'ilz ont bien continué depuis en toutes les occasions qui se sont presentez pour ce que, estans (2) voisins d'une si grosse ville (3), pour

(1) Les Riceys, à 3 lieues S. de Bar-sur-Seine.
(2) Les gens de Bar-sur-Seine.
(3) Troyes.

n'estre plus de son party, et estre maintenant bandez contre elle (1) Chastillon et Bar-sur-Aube. Nous avons eu fort à souffrir et ont esté nos maulx et malheurs beaucoup plus grands qu'auparavant, ainsy que j'espère d'escripre par le menu. Or, estant ledict Guyonvelle adverty par lesdictz refugiez que beaucoup de meubles et vin y avoit esté audict Gyey retirez, il le feit sommer; et lequel luy fut randu par le capitaine de Heurles, qui estoit dedans, bien à grand haste. C'estoit le XXII de May; où ayant entré ledict Sr de Guyonvelle, il ne trouva rien de ce que l'on luy avoit faict entendre, et y ayant laissé guarnison, il passa chemyn et alla à Essoye (2) qui luy ouvrit les portes, et receut quinze cens escus. Ilz furent tousjours depuis neutres et se sont bien conservez et nous sommes, en ceste ville, la fable et la mocquerye de noz voisins.

Or, passant oultre ledict Guyonvelle, il s'arresta à Spoy (3). Et ce pandant le Sr de Givry estoit arrivé, le propre jour de Panthecoste, à Vandeuvre suivant la prière que luy en avoit faicte ledict Sr de Pralain, qui le fut trouver luy et les aultres. Joinctz tous ensemble avoient bien douze cens chevaulx. De quoy ayant esté adverty ledict Guyonvelle et ses trouppes, il feit sa retraicte à Bar-sur-Aube où, incontinant après, il y fut investy par les trouppes susdictes. Ses lanquenetz estoient aux faulxbourgs qui guardoient. Et luy fut appellé au combat, mais il feit la canne, et ne voulut quicter l'enclos de sa caverne Bien y eut-il une sortye où le Sr de Bazolle, royal, fut blessé et aulcuns de leur part tuez. Ce faict les Royaulx furent contrainctz quicter prise et s'en retourna ledict seigneur de Givry en sa guarnison de Melun dont il estoit gouverneur.

(1) Notre ville, Bar-sur-Seine.
(2) Essoyes, à 4 lieues E. S. E. de Bar-sur-Seine.
(3) 7 kil. O. de Bar-sur-Aube.

Cela fut cause que noz soldatz ne furent poinct policez et qu'ilz vivoient toujours à discretion, guastant et derompant tout cheux leurs hostes, et n'y avoit aulcune police. Car les gens de cheval qui faisoient les rondes de nuict sur les murailles tuèrent de noz habitans ; et, entre aultres, le petit Tonnelier, qui estoit en sentinelle, fut trouvé dormant et tellement blessé qu'il en mourut deulx ou trois jours après. Anthoine Ricley, bon habitant, fut tué au milieu des rues par Manasson, capitaine d'une compagnie de gens de pied, assez mal à propos, et dont il ne s'est faict justice. Le pauvre Calemert fut asommé par eulx. Bref, un tel desordre et à l'androict des habitans et des pauvres vilages d'icy à l'antour, ausquelz ilz prenoient chascun jour leurs bestes pour leurs munitions, que ne s'osoient tenir en leurs maisons, couchans aussy souvent dedans les boys comme les bestes sauvages, et sy aténuez de ceste guerre qne les terres commancèrent dez ce temps-là à demourer en friche et sans culture. Et toutesfoys, en ceste saison et encores l'année suivante, le boisseau de bled mesal ne se vendoit que VII sols et l'orge trois ou quatre solz. La cause et la raison estoient que nul n'en osoit faire grenier ; ny personne ne se mectoit en chemyn pour en charrier, s'il n'eust voulu estre pris et vollé, sy tost qu'il eust esté hors les portes, estant deffendu, à peine de la vie, de rien mener à Troyes, synon que l'on eust passeport ; desquelz ledict Sr de Pralain abusoit pour avoir de l'argent.

Or est-il qu'au temps susdict, le seigneur Mareschal d'Aulmont (1) estoit descendu en Bourgongne avec trois ou quatre mil hommes et cinq canons. Et fut la premiere ville qu'il ataqua Authun où il meist son siége dez le

(1) Jean d'Aumont, c^te de Châteauroux, baron d'Estrabonne (1522-1595).

commancement du moys de May. Et s'y joignit avec luy les Srs de Sipieire et de Ragny (1), avec les guarnisons de Bourgongne, et encores le seigneur de Guitry (2), qui venoit de Savoye, qui luy amena quinze cens Suisses. La ville est batue; l'on feit breiche qui n'estoit guères large; car il n'y pouvoit passer qu'à peine deulx hommes de front. Or, pour ce que la ville est de grande guarde, et qu'ilz n'avoient pas assez de gens de guerre pour la deffendre, ilz entrèrent ou feignirent d'entrer en composition. A quoy ledict seigneur Mareschal ne les voulait recepvoir synon qu'il eust en sa puissance des principaulx habitans pour les faire pandre. Ce qu'entendu par eulx, ilz se resolurent d'y vivre et mourir. Tant que, finalement, le Sr de Sipière eut la poincte pour aller à l'asault. Il donna jusques au pied des murailles et dict on que, s'il eust voulu, il y fust bien entré. Mais il y avoit dedans de ses parans; et sy d'ailleurs tous ses pretieux meubles y estoient retirez, qu'il ne feit aultre chose, et furent repoulsez ses gens. A quoy je vous laisse à panser combien il y eut de mortz, et plus de deulx cens. Ceulx de la ville, quand ilz furent delivrez, et principallement les femmes se prenant par la main dansoient sur une mothe de terre ceste chanson :

« Jehan d'Aulmont,
Ce n'est pas pour toy mon... »

Et, par ces mocqueryes, ledict seigneur Mareschal congnut bien qu'il ne s'y faisoit qu'amuser et perdre temps, et en leva le siége avec une perte près d'icelle de plus d'ung tiers de son armée; et sy, luy arriva ung

(1) François de la Madeleine, m^is de Ragny, bailly de Semur, puis gouverneur de Noyers.

(2) Capitaine huguenot qui leva plusieurs fois des troupes en Suisse pour la cause de Henri IV.

aultre malheur durant se siége. Comme le gouverneur de la citadelle de Chaalons (1) avait envoyé devers luy de ses nepveulx pour luy faire entendre comme il desiroit randre la place au Roy, et que, s'il vouloit envoyer de ses gens, que la mectroit entre ses mains et, par mesme moyen la ville dudict Chaalons sur Saulne; et que, ce pandant, il tint pour ostages ses deulx nepveux, jusques cela fust acomply. A quoy ayant presté l'oreille, aussytost il y feit aller deulx régimens de gens de piéd, menez par le lieutenant du Sr de Sipiere. Estans là arrivez, ledict gouverneur les feit entrer en la citadelle cinq ou six; puis, ayant faict aprocher tous ses gens de pied devant ladicte citadelle, il déclara aux aultres (2) qu'ilz estoient ses prisonniers; et par le signe qu'il feit à ceulx de la ville, il fut tiré sur ses pauvres gens qu'il en fut tué ung grand nombre. Et se mocqua ainsy dudict Sr Mareschal d'Aulmont, chose qu'il luy fut pour ung mauvais présage. Car il ne feit pas grand exploict en la Bourgongne. Il n'a réduict en l'obéissance du Roy que quelques chasteaux et la ville de Louan (3). Après lequel siége d'Aulthun, il alla à Langres, au commancement du moys d'Aoust, où ledict Seigneur de Pralain le fut trouvé, avec deulx de noz eschevins, pour donner ordre et police à nostre guarnison, qui vivoient tousjours à discrétion: et y fut pourveu avec ung beau réglement qui fut assez bien suivy.

Et en ce temps-là, Dandenot estoit à la Villeneufve au Chesne (4) avec plusieurs mutins de ceste ville qui portoient les armes depuis la prise; auquel lieu s'y faisait ung grand brigandage. Car ses volleurs

(1) Le Sr de Lartusie.
(2) Les gens de pied venus d'Autun.
(3) Louhans.
(4) A 7 lieues E. de Troyes.

prenoient toutes les bestes du pays; les vaches de Villy-en-Trosde, jusques au nombre de six vingtz, furent prises; les passans et charretiers menans du vin à Vandeuvre, tous vollez; bref, la plus grande vollerye de tout le pays.

Or, pour mieulx reigler nostre guarnison et pourveoir aux affaires, ledict Seigneur Mareschal envoya un conseillier du grand Conseil, nommé Saine, qui feit, entre aultres choses, rendre compte à Mes Noel de Bury et de Bienne des deniers royaulx qu'avoit donnez les dessusdictz aux ligueurs pandant que ceste ville tenoit pour eulx. Et furent contrainctz de payer deulx foys, la somme de cinq mil escus ledict de Bury, et le grenetier XIIIc (1) en sa part, sauf leur recours contre les mayeur et eschevins des années passées. Sur quoy ilz ne peurent avoir raison pour ce qu'ilz estoient absens : et furent mis leurs biens et maisons en criées. Oultre ce, ledict le Sayne, en présence du Sr de Pralain, feit jurer à tous les habitans présens la fidélité et recongnoisance qu'ilz debvoient au Roy Hanry quatreme; et renonçoient, en ce faisant, à toutes ligues et assotiacions. C'estoit ung jour de la Madeleine (2). Ce qui fut faict et juré par tous bons habitans, excepté noz refugiez qui m'a semblé bon de les nommer par noms et surnoms affin qu'à l'advenir l'on recongnoisse les mauvaises bestes d'entre les bonnes, et celles qui sont gualeuses pour gecter hors le troupeau : Premièrement, Mes Jehan le Marthin, ses deulx gendres Bonnefons et Gouthières, Marquot, advocat du Roy, et leurs femmes, les quatre Coqueleyz, Guillaume Chauffourneau, Mes Guillaume de Giey, Edme Lorraine, Edme Bullenod, Nicolas Symonot, Victor Vinot, Claude et Edme Bonneulle, Estienne Bullenod,

(1) 1300.
(2) 22 Juillet.

Nicolas Chappotel, Nicolas Menand, Sebastien Cremer le jeune et Guyon Brusley et plusieurs aultres, les ungs, et la plus grand part, à Troyes, Bar-sur-Aube, Chastillon, villes rebelles, ne poursuivans aultres choses que de nous faire reprendre et de soliciter après : pour ce que, depuis, ils eurent bien le moyen; à cause que, le jour de la Nostre-[Dame] d'Aoust, monsieur de Guise (1) qui avoit tousjours demouré prisonnier depuis l'acte de Blois, c'estant sauvé de Tours par une gentille finesse et tour d'habileté, se rendit, peu de temps après sa délivrance, à Troyes, à nostre grand malheur et préjudice et dommage, pource que, oncques depuis, lesdictz refugiez ne cessèrent de l'importuner pour venir icy et nous asiéger. Ce pandant d'Andenot nous vint visiter de sa Villeneufve pour une meschante volonté. Car, ayant entré au foulon à draps par la rivière, il y feit mettre le feu par les enffans mesmes de ceste ville, et fut ledict foulon et moulins en grand danger d'estre bruslez, sans le secours qu'y donna le Sr de Francières qui leur feit bien habillement quicter.

En ce temps-là, descendit Monsieur de Nevers (2) en Champagne comme gouverneur; et avoit bien cinq mil hommes et du canon. Il passa proche d'une petite ville nommée Gourlan (3), laquelle, combien qu'elle ne fust fermée que de boue et que ce ne fust q'une biquoque, sy est ce qu'ilz endurèrent que l'on les asiégeast. En quoy le Sr d'Aisternay (4), brave et vaillant capitaine,

(1) Charles de Lorraine, duc de Guise (1581-1640), fils de Henri I et de Catherine de Clèves. Après la mort de son père, à Blois, il avait été retenu prisonnier.

(2) Louis de Gonzague, prince de Mantoue, gouverneur de Champagne (1550-1595) ; il avait épousé Henriette de Clèves, duchesse de Nevers.

(3) Gourzon près Wassy?

(4) D'Esternay était gouverneur de Nogent-sur-Seine; il dut mourir dans les derniers jours de Juin, puisque, le 2 Juillet, Henri IV, étant à Mantes, disposait de son gouvernement.

estant aux environs, la tenant investie d'un costé avec ses trouppes, ceulx de dedans tiroient de petites pièces dont ledict d'Aisternay fut atainct et mourut sur le champ, au moyen de quoy ceulx de dedans en ayant sceu les nouvelles se rendirent à composition. Mais l'on ne peult contenir les soldatz, à cause de ceste mort, qu'ilz ne tuassent tous ceulx qui rencontroient avec le violement et le pillage. Aussy est ce chose estrange que, jusques aux bourgs fermez, ilz ne veullent poinct de Roy estant ce peuple de ces lieux là endiablé et ensorselé, que je ne scay quand il se pourra réduire.

C'estoit le temps de la moisson que de ceulx de la Villeneufve venoient prendre icy les chevaulx, jusques aux portes, et mesmes celluy de Bauldinot, bon ligueur. Et d'ailleurs, nous supportions de grandes tailles et subsides, et tous les moys. Ledict Seigneur de Nevers ayant continué son chemyn à Chaalons, il sceut que le Roy avoit mis le siège (1) devant la ville de Noyon, qui fut par luy et son armée ordinaire tenue assiégée trois sepmaines. Pandant lequel temps, le Vicomte de Tavannes (2) voulut, du commancement (3), s'eforcer d'y entrer avec quatre cens chevaulx pour la secourir. Le Roy luy alla au-devant, seullement son escadron de deulx cens chevaulx. Il ne refusa pas le combat; et se chamaillèrent de sy bonne sorte que ledict Vicomte fut blessé de la propre main du Roy, et son prisonnier; que l'on rendit depuis pour madame de Longueville et encores quarante mil escus. Ce qu'estant venu à la congnoissance des habitans de Noyon, ilz rendirent (4)

(1) Le 25 Juillet 1591.

(2) Autant son frère aîné, Guillaume de Tavannes, fut zélé royaliste, autant Jean, vicomte de Tavannes, fut acharné ligueur.

(3) Le 1er Août.

(4) Noyon demanda à se rendre, le samedi 17 août, au moment où, la brèche faite, l'assaut allait être donné. Henri IV n'y entra

la ville le dix neufiesme d'aoust à composition, qui fut le jour que ledict Seigneur Mareschal arriva en ses quartiers. Et logea à Polysot (1) de sa personne; et ses Suisses, au nombre de deulx mil, aux villages voisins et deulx canons.

Le lendemain de son arrivée, il vint se pourmener en ceste ville; et estant monté au chasteau et recognut la place, il ordonna qu'il seroit fortiffié, premièrement d'ung retranchement, qui suivroit tout le long de la muraille depuis la porte jusques au bout, creux de vingtz pieds et large de huict; que le devant, qui reguarde à la ville, seroit fermé d'une petite muraille tout en long; et, en oultre, que l'on feroit des bastimens et chambres pour loger des soldatz. Pour quoy faire, il ordonna que l'on prendroit une grange appartenant à Marthin, rebelle, qui estoit à l'estappe; et, où cela ne suffiroit, en seroit pris sur les aultres refugiez. Toutes lesquelles choses furent ainsy faictes et exécutées et ledict chasteau mis en pareil estat que dict est. Il prist aussy résolution, par la prière de Me Denis Demenand, lors mayeur, d'aller à la Villeneufve au Chesne et à Giey, qui nous faisoient souvent la guerre: Ce qu'il promist. Et de faict, dez le lendemain, il y feit marcher ses trouppes et mesmes qu'elle (2) fut investie la nuict du XXIIe d'aoust par le Sr de Francières. Ainsy le canon y estant arrivé, Dandenot, qu'il ne scavoit rien de tout cela, fut encores plus estonné quand il veid que l'on ne l'avoit poinct sommé et prist en luy mesme resolution de sortir avec ceulx de sa suitte les mieulx montez et espia sy bien son coup qu'à l'androit où estoit en guarde

que le 20, le lendemain de la capitulation : il y plaça pour gouverneur le père de Gabrielle d'Estrées.

(1) A 9 kil. S. de Bar-sur-Seine.

(2) La Villeneuve-aux-Chênes.

le Comte de Chasteau-Roux, filz dudict Sr Mareschal, qui ne se donnoit pas guarde ains folastroit, il sortit dis-je avec trente ou quarante chevaulx et donna le coup de pistolet, en passant, sur la sentinelle. Il fut incontinant couru de tous et mesme du chef monté dessus ung bidet, tant que Vausandrin, Claude Roy, qui c'estoit retiré là peu auparavant et seullement la vielle du jour qu'ilz furent asiégez, avec le vicaire Messire Claude et le filz de Marthin, tous deulx enffans de ceste ville, et encores Pierre Dubourg, que faisans teste furent tuez sur la place; lesdictz Messire Claude et Marthin, prisonniers. Ce faict, rettournans à ladicte Villeneufve, ceulx qui estoient restez ne se voulurent randre; et au contraire se mocquoient dudict S^r d'Aulmont, cryant ung jeune homme, enffant de Bar, nommé Jouvenot : « hé! Mareschault, viens ferrer noz chevaulx ». Ce que luy estant rapporté, il feit jouer du canon qui tira cinq volées. L'on feit brèche; l'on vat à l'asault où ces canardiers, au lieu de se deffendre, s'alèrent cacher aux caves de ce chasteau. Auquel estans entrez les aultres, ilz eurent commandement de ne tuer personne, ains de les prendre vifz. Ce qui fut faict. Et furent treize, y compris le capitaine, tous panduz à ung arbre devant ledict chasteau, qui fut à l'heure mesme bruslé et consommé entièrement. Ce que j'ay veu pour ce que je m'y estois transporté pour faire pandre mon gualand de Maugras, mais il c'estoit sauvé avec ledict Dandenot son capitaine. Ce fut le XXIIIe du dict moys. Ce faict, le canon fut mené à Giey. Mais le soir mesme de ladicte rédition, les enffans de ceste ville qui furent prisonniers furent amenez en ceste ville pour les faire pandre. Mais il n'y en eut que deulx, asscavoir : ledict Jouvenot et Gibelet, qui furent atachez au premier posteau de la halle pour peur d'une sédition des habitans. Et ledict vicaire fut lui aussy en voye d'estre pandu, sans la faveur de ses amis. Il paya ranson

de LXX écus que les femmes luy trouvèrent et ledict Marthin, cent écus.

Or, estant devant ledict Giey, ceulx dudict lieu tuèrent ung brave seigneur qui s'esbatoit aux champs, reçeut ung coup d'arquebousade à travers le corps, dont il mourut; et c'estoit le baron de Rotey. Neantmoings ceulx dudict chasteau s'estans randuz à composition et les ayant ledict S^r mareschal faict sortir sur sa foy, il ne voulut permectre que l'on leur feist aulcun tort. Estant party de là, il tira à Ervy (1) où il meist le siège. Ceulx [de] dedans feirent une belle sortie, à son arrivée, qu'ilz en tuèrent plus de trente des siens. Le canon ayant joué et tiré plusieurs coups, à la fin ceulx dudict Ervy-le-Chasteau vindrent à composition et donnèrent comptant sept mil escus. Tout le bourg de deça fut entièrement bruslé, avec une grande perte de grains. Et ne scait-on par qui le fèu y fut mis. Ayant ce faict, il s'en retourna par la rivière de Loyre. Ayant pris Louan (2), il feit trancher la teste au Sr de Chamfourcault, et pandre de ses gens. Et puis c'est tout. Il quicta la Bourgongne.

C'estoit la saison que l'on sceut la mort des deulx plus expérimentez capitaines qui fussent soubz le party du Roy, asscavoir : Monsieur de Chastillon, qui mourut en sa maison de Chastillon (3), empoisonné, comme l'on tient, par la trahison du duc de Feriat (4), embasadeur d'Espagne qui luy feit envoyer ung melon par une dame; et le Sr de la Noue fut aussy malheureusement

(1) A 9 lieues S. S. O. de Troyes.

(2) Louhans.

(3) François de Châtillon, né en 1561, fils aîné de Coligny, mourut à Châtillon-sur-Loing (Mai 1591) du regret d'être tombé dans la disgrâce du Roi après la prise de Chartres à laquelle il avait trop contribué.

(4) Lisez : Diego d'Ibarra.

tué en entrant en ung chasteau (1) pris d'asault, que son casque ne fut assez fort empescher que la balle ne passast jusques en son front; dont il perdit la vye, au grand regret de plusieurs et une grande perte pour la France, combien qu'il fust de la religion, à cause de sa grande valeur et expériance et du scavoir à l'art militaire. Tesmoing en sont ses discours (2) qu'il en a composez. Et d'ailleurs, il conseilloit au Roy dez lors de soy faire catholicque. Or voilà toute la brave noblesse qui se perd. L'on faict estat que, jusques icy, il est mort plus de cinquante mil Françoys et bien ung tiers de ladicte noblesse. De quoy le Roy d'Espagne chante *Te Deum*. Car il dict : « Voilà aultant de mes ennemis dehors, soit d'une part ou d'aultre ». Et sy, les Françoys ne le peuvent recongnoistre.

Et est temps maintenant de parler de la prise de Mussy (3). Le s^r baron d'Aist (4) la surprist par la volonté et consentement du prélat, évesque de Langres (5), qui est son oncle, qu'il feit entrer dedans le chasteau ledict baron avec dix ou vingt chevaulx, affin que les habitans ne se doubtassent de rien; et puis, le lendemain, il feit aprocher deulx compagnies de gens de pied et quelque cavalerye qui feit entrer secrètement. Ceulx de la ville commancèrent à s'y opposer, et tirèrent sur la gendarmerye qu'ilz avoient repoulsé, et toutesfoys, à la fin, fut ledict baron d'Aist le maistre et y eut trois ou quatre habitans tuez et ung chanoyne qu'il ne voulut

(1) Blessé au siége de Lamballe (Bretagne). La Noue mourut le 4 août 1591; il était né en 1531 près Nantes.

(2) Discours politiques et militaires. (Genève 1587, petit in-4°.)

(3) Mussy-sur-Seine à 10 kil. S. S. E. de Bar-sur-Seine, ville très-forte alors avec un château-fort.

(4) Charles, baron d'Aix, depuis comte d'Escars, royaliste de la Basse-Bourgogne (Saulx Tavannes).

(5) Charles II de Perusse d'Escars.

jamais dire: *Vive le Roy*; et sy ilz ne furent poinct pillez. Bien ont ilz nourry deulx ou trois cens hommes ung moys durant à discrétion.

La ville de Chastillon, peu auparavant ladicte prise de Mussy, fut quasy mise au mesme estat par ledict s^r Mareschal, qui y feit atacher le pestard sy bien et sy dextrement que leurs deulx portes furent renversées par terre. Le s^r de La Fertey qui debvoit donner le premier dedans y entra, et bien avant. Mais le baron de Tenicey (1), de Thoiré et plusieurs gens de guerre, estans esveillez et armez, se défendirent bravement, qui repoulsèrent les asaillans. Et y fut ledict s^r de La Fertey et environ une vingtaine d'aultres tuez sur la place.

Mais retournons à nostre Roy. Il est party pour aller recepvoir les Princes d'Alemagne, asscavoir : les ducs de Valte (2), de Lunebourgs qui ont entrez en France, au moys de septembre, par la conduicte du vicomte de Turenne. L'on a tousjours tenu qu'ilz estoient en nombre de six mil chevaulx et dix mil hommes de pied; et en veid Sa Majesté la monstre à Atigny (3), que c'estoit belle chose. Ilz avoient dix ou douze canons, dont y avoit quatre pièces qui tiroient deulx coups sans recharger, ayant des mortiers. Les ayant ainsy receuz, Sadicte Majesté voulut donner jusques à Verdun où estoit les ducz de Lorraine et du Maine en personnes, qui avoient aussy de leur costé receu une armée d'Italie, que l'on nommoit l'armée papalle, qui estoit conduicte par le nepveu (4) du pape, estant composée de deulx mil

(1) Baron de Thenissé ou Tenissé. (P. Cayet.)
(2) Le prince d'Anhalt de Bernbourg (1568-1630).
(3) Le 29 septembre, à Attigny-sur-Aisne (Ardennes).
(4) Le duc de Monte Marciano, neveu de Grégoire XIV (Sfondrato).

chevaulx neapolitains et environ cinq mil hommes de pied. Neantmoings, lesdictz ducz ayant tout cela, et le Roy ne pouvant avoir que quatre à cinq mil chevaulx, ilz n'osèrent toutesfoys jamais paroistre, ny quicter l'encloz des murailles dudict Verdun. Bien sortit-il quelque cinq cens chevaulx, des plus mauvais, que l'advantguarde du Roy, où estoit le s^r de Pralain, receut, et y combatirent honnestement, où mesme ledict s^r de Pralain receut deulx coups de lances et ung coup de pistolet, qui offensa bien peu sa chair. Il gangna beaucoup de leur buttin et despoulle. Et ne sceût Sa Majesté faire aultre chose, synon qu'il prist Montfaulcon en passant.

C'est à ceste heure que nous verrons beaucoup d'estrangers en ce pauvre royaulme. Il en est tout plain et de toutes partz. La guerre s'y faict aussy aux quatre coings, et au milieu; et y verons de toutes manières de gens et de nations, asscavoir : Anglois, Escossois, Espagnolz, Savoyartz, Lorrains, Vallons, Reytres, Suisses et Italiens, et en telle sorte que aulcuns ont esté curieulx d'en scavoir le nombre : et s'en trouve, par le calcul qu'il y a esté faict, plus de soixante mil, de party et d'aultre, et qui est bien pour faire du mal. Aussy voit-on tout le pauvre plat pays quicter et habandonner leurs maisons et s'en fouyr aux bois et bocages comme bestes où après, si quelq'un passe par là, les villageois leur couppent la gorge, les vollent et n'oit on aultre propos ny recreation que de tuer, voller les passans et violer femmes; et n'y a rien d'asseuré, synon où est la personne du chef, lequel faict pandre les soldatz sy tost qu'ilz ont pris ung cheval à la charue ou pillé quelq'un. Mais hors ce lieu, toute licence et liberté y est endurée.

Voyons doncques le voyage du Roy. Il passe en s'en retournant par Sedan où il feit le mariage dudict

s^r vicomte de Turenne (1) avec madame de Sedan (2), grande dame et belle sur toutes. Ilz furent fiancez en sa présence, et depuis, au commancement du moys de novembre, ilz furent espousez. Ledict s^r vicomte, qui depuis fut nommé le duc de Bouillon, feit ung acte brave et fort mémorable. Car, au lieu de coucher avec sa nouvelle espousée, il alla ataquer la ville de Stenayt, en Lorraine, où il y meist l'escalade devant le jour; et y entra et ses gens, qui estoient environ cinq ou six cens hommes; et les aultres dedans estoient bien aultant de gens de guerre, sans les habitans: et néantmoings, ilz se se combatirent sy bien, avec une grande perte d'hommes, qui s'en rendit le vainqueur et le maistre, et l'a toujours depuis guardée.

Au mesme temps, l'on entendit nouvelles d'une aultre et plus belle surprise. Ce fut le seigneur marquis de Rinel qui surprist Montclair, que tenoit le Lorrain, par l'intelligence qu'il avoit, comme il est à croire, pour ce qu'elle est infiniment forte. Et qu'il soit vray : le s^r de Guyonvelle y avoit faict porter ses escus, et l'abé de Clerevaulx (3) son trésor, qui furent pris et y gangna ledict s^r marquis, en sa part, quatre vingt mil escus.

Or, laissons ces belles prises; voyons le Roy qui s'en vat avec ses reytres et les forces que luy envoya la Royne d'Angleterre, assiéger la ville de Rouan, par la poursuitte et prière de ladicte Royne, qui n'avoit poinct de commerce en son pays à cause de ceste place. Ladicte ville fut investie premièrement par le mareschal de

(1) Henri de la Tour d'Auvergne (1555-1623) père du fameux Turenne.

(2) Charlotte de la Marck, duchesse de Bouillon et princesse souveraine de Sedan.

(3) Clairvaux, abbaye, à 3 lieues S. E. de Bar-sur-Aube, fondée en 1115 par saint Bernard, aujourd'hui maison de détention.

Biron (1) qui avoit bien vingt mil hommes; et le Roy y fut et y arriva, comme l'on tient, environ la Sainct-Nicolas d'hiver. Or, pour ce que le siége fut long, pénible et laborieulx pour estre une grande entreprise, nous le laisserons faire ses aproches et loger ses gens; et retournerons à Stenay.

Le duc de Lorraine ayant sceu la prise, il en fut aultant fasché que place qu'il fust en son pays, qu'elle luy estoit fort commode, et y faisoit tousjours ses amas. Et, partant, c'estant randu à Villefranche, il mande et prie St Paul (2) de le venir trouver, qui y fut avec Guyonvelle; et luy menèrent des forces. Y joinct les siennes qui estoient de quatre mil hommes et cinq canons, il résolut de mectre le siége devant ledict Stenay. Ceulx de dedans se défendent fort bien et empesche leurs asaultz, tellement que leur maistre, le duc de Boullon, faisoit debvoir d'amasser les guarnisons de Champagne. Ce qu'ayant faict et estant pour tout mil ou douze cens chevaulx, il chemina droict aux Lorrains. Le seigneur de Dinteville estoit aussy prié de s'y trouver : Il c'estoit mis en chemyn pour y aller et vint jusques à Charrevey (3) pour prendre le s^r de Pralain. Mais il trouva qu'il estoit bien empesché ailleurs. Car ce jour-là, qui estoit le douziesme décembre, il avait espousé la fille du seigneur de Sessac (4). Néantmoings ledict seigneur duc ne laissa de livrer le combat aux Lorrains qui faisoient

(1) Le 11 novembre 1591.

(2) Le capitaine St-Paul avait été élevé comme page dans la maison de Beauvais-Nangis. La carrière des armes lui fut favorable : il devint mestre de camp, lieutenant de Guise en Champagne; Mayenne le créa maréchal; il se fit lui-même duc de Rethelois : une de ses sœurs était mariée à un tisserand. (Mort en 1594).

(3) Chervey, à 2 lieues E. de Bar-sur-Seine.

(4) Claude, fille de François de Cazillac, baron de Cessac, s^r de Millars, et de Claude de Dinteville, dame des Chanets.

myne de se deffendre; et St Paul, qui estoit es aysles, s'en fouyt à Reims de bonne heure. Cepandant la charge estant bien furieuse, les Lorrains y perdirent quasy tous leurs gens, et y furent vaincuz, et le duc de Lorraine, chassé et poursuivy jusques audict Villefranche. En quoy faisant, il y eut ung soldat qu'il prist son manteau doublé d'ermine, que portoit son page,qui fut depuis vandu à Stenay XXXII livres. Son canon fut sauvé pour ce qu'il n'avoit guères de chemyn à faire. Et pour conclure, les vainqueurs veirent les mortz des Lorrains en une prayrie joignant la rivière, qui furent comptez : et s'en trouva bien douze cens. Et fut partant le siége levé.

Or quictons ceulx-là et parlons pour nous. Le seigneur de Guise estant arrivé à Troyes, pour sa bienvenue les Troyens luy baillèrent dix mil escus, et luy feirent une grande feste; et noz refugiez, bien ayse de le veoir. Auquel ilz feirent entendre, et principallement Martin qui se meist à genoulx, comme ilz estoient refugié hors la ville (1) qui estoit occuppée par les hérétiques; qu'il luy pleust, au nom de Dieu, de s'y acheminer pour l'asiéger; et que facillement il la reprendroit, pour ce qu'il n'y avoit que des coquins dedans; que s'y voyoient seullement quatre ou cinq cens chevaulx; et que l'on les sommast, ilz rendroient la place : joinct que la plus part des habitans estoient bons ligueurs, et qu'ilz ne demandoient que cela. Pour à quoy satisfaire, il s'y présentoit une belle commodité : c'est que les Troyens le prioient d'envoyer ses trouppes à Bar-sur-Aube pour leur ramener les deulx pièces de canon qu'avoit emmené Guyonvelle. Ledict seigneur de Guise leur accorda leur requeste et feit monter tous ses gens à cheval, et encores deulx compagnies de gens de

(1) De Bar-sur-Seine.

pied avec eulx. Ne faillirent pas d'y venir ledict président, ses gendres les Coquelez, le maistre de la Maison-Dieu et messire Claude, qui portoient les armes et l'escharpe bleue. Arrivez qu'ilz furent proche la ville, ilz preignent des chevaulx, et font en fouyr toutes les filles et femmes qui vendangeoient car c'estoit au commancement du moys d'octobre LXXXXI (1), le cinqiesme.

Ce que voyant ceulx du chasteau, ilz donnent l'alarme. Manassez sortit incontinant avec environ vingt soldatz, et s'en alla par derrière les jardins pour se mectre en embuscade vers Sainct-Bernard où estoient ces beaux Troyens, que le s^r d'Ogny, qui arriva, à ce mesme jour ou la vielle, pour en estre le gouverneur, les entretenoit et tira le coup de pistolet, et puis se retira-on à la ville. Or il y eut, entre aultres, deulx jeunes hommes de cheval qui s'avandcoient assez proche de l'embuscade dudict Manassez pour prendre ung cheval. Aussy tost, il faict tirer dessus, qu'il y en demoura l'ung pour les gages et fut aporté en terre icy. Ce qu'ayant veu ses compagnons, ilz passèrent au guey de Serey; et s'en vont camper dessoubz Coing Barro pour ralier tous leurs gens que nous veismes tout en gros. Ilz pouvoient estre trois cens chevaulx. Le s^r de Beauvais envoya son trompette pour nous sommer, qui arriva à la porte de Seine, et parla au s^r de Charmont ainsy : « Monsieur de Guise vous prie de luy randre la place entre ses mains. Il seroit très marry que beaucoup d'honnestes hommes qui sont icy fussent perduz s'il estoit contrainct d'y amener son canon ». A quoy ledict s^r de Charmont respondit : « Tu diras à Monsieur de Guise que nous tenons ceste place pour le Roy et au nom de Monsieur le mareschal d'Aumont; et que de luy, nous ne le recongnoissons poinct. Que s'il est en ceste compagnie,

(1) 1591.

je voys faire bracquer noz pièces pour le faire retirer. » Ce qu'entendu par les aultres, ilz s'en allèrent à Vendeuvre coucher, et de là audict Bar-sur-Aube. Duquel lieu ilz ramenèrent leurs deulx pièces et repassèrent le lundy ensuivant, faisant la mesme bravade. C'est pour la troisiesme foys que nous avons eu de pareilles sommations, et dont nous eusmes de grandz travaulx, pour ce que nous en feismes le guet trois ou quatre jours, toute la nuict, et sans cesser. Et sy, le dimanche XIIe d'octobre dudict an, le landemain que c'estoient départyz d'icy, ma femme offrit le pain benoist pour la première foys.

Il y eut, d'aultre costé, à Paris une chose estrange et extraordinaire et ung grand remuement advenu à la personne du président Brison, lequel, sans aulcune raison ou cause apparante, les Seize du Conseil de la Saincte Union le feirent pandre et estrangler, à une chanlatte de son grenier, avec le conseiller Tardife (1); puis les exposèrent ignominieusement en la place de Grève où leurs corps furent veuz d'ung chascun; au moyen duquel accident, ledict seigneur du Maine se transporta, incontinant (2) qu'il en fut adverty, audict Paris. Il en feit punir de mort quatre desdictz Seize du Conseil, asscavoir le conseillier Louchart, Barthelomy Enroux et deulx aultres (3), donnant, par mesme moyen, des lectres d'absolution pour tout le reste.

Poursuivons. Il y avoit icy dix ou douze volereaulx qui nous couroient tous les jours, et encores; c'estoit

(1) L'exécution eût lieu le vendredi matin, 15 novembre, dans une salle du Petit-Chatelet. Le conseiller Larcher fut en même temps mis à mort. Les trois corps furent, le samedi, exposés en Grève, puis vendus aux familles.

(2) Mayenne hésita quelque temps, redoutant le pouvoir des Seize. Il n'arriva à Paris que le 28 novembre.

(3) Ameline, avocat, et Aimmonot, procureur (4 décembre 1591).

Brasley, Claude Lorraine, Chapotel, enffans de la ville, qui se retiroient au chasteau de Loches (1). Je me souviens que la vielle de Toussainct ilz rencontrèrent, venans icy courir, ung simple soldat nommé la Rivière et frère Johannès, religieulx à Mores, et encores Jehan Bourguignat, bon marchant, et ung vytrier. Ilz demandèrent audict soldat cinquante escus de ranson : il n'en avoit pas vaillant dix ; ce que entandant ilz le tuèrent et vollèrent ledict religieulx de ce qu'il avoit, et les deulx aultres habitans d'icy, ilz les emmenèrent à leur retraicte, et payèrent ranson. Mais le Jour des Mortz il y arriva, audict Loches, les s^rs de Biragues et baron de St-Amant avec douze cens Suisses, qui trouvèrent que les habitans de Loches et quelques soldatz c'estoient enfermez dedans leur esglise, et du clocher tiroient sur lesdictz Suisses anvoyez de Giey. Eulx aprochans jusques à la porte ilz meirent le feu. Ce que voyant, ung trompette, qui estoit dedans ledict clocher, se jecta du hault en bas ladicte esglise, qui fut toute bruslée. Et sy, lesdictz Suisses, non contans de ce, meirent le feu par tout le village dudict Loches, en sorte qu'il y eut bien, que granges que maisons, six vingtz de bruslées. Et puis la nuict noz volleurs s'enfouyrent.

Ceulx de Chastillon et Bar-sur-Aube nous feirent après et incontinant la guerre. Ilz venoient de Mussy, que retournans par Neufville (2) ilz bruslèrent cinq ou six maisons ; et c'estans acheminez jusques icy, ilz prindrent quatre habitans, trois ligueux et des chevaulx qui menérent à Bar-sur-Aube. Deulx desquelz ont payé ranson, et deulx aultres se saulvèrent.

Or, à tant avons assez et suffisammant discouru pour ce qui c'est passé icy; retournons au siége de Rouan.

(1) Village à 3 lieues S. E. de Bar-sur-Seine.
(2) A 2 lieues S. S. E. de Bar-sur-Seine.

Nous y verrons vingt quatre pièces de canon qui batent le fort Ste Catherine : et tient l'on pour certain qu'il s'en est tiré contre les murailles bien dix ou unze mil coups ; et sy pareillement il s'est donné plusieurs asaultz, dont il est tant demouré d'hommes que le nombre en est incertain ; et, pour tout cela, ceste place n'a peu estre vaincue pour cause du grand nombre de gens de guerre estans dedans. Joinct que le gouverneur, nommé le s^r^ de Villars (1), estoit dez plus zelez à la Saincte-Union. Cepandant, le prince de Parme est rentré en France avec quinze ou dix huit mil espagnoz desquelz il désire sur toutes choses de remplir nostre France comme ung pretieux meuble. Et de faict, il y a fort bien commancé que dedans La Fère (2), du consentement du duc du Maine, la guarnison en estant sortie, il y en a entré trois ou quatre cens et en ont enfin chassé les habitans, et ont retenu leurs femmes et filles pour leurs garses. A Meaulx, ilz l'en ont emply la ville ; et à Paris, il en feit entrer plus de quatre mil, pour une foys, qui se sont emparez de La Bastille, l'arcenacq et lieux fortz de ladicte ville ; oultre ce, qui se marient à leurs femmes et filles. Pourquoy doncques ne serons nous espagnolz puisque il y a de sy bonnes arres? Les doublons ne sont poinct espargnez davantage. Par où a passé ceste armée, et signamment par la Picardie, ont ilz pas bruslé plus de quatre vingtz villages? violer les femmes et filles tout publicquement? de si belle façon, que les pauvres vilageois de tout se pays-là sont maintenant habandonnez par monceaulx ; et tiennent les boys, et se retirent de nuict es esglises qu'ilz ont fortiffiée ; quand ilz trouvent des gens de guerre, les foilles avec les fourches ; il les tuent et

(1) André de Brancas, s^r^ de Villars, le ligueur qui, au dire d'Henri IV, lui coûta le plus cher à acheter.

(2) 12 janvier 1592.

preignent leurs armes et chevaulx. D'ailleurs, leurs terres ne sont elles pas en friche? Il est certain à tous que, depuis Meaulx jusques à Paris, tout est en eschardons, et qui sont sy grands que l'on diroit estre des taillyz de boys. Et ne s'y peult trouver selon le chemyn deulx arpens de terre semez du costé de la Brie. De mesmes, et les hostelleryes vuides, les maisons ouvertes où il n'y croist que l'herbe; bref, la plus grande désolation partout et icy, que l'on ne cesse, par le commandement de nostre Sr d'Ogny, d'amener vandre les vaches, chevaulx, pourceaulx, berbis. J'ay veu, pour une foys, faire entrer en ceste ville plus de quatre vingtz pièces de vaches, que les pauvres gens n'en peuvent plus, estant une chose esmerveilable comme ilz en peuvent eschapper, pour ce qu'ilz sont contrainctz de tous jours payer des tailles en six villes où il y a garnison.

Et nous aussi sommes beaucoup opressez desdictes tailles qu'il en fault payer tous les moys: et sy n'en entre pas ung double en la bourse du Roy. Oultre plus, il y a tant de briguandeulx, qu'ilz sont sy privez volleurs que ne s'en cache[nt] poinct. Ung mardy, le XIIe décembre, entre aultres soldatz de ceste guarnison soubz la charge du capitaine Manassez, il y en eut six, nommez Duguay, La Charmette, des Maretz, La Grume, qui estans sortiz, sans congé de leurs capitaines, feignent de de s'en aller à Buxières (1), d'où aulcuns estoient, affin et à l'intantion de voller les pauvres passants retournans du marché de Vendeuvre. Et de faict qu'ilz en volèrent deulx ou trois ausquelz ilz ostèrent deulx pourceaulx, leur argent et tout ce qu'ilz avoient, et, non contans de ce, retournans icy ilz attendirent au Val des Crotz tous les vilageois et les femmes qui apportoient leurs danrées au marché; ausquelles femmes ilz prindrent du fil, des

(1) A deux lieues E. de Bar-sur-Seine.

draps, des souliers, des volailles et aultres choses, et, qui pis est, se mocquoient d'elles, disans : « Vous estes de bonne prise puisque vous portez des vivres à ses réalistes de Bar-sur-Seine ». Où estans arrivez, elles s'en plaignirent audict Sr d'Ogny, gouverneur, qui feit monter de ses gens à cheval pour aller après, qui les ratrapèrent et trouvèrent saisiz des choses susdictes. Ilz sont mis es prisons et, informations sur ce faict contre eulx, et le procès parfaict, ilz sont condamnez, par l'advis mesmes de leurs capitaines, asscavoir les dictz Duguay et La Charmette à estre panduz, et les aultres, fouettez et bannyz.

Or, pour ce que l'on ne pouvoit trouver ung bourreau pour faire l'office, considéré que ceulx de Troyes ou de Chastillon ne voulurent souffrir, ny permectre à celluy qu'ilz ont d'y venir, Baptiste Barroys, menuisier, aagé de plus de soixante ans et riche homme, se présenta pour exercer l'estat, et y fut receu et feit le service aux gages de quarante escus par an avec un arpant de boys, oultre les droictz acoustumez qui voulut estre de III escus tournoys pour chacune teste qui exécuteroit. Au moyen de quoy ladicte sentence leur fut prononcée, dont ilz se rendirent appellans, et fut le procès porté à Monsieur le mareschal d'Aumont qui estoit lors vers Gyen, qui confirma ledict jugement, de sorte que le dix huictiesme de janvier vc quatre vingtz douze, comme l'on leur prononça ledict jugement, il fut entendu de tous deulx coups de tonnerre avec les esclairs, en la mesme sorte et façon que celluy qu'il fut entendu au mois de décembre du jour de la mort de feu Monsieur de Guise, que j'ay obmis d'escripre à l'endroict où il estoit de besoing. Ainsy doncques ledict Barroys ayant lié et garrotté ses prisonniers, il les conduisit à la place publicque pour les exécuter.

Ce jour mesme, il y avoit quelques volleurs qui

estoient venuz prendre à la charue les trois chevaulx de Jehan Cogney. A cause de quoy estoient sortiz tous noz gens de cheval ; et, entre aultres, Babtiste, le filz esné dudict Baroys, estoit avec eulx ; et arrivèrent de leur poursuitte, après avoir tué ung sergent de la compagnie et ramené ung prisonnier avec lesdictz chevaulx, tout à l'heure que ces pauvres gens, asscavoir ledict Duguay commençoit à monter l'eschelle. En meme temps furent les portes ouvertes, et entrèrent tous les gens de guerre et le susdict Barrois filz, qui ayant son escouppette en main, arriva fort furieusement au pied de l'eschelle, criant à son père, qui estoit en hault avec son homme, que s'yl ne descendoit vistement, il le tireroit, dont chascun se troubla ; joinct qu'il estoit assisté des aultres soldatz, que pas ung seul et mesme la Brosse, enseigne, ne le voulut oncques prendre, ny l'arrester ; ains crioit tousjours à son père qu'il descendit, faisant tousjours debvoir de le tirer. Ce que craignant ledict Barrois, il descendit l'eschelle et ledict Duguay ; et estans ainsy à bas, le filz chassa le père devant luy, laissant, ce pandant, tous ses pauvres diables à l'abandon, qui se sauvèrent et sortirent hors de la ville. Et depuis furent lesdictz Duguay et la Charmette repris, par la grâce de Dieu, et panduz.

Il est doncques la saison de donner la conclusion touchant l'événement du faict du siège de Rouan. Et premièrement, ledict Prince de Parme estant arrivé avec son armée aux environs de Diepe, feit loger les Srs de Guise et le comte Charles son filz, qui conduisoient l'avan-guarde, au village de Bure, proche du bourg d'Aumalle, où Sa Majesté, après avoir pris plus de huict mil chevaulx de tout son siège, c'estoit randu au giste le jour mesme qu'il avoit sorty de son armée, et avoit laissé des gens de pied qui tenoient tousjours investy ledict Rouan soubz le commandement du Sr Mareschal

de Biron. Le Roy doncques fut surpris dedans ledict bourg d'Aumalle lorsqu'il y veid entrer une grand partye de ladicte avanguarde bien armez, et luy avec sa simple cuirasse et ses gens montez à la haste : si, combatit neantmoings contre les aultres qui estoient en nombre trois foys plus que lui. Ce fut à ceste charge qu'il courut grande fortune, car il luy fut tiré ung coup de pistolet, au deffault de sa cuirasse, qui luy brusla chemise et luy endommagea de sa chair (1). Toutes foys, comme il est vaillant, il sceut sy bien faire qu'il en eschappa, avec perte des siens. Mais il eut bien sa raison quand il feit enlever le village de Bure, que quasy tous ceulx de se quartier furent mis en pièces, et le comte de Chaligny (2), fort blessé et prisonnier de Chicquot, le fou du Roy (3). D'aultre costé, ceulx de Rouan, voyant sa cavalerye aussi esloignée feirent une brave sortye à l'androit où le Sr de Larchand (4) et Grillon, mignon du Roy, estoient en guarde. Ilz (5) furent sy bien estrillez que ledict Larchant y fut tué sur la place, ledict mareschal de Biron blessé, cinq pièces de canon pris et gecté dedans les fossez, et infiniz (6) d'hommes mortz, que je ne puis dire à la reale vérité (7).

Mais aussy Sa Majesté poursuivoit ledict Prince de Parme à toute reste, qu'il ne voulut jamais entrer en combat, faisant tousjours le regnard, tachant de consommer son armée et luy faire le mesme tour que devant

(1) 5 février 1592.

(2) Henry de Lorraine, comte de Chaligny, frère du duc de Mercœur; Henri III avait épousé sa sœur Loyse.

(3) 17 février.

(4) Nicolas de Gremonville-Larchant, capitaine des gardes du corps.

(5) Les assiégeants.

(6) 500 hommes (Palma-Cayet).

(7) 25 février.

Paris. Ce qui advint ainsy. Car, ayant bien tournoyé ledict Prince, et estant cault et fin, il feignit de se retirer et s'en retourner en Flandres. Le Roy le suit avec sa cavalerye, et en cest estat le mena batant sur la queue de ses gens, jusques à St-Esprit de Rue où il trouva que au passage il avoit mis deulx mil arquebousiers. Après, ledict Prince de Parme se retira à Arras et aultres villes de frontières où affin de vivre, d'en amaser pour faire rentrer à Rouan. Cependant le Roy retourna en son siège et à son quartier de Dernetal, où ayant esté en repos jusques au moys de mars, voicy revenir ledict Prince de Parme, la teste baisée et fort dilligemment, au temps que Sa Majesté y pansoit le moings; pour ce mesmement qu'il avoit licentyé la plus grand part de sa noblesse, il fut contrainct se retirer au Pont de l'Arche et faire lever tous ses gens d'alantour de Rouan : où aussi tost les gens de guerre sortent et viennent brusler ledict Dernetal. Et le Prince de Parme assiéga Codebecq (1) où il receut ung coup d'arquebouse au bras, duquel il est mort (2) trois ou quatre moys après.

Pendant se siège Sa Majesté ramasse ses gens; et, d'aultre costé, ses ennemis se retranchoient comme de coustume. A la fin ayant esté ledict Codebecq randu, ledict Prince de Parme accorda au Roy de combatre, dont il estoit très contant. Mais c'estoit pour le prandre à la pipée. Aussy il (3) s'en donna bien guarde, quand il (4) eut mis ses gens en ordonnance et recongnu les retranchemens de l'Espagnol, il veid qu'à mesme temps qu'il recula devers Neufchastel, et luy après. Et fut alors le siege de Rouan levé plainement et du tout au comman-

(1) 24-26 avril 1592.
(2) Le 2 décembre 1592.
(3) Le duc de Parme.
(4) Henri IV.

cement (1) du moys d'apvril quatre vingtz douze. Et partant furent les marchans dudict Rouan tenuz enserrez et asiégez l'espace de sept moys : où le Roy y perdit ung tiers de son armée.

Et par après, ayant poursuy ses dictz ennemis jusques au village d'Yvetot, le Baron de Biron (2) alant recongnoistre en ung village où estoient logez de leur avangarde qu'il trouva en équipage pour combatre, combien qu'il n'eust que vingt chevaulx et les aultres estoient plus de cinquante, il les chargea et les rompit. Le Roy suivoit après, et, d'aultre part, le gros dudict Prince de Parme qui estoit tousjours de deulx mil chevaulx se viennent à choquer audict Yvetot (3), qu'il y eut une merveilleuse turye. Et y furent rompuz les Espagnolz; trois mil chevaulx et leur butin pris et gangné que l'on faisoit estat de plus de cinquante mil escus. De là (4), ilz se retirèrent aux quartiers de Chasteau-Thierry où ilz demourèrent plus de deulx moys, sans rien faire aultre chose que de ruyner tout le pays, et le Roy s'en retourna à St-Denis et renvoya ses princes d'Alemagne avec leurs reytres qu'ilz n'avoient de guères servy : et furent payez à Sedan par ledict duc de Boullon.

Je veulx icy monstrer comme noz refugiez ne demeurent poinct en repos en leur ame, qu'ilz ne cherchent tous moyens pour nous surprendre, estans sy mal affectionnez au service du Roy et de ses serviteurs qui ne demandent que leur ruyne, ayant, de lonstemps a, esté touchez de se maudit poison de traistres et conspirateurs à l'encontre de leur patrie. Et ont esté noz

(1) Le 19 avril.

(2) Charles de Gontaut, baron, puis duc de Biron, amiral de France (1592), maréchal (1594), fut décapité. (1561-1602).

(3) Le 21 avril.

(4) 14-15 mai 1592 (Correspondance du duc de Parme).

fugitifz de Troyes sy aveuglez que d'avoir osé commectre une telle trahison, faisant ainsy le marché de la ville de leur naisance à beaux deniers contans. Mais il n'a pas pleu à celluy qui régit et gouverne toutes choses de faire prospérer leur damnable ambition. Ces conspirateurs sont nommez Claude et Estienne Coqueley, frères, qui avoient à leurs services Jehan Droynot, menuisier, Andrey Donges et Jehan Boullard, eulx trois demourez en ceste ville soubz le serment de fidélité qu'ilz avoient presté au Roy. Ceulx-cy feirent tant, par leurs pratiques et menées, que soubz main ilz gangnèrent avec eulx pour mectre fin à ceste conspiration ung nommé La Jomchère, soldat du Sr de Charmont et premier corporal du chasteau, tant que, luy ayant ledict Donge tenu propos pour le faict de sa trahison, il s'y condescendit avec promesse de faire en sorte que le chasteau tomberoit es mains des ennemis ; et pour donner commancement à ceste œuvre, ilz le persuadèrent de s'acheminer à Troyes avec ledict Droynot affin de parler ausdictz Coqueleyz. Mais se soldat touché par la voye de Dieu et avant que d'entreprendre ung si grand mefaict donna advertissement du tout à son capitaine, lequel l'ayant entendu conseilla audict La Jomchère de s'acheminer audict Troyes ; et l'emboucha de ce qu'il avoit à faire. Ainsy luy et ledict Droynot estans arrivez à Troyes aux faulxbourgs, dequoy estans advertiz lesdicts Coqueleyz, ilz s'y acheminèrent incontinant, disant ledict Claude au soldat : « Voicy doncques le drosle qui nous veult faire rentrer en nostre ville. Et par quel moyen sera-ce ? » Et ainsy entrans en propos ledict soldat leur comta par le menu comme il avoit volonté de faire, leur promectant, quoy qu'il en fust, de livrer le chasteau de Bar-sur-Seine entre leurs mains ; et pour ce faire, il eut promesse d'eulx de luy donner cinq cens escus, leur donnant ce pandant le jour de Penthecoste pour en faire l'exécution. Ce

qu'ayant entendu, ilz s'en retournèrent, et le soldat icy, cuidans bien estre dedans ce chasteau.

Mais le Sr de Pralain, qui estoit adverty du tout, avoit amassé quatre ou cinq cens chevaulx qui tenoit à la campagne, en attendant le jour de Penthecoste, pour les charger; et y avoit ung mot donné que l'on laisseroit entrer vingt ou trente de noz refugiez et ennemis, et puis l'on leur coupperoit la gorge, et au mesme temps l'on feroit tirer une coulevrine qui estoit au chasteau, qui seroit advertissement audict Sr de Pralain pour charger. Mais nos Troyens ne vindrent pas jusques icy, combien qu'ilz fussent sortiz de Troyes bien quatre cens chevaulx pour cest effect : et estans venuz jusques à l'eschelle, ilz eurent advertissement par leurs espions de ne passer plus oultre. Ce qu'ayant entendu, ilz s'en déportèrent. Mais le Sr de Pralain avec bonne compagnie, la nuict mesme dudict jour de Penthecoste, entra en ceste ville, et feit prandre, entre plusieurs aultres, lesdictz Donge et Boullard : lesquelz, dès le lendemain, ont feit le procès. Ledict Droynot c'estoit sauvé lors que la cavalerye entroit. Ilz furent interrogez, et à eulx présenté la question, où sans force ils confessèrent le tout et convindrent de ce que dessus de poinct en poinct. Au moyen de quoy, ilz sont esté condamnez par jugement du prévost des mareschaulx, qui estoit Parmantier, à estre panduz et estranglez, et leurs testes couppées et mises au chasteau, leurs biens confisquez et encores en cinq cens escus pour bastir une tour audict chasteau que l'on nommeroit la Tour du Saulveur ; et le soldat auroit sur leurs biens, pour le bon service qu'il avoit faict au Roy et aux habitans de la ville, la somme de cent escus : dont il n'a jamais sceu rien toucher. Et fut doncques l'exécution faicte desdictz Boullard et Donge par ledict Bastiste Barroys. Et estant sur l'eschelle, ledict Boullard convint et déclara, devant tous, qu'il estoit vray qu'il

avoient faicte la trahison et en cryoit mercy à Dieu; et que, la surveille du jour de Penthecoste, il y estoit pris ung remors de conscience de ce faire, prévoyant, devant ses yeulx, qui en arriveroit bien du mal, pour aultant que, sy les ennemis y fussent entrez, avoient arresté de tuer tous les Royaulx et jusques à leurs enffans. De quoy ayant horeur, il parla audict serviteur dudict Claude Coqueley, nommé Jacques, auquel il dist qu'il priast son maistre de soy déporter d'une telle entreprise. Et, ce faict, fut estranglé. De mesme ledit Donge convint de tout et dist, par deulx ou trois foys, qu'il prenoit la mort en gré. Ainsy estant tous deulx exécutez, leurs testes, suivant ledict jugement, furent portez au chasteau et afichez sur une picque et mis en lieu éminent; et leur corps furent enterez au simmetière. Or ce fut la dernière feste de Panthecoste, qui estoit le dix neuf^me^ may (1) dudict an.

Par après, il fut procédé extraordinairement contre lesdictz Droynot et Coqueleys qui, estans coustumacez, furent cryez à ban à trois briefz jours et ne s'en faict aultre poursuitte à cause des troubles qui nous seroient arrivez en ce temps là; pour aultant que les forces du duc de Lorraine conduites par le marquis du Pont (2) avoient auparavant assiégez avec Guyonvelle le chasteau de Siré où estoit le baron de Sainct-Amant blessé à une charge, faicte par ceulx de Bar-sur-Aube quand il emmenoit leurs vaches, à laquelle il y perdit douze ou quinze de ses gens. Le siège de Sirey (3) dura bien trois sepmaines, que ledict Baron de Sainct-Amant et ses gens s'y deffendoient fort bien pour ce qu'il attendoit le

(1) Le 17 mai.

(2) Henri, marquis de Pont-à-Mousson, fils du duc Charles II, lui succéda en 1608 (1563-1621).

(3) Cirey (Haute-Marne), à 29 kil. S. de Wassy.

secours de Bourgongne, qui arriva la Caresme (1) soubz le Sr de Sipière, qui alèrent joindre le Sr comte de Brienne qui n'avoit que deulx cens chevaux. Et s'il y arriva le marquis de Rinel et les barons de St-Remy, de Lancques et aultres qui faisoient le nombre, en tout, de six cens chevaulx, estoient bien néantmoings resoutz de les aller veoir. Mais ledict comte de Brienne, à qui l'on préféra l'honneur de commander, n'en voulut accepter la charge pour ce qu'il avoit des terres en Lorraine et qui craignoit que, s'yl se déclaroit, cela ne luy portast préjudice. Au moyen de quoy, ilz se déportèrent d'aprocher ses Lorrains, et rebroussèrent icy. En quoy faisant, ilz eurent advertissement qu'il y avoit à Marolles (2) le régiment de Jaulge avec les guarnisons de Pont et de Méry. Ilz furent ainsy chargez à la campagne qu'il en fut tué vingt deulx sur la place; douze prisonniers, et le capitaine et bien trente de leurs chevaulx pris; et n'eust esté que le reste gangna la forest d'Oriant, il n'y eust rien resté. Quand au régiment de Jaulge, il estoit logé à Montieramey, qui gangnèrent le hault avec nostre Président. Cela estant faict, lesdictz sieurs de Sipière, Francière, Rinel et les àultres se retirèrent en ceste ville; à laquelle ilz ont vescu tous trois ou quatre jours à discrétion et puis encores il y fut laissé ledict Sr de Francières avec plus de soixante chevaulx et des gens de pied. Pour les payer, l'on imposa sur le peuple neuf cens escus. Et ce pandant fut ledict Sirey randu à composition; et, neantmoings, ledict Baron de Sainct Amant, prisonnier; et plusieurs de ses gens, tuez en sortant.

Et moy, je ne veid poinct ce que l'on faisoit icy pour nous asiéger, pour ce que nous estions à une

(1) Mars (Lettre du Sr d'Adjacete. Fonds franç. 3521-12. Bibl. nat.)
(2) Marolles-les-Bailly, à 10 kil. N. de Bar-sur-Seine.

bonne commission à Tonnerre pour la comtesse dudict lieu.

Or les Lorrains, ayans ainsy pris ledict Sirey, passent proche Chasteran; ils prirent Orge (1), et de là ilz mirent le siège devant Coissy, où estoit le Baron de Lancques, qui dura trois sepmaines; et y fut tiré, durant ce temps-là, plus de huict cens coups de canon. A la fin, les ennemis c'estant logez au fossez du chasteau, la femme et la sœur dudict Baron, qui y estoient, l'esmeurent par leurs criemens, qu'il rendit la place à composition (2) : et fut, comme l'aultre baron, prisonnier. Au partir de cestuy-là, ilz mectent encores le siège devant Montigny le Roy (3) qui prindrent comme les aultres, et puis après, asiegèrent Montesclaire. A ce siège, yl arriva audict marquis du Pont deulx mille lanquenetz; et d'autant plus qu'ilz avoient bien huict mil hommes et huict canons, ilz batent la place d'une grande furye, quinze jours durant. Et y fut tiré bien unze cens coups de canon, que l'on abatist que la muraille qui estoit bastie sur une mothe de terre que faloit gravir pour aller à l'asault. Néantmoings le baron de St Remy rendit la place à composition; et tient-on pour certain qu'il receut dudict marquis du Pont dix mille escus, car aultrement estoit-il dificille de l'avoir. Et en ce cas le marquis de Rinel feit une grande faulte qu'il ne c'estoit mis dedans, sans guarder La Faulche (4) qui la rendit encores moyennant que l'on luy remeist sa maison de Blaise et de Rinel en main. Ce qui fut feit et en sortit.

(1) Orges, village à 16 kil. O.-S.-O. de Chaumont (Haute Marne).

(2) 10 avril 1592.

(3) Aujourd'hui chef-lieu de canton à 20 kil. N.-E. de Langres.

(4) Village à 30 kil. N.-E. de Chaumont (Haute-Marne). Dans une lettre au duc de Nevers, du 25 avril 1592, Rinel affirme qu'il repousse les propositions du marquis du Pont et qu'il défendra La Faulche (Ancien f. fr. 3621 n° 68. Bibl. nat.)

En quoy faisant le Lorrain feit bien ses affaires. Ayant réduit toutes les places susdictes, le marquis du Pont sépara son armée en deulx : et luy avec les meilleurs alla en Allemagne (1) pour prendre possession de l'évesché de Cologne pour l'un de ses frères (2) ; où il y a eu de l'empeschement du costé de ceulx de Strasbourg et grande guerre ouverte entre eulx et aultres Allemans avec le duc de Lorraine ; où il n'a pas trop bien faict ses affaires, qu'il a esté contrainct de leur contracter aliance et faire appoinctement.

Mais pour retourner au reste de son armée qui demeura à La Faulche, le seigneur comte de Vauldemont (3), cadet dudict duc de Lorraine, avec Guyonvelle et quatre mil hommes vint à sa persuasion et requeste mestre le siège devant Chastel Vilain (4) où ilz trouvèrent à qui parler. Les commandeurs à trois cens hommes de pied, qui estoient dedans, c'estoient les Srs de Beaujeu et Hanry Monsieur qui monstrèrent, durant ce siége, qu'ilz avoient bien de la valleur, pour ce qu'ilz le deffendirent fort bravement. Les sorties, qui se faisoient journellement, estoient tousjours faictes à la confusion des asiégans ; et, entre aultres, celle de cinquante chevaulx des assiégez qui se gectèrent sur un régiment de lanquenetz, duquel ilz en tuèrent cinquante ou soixante, et les chefz prisonniers et randuz à la ville. Et sy, pour grande remarque, les femmes se mectoient

(1) En Alsace.

(2) L'évêché de Strasbourg devenu vacant, Charles, cardinal de Lorraine, évêque de Metz, y avait été appelé par les chanoines catholiques, en majorité dans le chapitre ; il défendit ses droits contre Jean-Georges de Brandebourg, élu par les chanoines réformés, et contre l'archiduc Ferdinand désigné par l'empereur.

(3) François, fils de Charles II, duc de Lorraine, et de Claude de France, frère cadet du marquis de Pont-à-Mousson (1572-1632).

(4) A 20 kil. O.-S.-O. de Chaumont, aujourd'hui chef-lieu de canton.

aux tranchées et en fit une qui, sortant pesle mesle avec les soldatz, arresta un chef des lanquenetz et le fit dedans la ville. Leur batterye se continua plusieurs jours et mesmes contre une tour faicte de pierre de taille qui renversoient du sur reste et toute foys, pour cela, ils n'osoient jamais donner ung seul assaut.

Le siege donna et espouvantement en ceste ville que [illegible] ; il y avoit ny petite personne qu'il ne feist enmener le peu de meubles que l'on avoit. L'on se devoit sortir par charrettes chargées de vin, bledz et meubles et n'estoit pas filz de bonne mère qu'il ne se hastast d'en faire sortir, estans ny comblez de douleurs que la ville, en tout le pais, plus affligee que la nostre. Durant que tous noz refugiez, ou la plus grande partye, poursuivoient à cor et à cry Guyonvelle de faire marcher l'armee icy, ce qu'il leur estoit promis.

Or pandant ce siège qui fut assez long, il se desbanda de l'armee quatre ou cinq cens chevaulx albanoys qui arrivent le jouet à Ricey et à Polisy [1], à cause de l'advertissement que lesdictz refugiez leur avoient donné qu'ilz trouveroient beaucoup de butin et de bons biens de ceulx de Bar-sur-Seine audict Polysy : ce qu'ilz feirent. Et y estans entrez, ils commancent à piller aux maisons et à charger sur leurs charettes les meubles venuz de ceste ville : et avec cela ils violoient toutes femmes et filles qui pouvoient atraper. Et y eut une vieille femme de Villeneufve et une chambrière qui furent forcées tout au milieu des rues. Puis après, ayant amassé toutes les bestes à cornes et aultres, ilz voulurent encores entrer dedans le chasteau dudict Polysy pour piller tout ce qui estoit dedans : Y estoit alors le Sr de Sessac ; et y feirent tel effort que avoient jà gangné l'esglise et estoient en délibération de mectre le feu aux escuryes. De quoy,

1. Polisy, à 6 lil. s. de Bar-sur-Seine.

toutesfoys, ilz se deportèrent par la prière des dames. Mais de leur malice, ilz meirent le feu en la rue du Carouge, qui en est encore toute bruslée, et jusques au nombre de plus de cinquante maisons.

En ses altercas, estoit adverty le Sr de Pralain par la guarnison de Mussy qui c'estoient armez pour venir après. Et de faict, le suivirent jusques au village de Verpillières (1); où, là, arriva ledict Sr de Pralain avec environ cent chevaulx, et ceulx de Mussy qui en pouvoient avoir L ou LX. Et passèrent en cest estat les nostres la riviére qui n'estoit guéyable. Les ennemis c'estoient mis en bataille par ung escadron caché au fond d'ung val. Le capitaine Lestrac, poltron s'il en fut oncques, c'estoit advancé dez premiers; qui, voyans les aultres, se renfouyt pesle mesle sur ses gens mesmes, où là ilz se battirent. Et y fut tué ung brave capitaine de nostre guarnison, nommé Gevre, qui eut les deulx mains coupées, faisant teste à cinq ou six des aultres; et de ceulx de Mussy il y en eut de mortz seize ou dix huict, demourans les albanois les maistres et vainqueurs. En cest affaire, fut le dict Sr de Pralain fort bien advisé de ne passer la riviére et donner dedans le village; aultrement, il estoit sans doubte perdu, pour aultant qu'il n'avoit pas les reins assez fortz: et les laissa doncques emmener le buttin dedans leur siége, que les assiégeans ne perdoient poinct courage. Sy est que voicy Monsieur de Nevers qui part de sa maison de Nevers pour venir secourir les pauvres asiégéz, et d'aultant que les forces qu'il avoit tirées de sondict pays n'estoient pas suffisantes, il manda aux Srs de Tavannes, (2) Sipières et de Ragny de l'assister en

(1) A 20 kil. S.-E. de Bar-sur-Seine.

(2) Guillaume de Tavannes, auteur de mémoires, royaliste et frère du Vte Jean de Tavannes, ligueur. (1555-1635)

ceste affaire; ce qu'ilz feirent. Et se rendirent avec huict cens chevaulx à Mussy. Le mesme jour qu'il y arriva ou le lendemain, il fut résolu d'envoyer le Sr de Francières afin, s'il luy estoit possible, entrer dedans ledict Chasteau Vilain. De quoy il fut contant, tant à cause que le Baron de Menny, son frère, estoit dedans, que pour la bonne volonté qu'il portoit au party. Ainsy il s'en alla avec vingt chevaulx seullement. A son arrivée, ceulx qui estoient en guarde à l'androit où il vouloit entrer s'efforcent de l'empescher, et se mectent en bataille et en rang. Luy, néantmoings, passa à travers se chamaillant, gangnant tousjours la porte, et criant tant qu'il pouvoit: « A moy, Monsieur de Nevers! à moy! » Ce que entendu par les aultres, ilz s'efroyèrent croyant fermement que suivist après avec toute son armée : Qui fut cause que le Sr de Francières entra dedans la ville; mais il y fut blessé au bras, et y perdit seullement deulx de ses hommes. Et aussy tost l'on veid fouyr toute ceste canaille qui taschoient de gangner Orge, avec leur canon; sur lequel ceulx de dedans feirent une sortie et batirent et chassèrent tous ceulx qui le conduisoient, en sorte qu'il fut habandonné une grande espace de temps; et n'eust été que le Sr de Guyonvelle avec ung régiment de lanquenetz auquel il feit retourner teste, il estoit gangné : et de faict que les chevaulx qui le menoient furent pris ; et furent contrainctz lesdictz lanquenetz de poulser deulx pièces avec leurs bras jusques audict Orge. Et fut, partant, le siége ainsy levé le XXVIIe Juing de la dicte année, sans que ledict Sr de Nevers eussent bougé des environs de Mussy et dont lesdictz seigneurs de Beaujeu, Hanry Monsieur et Baron de Menny furent comblez d'une grande gloire et honneur d'avoir bien mieulx deffendu la place que les aultres qui en avoient en main de plus forte la moictié. Au moyen de quoy, ce beau tiltre a esté donné par arrest de Chaalons, que ledict Chastel

Vilain seroit cy après appellé Chastel Noble pour ce qu'il c'estoit sy bien deffendu, tant ceste foys que deulx aultres qu'ilz avoient enduré le siége des Lorrains. D'ailleurs, le Roy voulut, sur leur requeste, qu'ilz fussent exemptz de tailles et subsides pour trois ans.

Et ce faict, ledict Seigneur de Nevers tira son chemyn à Chaalons ayant licentyé lesdictes forces de Bourgongne. Il trouva, quand il y fut arrivé, que les Espagnolz qui estoient demourez en France après le siège levé de Rouan avaient assiégé la ville d'Espernay à laquelle commandoit le Sr de St-Estienne; et fut batue de seize pièces de canon dont il fut tiré, pour ung jour, unze cens coups. A la fin, ledict St-Estienne voulut leur demander temps de surséance jusques il eust adverty le Roy. A quoy ilz ne voulurent entendre, ains au contraire, se préparoient pour aller à l'asault. Ce que voyant, ledict St-Estienne, leur randit la place à telle composition qu'il sortiroit, luy et ses gens, bagues sauves, mesmes trois pièces de canon qu'il avoit dedans ledict Espernay. Ce qui fut entretenu pour ce reguard. Mais les pauvres habitans furent tous pris à ranson et pillez jusques à tout: et, en deffault de pouvoir payer ranson, on les tuoit. Ledict Espernay fut doncques ainsy randu le XXVIIIe Juing de l'an susdict.

Ce qu'ayant sceu, ceulx de Chaalons sont indignez de telle redition, et qu'il leur importoit de beaucoup: considerant que ledict Sr de St-Estienne pouvoit honnestement soustenir un asault pour y avoir dedans la ville plus de deulx cens Suisses qui ne demandoient que cela, ilz constituèrent prisonnier, par auctorité de la court, la femme dudict de St-Estienne, et saisisent ses coffres où il y avait forces finances; et luy mesme fut aussi prisonnier, incontinant après qu'il arriva audict Chaalons. En ce temps, il ne pouvait pas estre secouru du Roy, pour ce qu'il estoit malade d'une puraisye, dont il de-

moura au lict huict ou dix jours: puis estant un peu fortiffié, il se meist en chemyn pour venir à Chaalons où il n'avoit poinct entré, ny mesme aproché, durant tous ses troubles. Il y arriva le quatorzeiesme Juillet: où estant, ceulx de Chaalons le prierent de vouloir rasiéger ledict Espernay: Ce qu'il feit. Et trois jours après son arrivée y fut le Sr Mareschal de Biron: l'ayant faict investir premièrement, il voulut de loing recongnoistre avec deulx aultres: et estoit monté dessus une mulle. Les Espagnolz, qui estoient dedans en nombre de deulx cens et aultant de Francoys, tiroient à toutes heures des grandes coulevrines: dont ledict Sr Mareschal fut frappé à la teste au milieu des deulx aultres, et mourut sur le champ, le XVIe de juillet. (1) Son corps fut porté et ensepulturé à Chaalons: qui fut ung grand chef perdu. Et d'aultre costé, et en mesme temps, Sa Majesté receut nouvelles de la mort de Monsieur de Montpensier décédé à Quan, en Normandie, d'ung flux de sang (2).

Or, après ce coup, ceulx dudict Espernay furent fort estroitement tenuz enserrez, et feit le Roy bracquer son canon et ses bateryes: mais il n'y fut tiré ung seul coup; et les eut d'une aultre façon. C'est qu'il feit vuider toute l'eau du fossez, en sorte qu'il n'en demoura une seulle goutte. Ce qu'estant faict, Sa Majesté eut advertissement qu'il y avoit quatre ou cinq cens chevaulx (3) qu'ilz déliberoient d'entrer audict Espernay pour secours; et, de faict, estoient jà aprochez la ville d'ung traict d'arbaleste. Il monta à cheval sans rien atendre, et vat, la teste baissée, suivy lors de vingtz chevaulx seullement; cependant que tous ceulx de son quartier montoient à cheval, il estoit jà aux mains et par my eulx. Ce que

(1) D'après les mémoires de L'Estoile, la nouvelle en serait venue à Paris le 14 juillet.

(2) Le 2 juin 1592.

(3) Le régiment de Barlotte (Mém. de L'Estoile).

voyans, le gros de cavalerye aborda : et les ayant enveloppez et pressez jusques dedans les vignes, lesdictz espagnolz furent là tous taillez en pièces et mortz, à reste de deulx qui se sauvèrent. Il y avoit, entre aultres, un brave sergent à qui le Roy, pour sa valleur, avoit sauvé la vye. Mais le baron de Biron, filz du Mareschal, y arrivant le tua de sa propre main, disant que, puisque les compagnons avoient tué son père, il ne pardonneroit jamais à pas ung seul. Ce qu'estant faict et les corps amassez ensemble, l'on trouva qu'il y avoit trois cens soixante sept, qui paraissoient davantage, que ceulx de dedans les regardoient à veue d'œul : qui fut la cause qui se rendirent, dez le lendemain, à composition ; et sortirent les Françoys, trainans leurs armes par bas, et les estrangers, sans armes que leur espée, y laissant leurs drappeaulx et canon. Voylà ce pauvre Espernay bien affligé pour estre ainsy pris et repris en moings d'un moys. Et beaucoup d'aultres villes sont bien en pareil accident ; et la nostre que, en ceste moisson, ceulx de Bar-sur-Aube et Vandeuvre (?) soient venuz jusques à nos portes, et ayent pris cinq ou six chevaulx amenans des gerbes. Oultre ce, ont blessé Symon Chaponnet, agé de bien quatre vingtz ans, qu'ilz vouloient emmener dez le bout des pontz où ilz l'avoient pris. N'en pouvant chevir,(1) pour sa vielesse, ilz le laissèrent pour mort, et eulx s'en retournans prindrent de pauvres faulcilleurs qui estoient par les champs, ausquelz ilz feirent payer aultant de ranson qu'ilz avoient vaillant.

D'avantage, les gens de guerre sortiz d'Espernay estoient venuz en ses quartiers, et ayant pris ung chasteau proche Pigney, ilz tuèrent, estans dedans, et le Capitaine et vingt sept soldatz, et puis vindrent se loger à

(1) Venir à bout.

Montieramey et à Choffourt, (3) ausquelz lieux ilz perdirent tout et bruslèrent, avant que d'en sortir, tout le peu de meubles qu'ilz avoient : Ce qu'il nous meist en grande froyeur et espouventement, pour aultant que le Sr de Guise estoit à Troyes qui faisoit amas de forses et des guarnisons en intantion de nous venir asiéger, tousjours à la poursuite de Marthin, les Coqueleyz ; et mesmes que l'artillerye fut atalée ce coup, les pionniers jà advancez droict icy. Mais il eut advertissement que les Seigneurs de Tavannes et de Dinteville et aultres estoient sur piedz espiant quand leur canon seroit sorty pour donner dessus ; joinct qu'il n'avoit pas plus de douze cens hommes, tant de pied que de cheval. Au moyen de quoy, il s'en déporta pour ce coup. Joinct qu'il sentoit que le Roy venoit à Sdane (2) qui est ville neutre et qui le receut.

Il y avoit en ung chasteau, nommé La Libaudière (3) où estoient douze ou quinze soldatz qui furent sy sotz et téméraires que de vouloir veoir le canon avant que de se randre. Il leur fut monstré, mais ce fut à leurs despens. Car le capitaine et ses soldatz en furent panduz à ung arbre, et la place razée.

En continuant son chemyn, il tira droict à Provins. Et alla premièrement pour faire sommer Pont, qui se randit aussy tost : et sortirent les soldatz, bagues sauves. Et puis après, il meist le siége devant ledict Provins : dedans lequel estoit le Sr de la Roquette qui luy traina la plume par la bouche huict jours antiers. Et, ce pandant, fut la compagnie du Sr Baron d'Aist prise à la pipée, pour aultant que ceulx dudict Pont ayant sceu par de mauvais paysans du mesme village que ceulx y logez ne

(1) Chauffour-les-Bailly, à 3 lieues N.-N.-O. de Bar-sur-Seine.
(2) Sedane ou Sezanne, à 36 kil. S.-S.-O. d'Epernay (Marne).
(3) Allibaudières, à 5 kil. N.-O. d'Arcis-sur-Aube.

se donnoient poinct guarde et ne faisoient que dormir et jouer, ilz y alèrent et les trouvèrent endormiz; et chargeans dessus en tuèrent dix ou douze; puis, ayant pris quelques chevaulx ilz resortirent. Ce faict ceulx, dudict Provins et la Roquette, qui avoient demandé huict jours de delay, se rendirent à composition de quinze mil escus : et sortit ledict la Roquette, luy, sa trouppe, ses armes et chevaulx. C'est pour la troisiiesme foys que ceste ville là est prises et reprises comme ledict Pont, Méry, Pontoise, Corbeil, Lagny et infiniz petites villes qui ont tousjours eu l'assault pour cause des grosses.

Le Roy continue son entreprise. Et laissa dedans ledict Provins le Sr de Givry pour gouverneur et n'y voulut jamais entrer. Et fut ainsy mise en son obéissance le quatre^me de Septembre.

Et par après, estant arrivé aux environs de Meaulx, il c'est résolu de dresser et faire un fort à Gornay, et mectre des chesnes plantez en la rivière, dez l'ung dez boutz jusques à l'aultre, affin d'empescher que ceulx dudict Meaulx ne feissent plus descendre de bledz par ladicte rivière à Paris. Car tout son but n'a oncques esté aultre que de randre ladicte ville de Paris tant afoiblie d'argent, de vivres, de boys et aultres provisions qu'en fin elle soit contraincte recongnoistre son Roy. Et qu'il soit vray, le bichet de bled s'y vendoit il pas en ceste saison deulx escus? le manbre de mouton se acheptoit ung escu; la pièce de bœuf, aussi grande que la main, ung teston; (1) et le pain de chapitre, trois solz; le cotteret, II sols, en telle sorte qu'ilz ont, pour la plus part, abatu de belles maisons en leurs faulxbourgs, qui sont maintenant quasy ruyneez. Ce n'est plus Paris à ceste heure, ville, auparavant ses troubles, qu'elle se nommait, mesmes aux royaulmes estrangers, Paris sans pair; et par folye

(1) Pièce d'argent valant le quart d'un écu.

et témérité et par l'ensorselement de leurs prescheurs qui ne disent que mensonges, lez repuent de bayes, blasphémans tousjours contre le Roy, qui est sy doux et miséricordieulx, qui pardonne tout, et les injures mesmes qui sont adressées à sa personne et en sa présence, jusques à l'appeller crapault et Luter aux villes qu'il assiége.

Et qu'il soit vray, le lieutenant Bonnefons, en une harangue qn'il a faicte au milieu d'une assemblée générale des habitans de ce pauvre Bar, a il pas déclaré tout hault, et feignant de plorer, que le Roy de Navarre, ainsy l'apelloit-il, estoit ung bastard, relaps, hérétique nourry du laict d'hérésie? et que ne luy faloit poinct randre obéissance, ains au contraire se faloit eslever contre luy et se bander, le Pére contre le filz, le frère contre le frère? Je ne diray rien sinon que c'est ung peuple endurcy et qu'il veult vivre sans Roy, pour estre les Chefz de la Ligue tousjours les maistres et commandant absoluement à une grande partye du Royaulme, faisant ce pandant leur maison riche, et disposant le Seigneur du Maine de biens, maisons et estatz et possessions de ceulx qui tiennent le bon party du Roy, qui aura, avec la grace de Dieu, une foys la mestrise et auctorité; et que malgrey eulx, s'il luy plaist, il règnera. Car, en fin, il se randra Catholicque Romain, puisque ilz le demandent tant; et que le peuple crie cela à gorge desployée, et qu'en ce faisant, ilz se randront à luy. Je prie doncques le Tout Puissant qui luy touche le cœur de le faire aller à la messe, non seullement une foys, mais tous les jours; et sy, à ce que je croy, se ne seroit pas encores faict. Car, l'ambition qui tient nos princes de la Ligue enveloppez, et le désir qu'ilz ont de veoir le Roy d'Espagne ung jour triompher de ceste France, les regecte bien loing de ceste bonne volonté de paix. Joinct, comme j'ay dict, ilz n'auront plus de crédit, ni d'auctorité. C'est assez parlé de l'ambition.

Voyons sy le fort de Gornay est quasy parachevé. Ouy, car Sa Majesté n'a poinct bougé des environs de ce pays qu'après l'avoir randu parfaict. Et puis y a faict mettre cinq pièces de canon ; et l'a ainsy laissé à la guarde du Sr de la Noue, filz aisné du deffunct ; où, par après qu'il s'en est départy, il a eu une alguarade de Monsieur du Maine qu'il n'y a rien perdu que ses saultz : et c'est retiré à Meaulx, ville qui ruyne et guaste du tout.

Et voilà à quoy je me veulx arrester, comme j'ay alégué que plusieurs petites villes ont esté prises et reprises, et que, entre aultres, la nostre, Bar-sur-Seine, infortunée et misérable en tout, n'en aye pas esté exempte, que ceulx qui en debvoient estre les conservateurs l'ont sy souvent et tant de foys menassée qu'il est tout notoire que depuis la première reprise jusques icy, qui sont ung an et demy, nous, pauvres et afligez du tout, n'avons poinct eu ung moys ou deulx de repos qu'elle n'aye esté alguaradée, fust par menasses de surprises et de siéges, que finalement il s'en est ensuivy l'effect par la venue de Monsieur de Guise, lequel feignant, sur la fin du moys d'octobre, d'aller joindre son oncle pour donner sur ledict fort de Gornay s'arresta à Sdane quelque peu, estant acompagné des Srs de Sainct-Paul et de Guyonvelle qui tournérent leurs forces droict Troyes, en intention de venir icy. De sorte quele propre jour de Toussainct V^c quatre vingtz douze, comme l'on sonnoit le dernier coup de vespres, l'on veid paroistre leur cavalerye derrière le Chasteau, estans en deulx gros, à chascun desquelz y pouvoit avoir trois cens chexaulx, ilz s'acheminèrent au-dessus des perrières de la Maison-Dieu, tout à l'androit de la Porte. Où le Capitaine Manassez alla et leur feit une salve avec vingt soldatz et qui tirèrent tous sur ladicte cavalerye sans blesser ny homme, ny cheval ; puis ayant ce faict, ilz se gectèrent du hault en bas se roulans par les vignes ; et mesmement ledict

Manassez, qui estoit poursuivy de l'ung d'eulx, se roulla jusques au pied des murailles de la ville. Cependant ceulx du chasteau tirerent la grande coulevrine qui se creva, et en voulurent les pieces jusques en Pain Perdu. Et toutesfoys ne perdans poinct courage, les saluoient avec harquebusades, que lesdictz ennemis furent contraincz se retirer. Et occuperent seullement cinq villages, a savoir : Bourguignons, Vieuxre, [1] Villeneufve, Celles et Marcy.

Mais le lendemain, jour des mortz, dez le matin, le S' de Cambroy arriva a nostre porte affin de sommer et interpeller nostre gouverneur le rendre la ville en l'obeissance de Monsieur le Guise. A quoy M' Claude Duchome, pour lors mayeur, respondit que l'on ne le pouvoit faire pour deulx raisons : la premiere, que les habitans estoient sy pauvres que l'on ne pouvoit plus tirer d'eulx de rançons ny d'argent pour venir a capitulation ; et l'aultre que les forces dudict Seigneur de Guise n'estoient suffisantes pour nous forcer, car il est certain qu'il n'y avoit pas plus de huict cens hommes de pied et environ six cens chevaulx. Bien avoient-ilz cinq canons, scavoir, trois grosses et deulx moyennes qui campoient, scavoir : les trois grosses sur la poste d'Avalieure, et les deulx moyennes sur Painperdu, qui feirent tirer, ledict jour de lundy, aux guérites du chasteau : en l'une desquelles ilz blesserent un Suisse de la guarde du gouverneur. Et fut, ledict jour, l'infanterye logée au premier fossey qui est atenant la Charnotte ; estant seullement ledict chasteau investy, et non pas la ville, pour aultant qu'il n'y avoit personne du costé de delà la rivière, mesmement quand le capitaine Duboys, lieutenant de nostre guarni-

[1] Avalieur, ancienne Commanderie du Temple fondée en 1172, par l'Evêque de Langres, Manassès ; aujourd'hui hameau de la commune de Bar-sur-Seine.

son, alla à l'escarmouche. En quoy faisant il aperceut deulx des ennemis, nommez la Rochette et la Vigne qui venoient par le chemyn de la Ste Fontaine; luy et neuf de ses gens se meirent à couvert derrière une muraille d'un jardin du Bout des pontz en attendant que lesdictz deulx hommes fussent plus advancez, et toutesfoys il n'eut pas assez de patience, qu'il commença à les galopper jusques tout proche leur quartier de Merey; où leurs compagnons montans à cheval et en armes feirent bien reculer les nostres, en sorte que le cheval dudict capitaine Boys, qui c'estoit meslé parmy plus de trente chevaulx, vint à tomber; et luy, par conséquent, à pied, tout aussytost prisonnier, et, peu après, tué à sang froid par le frère d'ung aultre capitaine Boys qui avoit esté tué et trois aultres, huict jours auparavant cecy, quand nostre gouverneur et luy furent faire la guerre aux portes de Troyes qui faillirent à prendre le petit prince.

Il n'y eut doncques aultres sortyes que celles-là qu'il nous tourna peult-estre à grand dommage, pour aultant que ledict Duboys, s'il fust resté en vye, nous eust mieulx défendu et plus vallemment que non pas le S^r D'Ogny, que l'on soubsonna d'avoir vandu la ville et qu'il estoit bien ayse de la livrer entre les mains des ennemis, pour ce qu'il fut recongnu que, durant le siége, il ne monta une seulle foys au chasteau qui estoit habandonné et n'y avoit poinct parfoys trois hommes. Et sy, les habitans faisoient fort mal leur debvoir et ne faisoient que rire et se soucier fort peu des asiégeans, que mesme, [illegible]pand de la muraille de la Maison Dieu, il n'y avoi[illegible]inct quatre hommes. Ilz disoient tout hault que c[illegible]toit de leurs gens et croyoient que l'on leur raporto[illegible]ce qu'ilz avoient perdu à la premiére prise; mais il arr[illegible] bien le contraire. Le mardy estant venu, dez le mati[illegible] l'on feit tirer trois volées de gros canon droict à la [illegible]uraille qui est entre l'orloge et la tour au Lyon, qu'il[illegible]e feit pas grand cas,

n'ayant abatu pour cela que bien peu de la muraille tout en hault, en sorte qu'il eust falu pour aller à l'asault, s'il on n'eust faict aultre chose, une eschelle de plus de douze piedz. Commant que se soit, nostre gouverneur trembloit par les pleurs et gemissemens de sa femme et de sa sœur, qui se résolut de faire composition ; et fut envoyé pour embasadeurs le Recepveur Bury et le Prevost qui s'accordèrent, pour la capitulation, que nul des habitans ne seroit prisonniers de guerre, moyennant huict mil escus que les habitans seroient tenuz donner dedans quinzaine, en donnans plaiges et ostages qui feurent receuz : avec Monsr de Sessac qui respondit de la somme c'estoit ledict Recepveur Bury, Chome, mayeur, le jeune George, eschevin, et Morice Perret ; ayant joy chascun particulièrement deladicte composition, excepté moy, ledict greffier, qui fut pris prisonnier en la maison de Francoys Durud où je m'estois retiré, en laquelle ayant entré le Sr de Francpas avec ung aultre soldat, m'en tira de faict et de force, et m'ayant conduict sur la porte de la Maison Dieu, me contraingnit de saulter du hault en bas où je fus tout foudroyé, eten cest estat mené tousjours batant à Merey, et de là en sa maison à Beurville : (1) Où ayant demouré plus d'un moys, durant lequel j'ay enduré beaucoup de maulx, et oultre cela, j'ay esté contrainct de payer cent cinquante escus de ranson que ma femme aporta à Bar-sur-Aube avec beaucoup de hasartz.

Ainsy a esté doncques ledict chasteau et la ville randuz le mardy troisième Novembre dudict an, qui est pour la troisiesme foys, depuis trante ans, qu'il a tousjours esté pris ung jour de Mardy. Estans doncques entrez lesdictz Seigneurs de Guise, St-Paul et Guyonvelle, ilz meirent cent hommes de pied au chasteau ; et depuis, le Capitaine

(1) A 14 kil. S.S.O. de Vassy.

Mortaig, Italien, avec sa compagnie y fut deulx moys à vivre à discrétion contre ladicte composition.

Oultre ces motz passez, furent pris prisonniers le S^r^ trésorier Bury, avec ses chevaulx, armes, et jugé de prise pource qu'il estoit enffant de famille et encores Denis Lebey, refugié de Troyes. Le landemain et pour le jour suivant, qui estoit le quatre^me^ dudict moys, ma femme acoucha d'une fille, qui fut tenue sur les fondz par le S^r^ d'Emery de Rouan qui commanda icy à tous les gens de pied. C'estoit luy qui tenoit prisonnier le trésorier, qui se sauva gentiment lorsqu'il venoit de soupper du logis de l'esleu Menand et passa, nonobstant que la guarde fust assise en la Mothe, et se meist à nager par la rivière. Et sy néantmoings, son père ne laissa de payer trois cens escus à quoy premièrement il avoit esté jugé par ledict Sr de Guise, qui s'en retourna proche de Chaource sans l'oser ataquer.

Il feit semblant de mectre le siége devant St-Phale (1). Mais ceulx du dedans commandez par le Sr de la Planche ne feirent pas comme nostre d'Ogny. Car c'estant campez les assiégeans proche dudict chasteau et commanceant à faire des tranchées, ceulx dedans feirent une sortye qui tuèrent tous ceulx qui estoient là. Au moyen de quoy en fut le siège levé dez le jour mesme qu'ilz y arrivèrent, après qu'ilz meirent le feu partout le village et qu'il y eut plus d'ung tiers dudict Sainct-Phale qui fut bruslé.

Par après il fut à Troyes et ayant sceu que le Sr de Givry venoit au secours de ceste ville avec le Sr de Pralain, et que d'aultre part les Srs Baron de Sainct Amant, La Plume, Bignon, aloient pour le joindre, ilz alèrent disner à Pains ne se donnans de guarde : ilz y furent surpris par ledict Sr de Guise qui en tua beaucoup sur la

(1) A 6 lieues S.S.O. de Troyes.

place; et y en eut mesmes des bruslez en des maisons et les deulx chefz pris prisonniers. Ledict Sr de Guise renvoya La Plume sans payer ranson, à cause de sa bonne renommée ; et ne daigna veoir ledict baron qu'il feit mener quand et luy prisonnier à Rains.

Estant cela ainsi advenu, nous entendismes nouvelles que le S^r d'Amblise (1) avec l'armée de Lorraine avoit assiégé Beaulmont, (2) en propre du Sr de Boullon, peu auparavant nostre reprise, laquelle fut bien secourue et avec telle valleur qu'ayant seullement cinq cens chevaulx et deulx cens hommes de pied, il en batit plus de deulx mil. Ledict S^r d'Emblise ayant rangé ses gens estimoit que ledict Sr de Boullon ne seroit pas sy hardy de combatre. Mais il l'expérimenta bien, que luy-mesme, estans meslez tous les escadrons ensemble, il y demoura mort (3) sur la place, et plus d'une douzaine des plus braves et signalez capitaines du duc de Lorraine. Et en général, il est demouré sur le champ de bataille six cens hommes mortz, les cinq canons pris, et les lanquenetz restez de Chasteau-Vilain pris à mercy et renvoyez sur leur foy de ne plus porter les armes contre le Roy. Vray est que ledict Seigneur de Boullon y fut blessé au bras et au ventre et n'y eut de sa cavalerye que cinq de tuez.

C'est le droict de nostre Roy qui faict prospérer toutes choses, soit en cest endroict-là qu'en Bourgongne. A (4) Verdun, le siége y fut mis en ce mesme temps par le Vicomte de Tavannes. Aprés y avoir demouré plus d'ung moys sans y pouvoir rien faire, à la fin ilz s'advancèrent à équipper deulx grandz basteaux en façon de ceulx faictz par le Prince de Parme au siège de Corbeil. Ilz y mectent

(1) Africain d'Anglure d'Amblise, Grand Maréchal de Lorraine.
(2) Beaumont en Argonne à 25 kil. S.S.E. de Sedan.
(3) Le mercredi 14 Octobre 1592. (Palma Cayet)
(4) Verdun-sur-Saône, au confluent de la Saône et du Doubs.

pour chef le Chevalier de Mareul avec trois ou quatre cens, tant de leur noblesse que meilleurs soldatz. Estans dessus l'eau et faisant debvoir pour entrer à la ville, ceulx de dedans qui avoient deulx assez bonnes pièces tirent droict au premier bateau et le percent de part en part : lequel, incontinant, fut tout plain d'eau et enfonsa. Les hommes de dedans estoient armez, que par ce moyen ne s'en sauva ung seul et fut ledict chevalier de Mareul noyé, et plus de cent cinquante de sa suitte : et peu après ces entrefaictes, le siège en fut levé et les assiegez delivrez.

Sault le Duc, (1) qui est proche de Dijon, en ce temps ne fut il pas pris par une escalade de plus de soixante piedz de hault? et y entra on par le dessoubz d'une guérite deulx capitaines de nostre guarnison, Thoré et Bourbat, qui y turent le gouverneur de prime abordée et gangnèrent pour leur buttin et despouille, chacun la valleur de deulx mil escus.

Or voyons le regiment de noz soldatz et guarnison nouvelle qui sont soubz ledict d'Emery, et le président Martin esleu et faict mayeur pour le reste de l'année; nous trouverons qu'il ne leur faict tenir encores sy bon régime que aux aultres, car ilz font leur Dieu de piller, violer et tuer des habitans et, qui plus est, gectent par bas les maisons de réfugiez pour brusler et les démolissent de font en comble, et milles aultres indignitez. Oultre ce, ledict Mortag envoya prendre toutes les bestes et chevaulx aux pauvres villages pour son payement et sa solde, combien qu'il vive à discrétion, tant luy que ses soldatz. Mais comme il est estranger, il veut voler sa part; et est la plus grande misère de veoir les pauvres gens crier et se lamanter de leurs chevaulx et bestes, que l'on ne peult rien labourer et sont quasy toutes les terres en friche :

(1) Saulx-le-Duc, à 20 kil. N. de Dijon.

aussy sur la fin de ceste année V^c quatre vingtz et douze, le bled se vend XXV et XXX solz le boisseau. Voilà tout ce qui c'est passé de la susdicte année.

Entrons à présent pour celle de quatre vingtz treize, où nous trouverons beaucoup plus de joye et de soulas, avant que nous soyons sur la fin, que aux trois aultres précédentes. Nous verrons, premièrement arriver, le Sr de Grandmont (1) pour nostre gouverneur qui y vint mesme le second jour de Janvier; et le lendemain il feit entrer, pour la guarde du chasteau, trente ou quarante Espagnolz avec des Valons, Italiens, Suisses, tant qu'il nous rend icy de toutes sortes de nations. Lequel chasteau il l'a bien faict fortiffier d'une aultre façon que ne feit faire le mareschal d'Aumont, y ayant tant faict de boullevardz et esperons, tant dedans que dehors, avec boys et fumier que nostre Guarenne (2) en est du tout dégradée. Oultre ce, y a faict faire une citerne qui est devant la chapelle; et s'il a faict curer le puitz duquel l'on tire maintenant de l'eau, bref la rendit quasy imprenable. D'avantage, il a faict tresve et surséance d'armes avec le Sr de Pralain, auquel il c'est fort bien accordé de tous leurs différendz qu'il ne nous court en quelque façon que ce soit et ny s'y prend plus homme, ny cheval, synon de ceulx de Mussy. Mais ledict Sr de Grandmont, combien qu'il preigne tout le revenu du daumaine, sous le commandement de Madame de Montpensier qui en a composé avec Monsieur son nepveu (3) pour une aultre terre qu'elle avoit en Auvergne, sy est ce qu'il nous faict faire de belles et grosses tailles tous les moys. Et sy ne laisse pas de faire amener et prandre tous les chevaulx de ceulx des villa-

(1) Théophile, dit Amédée, d'Aure de Grammont d'Aster, s^r de Mucidan, frère de Philibert qui avait épousé la belle Corisande.

(2) Nom d'une contrée voisine du château.

(3) Le duc de Guise.

ges, leurs bestes à cornes, s'ilz en ont, et tout leur reste, tellement qu'ilz sont quasy en désespoir, habandonnent leurs maisons et se tiennent ça et là, à Polysot qui n'est poinct couru. Je scay qu'à Villeneufve il n'y a pas une douzaine d'habitans pour ce qu'il fut desmantelé et les murailles razées du tout lors du siége de ceste ville. C'est une chose misérable.

Et qui pis est, ce mesme moys, asscavoir le quatre^me^ dudict moys de Janvier, ceulx de Troyes, qui font tousjours quelque chose de nouveau, ont mis en descry les pièces de six blancz (1), tant aux marques de France que aultres, et que elles n'auroient plus aulcuns cours synon quelles pesasent le poix d'ung treseau, et celles d'au dessoubz se mectroient pour vingt deniers. Cela apporta une telle confusion que, aussy tost que l'on en entendit le vent, personne n'en voulut plus recepvoir en quelque façon que ce soit, ny des pesantes, ny des aultres qui ne pesoient pas, de façon que le pauvre peuple ne pouvoit rien achapter, ny bled, vin, viande, ny marchandise, à cause que pour lors l'on ne voyoit et n'avoit aultre monnoye. Et furent nommées lesdictes pièces de six blancz pignantelles. Les gens d'armes les exposoient par force et contraignoient ceulx qui venoient au marché d'en prendre, de sorte qu'il fut ung moys ou deulx qui ne s'y vandoit ny bled, ny vin, œufz, fourmages ou aultre chose audict marché. La boucherye fut fermée; les boulangers, patissiers, taverniers et marchans n'exposoient rien en vente durant ledict temps, tellement que c'estoit une grande misère qu'il s'en ensuit, en oultres, des bateryes et querelles, de telle façon, qu'il y eut une femme fort blessée pour en avoir refusé; combien que nostre gouverneur feist publier par trois ou quatre foys que l'on les reprit: dont l'on ne tint compte. Et finalement chascun

(1) Pièce de billon valant deux sols ou 24 deniers.

fut contrainct de les porter au billon, à Troyes, dont l'on avoit du marcq cent huict solz. Et au lieu desdictes pièces l'on faict forger dez solz neuf aux marques et à l'ymage de Charles de Bourbon, en sorte que trois moys après l'on ne veid plus de pièces six blancz où auparavant l'on ne voioit aultre chose : et tient on que le billonneur en a receu et changé pour plus de cent mil escus.

Ce mesme moys, de par Messieurs les princes fut mandé et convoquez les Estatz Generaulx de leur ligue en la ville de Paris : et de faict passèrent tous les depputez de Bourgongne soubz la conduicte du Sr viconte de Tavanes au XXIe dudict moys et couchèrent en ceste ville (1). Auquel lieu de Paris lesdictz Estats ont esté ouvertz (2) dez les premiers jours du moys de febvrier. De pouvoir dire ce qu'ilz veullent résoudre, il seroit bien difficille, synon que peult-estre s'en ensuvra il une paix et quelque repos en la France. Qu'il soit vray : incontinant que Messieurs de Bourbon, princes du sang, ont sceu qu'ilz estoient tous assemblez, et que la proposition estoit entendue, par la harangue que feit Monsieur Dumaine (3), que l'on ne pouvoit, ny recepvroit on jamais le Roy pour ce qu'il estoit hérétique et continuoit tousjours en l'hérésie de sa religion, lesdictz princes du sang, par le commandement du Roy, feirent une très belle déclaration affin d'entrer en conférance et moyens de paix (4), remons-

(1) Le vendredi XXIXe de janvier arrivèrent à Paris pour les Estats le Vte de Tavannes, le baron de Luts, Messieurs de St Gelais, Tianges et autres députés de la noblesse de Bourgogne; entre lesquels y avoit de très habiles hommes (Mém. de l'Estoile, 1593).

(2) La séance d'ouverture eût lieu le 26 janvier avec une soixantaine de membres présents : ce nombre s'éleva plus tard à 128, dont 24 pour la noblesse, 19 pour le clergé et 55 pour le Tiers-Etat.

(3) Il s'agit de la déclaration du 5 janvier 1593.

(4) Cette demande de conférence était signée de Revol et por-

trant, entre aultres choses, ausdictz S^rs des Estatz qui ne quicteroient jamais le service de leur Roy, au service duquel, comme estant légitime et naturel, ilz vouloient employer jusques à la dernière goutte de leur sang, considérant qu'il leur avoit promis de se randre catholicque après qu'il seroit instruict ; et que quand ilz auroient advisé d'entrer en conféranse et de députer telz personnages qu'ilz voudroient affin de faire quelque bon œuvre pour restaurer ce pauvre royaulme qu'il ne produict plus que des meurtres, violences, larrecins et tout aultres actes d'hostilité ; que la Justice, qui est tellement violée que l'on la foulle comme aulx piedz, reprist son entienne splandeur ; les terres fussent cultivées ; et que le laboureur ne les veid plus produire espines et chardons ; bref, une chose belle et de grande conséquence, que lesdictz princes de la Ligue et deputtez s'y condescendirent et leur accordèrent (2) la conférance qu'ilz demandoient, pourveu qu'il n'y eust que des catholicques. Et ce pandant ilz ont advisé seullement à pourveoir au reglement de la gendarmerye et ont aussy créé quatre mareschaulx de France, asscavoir : les Srs de la Chartre, Rosne, St-Paul (3) : ce qui n'estoit rien que d'aigrir et renverser ceste belle proposition.

Et le Roy, ce pandant, estoit sur la rivière de Loyre, qui ung jour s'empara du porteau d'Orléans, après avoir pris par assault la ville de Mun (4) et Bourg-Dieu. Le Seigneur de Guise et nostre gouverneur et quelques aultres forces estoient alez au secours ; mais ilz arrivè-

tait la date de Chartres, 27 Janvier 1593 : elle fut remise le 28 à Mayenne et lue aux Etats, le lundi 1er février.

(2) Le 25 février.

(3) Et Bois-Dauphin : Mayenne les avait créés lui-même maréchaux en Décembre 1592 ; et en même temps il avait fait Villars amiral de France.

(4) Meung-sur-Loire à 16 kil. O.-S.-O. d'Orléans.

rent trop tard. Et voulant ledict Seigneur de Guise aprocher d'Orleans, ceulx de Gergault (1), où il passoit, voulurent sortir dessus quelques ungs de l'avanguarde, où ilz furent estrillez et cinq ou six de tuez sur la place. Mais quand Hanry le sceut et qu'il se meist en chemyn de venir, ayant quicté ledict porteau, ledict seigneur de Guise et ses gens prindrent la fuitte et luy les suivit quasy jusques à Sens : où ayant esté quelques jours ledict duc de Guise, il alla assieger le bourg de Neully (2): et par ce qu'il n'avoit encores poinct de canon, il y feict donner l'escalade en deulx endroictz. A quoy ses gens y furent vifvement repoulsez par les habitans et seullement vingtz soldatz, qu'il en demoura sur la place des asiégeans plus de cent cinquante, et en furent les fossez tous rempliz. Ce que voyant ledict Seigneur Duc, il manda quérir du canon à Auxerre et luy en amena-on trois pièces ; ce que voyant ceulx dudict Neully, ilz se rendirent à composition. A quoy estans receuz et les portes ouvertes, neantmoings, il permist une acte de cruaulté et dégénéra en cest endroict à la réputation de ses ancestres qui sont tousjours nommez princes de foy. Car les soldatz estans entrez, ilz meirent au fil de l'espée tout ce qu'ilz rencontroient, violèrent femmes et filles. Et, entre aultres choses remarquables, c'est qu'ung honneste habitant ayant veu forcer sa femme en sa présence, du regret qu'il en eut, se gecta dedans ung puitz dont il fut tiré mort. Et encores meirent les soldatz le feu audict Neully qui est quasy tout bruslé. Au sortir de là, il prist encores le chasteau Desnon qui se rendit à composition.

Auquel moys de Mars, les Espagnolz rentrez en France après le decez du Prince de Parme et conduictz par le

(1) Jargeau, 24 kil. E.-S.-E. d'Orléans.
(2) Village à 2 lieues S.-S.-E. de Joigny.

duc de Ferre (1) et comte Charles (2) ont mis le siége devant la ville de Noyon, qui a esté batue de douze pièces de canon; estant l'armée desdictz Espagnolz composée de huict mil hommes, y joinct les forces du Seigneur du Maine, l'ont tellement asaillie que ayant faict une grande breiche de largeur de cent pas que le Seigneur de Humières, qui y commandoit, y a receu et soutenu deux asaultz très furieulx, qu'il en est demouré aux fossez plus de cinq cens, oultre ce qu'ilz se trouvoient fort harassez et maigres de ce siège qui a duré ung moys, que finallement le trenteiesme dudict moys de Mars, voulans lesdictz Espagnolz livrer ung asault général, ledict Sr de Humières rendit audict Seigneur du Maine la ville à composition qu'il sortiroit bagues sauves, tant luy que les gens de guerre estans dedans ladicte ville au nombre de quatre cens. Et les habitans donnèrent de l'argent comme de coustume.

Le moys ensuivant, nous eusmes icy une seconde peur. C'est l'arrivée de Monsieur de Nevers qui passa avec une petite armée par Fouchères (3) et tira droict à Tonnerre affin de chocquer, s'il pouvoit, Monsieur de Guise qui estoit en ce temps retiré à Chaablis (4). Ayant mandé ledict Sr de Nevers toutes les forces d'alentour et jusques au président Vaugrenan (5) qui a guarnison à St-Jehan de-laune, il se résolut de faire investir ledict Chaablis.

(1) Ambassadeur extraordinaire du roi d'Espagne Philippe II il venait demander la couronne de France pour l'Infante Isabelle.

(2) Fils du comte Pierre Ernest de Mansfeld, il avait succédé au duc de Parme (2 décembre 1592) comme gouverneur des Pays-Bas.

(3) Village à 8 kil. O.-N.-O. de Bar-sur-Seine.

(4) Dans l'Yonne, à 16 kil. E. d'Auxerre.

(5) Baillet, qui prenait le nom de Sr de Vaugrenant, avait été président des requêtes à Dijon. Guillaume de Tavannes se plaint d'avoir été évincé par lui du Gouvernement de St Jean de Losne.

Et estans ainsy les troupes campées tout à l'antour, fut envoyé le trompette dudict Seigneur de Nevers avec ung gentilhomme affin de sommer ledict Seigneur de Guise pour entrer en combat (1), ayant charge ledict gentilhomme luy dire que s'il refusoit à combatre, l'on diroit qu'il ne seroit poinct de la Maison de Guise, pour ce que ses prédecesseurs avoient le cœur vaillant et généreulx. A quoy il demanda délay de trois jours attendant que les forces de St-Paul et Guyonvelle fussent arrivées. Et ce pandant l'armée royalle se meist deulx ou trois foys en bataille pour atendre ce choq. Mais ledict Seigneur de Guise, prevoyant que rien ne venoit, sortit de nuit avec trois ou quatre cens chevaulx ; et donna en passant aux quartiers des S^rs^ baron d'Aist et de Pralain, et en tua trois ou quatre. Mais il fut bien galoppé, et de près, que l'on luy tua son trompette qu'il ne le peult mener à la retraicte d'Auxerre. Ainsy ledict Sr de Nevers s'en alla faire ses Pasques en sa maison de Nevers.

Mais pour retourner à la tenue des Estatz, combien que le proverbe soit en usage par tout le Royaulme que les doublons et la corde (2) empescheront que l'on ne s'acorde, sy est ce qu'ilz ont consenty que leurs deputtez et ceulx du Roy se trouvassent à Surenne, proche Paris, pour entrer en conférance et moyens de paix, et ont tenu chambre les douze députtez dez le xxie d'apvril (3) de

(1) Dans une lettre lue, le mercredi 7 avril, aux Etats Généraux de la Ligue, le Duc de Guise s'excuse de ne pouvoir se rendre à Paris, en raison de cette circonstance.

(2) Allusion aux vers suivants adressés aux Seize :

Messieurs, gardez que l'on s'accorde
Sans vous en demander avis :
Car après, sans miséricorde,
Pourriez bien au bout d'une corde
Faire la moue à vos amis.

(3) La première séance se tint le 29 Avril.

ceste heureuse année ; lesquelz il est bon de nommer : Messieurs les archevesques de Lyon, le cardinal de Bourges, de Pellevé (1), le président Jannyn, Villeroy, Chombert (2), et Revol, secrétaire du Roy, et aultres, ayant résolu, sur les premiers poinctz de leur conférance, de depputer entre eulx lesdictz Chombert et de Revol pour aller trouver Sa Majesté, qui estoit à Mante, affin d'estre resoluz par sa bouche du faict de la Religion catholicque, tellement que le Roy les ayant sur ce poinct bien esclarsiz, et mesmes qu'il avoit mandé et faict venir près de luy ung bon nombre d'evesques et docteurs de l'esglise Calicane pour estre instruict par eulx, il avoit jugé et résolu de se convertir à la Religion catholicque, apostolique et romaine (3). Tellement qu'estant lesdictz deputtez de cela très assurez et certains par le rapport de leurs embassadeurs, ilz ont jugé et arresté (4) qu'il estoit doncques besoing et necessaire de le recongnoistre pour Roy par le droict successif qui luy appartient; et n'en peult personne debattre, ny disposer avec luy; ayant, en oultre, Sa Majesté accordé une tresve generale pour trois moys, pandant lequel temps l'on pourroit procéder à la perfection de la paix.

Lequel pour-parler ayant esté escript et envoyé le dix sept^me^ de May (3) par le Sr Bernard (4), l'ung des deppu-

(1) C'est à tort que figure ici le nom du cardinal de Pellevé qui ne fut pas au nombre des commissaires envoyés par les Etats Généraux.

(2) Gaspard de Schomberg, Revol, Renaud de Beaune, archevêque de Bourges, étaient au nombre des délégués royaux.

(3) C'est le 15 Mai 1593 que Henri IV autorisa Schomberg et Revol à faire connaître cette résolution. Des évêques et docteurs furent convoqués à cet effet, le 18 Mai, pour le 15 Juillet suivant.

(4) La Conférence de Suresne, au contraire, n'arrêta absolument rien.

(5) La conférence de Suresne en eût connaissance le 17 Mai, et les Etats généraux le 24 Mai.

(6) Etienne Bernard, maire de Dijon, avocat.

tez, en leur chambre du Tiers Estat, ilz n'y ont poinct faict de response, tant à cause des menées et praticques du duc de Feriat, (1) embasadeur d'Espagne, que le cardinal de Plaisance ; qui, par illiciteus moyens et leurs présens, destournoient la bonne volonté des aultres, synon que le Roy d'Espagne y fut compris, sachant bien que Sa Majesté n'y voudroit entendre. Bref, il (2) ne veult poinct de paix, ny de réconciliation avec luy. Car d'ung costé il est son entier ennemy et des Francoys, qu'il luy a faict la guerre à toute oultrance, et entré dedans son royaulme, par trois au quatre foys, pour le troubler et le repos de son peuple. Il désire, de cy après, luy refaire la guerre et reconquérir, s'il plaist à Dieu, les villes qui luy occupent injustement au pais de Navarre. Toutesfoys, les Parisiens demandent la paix ; ilz ne crient tous les jours pour aultre chose ; que les femmes et petitz enffans dirent tout hault audict Léguat que s'il n'accordoit ladicte tresve, l'on le gecteroit dedans la rivière. Mais rien moings, ilz amusoient tousjours le Roy et l'entretenoient de vaine espérance. Lequel, congnoissant qu'ilz ne vouloient poinct entendre aux articles qui leur avoient envoyé depuis sa première volonté, résolut d'aller assiéger la ville de Dreulx, pour aultant qu'il avoit esté adverty que les Espagnolz avoient assiégé Bologne pour troubler tousjours les bonnes affaires.

Ladicte ville de Dreulx fut battue, une vielle de Feste Dieu (3), et le jour ensuivant fut prise d'assault. Mais les habitans, au nombre de plus de deulx mil et cent

(1) Suarez de Figherra duc de Feria, était arrivé à Paris, le 9 mars : le 2 avril il était reçu aux Etats généraux de la Ligue, auxquels il proposait, le 28 mai, de présenter la couronne de France à l'Infante Isabelle, fille de Philippe II et, par sa mère, petite fille de Henri II, roi de France.

(2) Le roi d'Espagne Philippe II.

(3) Le 16 Juin 1593.

hommes de guerre se retirèrent au chasteau. En quoy faisant lesdictz habitans meirent le feu en trois ou quatre endroictz de la ville, qu'il c'est trouvé plus de cent maisons bruslées. Oultre ce, avoient amassé une partye de leurs meubles de boys, ausquelz ils meirent le feu dedans : et n'eust esté que les Suisses du Roy se meirent à esteindre ledict feu, toute la ville estoit en danger. Or doncques lesdictz habitans estans dedans ledict chasteau sont bien résoluz de se deffendre. Le Roy faict premièrement battre une grosse tour fort espèce qui faict l'entrée du chasteau : l'on y tire cinq cens coups de canon, où l'on feit aussy peu que s'il l'on n'y eust poinct tiré ; le procureur du Roy (1) dudict Dreulx estoit dedans, commandant à quinze des plus apparans habitans, qu'au jugement du Roy, voyant la deffense qu'ilz faisoient, entreprist de la miner. Et de faict arriva au port de son entreprise, que ledict procureur du Roy demanda à parlemanter avant que la myne jouast. Le Roy, qui est toujours libre en ses actions, parla à eulx ; et entendant leur conte, qui n'étoit que folies, les quicta estans acompagné de Monsieur de Montpensier, eulx tous vestuz d'ung acoustrement blancq. Ledict Procureur du Roy rapeloit son maistre à grand bruict ; à quoy il faisoit la sourde oreille, pour ce qu'il ne vouloit pas aller. Et toutesfoys, il y envoya ledict Seigneur de Montpensier, lequel aussy tost qu'il fut arrivé à la place dont il estoit party, l'on tira un coup d'arquebouse droict audict Seigneur, dont il fut atainct ; et passa la basle à travers la joue, et restoit au derrière de maschoires, croyant fermement les aultres que ce fut le Roy, pour aultant que voyant ledict Sr de Montpensier tombé par terre, ilz claquoient en leurs mains, de joye, criant à ceulx du chasteau : « le Biarnoys est mort ». Au moyen duquel acci-

(2) Il se nommait Gravelle.

dent. il feit faire jouer la mine qui renversa la tour cul sur teste. En quoy faisant furent gectez les neuf qui estoient dedans, aultres que ledict procureur du Roy, celluy qui avoit tiré le coup et cinq aultres, lesquelz se sauvèrent aux maisons du chasteau. Ce que voyans tout le reste des habitans, aussy que l'on avoit tout myné par une cave que l'on tira toute l'eaue dez deulx puitz qu'ilz avoient de reste, qu'ilz se résolurent de randre la place à composition de trente mil escus qu'ilz ont donné (1). Et quictant ainsy la dicte place, ledict Procureur du Roy fut pris et les six aultres ; et fut pandu à la mesme heure ledict procureur du Roy et ses compagnons. Et alors y arriva Madame de Guise (2) pour demander au Roy la vye sauve du reste des habitans. Mais il en avoit disposé au proffict de Madame (3), sa sœur unique. Et alors il se départit dudict Dreulx et retourna à Mantes.

La mesme saison, ledict Seigneur de Nevers estoit en Champagne, qui faisoit la guerre aux chasteaulx. Il ataqua, entre aultres, Sommevoire (4) qu'il prist à composition, et le rendit neutre le laissant en guarde aux Moynes qui sont audict Sommevoire, qui luy firent promesse de n'y laisser entrer personne, fust d'ung party ou d'aultre. Cela faict, il arriva à Vitry le Croisey (5), où n'ayant trouvé personne au village que chascun s'en estoit fouy ou retiré au chasteau, comme les soldatz cherchoient par les granges des vivres pour leurs chevaulx, le feu fut mis de nuict en une grange par accident : où lesdictz Srs de Nevers et d'Inteville se mons-

(1) 1-6 Juillet.

(2) Catherine de Clèves, femme de Henri de Guise, tué à Blois en 1588, et sœur de la duchesse de Nevers.

(3) Catherine de Navarre qui, ayant quitté Pau, au mois d'octobre 1592, se trouvait avec son frère depuis le 28 février 1593.

(4) Dans la H^te-Marne, à 14 kil. S.-O. de Wassy.

(5) A 12 kil. E. de Bar-sur-Seine.

trèrent fort secourables ; c'estant relevé du lict, ledict Seigneur Duc contraignit tant ses gentilhommes que aultres à secourir ledict feu, en sorte qu'il feit sy bien, qu'il n'y eut que ladicte grange et une estable de bruslez. Puis, le landemain, il envoya sommer le chasteau de Fontette dedans lequel il n'y avoit que dix soldatz et la capitaine Rampillon. Ilz furent si folz que d'endurer le canon qu'il en fut tiré soixante coups; tant qu'ayant faict breiche, ilz s'en alèrent cacher et n'osèrent paroistre à l'assault. L'on y entra : et en furent des unze panduz sept et ledict capitaine, et puis il y laissa Hanry Monsieur, comme à luy appartenant. Puis retourna ledict Seigneur de Nevers à Mussy et, de là, tira son chemyn à Denemoyne (1) qu'il prist à composition.

Ces choses estant faictes, le Roy ne pensa de son costé qu'à ce faire catholicque et, par ce moyen, rompre le col à ses ennemis. Car c'est bien le meilleur remède et le coup de la partye que la messe et qu'il fera davantage, en s'armant d'icelle, que ne feroient d'exécution, en deulx ans, cent canons et cent mil hommes. Et neantmoing ses ennemis vouloient eslire pour succéder à ceste couronne l'Infante d'Espagne (2). De quoy estans advertye, la Court de Parlement a donné arrest (3), toutes les chambres assemblées, que ne seroit faict eslection pour Roy de France d'aulcun prince ou princesse estrangère estant directement contre la loy Salicque et loix fondamentales du Royaulme; ce qui seroit signiffié à Monsieur Du Maine par le Président Le

(1) Dannemoine, 1 lieue N.-N.-O. de Tonnerre.

(2) Isabelle-Claire-Eugénie, fille d'Elisabeth de France que son père, Henri II, donna en mariage à Philippe II, lors de la paix de Cateau Cambrésis (1559).

(3) Ce mémorable arrêt, rendu le 28 juin, avait été rédigé d'avance chez Pierre Pithou.

Maistre, et à luy remonstré la pauvreté et misère du pauvre peuple, qu'il estoit de besoing d'y pourvoir. Dequoy tant s'en fault qu'il en feist estat ny compte, que, peu après, ilz ont esleu et nommé pour leur Roy ledict Seigneur de Guise. Mais il ne le voulut accepter (1), comme bien conseillé par Madame Sa Mère qui prévit bien que malaisément en viendrait-il à bout, et qu'en fin cela causeroit la totalle ruyne de luy et de leur maison. Et pour ce, entendant ses nouvelles par tous ses gens, se fortiffie plus que jamais.

Le Sr Baron de Tenicey s'empara de la ville de Chastillon, combien qu'il fust leur gouverneur : et les a ainsy surpris, que, feignant donner une alarme pour les ennemis, il se meist à cheval ; et, courant aux portes, il feit entrer trois ou quatre cens hommes de guerre des siens mesmes, qui se rendirent avec luy maistres de ladicte ville, et y ont vescu à discrétion l'espace d'ung moys et luy ont aussy baillé les habitans dix mil escus. Chacun tasche de faire sa dernière main. Il n'y a ville, en ce pays, qu'il n'ayt eu quelque soubriquet, excepté Bar-sur-Aube, St-Florantin, Chaablis qui se sont bien conservez et n'ont receu, durant ses troubles, aulcune perte, synon à payer des tailles pour leurs guarnisons. Et Bar-sur-Seine est toute ruynée, par le moyen de l'ambition et inimitié mortelle des deulx maisons Marthin et Bury qui ne se sont jamais voulu réconcilier ensemble, estant le dire commung véritable que, sy l'ung se fust faict royal, l'aultre eust esté le ligueur. La faulte a esté grande aux habitans qu'ilz les debvoient du commancement prendre et les gecter tous deulx hors la

(1) Le 12 juillet, le duc de Guise menassa de faire mourir le premier qui l'appelleroit roi, sa royauté n'estant encores bien asseurée ; et en voulut poignarder un qui l'avoit appelé sire. (Mémoires de l'Estoile 1593).

ville affin de débattre leurs partialitez et querelles tout à leur aise : et ce faisant nous n'eussions poinct couru de fortune.

Mais, pour conclure, voicy le Roy, qui s'en vient à St-Denis accompagné maintenant de plus de cent ou six vingtz tant évesques, prélats, abez et docteurs de l'esglise, qui a esté converty (1) à la religion catholicque, apostolicque et romaine, entre aultres de ses docteurs, par Messires Réné Benoist (2), curé de St Eustache et deulx Jésuistes. En ceste bonne conversion, le Roy est délibéré, au milieu desdictz évêques, de faire entrée en l'esglise dudict St-Denis. Et, pour les cérémonies, il fallut frapper, avec la croix, par trois foys à la porte. Monsieur l'archevesque de Bourges luy demanda que c'est qu'il vouloit ; qu'il feit response : « Je désire entrer à l'Esglise catholicque, apostolicque et romaine, recongnoissant que c'est la vraye Esglise ; et y veulx vivre et mourir. » Et cela dit, l'évesque respondit : « Que vous y soyez doncques venu à la bonne heure. » Pour tesmoignage de quoy, il oyt la messe à l'esglise dudict St-Denis, le dimanche jour de St Jaques, vingtcinqiesme de juillet V^c quatre vingtz et treize. Et en a faict toujours profession depuis, qu'il a mesme chassé de sa présence ses ministres. L'on allégue, pour ceste conversion, qu'il y a deulx sortes de gens bien fachez, asscavoir : les huguenotz et les ligueurs, qui sont fachez à merveilles de ce qu'il a suivy ceste voye-là contre l'opignion principallement des princes de la Ligue, et qu'ils n'eusent oncques

(1) La séance d'instruction eut lieu le vendredi 23 juillet : y assistèrent l'archevêque de Bourges, Philippe du Bec, évêque de Nantes, Nicolas de Thou, évêque de Chartres, Claude d'Angennes évêque du Mans, et du Perron, évêque nommé d'Evreux.

(2) A la mort de Claude de Bauffremont, en 1593, Henri IV, nomma René Benoist, évêque de Troyes.

[illegible] ingenieux, qu'il ne [illegible] premiere [illegible]. Le jour de ceste [illegible] de Paris furent fermées et [illegible] ung seul [illegible] deffendu à [illegible] jour mesme, ilz [1] [illegible] generalle : [illegible] volontairement, [illegible] pour [illegible] entre Paris et S‑Denis. Et fut la [illegible] jours, pendant lesquelz il [illegible] par tout le royaulme de France [illegible] par sièges ou [illegible] l'ung party ou l'aultre : que [illegible] librement voyager par [illegible] que le laboureur [illegible] seureté, sans [illegible] bestial, et beaucoup [illegible] specifiez par ladicte [illegible] à Paris et S‑Denis le premier jour [illegible] commença à avoir [illegible] après. Dont nostre [illegible] beaucoup de maulx [illegible] passez, pris [illegible] leurs chevaulx, vaches, [illegible] Valeurre, Jully [3], [illegible] Merey et tous [illegible] qui sont au desespoir : et mesme ceulx dudict Villemorien [5] se sont revoltez, que les ung d'eulx c'estant

1. Les chefs de la Ligue.
2. Le 30 [illegible] 1593.
3. 7 k... O. de Bar-sur-Seine.
4. 2 k... S.-O. de Bar-sur-Seine.
5. 8 kil. S.-O. de Bar-sur-Seine.

retirez au clocher se sont défenduz et ont tué ung des soldatz sur la place, et le sergent Dupont fort blessé. Et de faict, ce jourdhuy Dimanche viiie d'aoust, ilz ont vandu plusieurs desdictes bestes devant la halle au son du tambour et signamment lorsque l'on sonnoit la grande messe : dont chascun se scandalisoit, signamment contre noz Espagnolz qui piafent maintenant, sont braves et superbes, qu'ilz se marient à noz vefves et filles ; et l'un desdictz Espagnolz a espousé La Joliotte. Ilz veullent gourmander les habitans et les mestriser, pour ce qu'ilz sont les maistres, guardans le chasteau soubz le capitaine Verdun, qui est gascon ; ayant, le sixiesme de ce moys, faict une grande émotion et scandalle publicq qu'ilz ont battu le serurier Colas et couppé l'une des mains à sa femme, dont y a bien eu de la rumeur.

Et toutesfoys nous voyons que les grandz d'ung party et d'aultre se fréquentent à présent l'ung avec l'aultre. Les Srs de Pralain et le comte de Tonnerre ont disné avec Monsr de Guise à Paris depuis la tresve. Le Seigneur Duc d'Albœuf a parlemanté avec le Roy ; lequel Duc, peu au paravant que l'on entrast en conférance, estoit sorty du chasteau de Loches, où il avoit demouré prisonnier quatre ans, moyennant cinquante mil escus. Et nous sommes sy aveuglez aux villes, qu'encores que l'on nous face payer les despens de la guerre et que nous n'ayons plus que le souffle, neantmoings il y a tousjours la division et des opignions contraires.

Que sy je veulx parler ouvertement de ceste tresve généralle et de son advénement, je diray bien davantage qu'au commancement. Car voisy Messieurs de Guise (1)

(1) Le Duc de Guise n'était pas au nombre des négociateurs ; à côté de La Chatre se trouvaient, pour la Ligue, de Rosne, Villeroy, le Président Jeannin, Bassompierre (27-28 juillet).

et la Chatre qu'ilz traictent reconciliation à la maison de Chalus ou la Villette avec le Roy. La paix se traicte, les articles se conférent avec les deputtez des Estats. Il n'y a rien qu'il ne s'achemine, avec la grace de Dieu, à sa perfection si ce n'est nos prescheurs de Paris qui sont encores enragez et cryent publicquement en leurs sermons que le Biernoys a esté à l'esglise et c'est converty, mais que ce n'est que une fainctise et ung apast pour les prandre au piége. Ce n'est qu'eulx qu'ilz ont faict durer ses troubles, pour ce que le peuple c'est tousjours opiniastré, soubz leur parolle fardée, à disputter le droict légitime du Roy. Le voilà converty; il continue et par chascun jour. Que veulent-ils plus oyr? Je scay qu'ilz en sont bien marryz. Car voilà les gros meneurs de Paris et ceulx qui ont offensé, et qu'ilz craignent la corde, qu'ilz ont tousjours de la défiance, pour ce qu'ilz ont faict prandre prisonnier l'abé de St Geneviefve (1) et l'ont randu à la Bastille; et oultre ce, font faire meilleure guarde que jamais par la ville.

Mais je reguarde, d'aultre costé, ung régiment de gens de pied, que l'on appelle le régiment de Grandval, qui vat, passe et repasse par ses quartiers, y ayant séjourné, depuis deulx moys, par trois diverses foys au lieu de Neufville (2 qu'ilz ont tout ruyné et jusques à descouvrir, par leur malice, la tulle des maisons, ont tué, violé, tout au milieu des rues, les femmes et filles qui ne se pouvoient sauver de devant eulx. Hélas! quand je contemple les pleurs et lamantations de ses pauvres femmes vilageoises, que chascun cognoist leurs pleurs, en ce

(1 Aprés avoir une première fois échappé aux poursuites des Ligueurs, Joseph Foulon, abbé de Ste Geneviève et royaliste des plus actifs, était rentré à Paris, le 6 Juillet : il fut arrêté le jour même (Mort en 1607).

(2 A 9 kil. S. de Bar-sur-Seine.

qu'elles sont entrez en desespoir, par le moyen que ce jour, neuflesme d'aoust, que ladicte tresve a esté publiée à Troyes, se regiment, estant à loger à Pigney et à Marolles, ont bruslé en l'ung et l'aultre plusieurs maisons et granges plaines de bled. Quelle foy, quelle police ceste Ligue a-elle toujours eu ? ne sera elle jamais mieulx reglée ? leur promesse sont vaines et le Dieu tout puissant ne les rengera il jamais à une meilleure foy ? La justice n'aura elle plus de cours ? Les prevost des mareschaulx ne reprendront-ilz plus leurs premiers desaings ? Les volereaulx et brigands, qui ont leur règne depuis cinq ans, ne auront ilz plus sur leurs grèves ? Ha ! je ne congnoist poinct que la gendarmerye veulle flechir, soit d'ung party ou d'aultre, qu'ilz ravisent ainsy tout ce que possèdent les pauvres gens, leur praignent leur argent jusques dedans la ville et en font leur honneur, affin d'estre nommez meilleurs volleurs. Je prevoy encores que les courses de ses volleurs ne se peuvent apaiser.

Ceulx du party Royal qui sont à Mussy nous ont faict plusieurs foys la guerre depuis la reprise de la ville. Ont ilz pas, au temps que l'on traictoit ladicte tresve, pris prisonnier Me Francoys Gouthières, à présent maire de ceste ville, Jehan Lescuyer, de la Borde, Nicolas, filz aysné du président Marthin, dimanche et le lundy, landemain de Pasques, pandant qu'ilz beuvoient à la fontaine avec le lieutenan de Bonnefons et plusieurs aultres femmes et filles ausquelles ilz ont à toutes osté leurs demy-cein d'argent, bagues, joyaulx et chaine d'or ? Et ce faict, ont-ilz pas emmené ledict Gouthières et six aultres habitans : que ledict Gouthières a payé deulx cens escus de ranson et les aultres chascun selon leurs moyens ? Et encores, cedict jour neuflesme aoust, ont [ilz] pas emmené deulx habitans, Charbonnet et le valet du Sr Prevost, qu'ilz tiennent contre les termes de

[illegible] que si quelqu'un se trouvoit [illegible] de quelque quelque point avant la publication [illegible] en [illegible] sans payer rançon ? Mais pour conclure, il est une chose [illegible] que la volonté que [illegible] Et il estoit comme l'on pouvoit veoir à cour de [illegible] Boentiée à [illegible] et que [illegible] les [illegible] le Royaulme et que [illegible] de bien pour conquester et [illegible] Nevers [illegible] n'en [illegible] Grandval [illegible] que [illegible] de se retirer et de [illegible] pendant ceste treve, [illegible] les [illegible] de Vendeuvre et de [illegible] cent escus. [illegible] les empes[illegible] que le Seigneur de Nevers [illegible] et autres qui [illegible] et sont les [illegible] sous la charge du Duc de [illegible] en Lorraine pour faire la guerre au [illegible] en la Tresve. D'autre part, il le [illegible] que plusieurs gentilhommes du party de la Ligue se sont retournez du costé du Roy. Et entre autres, le Sr de Pourincourt 3, qui estoit gouverneur de Mery, a esté surpris, depuis huict jours, en son chasteau par ledict regiment de Grandval. Et y est entré des premiers le capitaine Terrenoire, natif de ceste ville. Auquel lieu, ilz ont tout pillé et jusques à prendre sa femme, ses chevaulx, ses

1. [illegible]

2. Le duc de Nevers venait d'être envoyé par Henri IV vers le Pape Clément VIII pour faciliter connaître son retour à l'Eglise catholique.

3. Jusqu'alors le capitaine Pourincourt avait combattu pour la sainte Ligue. Cayet affirme que dans la suite il se fit turc.

armes et quatre petites pièces de campagne. Oultre plus, nous les voyons loger ès maisons des gentilzhommes neutres, comme à d'Esgully (1), où ilz sont à présent, guastant et fourrageant tout; et est quasy impossible de pouvoir plus rien tirer des villages où ilz passent, pour tailles et munitions, combien qu'ilz soient couruz à toute reste, et qu'à présent l'on impose sur ceulx de ceste eslection, qui sont environ trente, plus de trois mil escus, que nostre gouverneur le Sr de Grandmont veult prandre pour sa dernière main. Et d'aultant que le gect n'en est pas sy tost faict qui le désire, les Espagnolz de nostre chasteau sont venuz vers le Président Marthin bien quarante et l'ont asiégé, le jour St Laurant, à la nuict, dedans sa maison y laissant guarnison et le menans prisonnier au chasteau, qui est la pugnition qu'ilz nous donnent pour nous tenir en crainte, n'y ayant sy osey, qui peuvent parler franchement, qu'il n'y soit mené, tellement que nous voilà soubz le joug et en telle servitude, que la faulte n'en doibt estre remise que à celluy qui estoit maire lors que Monsieur Du Maine passa par ceste ville, après la mort de ses frères, lequel leur recommanda, entre aultres choses, parlant à Me Edme Lorraine, que l'on guardast bien de prandre party, et que les habitans se maintinsent en paix sans recepvoir personne le plus fort en nostre ville. Le mesme leur fut confirmé par Monsieur de Nemours, quand y logea à Vendeuvre, conduisant des Suisses du temps de la mort du feu Roy. Mais la fortune ne nous estoit point tant prospère. Il faloit faire des mauvais et estre reputé du nombre des villes de la Ligue. Sy est-ce que ladicte Ligue ne nous récompensera pas des pertes que nous y avons souffert; ains, au contraire, se mocquent de nous

(1) Eguilly à 15 kil. E. de Bar-sur-Seine.

d'avoir voulu faire les mauvais et les fortz : et nous ne l'estions point.

Il s'y ne peut dire que nous soyons en repos et je voie ne regarde et contemple que ses gens de guerre du regiment de Grandval. Guerrier et aultre canaillaies ne bougent de ses quartiers. L'on dict qu'ilz labourerons jusques à la naye. Il y a quatre jours qui sont es environs de ceste ville à prandre et voller des villages voisins à toutes mains, que chascun est contrainct de quitter et habandonner toutes choses et mesme ce qu'ilz ont le plus prétieux. C'est leur grains de la present moisson qu'ilz ne peuvent receullir ; ains s'en fouyent à monceaux ; et se tiennent de jour et de nuict sur le pave de ceste ville, estant sy misérables qui n'osent laisser en leurs maisons une jeune fille qu'ilz ne violent ou, s'y a esy une guarson, ilz l'emmènent. Bref, toutes actes d'hostilité s'exercent fort manifestement par ceste quanaille, qui peuvent estre en tout quatre cens hommes de pied portans armes et cent chevaulx, que bons que mauvais, et combien qu'à présent la Tresve soit publiée à Troyes, et que, ses jours passez, ilz en ayent pandur quinze ou seize qu'ilz disent avoir contrevenu à une aultre tresve premièrement accordée entre Monsieur de Nevers, le prince de Janville pour la Champagne, s'y est ce que ce beau régiment c'est allé loger à Chappes et Villemoyenne (1), villages du bailliage dudict Troyes. Bref, il n'y a que pleurs, gemissemens et lamantations, n'estant pas possible que ce pauvre peuple peuvent plus subsiter, ni forser à ceste grande somme d'argent qu'ilz fault qu'ilz payent tous les moys, qu'à bon droict sont ilz désireulx de la paix : laquelle se traicte, et chascun jour, par les deputtez, tant de la conférance, que des Estatz, ayant Sa Majesté envoyé à Rome

(1) Villages à 12 et 17 kil. N.-O. de Bar-sur-Seine.

pour avoir confirmation et absolution du Pape de ce que c'est par luy faict et exercé touchant l'aultre religion, que, toutesfoys, les dames de Paris s'acheminent jusques à St-Denis pour crier *Vive le Roy*. Les escharpes blanches, qui est celle, et non aultre, qu'il a tousjours portée, se meslent avec les noires, les vertes et les jaulnes. Il n'y a, à présent, poinct de *qui-vive* entre Paris et St-Denis. Conclusion : celle qui a faict vivre et forger la guerre, c'est elle aussy qui la fera mourir. Les Parisiens estoient, au commancement, enragez contre leur roy ; et, maintenant, ilz sont les plus adouciz. Aussy, par sa grande prévoyance et exploict de guerre notable, il les avoit tellement bouclez de tous costez, tenans toutes les places, estans dessus les rivières d'Yonne, Seine et Marne, qu'ilz n'avoient vivres que de son consentement et avec les permissions et passeportz qui leur donnoit, qui luy valoient, pour chascun quartier de l'année, plus de cent mil escus; et si, finallement par ce moyen, il les reduira enfin en son obéissance. Ses ennemis ny les Espagnolz n'ont jamais peu gagner une seulle place sur luy en trois ans, synon la ville de Noyon (1) et Chasteau Thiery (2) ; encores fut elle vandue et livrée, pour huict mil escus, par un secrétaire du Roy nommé Pinard. La campagne estoit sienne et en a tousjours esté le maistre; et sy, en tout leur temps, ilz n'ont oncques peu obtenir une seulle victoire, soit en bataille ou en rancontres, synon en une rancontre qu'il se feit une foys, au pays de Daulphiné, sur le régiment du Seigneur des Diguières (3), mené, en son absence, par le Seigneur Alfonse (4), son lieutenant, qui fut prisonnier et mené à

(1) 30 mars 1593.

(2) 5 avril 1591.

(3) François de Lesdiguières (1543-1636,) capitaine royaliste : il fut fait maréchal en 1608 et duc en 1161.

(4) Alphonse d'Ornano, colonel des Corses, servit très fidèle-

Monsieur de Nemours, à Lyon, où il a payé trente mil escus pour sa ranson (1).

Sy nous voulons entrer au faict qui se présente maintenant touchant les vaillantz et généreulx exploitz de guerre dudict Seigneur Desguières, que je n'ay en aculne chose raportée au commancement de ce receul pour les aultres affaires qui m'en avoient faict perdre la memoire, toutesfois, puisque je suis encores dedans le temps, je ne puis aultrement, pour la valleur de ce grand personnage, mectre icy les principaulx actes et faictz plus mémorables qu'il a randuz à sa perfection audict pays de Daulphiné de Lyonnois, ayant eu une telle vogue, combien qu'il fust de la Religion, que personne ne l'osoit aprocher, ayant eu tousjours, durant ses guerres, à sa suitte huict cens chevaulx qui passoient partout avec deulx mil hommes de pied. Et avec cela, il a pris plusieurs places et, entre aultres, la ville de Bordeaulx, qui prist mesme d'asault, et plusieurs aultres, ausquelles, sy tost qu'il estoit entré, les faisoit fortiffier de son propre argent et, ce faict, vivre selon sa dicte religion, sy bien qu'à present, il a réduict toute ceste province à l'obéissance du Roy, n'ayant laissé perdre aulcunes villes, synon celle de Vyenne (2) qui fut vandue par le Sr de Maugeron (3) pour de l'argent qu'il receut dudict Seigneur de Nemours; ayant esté ledict S^r des Desguières fortiffié par la venue du Sei-

ment en France les rois Charles IX, Henri III et Henri IV qui le créa maréchal (m. en 1610).

(1) D'après Tavannes, Alphonse d'Ornano fut pris par le baron de Seneçay et emmené à Auxonne où il s'engagea à payer 20,000 écus.

(2) 10 juillet 1592.

(3) Le Sr de Maugeron, gouverneur de Vienne, prétendait avoir à se plaindre du Roi qui lui avait refusé une faveur pour un des siens.

gneur d'Espernon (1), jadis mignon du feu Roy, et qui a faict tant de maulx en France, qu'il en a tiré aultrefoys toutes les finances, et, par ce moyen, estoit la cause principalle des tirannyes et exactions que ledict feu Roy a exercées sur son peuple, et l'une des premières raisons pourquoy ledict peuple a aymé de se revolter contre luy, que nous en sommes, pour se subject, encores au chemyn de perdition. Mais c'estant doncques ledict Sr d'Epernon randu en Provence, il a voulu mectre, au moys de Juillet dernier, le siège devant la ville d'Ais ; où ayant faict mener du canon, venans aux tranchées, ledict d'Espernon a esté blessé d'ung coup de petite pièce que ceulx de dedans tirèrent, estant par ce moyen ses gens rompuz et mis en route.

Aussy fault il qu'en toutes provinces du royaulme les armes cessent, et ayons un peu de surséance et de relasche. Nous voyons néantmoings que les voleryes et brigandages sont tousjours en estat. L'on vole, à chasque bout de champ ou destroict de valon, les passans et aultres traficquans à Troyes, ausquelz l'on prend et argent et marchandises, non pas sy souvent que l'on a faict depuis quatre ans. Car il n'y osoit sortir personne jusques à Bourguignon, qu'il ne fust pris, vollé, ransonné et, aulcune foys, tué sur la place ; et d'aultre costé, ceulx qui venoient des Riceyz icy estoient aussy volez par les teneurs de chemins, qui se cachoient au Val St-Fremy : dont ilz faisoient parade de voller et ne s'en cachoient poinct. Plusieurs rencontres et escarmouches se sont données, et des prisonniers pris et randuz, quand aux soldatz, pour leur paye et monstre de IIII escus, et les gens de cheval, davantage, selon leur qualité ; et quand

(1) Jean Louis de Nogaret de la Valette, duc d'Epernon, 1er mignon de Henri III, amiral de France, gouverneur de Normandie, puis de Saintonge, puis de Provence (1554-1642).

les pauvres habitans estoient pris. Il ne leur faloit pas [illegible] de [illegible] escus, [illegible] escus, et tout leur bien, avant que d'en sortir, contre les Normans et gennes qui [illegible] la plus grande désolation et desbordement qu'il se veit jamais entre les Francoys : les loix de la guerre vellement mises en néant, que celluy qui les pouvoit le mieulx renverser et enfraindre estoit nommé par eulx leur capitaine. Ce malheur procédoit principallement de la faulte de se peuple endurcy qu'il ne veult point encores reconnoistre de Roy, ny de supérieur, et aussy, estant sans chef, chascun y estoit le maistre à son tour. Que sy aulcun avoit volé, tué, violé, ou pris les chevaulx en labourant, et son capitaine l'en voulust reprendre ou chastier comme le cas le requéroit, il s'en alloit mectre du party contraire et en ville rebelle où l'on ne pouvoit aller : de sorte que, par ce moyen, tous les crimes et meschantez sont tolérez, sans que l'on en sache faire justice. Mais la voicy qu'elle se prépare.

Les prévosts des mareschaulx de Chaalons, Vitry et Troyes se veullent mectre ensemble et courir les volleurs, qui tiennent les boys et les maisons champestres sans estre soubz charge de capitaine ou place de guarnison. Et fauldroit pour commancer à chastier noz Espagnolz, qui, se jour XII d'aoust, ont pris et emmené Antiche Gabiot de Vendeuvre menans seize muidz de vin, qu'ilz ont pris et faict monter par une empolie dedans nostre chasteau : dont ilz ont eu pour leur part sept muidzde vin. Est-ce pas contrevenir à la tresve ? Aussy bien que ceulx de Chastillon, ce mesme jour XII, ayant rencontré le baron d'Aist qui aloit à la chasse, luy quatre^{mes}, ont chargé dessus, et ayant pris le Sr de Guand, dudict Chastillon, qui c'estoit randu à eulx, l'ont tué et massacré à sang froit ; et fut de besoing que ledict baron eust adresse de soy saulver.

Or doncques, puisque nous scavons que la tresve est

publiée partout, mesmement en ceste ville, le mardy dix sept^me^ d'aoust, cela ne nous aporte que bonnes nouvelles. Car, en premier lieu, partye de noz refugiez çà et là sont rentrez depuis pour demourer en leurs maisons en toute seureté, suivant ladicte tresve. Il n'y a eu aultres refugiez, depuis la dernière reprise, que maistre Jehan de Delausserroys, procureur du Roy, Noel de Bury, recepveur, Denis de Menand, esleu, Nicolas Lorraine, notaire, Jehan de Heurles, Jehan Paget, Jehan Passey, Jehan Carorguy, ung nommé Bazin. Ceulx cy sont à présent en leurs maisons, à reste desdictz procureur du Roy, Menand et Paget. Aussy, de mesme, et une grande partye des seigneurs et gentilhommes qui tenoient les champs et ville de guarnison sont retournez en leurs chasteaux et maisons seigneurialles.

A cause, ce jour dix huict^me^ dudict moys, les prévost des mareschaulx de Troyes, Chalons et Vitry, en nombre de cinquante ou soixante chevaulx, ont pris et atrappé quatorze ou quinze volleurs, proche Chavange, qui tenoient les chemyns et les boys, briguandoient et voloient tout ce qu'il passoit, estans sortiz de la guarnison de Sommevoyre lorsqu'il fut randu à monsieur de Nevers; et estans ainsy pris et interrogez verballement, sans aultre figure de procès, ont esté lesdictz quatorze voleurs tous panduz et atachez à deulx arbres sur le grand chemyn.

Voilà pas doncques comme la justice reprendra son manteau et son antienne splandeur et dignité, avec le temps qui nous aportera tousjours quelque chose de meilleur, pour ce que ledict Seigneur de Nevers et Monsieur l'evesque de Paris (1), acompagnez de cent gentilzhommes, sont partiz d'auprès du Roy pour aller trouver

(1) Lire : Claude d'Angennes, évêque du Mans, et Séguier, doyen de N.-D. de Paris.

le Pape, affin d'avoir de luy et implorer ce tiltre d'estre, d'ores en avant, appellé son premier filz de l'Esglise et Roy tres chrestien ! Aussy, ce quinze^me d'aoust, les estatz generaulx de Paris ont esté levez et licentyez, après avoir pris resolution sur le fait pour lequel ilz estoient assemblez, qui est de laisser le royaulme paisible, ensemble toutes les villes en l'obéissance de Hanry de Bourbon, qu'ilz ont dict avoue pour leur Roy et Seigneur Souverain ! Et, pour ce qui touche les choses particulières et depandances de la paix, ilz ont remis cela ès mains de Messieurs de la Conférance, qui se doibvent trouver à Poissy[2] pour y resoudre le tout. Est-ce pas ung faict miraculeux, en verité, et une providence du Dieu infaillible, que de veoir ung sy amys peuple, quasy tous bandez directement contre luy, et tant de villes et les plus grosses du Royaulme luy faire une telle résistance qu'il n'a pas esté, jusques aux plus petitz bourgs fermez et simples villages qu'ilz ne luy ayent resisté ? Chascun crioit après luy avec injures amices : et ne s'y trouvoit poinct, en toutes villes, la douze^me partye, voire la vingtiesme, qui luy fussent affectionnez. En ceste cy, je scais bien qu'il ne s'en trouve en tout que vingt cinq ou trente qui ayent tenu, comme l'on dict, fermement et sans branler. Entre les aultres, les refugiez que j'ay nommez, les S^rs lieutenant particullier, prevost, grenetier Debienne, Malleroys, maistre des eaues et forestz, Racley, greffier, et moy ledict greffier du bailly, les Redmonez, père et filz, trois procureurs et un notaire, Guyon et Thibault. Ceuxlà ont receu beaucoup de travaulx et couru plusieurs

1. Le dimanche 8 août les députés des Etats Généraux de l'Union jurèrent en effet *de demeurer unis pour le rétablissement du royaume et obéir aux édits du S-Père sans jamais s'en départir*. Ce n'était pas reconnaître Henri IV, comme l'auteur le croit.

2. C'est à Poissy en effet que, le 13 octobre suivant, la trêve qui expirait le 31 octobre, fut prolongée de deux mois.

fortunes, tant de leurs vyes que leurs biens. Je suis de ceulx, entres tous ceulx-là, qui aye parlé haultement et affectionnément sans rien desguiser. Aussy suis je bien marqué d'enseignes royales. Et toutesfoys, quand je m'advise d'ung jour de Pasque florye (1), avant quinze jours seullement nostre première prise, que du conseil de Marthin, ses gendres, le ministre de la Maison Dieu et Montsaujeon, religieulx de son ordre, qui prescha icy, ceste caresme-là, avec ung grand criement et scandalle contre le Roy et ceulx de son party, disant qui les faloit pugnir et chastier du feu, de l'eau et du glaive, à cause que ces polyticques soustenoient ce lyon, ce tygre, relaps et aultres injures qu'il proféroit à tous et chascuns ses sermons (2), fut quasy cause, par se conseil furieulx, de nous ouvrir le cimetière. Car leur signe de la conspiration estoit qu'ilz feirent plusieurs et diverses marques à toutes les portes, comme de potances, croix sainct André. Et sur le soir audict jour de Pasque florye, sortit ledict Marthin avec dix ou douze de ses couppes-jarretz armez pour faire l'exécution : mais le souverain Seigneur les en a empeschez, ceste foys et plusieurs aultres.

Pour quoy, avant que de conclure pour les affaires d'Estat, je diray encores ung coup que le miracle est doncques beau, pour le faict de nostre roy, qu'il n'a eu que ceste brave et invincible noblesse de France qu'il l'aye maintenu en guarde en son droict ; aussy l'avoit-il quasy toute. Oultre les princes de son sang et officiers de la couronne, il avoit encores tous les gouverneurs des provinces, les comtes, ducz, chevaliers du St-Esprit et de son ordre, barons et plus de deulx mil gentilhommes des premières familles de France, eu esguard aux aultres qu'ilz n'ont eu que les villes. Mais c'est assez :

(1) 7 avril 1592.
(2) Les prédicateurs de Paris avaient fait école.

ceste révolte a esté grande; je croy, quand ilz se seront remis plainement et en tout au giron de leur roy, ilz ne retourneront pas sy tost à une pareille chose. Mais ilz avoient bien esperé et résolu d'exclure et regecter ledict Hanry quatre^me^, pour ce qu'ilz crioient, du commancement et au temps des baricades, qu'il ne pourroit jamais entrer sy avant en ce royaulme, avec telle force et faveur de ladicte noblesse et villes qui tenoient pour le deffunct Roy. Mais celluy qui régit et gouverne toutes choses l'a bien aprouvé de son cachet et receu au nombre de ceulx qui doibvent regner en leur rang et selon le droict légitime. Ilz vouloient remuer toutes pieres au contraire, par l'advis du cardinal de Plaisance (1), léguat du Pape, et l'embassadeur d'Espagne qui praticquoient encores de faire tomber la couronne en la maison de Guise par l'alience de ceste Infante d'Espagne (2). Mais la loy fondamentale l'a deffendu aux deputtez des Estatz; et le droict ne le veult pas. Et, d'ailleurs, la cause qu'ilz mectoient en avant, touchant sa religion (3), est levée. Il est sy bon catholicque qui vat tous les jours à la messe et à vespre, qui faict que les Parisiens le veullent recepvoir quand il vouldra. Les Troyens, qui estoient jadiz sy muttins, sont bien adouciz et sont bien ayse de recepvoir aulcuns de leurs refugiez rantrer, toutesfoys fort peu, pour ce que les principaulx, signamment les officiers du Roy, atendent la paix.

D'avantage, les voituriers et marchans traficquans commancent à aller de lieu à aultre, sans que l'on n'entende plus parler des voleryes et ransonnemens qui se

(1) Philippe de Séga, évêque de Placentia (en Espagne).

(2) Après avoir désigné pour époux de l'Infante, qui devait être nommée reine de France, l'archiduc Ernest d'Autriche, ce choix n'étant pas agréé, le duc de Feria proposa, le 10 juillet, aux chefs de la Ligue, d'accepter le jeune duc de Guise.

(3) La religion de Henri IV.

faisoient le temps passé. Ceulx des villes et de la nostre se licentyent d'aller maintenant veoir leurs vignes ; où, auparavant, l'on n'osoit sortir jusques au bout des pontz sans le hasard de courir fortune. Car je me souviens que, l'hivert précédent nostre reprise, ceulx de Bar-sur-Aube, venans nous courir, galopèrent et prindrent trois chevaulx à Pierre Bertrand et Humbert Bonnemain, au bout des ponceaulx, à l'androict du jardin du feu sommelier Girardot. Bref, nostre arrest qui a duré cinq ans est levé, sans bailler caution ; nostre liberté est revenue. Aussy l'on en a loué et remercié Dieu par toutes les villes royales, que, aussy tost que les nouvelles de la conversion du Roy, de la Tresve furent arrivées, l'on veid incontinant chanter le *Te Deum*, faire processions généralles, avec les feux de joye, en grande resjoysance. Cela c'est faict par tout noz voisins, excepté à Bar-sur-Seine qu'ilz n'ont faict ny l'ung, ny l'aultre ; ny, mesme, nostre vicaire messire Claude n'a encores prié Dieu pour le Roy. Aussy les Coquelez et Marthin ne sont pas encores convertiz : les Princes les doibvent mander pour avoir leur advis sur la résolution et conclusion de la paix.

Que diray-je plus ? Ladicte tresve est sy bien et estroictement guardée, que journellement, ung moys après la publication, nous ne voyons que passans à cheval et à pied, soit de Paris, Troyes et de tous costez ; et dont il n'y a pas une seulle prise, soit d'homme, ny cheval, ny argent, ny marchandise : qui est un grand esbayssement à ung chascun de veoir, en sy peu d'heures, un tel desreiglement et licentiement des soldatz et volleurs estre sy bien policé. Il semble, par la volonté de Dieu, que nous entrions en son paradis et que l'enfert est refermé. D'aultre part, l'on n'entend poinct dire qu'il se face entreprise contre les places et villes d'ung party ou d'aultre, synon que, le XXIIIe d'aoust, l'on debvoit surprendre

la ville de Langres, par les forces du duc de Lorraine qui commectoit pour ceste grande execution le Sr Melay, et par intelligence de quelques chanoynes dudict Langres, du Maire, et jusques au nombre de trente habitans qui ont esté descouvertz et leurs lettres leues et à eulx representez, tant que ledict Mayeur et trois aultres en sont convencuz. Vray est que ledict duc de Lorraine n'est poinct compris à la tresve. Bien a il faict appoinctement et surseance d'armes avec le duc de Boulloo, que l'on dict se vouloir faire catholicque puisque le Roy a franchy le sault : et, de faict, se faict instruire à la mesme façon de son Maistre, non pas avec tant d'évesques, mais avec deulx docteurs seullement.

Et sy, toutesfoys, sur la fin dudict moys d'aoust (1), l'on a pris ung Lyonnois (2) qui suivoit le roy, tous les jours, en quelque part qu'il allast, à l'intantion et mauvaise volonte de le tuer et de luy donner d'ung cousteau empoisonne dont ledict Lyonnois fut trouvé saisy. Lequel estant interroge, confessa que la verité estoit qu'il avoit party de Lyon exprès affin de faire le coup et mettre à execution sa mauvaise volonté, mais que, l'ayant veu (3) aller à l'esglise, il en estoit en tout diverty. Au moyen de quoy, il fut condamné à estre décartelé et tout vif a este exécuté à Melun : où l'on tient qu'à la mort, il a confessé qui estoit envoyé exprès pour tuer le roy et induict à ce faire par Monsieur de Nemours. Ce qui faict croire et juger à tout le monde qu'ilz taschent et veullent tousjours troubler le repos du peuple par ces meschantes trahisons, qui ne peuvent servir que d'agrandir noz maulx, peines et langueurs, ayant tant de

(1) Le 27 août, à Melun.

(2) Pierre Barrière, né à Orléans en 1568, qui de batelier s'était fait soldat.

(3) Le roi.

foys et plusieurs desiré la mort de leur Roy légitime : à quoy faire, leur desir n'a poinct succedé, comme il feit au deffunct Roy, pour ce que Dieu l'a sy bien conservé, dez le commancement, que c'est, à la verité, ung exprès miracle de sa divine bonté comme il l'a amené par la main dedans son royaulme lorsqu'il en estoit le plus esloigné ; ayant tousjours se général article, qu'il les faict crever, de quoy ilz ne peuvent regner ; et, d'ailleurs, que par sa prudence et valeur, il a remis au-dessus la maison de Bourbon, laquelle, sans doubte, s'en aloit advenir et reduire au néant, qui la remectra, par son courage généreulx, en sa première splandeur et dignité, combien que le Leguat, le cardinal de Plaisance et eulx princes de la Ligue, avec docteurs de la Seurbonne et deputtez aux estats, ayent, avant que de partir (1) de Paris, conclud et arresté que le Concille de Trante seroit receu et publié en France, chose qu'il ne c'estoit oncques veue accorder par les feux Royz. Mais d'aultant qu'ilz prétendent qui touche contre la conversion du Roy, qui disent ne debvoir estre receue ny aprouvée que par la volonté du Pape, et que, partant, jugeant d'eulx mesmes de l'intérieur de Sa Majesté comme s'ilz estoient Dieux, il y aura encores du remuement, tant à cause que ledict Pape estoitsubject, avant que d'estre appellé à son Pontificat, du Roy d'Espagne, et, partant, espèrent qu'il renversera se bon œuvre des prélatz et évesques qui ont receu et aprouvé ladicte conversion. Bref, leur but n'est aultre que de retourner à la guerre et trouver tousjours les moyens et le prétexte de la faire, entretenant ce peuple de leur parolle fardée et moyens illicites, avec les sermons et prédications des prescheurs qui ne se corrigent poinct de l'injurier et de dire que c'est un trom-

(1) Le 8 août, jour de la prorogation des Etats Généraux de la Ligue.

[illegible] tout avoir [illegible] Monsieur [illegible]

[illegible] Benoist, [illegible] à present Sa [illegible] declaration et advertissement [illegible] ordonnant très bien [illegible] comme l'enfant [illegible] avec la [illegible] maison, qui l'avoit [illegible] le père de [illegible] estoit mort et [illegible] il faloit trouver [illegible] Dieu pour S. [illegible] le [illegible] Finalement [illegible] commande-ment de Dieu, [illegible] Pape [illegible] en [illegible] grande joye, comme [illegible] aller au [illegible] plus d'esperance [illegible] moyen d'entrer [illegible] religion [illegible] de Rome [illegible] qui se prépare, [illegible] de Nevers. Ce [illegible] que Monsieur [illegible] Baron de Senecey (3) [illegible] se est possible.

[illegible] pour [illegible] Henri IV par des evêques [illegible] Pape.

(2) [illegible] Henri III (1562-1615).

(3) [illegible] de Bauffremont, évêque de [illegible] en Bourgogne.

ceste belle qualité de premier filz en l'Esglise, et la donner à ung aultre, comme ilz avoient praticqué et tasché par tous moyens, de gangner à eulx le comte de Soissons, estant, comme il est, prince du sang; et par conséquent, ilz eussent faict tomber la couronne en ses mains, ainsy qu'ilz disoient : mais c'estoit affin de semer de la division et du discord en leur maison et que le Roy fust esté désarsonné de son droict. Mais ces princes, qui sont tous sages et sans embition, n'y ont jamais voulu prester l'oreille, ny faire aulcune acte préjudiciable à leur honneur et antienne réputation. Car il ne fut jamais entendu qu'il s'y soit faict une seule conspiration contre ung seul de la maison de Guise pour le tuer, soit au chef ou aux aultres, ainsy qu'ilz ont faict de leur costé, car il est certain que c'est la sixiesme foys que leur trahison et conspiration contre la personne du Roy a esté descouverte faisant la dernière au Lyonnois.

Mais, toutesfoys, Sa Majesté a mis sy bon ordre aux seigneurs et gentilzhommes de son costé, que rien ne s'en est remué, soit pour la rupture de la trève, ny aultrement, pour ce que nous la voyons à ceste heure, sont cinq sepmaines après la publication faicte à Paris, mieulx guardée que jamais, en ce que les marchans de Lyon sont venuz jusques à Troyes avec de la marchandise de grande valleur, sans avoir rien perdu. Les pélerins qui vont à Ste Reyne sont en sy grand nombre, que c'est chose esmerveilable que de tous costez il y en aborde, et jusques de Rouan, du pays de Picardie et quasy jusques en Flandres. Les petitz enffans courent à St Nicolas par milliers ; chascun court çà et là à ses affaires : et semble que se soit une semblable chose que lorsque les filles blanches estoient en usage et aloient en procession ; et ung faict aussy miraculeux et qui trompe tout le monde de veoir, en moings de quinze jours, une gendarmerye, si acharnée au briguandage, estre sy tost

retirée et policée comme elle est. Oultre ce, et ce qui est le plus à considérer, entre les plus prétieux gages qui se sont perduz et tolérez pandant ses troubles, c'estoit les estudes et sciences enseignées en ce royaulme, tant ès langues ébraiques, grecques et latines, que aux universitez des loix, qui estoient demourées sans practique ny usance dedans la ville de Paris depuis son siège, estant la fontaine de science quasy esté tarie de toutes sortes et manières jusques à la théologie; et au lieu d'exercer et monstrer ces sainctes lectres et enseigner la rethoricque, l'on y faisoit des bordeaulx; tant que, finalement, ce trésor tant exquis d'hommes scavans en nostre France c'est trouvé quasy perdu et dépéry. Mais maintenant l'on commance à reprandre les classes de chascun colége; les précepteurs, qui portoient l'espée, repriegnent les livres et recommancent à enseigner le Despotaire aux enffans, pour ce que les plus advancez n'y veullent plus rantrer au cloistre, ny poursuivre la fin de leur estude.

C'est aussy une bonne fortune de reveoir le scel retourner au grenier establiz ès villes où il y a officiers de se magazin, veu qu'il y a quatre ans qu'il ne s'en est charoyé en aulcun lieu de la France, laquelle n'en a esté fournye, principalement en la Champagne et Bourgongne, que de celluy de Lorraine, dont le duc dudict lieu en a tiré de grandz deniers.

Sy doncques chascun joyt de se bénéfice tant désiré de paix, ou bien ung repos et relasche des misères du peuple, pourquoy les seurbonnites et théologiens de Paris ont ilz, par leurs ensorselements et praticques démesurées, escript lettres particulières aux villes demourées tousjours en l'obéissance de la ligue? qu'il estoit de besoing et faloit plus tost mourir du feu, du glaive et de l'eau que de recepvoir ung hérétique au règne de Hanry quatre^me^, ayant, comme ilz proposent

esclarsy les principaulx bourgeois de la ville de Paris en doubte qu'ilz faisoient s'il estoit expédient de le recepvoir à capitulation ou à la paix : à quoy ilz concluent que non ; et veullent inciter les villes à reprendre les armes comme par le passé.

Mais le peuple recongnoist qu'il n'y vat en tout que de l'Estat en ce que au paravant ilz ne proposoient aultre deffense et exception que de la religion, et que, lorsqu'il se seroit converty, l'on le recepvroit, et à présent que cela est faict, ilz trouvent ung nouveau subject et prétexte. Voilà tout le commung populaire qui crie, qui se lamante pour sa réception, n'en veullent poinct d'aultre que ledict Hanry de Bourbon, ayant esté séduictz et abusez, en ce que l'on leur faisoit à croire qu'il ne combatoit que pour ladicte religion : et il se void du contraire, en sorte qu'à présent, il n'y se trouve dez mutins que le Président, Bonnefons, lieutenant, Gouthières, quelques prebstres et les Coqueleyz qui soient rebelles, estant en cela ung exprès miracle, que ung peuple estant tellement débandé contre luy est sy affectionné pour luy maintenant, non seullement en ceste ville, mais en plusieurs aultres, et quasy toutes, hormis celle de Troyes qui veult croire les théologiens, estant sy grasse et replette qu'elle ne veult que ruer en cul, au lieu des aultres qui ne chantent que des *requiem* et des pleurs et pauvretez généralement. Comme le pauvre peuple ne reçoit encores que du tourmant ! n'estant la tresve que pour les ruyner et apauvrir davantage, pour ce que l'on court les villageois plus souvent que l'on ne faisoit à cause que les gens d'armes, qui n'osent plus faire la guerre, vont plus librement ès villages chercher les tailles et vandent journellement le reste de leur bestial qui peuvent atraper. Mesmement, le samedi XVIIIe de ce moys de septembre, il fut vandu chevaulx, vaches, pourceaulx et des asnes tant, que c'estoit grande pitié

que d'ouyr les pauvres femmes se lamanter et crier misericorde, se prosterner à genoux. Mais tout cela ne servoit de rien, qui faict croire que sy noz princes de la Ligue ne veullent accorder bientost la paix, chascun prendra les armes.

Toutesfoys, puisque nostre Pape Clément est mort (1) avant que Monsieur de Nevers et de Lyon soient parvenuz à Rome, les Espagnolz ne feront pas sy bien leur jeu puisque il estoit du pays : il faudra attendre l'eslection d'un autre.

Toutesfoys le Roy veult procéder à son sacre, selon l'antienne coustume des Roys et aux mesmes cérémonies. Pandant lequel sacre, le Seigneur Vitry-Coubert, gouverneur de Meaulx, a randu la ville en l'obéissance du Roy et la tient maintenant pour son service, ayant faict ceste declaration en ce moys de septembre (2). Auquel moys, sur la fin (3), les Lyonnais ont bien joué ung autre jeu, ayant, de leur auctorité et puissance, en leur ville randu prisonnier fort estroictement Monsieur de Nemours, leur gouverneur, qui tiennent soubz bonnes guardes dedans une tour (4). La cause et principal mouvement qu'il les a incitez à ce faire est qu'ilz ont eu advertissement certain que ledict s^r de Nemours se vouloit emparer le plus fort de ladicte ville de Lyon, pour, puis après, les randre serfz et esclaves, comme estoient ceulx de Chastillon soubz le baron de Tenicey, qui est aussy prisonnier. Qui faict que nostre Ligue est

(1) C'était un faux bruit : aussi ce passage est-il effacé dans le texte. D'ailleurs, M. de Lyon, du parti de la Ligue, n'accompagnait pas le Duc de Nevers.

(2) C'est le 21 Décembre que Vitry décida le maire et les échevins de Meaux à rendre la ville au roi.

(3) Le 18 septembre.

(4) Le chateau de Pierre-Encise. M. de Nemours parvint à s'échapper le 26 Juillet 1594.

aux derniers souspiraulx et ne cherche maintenant, envers le Roy, que de prolonger la Tresve jusques au premier jour de janvier. Mais sa Majesté n'y veult poinct entendre, pour ce qu'il veult la paix entière affin de randre son peuple en repos, principallement celluy du plat pays, pour aultant qu'il est tousjours tourmanté de la gendarmerye et armée de Monsieur le Baron de Biron, admiral de France, qui est aux environs de Tonnerre avec sept ou huict mil hommes de l'armée du Roy. Et d'aultre part, le régiment de Grandval est retourné, ce jour St Michel, à Neufville et Giey, qui les ruyne et acable du tout; estant, cepandant, la tresve toujours estroictement guardée que ce premier jour d'octobre, qui est le dernier moys de son cours, tous les courretiers de chevaulx revenans du Comté, les voituriers amenans du scel par tous les greniers de Champagne, marchandises de Lyon et marchans des grosses villes cherchans leurs debtes sur le peuple; et n'y reste que les coches, que toutes choses ne soient remises en pareil estat que auparavant, n'y ayant âme vivant qui die avoir esté vollé, ny pris prisonnier, ny qui s'y face chose au préjudice de ladicte tresve, synon ses gens de guerre qui tiennent ainsy la campagne.

Mais en fin ledict S^r admiral de Biron est retourné vers le Roy, qui a accordé, par l'importunité des aultres, la continuation de ladicte tresve jusques audict premier janvier prochain. Et, d'aultre costé, ledict Grandval est party de Neufville, après y estre sejourné quinze jours et avoir entièrement ruyné et pillé le village; les ayans tellement endommagez qu'à present ilz n'ont plus que leurs maisons; encores sont elles descouvertes la pluspart, ayant les soldatz pris la thuille pour la vandre : qui faict que nous voyons une grande pitié et pauvreté partout, signamment pour nostre ville, laquelle est gourmandée et tenue soubz une telle tirannie que celle

que exerceoit Silla sur les Romains n'estoit pas p[illegible] grande, pour aultant que les habitans estans charg[illegible] grandes tailles et extraordinaires que ne peuvent p[illegible] ny y plus contribuer.

Oultre, ce jour sixiesme d'octobre audict an V[illegible] vingtz treize, comme tout le peuple se fust préparé p[illegible] aller faire vandange, par le commandement du c[illegible]taine du Chasteau les portes ont esté toutes fermées [illegible] trois des meilleurs habitans randuz prisonniers au[illegible] Chasteau, asscavoir : M[illegible] Claude Duchome, Pierre B[illegible]trand et Bauldinot, en sorte que le peuple se trouv[illegible] fort atenué de tant de maulx, et se voyant quasy destit[illegible] de tous biens et privez de ceste antienne liberté q[illegible] nous soulions l'avoir, vouloient lever les serures de l[illegible] porte de Seine. Mais ce voyant, les aultres l'auroient ouverte, et puis, peu de temps après, lesdictes portes furent refermées, du moings celle de Seine, affin de prandre toutes les vaches qui menoient derrière le Chasteau : et n'ont esté randues qu'en payant, chascun particulièrement, leurs cottes desdictes tailles et V sols pour la course, ce que n'a jamais esté faict par ceulx du party du Roy, combien que nous soyons leurs contraires.

Ce qui nous rend quasy en desespoir, n'y ayant poinct eu de justice pandant ces troubles, que les plus petiz ont faict la loy aux plus grandz. Car nous avons veu Dandenot tenir et occupper par force le priorey de Viviers (1) et en recepvoir les fruictz comme seigneur; et davantage, jusques à des pauvres savetiers, vignerons, chaudronniers tenir aussy des places et maisons seigneurialles, en ayant dechassé les vrayz propriétaires qui n'en ont poinct joy, synon par le bénéfice de ladicte trève qui a remis ung chascun en son bien : Ce que nous

(1) Prieuré de Viviers dans le canton d'Essoyes.

ons estre exécuté reallement et de faict. Et, partant, gens de bien doibvent bien désirer ceste paix et la mander, affin de vivre soubz un roy qui réintegre ses ejectz et les police d'ores en avant soubz meilleures x et ordonnances et que nous puissions rentrêr en tre première liberté et avoir l'auctorité que peuvent oir les aultres villes qui se sont contenues soubz de eilleurs régimes et conseil des plus advisez. Car, pour re en ung mot, ceulx demourez en la puissance du arcq ne sont sy aserviz, ny en tel subjection que Bar-r-Seine, pour ce que nul n'oseroit parler librement ui ne soit randu prisonnier par les Espagnolz, qui xercent ce qui leur plaist, faisant tousjours des maulx aux pauvres villageois, qui, ce jourd'huy XIIIIe de novembre, estant allez au village d'Arrelles, pour les contraindre à payer pour les fortifications du chasteau, les habitans se sont révoltez; et, soy retirans dedans l'esglise, les ont saluez avec harquebousades en telle sorte, qu'ilz en ont tuez deulx sur la place et aultant de blessez. Mais ilz ne sont pas sy bien defenduz que leur esglise n'ayt esté gangnée; et eulx, habitans, en nombre de quinze, pris prisonniers et amenez au chasteau, lyez et garrottez comme forsatz, avec le pillage de tout leur bien.

Voilà comme la tresve commance à se rompre. Car mesmes au commancement de ce moys de novembre, comme Madame de Dinteville, partant de Tonnerre pour aller à St Bris (1), son bagage, avec trois de ses hommes à cheval, prist ung aultre chemyn que ne feit son cocher, et, en ce faisant, rencontrèrent une embuscade dressée de dix ou douze chevaulx de ceulx du Sr de Cazilac, qui, d'abordée, tuèrent deulx des hommes de ladicte dame et prindrent et emmenèrent ses chevaulx,

(1) A 2 lieues S. E. d'Auxerre.

chartres et tous les habitz et parmes, tant à elle qu'à ses gentilzhommes qui furent vendus publiquement à leur garnison de Chartres et mesmes à ledict Sr de Luzinat advoue le faict par lettres missives de sa main. Et outre, le Sr de Portmourant a tant faict par ses gentilzhommes qu'il a surpris par escalade la ville de Mery pour le roy et devant gouverneur en y est entré avec cent chevaulx et pareil nombre de gens de pied, le dix huictiesme de novembre, qui faict que l'on craint la rupture de la Treve et se dit que Nostre St Père le Pape Clement a declaré [1] qu'il recepvroit le Roy pour son premier fiz et l'admettra à l'eglise Romaine: au moyen de quoy, on crie journellement à Paris, la paix.

Mais, pour la conclusion de cesse année quatre vingtz treize, nous y verrons des signes et merveilleux orages de temps semblables à ceulx advenuz au mesme moys de la mort de feu M. de Guise, assavoir que, le sabmedy XXVIIe décembre, l'on a entendu deulx coups de tonnerre, et encores, le jour de Noël, les ventz impétueux et vez tintamarre en l'air, esclairs et tonnerre, que je croy que c'est quelque prodigieux présage ou bon ou mauvais. Comment que ce soit aulcuns de noz habitans n'ont pas laissé, ledict jour de Noël à la messe de minuit, de jouer dedans l'eglise dessus des eschafoitz suspenduz en l'air, estant au dessus du ciboire: et, avec ung gentil artifice, se sont efforcez de monstrer la façon de la nativité de Nostre Seigneur. En premier lieu, ilz ont faict ung bœuf et une asne paintures, une crèche, avec ung petit enfant au milieu des bergers gardans un troupeau. Et davantage, ung petit garçon, en forme d'ange, suspendu en

(1) Ce bruit se répandit souvent. Le Duc de Nevers n'en dut pas moins quitter Rome, le 15 janvier 1594, sans avoir réconcilié le Pape avec le Roi.

l'air avec une pollie, qui estoit artificillement acoustré, qui chantoit « *Gloria in excelsis Deo* » ; bref une imitation toute semblable qui se feit en Betléem. Ceulx qui estoient Joseph et Marye, c'estoient Sébastien Claude, sergent, et la femme Margerye et celluy qui conduisoit l'œuvre, Me Estienne Marcelat, chirurgien, qui chantoit les Noelz avec Jehan Fronard, Claude Hénault, Bouilly; y joinct de jeunes garsons, ayant de grandes aysles painturées, qui respondoient à celluy qui estoit suspendu sur le grand hostel. Enfin ilz ont sy bien pris leurs roolles, que les ignorans y prenoient plaisir et que le tout c'est passé sans scandalle.

A tant concluray je que le Roy n'a plus voulu accorder la continuation de la tresve, laquelle est rompue ce dernier jour de ceste année; et veult on recommancer la guerre qui nous signiffie ung grand malheur et plus grand désastre que au passé, pour ce que nous avons entendu que, la nuict de Noël, parmy ces grandz ventz et tonnerre et esclairs qu'il feit, il y tomba du feu du ciel en plusieurs et divers lieux, signamment sur la ville de Semur qui est toute bruslée et demeure deserte, à reste du domjon et de quelques peu de maisons aux faulxbourgs, qui sont restées.

Entrons doncques en ceste nouvelle année Vc quatre vingtz quatorze; nous y verrons, le premier jour de bonne estrainne, que M. de Grandmont a recommancé la guerre, ayant faict arrester environ vingtz voitures de scel que l'on menoit à Langres : et tient on qu'il y en a plus de cinq muidz, qui dict estre de bonne prise, les voulant par ce moyen aplicquer à son profict. Je ne scay qu'il en adviendra; sy est ce que nous voyons plusieurs villes se remectre en l'obéissance du Roy, entre aultres, la ville de Cambray que le Sr de Balagny (1) a randue,

(1) Bâtard de l'évêque de Valence, Montluc-Balagny s'était

Cresy, Pontoise (1) et la ville d'Auxerre, qui c'est randue contribuable au Roy pour les tailles et ne veult recepvoir garnison. Mais, d'aultre part, comme Mr Dumaine avoit mandé Grandval pour aller à Paris avec trois aultres régimens, qui y sont entrez, les trouppes dudict Grandval ont esté chargées par le Sr Vitry-Coubert, qui naguères (2) a rendu la ville de Meaulx, que peu se sont sauvez. Qui faict que plusieurs aultres villes branlent : ce qui nous causeroit la paix. Car, encores que la guerre face mine de recommancer, sy est ce que les capitalles villes sont lasses de soustenir les fraiz et despense qu'ilz ont faictes. Voicy ceulx d'Orléans (3) qui ont envoyé à Sa Majesté pour en traicter et resouldre (4), pandant que Sa Majesté a résolu de sommer toutes les aultres, affin d'adviser à leur debvoir. Et principallement, il semond particulièrement les seigneurs et gentilzhommes tenans le party de la Ligue de reguarder à porter et avoir d'ores en avant le beau nom de Francoys et ne luy estre plus rebelles, entre aultres, M. de Grandmond nostre gouverneur.

Mais il s'est occuppé plustost à fortiffier le chasteau de Bar, demander et continuer les grandes tailles commancées de son temps : qui se trouve qu'en une année seulle-

érigé (1587), de gouverneur, prince souverain de Cambray. Le 19 novembre 1593, Renée de Clermont, sa femme s'était rendue à Dieppe pour traiter avec le Roi de la soumission de Cambray, entre autres conditions, contre la somme de 140,000 écus.

(1) Il fut payé au Sr d'Alincourt pour Pontoise 124,200 écus. D'Alincourt était fils de Villeroy, gouverneur de cette ville.

(2) Le 24 Décembre 1593, au prix de 36,000 écus seulement : « Quant à Vitry, affirmait Henri IV, je puis jurer sur mon âme qu'il n'y a eu que les grands avantages que je lui ai faits qui l'ont mis de mon parti, et rien autre chose. » (L'Estoile, Xbre 1593).

(3) Il fut compté au Sr maréchal de La Chastre pour Orléans, Bourges etc, 250,000 écus.

(4) Les députés d'Orléans obtinrent d'abord du Roi alors à Mantes une trève de 3 mois à partir du 1er février.

ment, il c'est levé, tant sur la ville que sur les villages de l'élection, plus de cinquante mil escus, qui est aultant qu'il s'en est levé en cent ans auparavant. Sy est ce toutesfoys qu'il nous préserve, en récompense, des courses qui se font aux aultres endroictz du Royaulme, où partout la guerre recommance. L'on volle, l'on pille, l'on prand prisonnier non pas sy violentement qu'en passé, car les choses sont plus adoucies, n'ayant le Roy tant d'ennemis qu'il avoit, pour ce que M. le Duc de Lorraine (1) a traicté paix et appoinctement avec S. M., en telle sorte, qu'il ne luy fera plus la guerre, ayant ledict Seigneur Duc licentyé et renvoyé toutes les guarnisons estans es villes de son obéissance. Ce qui ne se veult pas ainsy faire par Messieurs ses cousins qui ont faict venir à Paris, depuis ceste nouvelle année et incontinant après la tresve finie, huict cens hommes francoys : et néantmoings l'on tient qu'il ne feront pas grand exploict. Car chascun bransle. Environ le quinzeme jour de janvier, le Sr de Medavid a randu à Sa Majesté Vernon-en-Perche, sans forse et de bonne volonté. En ce temps, environ le xviiie dudict moys, il y a eu combat fort aspre entre les garnisons de Rosnay (2) et Bar-sur-Aube, ayant ceulx dudict Rosnay pris et emmené ung troupeau de vaches : pour secourir lesquelles, les habitans dudict Bar-sur-Aube, estans sortiz en grand nombre à la desbandade et sans bonne conduite ny chef, ont esté chargez brusquement, de telle manière qu'il en est demouré sur la place desdictz habitans unze, quinze prisonniers et huict de blessez ; et lesdictes vaches perdues. D'aultre costé, ceulx de Tonnerre ont bien estrillé les garnisons de Chablis, Vezelay (3) et Sainct Florantin.

(1) Accordé au Sr duc de Lorraine 900,000 écus.

(2) A 9 kil. N. de Brienne (Aube). Château très-fort dont la motte existe encore.

(3) A 14 kil. O.-S.-O. d'Avallon.

Voilà comme l'on recommance à se battre et faire la guerre. Toutesfoys, l'on n'entend dire aultre chose que beaucoup de noblesse vat journellement trouver le Roy pour se rendre de son service, principallement les seigneurs et gentilzhommes qui n'avoient poinct pris les armes sont tous de ce party. Voilà le Seigneur de Nicey Blaigny et d'Esgully qui montent à cheval ; les députtez d'Orléans qui traictent paix pour leur ville avec le Baron de la Chastre qui est vers S. M. Tellement qu'il a fait plus pour luy, pour une messe, qu'il n'eust faict en vingt ans avec cent canons et cent mil hommes ; et tout ainsy comme elles se sont gectés vistement hors de leur debvoir, aussy soudainement elles se remectent au bon chemyn.

Car voicy une chose belle et remarquable et qui mérite bien estre mise par escript, c'est que, le troisiesme jour (1) de la présente année, il c'est donné arrest à la Court de Parlement à Paris, toutes les chambres assemblées, pour recongnoistre le Roy, estant ledict arrest si bien dict et en bons termes, qu'il faict mention, comme sadicte Majesté ayant esté de la religion nouvelle la communaulté du Royaulme s'y seroit opposée ; mais qu'ayant, en faict, ledict Sr Roy faict profession publicque et notoire de la religion catholicque et romaine en l'esglise St-Denis en France, et aussytost ceste conversion faicte, il avoit envoyé ung prince notable avec plusieurs évesques devers Nre St Père le Pape Clément, présent régnant, pour avoir de luy l'absolution de censures contre luy octroyées par ses prédécesseurs papes ce qui est tenu en longueur par un prince estrangeur ennemy capital de ceste coronne : au moyen de quoy la Court, qui est court de paix, a ordonné que Monsieur

(1) Henri Martin parle, d'après Capefigue, d'un arrêt du 3 janvier ; mais il en met l'existence en doute.

Dumaine seroit supplié par ung président et six conseilliers d'entrer en propos et traicté de paix dedans un ung moys; pandant lequel temps, il seroit tenu de faire sortir tous les estrangers hors ledict Royaulme; lequel temps passé, et où la guerre auroit plus de cours, enjoinct la Court à tous ordres de recongnoistre ledict Roy Hanry quatreiesme, le servir envers tous et contre tous à peine de confiscation de corps et de biens (1). Mais le pis est que ledict Seigneur Dumaine ne veult permectre qu'il soit imprimé, ny publié, mesme d'en parler en quelque sorte que ce soit. Qu'il soit vray : Ces jours passez, asscavoir le XXVIIe janvier, ceulx de Troyes ont pris et constitué prisonniers quatre personnes habitans qui en devisoient ensemble et qui demandoient la paix, les ayant, en oultre, chascun condamnez en cent escus d'amande.

Comme, peu après, l'armée du Roy ayant passé jusques à la Ferté-Millon, M. l'admiral de Biron, conducteur d'icelle, a mis le siège devant ladicte Ferté ; et, après avoir pris la ville de primsault, le chasteau a esté batu fort furieusement et encores faict jouer trois mynes, qui ont toutes failly, tant que, finallement, il a levé siège, le VIIIe de febvrier dudict an : c'estans ceulx de dedans infiniment bien defenduz, pour ce que le comte Charles, peu auparavant le siége, avoit faict mectre dedans ledict

(1) L'arrêt du 14 janvier que reproduisent l'Estoile, Palma-Cayet et d'autres, dit que « la Cour, d'un commun accord, a « protesté de s'opposer aux mauvais desseins de l'Espagnol et de « ceux qui le voudraient introduire en France, ordonne que les « garnisons étrangères sortiront de la ville de Paris » Elle réclamait le maintien du Sr de Belin, gouverneur de Paris, dont l'éloignement prochain avait excité les plaintes du Parlement. La Cour rendit un second arrêt dans des termes identiques à ceux qu'emploie l'auteur : mais cet arrêt est du 30 mars, 8 jours après l'entrée d'Henri IV à Paris.

chasteau six cens mil escus. Ayant doncques ceste armée pris la campagne, le Roy est arrivé à Melun pour veoir et recongnoistre les quatre ou cinq mille Suisses qui luy estoient arrivez, et, incontinant leur monstre faicte, il eut advertissement certain de la redition de la ville de Lyon, qui se feit le XII dudict moys de febvrier (1). Ce qui fut ainsy par la conduicte et gentil artifice de Mr l'archevesque (2) et primat dudict Lyon qui manda au seigneur Alfonse de se rendre aux faulx bourgs; ce qui fut faict : et entra dedans ladicte ville avec trois mil hommes. Et lors, les mutins s'y voulurent opposer et se mutinèrent en quelques endroictz. Mais en fin ilz crièrent tous : *Vive le Roy*. Aussy tost après, le vingt cinqme dudict moys, M. de la Chartre feit une brave et saincte proposition et remonstrance à ceulx de la ville d'Orléans, faisant entendre aux habitans la malice et embition des Espagnolz et que leur but n'estoit aultre que de régner et rendre leur maistre, s'ilz le pouvoient, le chef des Francoys : et que estoit de besoing et nécessaire recongnoistre leur Roy légitime puisque il estoit catholicque. Sy bien que, soubz la foy et promesse de ce grand capitaine, ilz furent sur l'heure réduictz et remis en l'obéissance de Sa Majesté : de faict, qu'à l'instant il y eut quatre mil habitans dudict Orléans qui jurèrent la fidélité. Ceulx de Bourges, peu après, feirent le semblable.

Or le Roy estoit à Chartres où il a esté oingt et sacré, le vingt septiesme dudict moys de febvrier, ayant esté toutes les cérémonies guardées et observées, et en la mesme sorte que aux aultres roys ses prédécesseurs; y assistans les évesques, prélats, pairs de France et officiers

(1) Lisez : 7 et 8 fevrier.

(2) L'archevèque, Pierre d'Espinac, n'eut pas le mérite qui lui est attribué ici : il demanda même, la révolution faite, que la ville se déclarât neutre jusqu'à la décision du Pape.

de la couronne. Ce que moy, greffier escripvant ce receul, puis asscavoir pour ce qu'en ce mesme moys, j'estois à Paris pour la solicitude d'un procès intanté par Héleyne Martinet, pour la redition de son compte de tutelle, contre nous aultres, héritiers de feu madame Margerye, où j'ay obtenu par arrest affin d'absolution et de despens, estant sorty de ladicte ville le cinq^me^ mars suivant, qui fut le mesme jour que Monsieur du Mayenne en sortit, sa femme, enfans et bagage. En quoy faisant, fut ledict bagage pris et arresté par ceulx de St-Denis, et aussy tost rendu pour ce que les conducteurs monstrèrent un passeport du Roy : au moyen de quoy, ceulx de Paris qui avoient toujours dict que luy et ledict Seigneur Dumaine estoient d'accord ensemble en furent encores plus asseurez eteu rent dez lors ceste volonté d'eulx rendre en son obéissance. Qu'il soit vray, M. le comte de Brisacq (1), leur gouverneur, par l'advis de messieurs de la Court, prévost des marchands, eschevins de la ville, envoyèrent leurs députtez à Sanlis vers Sa Majesté pour traicter et accorder avec luy pour ladicte ville, en sorte qu'ilz en obtindrent à leur demande. Le Roy, usant de sa douceur et clémence acoustumée, promist et jura, en parolle de Roy, de maintenir tous ses subjectz en leur religion catholicque, apostolicque et romaine, pardonnant généralement à tous sesdictz subjectz, faisant défenses à tous ses procureurs généraulx et leurs subtitutz de ne rechercher personne de tout ce qui c'estoit passé, signamment à ceulx vulgairement appelez les Seize. Suivant lequel accord, le Roy entra à Paris, le XXIIe de mars V^c^ quatre vingtz quatorze, par la porte neufve, acompagné de cinq cens gentilzhommes tous armez et

(1) Charles de Cossé, c^te^ de Brissac, avait, le 8 janvier, succédé, comme gouverneur de Paris, à M. de Belin qu'on soupçonnait d'avoir des intelligences avec le Roi.

[illegible] Les Espagnolz estant retirez à [illegible] demanderent com- [illegible] les envoya. Dez le [illegible] Duc de Fer- [illegible] de fait. Il s'ache- [illegible] les petitz enfans [illegible] Roy. Estant [illegible] qui chante en musique [illegible] harmonie qu'il n'est [illegible] exprès [illegible] peu l'heure con- [illegible] mais y mutin contre leur [illegible] patience, qui n'a poinct [illegible] prescheurs, ny des Seize, [illegible] sans cause. [illegible] l'Arcenacq rendu luz et mis [illegible]

[illegible] de Nostre Dame de mars, le S[illegible] [illegible] qui se sont aussy renduz [illegible] ensemble la [illegible] l'Abeuf tenoit le [illegible] blanche. Les [illegible] leur quinze mil espa-

[illegible] pour la ville de [illegible]

[illegible] pour Rouen, le Hâvre [illegible]

[illegible] pour Poitiers, 200.833 écus. [illegible]

gnolz sont bien honteux et ne peuvent que dire, ny penser, synon que leur Roy est trompé et a perdu ses doublons ; et se sont sy fort advancez en France, que je croy qu'ilz n'en resortiront jamais sans y laisser leurs harnoys dorrez.

Or voicy l'armée royalle à laquelle se sont renduz à composition Jogny, St-Florantin et Chablis. Ceste ville de Bar-sur-Seine, ensemble nostre gouverneur, faict myne, dez sont deulx moys, de se rendre au Roy, ayant, pour signe de quoy, renvoyé et licentyé les Espagnolz et iceulx faict reconduire jusques à Grey, et encores le capitaine La Croix et ses gens qui disoient ne vouloir prendre se party. Toutesfoys, il ne c'est poinct encores declaré, combien qu'il ait son estat et establissement de Sa Majesté, et que ayt faict faire pour son service une grande coulevrine qui a esté moulée et faicte icy, laquelle faict parade à ce chasteau. L'on dict qu'il atend à faire sa déclaration jusques à ce monsieur de Guise ayt traicté accord avec Sa Majesté, lequel le veult employer à ce faire. Ledict seigneur ne sera pas des premiers : car le comte de Carse, beau-filz de monsieur Du Maine, a rendu toute la province dont il estoit gouverneur ; et en a esté donné arrest en la court du Parlement d'Aiz, à sa poursuite et requeste de la noblesse du pays, asscavoir que tous ordres et villes obéiroient au Roy et le recongnoistroient, de sorte que chascun se haste à faire ses accordz et conventions, ayant esté les villes sy libres à se rendre que maintenant elles courent à l'envy l'une de l'aultre.

Retournons à la grande ville, et voyons que tous les refugiez retournent chascun en leurs maisons : y est rentré en nombre de quinze mil desdictz refugiez. Messieurs de la court establye tant à Tours qu'à Chaalons repreignent leurs places sans embition, ny mutinerye. Sa Majesté les restablira et remectra tous en bonne amitié et concorde les ungs avec les aultres. Car voycy son

arrest faict et verifié [1] à la court de Parlement de Paris, le xxviiie Mars, y estant Monsr le Chancelier, les douze pairs de France, seigneurs de son conseil privé, contenant abolition generale de tout ce qui s'est passé depuis ces presens troubles et, entre autres choses, que ne se fera aucun exercice autre que de la religion catholicque, apostolicque et romaine dedans ladicte ville de Paris, faulx bourgs et lieux à l'entour; defenses à toutes personnes d'empescher la celebration du service divin; remettant et restituant tous les ecclesiastiques en leurs biens et revenuz temporels, leurs faisans mains levées des choses susdites, comme aussy a remis tous les habitans de la dicte ville en leurs franchises, droictz prérogatives accoustumez et qui leur avoient esté donnez par les feuz Roys; faisant defenses à toutes personnes de se rien reprocher pour le passé, ains de s'aymer et se réunir les uns avec les autres, comme auparavant, à peine d'estre punis comme perturbateurs du repos publicq; ne seront recherchez ceulx qui ont faict fondre de l'artillerye, battre monnoye, lever des gens de guerre sans commission; le tout est aboly; les volleryes qui se sont faictes, sans aveu de capitaine, et les crimes commis seront punissables; permis à ung chascun d'en rechercher la justice; tous dons faictz par monsieur du Maine, ensemble les provisions qu'il a données pour les offices, sont déclarées nulles; messieurs de la court qui sont demourez, pendant les troubles, à la dicte ville sont remis en leurs estatz en faisant serment [2] et promesse deues à Sa Majesté, à cause de l'arrest qui donnèrent, au moys de juillet [3] dernier, pour la conservation de

1. Antoine Loisel et François Pithou, avocats du Roy, le requérant.

2. Les membres des Parlements établis à Tours et à Châlons furent seuls dispensés de prêter serment.

3. Le 28 juin 1593.

la loy salicque ; sont aussy leurs arrestz, donnez volontairement et du consentement des partyes, confirmez et sortiront leur effect ; n'entendant le Roy comprendre en ceste abolition ceulx qui se trouveront coupables du meurtre commis à la personne du feu Roy ; les exécutions à mort, faictes pandant lesdictz troubles, ne seront recherchez, ains le bien qui appartenoit aux deffunctz sera renduz à leur vefve et héritiers ; toutes obligations, cédulles et promesses seront poursuivyes par les créantiers, nonobstant les dons que le Roy en avoit faictz à aulcuns, tenans son party, qui sont miz au néant ; bref, toutes choses sont bien reglées au contentement d'ung chascun et ne reste que la paix générale, dont les termes en sont bien proches et les avant-coureurs nous suivent de près.

[Depuis la publication dudict édict, ceulx d'Amiens et Abeville se sont remis en l'obéissance du Roy (1)]. Ceulx de Troyes veullent suivre ce chemyn, estant leurs députtez de retour devers Sa Majesté, et de faict ce jour mardy, cinqiesme d'apvril suivant, ilz en ont faict la déclaration bien ample, sans force, ains de leur plain grey et volonté (2), sans bruict, ny mutinerye, ayant tout ce peuple jadis sy mutin pris l'escharpe blanche et avec ung grand contentement. Et qu'il soit vray : dez le landemain, sont entrez audict Troyes messieurs l'admiral de Biron, de Dinteville, Pralain et Preipape, qui naguères avoit pris le party du Roy, leur ayant faict fort bon receul ; et c'est crié, à leur entrée, par les femmes et enffans *Vive le Roy* : estant cecy une chose esmerveillable et, à vray dire, espouvantable, pour ce que n'y avoit ville en France plus séditieuse et plaine de vengeance contre le Roy

(1) Dans le texte, les mots entre [ ] ont été effacés, la soumission des deux villes étant du mois d'Août.

(2) Compté à plusieurs particuliers pour Troyes 35,000 écus.

que ceste cy. Mesmes que, depuis ung moys, ilz avoient faict faire ung nouveau serment et jusques aux enffans, tant mercenaires et serviteurs que aultres, de ne se departir jamais de la Ligue, ny ne recongnoistroient poinct le Roy. Mais, comme dict le Sage, le peuple qui a esté sy soudain à se revolter est encores plus viste à soy rendre et renger en son debvoir (1). Et comme maintenant il se veoid, en ses edictz contenans les abolitions et pardons des faultes passées, mesmes que toutes actes d'hostilité et meurtres commis aux personnes des Srs de Saultour, de Lignon, sont remis à ceulx dudict Troyes, ilz ont, pour ceste occasion, aussy faict rentrer en leur ville les refugiez qui chérissent et ayment.

Il sied beaucoup mieulx, de présent, de veoir faire les cryz *de par le Roy*, *par la grace de Dieu* que ce qui estoit contenu en l'édict de la tresve qui ne parloit ny de Roy, ny de Prince, ains estoit escript, au commancement, ces motz : Qu'il y aura bonne et loyalle tresve. Que puis-je conclure puisque tant de villes se rangent? Voycy que la vérité est telle que Vezelayt (2) c'est rendue, avec celle d'Auxerre, plainement et du tout aux mesmes conditions et humanité qu'il a receu les aultres. Au moyen de quoy, la chanse est bien retournée, que ceulx qui le maudisoient, se sont ceulx qui maintenant le bénissent et qui prient Dieu qui luy face la grace de régner en paix : je veulx dire nos prescheurs qui le publient à leurs sermons. Hélas ! que quand nostre Dieu veult monstrer

(1) En mars 1589, les habitans de Troyes vindrent à Paris demander le fils puisné de feu M. de Guise (le prince de Joinville affin d'estre leur gouverneur. Les Troyens lui portèrent une grande affection à ce commencement, mais au déclin de la ligue ils le firent sortir si soudainement de leur ville qu'il ne luy donnèrent quasi le loisir de monter à cheval. (Palma Cayet. — 1589.)

(2) Payé à plusieurs pour Vezelay, 10,500 écus.

sa misericorde à ung peuple endurcy, il (1) doibt bien recongnoistre sa spéciale bonté estre du tout saincte et estant son ire et courroux passé ; ou bien, comme j'ay dict en plusieurs lieux de ce receul, c'estoit sa volonté que le Roy regnast, conservant tousjours le droictz à celluy à qui il appartient, non obstant l'opposition des mauvais et la rage et perfidie de laquelle ilz estoient tous plains. Considérans qu'encores qu'ilz ayent voulu atempter contre sa personne, sy est-ce que sa bégninité est beaucoup plus grande que la fureur de ses ennemis, lesquelz, par leur embition, taschoient à luy oster son royaulme, soubz les pratiques et menées que nous avons veu, et qu'ilz nous ont, serviteurs du Roy, mis plus bas que la boue ; ayant pris ceulx de Troyes les biens meubles et immeubles des pauvres refugiez, leurs femmes et enffans renduz prisonniers ; et, à présent, ilz sont quictes de ceste fureur et cruaulté par ce mesmes que leurs *qui vives* sont ensevelis et leur ligue aux derniers souspiraulx.

Mais aussy, sur ces derniers jours, les gens de guerre pregnent et ravisent tout ce qu'ilz peuvent aux pauvres gens et ceulx qui demourent es villes, que leur dernière main en est plus grande et plus exécrable : et ce, jusques à ce que les prévotz des mareschaulx repregnent leurs cours et empeschent leurs desaings. Ayant, en oultre, les habitans dudict Troyes renvoyé leur jeune gouverneur, le prince de Jainville, qui est sorty avec escorte de ceulx de M. l'Admiral, qui l'ont conduict jusques à Vitry en Partoix (2) où est madame de Guise, sa mère, M. de Guise et les aultres de leur maison qui s'asemblent pour aller à Bar-le-Duc avec messieurs les ducz de Lorraine, ses enffans, et Mr Dumayne qui poursuit de rentrer en

(1) Ce peuple.
(2) Vitry-en-Perthois ou le François.

ses dignitez et gouvernemens. Mais quoy! c'est lors qu'il semble que toutes les villes luy tournent le doz. Car voicy encores les villes de Sens et Bar-sur-Aube et Chaumont qui se sont rendues et reduictes ung mesme jour de Vendredy Sainct, vuit d'apvril, fort volontairement et sans mutinerye. N'y reste plus, en tout ce pays et à plus de vingt lieues à l'entour de Troyes, que Chastillon et Noyers, ayant, la vieile de Pasques, le vicomte de Tavannes surpris ledict Noyers [1] et entre dedans, en grande desolation pour les pauvres habitans. Quand au baron de Tenlisy, il a ja faict abattre une esglise qui estoit assez proche du chasteau dudict Chastillon, ensemble plusieurs maisons qu'il a demolies, chassé à force tous habitans qui n'avoient moyen de vivre, estant résolu de tenir encores pour la ligue et d'endurer un siège, faisant fortifier ledict chasteau aux fraiz du pauvre peuple, ainsy que le nostre de Bar, auquel l'on travaille tousjours aux despens du commung : mesme que, de l'ordonnance de nostre gouverneur, il se lève sur les villages quatre milliers escus pour le paiement de mothe et fonte pour faire encores deulx pièces d'artillerye ou grandes couleuvrines pour y mectre : avec ce, l'on faict une forte et espesse muraille alantour du gros rampart qui est sur le devant dudict chasteau où souloient estre les degrez pour y monter, lequel est tombé plus de la moithié, l'hivert dernier : y faisant guarde fort estroictement, ayant, ce propre jour de Pasque, le Sr de Verdun, capitaine, tué et massacré ung habitant soldat, nommé Colin Olivier, pour aultant qu'il le trouva dormant dedans une guérite. Sy nous voulons encores dire le danger et hazart de nous tous pour cause que ne sommes icy declarez, c'est que, ces jours passez, ceulx de Mussy ont pris et emmené prisonniers Nicolas Cornuot, M^e sergent, Lambert Milley

[1] 5 lieues S. de Tonnerre.

sergent, Me Edme Bonneville et Pierre Brethon : desquelz ilz ont tiré ranson, signamment dudict Cornuot, qui a esté contrainct donner sept vingtz escus.

Mais je croy que d'ores en avant, puisque le Roy s'en vat le maistre par tout, que ses malheurs cesseront. Il y a plus, que monsieur de Nevers (1) et evesque de Gondis sont retour de Rome, leur ayant le pape dényé l'abolition des censures decrettées par luy et ses prédécesseurs contre Sa Majesté, a juré qu'il seroit plus tost escorché que de le recongnoistre pour son premier filz, pour les empeschements et menasses que luy a faictz faire le Roy d'Espagne par ses embassadeurs, ayant esté sy téméraire et orgueilleux que de luy porter parolles : que sy recepvoit le Roy, l'on n'auroit plus de bledz, ny vins de ses terres ; et sy, l'on le mectroit dehors de son siège. Ilz n'ont rien faict. Ledict seigneur de Nevers est venu à Chaulmont, qui l'ont receu benignement et avec grande joye du cry de *Vive le Roy*, ayant les habitans, trois jours auparavant, mis dehors la dame de Guionvelle ; au sortir de ladicte ville, il est venu à Bar-sur-Aube qui ont faict de mesme : c'estant ces deulx villes icy les mieulx conservées de toute la province, sans qui leur ayt rien cousté pour siéges ny aultrement ; et ce seullement, quand à ceulx dudict. Bar-sur-Aube, par la prévoyance et sage conseil du prévost dudict lieu Cuenichon.

Voilà doncques toute la Champagne et Brie réduicte, excepté Vitry, St Dizier, Rains et Maizières ; et ne peult on dire qu'il y ait aultres provinces sy entières, que la Bourgongne. Aussy c'est la retraicte de monsieur du Mayenne, contre lequel a esté donné arrest (2) du parlement de Paris portant, entre aultres injonctions que luy faict la

(1) Le duc de Nevers avait quitté Rome le 15 janvier. L'évêque de Paris, de Gondi, ne l'accompagnait pas.

(2) Arrêt du 30 mars 1594.

court, de ne plus s'atribuer la qualité, qu'il avoit usurpée, de Lieutenant de l'Estat Royal et Couronne de France; de cesser et mectre bas les armes, tant luy que ceulx de la maison de Lorraine ; et à tous prélatz et gentilzhommes qui le suivoient, soubz le prétexte et party de l'Union, de le quicter et se retirer dedans leurs maisons pour y servir le Roy Hanry quatre^me^, et à peine d'estre déclarez roturiers, criminelz de lèze-majesté au premier chef, eulx et leur postérité ; et les villes qui ne se réduiront soubz son obéissance seront rasées et démolyes; sont toutes les processions et aultres cérémonies abolies; et ne se fera, d'ores en avant, que une procession généralle, le vingt deulxiesme mars, auquel jour a esté réduict ladicte ville de Paris, à laquelle assistera ladicte court en robe rouge. Voilà doncques la devise acomplie que ceulx qui l'honoroient (1) tant auparavant en font à présent sy peu de comte et entre ceulx qui le maintenoient en la dicte ville de Paris, l'on les faict sortir avec ung billet à la main, et, entre aultres, le président de Neully, ensemble ses factieux et adhérans, qui se retirent à Soissons et Laon qui sont villes encores rebelles : et n'y en a plus que ces deux là, avec Péronne, Noyon et la Faire, en Picardie.

Quand à la Normandie, il est certaing que ceste province c'est mieulx conservée que toutes les aultres ; et puisque la ville de Rouan et le Hâvre se sont mis de l'union du Roy, elle est doncques toute entière réduicte. Il n'est pas ainsy de la Bretagne où le Sr de Mercure (2) commande, qui semble sela vouloir aproprier — comme St-Paul faisoit du Rethelois, estant, de sa nature, impudent et sy hault eslevé qui se disoit le quatreiesme pillier de la Ligue, ainsy que nous verrons par la tragédie qui

(1) Mayenne.
(2) Le duc de Mercœur.

c'est jouée entre messieurs Dumayne, de Guise et luy : estans tous trois ensemble en la ville de Reins où, entre aultres choses, ledict Sr de Guise vouloit donner ordre à la garnison de quinze cens hommes que ledict St-Paul y avoit mis tout seul et de son auctorité, les habitans estans vers luy le supplièrent de les licentyer. A quoy inclinant, ledict Sr de Guise leur accorda ceste requeste. Et, à l'instant mesme, arriva en son logis ledict St-Paul qui les pria d'aller desjeuner : ce qu'ilz feirent. Et estans sortiz dehors, St-Paul prist le hault et le dessus de la rue devisans du faict desdictes guarnisons : ledict Sr de Guise luy feit entendre la promesse qu'il avoit faicte aux habitans de les licentyer et renvoyer. A quoy ledict St-Paul respondit qu'il ne le pouvoit faire sans luy, adjoustant fort audacieusement qu'il y feroit encores entrer plus de quatre mil espagnolz, usant de comparaisons et de propos mal sonnans pour ung petit gentilhomme comme luy, nourry et eslevé en ladicte maison de Guise: ce qui l'a (1) esmeu et occasionné de mectre la main à l'espée, ayant préveu que l'aultre, usant desdictes comparaisons, l'avoit tirée à demy hors du fourreau. Et ainsy l'ayant mis toute nue, ledict Seigneur de Guise luy en donne à travers le corps, dont il mourut à l'heure mesme. L'un des Suisses dudict St-Paul gecta ung coup de hallebarde audict Seigneur de Guise qui en fut blessé au bras sans que M. Dumaine, qui estoit présent à ce beau jeu, dist, ny feist aulcun semblant de rien. Cela advint devant l'esglise Nostre Dame (2) dudict Rains, le jour St Marc (3).

Ceste cheute est beaucoup plus pire et dangereuse que celle du Sr de Guyonvelle, jadis gouverneur de Chaulmont,

(1) Le duc de Guise.
(2) Lisez : St Pierre.
(3) 25 avril.

lequel avec son gendre, le Sr de Clincham, ont pris l'escharpe blanche à l'effet de se rendre de l'union du roy; et mesme ilz ont tous deulx juré la fidélité pour ce deue es mains de monsieur de Nevers : lequel estoit en ces jours là à Chalons ou il receut l'advertissement de la mort dudict St Paul et, aussy tost, par mesme moyen, mandement, de par les capitaines, commandans ès villes de Rethel et Rocroy, de s'y transporter promptement affin de le recepvoir par eulx et les habitans comme leur Seigneur. Ce qu'il feit : et y a esté receu fort bénignement et avec grande joye.

Or, en ce temps-là et mesme le xxviie d'apvril, il est survenu, inopinément et sans y penser, une grande desbauche pour ce pays touchant les douzains (1) faictz et forgez à Troyes soubz le nom de Charles de Bourbon, que ce peuple des villages ont reffusez tout à plat : en sorte que personne n'en vouloit prendre, ny recepvoir, cedict jour, au marché, dont y eut un grand désordre et confusion ; estant, par ce moyen, les bouticques des boulangers marchans vandans du scel, taverniers et la boucherye fermée, que personne ne peult rien avoir et s'en retournoient les pauvres gens des villages, pleurans et lamentans se désastre, n'ayant aultre monnoye que desdictz douzains. Bref, il s'en ensuit une telle pitié et misère, qu'il y en eust dez blessez, sans la perte qui en suivit, combien qu'il n'y eust ordonnance, ny édict pour le descry desdictz solz, qui furent refusez l'espace de quinze jours et jusques au sixiesme de may que arrest de la court des monnoyes de Paris fut envoyé icy et publié ledict jour. Laquelle publication entendue, les solz ont eu cours comme auparavant, estant porté par ledict arrest que deffenses sont faictes à toutes personnes de les refuser, tant ceulx fabricquez audict Troyes que aultres, à peine de la vye.

(1) Pièce de billon valant 12 deniers ou 1 so..

Poursuivons le reste de noz infortunes qui sont plus dangereuses que le refuz de solz, en ce que le mardy, troisiesme de may, tousjours de nostre année V^c quatre vingtz quatorze, est arrivé ung grand scandalle à la porte de Seine entre les habitans portiers et ung soldat de la garnison de Bar, nommé Lenffant, lequel arrestoit à la dicte porte les pauvres gens qui venoient au marché affin de les mectre prisonniers pour le payement de la mothe et fonte des deulx canons : dont aulcuns desdictz portiers se faschèrent pour la pitié qu'ilz en eurent, aleguans que cela ne se pouvoit faire à une porte et en leur présence. A quoy ledict soldat respondit qui prendroit tous lesdictz villageois et que ceulx qui en parloient estoient des couppaultz : dont l'ung d'eulx portiers tirant ung petit cousteau en donna dedans le ventre de se soldat qui en mourut sur l'heure mesme. A son cry y arriva plus de vingt aultres soldatz qui mectant l'espée à la main, entrans pesle-mesle au corps de guarde de ladicte porte blessèrent trois desdictz portiers. Ce qui fut incontinant divulgué par la ville et où, sur ce poinct, les habitans se vouloient tous armer et se gecter sur lesdictz soldatz, sur l'effect aussy de recouvrer nostre entienne libertey. Mais la bride du chasteau les retint, que sans cela il y eust eu ung grand péril et éminent danger pour eulx. Ce que voyant, le capitaine du chasteau bracqua ses deulx canons en deffense contre nous, les faisant viser droit dedans le marché du bled pour donner par toute la rue et jusques à la porte de Seine. Encores ne fut pas contant. Car le lendemain, il descend à la ville avec tous ses soldatz, à reste d'ung seul et le cuisinier qui guardèrent ledict chasteau ; et estant ainsy en bas, il se transporta au logis de Jacques Brethon qui commandoit à la porte lors de l'esmeute, en intantion de le tuer, ayant commandé à tous lesdictz soldatz de le faire. Lesquelz tous en armes et la meiche allumée en-

trèrent en sa maison et le cherchèrent aux chambres et aux greniers. En quoy faisant, ilz taschoient d'y mectre le feu pour ce qu'ilz ne le pouvoient trouver. Et en estans sortiz, posa ledict de Verdun des guardes à tous les carrefours de ceste ville que nul des habitans n'osoit se bouger pour aller, ny venir, ayant esté ledict Brethon contrainct de soy absenter et retirer dehors atendant le retour de Mr de Grandmont qui est arrivé icy le VIIe jour dudict moys de may. Et le landemain, jour de St Nicolas, il envoya douze soldatz de la guarde du chasteau au village de Charrevey (1) pour lever les subsides de la fonte des canons. A cela les habitans se sont revoltez, et se sont sy bien opposez aux desaings de ses soldatz, que, se mectans en armes et en défense contre eulx, ilz ont esté unze d'iceulx tuez et taillez en pieces, à reste d'ung seul qui eschappa pour en dire les nouvelles : et ont esté les corps des mortz aportez icy tous detaillez avec grandz pleurs et gémissemens de leurs femmes.

Mais voulons-nous pas entrer en la joye qui nous est arrivée ? Sera-ce pas l'heureuse journée que ce dixiesme de may de nostre bonne année ? L'heur, la felicité et la joye nous sont livrez ensemble, puisque ce bon euvre de réconciliation à nostre Roy est arrivé par la declaration qu'en a faicte ledict Seigneur de Grandmont, déclaration, dis-je, qui est ouverte et de bonne volonté, estant sy sainctement faicte que par ses parolles proférées avec vive voix à l'assemblée généralle tenue ledict jour, ayant esté la dicte assemblée discontinuée pour ce coup à cause de son absence, que rien ne reste au cœur des vrayz Francoys royaulx de scrupulle ou défiance, quant par une éloquence et vivacité, il a proféré de sa bouche qui ne vouloit plus servir aultre que Hanry quatreiesme, son Roy légitime et souverain seigneur ; et pour tesmoi-

(1) A 12 kil. E. de Bar-sur-Seine.

gner, il entendoit que les signes royaulx fussent mis en évidence et que l'escharpe blanche parust par dessus les vertes et les rouges. Je vois d'aultre costé, à ceste assemblée, nostre réfugié, M. le procureur du Roy, rentré exprès la survielle de son bon œuvre. Comme se lamanter de telles parolles lesquelles il feit bien entendre en plus intelligible voix quand il commença à crier haultement, par trois foys, le cry de *vive le Roy!* O! qu'à son incitation et parolle, ung assez bon nombre d'habitans estans en ladicte assemblée proférèrent ces bonnes parolles, disans : *vive le Roy*. Se son pénétrant jusques aux oreilles des prisonniers, crièrent de mesme ès prisons, chantant ce mot et l'exprimant avec telle armonie, qui sembloit que ce fust une musique. Aussy la grace et clémence de celluy qui les avoit renduz prisonniers se monstra, pour ce coup seullement, en ce qu'il voulut et ordonna que tous lesdictz prisonniers, qui estoient au nombre de plus de cinquante, tant criminels que ceulx retenuz pour les tailles, fussent mis en liberté. Et lors l'on leur ouvrit la prison : et se prosternans à genoux devant la face de Justice crioient lamanteusement *vive le Roy* ; et ainsy ilz furent delivrez. Mais la perfection de nostre œuvre se continuoit pour rendre graces à Dieu : et fut le *Te Deum* chanté, le sermon faict par Mr Garnier, curé de Bourguignons, le tout à la louange de nostre Roy, et le soir venu du mesme jour, les feux de joye et de liesse se feirent par toute la ville avec grandes cérémonies. Et y fut observé au principal feu, qui fut celluy qui estoit devant la maison de nostre gouverneur, solennisé en grande magnificense, les tambours et trompettes sonnans, l'artillerye tirée, les petits enffans crians et chantans à haulte voix *vive le Roy*, les tables mises par tous les aultres endroictz où il avoit feu de joye, avec confitures et brotz de vin. Et ne se remarqua poinct en ung seul lieu, que chascun ne s'en esjoyst, fors et excepté

nostre président Marillac, ses gendres, le Lieutenant et les Coqueleyz qui fermèrent leurs portes de bonne heure et refusèrent du boys pour employer à la joye des aultres bons Francoys, qu'ils ont convertyz en pleurs et lamantations. Combien qu'à l'assemblée ils feirent serment de recongnoistre le Roy, sy neanmoings, crevoient ilz en leurs cœurs de veoir ceste grande felicité et chose par eulx non esperée, en tant que, Estienne Coqueley Rousseau estant commandeur de la porte ce mesme jour, il luy fut commandé d'avoir l'escharpe blanche et la faire porter à ses compagnons : mais il n'y voulut oncques obéyr quand à luy. Bien il y eust deulx ou trois desdictz portiers qui la prindrent. Et depuis, ceste escharpe et livrée de France c'est tousjours portée, et reluict mieulx que celles portées par ces ligueurs qui estoient de plusieurs couleurs.

Or, disons le second *Te Deum*, et processions générales se sont faictes le dimanche suivant nostre déclaration, quinzeme de may, en nostre esglise, pour rendre graces à Dieu de la réduction de la ville de Tholouse, Marmante, toutes les villes du Languedoc, Guyenne, Beaujaulais, en nombre de trente six, qui sont de ceste saincte union royalle, plainement et de leur bonne volonté, sans force, ny contraincte ; le Roy n'ayant plus de soucy que des Espagnolz, qui sont ceulx amenez par le Comte Charles, et au nombre de douze à quinze mil, avec le Sr de Rosne (1), qui c'est joinct avec eulx, c'estant déclaré ennemy de M. du Maine, et ont assiégé la Capelle que battent furieusement. Mais le Roy, avec sa noblesse et ses ligueurs retournez, s'y achemina en toute diligence et nostre gouverneur y vat aussy pour le premier essay de service royal qu'il me semble, fust esté plus commode

(1) Chretien de Savigny baron de Rosne ; Mayenne l'avait fait maréchal en Decembre 1592.

d'employer au secours de Noyers, que les Srs de Ragny, Tavanes (1) et aultres tiennent par la volonté des habitans auparavant revoltez contre leur guarnison, qui c'est retirée au chasteau. Lesdictz S^rs les tiennent sur cul. Mais le vicomte de Tavannes, barons de Luz (2) et de Tenicey y sont avec leurs forces pour sonder tous moyens d'y rentrer. Sy ce chasteau estoit pas et Chastillon et Chamoy nous serions tous en repos. Ceulx dudict Chamoy tiennent le grand chemyn de Troyes, volent et pregnent ce qu'ilz peuvent, ayant mesmement pris Me Mathurin, chirurgien, qu'ilz ont mené ès boys d'Auriant, n'ayant le Sr de Chamoy (3) voulu permettre qu'ilz y ayent mené, ny les prisonniers, ny leur buttin. Bien fut-il content de recepvoir le S^r d'Alestin, m^e d'hostel du Sr de Ricey, qui avoit quatre cens escus qui portoit après son maistre. Ilz ont pris l'argent ; et luy, l'ont renvoyé. Et sur ces nouvelles, l'on a entendu icy par homme exprès envoyé à M. nostre gouverneur que les ligueulx de Bourgongne qui estoient devant Noyers ont esté contrainctz lever leur siège avec perte de leurs gens.

A cecy je puis doncques conclure que toutes choses sont quasy réunies et remises en pareil estat que devant cela ; mesmement que la Bretagne, et le Sr de Mercure, gouverneur, est prest de se randre en l'obéissance de son Roy avec mesme grace et clémence que les aultres ; aussy que les deputtez de Troyes ont obtenu qu'en leur ville, fâulxbourgs et partout leur bailliage, ne se feroit aulcune exercice de religion, oultre ce, qu'il n'y auroit poinct de garnison ès villes proches de ladicte ville. Et de faict

(1) Guillaume de Tavanes, frère aîné du vicomte.

(2) Le baron de Lux, originaire de Lux, village à 4 lieues au N. E. de Dijon, était neveu de Pierre d'Espinac, archev. de Lyon.

(3) Le Sr de Chamoy était du parti de la ligue : le duc de Guise après la journée des Barricades, l'avait aussitôt envoyé à Troyes pour retenir la ville à sa cause.

sont celles de Tonnerre, Chaource, Ervy et Mussy révocquées : mais la nostre est tousjours sur ses piedz, et mesme telle licence et desbordement, que ce jour, XVIIIe de May, comme vingt ou trente soldatz de la guarde du chasteau sont sortiz de nuict pour aller à Ville-sur-Arce (1), ilz se sont cachez jusques au matin pour attendre que la procession sortist pour venir icy ; et aussy tost ilz se sont fourrez dedans l'esglise et voulans prendre prisonniers des principaulx habitans. Lesquelz craingnans ceste cruaulté se sont voulu evarder, et eulx avec leurs espées nues, dedans l'esglise dudict Ville-sur-Arce qu'ilz en ont blessé deulx ou trois devant l'hostel ; encor blessé et oultragé des femmes ; puis ayant ce faict, ont pris leurs chevaulx et bestial qui vendent, comme ilz feirent hier les chevaulx de Bourguignons. Que fera doncques ce pauvre peuple, qu'il ne joyt poinct, en ce maudit pays, des graces qui sont départies aux aultres provinces, le Roy ne voulant poinct que les villages soient plus courruz, ains que ce soit les sergeans qui y aillent ? Monsieur nostre gouverneur ne tient aulcune police ; encores qu'à son départ, il ayt faict entendre à tous les officiers du Roy de ceste ville qu'il vouloit que la justice fut revérée et honorée et qu'il y tiendroit la main forte ; que rien ne luy estoit plus recommandé que de servir Sa Majesté ; vouloit aussy que tous feissent debvoir de bons Francoys ; mais qu'il entendoit que l'on feist pugnition d'ung habitant que l'on accuse d'avoir tué le soldat à la porte de Seine et qu'il fust traicté par les loix ordinaires : il avoit esté licentié le jour de la réduction ainsy que les aultres, et ilz l'ont repris, informant des cas susdictz, tant contre luy que contre ceulx qui s'en trouveront coupables.

Me Francoys Gouthières, maire continué pour ceste

(1) A 7 kil. E. de Bar-sur-Seine.

année, combien qu'il ne fust pas agréable à tout le peuple, est l'ung des depputtez avec M. le Prévost pour aller trouver le Roy et luy faire entendre noz doléances et misères, et aussy à l'effect de nous delivrer de ceste guarnison. Misères tousjours grandes et qui croissent à mesure que nos offenses sont agrandies devant Dieu et que nos faultes et péchez ne s'amandent poinct pour en faire pénitence et en demander pardon ! Car voicy hier, le xxiie de May, les verges du Tout-Puissant sont tombées sur nostre teste, en ce que toutes noz vignes et celles de tout le pays ont esté entièrement gelées, et tellement gastées, qui n'y reste rien, soit ès bas et haultz desdictes vignes : ce qui ne c'estoit veu de mémoire d'homme (1), affliction, dis-je, sy grande, qu'il est impossible de veoir ung raisin qui soit entier : le tout au détriment et pauvreté du peuple qu'il n'a plus recours qu'aux larmes et lamantations, n'ayant plus d'esperance de se retirer de leurs affaires et de pouvoir vivre. Encores le peuple ne faict point penitence et il ne se reconcilie poinct ; il murmure contre l'Eternel. Il n'y a que des idolatries, blasphèmes, paillardises, meurtres et toutes aultres choses contre ses commandemens, en telle façon que son courroux n'est poinct encores apaisé. A l'effect de quoy, it c'est veu que le xxiiiie dudict moys de may V^c iiii^xx xiiii (2), landemain de St Didier, que la gelée a encores esté sy grande, que les vignes qui estoient restées sont entièrement perdues, et en tel estat, qui semble les veoir en la saison d'hivert, n'y ayant contrée quelconque qui soit eschappée, synon quelques vignes; toute la France gastée à reste des vignes de Beaulne et de Dijon, vers la porte de Corbenaulx jusques à celle de La Faulx, encores les bas sont gastez. Mais le miracle du Tout-Puissant c'es

(1) Cette gelée fut générale en France.
(2) (Mil) 5 cent 4 vingt 14 (1594).

monstré à l'androict des bledz, seigles qu'ilz ne sont gastez que bien peu; que sans cela c'estoit fini du monde, pour ce mesmement que personne ne pouvoit avoir du bled au marché qui c'est renchéry de la moictié.

C'est le propre jour que les lettres du Roy pour la convocation du ban et arrière-ban ont esté publiées, le Roy mandant à la Noblesse de l'aller trouver pour aller à la Capelle, que lesdictz Espagnolz (1) battirent contre ledict fort de vingt deulx pièces de canon. Laquelle Capelle, avant que le Roy y ayt peu arriver pour y donner secours, a esté randue auxdictz Espagnolz à composition (2), qui sont maintenant en corps d'armée près St-Quantin: et ont, à l'androict des habitans, usé de cruaulté pour les avoir faict passer tous au fil de l'espée; et les gens de guerre ont sorty bagues sauves. Et depuis, ayant Sa Majesté ses forces, tant du S^r d'Espernon qu'il est de retour de Provence avec quatre mil hommes, ensemble le Sr de Boullon qui luy sont joinctz, a, en corps d'armée, vingt mil hommes de pied et quatre mil bons chevaulx. Au moyen de quoy, lesdictz Esqagnolz, avec lesquelz c'est joinct le seigneur duc du Mayenne portant l'escharpe rouge, ayant mesme faict le serment pour le Roy d'Espagne, se sont retirez en leurs frontières, y ayant bien peu de gentilzhommes francoys qui l'aye suvy à ceste folle entreprise : et dict-on qu'ilz ne sont poinct trente de marque, le reste, c'estant tous déclarez à leur Roy naturel ; et mesmes monsieur de Guise se veult réduire, avec le reste des villes de Champagne, en sa bonne grace.

Ainsy Sa Majesté a mis le siége devant la ville de Laon qui tient très estroictement asiégée, estant nostre gouverneur logé tout au pied des murailles. Mais, cepen-

(1) Sous la conduite de Charles de Mansfeld.
(2) Le 9 mai 1594.

dant, parlons de ce qui ce faict aux environs de Langres, tirant à Monsaujon (1). J'ay veu ce moys de may, estant en voyage pour aller à la Romagne, que tous les villages voisins dudict Langres sont tous en armes et révoltez contre ladicte garnison de Montsaujon à laquelle ilz ne veullent plus payer de tailles, c'estant barricadez en telle sorte, que ses meschans ligueurs n'en oseroient plus aprocher. Icy, ceulx de Charrevey c'estoient aussy baricadez mais noz gendarmes, pour se venger de leurs compagnons qui y ont esté tuez, y ont mis le feu partout le village, le propre jour de la Feste-Dieu, de sorte qu'il est quasy tout bruslé. Ce mesme jour, comme l'on a constitué prisonnière une femme nommée Maynguotte, accusée d'estre sorcière, comme plusieurs aultres depuis la gelée de noz vignes, aye esté bagnée en présence de plus de mil personnes, au bas du foulon à escorse, ayant esté liée par les jambes et par les mains, n'a toutesfoys peu aller au fond, ains, au contraire, alloit au-dessus de l'eau comme un bateau : cela c'estant pratiqué à plusieurs aultres sorcières et sorciers, mesme qu'ung homme de Giey fut bagné et gecté en l'eau ayant ung poix de cinquante livres pandu au corps ; et sy, pour cela, il fut impossible le pouvoir faire aller au fond de l'eau. C'est la probation dont l'on use à l'androict de telles gens.

Retournons au siége de Laon, nous dirons assurément que le Roy la tient assiégée de plus de trente mil hommes avec dix huict canons qui sont près de jouer contre les murailles. Mais les Espagnolz, en nombre de plus de vingt mil combatans, qui ont pour chef et lieutenant général en ceste armée pour le Roy d'Espagne Monsieur du Maine, ont faict tellement leurs aproches contre l'armée royalle, que les advanguardes se tirent journellement le coup de pistolet de sentinelles à aultres ; et est

(1) Montsaugeon à 7 kil. S. de Langres.

[illegible] Roy [illegible] a esté tué [illegible] Espagne [illegible] qui [illegible] contraire, [illegible] plus [illegible] guerre [illegible] leur [illegible] des Françoys, [illegible] mar[illegible] ses [illegible] dudict [illegible] cinq [illegible] esté [illegible] muni[illegible] Flandres [illegible] d'es[illegible] boys, [illegible] par le siege, de [illegible] de la Fère, en [illegible] par Sa Majesté, ilz [illegible] en Flandres [illegible] et le Roy [illegible] St Vincent de Laon [illegible] pièces de canon [illegible] juillet. Mais cependant [illegible] nous verrons que Monsieur de Guise, qui a [illegible] faict de ne [illegible] Espagnolz ny s'aller avec son [illegible] perdu l'aseurance qu'il [illegible] au reste des villes de Champagne, pour ce que la ville de Vitry et la citadelle a esté randue par le Sr de Fremicour (1), gouverneur, en l'obéissance du

(1) Payé au Sr de Frémicourt pour Vitry-le-François, 20,000 écus.

Roy, craignant d'avoir un tel événement que le Sr de Potrincourt à Méry, ayant le XXIe juing envoyé le capitaine comte La Pierre et aultres à la guerre qui n'y ont depuis rentré; davantage, en la Bourgongne, comme les villes de Mascon, Avallon et Tornu se soient rendues à l'union du Roy, le vicomte de Tavanes, qui c'estoit mis dedans l'abaye dudict Tornu, auroit faict quicter la ville aux serviteurs du Roy. Mais tost après Alfonse Escorse (1), descendant de Lyon avec deulx ou trois mil hommes, a pris la ville et l'abaye. De quoy le prince du Mayenne, ledict vicomte, et les barons de Bourgongne advertiz, y pensent aller au secours. Mais il c'est trouvé avec ledict Alfonse une compagnie de villageois, eslevez d'eulx-mesmes, que l'on nomme les Bonnetz Rouges, en nombre de douze ou quinze cens, qui se ruans sur lesdictz barons ont esté eulx et leurs gens rompuz et taillez en pièces au nombre de quatre cens de mortz sur la place. D'aultre part, il a des forces au pays d'Auvergne, que l'on nomme les tartz advisez, et encores d'aultres au Rochelois qui sont appellez les croquans (2), qui sont en nombre chascun de plus de vingt mil, qui taillent et mectent main basse sur les ligueux : et se sont ainsy eslevez d'eulx mesmes pour ne plus estre aserviz aux munitions et tailles et à l'effect que ceste guerre estrangère ayt plus tost sa fin.

Car de ligue il n'en est plus, pour aultant que le XXIIIe juing, vielle de la St Jehan, elle fust bruslée toute vive en Grève à Paris; et au lieu qu'auparavant on brusloit un chat, ceste maudite ligue, qui estoit representée par une femme bien brave, fut ainsy consommée : dont les Parisiens maintenant se mocquent et d'elle et de leurs chefz. Aussy sont ilz quasy tous remis en leur debvoir,

(1) Alphonse Ornano, colonel des Corses.

(2) Ainsi nommés du village de Crocq (20 kil. E.-S.-E. d'Aubusson) où cette jacquerie avait pris naissance.

[illegible] avant [illegible] avec Sa Majesté le chevalier Bretton et [illegible] le [illegible] qui est à Troyes vers M. de [illegible] Lorraine fait en une la ville de Chasteau-Thierry rentre en l'obeissance du Roy. [illegible] a suivy le chemin de Tiry pour se [illegible] du Deschin, gouverneur, [illegible] vers le Roy. Tellement que le [illegible] de Guise ne tient plus que Laon où il est moulne pour ce qu'on dict que il [illegible] il y [illegible] plus. Qui faict que toutes choses prosperent et que les provinces sont quasy toutes rendues, pour ce mesmement que les villes [illegible] de Chasteau sur Saulne capitulent avec Sa Majesté. Mais Chastillon et Montmirail en parlent poinct, [illegible] pour le pays le chasteau de Chamary, qui résiste toujours, faisant la guerre plus que devant : ayant ceulx [illegible] Chamary mis es villages de Cléry et la Vacherie plus de trente chargeis, pour ce qu'ils sont sur le poinct de prendre les armes et se revolter contre ses volleurs. Quant à Chastillon, y mettent toujours icy, ayant [illegible] pour passer, pris les chevaulx à la charrue. Et davantage le sr d'Emery qui s'est emparé de Ville-Dieu, ses gens courent et volent ce qu'ils peuvent, viennent jusques à noz portes et prengnent les chevaulx et des prisonniers, entre aultres, Jehan Marye, sergent royal, duquel ils ont tiré rançon, encores qu'il soit residant à Valenrroy.

Voilà ce qui s'est faict icy pandant que l'on bat Laon et que les cinq mynes y veullent jouer. Mais ce siége icy est grand et laborieulx, pour y avoir jà plus de deulx moys que ledict Laon est assiégé : ce fut environ le xv ou xvie may ; et, depuis ce temps, il est mort tant aux sorties que aux tranchées beaucoup de notables seigneurs et gentilzhommes : entre aultre, le seignéur de Givry y

71, Juillet 1591. Donné à plusieurs pour Pierrefonds et Château-Thierry 32 000 écus.

a esté tué d'un coup de mousquet, allant visiter les tranchées, le jeudi septiesme juillet; dont le Roy a receu tel desplaisir et telle fascherye que a juré son *Ventre St Gris* qu'entrant là-dedans, ceulx qui y sont en passeront tous par le chemyn. Car, à dire la vérité, c'estoit l'un des plus braves et vaillans capitaines qu'il eust en toute sa suitte, ayant pandant sa vye faict beaucoup de bons exploitz de guerre, principallement sur les Parisiens et ès villes de Corbeil et Lagny que reprist à la barbe mesme de l'Espagnol. Il estoit si généreulx et hardy à la campagne, que oncques il n'a faict le poltron, ny n'a esté vaincu. Sy doncques il fault aller aux assaultz, combien y en pourra il demourer: quelle noblesse se perdra icy! Et sy, voilà encores les Espagnolz qui se préparent pour revenir: Mais ilz ne feront que leurs mines acoustumées, sans néantmoings qu'ilz veullent, en sorte quelconque, combatre, ainsy que nous avons veu tant de foys. Ilz s'aprochent que trop; mais de venir à la meslée, poinct de nouvelles.

L'assault de Laon est doncques donné, les mynes ayant joué, avec le canon, qui ont faict breiche suffisante. En sorte que le sabmedy, neufiesme de juillet, le seigneur de Biron ayant la poincte de cest assault, il y a monté avec plus de cinq cens braves hommes, et sy bien et dextrement faict, qu'à coups de main il avoit faict quicter les assiégez de leur deffense et gangné jusques sur le bord de la breiche, de façon qu'estant sur le poinct d'entrer dedans, le Roy voulut que l'on ne passast plus aultre et que la ville ne fust au pillage. Au moyen de quoy, cela feit cesser la furye. Mais après, c'estans les aultres rafraischiz, ilz se représentent comme auparavant et ont repoulsé les assiégeans en telle manière, qu'il y est mort plus de quatre à cinq cens hommes qui y estoient montez.

Mais sy nous reguardons que depuis le commancement

de se siége toutes choses sont allées de travers, signan ment en ce que, dez lors qu'il fut mis devant, les grand pluyes continuelles et la gresle ont quasy journelleme tombées du ciel. En sorte que c'est une grande misère veoir les graines estant abatues que l'on ne peult les se rer, y ayant deulx moys entiers qu'il n'a esté qu'un se jour sans tomber de l'eau (1): qui faict que nous voyo une famine se présenter à nos yeulx, tant à cause de que pour ce que les gendarmes tant de ceste garniso Chastillon, Mussy et aultres lieux pregnent et ravise tousjours les chevaulx aux pauvres vilageois, de telle f çon que les tuent maintenant, quand ilz y pensent r sister ou s'y opposer. Mesmement ceulx dudict Mussy o tué ung habitant de Mérey, nommé Edme Rasle, q voulut recovrir sa vache, et ung aultre pauvre homme Lingey, qui fut assommé pour mesme faict, le xx juillet, tous deulx.

Toutesfoys, voicy Laon qui est rendu (2) à Sa Majest le dernier jour de juillet, avec telle composition qu ceulx de dedans ont sorty (3) dehors bagues sauves ; e semble, madame de Guise qui est près du Roy pour co clure et résouldre l'accord de M. de Guise, son filz, luy, ayant ladicte dame faict présent de deulx cen pièces de vin, en sorte que chascun juge que par cest redition dudict Laon, qui est toute plaine de bonté et d clémence de nostre Roy. Car les Espagnolz mesmes on sorty avec leurs armes et chevaulx et le filz (4) de mon sieur Dumaine qui est allé trouver son père à la Fèr

(1) Le dimanche 24 juillet on descendit, à Paris, la châsse Ste-Geneviève, pour ne plus pleuvoir ; et fort à propos : car il avoit trente six jours qu'il ne faisoit autre chose. (L'Estoile, 159
(2) Le 22 Juillet.
(3) Le 2 août.
(4) Charles Emmanuel de Lorraine, comte de Sommerive. (157 1609).

Lequel a envoyé des articles au Roy pour la paix générale de ce royaulme, demandant, sur toutes choses, que le roy d'Espagne y soit compris, et, ce pandant, qu'il soit donné encores deulx moys de tresves généralles.

Et icy, ceulx de Chamoy (1), qui ont esté investiz par monsieur de Dinteville avec quelque cavalerye, ont esté sy fort pressez, que leur ayant faict perdre leur pain au temps de moissons, pour ce qu'ilz n'ont eu moyen de mectre des bledz dedans, qu'à faulte aussy qu'ilz n'avoient plus de scel dez longtemps, se sont randuz à composition le premier jour d'aoust.

Or, cependant, il c'est faict à Troyes un remuement en l'absence dudict Sr de Dinteville : c'est que ces méchans ligueux, scachant que l'on faisoit imprimer le testament de la ligue, ensemble les ordonnances du roy, s'asemblèrent bien cinquante, et, c'estans masquez, allèrent cheux l'imprimeur et rompirent les caractères; puis se transportèrent nuictamment ès maisons dudict Sr de Dinteville et Sr d'Amours (2), tenant le lieu du président et lieutenant général au siége présidial, et en celle du procureur du Roy, à chascune desquelles ilz atachèrent des libelles diffamatoires. Ce qu'estant veu par les serviteurs du Roy, ilz s'armèrent plus de quatre cens : car sans doubte ilz se sont randuz les plus fortz, et ont, par ce moyen faict prendre de ces mutins, à qui l'on faict le procès : et y a on pourveu.

Mais d'aultre costé, monsieur de Nemours c'est sauvé de Pierre Assise et de la ville de Lyon où il estoit; et en a sorty, le premier jour d'aoust (3), à la grande honte et confusion des Lyonnoys ausquelz il fera d'ores en avant

(1) A 6 lieues S.-S.-O. de Troyes.

(2) Pierre Damours, conseiller des conseils d'Etat et privé du roi et de la cour de Parlement, superintendant de la justice et police de Troyes.

(3) Le mardi 26 juillet dans la nuit.

fort la guerre, sy ce n'est la paix généralle, que nous atendons, qui se traicte tousjours dedans la ville de Laon où le Roy a entré le mardy second d'aoust, ayant faict sortir les gens de guerre, tambour sonnant et enseignes déployées, meiche allumée ; estant l'une des plus grande et hardie entreprise et heureuse qu'il ayt faict depuis ces guerres, et chose qui a le plus estonné ses ennemis, mesmement les Espagnolz, qui ont juré et faict vœu de ne plus rentrer en France, joinct que quatre ou cinq villes de ses quartiers se sont randues en son obéissance. Et s'il y a encore que le Sr de Rosne est mort empoisonné par leurs menées et intelligence à cause qu'il c'estoit declaré couvertement ennemy de leur maison. Sy, je veulx encore icy parler des tart advisez : il y aura de quoy s'esbayr et estonner, pour ce qu'ilz sont en tel nombre au pays d'Auvergne, qui le font tout trembler, faisant à force mectre la noblesse de leur costé et appeller leur chef le Roy Pillatte, sans qu'ilz sachent que c'est qui demandent et sont, en corps d'armée, plus de quarante mil hommes.

Mais du costé du Roy, la Picardie est du tout en son obéissance, à reste de Soissons, puisque la ville d'Amiens s'y est mise plainement et de leur bonne volonté — ayant mesme faict ce bon euvre en la présence de Monsieur Dumaine qui fut contrainct sortir honteusement de la ville par la délibération de tout le peuple. Le Seigneur Comte de Chaligny a aussy traicté accord et réconciliation avec Sa Majesté, de façon qu'il n'y reste plus que Monsieur Dumaine qui n'a pas encores ce qu'il a demandé par ses articles, c'estant retiré de ladicte ville d'Amiens en laquelle il pensoit estre maistre et y commander absoluement, ayant, de son auctorité, faict commandement à l'ung des plus apparans bourgeois de ladicte ville de sortir deulx heures après ; et il se trouve que ledict bourgeois, assisté de plus de deulx mil habi-

tans, en feit à luy mesme injonctions d'en sortir le lendemain (1). Ce qu'il feit : et c'est retiré à Soissons suivy de fort peu de gens, ne restant plus, en toute la Picardie, que ladicte ville de Soissons qui soit ennemie, d'aultant que La Fère, Noyon, Péronne ont eu tresves du Roy pour deulx moys en atendant la pacification de toutes choses; et au bout du temps demeurèrent en son obéissance.

Il y a tresves pour ung moys qui finira au dixiesme septembre prochain : laquelle a esté principallement publiée en la Province de Champagne, par l'ordonnance de Monsieur de Nevers, gouverneur, et non pas à Chastillon, ny aultres villes de Bourgongne, qui courent toujours, pregnent ce qu'ilz peuvent, et jusques aux moynes de Mores qu'ilz ont, ce jour XXVIIe d'aoust, pris et emmené deulx d'iceulx en ladicte garnison de Chastillon. Ceste prise n'est pas telle que celle que feirent ceulx de la Ferté Millon (2), aux Thuileryes de Paris, ayant, avec cent ou six vingtz chevaux entré, dedans lesdictes Thuileryes où estoient Messieurs les Comtes de Soissons, de Rouhan et aultres grandz Seigneurs qui s'ocupoient à faire picquer les chevaulx du Roy : lesquelz Seigneurs et chevaulx furent emmenez jusques à quatre lieues de Paris. Mais Monsieur Do, gouverneur (3), ayant faict monter à cheval ung assez bon nombre de gentilz hommes, estans de la suitte desdictz Seigneurs, et de ses consitoyens, lesdictz Seigneurs furent recovertz, quand aux personnes; et y eut cinq des coureurs ennemis qui furent mis par terre, et le reste amenez prisonniers et panduz le landemain.

(1) Le 2 août. Le 14 suivant, le Roi fit son entrée solennelle à Amiens.

(2) Le samedi 20 août.

(3) Non le gouverneur, François d'O, mais M. de Biron, dont le frère Saint-Blanchart avait été enlevé.

[illegible] aoust, il y a eu [illegible] en la ville de Dijon, ayant les [illegible] de rendre ledict [illegible] comme ilz estoient [illegible]. Ilz y ont esté [illegible] que le Prince de Mayenne estant [illegible] par icelluy les [illegible] avec leurs forces, liz [illegible] des Messieurs de la Court, Chambre des Comptes que bourgeois, plus de soixante qu'ilz ont rendu [illegible] Chasteau, leurs maisons pillées, et toutes les aultres plaines de gens d'armes qui vivent à [illegible] et entre les aultres prisonniers qui tiennent, c'est le S' Bernard, jadis Maire dudict Dijon, homme le plus factieux pour la Ligue qui fut oncques. Mais, comme l'on dict, c'est une très mauvaise beste que la Ligue et qui en rapiera plusieurs. Au contraire le Roy qui maintenant a en son obeissance les villes de Beauvais (2) et Abeville, ausquelles il a faict toute telle composition qu'ilz ont voulu, les recepvant tous d'un visage bening et sans user de cruaulté que mesme ses ennemis s'aseurent de sa bonté et clémence.

Et, de là, retournons à Paris où il s'est faict une belle exécution, le Jeudy (3) xxve d'aoust, du Curé de St-Cosme qui est escossois (4), Me Jehan Roseau, bourreau, qui ont esté panduz, l'ung pour avoir donné le conseil de faire mourir Monsieur le président Brison, et l'aultre, pour avoir faict l'exécution sans forme de jugement; et,

(1) Baron de Thianges.

(2) Les articles de la réduction de Beauvais furent arrêtés à Amiens le 22 août 1594.

(3) Le samedi 27, suivant l'Estoile.

(4) Ce ne fut pas le curé Hamilton, mais un prêtre de St-Germain le Vieux, maistre Aubin. Avec lui furent exécutés le bourreau et le sergent Danès.

oultre plus, d'une vingtaine prisonniers (1) qui en ont esté consentant, tellement que l'on recherche asprement ce crime.

Mais pour retourner à Monsieur Dumayne, après avoir quicté les villes qui restent en Picardie qui sont au nombre de quatre seullement, estant Sa Majesté le maistre de toutes les aultres provinces, mesmement de celle de la Bretagne, qui est toute rendue, et le Sr de Mercure d'accord et qui porte l'escharpe blanche, par le moyen de la Royne, vefve (2) du feu Roy, sa sœur, qui a praticqué ce bon œuvre, qui demeure gouverneur de ladicte Bretagne; que ledict Seigneur Dumaine congnoissant qu'il n'y avoit plus aultre moyen que se retirer qu'en Bourgogne ou en Flandre, il a choisy la plus proche des deulx; et c'estant mis en sauveté, comme il pensoit, en la ville d'Envers, les Espagnolz se sont saisiz de sa personne, et le retiennent avec bonnes gardes en la ville de Bruselles où ilz l'ont mené. La cause de cest arrest est que les lettres que luy envoyoit le President Jannyn (3), qui poursuit sa paix auprès du Roy, furent prises par lesdictz Espagnols et congnurent que, selon la teneur d'icelles, ledict Seigneur Dumayenne estoit mandé pour se trouver à Fontainebleau pour, là, résouldre tout. Mais, pour cela, les villes de Bourgongne, qui se sont jusques icy opigniastrées, ne viennent poinct à advancement, d'aultant que le baron de Tenicey a faict abattre beaucoup de bonnes maisons

(1) Lisez : contumaces qui furent pendus en effigie.

(2) Louise de Lorraine, fille du Comte de Vaudemont, cousine germaine du duc régnant.

(3) Jeannin, fils d'un tanneur d'Autun, devint président du parlement de Bourgogne, puis premier président du Parlement de Paris (1540-1622). Conseiller de Mayenne pendant les luttes de la Ligue, il sut gagner plus tard la confiance de Henri IV qui l'employa à d'importantes négociations.

estans proches le chasteau de Chastillon, et jusques au nombre, comme l'on dict, de trente. Davantage il retient prisonniers dix huict ou vingt des principaulx habitans dudict Chastillon, ausquelz il faict demande de dix mil escus, les a sy cruellement traictez qui sont dedans des cachots les plus obscurs que c'est grande pitié. Voilà le reste des beaux faitz de la ligue. Encores le dimanche xie de septembre, comme de leurs soldatz au nombre de treize revenoient du village d'Arrelles prendre quelques des pauvres habitans, ilz en atrapèrent ung seullement; et lorsqu'il fut devant l'esglise de Ricey bas, il se gecte dedans l'ung d'eulx après qu'il tira son pistolet, duquel il osta l'œul de la teste à ung jeune enfant. Au moyen de quoy tous les habitans se mectans en rumeur se ruèrent dessus; et furent tous lesdictz soldatz taillez en pièces dedans l'esglise mesme.

Or, pour retourner au Roy, après qu'il a esté par toutes ses villes de Picardie, il a faict entrée à celle de Paris, non pas en dissolution, ny sy grande despense que les aultres Roys; mais avec une grande noblesse, et de tel nombre, qu'il y avoit à sa suitte plus de quatre mil chevaulx : ce qui advint le xxiie (1) de septembre. Auquel temps, le Sr du Peschey, gouverneur de la Ferté Millon, a composé pour ladicte place à cent mil escus, laquelle somme se doibt lever sur toutes sortes de marchandises qui entreront à Paris, à deulx solz pour livre; et ce, du consentement des Parisiens. Mais après, asscavoir le xxvie dudict moys de septembre, les Srs de Bassompierre, Jamet (2) et le President Jannyn, deputtez pour Monsieur Dumayenne, ont tellement solicité et pressé le Roy pour entrer en conférence de paix, que luy, qui en est tellement amoureux, leur a accordé vo-

(1) Le 15, d'après l'Estoile.
(2) Le financier Zamet né à Lucques (1549-1614).

lontairement; et ont esté assemblez, ledict jour, pour sa part les S^rs d'O, de Sensy (1) et de Gevre. Mais cela n'a rien apporté de bon, ny d'effect, combien que le Roy eust accordé de bouche audict Sr Dumayenne six cens mil escus, avec le gouvernement de Bourgongne, tant pour luy que pour son filz après sa mort, tellement, que ledict Président Jannyn a rompu l'assemblée et recouru à son maistre : dont Monsieur de Guise, qui se vouloit accorder aux mesmes conditions qui demandoit, s'en est retracté, et a faict dire au Roy qu'il ne vouloit poinct d'accord, synon que celluy audict Seigneur Dumayenne fust faict et résolu par mesme moyen, de sorte qu'il ne tient plus la ville de Reins et St-Dizier que pour eulx, et c'est ainsy retourné à son premier desaing de rébellion, par l'entremise et solicitude du Roy d'Espagne qui le faict son héritier en Flandres avec pantion de vingt mil escus par moys au cas qu'il n'entre poinct en accord avec sa Majesté.

Mais de ce costé de Bourgongne, ceulx de Chastillon gastent et perdent tellement ce pays, que la plus part des villageois quictent et habandonnent leurs maisons, et s'en vont par le pays d'Auvergne et de Normandie. De faict, que depuis le moys d'aoust, il s'en est departy de Giey, Neufville et Courteron plus de deulx cens; de Merey, Polysot, Buxeul et Polysy plus de trois cens. Bref, ilz ne peuvent plus suporter le faix, ny les grandes tailles et subsides qu'on leur demandent; estant encores surchargez par la surprise que le Baron de Tenicey et ses gens ont faict du lieu de Pothières qui a esté pris, le jour de Sainct Remy, par escalade : où estant entrez, ilz ont mis tout au pillage et au meurtre, y tenant estroicte garnison dedans l'abaye, qui commancent jà à courir pour leurs munitions. Chascun des villages prochains se

(1) Nicolas du Harlai de Sancy.

retirent en ceste ville, et n'y a plus personne qui demourent à Villeneufve, ny audict Merey, synon quelques femmes.

Or quictons ces misères et parlons du faict de Monsieur de Nemours, lequel après c'estre sauvé de prison de Lyon, c'est gecté dedans Vienne où, depuis le commancement du moys de septembre, il a esté assiégé par ledict Sr Alfonce et Ladiguiere. Mais, depuis, ilz ont eu à secours Monsieur du Montmorancy (1) qui leur amène sept ou huict mil hommes, en sorte que ledict Vienne est bouclé et tenu assiégé de tous costez, mesmes qu'ilz ont faict deulx pontz de bateaux, tant au dessus que au dessoubz de ladicte ville; et, partant, ledict Sr de Nemours n'en peult sortir sans estre pris. Aussy les Lyonnoys baillent cinquante mil escus pour les munitions et fraiz de l'armée, et qu'il tombe en leurs mains.

Mais, icy, je réciteray ung faict beaucoup plus prodigieulx et qui est suivy d'un effect merveilleux; c'est en la personne de Monsieur de Grandmont, nostre gouverneur, lequel retournant devers le Roy et estant au période de ses triomphes, comme il pensoit, estant parvenu en la ville de Troyes, noz gens d'armes de sa suitte ont monté à cheval, le dimanche seiziesme d'octobre V^e quatre vingtz quatorze, pour aller au devant jusques audict Troyes. Mais ilz l'ont rencontré en chemyn. Estant parvenu proche le village de Vauldes, ilz ont trouvé environ vingt habitans de Ricey, que l'on nomme les Vinotiers, qui avoient pour conducteur ung des gens d'armes de M. de Pralain, nommé Foiseul, qui retournoient dudict Troyes de vendre leur vin. Ausquelz personnages, qui estoient armez d'arquebouzes, quelqu'un des siens se voulut adresser à eulx comme pour leur oster leur argent. Eulx se rengent tous derrière dez hayes et se

(1) Henri I, second fils du Connétable Anne (1544-1614).

mectent en deffense. Lors ledict Seigneur de Grandmon advanceant le coustelatz au poing contre ces vinotiers, ilz commancent à luy crier qui se rendoient à luy et mesmes estoient tous prestz de poser bas les armes; mais, sur ce poinct, ung gentilhomme gascon, qui revenoit avec luy, avec le Sr de Clery tirèrent sur lesdictz vinotiers et en tuèrent deulx. Ce que voyans, ilz commancent tous à deslacher leurs harquebouses et y en eut l'ung qui, d'asseurance, donna d'une balle ramée autravers de la teste dudict Seigneur de Grandmont, lequel sur le champ tomba mort sur la place, sans jamais soufler, ny respirer. Et ce faict, les aultres s'ent fouyrent, laissant ledict gentilhomme gascon et Cléry fort blessez; et les Riceloys eurent loysir de prendre l'escharpe, les esperons et l'espée dudict Seigneur de Grandmont, laquelle escharpe vault bien huict cens escus. Ses entrailles ont esté enterées en l'esglise de ceste ville le lundy xvne dudict moys d'octobre et son corps porté à Larrey (1). Et quand au gouvernement, Monsieur le Comte de Grandmont (2), son nepveu, y a succédé.

Mais, pour retourner à Monsieur de Guise et à son appoinctement, il a tant tournoyé qu'à la fin il a esté résolu, seullement le xxiiie dudict moys d'octobre, luy ayant, Sa Majesté accordé trois cens mil escus, les abayees de Fécam, St Denis, Corbie et l'archevesché de Reims, et sa maison acquictée et avec le gouvernement de Provence (3), tellement que voilà Raims en l'obéissance du Roy, ledict seigneur de Guise portant l'escharpe blanche et bien venu proche du Roy. Mais il y a, d'aultre part,

(1) A 3 lieues O.-N.-O. de Chatillon-sur-Seine.

(2) Antoine d'Aure, Cte de Gramont, fils de Philibert et de Diane (la belle Corisande).

(3) L'édit de réunion du duc de Guise fut enregistré le 29 novembre.

les Espagnolz, conduictz par le duc d'Ernest (1), qui sont en corps d'armée au Cambrésy, ayant muny tous les villages et bourgs d'auprès de Cambray d'un grand nombre d'infanterye, affin d'empescher que y n'y entrast aulcuns vivres dedans ledict Cambray. Ayant monsieur Dumayenne quicté lesdictz Espagnolz à la desrobée et ayant passé à Nancy, il c'est randu en la ville de Dijon le troisiesme de novembre, où il se promect de faire sa paix avec monsieur de Nemours. Et icy, pour nostre gouverneur, le capitaine Verdun, commandant au chasteau, s'y est tellement randu le plus fort, que n'y veult recepvoir personne, soit monsieur le comte de Grandmont qui en est pourveu du Roy, ou aultre ; ayant mesme pris les clefz de la ville d'entre les mains de madame de Grandmont, qui c'est retirée à Larrey.

Retournons à monsieur Dumayenne, lequel sy tost qu'il a esté arrivé en Bourgongne, estant audict Dijon (2), il a trouvé que le Sr de Verne, maire de ladicte ville, estoit encores prisonnier du temps qu'ilz la voulurent rendre à l'obéissance du Roy. Au moyen de quoy, sans atendre l'événement du procès qui estoit commancé à faire audict maire, il l'a faict pendre et estrangler, puis c'est mis en chemyn de Vienne, pour aller joindre monsieur de Nemours, qui en est desgagé, affin, et avec l'ayde du duc de Savoye, tascher à remectre la guerre. Mais il ne compte pas que le Pape reçoit le Roy à absolution (3) et le retient pour son premier filz, désirant, par mesme moyen, faire en sorte que le roy d'Espagne

(1) L'archiduc Ernest, 3e fils de Maximilien II, frère de l'empereur Rodolphe II, le même que Philippe II avait proposé aux États de la Ligue comme époux de l'Infante : il gouvernait les Pays-Bas.

(2) Au commencement de novembre.

(3) C'est seulement le 30 août 1595 que Clément VIII consentit à admettre Henri IV dans le sein de l'Eglise : la cérémonie publique eût lieu à Rome le 17 septembre.

traicte appoinctement avec Sa Majesté, d'aultant que le Turcq, avec une grande puissance, est parvenu jusqu'à Vienne en Autriche, ayant gangné une bataille (1) contre l'empereur proche de la rivière du Danube que trente mille chevaulx des siens passèrent à nage et se ruèrent ainsy sur les crestiens, qu'il en est mort neuf mil sur la place et sept mil emmenez esclaves en Turquie. A cause de quoy, il est de besoing que tous les Roys et Princes chrestiens s'unissent ensemble et ce réconcilient, affin d'empescher qu'il ne s'advance plus avant. Cela est advenu en ceste année V^c^ quatre vingtz quatorze, au mois de septembre.

Or, en passant, je feray récit de l'entreprise du Sr Baron d'Aist contre Pothières (2), y ayant, avec cent hommes de pied et cinquante chevaulx, entré par escalade, le XIIIe novembre, avant jour, estant à la deffense quelques soldatz qui furent tous taillez en pièces; mais quand ilz sont venuz à l'abaye, ilz ont trouvé qu'il y a eu de la résistance et que seize soldatz leur ont faict la loy avec le secours de Chastillon qui est entré par ladicte abaye. Ilz ont quicté prise dez le jour mesme et ont laissé ledict Pothières en sa ligue. Mais, depuis, comme l'armée du Roy seroit aprochée jusques ès environ de ceste ville, ayant logé en dix huict villages, depuis le premier jour de décembre jusques au cinq^me^, que lesdictz villages ont esté pour la plus part bruslez, signamment celuy de Charrières, dont y en a plus de trente maisons, Fraguignes, Larrey ; les filles et femmes violées, et le bled des granges emporté ; de façon que ceulx dudict Pothières, croyant que l'armée alloit à eulx, l'ont demy bruslé et

(1) A la suite de la défaite, dans la petite Schütt, des Impériaux conduits par l'archiduc Mathias, la ville de Raab, assiégée par les Turcs, capitula le 29 septembre.

(2) Village sur la Seine à la limite des départements de la Côte-d'Or et de l'Aube.

l'ont quicté, sans que ladicte armée ayent passé plus avant pour ce coup. D'aultant que monsieur le mareschal de Biron n'estoit encores party de Paris en ce temps icy. Mais il doibt arriver, ce XVIe décembre, à Troyes où messieurs Marquot, mesureur, Coqueley et le maistre des eaues, deputtez de ceste ville, alloient pour parler à luy : estant en chemyn dudict Troyes, ont esté pris et emmenez prisonniers à Ville-Dieu, dont ilz ont payé ranson avec grande cruaulté qu'ung nommé de Mesgny la Chapelle leur faict, ayant celluy là mesme, avec dix des siens, tué et masacré ung pauvre musnier et sa fille qui demouroient au moulin de Morey, et encores pris une jeune femme qui y mouloit, qu'ilz ont tuée pour ce qu'elle ne vouloit consentir à leur meschanceté.

Mais il fault retourner au Roy, lequel en ce mesme temps, a faict voyage au Cambray où les Espagnolz se sont campez et faict des fortz une lieue à l'environ dudict Cambray, affin d'empescher que aulcuns vivres n'y viennent, n'y entrent dedans ladicte ville. En quoy faisant, c'estant présenté à la ville de Noyon, elle c'est rendue volontairement à luy, combien qu'il y eust des Espagnolz, qui en ont sorty. C'est là où monsieur de Guise est allé trouver Sa Majesté avec l'escharpe blanche, ayant faict crier *vive le Roy* ès villes de Rains, St Dizier, Maizières et aultres villes qui estoient en sa puissance ; et mesme a envoyé, à Ville-Dieu (1), au S^r^ d'Emery pour faire de mesme : ce qu'il a faict le jour St Thomas. Ce mesme jour, monsieur le mareschal de Biron est party de Paris avec une armée de dix à douze mille hommes, tant suisses que françoys, avec quatre canons, affin de venir en Bourgongne, comme estant lieutenant général ès camp et armées du Roy. Mais d'aultant que le baron de Tenicey a eu advertissement qu'il avoit charge du

(1) A 5 lieues O.-N.-O. de Châtillon-sur-Seine.

Roy, sur toutes choses, d'assiéger la ville de Chastillon, il c'est mis en debvoir comme, de faict, il a faict abatre trois ou quatre esglises de ladicte ville et, entre aultres, celle de Nostre Dame, les Cordeliers et l'abaye, qu'il a faict en telle sorte ruyner et demolir, que n'y a plus aulcune demourance pour les religieux ; ayant, en oultre, faict entrer dedans icelle huict cens hommes de pied et trois cens chevaulx qu'il a tousjours depuis faict vivre à discrétion, croyant en soy, comme il est présomptueux, que messieurs Dumayenne et de Nemours, ses maistres, luy bailleront secours. Ayant ledict seigneur Dumaine faict abatre et brusler tous les faulx bourgs de Beaulne et tué de sa propre main le Sr de Commoyen, gouverneur dudict Beaulne, il croit encores avoir quelques moyens de faire la guerre, pour aultant que le Sr d'Espernon c'est déclaré de la Ligue du Roy d'Espagne, tant à cause d'ung mescontentement qu'il a contre Sa Majesté pour les gouvernemens de Provence et la ville de Metz qu'il luy sont ostez, que pour avoir touché deulx cens mil escus dudict roy d'Espagne, avec asseurance de luy donner vingt mil escus par moys.

Mais pour retourner à monsieur de Biron continuant son chemyn pour venir droict en ceste ville, estant arrivé en celle de Troyes, il a esté conclud et résolu par assemblée des habitans de ceste ville de l'aler trouver audict Troyes. Comme, de faict, deulx notables personnes s'y estans randuz luy ont faict entendre, entre aultres choses, que tous les habitans estoient resoluz de le recepvoir dedans leur ville, au péril et danger de leurs vyes, pour estre affectionnez serviteurs du Roy, et, par conséquent, prest d'obeyr à sa volonté. Or est-il que le Sr de Verdun, gardant le chasteau dudict Bar, s'en disoit maistre et gouverneur, et taschoit par tous moyens à se rendre aussy maistre de la ville, disant haultement qu'il ne vouloit poinct recongnoistre le seigneur comte

de Grandmont, auquel se gouvernement estoit donné et qui c'estoit acheminé en personne pour en prendre possession. De quoy ayant esté adverty ledict seigneur mareschal, il se rendit le mardy (1), seconde feste de Noel, au lieu de Villemorien dont la nuict mesme, comme estant bien asseuré de la volonté desdictz habitans, il envoye deulx cens hommes de pied pour investir ledict Sr de Verdun qui fust ainsy assiégé par dehors. Au moyen de quoy, ledict Verdun faict tirer dessus les soldatz et donner l'alarme pour faire monter ses capitaines au chasteau : c'estoit la Roquette, Cassaigne, La Tour et plusieurs aultres qui c'estoient endormiz en la ville. Lesquels y pensoient monter ; à quoy ilz eurent grande résistance : car tous lesdictz habitans, d'ung franc vouloir se mectans en armes, se barricadent contre ledict chasteau et fut retenu lesdictz Cassagne, La Tour et Roquette de passer plus avant, mais depuis ilz s'eschapèrent.

Or estans doncques ledict Sr de Verdun, les dessus dictz et soixante soldatz en deffense, tant contre lesdictz habitans que contre l'armée, me Françoys Gouthières, mayeur, et les eschevins feirent lever les serrures des portes pour faire entrer ledict Sr d'Antonus et quelques gens de pied envoyez de la part dudict Sr mareschal : ayant esté pour ceste foys plus sages que les deulx aultres prises. Car, sans cela, nous estions sans poinct de doubte en proye et au pillage. Mais, le matin venu, nostre Verdun fasché au possible que son desaing estoit rompu pour ce qu'il avoit délibéré ceste mesme nuict de faire entrer par ledict chasteau six vingtz cuirasses de ceulx du baron de Tenicey, ainsy qu'il fut recongnu depuis par un espion qui a esté pandu, lequel déclara tout hault qu'il estoit venu pour parler audict Verdun et pour luy

(1) 27 décembre.

lire qu'il eust patience et il auroit du secours, il feit, lis-je, le jour des Innocens, qui fut le jour que ledict seigneur mareschal entra en ceste ville, tirer avec mousquetz sur les habitans qui se pourmenoient par les rues, lont pas ung d'eulx n'a receu aulcun coup, ny perte quelconque, soit en leurs biens ou aultrement, n'y ayant ung seul soldat qui ayt vescu à discrétion pandant ce siége du chasteau. Bien ont ilz tué ung vivandier de Vendeuvre, et ung capitaine blessé une pauvre femme qui demandoit du pain et une chambre. Ayant mis à une guérite du chasteau ung guidon blanc portant l'escharpe blanche — ce qu'ilz montrèrent au dict seigneur mareschal la vielle des estrennes, luy estant à l'esperon de la Charmotte pour faire la tranchée affin de battre contre l'orloge où là le Sr d'Argenteul receut en son chapeau ung coup de mousquet — déclarant tout hault qu'ilz estoient serviteurs du Roy, vouloit ledict Verdun obéyr à ses mandemens, en luy donnant récompense, et qu'il valoit mieulx employer les forces de son armée contre les ennemis. De façon que, lors et auparavant, le Sr de Boisse avec le Sr de Galant, frère dudict Verdun, furent envoyez vers luy pour faire composition, luy offrant le Sr de Biron deulx mil escus, avec ses armes, le bled et vin qui estoient au chasteau, tambour sonnant. Ce qu'il ne voulut accepter, synon en luy donnant neuf mil escus. Au moyen de quoy, il (1) pria le seigneur de Dinteville d'aller à Troyes pour faire amener quatre pièces de canon, d'aultant que le sien n'estoit encores arrivé et estoit demouré à Corbeil que la riviere de Seine fut toute gelée, au même temps de Noel jusques icy, qu'il a falut rompre avec haches. Ce que ledict seigneur de Dinteville feit; et vindrent lesdictz canons, à deulx foys, qui fut ung long séjour pour l'armée qui demoura en ses pauvres villages l'espace de seize journées. Pandant lequel

(1) Le Sr de Biron.

temps, les soldatz ne cessèrent d'amener du bled, orge et aultres graines pour vendre, tant en ceste ville que ailleurs; et, qui pis est, brusloient les maisons et abatoient les granges; bref, une telle désolation qu'il est impossible d'en pouvoir plus escripre. Ains fault veoir l'issue de nostre Verdun, lequel, nonobstant qu'il eust sur la fin de sa résistance beaucoup de nécessitez et, entre aultres, le boys luy estoit failly, et n'avoient poinct de levain pour faire du pain, ne mangeant que des tourteaux cuitz au cendre, cela fut cause, avec ce gros canon qui fut sur le poinct de jouer au cimetière où la résolution estoit prise de le mectre, de venir à composition qu'il feit et accorda, le mardy dixiesme janvier V^c quatre vingtz quinze, en telle sorte, qu'il sortiroit luy Verdun et tous ses gens, bagues sauves, leurs armes avec meiche alumée et le tambour sonnant. Mais il n'a poinct eu d'argent, ains seullement luy fut accordé de vendre le bled et le vin qu'il luy restoit au chasteau. Ce qu'il feit : et en sortit le jeudy douze^me^ janvier, comme font les bergers du boys. Ce fut le mesme jour que monsieur le comte de Grandmont prit possession en personne dudict chasteau, pour la garde duquel il a laissé le Sr de la Roze avec cinquante soldatz, et à la ville ung nommé Forteau avec cinquante soldatz tous de pied, sans cavalerye. Voilà doncques nostre beau chasteau rendu tousjours ung *jour de mardy qui est la cinquiesme foys.*

Or, durant ce beau siége, le seigneur mareschal receut lectres du Roy, avant que de partir d'icy, comme estant de retour de son voyage de Picardie à Paris et c'estant acheminé vers sa dame Gabrielle (1), il y seroit entré comme luy ung jeune garson nommé Jehan Chas-

(1) Le mardi 27 décembre sur les 6 ou 7 heures du soir, Gabrielle d'Estrées avait épousé Nicolas d'Amerval, baron de Liancourt. Henri IV la fit marquise de Monceaux, puis duchesse de Beaufort (morte le 10 avril 1599).

tel, natif de Paris et estudiant au collége des Jésuistes, lequel s'aprochant proche du Roy, ainsy que le Sr de Montigny luy faisoit la révérance, levant son bras de dessus son espaulle en mesme temps ledict Chastel s'efforça, avec ung cousteau, de frapper le Roy en la gorge. Mais comme Dieu le préserve tousjours, ayant monstré plusieurs miracles en sa personne depuis ses troubles, il voulut qu'il ne fut blessé qu'en la lèvre d'une fort légère playe et dont il fut tost guéry. Ce galand est pris, son procès faict par la court, à laquelle il soustint qu'il estoit permis de tuer le Roy, d'aultant qu'il n'estoit poinct receu en l'esglise, jusques à ce qu'il eust l'absolution du Pape. Il est condamné par arrest à estre tenaillé, faire amande honorable le poing couppé, puis estre tiré à quatre chevaulx en Grève. Ce qui fut executé le lendemain des Innocens (1) ; les jésuistes banniz hors du Royaulme de France, et en sont sortiz.

Mais pour retourner audict seigneur de Biron, estant party d'icy le vendredy XIII janvier, il tira droict à Chastillon avec toute l'armée non poinct qu'il eust volonté d'asiéger ladicte ville, quand à présent, mais seullement pour la recongnoistre, aussy pour vuider un cartel et deffit et combat qui se debvoit donner entre le S^r baron d'Aist et de Tenicey, lequel avoit mesme accepté de se combatre à cheval en présence dudict S^r mareschal. Lequel estant devant ledict Chastillon et ayant rangé sa cavalerye en escadrons, il envoya ung trompette pour advertir ledict baron de Tenicey que ledict S^r d'Aist avec son second, qui estoit le marquis de Mirebeau, estoient là avec soixante chevaulx pour vuider, avec aultant des siens, le combat accepté entre eulx. Mais ledict Tenicey ne voulut sortir, faisant response qu'il n'estoit pas conseillé de mectre la ville en proye ; et feit là ung peu du

(1) Le 29 décembre 1594.

poltron. De sorte que se voulant retirer la cavallerye royalle, le Chasan Masguaret et aultres gens, tant de pied que de cheval, sortirent de la ville et s'aprochèrent; mais ilz furent sy bien et bravement repoulsez jusques aux portes, que ledict Chasan Masguaret et quatre soldatz de pied furent tuez à cent pas proche les barrières.

Ce faict, l'armée c'est retirée aux environs de Tonnerre où là, ledict Sr de Biron a receu ses quatre canons de Paris et trois mil Suisses. Puis c'estant acheminé devers Monthier St Jehan, il l'a assiégé et l'a pris à composition, le sabmedy xxviiie janvier. Or, depuis, comme il a dirigé son chemyn droict à Dijon, les habitans de Beaune qui désiroient, dez il y a longtemps, de se réduire soubz l'obéissance du Roy, sentant ledict Sr mareschal proche d'eulx et se souvenant bien des incommoditez qu'ilz avoient nagueres receus de monsieur Dumaine, résolurent de se saisir du lieutenant (1) du Sr de Montmoyen (2). Et de faict, le troisiesme (3) de febvrier, comme ledict lieutenant estoit vers le maire dudict Beaulne, il le prist au collet et fut sur le champ tué. De quoy estans les soldatz de la garnison advertiz, ilz se mectent tous en armes et les habitans aussy; et se battent de telle façon, que plus de soixante desdictz soldatz y tombèrent mortz sur la place et environ vingt desdictz habitans, qui demourèrent les maistres. Et, en ce faisant, ilz ont, comme nous, levé les serrures des portes par l'une desquelles ledict Sr mareschal est entré avec sa cavalerye. Et est, par ce moyen, ledict Beaulne mis en l'obéissance du Roy. [Quand au chasteau il a faict grande résis-

(1) Le Sr de Guillermé, milanais, n'était pas lieutenant du Sr de Montmoyen, mais gouverneur pour Mayenne de la ville de Seurre.

(2) Gouverneur du château de Beaune pour Mayenne.

(3) Lisez : le 5 février. Ce fut l'échevin Alexan qui tua Guillermé.

tance, mais estant assiégé, le canon a joué contre la porte dudict chasteau; et ont faict une fort grande breiche. Ilz ont soustenu ung assault, puis se sont renduz ceulx du dedans à composition moyennant dix mil escus que monsieur le gouverneur a donné à monsieur le mareschal pour sortir bagues sauves le dimanche XIX mars].

Quand à la ville de Chastillon, après que le baron de Tenicey et ses gens ont pris et vollé ce qu'ilz ont voulu, il a demandé tresve au Roy pour quatre ans, moyennant vingt mil escus que les habitans luy donnent : que le Roy a accordée à la charge qu'il n'y aura aulcuns gens de guerre à la ville, synon trente hommes de pied dedans le chasteau qui seront payez au nom et des deniers du Roy. De façon que nous voilà en repos en ce pays, n'y ayant plus d'ennemis plus proches que ceulx de Montbar, estant les deputtez de Chastillon de retour de Paris, ayant apporté entièrement ce qu'il demandoit au Roy. Quand à ce qui touche ladicte tresve qui se debvoit publier pour quatre ans, le XVIIe du mois de mars, à la charge qu'en pas ung seul chasteau estant au dedans du bailliage de la Montagne il n'y auroit aulcune garnison, et encores veult le Roy que la tour de Maisey soit rasée, ledict baron de Tenicey n'a voulu faire faire ladicte publication, ains a renvoyé les mesmes deputtez supplier Sa Majesté de luy laisser ladicte tour de Maisey. Au moyen de quoy, nous voilà doncques icy et par tout ce pays tousjours en proye : car la cavallerye de Chastillon court plus que jamais, tenans le grand chemyn jusques à Paris ; et mesmes deulx coquins de ladicte garnison, tous deulx de Ville-sur-Arce, sont venuz jusques proche ceste ville prendre deulx ou troys vignerons et Anthoine Rousselat qu'ilz ont randuz prisonniers audict Chastillon. En ce mesme temps, asscavoir le XXI dudict moys de mars, le capitaine La Bussières, du régiment de

carnaval. Ligueux retourné, a faict prendre et emmener toutes les vaches de ceste ville jusques à Vitry, pour avoir raison d'ung voi qui luy avoit esté faict et à ses vivandiers lesquelz a esté osté, voile par les soldatz de ceste garnison deulx bons chevaulx et unze escus en argent, lesquelz chevaux il faict valoir soixante dix escus, montant le tout à quatre vingtz escus, qu'il a fallu porter et payer, par ceulx à qui estoient les vaches, audict capitaine. Ainsy nous sommes plus aserviz que jamais, estans noz gendarmes, qui sont la plupart gascons, plus grandz voileurs que tous ceulx du passé. Car il ne cesse de prendre et voiler ce qu'ilz peuvent, tant sur le chemyn de Troyes que aultres lieux, sans que l'on en face aulcune justice.

Sy doncques, j'ai parlé de la prise de la ville et du chasteau de Beaulne, lequel après avoir tenu contre l'armée de monsieur le mareschal qui est maintenant composée de dix huict mil hommes avec douze canons qui y ont joué et faict breiche de cinquante pas de large : aussy en a ledict chasteau enduré huict cens coups. Néantmoings, sans les dames du pays qui estoient enfermées dedans, ilz eussent soustenu l'assault général. Mais enfin leur résistance ayant duré deulx moys, les vingt mil escus qu'en a receu ledict Sr mareschal a faict sortir le gouverneur et les soldatz bagues sauves, le jour de Pasques floryes; et, dez le lendemain, la ville de Nuictz soubz ledict Beaune c'est randue volontairement et sans force et y est entré Monsieur de Tavannes.

Mais, depuis, il ne c'est rien faict, ny dict pour le reguard de ladicte armée, ny aultrement, qui soit digne de mémoire, synon que nous avons veu que le propre jour de Pasques (1) il n'a cessé de neiger tout le long du jour, de la nuict et encore quatre jours auparavant avec

(1) Le jour de Pasques, qui estoit le 26 mars, il neigea à Paris tout le long du jour. (Mém. de l'Estoile)

une grande gelée de l'espesseur d'un doigt, tellement, que le lendemain de Pasques il estoit de la neige par les champs et par les costes de la haulteur d'ung pied, sans qu'elle se soit fondue, ny perdue toutes les festes. En sorte qu'il n'y a homme vivant qui ayt jamais veu telle chose, ny faire ung tel yvert sy aspre et violent, ny de sy longue durée qu'a esté cestuy cy de l'an V^c quatre vingtz quinze.

Or je retourneray à la tresve que le Roy a accordé au baron de Tenicey et dont j'ai parlé cy-devant, laquelle enfin a esté accordée entre luy et monsieur de Dinteville, audict lieu de Dinteville (1), le huict^me d'apvril audict an, ayant eu, pour faire sortir ses gens de guerre de Chastillon, vingt mil escus qui se payent sur les villes de la Champagne et sur la dicte ville de Chastillon et le bailliage de la Montagne qui donnent vingt mille livres. En sorte que lesdictz habitans seront en tresve quatre années sans payer tailles ny subsides, ny estre au danger des siéges ny de surprises soit d'ung party ou d'aultre. Au moyen de quoy, aulcuns desdictz gens de guerre se sont departiz dez lors qu'ilz ont veu ladicte tresve accordée ; mesmement les Srs de Bragny, lieutenant du Sr de Loches, qui c'est emparé de la maison de Servigny apartenant au S^r de La Marche, le jeudy XIIIe d'apvril, le jour mesme que ladicte tresve a esté publiée à la court de parlement à Semur et le lundy, XVIIe jour dudict moys, par la ville de Chastillon.

Lequel jour et le lendemain XVIIIe d'apvril, il a faict ung temps le plus esmerveillable que jamais il feit, ayant gelé et neigé (2) en telle sorte que la neige ce

(1) Aujourd'hui petite commune de la Haute-Marne à quelques kil. S. de la Ferté-sur-Aube.

(2) Le jeudi 13 avril il gela aussi fort qu'à Noël ; le vendredi 14, il gela et neigea bien fort : le mardi 18, il neigea encore plus fort, et estoit la neige, à Paris, espaisse de six doigts. (L'Estoile)

void de par les champs de la haulteur de la cheville des piedz, et la gelée est entrée partout, et jusques aux maisons, que l'eaue c'est trouvée gelée aux seiller, et ladicte neige est demourée sur la terre quatre jours entiers pendant lesquelz, et jusques au vingtiesme dudict moys, il n'a cessé de tomber de ladicte neige, en sorte que cedict jour elle estoit jusques en my jambe, de telle façon qu'en tout l'hivert, il n'en fut oncques à la moictié. Néantmoings, par la grâce de Dieu, rien n'en a esté gasté, pour ce que les bourgeons n'estoient encores advancez; et n'y a eu de perdu que les serizes qui estoient en fleur; et encores les irondelles, qui estoient venues peu auparavant, à cause du grand froid.....(1).

Mais, pour retourner à Servigny (2), ledict Bragny, et le Sr de Nogent qui y commande, a faict, avec trente ou quarante volleurs qui sont là-dedans, des courses et prises de chevaulx en tous les villages d'icy à l'entour; et mesmes, dez le lendemain que ladicte maison de Servigny fut par eulx surprise, ilz vindrent courir en ceste ville jusques à noz portes, ayant pris dix ou douze chevaulx à la charue qui renvoyèrent aussy tost, pour ce qu'ilz cherchoient quelques bons prisonniers : estans demourez là-dedans gastans et ravageans tout, et jusques le vendredy xxie d'apvril, qu'estans sortiz de Servigny bien trente cinq chevaulx qui se meirent en embuscade au boys de Chappes, où, incontinant après qu'ilz y furent, voicy venir les S^rs embassadeurs des treize cantons de Suisses, qui alloient vers le Roy pour traicter paix ou tresve pour le Comté et renouveller l'alience qu'ilz ont avec la couronne de France, ayant passeportz tant de monsieur Du Mayne, de Nemours, le vicomte de Tavan-

(1) La fin de la phrase a disparu du haut de la page dans le texte manuscrit.

(2) Autrefois château fort, aujourd'hui hameau de la commune d'Essoyes, à quelque 14 ou 15 kil. E.-S.-E. de Bar-sur-Seine.

nes. Ce neantmoings, le Sr de Nogent, commandant à ces volleurs, ne laissent de courir dessus lesdictz embassadeurs, leurs crians *qui-vive, tue, tue, vive le Roy* (1), avec les armes en main ; qui fut cause que, sans faire résistance, ilz se rendirent. Et, incontinant, ilz furent menez audict Servigny, où estans, ledict Sr de Nogent luy-mesme pris une grosse chaîne d'or au col, qu'avait ledict chef des embassadeurs, avec une bourse, qu'il portoit, en laquelle y avoit douze cens escus. Il feit aussy fouller ses gens qui en avoient plus de quinze cens : en sorte que cela et leurs chevaulx valoient plus de huict mil escus; et, non contans de ce, après avoir renvoyé tous ceulx qui acompagnoient ledict Sr Embassadeur, ilz le retindrent prisonnier luy demandant vingt mil escus de ranson ; et finalement il leur en accorda trois mil. Tellement, que le lendemain ledict Nogent et tous ses volleurs quictent et habandonnent ledict Servigny ; et s'en allèrent, avec tout leur buttin à Montbar retenant là-dedans ledict Sr Embassadeur. Auquel Montbar y avoit intelligence secrette avec le gouverneur : qui a esté mal exécutée, y ayant eu plusieurs soldatz tuez et repoulsez en y voulant entrer.

Mais, depuis (2), la ville de Vienne en Daulphiné a esté remise en l'obéissance du Roy par la volonté du gouverneur, lieutenant de monsieur de Nemours, qui en a touché soixante mil escus : de quoy ledict Seigneur de Nemours a esté sy desplaisant et fasché qu'il en est extremement malade. Mais il fault avaler ce morceau. Aussy, d'aultre part, vouloit-il faire la guerre au Comté où les Espagnolz, en nombre de quinze mil, s'y sont renduz, avec luy et monsieur Dumayenne, les plus fortz,

(1) Ils sont charmants ces ligueurs criant : Vive le Roy, pour se donner le droit de piller leurs amis politiques.

(2) Le 24 avril.

ayans chassé les Francoys et Lorrains (1) qui y estoient entrez soubz la charge de monsieur de Boullon ; mesmes ont repris les villes qui tenoient et, entre aultres, Vezou, auquel lieu estoit le Sr de Tremblecourt, gentilhomme lorrain, lequel et ses gens ont tous esté mis en pièces. Or voicy le Roy qui s'y veult acheminer et doibt passer par la ville de Troyes. Mais, cependant qu'il viendra, je diray que la ville de Noyers a esté surprise par le baron de Viteaux qui tenoit le chasteau dudict lieu, et estant entré dedans le plus fort, il a mis tout au sac et pillage et meurtre d'hommes et de femmes : ce qui est advenu le XIIe de May. Auquel moys nous sentons partout ce pays une grande famine et se vend le boisseau de bled quarante solz en sorte que les pauvres gens se mourent comme affamez et sans nourriture (2), tant à cause que leurs moyens sont perduz, que pour veoir journellement six régimens des trouppes de monsieur de Guise.

Il est doncques certain que le Roy a faict son entrée en la ville de Troyes, le mardy trenteiesme de may de nostre année susdicte : en laquelle les Troyens ont monstré tant de cœur et d'affection, que leur rébellion dont jadis ilz estoient sy combles est entièrement ensevelie en leur ville, pour avoir esté tous, en armes, équippez bravement, au devant de Sa Majesté jusques proche le chasteau de St Lyé en nombre de douze mil hommes, tant des faulx bourgs que de la ville. Où ayant rencontré sadicte Majesté, ilz se sont gectez à genoux deman-

(1) Les troupes du duc de Lorraine étaient passées au service du roi Henri IV aussitôt la paix conclue (16 novembre 1594). Elles étaient entrées en Franche-Comté sous la conduite de Tremblecourt et d'Haussonville, naguères ligueurs. Le duc de Bouillon guerroya dans le Luxembourg.

(2) En trois jours il arriva à Paris plus de dix mille pauvres. (L'Estoile)

dant la larme à l'œul pardon. Puis leur ayant respondu qui leur remectoit toutes choses passées, leur seroit bon Roy et bon prince duquel ilz pourroient tousjours disposer pour leur ayde et secours, il est passé pour venir disner au logis de l'abé de St Anthoine où là, après disner, ceulx de la justice, le maire et tous les principaulx habitans se présentèrent, luy faisant une harangue qui luy pleut fort. Ce que j'ay veu pour m'estre transporté audict Troyes pour veoir ses magnifisances : lesquelles furent bien et dextrement exécutées, quand Sadicte Majesté entra par la porte du Beuffroy, que trente canons, tant gros que petitz, jouoient; puis les filles de bonnes maisons, acoustrées de robes de satin blanc, estant sur ung chaffault, crièrent *Vive le Roy*. Cela faict, au marché du bled se présentèrent environ six vingtz personnes acoustrez de thoille d'argent, à la façon des vieux empereurs, estans armez de morions et de coustelatz de bois panduz, qui vouloient jouer une comédie et faire le combat contre la Rébellion, qui estoit ung homme enchainé à la queue d'ung chariot de triomphe dedans lequel estoit le filz du président des esleuz de Troyes, habillé en déesse, qui feit une harangue au Roy, — mais ladicte commédie ne peult oncques estre jouée, pour la foulle du peuple. Continuant le Roy son chemyn pour aller à St Pierre, estant toutes les rues jusques-là tapissées, il arriva devant l'hostel de ville où, là, estoit ung magnifique portail au dessus duquel sortit une jeune fille fort belle et bien acoustrée, montée dessus ung chariot, que c'est la fille de Francoys Lebey, laquelle feit ung présent à Sa Majesté d'ung cœur d'or ouvert qui receut avec grand joye. Ce faict, il vint à l'Esglise à St Pierre où là fut chanté avec cornetz à boucquin et la musique le *Te Deum*, en sorte que le tout fut bien et à propos exécuté.

Mais Sadicte Majesté, en la nuict mesme, receut nou-

velles de M. le Mareschal de Biron que la ville de Dijon c'estoit rendue (1) en son obéissance, que luy et le Sr de Dinteville y estoient entrez avec l'armée, mais que ceulx du Chasteau se battoient, résistoient et s'y opposoient, et, partant, qu'il estoit besoing qu'en toute diligence il s'y transportast, d'aultant que ceulx dudict chasteau disoient que, quand il verroient le Roy, ilz se rendroient à luy, et non à aultre. Au moyen de quoy, Sa Majesté quicta ceulx de Troyes, dez le lendemain dernier jour de may, et vint coucher en ceste ville, en laquelle il a esté receu, comme l'on a peu, avec un cœur joyeulx : et ses antiens serviteurs qui luy ont faict requeste et suplication de nous rendre le chasteau, ou bien d'oster la guarnison réduicte seullement à soixante hommes de pied. Ce qu'il ne voulut accorder, disant qu'il faloit oster les ligueux qui sont encores à Montbar. Lequel il a envoyé sommer par ung trompette, estant à Larrey.

Mais estant arrivé à Dijon le dimanche quatre^me de juing, dez le lendemain, il partit avec sa cavallerye pour aller recongnoistre l'armée de l'Espagnol qui avoit jà passé la rivière et s'advanceoit en toute diligence pour donner secours au chasteau de Dijon : mesmes avoient entrepris de se venir loger au faulx bourgs, en sorte que le Roy, les voyant en gros d'armée, ayant mis en son advangarde le Sr Mareschal de Biron avec quatre cens chevaulx, se résolut de charger dessus. Ce que feit Sa Majesté avec une telle valleur et dextérité qui rompit toute l'advangarde desdictz Espagnolz : où en fut tué environ deulx cens qui demeurèrent mortz sur la place. Et le Roy, ayant esté desmonté, combatit à pied : où il luy fut gecté trois ou quatre coups de lances qui couppa en tronsons avec son coustelaz ; et ledict Sr Mareschal y fut blessé en la cuisse et sur le col, y ayant perdu dez

(1) Le dimanche 28 mai.

siens bien quatre vingtz ou cent; et Sadicte Majesté demoura perdu long temps par my eulx et jusques à ce qu'ilz fussent mis en routte, les poursuivant deulx ou trois lieues sans casque, ny chappeau (1). Puis estans retourné au lieu où il estoit party, il s'alla loger à Fontaine Françoyse; puis ledict Sr Mareschal leur faisant teste ilz repassèrent tous delà la rivière, estans rentrez au Comté bien avant. Et le Roy retourna à Dijon où, peu après, le Chasteau de Tallan (2) où commandoit le Vicomte de Tavanes qui l'a rendu en son obéissance, ensemble le chasteau de Montsaugeon, et luy mesme a fait le serment de fidélité en ses mains. Quand au chasteau de Dijon, l'on le veult battre de vingt pièces de canon, faisant mine le Sr de Franchese (3) de ne se vouloir pas rendre du premier coup, pour ce qu'il faict tirer à toutes heures son canon dont il gaste et endommage une grande partye des maisons de la ville.

(1) Le lundi 5 juin.
(2) A une demi-lieue de Dijon.
(3) Le Sr de Francesche, gouverneur du château de Dijon pour Mayenne.

TABLE DES MATIÈRES

DU VINGT-CINQUIÈME VOLUME

DOCUMENTS

Pages.

Document relatif à Urbain Grandier, publié par M. Ph. Tamizey de Larroque..... 1

Epaves du XVIIIe siècle *(premier article)*, publiées par M. Gustave Masson..... 15

Mémoires d'Hippolyte Thibaut, prêtre à Sainte-Menehould, sur les deux siéges de cette ville en 1652 et 1653 *(premier article)*, publiés par M. G. Hérelle..... 49

Documents inédits concernant la bataille de Cérisoles, 1544, publiés par M. Charles Paillard. 75

Note rectificative au tome XI du Gallia Christiana, par M. H. Omont..... 83

Lettres écrites de Madrid en 1666 et 1667 par Muret, attaché à l'ambassade de George d'Aubusson, archevêque d'Embrun, publiées par M. A. Morel-Fatio :

Premier article..... 97

Deuxième et dernier article..... 103

Pages.

Documents sur la justice criminelle, 1486-1549, tirés du chartrier de Thouars, publiés par M. P. MARCHEGAY 129

Inventaire du mobilier du château de Berzé (1246), publié par M. Henri FURGEOT 145

Document inédit concernant la bataille de Dreux, publié par M. Charles PAILLARD 158

La Société civile dans les principautés franques en Syrie, par M. E. G. REY 165

Deux billets de la marquise de Verneuil, publiés par M. J. B. LELIÈVRE 239

Mémoires de Carorguy, greffier de Bar-sur-Seine *(troisième et dernier article)*, publiés par M. Edmond BRUWAERT 241

Comptes-Rendus 91, 127, 187

LE

CABINET HISTORIQUE

ÉPERNAY

TYPOGRAPHIE DE BONNEDAME ET FILS

Éditeurs du Cabinet historique

LE CABINET HISTORIQUE

REVUE MENSUELLE

Contenant, avec un texte et des pièces inédites, intéressantes ou peu connues

LE CATALOGUE GÉNÉRAL DES MANUSCRITS

QUE RENFERMENT LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS
TOUCHANT L'HISTOIRE DE L'ANCIENNE FRANCE
DE SES DIVERSES LOCALITÉS ET DES ILLUSTRATIONS HÉRALDIQUES

Sous la direction de M. Ulysse ROBERT
Ancien élève de l'École des Chartes,
Employé au département des Manuscrits de la Bibliothèque nationale

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE

SECONDE SÉRIE. — TOME TROISIÈME

CATALOGUE

On s'abonne

A PARIS

CHEZ ALPHONSE PICARD, LIBRAIRE,
Rue Bonaparte, 82.

—

M. D. CCC. LXXIX

INVENTAIRE SOMMAIRE

DE LA

COLLECTION JOLY DE FLEURY

1-562. — Avis et mémoires sur les affaires publiques (1712-1787). Cette collection se compose de 7509 dossiers, relatifs aux affaires les plus diverses ; ils sont classés par ordre chronologique. Le classement date du commencement du siècle et le catalogue sommaire forme les volumes 2551-2555 de la collection. Quelques dossiers manquent aujourd'hui, qui doivent se retrouver dans les autres parties du fonds.

563-608. — Avis et mémoires sur les affaires publiques (1387-1787). Supplément de la série précédente, comprenant 671 dossiers, dont l'inventaire n'existe plus aujourd'hui. Même ordre que dans la collection précédente.

609-920. — Conclusions du procureur général, de 1720 à août 1789. Classées anciennement par ordre alphabétique de matières ; forme une sorte de répertoire de jurisprudence et de droit administratif.

921-956. — Extraits des rouleaux du Parlement, rangés dans l'ordre des cartons de la collection; aussi le classement chronologique est-il assez défectueux. Dates extrêmes : 1320-1500. Ce travail fut fait sous la direction du premier procureur général de 1746 à 1756.

957-966. — Tables et sommaires de la collection des rouleaux.

967. — Correspondance et pièces diverses relatives aux rouleaux.

968-1010.— Notes diverses et extraits sur les collections du Trésor des Chartes.

968. — Extraits du *Registrum curiae Franciae* et du registre A du Parlement.

969. — Extraits des registres de Philippe-Auguste. Travail sur les fiefs tenus de ce prince.

970. — Notes et extraits sur les anciens registres du Parlement, sur ceux de Philippe-Auguste et sur le registre XXXI du Trésor des Chartes.

971. — Notes et extraits sur les *Olim*.

972-973. — Table alphabétique des matières et des noms propres contenus dans les *Olim* et dans le *Registrum curiae*.

974-978. — Extraits des registres du Trésor des Chartes, rangés par ordre de registres depuis le registre 13 jusqu'au registre 160.

979-981. — Copies de chartes, extraites des registres du Trésor des Chartes et rangées par ordre chronologique de 1133 à 1390.

982-983. — Extraits et chartes, provenant des layette du Trésor des Chartes.

984-986. — Extraits du Trésor des Chartes, des registres du Parlement et de la Chambre des Comptes, relatifs au pouvoir des Rois.

987. — Extraits du Trésor des Chartes sur le royaume de France.

988. — Extraits du Trésor des Chartes sur la famille royale.

989. — Extraits du Trésor des Chartes sur les droits et domaines du Roi.

990. — Copies de pièces, extraites du Trésor des Chartes pour les officiers du domaine.

991. — Copies et dissertations sur l'administration de la justice.

992. — Extraits du Trésor des Chartes relatifs au service militaire.

993. — Priviléges et transactions relatifs au clergé.

994. — Droits du roi sur les abbayes.

995. — Droits des papes ; hôpitaux et léproseries.

996. — Droits de pêche et de chasse; servitudes; généalogies et armoiries; signatures.

997. — Enquêtes rangées par ordre alphabétique de noms de lieux.

998. — Limites de la France et de l'Empire.

999. — Dons et concessions des rois de France.

1000. — Lettres de garde et sauvegarde; cens, revenus, rentes et redevances; monnaies du roi, des églises et des princes.

1001. — Officiers de la couronne,

1002. — Titres concernant la Champagne et le Languedoc.

1003. — Titres des villes et des provinces.

1004. — Papiers et titres sur quelques lieux de Paris.

1005-1008. — Demandes, communications et expéditions de pièces du Trésor des Chartes, rangées par ordre alphabétique de nom de demandeur.

1009-1010. — Documents sur le travail au Trésor des Chartes; rapports, inventaires, etc.

1011-1026. — Avis, informations et projets. Collection de pièces diverses, rangées dans l'ordre indiqué par un ancien inventaire qui n'existe plus. Rapports aux chancelier; affaires criminelles et civiles. Enquêtes et informations sur des crimes. Dates extrêmes : 1717-1740.

1027. — Avis demandés au procureur général (1769-1786). — 1769 : projet sur les villes murées. — 1784 : privilége de l'arrêt personnel en matière de dettes, pour certaines villes d'Artois; édit d'août 1786 (ville de Saint-Omer). — 1786 : Sainte Chapelle de Paris; arpenteurs royaux du bailliage d'Amiens; procureurs de Lyon; commissaire de police d'Essoyes; prévôté royale de Saint-Germain-en-Laye; chambre du domaine d'Orléans; commissaire de police de Saint-Hilliers, près Provins; prêtres Saint Joseph de Lyon; mariages entre gens de couleur et blancs; religieux du tiers ordre de Saint François; châtellenie de l'Ile-Dieu; coutume féodale de Montargis.

1028. — Conférences tenues en Parlement en 1783 et 1784, par le premier Président, pour la réformation des abus. Mémoires lus à ces conférences sur la gratuité de la justice, les droits de greffe, les épices, le Parlement-Semestre d'Henri II, le rôle du Parlement dans l'Etat, etc. Observations et correspondance au sujet de ces mémoires.

1029-1034. — Exécution du testament du duc d'Orléans (1752). — I. (1029). Correspondance, texte du testament; inventaire, notes et extraits divers. — II.-IV. (1030-1032). Placets et requêtes adressées tant au duc lui-même et paraphés par lui qu'aux exécuteurs testamentaires, avec pièces à l'appui, certificats et ordres de paiement, rangés par ordre alphabétique de noms de personnes. — V.-VI. (1033-1034). Comptabilité; état des sommes à payer; aumônes, quittances; états récapitulatifs; liste des aumônes par objets, etc.

1035. — Traité de Turin de 1760, conclu entre le roi de Sardaigne et le roi de France, pour la rectification des limites communes vers la Bresse et le Bugey; documents anciens relatifs à cette affaire; mémoires envoyés au ministre et correspondance à ce sujet. — Ces

papiers viennent de Joly de Fleury, intendant de Bourgogne.

1036. — Lettres patentes laissées en souffrance et renvoyées aux ministres, en 1770 et 1771, par le procureur général. — Création du bailliage royal de Bois-Commun ; naufrages, amirautés et visite des navires; collége de Bourges ; société littéraire d'Arras; expéditions en cour de Rome; cures des chanoines réguliers; collége de Mâcon ; droit d'aubaine pour la principauté de Monaco; échange entre le roi et le duc de la Vallière; académie des sciences de Châlons; suppression des bailliages de Dreux, Crécy et Brie-Comte-Robert ; suppression des prévôtés de Nouette et d'Usson; boues et lanternes de Paris; vente du duché de Mercœur au roi; bailliage de Villefranche; sénéchaussée de Riom; suppression du bailliage de Chauffour; commerce des cuirs; abbaye Saint-Pierre de Melun; présidial d'Auxerre; agents de change de Lyon. — 1758-1765. Edits dont l'enregistrement avait été suspendu par les différends entre le roi et le Parlement; construction de la place Louis XV à Paris : notaires de l'Orléanais.

1037. — Assemblées provinciales (1781-1787). Mémoires généraux sur la matière; lettres patentes pour l'établissement et le fonctionnement de ces assemblées dans les différentes généralités.

1038-1043. — Assemblées des notables. Mémoire sur celle de 1558. Procès-verbaux et travaux de celle de 1787-1788. Nombreux mémoires imprimés sur l'administration et les finances. Principalement affaires des impôts demandés par Calonne. Dans le volume 1042, correspondances et discours; dans le volume 1043, beaucoup de pamphlets.

1044-1045. — Etats généraux de 1789 :

I. (1044). Mélanges et généralités; états de la province de Bourgogne. — Pamphlets imprimés des années 1788

et 1789, relatifs principalement à la double représentation du tiers-état et au vote par ordre et par tête ; lettres royales du 4 janvier 1789 pour la double représentation, avec tableau de répartition. — Elections ; lettres, procès-verbaux, cahiers de doléances, etc., rangés par ordre alphabétique de noms de lieux : Angers, Auxerres, Bailleul, Bar-le-Duc, Bar-sur-Seine, Beaumont-sur-Oise, Bellème.

II. (1045). Suite : Blois, Châteauneuf-en-Thimerais, Chaumont-en-Bassigny, Clermont-Ferrand, le Dorat, Dunkerque, Féniès, Fontenay-le-Comte, Gentilly (près Paris), La Marche, La Villette, Lyon, Melun, Metz, Mortagne, Nemours, Orléans, Paris, Perpignan, Reims, Roanne, Sainte-Foy, Saint-Germain-Beaupré, Salers, Tarascon, Troyes, Tulle.

1046-1047. — Collection de lettres patentes (janvier-mars 1790) ; originaux en parchemin et scellés des décrets de l'Assemblée Nationale, approuvés par le roi.

1048-1049. — Lettres patentes non enregistrées au Parlement de Paris (1714-1763). Dossiers rangés par ordre alphabétique ; la plupart ne renferment que des correspondances administratives et des lettres de cachet du roi au Parlement. En tête du tome I, une liste de ces dossiers. Beaucoup de ces lettres patentes se rapportent aux affaires financières, les autres à des ordres religieux. — Tome I : 1714-1731. — Tome II : 1732-1763.

1050. — Evocations. Mémoire sur l'arrêt interprétatif de 1626, et recueil de pièces justificatives de 1626 à 1661.

1051. — Evocations (1656-1784). Edits royaux et arrêts du conseil sur la matière ; correspondance étendue entre le roi et le Parlement, au sujet de différends entre eux, de 1767 à 1769 et en 1784.

1052. — Evocations et cassations. Mémoires rédigés par le procureur général de 1743 à 1753, avec pièces

justificatives pour ces mémoires, des années 1366 à 1721.

1053. — Conseil du Roi (1754-1777). — Maîtres des requêtes. — Chanceliers de France et gardes des sceaux. — Secrétaires du Roi. — Chancellerie; taxe des lettres du sceau (1588-1782). — Prévôt des maréchaux. — Grand Maître de l'artillerie. — Postes.

1054-1063. — Grand-Conseil. Dossiers rangés par ordre chronologique de juillet 1737 à 1746. Affaires particulières, mémoires, correspondances, arrêts.

1064. — » — Différends avec le Parlement, Organisation intérieure; projets divers et mémoires (1768-1781). — Requêtes de l'Hôtel; prévôté de l'Hôtel; règlement de leurs juridictions.

1065-1066. — Chambres des Comptes. Renseignements bibliographiques sur leur histoire, leurs prérogatives et leur procédure. — Recueil d'actes en extrait ou en copie, touchant leurs différends avec le Parlement (1270-1628). — Le tome I renferme la partie bibliographique et les copies de pièces jusqu'à l'année 1507; le tome II la suite des copies de 1507 à 1628.

1067. — Mémoire historique sur la Chambre des Comptes, rédigé par le Procureur général vers 1745. — Autographe avec corrections et additions.

1068. — Copie du précédent.

1069. — Chambres des Comptes. — Paris; contestations avec la cour des Aides; arrêt de règlement de 1727. — Montpellier; contestations avec le Parlement de Toulouse (1700-1720); mémoires et placets; arrêt de règlement du Conseil privé de 1756. — Dijon; différends avec le parlement de cette ville; arrêts de règlement (1724-1739). — Franche-Comté; différends avec le Parlement (1722).

1070-1071. — Chambre des Comptes. Mélanges. — Recueil de pièces manuscrites et imprimées (1546-1751). —

Contestations entre leurs huissiers et ceux du Parlement (1756-1764). — Incendie de 1737; délibérations et arrêts de 1737, 1738 et 1741 pour la reconstitution des archives. — Contestations avec le Parlement de 1765 à 1767, pour l'enregistrement des arrêts par les juridictions inférieures. Confection des terriers; comptabilité des octrois (1768); quittances de rentiers (1769); banqueroute de Le Roux, caissier des états de Bretagne (1770); envoi d'arrêts aux substituts du procureur général par la Chambre des comptes (1776).

1072-1073. — I. Apanages du comte d'Artois et du duc d'Orléans; enregistrement des lettres patentes; difficultés avec les officiers royaux. — II. Apanage du comte de Provence; mines d'Allemond en Grésivaudan; Saumur, Vendôme, etc.

1074. — Affaires militaires en province; maréchaussée (1775-1776). — Arrestations illégales, plaintes aux ministres (Fontenay-le-Comte, Ham, Montreuil-sur-Mer, Morgny-en-Thiérache, Niort, Saint-Martin-de-Ré, Rochefort). — Hôtel des Invalides; maisons de santé pour les militaires et les ecclésiastiques. — Milices provinciales (1742-1779). — Maréchaussée de l'Ile-de-France (1545-1785).

1075-1077. — Anoblissements; recueil rangé par ordre alphabétique (principalement des années 1770 à 1788). Commissions de charges conférant la noblesse.

1078-1080. — Mémoires et projets utiles pour le public. Grande série, comprenant 56 dossiers, dont le classement date du 18me siècle. En tête du tome I, table des mémoires, qui ont été classés dans l'ordre ancien. — Tome I, nos 1 à 18; tome II, nos 19 à 42; tome III, nos 43 à 56. — A la suite, mémoires et projets divers : surveillance des malfaiteurs et sûreté des forêts. — Réforme de l'orthographe française par un Provençal. — Bains publics à Paris sur la Seine. — Frais de procédure. —

Chambre de commerce de Dunkerque. — Mariages et sépultures. — Biens ecclésiastiques. — Surveillance des prisons. — Mémoires sur l'agriculture. — Bureau de vente de mobiliers à Paris. — Orphelins. — Organisation judiciaire. — Entretien des routes et corvées. — Projets financiers (1769).

1081-1085. — Correspondance administrative. Copie d'un grand nombre de lettres adressées par le procureur général aux officiers judiciaires et administratifs du ressort du Parlement de Paris. — La plupart datent des années 1779-1787; quelques-unes remontent jusqu'à 1765. Quelques lettres originales, et un certain nombre de documents imprimés et manuscrits relatifs aux affaires traitées dans ces lettres. — Rangées par ordre alphabétique de noms de lieux et pour chaque nom par ordre chronologique. — Tome I : A-CHA. — Tome II : CHAR-D. — Tome III : E-L. — Tome IV : M-ROCH. — Tome V : ROCR-V.

1086-1091. — Droits domaniaux; correspondance (1767-1768). Se rapporte à la recherche des droits domaniaux, qui eut lieu à cette époque. Rangée comme la collection précédente par ordre alphabétique de localité.

1092-1094. — Intendants; correspondance et mémoires divers (1765-1770). Les deux premiers volumes se rapportent aux intendants des différentes localités, qui sont rangées par ordre alphabétique. Le tome III a rapport à l'intendance de Lyon (an. 1762).

1095. — Affaires municipales. Lieutenants de police. Enquête faite en 1729 et 1730 sur leurs prérogatives dans les différentes villes du ressort.

1096. — Enregistrement des édits et déclarations aux cours inférieures (1731-1769). Contestations avec le conseil provincial d'Artois. En tête liste des justices inférieures du ressort, royales et seigneuriales.

1097. — Même sujet; années 1771-1774. Correspon-

dance avec le Châtelet; affaire de la suppression du Parlement.

1098. — Même sujet; années 1776-1790. Beaucoup de pièces des années 1783, 1789 et 1790.

1099-1100. — Même sujet; année 1788. Dossiers rangés par ordre alphabétique de localités. Principaux édits : déclarations enregistrées dans le lit de justice de 1787, cour plénière, exil du Parlement, finances, etc. Etat civil des protestants.

1101-1102. — Enlèvements d'enfants; émeutes à Paris en mai 1750. — Tome I : listes des prisonniers et des témoins; transcription des principales dépositions; notes diverses et renseignements sur les faits, les prévenus, les témoins et les plaignants. — Tome II : procès verbaux de visites médicales, d'arrestations et d'interrogatoires. Discussions au Parlement. Lettres diverses du 23 mai au 19 novembre 1750. Suppliques adressées au Procureur général, soit par des accusés, soit par des prévenus.

1103. — Attroupements. Mémoires, extraits et copies, servant de travail préparatoire pour la déclaration du 28 avril 1789. A la suite, pièces sur plusieurs émeutes, arrivées à Paris en août et septembre 1788 et surtout sur l'émeute du faubourg Saint-Antoine (affaire Réveillon, 27 et 28 septembre 1789. Correspondance avec le lieutenant de police; informations, renseignements divers, etc.

1104. — Déclaration du 28 avril 1788 contre les attroupements. Envoi aux siéges inférieurs.

1105-1106. — Affaires de l'année 1790. — 1° Constitution des tribunaux de district; demandes de place de procureurs et de substituts, par ordre alphabétique de départements. — 2° Affaires diverses; municipalités, prisons, affaires particulières. Par ordre alphabétique de localités. La première partie jusqu'à la lettre L manque.

1107. — Grains et disettes. Généralités; extraits et analyses d'actes anciens se rapportant à la matière.

1108. — Actes anciens sur la matière (1269-1709), tirés principalement des registres du Parlement et du Châtelet.

1109. — » — Edits, déclarations et arrêts du Parlement et Conseil d'Etat (1723-1770). Correspondance étendue pour l'année 1740; travaux préparatoires pour un édit spécial en 1771 et 1781. Le tout rangé par ordre chronologique.

1110. — » — Déclaration royale du 26 octobre 1740; travaux préparatoires de cette déclaration. — Arrêts explicatifs de décembre 1740 et janvier 1741. Lettres et documents relatifs à leur exécution en province.

1111. — » — Mélanges. Décisions législatives et judiciaires de 1740 à 1788. Subsistance des pauvres pendant la disette, en 1740 à Paris, en 1770 au Mans. — Commerce des grains en 1771; questions et réponses. — 1788-1789; mémoires et renseignements sur le commerce des grains en province, sur la boulangerie, l'état des approvisionnements de Paris, etc.

1112-1113. — » — 1751-1758. Rapports des sieurs Missonnet et Foucault, agents envoyés par le procureur général dans les pays voisins de Paris pour s'informer de l'état des approvisionnements. — Tome I : états hebdomadaires de Missonnier avec lettres d'envoi du 3 août 1751 au 31 mars 1753. — Tome II : états du même du 31 mars 1753 au 19 septembre 1758. Les années 1755 à 1758 sont incomplètes. — Etats mensuels de Foucault de 1751 à 1757. Ce dernier visitait principalement l'Orléanais et Nemours; son collègue, la Champagne et la Brie.

1114-1115. — » — Année 1709. Correspondance étendue pour le paiement de la dîme du blé dans le ressort du Parlement, classée par ordre alphabétique de loca-

lités. A la fin du tome II, série d'édits, de déclarations et d'arrêts sur les dîmes, de 1750 à 1779, et mémoire sur la dîme en Poitou, daté de 1770.

1116-1117. — Disette, blés et grains. Année 1725.

1118. — Grains et disettes. Année 1726. Bulletin quotidien de la halle de Paris pendant les 9 premiers mois de l'année. Lettres sur l'état de la navigation, les arrivages, etc., pendant le même temps.

1119. — » — Année 1738. Correspondance des derniers mois de cette année et des premiers de 1739; plaintes, requêtes, demandes de secours, etc.; le tout rangé par ordre alphabétique de localités.

1120. — » — Années 1739-1741. A la fin quelques pièces sur l'année 1736.

1121-1126. — » — Année 1740.

1127. — » — Années 1740-1741. Défense portée par le Parlement de fabriquer de la bière pendant la disette. Réclamations contre cette défense à Paris et dans les villes de Picardie et d'Artois; arrêt explicatif de 1741. — Privilége accordé au sieur de Saint-André pour la fabrication d'une bière sans grains; suppression de ce privilége par le Parlement.

1128. — » — Année 1744. Perception des dîmes. Renseignements envoyés à ce sujet par les substituts du procureur général en province; lettres et renseignements divers, par ordre alphabétique de localités.

1129. — » — Années 1751-1753. Même ordre.

1130. — » — Années 1757, 1759 et 1760. Même ordre.

1131-1134. — » — Années 1765-1766. Même ordre.

1135-1136. — » — Année 1767. Même ordre.

1137-1142. — » — Année 1768.

1143-1147. — » — Année 1769.

1148-1157. — » — Année 1770.

1158. — » — Année 1771. Etat de la récolte; correspondance avec la province. Même ordre que plus haut.

1159-1160. — » — Année 1775. — I. Affaires provinciales, émeutes, désordres, etc., de janvier à mai et août. Même ordre que plus haut. — II. Enregistrement de divers édits aux siéges inférieurs.

1161. — » — Années 1776-1779.

1162. -- » — Années 1782-1787. — 1782, Argentan; 1783, Clermont-Ferrand; 1784, Fontenay-le-Comte; 1785, Angoulème, Chabannais et Civray; 1786, Bar-sur-Aube, Nogent-sur-Seine, Poitiers, Pontigny; 1787, Civray et Noyon.

1163-1164. — » — Année 1788. Tableau d'ensemble des renseignements connus sur la récolte et l'état des approvisionnements dans le ressort du Parlement et correspondance, classée comme plus haut.

1165. — » — Années 1789-1790. Enregistrement de divers édits; affaires particulières. Mémoire des ministres à l'Assemblée nationale.

(A suivre.)

LE FONDS SAINT-ESPRIT

DIX-SEPTIÈME ARTICLE. — Voyez t. XVII. p. 50; t. XVIII, p. 16, 90, 182, 244; t. XIX, p. 29, 90, 205, 258; t. XX, p. 51, 220. 271; t. XXI, p. 42, 77, 136 et 267.

TOME XXVII. — 1. — Portrait gravé de Henri de Lorraine, comte d'Harcourt. *Mignard pinx. Edelinck sc.* — Fol. 1. — Au v°, ses armoiries gravées.

2. — Portrait gravé du même. — Fol. 2. — Au v°, portrait gravé de Marguerite du Cambout, comtesse d'Harcourt. *Daret sc. et exc.* 1644.

3. — Portrait gravé du comte d'Harcourt. *Landry sc.* — Fol. 3. — Au v°, deux portraits gravés de la comtesse, sa femme.

4. — Portrait gravé du comte d'Harcourt. *Mignard pinx. Ant. Masson sc.* 1667. — Fol. 4. — Au v°, courte biographie du comte d'Harcourt.

5. — Portrait gravé de la bienheureuse Marguerite de Lorraine. *Van Schuppen fac.* — Fol. 5.

6. — « Compliment fait à Monseigneur le comte d'Harcourt à son arrivée d'Italie. » Imprimé. In-4° de 8 pages. — Fol. 6.

7. — « Relation des avantages remportez par l'armée de Monseigneur le Prince sur les trouppes de Monsieur le comte d'Harcourt. » Imprimé. In-8° de 8 pages. — Fol. 9.

8. — « La levée du siége de la ville et chasteau de Nerac et la defaite de quatre cens chevaux, et six cens pri-

sonniers de l'armée du comte d'Harcourt dans cette attaque et de huit cens autres devant la ville d'Agen, avec ce qui se passe en Guyenne et en Languedoc, pour l'expulsion de Mazarin, pour la réunion des Princes et le repos du Peuple. » Imprimé. In-8° de 6 pages. — Fol. 12.

9. — « Relation du succez emporté sur les trouppes de Monsieur le Prince par Monsieur de Bougy, sous les ordres de monsieur le comte d'Harcourt, avec la deffaite de cinq cens chevaux. » Imprimé. In-8° de 7 pages. — Fol. 14.

10. — « Relation de ce qui s'est passé à Villeneufve d'Agennois par les généreux exploits des bourgeois et habitans de ladite ville, soubs la conduite de Monsieur le marquis de Theobon, avec le nombre des morts et des prisonniers faits sur l'armée du comte d'Harcourt. » Paris, Vivenay. M. DC. LII. Imprimé. In-4° de 8 pages. — Fol. 17.

11. — « Lettre de Monsieur le comte d'Harcourt, envoyée au Roy et à la Reyne. » Paris, Perier. M. DC. LII. Imprimé. In-4° de 8 pages. — Fol. 21.

12. — « Secret de la disgrace imaginaire du comte d'Harcourt avec l'estat de son armée en Guyenne et une relation fidelle de ce qui s'est passé de plus considérable dans Bordeaux. » Imprimé. In-8° de 8 pages. — Fol. 25.

13. — « Les véritables motifs de la retraite de Monsieur le comte d'Harcourt et les justes raisons qui l'ont obligé de quitter le commandement de l'armée Mazarine. » Paris, Chevalier, M. DC. LII. Imprimé. In-4° de 7 pages. — Fol. 28.

14. — « Le Manifeste de Monsieur le compte (sic) de Harcourt envoyé à Monseigneur le duc d'Orléans, de la ville de Brissac. » Imprimé. In-4° de 8 pages. — Fol. 32.

15. — « Manifeste du sieur de Charlevois sur sa détention et son retour ensuite à Brissac. » Imprimé. In-4° de 15 pages. — Fol. 35.

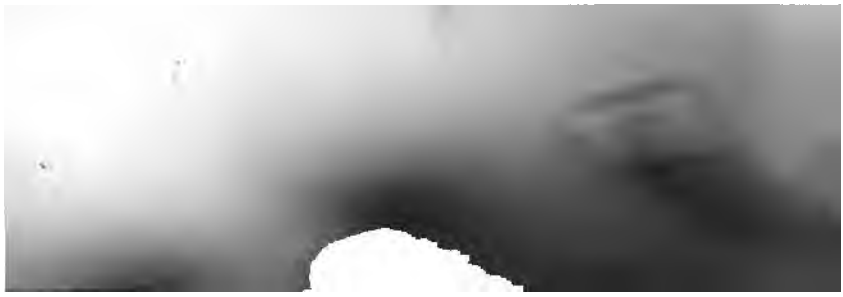

16. — Dessin et gravure représentant le tombeau du comte d'Harcourt. — Fol. 42 v° et 43.

17. — Portrait gravé de Raymond-Bérenger de Lorraine, abbé d'Harcourt. *Lefebvre del. P. Landry sc.* 1661. — Fol. 44.

18. — Portrait gravé d'Armande-Henriette de Lorraine, coadjutrice de l'abbaye N.-D. de Soissons. *A. Barthellemy pinx. P. Van Schuppen fec.* 1668. — Fol. 45.

19. — Portrait gravé de la même. *P. Mignard pinx A. Trouvain sc.* — Fol. 46 v°.

20. — « Oraison funèbre de très-illustre et très-vertueuse princesse Madame Armande-Henriette de Lorraine-d'Harcourt, abbesse de Nostre-Dame de Soissons, prononcée le 6 juillet 1684, dans l'église de son abbaye, par le P. A. Du Guet, prestre de l'Oratoire de Jésus. » Paris, Le Petit, M. DC. LXXXIV. Imprimé. In-4° de 50 pages. — Fol. 47.

21. — Portrait gravé de Louis-Emmanuel de Valois, comte d'Alais. *J. Frosne fec.* — Fol. 72. — Au v°, ses armoiries gravées.

22. — Portrait gravé du même, en médaillon. — Fol. 73. — Au v°, ses seize quartiers.

23. — Portrait gravé du même. — Fol. 74 v°.

24. — Portrait gravé du même, avec ce quatrain :

Voyant cet auguste visage,
Issu du sacré sang des Dieux
Et sçachant ses faits glorieux,
Qui peut ne luy pas rendre un éternel hommage?

J. de His sc. — Fol. 75.

25. — Nouvelles relatives à la mort de Louis de Valois, du 15 et du 22 novembre 1653. — Fol. 76.

26. — « Instruction faitte par deffeunt Monseigneur le duc d'Angoulesme pour Monseigneur le comte d'Alais son filz à Vienne en Austriche le viie juillet MVI^c

vingt, sur le faict de sa charge de colonel général de la cavalerie légère. » — Fol. 77.

27. — « Ordre à observer tant ez rendez-vous, marche, ordre de bataille que logement de l'armée du Roy, attendant qu'il en soit ordonné autrement par Sa Majesté. » — Fol. 96.

28. — Ordonnance royale relative à cet ordre. Du 17 octobre 1636. — Fol. 101.

29. — Nomination du comte d'Alais aux fonctions de maréchal de camp. Du 31 août 1635. — Fol. 102.

30. — Lettre de Louis XIII au comte d'Alais. Du 15 décembre 1635. — Fol. 103.

31. — Règlement pour la cavalerie. — Fol. 104.

32. — Nomination du comte d'Alais aux fonctions de colonel-général de la cavalerie. Du 22 mars 1644. — Fol. 108 v°.

33. — « Relation véritable de ce qui s'est fait et passé dans la ville d'Aix en Provence, depuis l'enlèvement du Roy Louis XIV, fait à Paris, le sixiesme janvier 1649, et en l'affaire du Parlement où le comte d'Alais, Madame sa femme et Mademoiselle sa fille, le Duc de Richelieu, Monsieur de Scève, intendant, et plus de cent cinquante gentilshommes ont esté arrestez prisonniers, apportée par le s^r T. envoyé par Messieurs du Parlement de Provence. » Paris, Hunault, M. DC. XLIX. Imprimé. In-4° de 8 pages. — Fol. 109.

34. — « Lettre d'un gentilhomme de la ville d'Aix en Provence, adressée à un sien amy à Paris sur ce qui s'est passé depuis la détention du comte d'Alais et du duc de Richelieu. » Paris, Hunault, M. DC. XLIX. Imprimé. In-8° de 7 pages. — Fol. 113.

35. — « Examen de la très-humble remonstrance du Parlement de Provence au Roy sur le gouvernement de Monsieur le comte d'Alais. » Marseille, Garcin, 1649. Imprimé. In-8° de 41 pages. — Fol. 117.

36. — Extraits des registres du Conseil de guerre touchant la priorité du commandement dans la cavalerie. Du 24 mai et du 19 juin 1653. — Fol. 138.

37. — « Le Prince ou discours funèbre sur la mort de très-haut, très-illustre et très-puissant Prince Monseigneur Louys de Valois, duc d'Angoulesme, pair de France, comte de Ponthieu, d'Allez, etc., colonel de la cavallerie légère, tant françoise qu'estrangère, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en ses pays et armées de Provence, prononcé dans l'église royale de S. Vulphran d'Abbeville, le 23 décembre 1653, par Me Mathieu Lescot, docteur ès loix,... » Paris, Josse, M. DC. LIV. Imprimé. In-12 de 80 pages. — Fol. 140.

38. — « Copie d'une lettre de M. le comte d'Evreux, à M. le marquis de Villequier; réponse de M. le marquis de Villequier à M. le c. d'Evreux; copie de la lettre de M. le c. d'Evreux à M. le marquis de Gèvres; réponse de M. le m. de Gesvres à M. le c. d'Evreux; copie d'une lettre de M. le c. d'Evreux à M. de la Mothe; réponse de M. c. de la Mothe à M. le c. d'Evreux; copie de la lettre de M. le c. d'Evreux à M. le marq. du Luc; réponse de M. le marq. du Luc à M. le c. d'Evreux. » S. d. — Fol. 180.

39. — Portrait gravé de Henri Ier de la Trémoille. — Fol. 183. — Au v°, autre.

40. — Portrait gravé de Marie de la Tour, duchesse de la Trémoille et de Thouars. — Fol. 184. — Au v°, deux portraits gravés de Henri-Charles de la Trémoille.

41. — Copie d'une quittance de Gui de la Trémoille. Du 9 mai 1369. — Fol. 185. — Au v°, portraits gravés d'Imbault de la Trémoille et d'Alix de Castro.

42. — Portrait gravé de Louis de la Trémoille, avec encadrement représentant les principales actions de sa vie. — Fol. 186. — Au v°, deux portraits gravés, dont l'un du même et l'autre d'un autre Louis de la Trémoille.

43. — Portrait gravé de Louis II de la Trémoille. — Fol. 187.

44. — Portrait gravé de Henri-Charles de la Trémoille. *J. de Bane pinx. 1664. P. Philippe sc.* — Fol. 188. — Au v°, portrait gravé de Louis de la Trémoille, marquis de Noirmoutier.

45. — « La relation véritable contenant la reprise par force de Pont en Xaintonge, par l'armée de Monseigneur le Prince de Condé, commandée par Monseigneur le Prince de Tarante, fils aisné de Monseigneur de la Trémoüille, duc et pair de France, avec autres avantages emportez sur le comte d'Harcourt, apportez à Son Altesse Royalle. » M. DC. LII. Imprimé. In-8° de 6 pages. — Fol. 190.

46. — Lettres patentes de Louis XIV confiant au comte de Laval et à la princesse de Tarente la tutelle de Charles-Frédéric-Guillaume, Charlotte-Émélie et Marie-Sylvie de la Trémoille, enfants de Henri-Charles de la Trémoille. Du 22 décembre 1673. Imprimé. — Fol. 191.

47. — « Traicté du droict héréditaire appartenant au duc de la Trémoille au royaume de Naples. » Paris, des Hayes, M. DC. XLVIII. Imprimé. In-8° de 39 et 39 pages. — Fol. 193.

48. — Portrait gravé de Louis de la Trémoille, marquis de Noirmoutier. — Fol. 227.

49. — « Oraison funèbre de très-haut et très-puissant prince messire Charles-Henry de la Trémoüille, prince de Tarente, etc., prononcée en l'église de Notre-Dame de Vitré, le 5 octobre 1672, par le R. P. Dom Julien Raguideau, prieur de l'abbaye de Saint-Melaine de l'ordre de Saint-Benoist, de la congrégation de Saint-Maur. » Rennes, Vatar, 1673. Imprimé. In-4° de 23 pages. — Fol. 228.

50. — Portrait à l'encre de Chine de Joseph, cardinal de la Trémoille. — Fol. 240.

51. — Extraits du cartulaire de N.-D. et Saint-Vincent de Montmorillon, relatifs à la famille de la Trémoille. — Fol. 241. — Au v°, portraits gravés d'Imbault de la Trémoille et d'Alix de Castro.

52. — Portrait à l'encre de Chine de Charles de Lévis, duc de Ventadour. — Fol. 242.

53. — Portrait gravé d'un abbé anonyme, dont les armoiries sont d'azur, semé de tours et de fleurs de lis d'argent. *Humbelot fe.* — Fol. 243.

54. — Portrait gravé d'une duchesse de Lévis. *J. Frosne sc. 1657.* — Fol. 244. — Au v°, portrait gravé de Marie-Liesse de Luxembourg, princesse de Tingry.

55. — Portrait gravé de M. de Lévis-Ventadour, archevêque de Bourges. — Fol. 245.

56. — Portrait gravé d'une duchesse de Lévis. *Beaubrun pinx. N. de Larmessin sc. 1660.* — Fol. 247. — Au v°, deux portraits gravés de François-Christophe de Lévis.

57. — « Avis donné par M. le duc de Ventadour sur le départ de la Lognon, fille de l'Opéra, sa maîtresse, pour Bruxelles. » — Fol. 248.

58. — Portrait gravé d'Anne Le Camus de Janville, duchesse d'Anville. — Fol. 249.

59. — « Déclaration et confession de foy, faicte par Monseigneur de Candale dans le synode des églises réformées des Cévennes et Gévauldan assemblé en Alez le dimanche dixiesme de janvier 1616. Après laquelle il fut publiquement reçeu dans l'église, à la fin de la prédication. » Nîmes, Vaguenar, 1616. Imprimé. In-12 de 7 pages. — Fol. 250.

60. — Portrait gravé de Henri de Foix de la Valette, duc de Candalle. — Fol. 254. — Au v° sont ses armoiries gravées.

61. — Lettre de Louis XIII à la maréchale de Montigny. Du 25 mars 1618. — Fol. 255.

62. — Portrait gravé de Charles de Schomberg, duc d'Halluin. — Fol. 256. — Au v° sont ses armoiries gravées.

63. — Portrait gravé du même. *Jo. Picart del.* 1638. — Fol. 257. — Au v°, autre.

64. — Autre. — Fol. 258. — Au v°, ses seize quartiers de noblesse.

65. — Autre, équestre. — Fol. 259 v°.

66. — Extraits relatifs au maréchal de Schomberg. — Fol. 260.

67. — Portrait gravé de François de Cossé, duc de Brissac. — Fol. 262. — Au v° sont ses armoiries gravées.

68. — Les seize quartiers du duc de Brissac. — Fol. 263. — Au v°, gravure représentant son tombeau à l'église des Célestins.

69. — Portrait gravé de Louis de Cossé, duc de Brissac. — Fol. 264. — Au v°, portrait gravé de Marie de Cossé, duchesse de la Meilleraye.

(A suivre.)

CATALOGUE

DE

TITRES ORIGINAUX

RELATIFS AUX DUCS D'ORLÉANS

QUATRIÈME ET DERNIER ARTICLE. — (V. t. XXIII, p. [illegible], et t. XXIV, p. 61 et 90).

---

708. — [1495, 11 novembre]. — « Mises faictes par moy Jehan Tueleu en la court de parlement à cause des procès de monseigneur le duc d'Orléans qu'il a tant en la court de parlement que es requestes du palais et autres fraiz de justice pour une année du parlement commençant à la sainct Martin CCCC quatre vings et quatorze et finissant audit jour l'an revolu mil CCCC quatre vings et quinze. »

709. — [1495, 5 décembre]. — Mandement à Guillaume de Villebresme, grenetier du grenier à sel d'Orléans, pour lui enjoindre de livrer à chacun des officiers du roi à Orléans 2 muids de sel pour leur provision d'un an.

710. — [1496, n. st., 10 janvier]. — État des étrennes données aux gens et officiers de la maison du duc d'Orléans.

711. — [1496, n. st., 12 janvier]. — Mandement de Louis, duc d'Orléans, à Denis le Mercier, pour lui enjoindre de payer à la comtesse de Dunois et à ses enfants les revenus du grenier à sel de Châteaudun.

712-714. — [1496, n. st., 10 mars]. — « Roolle des parties et sommes de deniers paiées, baillées et délivrées de l'ordonnance et commandement de mondit seigneur le duc d'Orléans, de Milan, etc., » de juillet à décembre 1495. — Trois rôles approuvés le 10 mars.

715 et 716. — [1496, n. st., 12 mars]. — Deux mandements de paiement des sommes portées aux rôles précédents.

717. — [1496, 20 mai]. — « Roolle des parties et sommes de deniers paiées, baillées et délivrées de l'ordonnance et commandement de monseigneur le duc d'Orléans, de Milan, etc., aux chevaliers, escuiers, conseilliers et autres gens serviteurs et officiers de mondit seigneur pour leurs gages ou pensions de ceste présente année commençant le premier jour d'octobre mil CCCC LXXX quinze et finissant le dernier jour de septembre ensuivant, par Jacques Hurault... » — Approuvé le 20 mai.

718. — [1496, avril-juin]. — Gages des officiers et serviteurs de la maison du duc d'Orléans pendant les mois d'avril à juin 1496.

719. — [1496, 6 novembre]. — Mandement de Louis, duc d'Orléans, à Denis le Mercier, pour lui enjoindre de payer à la comtesse de Dunois et à ses enfants les revenus du grenier à sel de Châteaudun.

720. — [1497, n. st., 12 janvier]. — Mandement à Jacques Hurault pour le paiement desdits revenus.

721. — [1497, n. st., 10 février]. — « Roolle des parties et sommes de deniers paiées, baillées et délivrées de l'ordonnance et commandement de monseigneur le duc d'Orléans, de Milan, etc., pour le fait de sa trésorerie durant les mois de juillet, aoust et septembre mil CCCC LXXX seize, par Jacques Hurault... » — Approuvé le 10 février.

722. — [1497, n. st., 15 février]. — Mandement pour

le paiement de la somme des dépenses portée au rôle précédent.

726. — [1497, 4 avril]. — « Roolle de plusieurs parties et sommes de deniers payées, baillées et délivrées de l'ordonnance et commandement de monseigneur le duc d'Orléans, de Milan, etc., pour le fait de sa trésorerie durant les mois de juillet, août et septembre mil CCCC quatre vingts et seize, par Jacques Hurault... » — Approuvé le 4 avril.

727. — [1497, 4 avril]. — Mandement pour le paiement de la somme des dépenses portée au rôle précédent.

728. — [1497, 1 juillet]. — Quittances collectives de conseillers au Parlement pour sommes reçues à titre de pensions du duc d'Orléans.

729. — [1497, 11 août]. — Compte de bouche du duc d'Orléans.

730. — [1497, 12 septembre]. — « Roolle des parties et sommes de deniers payées, baillées et délivrées de l'ordonnance et commandement de monseigneur le duc d'Orléans, de Milan, etc., aux chevaliers, conseilliers, escuiers et autres gens serviteurs et officiers de mondit seigneur, pour leurs gages et pensions de ceste présente année commençant le premier jour d'octobre mil CCCC quatre vingts et seize et finissant le derrenier jour de septembre ensuyvant, par Jacques Hurault... »

728. — [1497, 15 septembre]. — Mandement pour le paiement des dépenses portées au rôle précédent.

729 et 730. — [1497, 27 septembre]. — Rôles des parties et sommes payées par Jacques Hurault pendant les mois d'octobre 1496 à mars 1497. — Approuvés le 27 septembre.

731. — [1497, 1er octobre]. — Quittance de la comtesse de Dunois de la somme de 1800 livres tournois sur le revenu du grenier à sel de Châteaudun.

732 et 733. — [1498, n. st., 4 et 5 février]. — Comptes de bouche du duc d'Orléans.

734. — [1498, 24 juin]. — « Extraict du papier et registre du baillyage de Braye Conte Robert pour monseigneur le duc d'Orléans, fait par moy Jehan Proche, clerc greffier d'iceluy pour ung an commençant le jour saint Jehan Baptiste mil CCCC LXXX et dix sept et finissant à semblable jour mil CCCC LXXX et dix huyt. »

735. — [1498, 24 novembre]. — « Cy dessoubz en ce présent roolle sont intitulées les personnes demourans en la paroisse d'Orcheze redevables chascun d'eulx envers le Roy nostre sire de la somme de cinq solz tournois en l'année escheue à la feste de Toussains derrenière passée pour le droit de taille que ledit sieur a droit à cause de son conté de Blois de prendre et avoir par chascun an audit jour sur les manans et habitans de ladite paroisse d'Orcheze... »

736. — [1499, 6 avril]. — Quittance de Louise, comtesse d'Angoulême, de la somme de 4000 livres tournois sur la pension de 6000 livres à elle faite par le roi.

737. — [1500, 25 juillet]. — Mandement de Jacques Hurault pour le paiement à la comtesse d'Angoulême de sa pension de 8000 livres tournois.

738. — [1513, 2 juin]. — Procès-verbal de versement de la somme de 3000 livres fait par Jean Brachet, receveur général des finances, à imputer sur la pension de 4000 livres due au duc de Longueville.

739. — [1514, 18 avril]. — Emprunt de la somme de 6750 écus d'or contracté par Louis d'Orléans, duc de Longueville, et Jeanne de Hochberg, sa femme, d'Adrien de Mailly, moyennant 562 écus d'or de rente.

740. — [1514, 22 octobre]. — Quittance de Louis d'Orléans, duc de Longueville, de la somme de 300 livres tournois pour le paiement d'un quartier de ses gages de capitaine des 100 gentilshommes de la maison du roi.

741. — [1515, 15 juillet]. — Vidimus d'un mandement de François Ier remettant au duc de Longueville les droits de rachat, contrerachat, quint, requint et autres qui lui étaient dus par la mort de Renée d'Orléans, à cause des comté de Dunois, vicomté de Châteaudun, châteaux et seigneuries de Châteauregnault, Marchenoir, Freteval et Frementeau, etc. — Ledit vidimus est du 29 novembre 1515.

742. — [1525, n. st., 25 janvier]. — Vidimus d'un acte par lequel Louise, duchesse d'Angoulême, régente, fait remise à la duchesse de Longueville des droits de rachat, contrerachat, quint, requint et autres qui lui étaient dus par la mort du duc de Longueville, à cause des comté de Dunois, vicomté de Châteaudun, châteaux et seigneuries de Châteauregnault, Marchenoir, Freteval et Frementeau, etc. — Ledit vidimus est du 11 juillet 1525.

743. — [1529, 20 avril]. — Bulle du pape Clément VII aux officiaux de Rouen, d'Orléans et d'Angers leur enjoignant de faire restituer au duc d'Orléans les biens, lettres, livres, etc., qui lui avaient été enlevés et qui étaient tenus cachés. — Vidimus de la même bulle du 6 décembre suivant.

744. — [1530, 18 avril]. — Procuration donnée par Jean d'Orléans, archevêque de Toulouse, évêque d'Orléans, à Louis de Hatte, à Jacques Quincanon et à André Huet, pour racheter en son nom la terre et seigneurie d'Arcancy, qui avait été aliénée à Henri Jubert par le duc de Longueville.

745. — [1535, 28 novembre]. — Quittance de François d'Orléans, marquis de Rothelin, de la somme de 1200 livres tournois pour ses gages de gentilhomme pour l'année 1534.

746. — [1538, n. st., 22 mars]. — « Reception d'enquestes pour monseigneur le duc de Guyse en la qualité qu'il procedde, » au sujet des terres et seigneuries de

Montreuil-Bellay, Fosse-Bellay, Gennes, Noyelle, Moylette, Mantenay, etc.

747. — [1540, 15 juin]. — Quittance de François, duc d'Estouteville, de la somme de 240 livres tournois pour un quartier de ses gages de capitaine de 80 lances.

748. — [1541, 23 décembre]. — Assignation à Jean Bareau et à Louis Peroust par Guillaume Geay, à la requête de Claude de Lorraine, duc de Guise, tuteur de François d'Orléans, sr de Longueville.

749. — [1543, 18 avril]. — Mandement de François Ier ajournant le jugement du procès pendant entre Françoise d'Alençon, duchesse douairière de Vendomois, veuve de Charles de Bourbon, et Gilles de Laval, au sujet d'une rente de 208 livres.

750. — [1548, n. st., 26 janvier]. — Procès-verbal de la remise par Louis Cruchon d'une information intitulée : « Pour le procureur du roy nostre sire et très-hault et très-puissant prince monseigneur le duc d'Orléans, gardain des enffans myneurs de feu monseigneur le conte de Dunois, de Longueville et de Tancarville à l'encontre de monseigneur le conte de Laval, clos soubz le contrescel de la court de la grant séneschaucée de Normandie, le xxviie jour d'aoust mil CCCC. XCVIII. »

751. — [Vers 1550]. — Mémoire pour le procès pendant entre François d'Orléans, marquis de Rothelin, et Claude de Lorraine, duc de Guise, tuteur de François d'Orléans, duc de Longueville, au sujet du douaire de Françoise d'Alençon, duchesse douairière de Vendomois.

752. — [1551, 17 septembre]. — Testament de François d'Orléans, duc de Longueville.

753. — [1557, n. st., 3 et 6 février]. — Arrêts du Parlement pour Jacqueline de Rohan, marquise de Rothelin, contre Jean du Refuge, sr de Courcelles.

754. — [1560, 1er novembre]. — Quittance de Léonor

d'Orléans, duc de Longueville, de la somme de 3000 livres tournois pour 6 mois de sa pension.

755. — [1565, n. st., 25 février]. — Quittance de Léonor d'Orléans, duc de Longueville, de la somme de 700 livres tournois à cause de sa charge de capitaine de 40 lances, pendant les mois d'octobre à décembre 1564.

756. — [1565, 22 avril]. — Autre du même de 1000 livres tournois pour sa pension des mois de janvier à mars.

757. — [1566, 20 avril]. — Quittance de Françoise d'Orléans, princesse de Condé, de la somme de 800 livres tournois pour ses gages de dame de la reine-mère.

758-760. — [1567, n. st., 22-24 février]. — Comptes de bouche du duc d'Orléans.

761. — [1568, 15 mai]. — Quittance de François d'Orléans, bâtard de Rothelin, de la somme de 100 livres pour sa charge d'échanson du roi pendant les mois d'octobre à décembre 1567.

762. — [1568, 18 juin]. — « Mémoire des pièces qui furent apportées de Blandy, le vendredy XXVIIIe jun MDLXVIII et baillées à monsieur Mangot ledit jour. »

763. — [1569, 27 novembre]. — Quittance de Léonor d'Orléans, duc de Longueville, de la somme de 700 livres pour ses gages de capitaine de 60 lances pendant les mois de juillet à septembre précédents.

764. — [1570, 12 mai]. — Sentence par défaut prononcée contre le duc et la duchesse de Longueville, demandeurs, contre Claude Chabouillé, défendeur.

765. — [1570, 8 juin]. — Quittance de Léonor d'Orléans, duc de Longueville, de la somme de 3000 livres tournois pour six mois de ses gages de gouverneur de Picardie.

766. — [1570, 23 septembre]. — Certificat de service pour Bénard de Montcayolle, à la suite du duc de Lon-

gueville, pendant les mois de juillet et août, jusqu'au 12 septembre.

767. — [1570, 16 octobre]. — Lettre de Charles IX au duc de Longueville.

768. — [1573, 19 mai]. — Mandement de Jean le Charron, prévôt des marchands de la ville de Paris, à François de Vigny, receveur de la ville de Paris, pour le paiement à Françoise d'Orléans, princesse douairière de Condé, de la somme de 5000 livres tournois de rente, qui lui étaient dues sur les recettes générales de la ville de Paris.

769. — [1574, 14 janvier]. — Quittance de Françoise d'Orléans, princesse douairière de Condé, de la somme de 1250 livres tournois pour un quartier de sa rente de 5000 livres.

770. — [1574, 20 janvier]. — Acte par lequel Jean, René et Adrien Symonneaulx reconnaissent redevoir à Marie de Bourbon, duchesse de Longueville, la somme de 200 livres tournois, restant de la somme de 12000 livres que leur père et d'autres devaient à ladite duchesse.

771. — [1574, 3 juin]. — Quittance de Françoise d'Orléans, duchesse douairière de Condé, de la somme de 208 livres, 6 sous, 8 deniers tournois, pour un quartier de sa rente.

772. — [1574, 1er septembre]. — Autre de la même de la même somme.

773. — [1574, 10 septembre]. — Quittance de Jacques Duquesnel, fondé de pouvoir de Jacqueline d'Orléans, de la somme de 18 livres, 15 sous tournois de rente.

774. — [1574, 2 décembre]. — Jugement par défaut, prononcé à la requête de Marie, duchesse d'Estouteville, contre Michel Dubuisson.

775. — [1575, 30 juin]. — Quittance de Marie de Bour-

bon, duchesse de Longueville, de la somme de 375 livres tournois pour un quartier de sa pension.

776. — [1575, 19 juillet]. — Lettre de Françoise d'Orléans à Mr de Barbesieux.

777. — [Avant 1575]. — Lettre de Henri, duc d'Anjou, à la duchesse de Longueville.

778. — [Vers 1575?]. — Lettre de Nicolas de Villecoquin à la duchesse d'Estouteville, comtesse de Saint-Pol.

779 et 780. — [Vers 1575?]. — Deux lettres de Jacqueline d'Estouteville à la duchesse d'Estouteville.

781. — [Vers 1575?]. — Consultation sur la succession du duc de Longueville.

782. — [1576, 13 mars]. — Quittance de François d'Orléans, bâtard de Rothelin, de la somme de 700 livres tournois pour un quartier de ses gages de lieutenant des compagnies de Longueville et de St-Pol.

783. — [1579, 19 janvier]. — Requête de Marie de Bourbon, duchesse de Longueville, au Parlement pour lui demander de « luy octroyer qu'elle puisse faire mettre à exécution les mains et commission de garantye attaché soubz contrescel à ladite requeste à l'encontre du seigneur conte de Lystenoys et tous aultres qu'il apertiendra... »

784. — [1581, 18 février]. — Quittance de Françoise d'Orléans, princesse douairière de Condé, de la somme de 4000 écus sol « que le dict seigneur [le roi] a ordonné estre mise en noz mains pour subvenir aux fraiz et despences du voyage que le conte de Soissons, nostre filz, s'en va présentement faire en Angleterre selon le commandement qui luy en a esté faict par Sa Majesté pour affaires importans grandement son service et pour le séjour qu'il luy conviendroit faire audict pays attendant la résolution de l'ocasion de son voyage comprins son retour en ce royaume... »

785. — [1582, 30 septembre]. — Quittance de la même de la somme de 166 écus, 2 tiers d'écu de rente.

786. — [1582, 23 novembre]. — Lettre de Marie de Bourbon, duchesse de Longueville, au duc de Lorraine.

787. — [1583, 22 octobre]. — Acte par lequel Joachim Massias, Jarischon de Gournay et Guillaume Cantel se portent caution de Guillaume Castel, adjudicataire de la recette générale de la terre et baronnie d'Estrepagny appartenant à Marie de Bourbon, duchesse de Longueville.

788 et 789. — [1583, 17 décembre]. — Deux quittances de la même de 166 écus, 40 sous tournois chacune.

790. — [1584, 11 janvier]. — Autre quittance de la même de 166 écus, 40 sous tournois de rente.

791. — [1584, 31 mars]. — Autre de la même de la somme de 416 écus, 2 tiers de rente.

792. — [1584, 3 mai]. — Autre de la même de la même somme.

793. — [1584, 17 juillet]. — Autre de la même de la même somme.

794. — [1584, 20 novembre]. — Autre de la même de la somme de 166 écus, 40 sous tournois de rente.

795. — [1585, 15 janvier]. — Quittance de Jacqueline de Rohan, marquise douairière de Rothelin, de la somme de 72 écus, 36 sous, 3 deniers tournois.

796. — [1586, 11 janvier]. — Quittance des chanoines du chapitre de l'église N.-D. de Cléry de la somme de 407 livres, 15 sous tournois sur 650 livres dues pour des fondations faites par Agnès de Savoie, François et Louis d'Orléans, ducs de Longueville.

797. — [1587, 15 décembre]. — Quittance de Charles d'Orléans, grand-prieur de France, de la somme de 100 écus, don du roi.

798. — [1593, 7 janvier]. — Lettre de Frédéric, comte de Montbéliard, à la duchesse de Longueville.

799. — [1593, 31 décembre]. — Quittance de Henri d'Orléans, duc de Longueville, gouverneur de Picardie et d'Artois, de la somme de 2000 écus sol pour six mois de ses gages de gouverneur.

800. — [1594, 16 février]. — Autre du même de la somme de 2960 écus sol en remboursement des dépenses qu'il avait faites pour le service du roi et pour le paiement de 200 Suisses en garnison à St-Quentin.

801. — [1594, 26 février]. — Autre du même de la somme de 2000 écus sol pour six mois de ses gages de gouverneur de Picardie et d'Artois.

802. — [1596, 25 avril]. — Quittance de François d'Orléans, comte de St-Pol, de la somme de 2000 écus sol « à nous ordonnée par Sa Majesté, outre noz estatz et appointemens extraordinaires pour nous donner moien de supporter les fraiz et despenses et pourvoir à ce que jugerons nécessaire pour la conservation de la ville de Monstreuil. »

803. — [1596, 15 juin]. — Quittance de Françoise d'Orléans, princesse douairière de Condé, de la somme de 161 écus, 1 sou, 2 deniers tournois de rente.

804. — [1598, 31 décembre]. — Autre de la même de la même somme.

805. — [1600, 6 janvier]. — Quittance de François d'Orléans, comte de St-Pol, de la somme de 333 écus, un tiers pour deux mois de ses gages de gouverneur de Picardie.

806. — [1600, 22 février]. — Quittance de Françoise d'Orléans, princesse de Condé, de la somme de 161 écus, 1 sou, 2 deniers tournois de rente.

807. — [1600, 28 novembre]. — Autre de la même de la même somme.

808. — [1601, 20 mars]. — Autre de la même de la somme de 3333 écus, un tiers de rente.

809. — [1601, 17 avril]. — Quittance de François d'Orléans, comte de St-Pol, de la somme de 4000 écus, pour la pension annuelle à lui faite par le roi.

810. — [1602, 8 janvier]. — Défaut à François d'Orléans contre Guillaume Pigeart, Antoine Bonnet, Claude Oudart, Claude Dubiez et Étienne Vachères.

811. — [1602, 10 avril]. — Quittance de François d'Orléans, comte de St-Pol, de la somme de 4000 écus, pour la pension annuelle à lui faite par le roi.

812. — [1603, 19 avril]. — Arrêt pour la communauté des sergents à cheval au Châtelet de Paris contre Catherine de Gonzague de Clèves, duchesse de Longueville.

813. — [1604, 6 août]. — Défaut prononcé à la demande de Pierre Lévesque contre Catherine de Gonzague, duchesse de Longueville.

814. — [1605,.. février]. — Quittance de François d'Orléans, comte de St-Pol, de la somme de 3000 livres tournois pour ses gages de gouverneur de Picardie.

815. — [1606, 31 janvier]. — Autre du même de la même somme pour ses gages de gouverneur de Picardie.

816. — [1606, 31 janvier]. — Autre du même de la somme de 12000 livres pour la pension annuelle à lui faite par le roi.

817. — [1606, 11 mars]. — Autre du même de la somme de 6000 livres.

818. — [1606, 26 juin]. — Quittance de Catherine du Val, veuve de François d'Orléans, marquis de Rothelin, de la somme de 83 livres, 6 sous, 8 deniers tournois.

819. — [1607, 29 avril]. — Requête de Catherine de Gonzague, veuve de Henri d'Orléans, duc de Longueville, au grand conseil, dans laquelle elle expose que le feu duc de Longueville ayant acheté, à l'âge de 16 ans, des étoffes de soie pour la somme de 1350 écus et ne les

ayant pas payées, avait été condamné, en 1595, à payer ladite somme et les intérêts au denier 15. Elle demande que le paiement des intérêts ne courre qu'à partir de la date du jugement, en 1595, et non à partir de l'achat, en 1587.

820. — [1607, 8 mai]. — Quittance de Catherine du Val, veuve de François d'Orléans, marquis de Rothelin, de la somme de 100 livres de rente pour un quartier de rentes dont elle avait hérité de son père, François du Val.

821. — [1607, 14 août]. — Quittance de François d'Orléans, comte de St-Pol, de la somme de 6760 livres, 8 sous, 4 deniers.

822. — [1608, 27 août]. — Quittance de Catherine du Val, veuve de François d'Orléans, marquis de Rothelin, de la somme de 100 livres tournois de rente.

823. — [1608, 12 décembre]. — Autre de la même de 62 livres, 10 sous tournois de rente.

824. — [1608, 28 décembre]. — Provisions de la charge de sergent et garde des bois du Buisson, de St-Claude et de Fromentel au comté de Dunois, pour Yvon Prejean en remplacement de Mathurin Fleuryet.

825. — [1611, 8 mai]. — Quittance de Catherine du Val, veuve de François d'Orléans, marquis de Rothelin, de la somme de 25 livres tournois de rente.

826. — [1611, 31 décembre]. — Quittance de François d'Orléans, comte de St-Pol, de la somme de 3000 livres pour 6 mois de ses gages de gouverneur de Picardie.

827. — [1612, 26 mai]. — Autre du même de la même somme.

828. — [1612, 18 juillet]. — Quittance de Catherine de Gonzague, duchesse de Longueville, de la somme de 1800 livres, pour la pension annuelle faite par le roi au duc de Longueville, son fils.

829. — [1614, 25 décembre]. — Quittance de François

d'Orléans, comte de St-Pol, de la somme de 6000 livres, pour ses gages de gouverneur de Picardie.

830. — [1615, 4 mars]. — Quittance de Catherine du Val, veuve de François d'Orléans, marquis de Rothelin, de la somme de 70 livres tournois de rente.

831. — [1615, 5 novembre]. — Quittance de François d'Orléans, comte de St-Pol, de la somme de 1250 livres, pour 2 mois et demi de ses gages de gouverneur de Picardie.

832. — [1616, 23 février]. — Acte par lequel Simon Commeauche, marchand drapier à Paris, se porte caution de Catherine de Gonzague pour la somme de 3000 livres tournois.

833. — [1616, 20 mai]. — Quittance de Henri d'Orléans, marquis de Rothelin, et de Léonor d'Orléans, son frère, de 25 livres de rente.

834. — [1617, 5 janvier]. — Quittance de Henri d'Orléans, marquis de Rothelin, et de Léonor d'Orléans, de la somme de 826 livres, 16 sous, 4 deniers tournois.

835 et 836. — [1617, 27 avril]. — Autres des mêmes de la somme de 100 livres chacune.

837 et 838. — [1617, 12 juillet]. — Autres des mêmes, l'une de la somme de 166 livres, l'autre de la somme de 62 livres, 10 sous.

839. — [1617, 7 octobre]. — Quittance des chanoines du chapitre de St-Hildevert de Gournay de la somme de 217 livres, pour messes et anniversaires célébrés pour Louis de Tancarville, ladite somme payée par le receveur du duc de Longueville.

840. — [1617, 8 novembre]. — Quittance de Henri d'Orléans, marquis de Rothelin, et de Léonor d'Orléans de la somme de 100 livres de rente.

841-843. — [1618, 31 mars]. — Autres des mêmes des sommes de 25,100 et 66 livres, 13 sous, 4 deniers tournois de rente.

844. — [1618, 1er août]. — Arrêt du Parlement condamnant Catherine de Gonzague, duchesse de Longueville, à payer à Jacques Cimetière la somme de 279 livres, 4 sous tournois.

845. — [1618, 3 octobre]. — Quittance des chanoines du chapitre de l'église St-Hildevert de Gournay de la somme de 217 livres, pour messes et anniversaires célébrés pour Louis de Tancarville, ladite somme payée par le receveur du duc de Longueville.

846-849. — [1619, 12 septembre]. — Quatre quittances de Henri d'Orléans, marquis de Rothelin, et de Léonor d'Orléans, son frère, des sommes de 100, 166 livres, 13 sous, 4 deniers, 66 livres, 13 sous, 4 deniers et de 100 livres de rente.

850. — [1619, 21 décembre]. — Provisions de la charge de chapelain de l'église de Briquebec donnée à Sébastien Béraut par Henri d'Orléans, duc de Longueville.

851. — [1620, 10 octobre]. — Quittance de Léonor d'Orléans, duc de Fronsac, de la somme de 3000 livres à lui accordée par le roi.

852-854. — [1621, 15 février]. — Trois quittances de Léonor d'Orléans, sr de Rothelin, des sommes de 100, 166 livres, 13 sous, 4 deniers et 66 livres, 13 sous, 4 deniers de rente.

855 et 856. — [1621, 29 octobre]. — Autres du même des sommes de 100 et 166 livres, 13 sous, 4 deniers de rente.

857 et 858. — [1622, 9 février]. — Autres du même des sommes de 66 livres, 13 sous, 4 deniers et 100 livres de rente.

859. — [1622, 28 février]. — Quittance de François d'Orléans, comte de St-Pol, de la somme de 6000 livres à lui accordée par le roi au lieu du domaine de Château-Thierry.

860-864. — [1622, 25 août]. — Cinq quittances de Léonor d'Orléans, sr de Rothelin, des sommes de 100,

83 livres, 5 sous, 8 deniers, 83 livres, 6 sous, 8 deniers, 62 livres, 10 sous et 62 livres, 10 sous de rente.

865. — [1623, 18 juillet]. — Quittance de René de Bucy, de la somme de 50 livres tournois de rente, dont il avait hérité de Catherine du Val, veuve de Henri d'Orléans, marquis de Rothelin.

866. — [1623, 20 juillet]. — Quittance de François d'Orléans, comte de St-Pol, de la somme de 1500 livres tournois pour un quartier de ses gages de gouverneur d'Orléans.

867. — [1623, 12 août]. — Autre du même de la même somme et pour le même objet.

868. — [1623, 12 août]. — Quittance de Léonor d'Orléans, s^r^ de Rothelin, de la somme de 66 livres, 13 sous, 4 deniers de rente.

869. — [1623, 14 novembre]. — Quittance de François d'Orléans, comte de St-Pol, de la somme de 1500 livres pour un quartier de ses gages de gouverneur du duché d'Orléans.

870. — [1623, 28 décembre]. — Mandement de François d'Orléans, comte de St-Pol, pour le paiement aux s^rs^ Audry et Oger de la somme de 600 livres à lui avancée par eux.

871. — [1623]. — « Estat des officiers de la maison de Monseigneur, frère unique du roy, et des gaiges qu'il veult leur estre payez en la présente année mil six cens vingt trois. »

872. — [1624, 28 mars]. — Quittance de François d'Orléans, comte de St-Pol, de la somme de 3000 livres, pour un quartier de ses gages de gouverneur de l'Orléanais.

873. — [1625,.... mai]. — Quittance de Léonor d'Orléans, s^r^ de Rothelin, de la somme de 66 livres, 13 sous, 4 deniers.

874. — [1625, 31 décembre]. — Quittance de François d'Orléans, comte de St-Pol, de la somme de 3000 livres pour un quartier de ses gages de gouverneur de l'Orléanais.

875. — [1626, 5 août]. — Contrat de mariage de Gaston, duc d'Orléans, avec Marie de Bourbon.

876 et 877. — [1626, 16 octobre]. — Quittances de Gaston d'Orléans, de la somme de 50939 livres, 10 sous, « pour icelle employer en noz affaires pressées et secrettes. »

878. — [1626, 12 novembre]. — Quittance de François d'Orléans, comte de St-Pol, de la somme de 6000 livres, pour ses gages de gouverneur de l'Orléanais.

879. — [1626, 22 novembre]. — Quittance de Henri d'Orléans, duc de Longueville, de la somme de 6000 livres pour ses gages de gouverneur de la Normandie.

880. — [1627, 15 janvier]. — Quittance de François d'Orléans, comte de St-Pol, de la somme de 25000 livres de gratification à lui accordée par le roi.

881. — [1627, 15 janvier]. — Quittance de Henri d'Orléans, duc de Longueville, de la somme de 25000 livres de gratification à lui accordée par le roi.

882-884. — [1627, 6 février]. — Trois quittances de Léonor d'Orléans, sr de Rothelin, des sommes de 62 livres, 10 sous, 25 livres et 62 livres, 10 sous de rente.

885. — [1627, 20 février]. — Quittance de Catherine de Gonzague, duchesse douairière de Longueville, de la somme de 10000 livres de gratification à elle accordée par le roi.

886. — [1627, 15 juin]. — Quittance de Henri d'Orléans, marquis de Rothelin, de la somme de 2000 livres de gratification à lui accordée par le roi.

887. — [1627, 26 août]. — Don fait par Louis XIII à Gaston d'Orléans de la somme de 150000 livres.

888. — [1627, .. octobre]. — Quittance de François d'Orléans, comte de St-Pol, de la somme de 3000 livres tournois, pour 6 mois de ses gages de gouverneur de l'Orléanais.

889. — [1628]. — Quittance de Henri d'Orléans, marquis de Rothelin, de la somme de 3000 livres, don du roi.

890. — [1628, 18 décembre]. — Promesse de François d'Orléans, comte de St-Pol, de la somme de 422 livres au profit du s^r^ Charlot.

891. — [1629, 8 janvier]. — Contrat fait par François d'Orléans, comte de St-Pol, avec Parent, maçon, et Pigeault, charpentier, au sujet de la somme de 600 livres tournois que ledit comte de St-Pol leur devait pour ouvrages faits par eux au château de Château-Thierry.

892. — [1629, 20 janvier]. — Obligation de François d'Orléans, comte de St-Pol, de la somme de 947 livres, 10 sous, en faveur de Nicolas de Gencourt, Claude Grégoire et Pierre Daubenton.

893. — [1629, 31 octobre]. — Quittance de François d'Orléans, comte de St-Pol, de la somme de 12000 livres pour ses gages de gouverneur de l'Orléanais.

894 et 895. — [1629, 17 décembre]. — Deux quittances de Henri d'Orléans, marquis de Rothelin, de la somme de 62 livres, 10 sous de rente chacune.

896 et 897. — [1631, 21 février]. — Deux quittances du même de la somme de 250 livres de rente chacune.

898. — [1631]. — Quittance du même de la somme de 20000 livres tournois pour sa pension annuelle.

899. — [1632, mars]. — Lettre du sieur de Faucon au duc de Longueville.

900. — [1632, 8 avril]. — Quittance de Henri d'Orléans, marquis de Rothelin, de la somme de 250 livres de rente.

901. — [1633, 17 mars]. — Arrêt qui adjuge aux religieux de l'abbaye de Lonlay, quinze cordes de bois par an à prendre sur la forêt de Toucques.

902. — [1633, 15 mai]. — Lettre du sieur Baudry au duc de Longueville.

903. — [1634, 9 janvier]. — Nomination faite par Henri d'Orléans, duc de Longueville, d'André du Bosc, avocat, aux fonctions de sénéchal de la ville et du vicomté de Coutances.

904. — [1634, 8 août]. — Arrêt du Parlement condamnant Henri d'Orléans, duc de Longueville, à payer à Jacques Goullard la somme de 1127 livres, 12 sous.

905-908. — [1635, 31 juillet]. — Quatre quittances du même des sommes de 25 livres, 83 livres, 6 sous, 8 deniers, 83 livres, 6 sous, 8 deniers, 62 livres, 10 sous de rente.

909. — [1635, 10 août]. — Procuration donnée par Henri d'Orléans, marquis de Rothelin, à Julien Lebret pour le remboursement au sieur de Bricourt de ce qui lui était dû.

910. — [1636, 31 août]. — « Pouvoir donné par le roy à Monsieur le duc d'Orléans, son frère, pour commander l'armée de Sa Majesté en Picardie. »

911. — [1638, 27 avril]. — Quittance de Henri d'Orléans, duc de Longueville, de la somme de 232 livres, 19 sous, 4 deniers de rente.

912. — [1639, 5 novembre]. — Mandement de Louis XIII au Parlement pour lui ordonner qu'il soit sursis au jugement des procès du duc de Longueville.

913. — [1641, 23 août]. — Quittance de Henri d'Orléans, duc de Longueville, de la somme de 820 livres pour un quartier de ses gages de capitaine d'une compagnie de 100 hommes d'armes.

914 et 915. — [1641]. — « Inventaire de production que mect et baille par devers vous, nosseigneurs de la cour

de Parlement à Paris, damoiselle Françoise Duquesnel, veufve de feu Me Jehan Cotereau, vivant docteur en la faculté de médecine à Paris, deffenderesse, contre messire Henry d'Orléans, duc de Longueville, demandeur en requeste par luy présentée à ladite cour ce quatriesme jour de juillet 1625. » — En double.

916. — [1643, 1er décembre]. — Autorisation donnée par Gaston d'Orléans, héritier de la reine sa mère, pour le remboursement à la duchesse de Guise de la somme de 84000 livres tournois, plus les intérêts, qu'elle avait prêtée à ladite reine.

917. — [1645, 12 juillet]. — Mandement du roi pour faire assurer l'exécution d'un arrêt du Parlement en faveur du duc de Longueville et de la princesse de Carignan.

918. — [1645]. — Quittance de Henri d'Orléans, abbé de Rothelin, de la somme de 300 livres pour ses gages d'aumônier du roi.

919. — [1647, 24 mai]. — Acte par lequel Gaston d'Orléans, Pierre Séguier, chancelier de France, Nicolas de Bailleul, président au Parlement, etc., certifient que Claude de Guenégaud a payé la somme de 9680809 livres, 4 sous, 4 deniers tournois à plusieurs, sur l'ordre du roi, « pour ses très-expresses affaires. »

920. — [1650, 21 septembre]. — Don fait par Gaston d'Orléans au sieur de Raray des revenus de la forêt de l'Aigue.

921. — [1651, 25 septembre]. — Exploit pour Robert Ponthaud contre la duchesse de Montpensier.

922. — [1651, 20 décembre]. — Convention entre Henri-Auguste d'Orléans, marquis de Rothelin, et Charles-Martel, comte de Claire, et Anne de Bauquemare, sa femme, veuve de Marc-Antoine d'Orléans, marquis de Rothelin, en vertu de laquelle le douaire de ladite Anne de Bauquemare est transféré sur la terre de Néaufle.

923. — [1652, 12 décembre]. — Mandement des gens des requêtes au premier huissier, lui enjoignant de faire exécuter une requête à eux adressée par le duc de Longueville.

924. — [1654, 7 juin-16 juillet]. — Copie de deux lettres de Madame de Longueville à Mme de Châtillon et d'une réponse de celle-ci.

925. — [1656, 21 février]. — Augmentation de 100 livres faite par Henri d'Orléans, duc de Lougueville, à la pension de 2000 livres par an à Jean Chapelain, prieur du prieuré de St-Hilaire-d'Hière, en récompense de ses services, « depuis vingt trois ans qu'il y a qu'il s'est ataché à sa personne, et qu'il travaille à la gloire de sa maison dans l'entreprise du poëme de la Pucelle, ayant reffuzé tout autre advantage pour continuer ce travail... »

926. — [1656, 9 avril]. — Don fait par Gaston d'Orléans au sieur du Richaud de la somme de 492 livres tournois en récompense de ses services.

927. — [1656, 15 décembre]. — Quittance de Catherine-Angélique d'Orléans, abbesse de Maubuisson, de la somme de 754 livres, 12 sous, 6 deniers pour la rente annuelle de son abbaye.

928. — [1658, 31 juillet]. — Procuration donnée par Henri d'Orléans, duc de Longueville, à Jean de St-Pierre pour faire le recouvrement à forfait de la somme de 100000 livres à lui accordée par le roi sur l'excédant des deniers revenant au roi des généralités de Rouen, Caen et Alençon.

929. — [1659, 1er février]. — Défaut à Henri d'Orléans, duc de Longueville, contre Pierre le Fauconnier.

930. — [1659, 20 février]. — Aveu et dénombrement de la terre de Néaufle donné par François Cavelier à François d'Orléans, chevalier de Rothelin, et à Gabriel d'Orléans, abbé de Josaphat.

931. — [1660, 15 décembre]. — Mandement de Louis XIV pour provoquer le remboursement de toutes les sommes dues au duc de Longueville.

932 et 933. — [1662, 10 mai]. — Arrêt qui déboute Agnès de Fernandez et Rodrigue de Châlon de la plainte qu'ils avaient formulée contre Anne-Geneviève de Bourbon, veuve du duc de Longueville, au sujet du rachat de deux rentes. — En double.

934. — [1663, 19 juin]. — Copie du contrat de la pension faite à Nicolas Pothier par Anne de Bourbon, duchesse douairière de Longueville.

935. — [1663, 23 juin]. — Défaut à Anne de Bourbon, veuve de Henri d'Orléans, duc de Longueville, contre Jacques de la Confiesse.

936. — [1663, 3 août]. — Pension de 600 livres accordée par la duchesse douairière de Longueville à Paul Mabille, son chirurgien.

937. — [1663, 1er septembre]. — Acte par lequel Anne de Bourbon, duchesse douairière de Longueville, institue pour son trésorier et procureur général Louis Leporquier.

938. — [1664, 8 avril]. — Quittance du sieur Leporquier de la somme de 11000 livres, partie de la pension accordée par le roi au feu duc de Longueville en 1657.

939. — [1668, 1er juillet]. — Assignation donnée par Jacques le Prieur, sergent du duché de Longueville, au nom d'Anne de Bourbon, duchesse de Longueville, à Léonor de Rivière et à Jean le Parmentier.

940. — [1669, 13 mai]. — Arrêt du parlement de Rouen en faveur de la duchesse de Longueville contre Léonor de Runes.

941. — [1669, 30 juillet]. — « Prétension de Mlle [de Montpensier] pour les officiers de Thiers contre ceux de Ryom. »

942-945. — [1670, 23 avril]. — Quatre quittances de Henri d'Orléans, marquis de Rothelin, des sommes de 16 livres, 3 sous, 6 deniers, et de 8 livres, 1 sou, 9 deniers de rente.

946. — [1671, 24 décembre]. — Remise faite par Philippe, duc d'Orléans, à Louis Lambert des droits de rachat des marquisat, terres et seigneuries de Gallardon, Montlouet, le Coudray et partie de Bonnelle.

947. — [1671, 26 décembre]. — Remise faite par Philippe, duc d'Orléans, au sieur Faget de la moitié des droits de rachat de la terre et seigneurie du bois de Magny et Carouge.

948. — [1671, 30 décembre]. — Confirmation de la remise des droits de rachat accordés à Louis Lambert pour les seigneuries énoncées plus haut.

949. — [1672, 30 septembre]. — Remise faite par Philippe, duc d'Orléans, au sieur Rouillé des droits de rachat des terres et seigneuries de la Bourdinière, de Mennes (ou Meuves) et du Fresnay-le-Comte.

950. — [1673, 13 décembre]. — « Coppie d'arrest, commission, assignation donné à monsieur le baron de Lugny à la requête de Mademoiselle, dame et baronne de Beaujollois. »

951. — [1674, 31 décembre]. — Compte de bouche de Monsieur pour le 31 décembre.

952. — [1676]. — Quittance de Henri d'Orléans, marquis de Rothelin, de la somme de 1875 livres pour sa pension annuelle.

953. — [1677]. — Autre du même de la somme de 135 livres pour ses gages d'enseigne des gens d'armes du roi.

954 et 955. — [Vers 1677]. — Deux quittances du même, l'une de 487 livres, l'autre de 4500 livres.

956. — [1679, 17 juin]. — Mandement de Philippe, duc d'Orléans, aux gens de la Chambre des comptes,

pour leur ordonner d'approuver les comptes du domaine de Montargis, rendus par le receveur dudit domaine pour l'année 1675.

957. — [1679]. — Quittance de Henri d'Orléans de Rothelin de la somme de 135 livres pour un quartier de ses gages d'enseigne de la compagnie des gendarmes.

958 et 959. — [1682, 26 avril]. — Deux quittances de Jeanne-Catherine-Henriette d'Orléans, l'une de la somme de 30 sous, l'autre de la somme de 3 livres de rente.

960. — [1682, 15 juin]. — Autre de la même de la somme de 30 sous.

961. — [1686, 20 avril]. — Autre de la même de la somme de 7 livres, 11 sous, 9 deniers.

962. — [Après 1689]. — Requête de Henri-Auguste d'Orléans au roi demandant cassation de l'arrêt du parlement de Paris relatif à la saisie des terres de Bezu, St-Éloi et Copierre.

963. — [1695, 20 septembre]. — Défense faite, sur la requête de Marie d'Orléans, duchesse de Nemours, au sieur Pasquier, chargé du recouvrement des augmentations des gages des officiers, des présidiaux et bailliages de prélever sur les officiers de la justice de Louhans la somme de 5000 livres et 2 sous pour livre pour laquelle ils étaient compris dans les rôles du sieur Pasquier.

964. — [1697, 19 juin]. — Quittance de Marguerite-Louise d'Orléans, grande duchesse de Toscane, de la somme de 25 livres de rente.

965. — [1700, 12 janvier]. — Autre de la même de la somme de 29 livres, 1 sou, 5 deniers de rente.

966 et 967. — [1703, 31 juillet]. — Autres de la même, l'une de la somme de 3000 livres, l'autre de la somme de 4500 livres de rente.

968. — [1704, 1er octobre]. — Autre de la même de la somme de 50 livres de rente.

969. — [1705, 9 septembre]. — Quittance de Philippe d'Orléans, marquis de Rothelin, de la somme de 150 livres de rente.

970. — [170.,]. — Quittance de Marguerite-Louise d'Orléans, grande-duchesse de Toscane, de la somme de 25 livres de rente.

971. — [1706, 8 juillet]. — Autre de la même de la somme de 62 livres, 10 sous de rente.

972. — [1707, 23 avril]. — Acte par lequel Alexandre d'Orléans, chevalier de Rothelin, et Philippe d'Orléans, marquis de Rothelin, s'engagent à payer au sieur de Sebeville la somme de 42000 livres restant due par ledit chevalier de Rothelin, pour sa charge de sous-lieutenant de la compagnie des chevau-légers de Berry.

973. — [1708, 2 janvier]. — Quittance de Marguerite-Louise d'Orléans, grande-duchesse de Toscane de la somme de 35 livres, 17 sous, 11 deniers de rente.

974. — [1709, 9 mars]. — Autre de la même de la somme de 25 livres de rente.

975. — [1710, 15 septembre]. — Quittance de Philippe d'Orléans, marquis de Rothelin, de la somme de 150 livres de rente.

976. — [1711, 2 octobre]. — Quittance de Marguerite-Louise d'Orléans, grande-duchesse de Toscane, de la somme de 40 livres de rente.

977. — [1714, 3 février]. — Arrêt du Parlement en faveur du duc d'Orléans, contre Madame Deschiens, au sujet des droits seigneuriaux attribués aux secrétaires du roi.

978. — [1719, 11 octobre]. — Quittance de 10000 livres donnée par André Boursault à Charlotte de Biencourt, comtesse de Rothelin, pour remboursement du principal et intérêts d'une obligation du 9 mai 1697.

979. — [1720, 8 février]. — Quittance d'Alexandre Danville de la somme de 4601 livres, 2 sous, reçue par

lui du receveur général d'Alexandre d'Orléans, marquis de Rothelin.

980. — [1720, 21 mai]. — Déclaration d'Alexandre, marquis de Rothelin, relative à un paiement de la somme de 2800 livres fait par lui à André Desforges, tailleur d'habits à Paris.

981. — « Mémoire pour Madame la duchesse de Nemours, deffenderesse et demanderesse, contre Monsieur le prince de Conty, demandeur et deffendeur. »

982. — [Sans date]. — « Factum pour le sieur François-Marc-Antoine-Alexis d'Orléans, comte de Rothelin, et le sieur Louis-Pierre-Maximilien, marquis de Béthune, colonel du régiment de la Reine, infanterie, défendeurs, contre le sieur Philippes d'Orléans, marquis de Rothelin, demandeur. »

983. — « Mémoire pour justifier que Monsieur le comte de Matignon, petit-fils d'Eléonore d'Orléans, et en cette qualité plus proche parent paternel de S. A. Madame la duchesse de Nemours, a droit de demander l'investiture de la souveraineté de Neufchastel et Valangin, à l'exclusion de Madame de Lesdiguières, plus éloignée d'un degré, puisqu'elle est arrière-petite fille d'Antoinette d'Orléans, sœur d'Eléonore. »

984. — « Mémoire pour M. le duc d'Orléans contre Madame la princesse de Modène, autorisée du prince, son époux, et contre le duc de Modène, comme ayant le prince héréditaire, son fils, sous sa puissance. »

985. — Analyse d'actes relatifs aux ducs d'Orléans, depuis le mois de juin 1399 jusqu'en 1641.

986. — Notes ou notices sur Louis, Jean, Gaston, Henriette, Anne et Philippe d'Orléans, et Alexandre et Charles d'Orléans-Rothelin.

987. — Généalogie d'Orléans-Longueville.

988 et 989. — « Généalogie des comtes de Neufchastel. » — En double. — Imprimé.

990. — Autre.

991-996. — Six mémoires sur la maison de Rothelin.

997 et 998. — Armoiries gravées des Orléans-Rothelin.

999. — Armoiries de Philippe, duc d'Orléans.

1000. — Armoiries du cardinal d'Orléans.

1001. — Armoiries de Henri d'Orléans, duc de Longueville.

1002. — Armoiries d'Anne-Marie d'Orléans, princesse de Dombes.

1003. — Légende des armoiries des marquis de Rothelin.

1004. — Lettre de convocation pour l'élection d'un membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres en remplacement de l'abbé de Rothelin.

1005. — « Les devises héroyques peintes dans la galerie du Palais Cardinal. »

1006. — « Fastes de la maison d'Orléans. »

INVENTAIRE SOMMAIRE

DE LA

COLLECTION JOLY DE FLEURY

DEUXIÈME ARTICLE. — Voyez p. 1.

1166-1168. — Registres de l'état religieux (baptêmes, mariages, sépultures, vêtures et noviciats). — Listes par ordre alphabétique de baillage des paroisses du ressort du Parlement de Paris. — I : A-ME ; II : ME-RE ; III : RE-Y.

1169. — » — Liste des communautés religieuses du ressort par ordre alphabétique d'ordre, et listes des communautés et paroisses, rangées dans l'ordre indiqué par une ancienne numérotation.

1170-1179. — » — Déclaration du 9 avril ; interprétation et envoi de cette déclaration aux siéges inférieurs. Correspondance avec les procureurs des baillages et des sénéchaussées ; plaintes contre des curés ; inspection des registres ; listes collationnées des paroisses de chaque bailliage par ordre alphabétique de baillages et dans chaque bailliage par ordre chronologique des plus anciens registres. Dates extrêmes : 1736-1786 ; la plupart des pièces sont des années 1736-1738.

Tome I (1170): Baillages et provinces d'Artois, Aurillac, Auxerre, Bar-sur-Seine, Beauvais, Boulogne-sur-Seine, Bourges.

Tome II (1171): Calais, Chartres, Château-du-Loir, Châteaugontier, Châteauneuf-en-Thimerais, Châteaurenaut, Châteauroux, Chategneraye, Châtellerault, Châtillon-sur-Indre, Châtillon-sur-Marne, Chaumont-en-Bassigny, Chaumont-en-Vexin, Civray, Clamecy, Clermont-en-Argonne, Clermont-en-Beauvaisis, Cognac.

Tome III (1172): Compiègne, Concressault, Coucy, Crécy-en-Brie, Crépy-en-Valois, Cusset, le Dorat, Dourdan, Dreux, Dun-le-Roi, Epernay, Etampes.

Tome IV (1173): Fismes, Fontenay-le-Comte, Fresnay, Gien, Guéret, Ham, La Ferté-Aleps, La Flèche, Langres, La Rochelle, Lusignan.

Tome V (1174): Malzieu, Mantes, La Marche, Meaux, Mehun-sur-Yèvre, Melun, Méry-sur-Seine, Meudon, Meulan, Mondidier, Montaigne-en-Combraille, Montainville, Montargis, Montbrison, Montereau, Montfort l'Amauri, Montlignon, Montreuil-sur-mer, Monrichard, Mortagne, Moulins.

Tome VI (1175): Nemours, Neuville, Niort, Nogent-sur-Seine, Noyon, Orléans, Paris.

Tome VII (1176): Péronne, Poitiers, Pontoise, Pont-sur-Seine, Provins, Reims, Rethel, Ribemont Riom, Rochefort, Romorantin, Roye.

Tome VIII (1177): Saint-Dizier, Saint-Ferréol, Saint-Flour, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Quentin, Saint-Vinnemer, Sainte-Ménehould, Sainte-Suzanne, Salers, Saumur, Senlis.

Tome IX (1178): Sens, Sézanne, Soissons, Tours, Troyes.

Tome X (1179): Troyes *(suite)*, Vendôme, Vic-en-Carladès, Villefranche, Villers-Cotterets, Villeneuve-le-Roi, Vincennes, Vitry-aux-Loges, Vitry-le-François, Yenville, Yevre-le-Chatel.

1180-1181. — » — Affaires des paroisses, principalement correspondance avec des curés pour la tenue des registres ; la plupart des lettres sont autographes et datent des années 1736 à 1740. Un petit nombre des années suivantes jusqu'à 1789. Rangées dans l'ordre alphabétique des noms de lieux.

1182-1206. — Cimetières de province, affaires diverses datant principalement des années 1770 à 1789 ; règlements, contestations, procès, translations de cimetières, etc., par ordre alphabétique de noms de lieux.

1207-1209. — Cimetières de Paris. — Tomes I et II : Déclarations de 1763 et de 1765. Mémoires et projets pour différentes paroisses, pour les hôpitaux, etc. — Tome III : Projets de translation des cimetières hors de l'enceinte et des faubourgs (1765-1787). Dossiers sur diffdifférentes paroisses, rangés par ordre alphabétique. Mémoires et plans. A la fin, quelques pièces sur les cimetières de Beauvais en 1720 et 1721.

1210-1244. — Hôpitaux de Paris.

1210-1211. — Hôtel-Dieu ; administration.

1212-1213. — » — Etats (1764-1771).

1214. — » — Chirurgiens et médecins.

1215. — » — Sages-femmes.

1216. — » — Personnel religieux.

1217. — » — Revenus et dépenses.

1218-1219. — » Incurables.

1220. — Hôpital général. Histoire.

1221-1222. — » — Registres de délibérations (1722-1725).

1223. — » — Autre sans date.

1224-1226. — » — Projet de règlement (1749).

1226. — » — Autre (1750).

1227. — » — Fournitures.

1228. — » — Legs et donations.

1228. — » — Personnel administratif.

1230. — » — Personnel religieux et médical.

1231-1232. — » — Droits et revenus. Vingtième (1724-1734).

1233-1234. — » — Revenus et dépenses (1716-1790).

1235. — Hôpital général. Pitié, Salpétrière, Bicêtre.

1236. — Enfants trouvés.

1237. — Hôpital général. Pièces et mémoires divers.

1238-1240. — Petites-Maisons.

1240-1242. — La Trinité.

1243. — Divers hôpitaux de Paris.

1244. — Notices générales. Résidu.

1245-1246. — Hôpitaux de Paris. Résidu. — I. *Hôpital des Incurables ;* nomination à deux lits appartenant au procureur général (1738-1790). Requêtes et correspondance. — *Quinze-Vingts* (1783-1785). Affaire du sieur Prieur ; débauches et dilapidations. — *Saint-Jacques du Haut-Pas* (1781-1787). Contestations avec les anciens possesseurs. — II. *Hôpital de la Charité des religieuses augustines du faubourg Saint-Antoine ;* actes de fondation depuis 1625 ; règlement imprimé de 1786. — *Bicêtre* ; traitement et admission des aliénés (1751-1789). — *Hôtel-Dieu ;* contestations entre les sœurs et les chirurgiens ; affaires diverses. — *Hospitalières du faubourg Saint-Marceau* (1770). — *Enfants rouges.* — *Enfants trouvés.* — *Salpétrière.* — *Saint-Louis ;* son assainissement en 1789. — *La Pitié.* — *Sainte-Pélagie.* — *Hôpital des Cent-Filles.*

1247-1248. — Hôpital Général ; résidu et affaires diverses de 1732 à 1789. — I. Affaires diverses de 1732 à 1751 ; beaucoup de pièces de cette dernière année relatives à l'édit de réformation pour l'adminstration intérieure. — II. 1752-1789. Affaires diverses ; lettres de convocation des membres du bureau de 1752 à 1758 ; et états de situation annuels et mensuels de 1763 à 1769.

1249. — Hôpital de la Trinité pour l'apprentissage des enfants pauvres ; beaucoup d'imprimés depuis 1554.

Liste des ouvriers admis à y enseigner leurs métiers; fondations pieuses.

1250-1272. — Hôpitaux de province.

1250. — » — Abbeville-Avenay.

1251. — » — Beaugency-Brie.

1252. — » — Calais-Clermont.

1253. — » — Cognac-Dunkerque.

1254. — » — Épernay-Lyon.

1255. — » — Mâcon-Melun.

1256. — » — Meslay-Nemours.

1257-1262. — » — Nevers (1668-1768).

1263. — » — Niort-Pontoise.

1264-1266. — » — Provins.

1267. — » — Rebais-Sully.

1268. — » — Thouars-Yenville.

1269. — Hôpital d'Orléans. Procès entre les religieuses hospitalières, les administrateurs laïques et le corps de ville (1769-1773). Mémoires et correspondances. A la fin règlement de 1786 pour le bureau de charité.

1270-1272. — Hôpitaux de province. Classé par ordre alphabétique. Peu de papiers importants. La plupart sont des pièces oubliées lors du classement des volumes précédents. Un seul dossier intéressant, relatif à l'hôpital de Saint-Etienne en Forez (1771-1785). — Tome I : lettres A-I ; II : L-R ; III : S-V.

1273. — Grand bureau des pauvres; réformes; pièces diverses.

1274-1275. — » — Recettes et dépenses, 1726-1757.

1276. — » — Comptes généraux, 1733-1760.

1277-1279. — » Cotisations des paroisses. Rangé par ordre alphabétique de paroisses.

1280. — » — Résidu. Aumônes et recettes de plusieurs années (1740 et années suivantes). — Administration : offices, receveur, greffier, commissaire, etc.

1281. — Jean Martin, procureur au Parlement. — La police et reiglement du Grand Bureau des Pauvres de la ville et faulxbourgs de Paris. — Paris, chez Gervais Mallot. 1580. in-12. (Imprimé.)

1282. — Fondations pieuses et œuvres de charité. — Fondations Ripault, Florée, Pion, du comte de Brioude, Colbert (pour filles à marier). Ecoles de charité.

1283-1285. — Aumône Courlandon, fondée en 1707, consistant en une rente de 1,200 livres à répartir entre les incendiés et les propriétaires ruinés par la grêle dans les différentes provinces du royaume. Etats de répartition, année par année, de 1710 à 1789, avec pièces de comptes, lettres et quittances. — I. 1709-1760. — II. 1761-1781. — III. 1782-1789. — A la suite pétitions, rangées par ordre alphabétique de noms de lieux. — Enfin quelques pièces sur diverses fondations ayant le même objet.

1286. — Autres fondations. — Aumônes aux prisonniers : fondation Billecoq ; rente pour payer les frais des lettres de grâce ou de commutation. — Fondations d'Antin pour l'Hôpital-Général (1774-1788). — Paris, pour les prisonniers au Châtelet (1755-1786). — Metezeau (1788). — Cochet de Saint-Vallier. — de Senarpont (1690-1770). — Testament de Brulard de Sillery (septembre 1610).

1287. — Prisons et prisonniers. — Généralités sur les prisons. — Geoliers des prisons par ordre alphabétique de siéges judiciaires. — Quelques pièces sur les prisons de Paris en général, notamment sur la Conciergerie. — Prisonniers ayant interjeté appel ; prisonniers recommandés.

1288. — » — 1774-1777.

1289. — » — 1778-1787.

1290. — » — Administration, fournitures et dépenses.

1291-1293. — Prisons de Paris. — I. Conciergerie : boulangerie, paille des prisonniers, aumônes. Etats des prisons de 1770 à 1790, avec procès-verbaux des visites bisannuelles.

II. Bicêtre (1773-1790). — Grand-Châtelet (1760-1784) ; listes de prisonniers, visites, affaires particulières. — Petit-Châtelet (1768-1772). — La Tour Saint-Bernard (1753-1790); état intérieur, réparations, etc. — Saint-Eloi (1757-1760).

III. Abbaye Saint-Germain (1767-1774). — Hôtel de la Force (1784-1786). — Saint-Martin (1767). — Le Temple (1781-1784). — Fort Lévêque (1766-1782).

1294-1296. — Prisons du ressort du Parlement de Paris ; correspondance avec les procureurs du roi en province. Les plus anciennes lettres datent de 1734 ; quelques dossiers des années 1776 à 1788, et notamment liste des prévenus dans les premiers mois de l'année 1790. — Par ordre alphabétique de sièges. — I. A-CI. — II. CL-N. — III. O-Y.

1297-1300. — Galériens. — Chaines bisannuelles partant de Paris. Correspondance relative à leur formation rangée par ordre chronologique ; nombreux documents et notes diverses ; rapports, listes, affaires particulières. Le tout par ordre chronologique.

I. — 1746-1771.

II. — 1771-1778.

III. — 1778-1785.

IV. — 1785-1789.

1301-1303. — Maisons de force. — I. Saint-Lazare ; listes des prisonniers ; procès-verbaux de visite de 1717 à 1740. A la suite, affaires particulières, requêtes, lettres, instructions (1719-1739). — Charenton ; listes (1721-1735) ; affaires particulières (1720-1777).

II. Petites-Maisons. — Organisation et règlement intérieurs ; discussions entre les sœurs et l'administration ;

nomination du personnel et du chapelain. — Insensés. — Maisons de force en province ; incarcérations, lettres de cachet, demandes de lettres, par ordre alphabétique; quelques dossiers individuels, notamment pour la prison de l'Abbaye.

III. Quelques pièces sur les biens appartenant aux Petites-Maisons et sur leur organisation intérieure. — Lettres d'aliénés au Procureur général. — Affaire du sieur d'Espinoy de Chavignon, enfermé par ordre du roi à la demande de sa famille (1750-1758).

1304. — Compagnie pour la délivrance des prisonniers pour dettes des prisons de Paris ; listes des prisonniers délivrés et état des sommes dues et des sommes payées. Lettres et mélanges de 1690 à 1781. Le procureur général était président né de cette compagnie. — A la fin, quelques pièces sur les aumônes faites par Louis XVI à l'occasion de son sacre (1774-1775).

1305. — Règlement de cette compagnie, rédigé en 1694.

1306. — Autre, rédigé en 1745.

1307-1308. — Mendiants (1724-1741 et 1750-1751). Beaucoup de correspondances originales ; pièces sur les transports dans les colonies et sur les édits de 1724.

1309. — Mendicité. Projets et arrêts de 1724 à 1775. — Filles débauchées ; maisons de correction pour les religieux et les enfants mineurs (1646-1728).

1310. — Assemblées de police. Délibérations.

1311. — » — Attributions.

1312-1314. — » — Blés.

1315. — » — Carrosses de place.

1316. — » — Charbons.

1317. — » — Cimetières.

1318-1321. — » — Circulation.

1322-1323. — » — Fruitiers-orangers.

1324-1326. — » — Incendies.

1327-1328. — » — Poids et mesures.
1329-1330. — » — Police des métiers.
1331. — » — Prisonniers.
1332-1334. — » — Professions.
1335-1336. — » — Vins.

Tous ces volumes, depuis le n° 1310, se rapportent spécialement à Paris et à son administration.

1337-1342. — Affaires d'Artois.

I (1337). Conseil provincial. — Projet pour la tenue des audiences; projet de suppression. — Priviléges concédés à l'Artois de 1641 à 1775. — Compétence du conseil en matière judiciaire (jugement d'un noble en 1786). — Compétence en matière criminelle; réclamations à ce sujet en 1783.— Contestations avec les siéges inférieurs, royaux et seigneuriaux, avec pièces anciennes à l'appui. — Affaires des Jésuites en 1762. — Actes produits par le conseil à l'appui de ses prétentions (1578-1743).

II (1338). Conseil provincial (suite). — Contestations avec le Parlement dans diverses affaires civiles et criminelles. — Affaires civiles : Véniat (1762) ; municipalité d'Aire (1768).—Affaire commerciale : Dunkerque (1767); arrêt de règlement du 5 janvier 1768. — Affaire criminelle : Boubers, imprimeur à Saint-Omer (1767-1769) ; correspondances, mémoires et pièces de procédure.

III (1339). Conseil provincial (suite). — Contestations avec les baillages inférieurs de la province pour l'enregistrement et l'envoi des édits royaux. — Mémoires et pièces à ce sujet (1695-1781).

IV (1340). Affaires judiciaires en Artois. — Gouvernance d'Arras (1745-1770). — Procureurs du roi; pièces anciennes à l'appui depuis 1570.

Affaires municipales en Artois; pièces diverses se rapportant principalement à Arras, Béthune et Saint-Omer, et allant de 1760 à 1785.

V (1341). Affaires religieuses. — Chapitre d'Arras (1769). — Juridiction épiscopale ; concile de Trente en Flandre ; affaires de 1701. — Recueil de pièces sur les monastères de la Flandre et du Hainaut. — Chapitres nobles d'Artois 1781). — Union de Saint-Vaast et de Saint-Bertin à Cluny (1776-1781).

VI (1342). Affaires religieuses (suite). — Réguliers. Edit de décembre 1774 ; son exécution ; démêlés des états d'Artois avec les évêques.

Colléges de Dunkerque et de Saint-Omer (1769).

Mélanges. Dessèchement des marais. — Faillites à Saint-Omer.

1343. — Affaires de Barrois. — Entreprises du duc de Lorraine sur l'autorité royale de 1699 à 1744.

1344. — » — Mémoires anciens et modernes touchant les droits du roi sur le Barrois, avec plusieurs mémoires sans date du duc de Lorraine et de ses sujets, et mémoires du procureur général.

1345. — » — Contestations entre le duc de Lorraine et le Parlement. Mémoires et piéces diverses. La plupart sont des brouillons sans valeur, incomplets et mutilés.

1346. — » — Travaux préparatoires et extraits divers relatifs aux droits du roi sur le Barrois. Renseignements bibliographiques, etc., etc. Pièces extraites des mss. de la bibliothèque du Roi, des collections Dupuy et de Lorraine, etc.

1347. — » — Recueil de pièces historiques (1219-1718). Servent de preuves aux mémoires des volumes précédents.

1348. — » — Anciens aveux (1301-1699). — Recueil complet des aveux rendus au roi par les comtes, puis ducs de Bar, avec commentaire sur chaque acte. Plusieurs copies de chaque aveu.

1349. — » — Duché de Bar. — Analyse des actes anciens contenus dans deux layettes du Trésor des Chartes (Archives nationales, J., 582-583).

1350. — Barrois. — Ordonnances et coutumes. Pouvoir législatif des ducs de Lorraine dans le Barrois. Ordonnances de 1623 et de 1701. — Duels, droit de marque. — Ordonnances royales dans le Barrois. — Discussions pour savoir si les ordonnances du duc doivent être enregistrées au Parlement de Paris (1701-1730).

1351. — » — Etendue et ressort. Frontières. — Nature de la juridiction des ducs ; pièces à l'appui. — Chambre des comptes de Bar ; débats avec le Parlement. Etendue de sa juridiction (1698-1728).

1352-1353. — » — Tribunaux et noblesse. — Création de divers offices par le duc ; prétentions contraires du Parlement et du Conseil de Lorraine (1542-1729). — Translation du siége de La Marche à Bourmont (1718-1719 et 1729-1732). Pièces diverses, mémoires et correspondances. — Siéges et offices de Bar-le-Duc (1723-1730). — Conseils de guerre (1724). — Maréchaussée (1670-1724).

Noblesse de Barrois ; affaire Guyot de Marne et consorts pour l'exemption de tout impôt (1730-1731).

1354. — » — Affaires religieuses. Différends du duc avec Rome (1703-1705). Affaires bénéficiales ; amortissements. Mémoires sur la régale en Barrois. — Affaires militaires. — Droit pour le roi de mettre à Bar les armes de France.

1355-1356. — » — Décimes.

I. Affaires du temps (1717-1729). Levée des décimes en vertu d'un bref apostolique de 1717 ; appel de plusieurs ecclésiastiques du duché au Parlement ; mémoires pour et contre le duc de Lorraine ; mandement de l'évêque de Toul (1729).

II. Collection de pièces anciennes sur les décimes en

Lorraine (1231-1718), servant de pièces justificatives aux mémoires du t. I.

1357-1359. — » — Impositions.

I. Impositions en général : recueil d'anciens actes de 1380 à 1690 : affaires générales. Plaintes et remontrances, lettres, mémoires, etc., de 1700 à 1729.

II. Droit de joyeux avènement, levé par le duc Léopold en 1728 : réclamations de divers habitants du Barrois : arrêts successifs du Parlement (1729-1731).

III. Impôts divers. Droit d'aubaine, cartes à jouer, privilège des chapeaux, droits de chasse, contrôle des actes et exploits, distilleries d'eau-de-vie, forges et marques du fer, grands chemins, monnaies, ponts-et-chaussées, postes, poudres et salpêtres, tabacs, timbres, traite foraine, habillement et logement des troupes, voitures.

Affaire de Burges, créancier du duc de Lorraine (1699-1715).

1360. — » — Affaires locales, administratives, financières et judiciaires, se rapportant aux villes suivantes : Ancerville, Bar-le-Duc (hôtel-de-ville), Bonnet, Brabant, Condé-en-Barrois, Fresne-sur-Apance, La Marche, Ligny, Longeville, Marault, Nançoy (le Petit), seigneurie de Nesves, forêt de Passavant, Ribemont, Savonnières, Séraucourt, les Tuillières.

1361. — Lorraine et Barrois (1737-1775). Création des évêchés de Nancy et de Saint-Dié. — Classement des archives de Nancy par Lancelot, de 1737 à 1740 ; lettres originales de ce savant. — Lettres de garde du Trésor des Chartes de Nancy (1766-1768). — Maréchaussée et police champêtre (1738-1771). — Frais de justice et de procédure (1727-1783). — *Pareatis* des huissiers (1708-1764). — Suppression du droit d'aubaine entre la France et la Lorraine (1715-1747). — Affaire des titres de la maison de Rennel (1736). — Affaire de Guénard, seigneur de l'Ile sous Cousance (1778-1780).

1362. — » — Condamnation par le Parlement de plusieurs écrits séditieux et attentatoires aux droits supérieurs de la couronne de France (1711-1712). En tête quelques notes sur la condamnation d'un écrit de Rozières, archidiacre de Toul, en 1583.

1363. — » — Affaires du temps (1733-1782). — 1733. Déclaration de guerre à l'empereur lors de l'ouverture de la guerre de succession de Pologne. — 1737 et 1738. Débats avec le Parlement de Metz ; nouvel accord pour les finances entre le roi de France et Stanislas. — 1751, Nouvelle division judiciaire de la Lorraine et du Barrois. — 1760-1763. Contestations entre le Parlement de Paris et celui de Nancy, au sujet de la distinction entre le Barrois mouvant et le Barrois non mouvant; droit de pêche à Brévannes, lieu du Barrois appartenant à l'abbaye de Morimont — 1766-1768. Affaires diverses intéressant Bar-le-Duc, La Marche et Gondrecourt. — 1775-1782. Renvoi de plusieurs causes domaniales du baillage de Bar à la cour des aides de Paris.

1364. — » — Commerce et industrie (1318-1727). Collection de pièces anciennes, antérieures à 1700; quelques dossiers postérieurs à cette date, notamment sur le commerce des grains en 1726 et 1727.

1365. — » — Eaux et forêts; institution de juges gruyers par le roi de Pologne; déclaration de 1747; affaires diverses concernant la maîtrise de Bar (1739-1769).

Baillage de Bassigny; son établissement à La Marche dans les terres de la mouvance (1748-1749).

Gabelles (1711-1716). Compagnie du commerce en Lorraine et grandes fermes pour les impôts (1720-1729).

1366. — » – Prieuré de Châtenay; collation de ce bénéfice en 1747 et 1748.

1367. — » — Terre de Kœurs; procès entre le prince de Ligne et le procureur général (1726-1740).

1368. — » — Terre de Ligny ; procès entre la maréchale de Luxembourg, le duc de Lorraine et les deux branches de la maison de Luxembourg (Montmorency et Béon), pour la substitution de cette terre (1698-1722).

1369-1370. — » — Prieuré de Saint-Dagobert, membre dépendant de l'abbaye de Gorze, de Metz; son union à l'église primatiale de Nancy (1742-1750). — I. Correspondances, mémoires, notes diverses. — II. Collection de pièces anciennes (745-1715) sur l'abbaye de Gorze; extraits du cartulaire. Requête du procureur général.

1371. — Lorraine. Procès entre le duc de Lorraine et le prince de Condé, possesseur du comté de Clermont-en-Argonne, pour le commerce du sel entre la Lorraine et cette seigneurie (1661); mémoires et pièces justificatives.

1372. — » — Comptes du domaine de Commercy. Années 1654-1660.

1373-1374. — Terre de Grigny, appartenant aux Joly de Fleury. Recueil d'analyses d'anciens actes de propriété. — I. Années 1596-1625. — II. Années 1626-1691. — A la fin, quelques actes de 1753 à 1782.

1375. — La Rochelle. Affaires municipales (1718-1729). Contestations pour la police intérieure de la ville entre le présidial et l'hôtel-de-ville.

1376-1383. — Recueil de documents sur la peste de Marseille en 1720. Quelques pièces italiennes ; beaucoup d'imprimés ; collection de tous les arrêts. Tableaux de statistique.

1384-1385. — Saint-Martin de Ré (1775-1784). Correspondance ; affaires diverses.

1386-1387. — Prévôté de Saugues (1779-1786).

1388-1389. — Suite. — I. 1779-1784. Conflit entre les officiers de la prévôté et la municipalité.—II. 1781-1788. Plaintes contre différents abus ; distraction du ressort.

1390. — Suite. — Affaires administratives, judiciaires

et municipales ; dossiers allant de 1757 à 1788. Rangés par ordre chronologique de la dernière pièce du dossier. La plupart des pièces sont des années 1784, 1785, 1786 et 1787.

1391-1409. — Affaires locales. Résidu ; beaucoup de documents relatifs aux foires, marchés, assemblées et fêtes baladoires ; affaires de mœurs ; registres de baptême et de sépulture ; protestants, etc. Police champêtre et urbaine ; fabriques ; affaires judiciaires, civiles et criminelles ; émeutes. Rangées par ordre alphabétique des noms de lieux. Une partie des pièces provient d'une collection formée par le dernier des Joly de Fleury, vers 1790 ; le reste se compose de pièces empruntées à des séries aujourd'hui dispersées ou réparties dans d'autres volumes de la collection.

I (1391). Ahun. — Auxy-le-Château.
II (1392). Bagnolet — Bourmont.
III (1393). Brassac — Chartres.
IV (1394). Chassaignes — Châtillon-sur-Seine.
V (1395). Chaudarde — Cusset.
VI (1396). Dammartin — Evron.
VII (1397). Faux-Fresnay — Guitrancourt.
VIII (1398). Ham — Laval Magnoac.
IX (1399). Léchelle — Lyon.
X (1400). Mâcon — Milly.
XI (1401). Moissat — Murat.
XII (1402). Nanteuil-sur-Marne — Orléans.
XIII (1403). Orléans (suite) — Pouilly-sur-Loire.
XIV (1404). Presles — Saint-Dizier.
XV (1405). Saint-Etienne, — Saint-Pol.
XVI (1406). Saint-Quentin — Senonches.
XVII (1407). Sens — Troyes.
XVIII (1408). Troyes (suite), — Versailles.
XIX (1409). Vic — Yzernai.
Affaires de Paris.

1410. — Circonscription ; affaires de la banlieue ; statistique religieuse de Paris ; offices, receveurs, procureur de la ville, officiers de finances, etc.

1411. — Mémoire sur les fonctions de procureur du roi et de la ville, rédigé en 1731.

1412. — Finances et domaines. — Concession d'octrois à la ville ; état de ses finances en 1783. — Canal de l'Ourcq (1788-1789).

Domaine. Censive de l'abbé de Tiron ; procès soutenu par lui contre le receveur des domaines, de 1722 à 1724.

1413-1414. — Police. — Balayage des rues à Paris et dans la banlieue. — Châsse de Sainte-Geneviève ; émeute en 1774. — Jeux prohibés. — Coches d'eau, voitures publiques, loueurs de chaise. — Bains. — Ramonage, vidange. — Mont-de-piété. — Poids et mesures. — Petites affaires de police ; numéros des maisons, affiches, journaux d'annonces, etc.

1415-1416. — Justice et police (1697-1790). — Prison Saint-Lazare ; résistance aux gardes du commerce ; affaires de divers particuliers enfermés à Bicêtre, etc.

1417. — Guet : affaire du sieur Duval (1716-1717). — Affaires diverses, municipales et de police, des années 1789-1790.

1418-1419. — Châtelet de Paris (1674-1789). Edits généraux ; conflits de juridiction avec le baillage du Palais, les requêtes du Palais et de l'Hôtel. — Pouvoir du juge auditeur au Châtelet. — Officiers de robe courte et lieutenant de police. — Registres et amendes du Châtelet.

1420-1421. — Travaux publics. — Construction de marchés ; démolition du Petit-Châtelet et de la porte Saint-Antoine ; place Louis XV ; Sainte-Geneviève. — Ouverture de rues ; réparation de plusieurs maisons ; indemnités à divers propriétaires ; égouts, voirie, etc.

1422-1423. — Bâtiments ; corporation des maçons ; métiers se rattachant à la construction. — Inspection des bâtiments publics et privés de Paris ; actes divers. — Procès-verbaux de visite (1574-1768). — Tome I : 1574-1722. — Tome II : 1723-1768.

1424. — Voirie ; mémoires et extraits divers. Répertoire d'actes anciens, tirés des registres du Châtelet. — Mémoires divers sur Paris. — Histoire du Louvre.

1325. — Construction d'une gare sur la Seine (1762-1768). — Plans, projets et mémoires. Opposition du Parlement à ce projet.

1426-1427. — Commerce et industrie. — Communautés industrielles en général. — Communautés et corps de métiers par ordre alphabétique. — A la fin du tome II, nombreuses pièces sur diverses sablonnières, carrières et platrières exploitées aux environs de Paris pour les travaux de construction de cette ville, et sises à Meudon, Pantin, Villejuif, Triel, Ménilmontant, Grisy et Epiais près Pontoise, Gentilly et Saint-Maur.

1428-1431. — Subsistances.

I-II (1428-1429). Blés ; approvisionnements des halles. Etat des lieux approvisionnant Paris. — Blé des communautés religieuses. Alimentation publique en 1770-1771, et 1788-1789.

III (1430). Boucherie. Approvisionnements ; dettes de la communauté et nouvelle réglementation (1735-1738). Suppression de la caisse de Poissy (1776). Projet d'établissement d'une tuerie hors de Paris.

IV (1431). Commerce des vins et eaux-de-vie ; poisson ; provisions de carême ; suifs ; bois et charbons ; foin.

(A suivre).

INDICATEUR DES ARMOIRIES

DES VILLES, BOURGS, VILLAGES, MONASTÈRES COMMUNAUTÉS, CORPORATIONS, etc., contenues dans l'Armorial général de D'HOZIER.

(Voyez t. XIV, p. 65, 123, 161 et 226).

XII. — LANGUEDOC

Abeillan, II, 1464.
Adissan, II, 1466.
Agde, chapitre, II, 556; laboureurs et ménagers, II, 543.
Agonnez, II, 899.
Agusan, II, 840.
Agutz, I, 754,
Aigalliez, II, 1388.
Aignan, I, 1380.
Aiguefonde, I, 771.
Aiguesvives, I, 683; autre, I, 796.
Aimargues, II, 1305.
Ajac, I, 786.
Alais, II, 192; chapitre de la cathédrale, II, 666.
Albarède, I, 740.
Albi, I, 50; chapitre métropolitain, I, 219; chapitre de St-Salvy, I, 57; chirurgiens, I, 647; confrérie de N.-D., I, 669; confrérie de St-Crespin, I, 657; confrérie de St-Éloi, I, 656; confrérie de St-Eutrope, I, 651; confrérie de St-Michel, I, 650; confrérie de St-Quiterice, I, 652; confrérie de Ste-Catherine, I, 654; frères prêcheurs, I, 508; jésuites, I, 505; Visitation, I, 57.
Albières, II, 1490.
Albon, I, 796.
Alet, I, 831; diocèse, I, 818.
Algans, I, 759.
Alhonne, I, 693.
Alignan-du-Vent, II, 1464.
Allaîrac, I, 658.
Allan, II, 1026.
Allègre, Alzon et Boisson, II, 1410.
Alsou, II, 840.
Ambres, I, 735.
Ambriallet, I, 644.
Amiatte, I, 736.
Anduse, II, 201.
Angles (les), II, 1400.
Aniane, abbaye, II, 902.
Antignac, II, 1473.
Antugnac, I, 832.
Appelle, I, 755.
Aragon, I, 690.
Aramon, II, 1537.
Arfons, I, 564.
Argelès, I, 1445.
Argeliers, II, 1398.
Argellès, II, 978.
Argelliès, II, 1506.
Argens, II, 1500.
Argut, I, 897.

Arigas, II, 851.
Arques, I, 826.
Arquettes, I, 681.
Arre, II, 853.
Arreau, I, 1338.
Arsy, II, 853.
Arthès, I, 642.
Artigues, I, 824.
Arzens, I, 681.
Aspet, I, 1333; chapelains, I, 1355.
Aspiran, II, 1466.
Assac, I, 653.
Aubaix, II, 1347.
Aubiet, I, 1225.
Aubussargues II, 1400.
Auch, II, 1135; chapitre de la cathédrale, II, 1020; chapitre St-Orens, II, 1121; collége des jésuites, I, 360; ursulines, I, 357.
Aucheville, I, 609.
Augan, II, 1384.
Augmontel, I, 721.
Aujaguet, II, 378.
Aulas, II, 852.
Aumelas, II, 1463.
Aumessas, II, 839.
Aunat, I, 831.
Aureville, II, 1463.
Auriac, I, 477.
Auriac et Lachègues, II, 1490.
Aurignac, I, 1337.
Ausigna, I, 832.
Auterive, I, 851.
Auvillar, I, 1200; jacobins, I, 1203; ursulines, I, 1206.
Auxillon, I, 558.
Auzac, I, 647.
Auzielle, I, 614.
Avène, II, 1470.
Avezac, I, 756.
Ax, II, 1073.
Axat, I, 823.
Ayguèze, II, 1398.
Ayrout, I, 775.
Azas, I, 622.
Azillan, abbaye Ste-Claire, I, 1297.

Badens, I, 680.
Bagars, II, 960.
Bages, II, 1493.
Bagnères, I, 621.
Bagnols prêtres, II, 1436.
Baignols, I, 676; autre, II, 475.
Baillargues-et-Colombiers, II, 1558.
Bains (les), I, 828.
Baixas, I, 1466.
Balaruc, II 979.
Baldesrousses (la), I, 775.
Balmels, Aydon et le Chambon, II, 1382.
Barbaira, I, 684.
Barcelonne, I, 343.
Barjac, II, 1426.
Barran, I, 1225; chapître, II, 1123.
Barrou, II, 1436.
Barte-de-Neste (la), I, 1350.
Barthe, I, 795.
Bassan, II, 1460.
Bassède (la), I, 777.
Basside, I, 827.
Bassoues, chapitre, I, 379.
Bastide (la), I, 645, feuillants, II, 1209.
Bastide-d'Anjou (la), I, 773.
Bastide-en-Armagnac (la), I, 1227.
Bastide-de-Beauvoir (la), I, 621.
Bastide-Cabarsse (la), I, 642.
Bastide-d'Engras (la), II, 1404.
Bastide-Esparbairenque (la), I, 695.

Bastide-de-Garderenous (la), I, 796.
Bastide-de-Laval (la), I, 682.
Bastide-St-Georges (la), I, 736.
Bastide-St-Pierre (la), I, 719.
Bastide-St-Sernin (la), I, 630.
Bastide-de-Saux (la), II, 1170.
Bastide-de-Serou (la), II, 1172.
Bastide-du-Temple (la), I, 750.
Bastie-St-Amans, I, 558.
Baume (la), II, 1376.
Bauteville, I, 794; autre I, 803.
Bauzelle, I, 620.
Bazièges, I. 612.
Bazus, I, 632.
Beaucaire, I, 827; autre, II, 819; chapitre, II, 1340; hospitalières, II, 819; religieux de la Doctrine chrétienne, II, 1514; religieuses de St-Sauveur, II, 1341; ursulines, II, 828.
Beaulieu, II, 817.
Beaulieu, couvent, II, 1074.
Beaumarchez, II, 1030; chapitre, I, 1339.
Beaumont, II, 1022; autre, II, 1050; clarisses, II. 1283.
Beaumont de Lezat, I, 609.
Beaupuy-en-Rouais, I, 629.
Beauvais, I, 747.
Becdejan, II, 1391
Bédarrieux, II, 1467.
Bedoues, chapitre, II, 385.
Bègue (la), I, 614.
Belargua, II, 1460.
Belbezes-les-Toulouse, I, 491.
Belbiane, I, 828.
Belcastel, I, 772.
Beldour, I, 665.
Belesta, I, 614; autre, I, 832.
Belfort, I, 798.
Bellecombes, II, 1560.
Bellegarde, I, 787.
Belleperche, abbaye N.-D., II, 1160.
Belleserre, I, 761.
Belmont, chapitre, I, 310.
Belvis, I, 827.
Belvezet, II, 1387.
Bencoque, I, 612.
Béneisson-Dieu, II, 1090.
Berlats, I, 727.
Berriac, I, 684.
Berrias, II, 1384.
Bertré, I, 562.
Bès-de-Belfourtez, I, 725.
Besplas, I, 581.
Bessan, II, 146.
Bessens, I, 745.
Bessière (la), I, 741.
Bessières, I, 608.
Bessure (la), I, 645.
Bez, II, 851.
Béziers, II, 558; apothicaires, II, 1451; arquebusiers, sculpteurs, fourbisseurs et couteliers, II, 1455; barraliers, charrons et bâtiers, II, 1454; blanchers, gantiers, marchands de cuirs, corroyeurs et tanneurs, II, 1452; boulangers et fourniers, II, 1453; chapeliers, garnisseurs et brodeurs, II, 1450; chapitre St-Aphrodise, II, 272; chirurgiens, II, 1451; collége des jésuites, II, 1276; cordiers, II, 1455; cordonniers, II, 1452; drapiers et quincailliers, II, 1450; droguistes et épiciers, II, 1450; hôtes et cabaretiers, II, 1455; mangonniers, II, 1450; menuisiers et charpentiers, II, 1453; orfèvres et joailliers, II, 1450; pénitents

blancs, II, 1455; pénitents bleus, II, 1455; pénitents noirs, II, 1456 plâtriers, maçons et tailleurs de pierre II, 1453; potiers, tuiliers, verriers et vitriers, II, 1454; savetiers, II, 1453; selliers, bridiers, bourreliers éperonniers, fondeurs, maréchaux et chaudronniers, II, 1454; serruriers, II, 452; tailleurs d'habits, II, 1452, tourneurs, mouleurs et peigneurs, II, 1449.
Bezmont, I, 825.
Bieulle, I, 945.
Bilfort, I, 830,
Bizannet, II, 1508.
Blagnac, I, 610.
Blannavès, II, 937.
Blanzat, II, 1238.
Blau, I, 772.
Blaye, I, 643.
Bocairan, II, 1387.
Boicesson-d'Augmontel, I, 718.
Boicesson-de-Masviel, I, 724.
Boisseron (la), II, 812.
Boisset, II 849.
Boissière, II 1558.
Bologne, I, 1346.
Bonnefont, couvent, II, 1210.
Bonnefoy, chartreux, II, 1253.
Bonnemalle, I, 655.
Bonneval, abbaye, II, 1090.
Bonnevaux, II, 1378.
Bonnieu, I, 609.
Bonrepos, I, 610; autre, I, 749.
Bordes (les), II, 1177.
Boubées, II, 1028.
Bouillonnac, I, 682.
Bouisse, II, 1511.
Boujan, II, 1460; autre, II, 1471.
Boule-Tarraners, I, 1145.
Bouleau, couvent, II, 1022.
Boulou (le), I, 1446.
Bouquet, II, 1419.
Bourdic, II, 1409.
Bourg-St-Andéol, II, 357; Visitation II, 1239.
Bourg-St-Bernard, I, 622.
Bourgue, I, 566.
Bouriège, I, 828.
Bourigeole, I, 825.
Bourniquel, I, 930.
Bourret, I, 1282.
Boussac, I, 691.
Boussagues, II, 1469.
Bouttenac, II, 1510.
Bouttes, I, 795.
Bragasargues, II, 1336.
Brassac-de-Belfourtès, I, 726.
Brassac-de-Castelnau, I, 726.
Brazies, I, 736.
Bréau, II, 843.
Brenac, I, 828.
Brens, I, 668.
Bresilha, I, 780.
Bressols, I, 751.
Breuil (le), couvent, II, 1130.
Brezis, II, 1376.
Brignon, II, 1379.
Briquemont, II, 1027.
Brissac, II, 801
Brive, chartreux, II, 697.
Brousses, I, 686.
Brouzet, II, 1323.
Brugières, I, 470.
Bruguière (la), I, 568; autre, I, 649 autre, II, 1402.
Bugarac, I, 828.
Bugnac, I, 622.
Buzet, I, 630.
Buziniargues, II, 980.

Cabannes, I, 736.

Cabannes et Barre, I, 725.
Cabrairolles, II, 1472.
Cabrespine, I, 690.
Cabrières, II, 1466.
Cadalen, I, 663.
Cadière (la), II, 841.
Cahors, II, 1216; chanoines réguliers, I, 248; chapitre de la cathédrale, II, 1181; chartreuse, II, 1106; collége des jésuites, II, 1099; collége de Rodez, II, 1215; collége de St-Nicolas, II, 1215; Filles des écoles chrétiennes, I, 1023; religieuses de la Daurade, I, 1022; séminaire, I, 1023; Université, II, 1181; ursulines, I, 1025.
Cahuzac, I, 656; autre, I, 760; autre, I, 797.
Caignac, I, 798.
Cailard (le), II, 1316.
Cailla, I, 822.
Caillabel, I, 775; autre, I, 779.
Cailleau, I, 779.
Cajarc, II, 1203.
Calmette (la), II, 1393.
Calmont, I, 797.
Calzan, I, 802.
Cambienne, I, 784.
Cambo, II, 851.
Cambon, I, 565; autre, I, 666.
Cambonnez, I, 757.
Cambonnez et la Valette, I, 722.
Camon, I, 800.
Campagnac, I, 667.
Campagne, I, 822.
Campagnian, II, 1463.
Campaigne, I, 828.
Campedeu, I, 683.
Campestre, II, 838.
Campoury, I, 825.
Camps, II, 1489.
Camron, II, 850.
Camuzac, I, 828.
Canals, I, 550.
Cananas, I, 676.
Candel, abbaye, I, 68.
Candies, I, 827.
Caneraude, I, 684.
Canes, II, 1391.
Canet, II, 1508.
Canourgues, II, 556.
Capelle près Grenade (la), abbaye, II, 1023.
Capelle-Lievron (la), commanderie, I, 986.
Capelle-Marival (la), I, 1059.
Capestang, II, 1504.
Capmazes-de-Roquefort, I, 758.
Capras, I, 621.
Carbes, I, 742.
Carbonne, I, 872.
Carcassonne, I, 874; apothicaires, I, 700; augustins, I, 698; boulangers et fourniers, I, 673; cardeurs et escardasseurs, I,674; carmes, I, 698; chapitre, I, 524; charpentiers, tourneurs, scieurs, menuisiers, sculpteurs et charrons, I, 677; chaudronniers, fourbisseurs, couteliers et lanterniers, I, 673; chaussetiers, I, 672; chirurgiens, I, 679; cordonniers, I, 674; diocèse, I, 696; drapiers, I, 672; maçons, I, 677; marchands de toile, I, 678; maréchaux, serruriers, bridiers, bâtiers et selliers, I, 675; officiers, I, 673; pareurs, I, 521; pâtissiers et hôtes, I, 677; peigneurs, I, 676; pénitents, I, 678; Pères de la Merci, I, 698; tailleurs, I, 674;

tanneurs, I, 677; tisserands, I, 674; ursulines, I, 698.
Cardet, II, 1350.
Carennac, I, 1059; prieuré, I, 1061.
Carla, II, 1178.
Carla-de-Moussentibaud, I, 798.
Carla-de-Roquefort, I, 795.
Carlencas, II, 1475.
Carlipa, I, 690.
Carlus, I, 648.
Carmain, I, 338; chapitre St-Félix, I, 476.
Carmeaux, I, 506.
Cascastel, II, 1505.
Casers, I, 868.
Cassagnelle, II 1320.
Cassaignabère I, 1352.
Cassaigne (la), I, 796.
Cassaignes, I, 822; autre, I, 828.
Castagniol, II, 1381.
Castanet, I, 733.
Castelginest, I, 608.
Castelmaure et Embres, II, 1508.
Castelmoron, I, 630.
Castelnau II, 979.
Castelnau-d'Aude II, 1509.
Castelnau-de-Barbarens, I, 1248.
Castelnau-de-Brassac, I, 719.
Castelnau-de-Bretenous, I, 1059.
Castelnau-d'Eausan , 1226.
Castelnau-d'Etrefons, I, 624.
Castelnau-de-Guers, II, 554.
Castelnau-de-Luus, I, 642.
Castelnau-de-Maignoac, II, 1131; chapitre, II, 1126; clarisses, II, 1126.
Castelnau-de-Monratié, I, 247.
Castelnau-de-Rivière-Basse, II, 1136.
Castelnaudary, I, 577; chapitre St-Michel, I, 90; clarisses, I, 752; marchands, I, 776.
Castelreu, I, 787.
Castillon, I, 430.
Castillon-de-Courri, II, 1387.
Castillon-du-Gard, II, 1408.
Castres, I, 876 apothicaires, I, 714 boulangers, I 705 chapeliers et garnisseurs, I, 705; chapitre de la cathédrale, I, 531 chartreux, I, 710 chirurgiens, I, 712 cordonniers, I 898; diocèse, I, 713; jésuites, I, 53 marchands, I, 705; marchands de laine, I, 705; notaires, I, 715; orfèvres, maréchaux, selliers, bridiers et peyrolliers, I, 714; tanneurs et corroyeurs, I, 705.
Castries, II 1558.
Catus, prieuré, II, 1217.
Caubarède, I, 724.
Caucallières, I, 721.
Caudebronde, I, 684.
Caudecoste, I, 1199.
Caudeval, I, 800.
Caune (la), I, 721.
Caunes, II, 1500; abbaye, II, 1513.
Caunettes-de-Laval, I, 683.
Caunettes-les-Moussoulens, I, 693.
Causé, II, 1029.
Caussade, I, 1372.
Causse-Begon, II, 835.
Causse-de-la-Figarède, II, 811.
Caussès et Valran II, 1474.
Caussidière, I 607
Caussiniozouls, II, 1473.
Caux, I, 688; autre, II, 1464.
Caux (le), I, 742.
Cavaliers, I, 772.
Caviliargues, II, 1049.

Caylus, prêtres obituaires, I, 981.
Caylux, II, 1162.
Cayrac, I, 1008.
Caze-de-Senegats (la), I, 729.
Caze-Dieu (la), monastère, II, 1030.
Cazillac, I, 694; autre, II, 811.
Cazouls-les-Béziers, II, 1458.
Cazouls-d'Hérault, II, 1464.
Ceginguam, II, 1491.
Ceille et Roquerels, II, 1470.
Cendras, II, 850.
Cenne, I, 689.
Ceret, I, 1443.
Cers, II, 1459.
Cestairols, I, 656.
Ceyrac, II, 841.
Cezas, II, 854.
Chambon, couvent, II, 356.
Chambonas, II, 1385.
Charnes, II, 1444.
Chasagnes, II, 1385.
Chaudoulas, II, 1383.
Chauses et Chambergues, II, 1426.
Chausonaresses et Chasteljan, II, 1384
Cheizelan, II, 1426.
Cier, I, 897.
Clairan, II, 1391.
Clat, I, 831.
Claverie (la), commanderie, I, 1243.
Clavet, II, 1324.
Clermont, I, 787; autre, II, 1556.
Colcas, II, 1403.
Collioure, I, 1456.
Colognac, II, 852.
Cologne, II, 1205.
Colombière-la-Gaillarde, II, 1468.
Colombrès, II, 1457.
Colomiès, I, 628.
Colorgues, II, 1397.
Combalioux, II, 979.
Combas, II, 1381.
Combelonge, couvent, I, 782.
Combret, II, 1382.
Comminges, chapitre St-Bertrand, II, 1187.
Compeyre, II, 1054.
Comuot, I, 824.
Conas, II, 1405.
Concoules, II, 1381.
Condom, I, 828.
Condoulet, II, 1383.
Confoulens, I, 671; autre, I, 681.
Conniers, II, 1379.
Connilhac, I, 830.
Conqueirac, II, 841.
Conques, I, 527; autre, I, 1081; chapitre, I, 1076.
Conserans, chapitre de la cathédrale, I, 425; évêché, I, 1357.
Contrast (la), I, 743.
Corbarrieu, I, 750.
Corbes, II, 961.
Corcour, II, 1331.
Cordes, I, 654; chapitre, I, 662.
Cornavel, I, 825.
Cornebon, I, 665.
Cornilion, II, 1382.
Cornobarieu, I, 610.
Costejean-de-St-Antonin, religieuses, I, 1505.
Couzotte-Cadoul (la), I, 759.
Couillac, II, 1504.
Coulobrès, II, 464.
Coulombiers-le-Cardinal, célestins, II, 561.
Couisa, I, 830.
Cour-St-Pierre (la), I, 749.
Cournaudric, I, 474.

Cournazols, I, 826.
Courneille, I, 486.
Cournèze, I, 681.
Cournonsec, II, 1367.
Cournonteral, II, 1371.
Courousac, I, 632.
Courres, I, 644.
Courtade, I, 667.
Courtauly, I, 794.
Courtete (la), I, 793.
Courtouge, II, 1503.
Coustenssa, I, 830.
Crespian, II, 1392.
Creyssan, II, 1490.
Cros, II, 854.
Croussette (la), I, 727.
Crozille, I, 756.
Cubières, II, 1491.
Cunires, I, 797.
Cuq, I, 741.
Cuq Tolza, I, 564.
Curvalle, I, 667.
Cuxa, monastère St-Michel, I, 1455.
Cuxac, I, 685; autre, II, 1502.

Daivant, II, 1559.
Damevillette, II, 1489.
Danazac, I, 788.
Darnissan, II, 1498.
Daumazan, I, 1304.
Daureliac, II, 1409.
Daux, II, 1168 bis.
Davejan, II, 1507.
Deaux, II, 1427.
Delpouget, clarisses, I, 246.
Denai, I, 661.
Devise (la), I, 344.
Dieupentalle, I, 750.
Digue-Damon (la), I, 786.
Dio et Valguière, II, 1469.
Dions, II, 1393.
Displans, II, 1, 374.
Domazan, II, 1389.
Domenargues, I, 3916.
Donneville, I, 627.
Dourbies, II, 835.
Dournes, I, 761.
Dreuil, I, 483.
Dun, I, 804.
Duravel, I, 250.
Durban, II, 1510.
Durfort, I, 564; autre, II, 854.

Eauze, couvent, I, 1237.
Elbruc, I, 668.
Elfoussat, I, 492.
Elne, I, 1456; prêtres, I, 1477.
Elpradal, II, 1469.
Elzes, Salas et Pourcharesces, II, 1382.
Enages, I, 724.
Entraigues, prêtres, I, 1174.
Escalquens, I, 634.
Escaranaques, I, 755.
Escasses, I, 774.
Escatalens, I, 744.
Escaupont, I, 571.
Escoubre, I, 828.
Escoussens, I, 557.
Escuillens, I, 791.
Espalion, II, 1054.
Espanhiac, religieuses, I, 1044.
Esparazac, I, 831.
Esperausses, I, 720.
Espèze, I, 827.
Espoudeillan, II, 1461.
Estagel, I, 1443.
Estap (l'), I, 757.
Estezargues, II, 1404.
Euzet, II, 1399.
Exoroux et Roquefere, I, 726.

Fa, I, 823.
Fabas, monastère, II, 1030.
Fabrègues, II, 811.
Fage (la), I, 799.
Faget, I, 478; abbaye, I, 1381; chapitre, I, 1266.
Falgarde, I, 628.
Falguerat, I, 627.
Fanjaux, I, 863.
Fauch, I, 643.
Faugères, II, 1472.
Fausergues, I, 662.
Favas, I, 744.
Felines, II, 1445; autre, II, 1491.
Fenouillac, I, 660.
Fenouilledes, chapitre St-Paul, I, 810.
Fenouillet, I, 608; autre, I, 792.
Ferières, II, 846.
Ferralt, II, 1502.
Ferté-St-André (la), I, 805.
Fertiers, I, 727.
Feuillens, I, 826.
Feurlet, I, 645.
Figeac, II, 1168; bernardines, I, 1068; chapitre St-Sauveur, II, 1204; fourniers, I, 1049; hôtes, I, 1049; meuniers, I, 1058; religieuses de St-Jean de Jérusalem, I, 1064; séminaire, I, 1069; tisserands, I, 1058.
Finham, I, 744.
Fittou, II, 1501.
Flaran, abbaye, I, 350.
Flaux, II, 1405.
Fleurence, I, 1199.
Floure, I, 682.
Foissac, II, 1400.
Foix, II, 1070; province, I, 410; chapitre, I, 1385.
Fondeille, I, 776.
Fons-outre-Gardon, II, 1394.
Fons-sur-Lussan, II, 1402.
Fonsorbes, II, 1022.
Fontanes, I, 829.
Fontanez, II, 1425.
Fontarèche, II, 1390.
Fontès, II, 1465.
Fontfroide, abbaye, II, 78.
Fontiers-Cabardiers, I, 689.
Fontiers-Rivedaude, I, 685.
Force (la), I, 773.
Fos, II, 1471.
Fosse, I, 826.
Fosseret, I, 873.
Fouille, I, 777.
Four (le), couvent, I, 1047.
Fournes, I, 699.
Fournez, II, 1401.
Fourques, II, 1516.
Fourquevaux, I, 617.
Fouzillon, II, 1412.
Fraisiners, I, 666.
Fraisse, I, 695.
Françoise (la), I, 948.
Francon, I, 963.
Francoulles, prieuré, I, 253.
Fregerolles, I, 643.
Frejeville, I, 741.
Fressac, II, 854.
Fronton, I, 613.

Gabian, II, 1470.
Gaillac, I, 852; chapitre St-Michel, I, 517.
Gaillac-Tolzan, I, 874.
Gaja, I, 788.
Gajan, II, 1390.
Galan, I, 423.
Galarguer, II, 912.
Galinargues, I, 823.
Galuzières, II, 853.
Gandelz, I, 759.
Gange, II, 803.

Ganiac, I, 471.
Garaison, chapelle N.-D., II, 1118.
Gard (le), II, 1406.
Garde-Dieu (la), abbaye, I, 975.
Garde-de-Lauragais (la), I, 798.
Garde-de-Mirepoix (la), I, 804.
Gardies, I, 672.
Gardiole (la), I, 757.
Gardouch, I, 606.
Garganvilla, I, 1301.
Gargas, I, 611.
Garridech, I, 631.
Garrigues, I, 772; autre, II, 1401.
Gartigue (la), I, 743.
Gaujac, II, 961; autre, II, 1407.
Gaulme, I, 645.
Gavre, I, 621.
Gebex, I, 831.
Generargues, II, 836.
Genolhac, II, 1402.
Gibrondes, I, 741.
Gigean, II, 909.
Gigniac, II, 1461; religieuses, II, 1275.
Gimont, II, 1022; abbaye, I, 1383; chirurgiens, I, 1300; ursulines, II, 1024, et 1026.
Ginella, I, 827.
Ginelle (la), I, 774.
Ginestas, II, 1497.
Giroussens, I, 672.
Giscar, II, 1026.
Gondrin, I, 344.
Goudargues, II, 1396.
Gourdon, I, 1038.
Grabelez, II, 812.
Grace-Dieu (la), couvent, I, 553.
Graize (la), I, 655.
Gramat, I, 265.
Gramazic, I, 791.
Granague, I, 474.
Granairac, clarisses, I, 1072.
Grandselve, I, 1290; abbaye, II, 1160.
Grange-de-Vic (la), I, 1230.
Grasse (la), I, 525; abbaye, I, 172.
Gratentour, I, 635.
Graulet, I, 776.
Graulhet, I, 734.
Grave (la), I, 664.
Graves, I, 830.
Grefel, I, 789.
Grenade, II, 1024; ursulines, II, 1024.
Grisolles, I, 605.
Gruissan, II, 1499.
Guepie (la), I, 645.
Guitalent, I, 755.
Guyonnet, I, 727.

Herepian, II, 1468.
Heuga, I, 1226.
Hounoux, I, 789.
Huos, I, 897.

Ille, I, 1464.
Isle (l'), augustins, I, 513; religieuses de Ste-Croix, I, 61.
Isle-Arbechan, I, 1251.
Isle-en-Dodon (l'), I, 388.
Isle-Jourdain (l'), II, 1036; chapitre St-Martin, II, 1206.
Isles (les), I, 699.
Issel, I, 583.
Issingeaux, religieuses, II, 1252.
Issirac, II, 1397.
Issus, I, 612.
Iverne, II, 1377.

Jaussels, II, 1470.

Jeannès, I, 728.
Jegun, I, 1225; chapitre I, 1246.
Jonquière, II, 1335.
Joucaruel, I, 644.
Joucou, I, 831.
Jul, I, 762.
Junies, dominicaines, I, 1038.
Juses, I, 613.
Juvignac, II, 1372.

Lac et Villefalse, II, 1499.
Ladern, I, 681.
Lahas, II, 1028.
Lalbenque, I, 930.
Lami, I, 1199.
Lanet, II, 1500.
Langlade, II, 1349.
Languedoc, province, II, 1.
Lansac, I, 832.
Lansargues, II, 903.
Lanta, I, 627.
Lantourville, I, 611.
Lasbartas, I, 750.
Lasserpent, I, 823.
Lastours, I, 698.
Lastouzeilles, I, 758.
Lattes, II, 900.
Laucatte, II, 1492.
Laudun, II, 1415.
Launaguet, I, 609.
Laurabuc, I, 774.
Lauragais, officiers de la sénéchaussée et présidial, I, 577.
Lauragueil, I, 786.
Lauron, II, 1509.
Lauras-le-Grand, I, 799.
Laurens, II, 1472.
Laurès, I, 792.
Lauret, II, 980.
Lautrec, I, 710; chapitre, I, 879; officiers de la juridiction, I, 739.
Lauzerte, II, 1160.
Lauzerville, I, 620.
Laval, I, 824.
Laval-des-Cagnals, I, 773.
Lavaur, chapitre de la cathédrale, I, 555; officiers de l'Hôtel-de-Ville, I, 853.
Layrac, I, 701; autre, I, 746; couvent, I, 1203.
Lebern, I, 747.
Lectour, II, 1219; chapitre de la cathédrale, II, 1220; clarisses, I, 1210; officiers du présidial, I, 1213; Pères de la doctrine chrétienne, I, 1210.
Leirac, II, 978; autre, II, 1145.
Lempeau, I, 758.
Lesan, II, 1567.
Lescout, I, 770.
Lesignan-la-Cebe, II, 1464.
Lespignan, II, 1456.
Lespinassière, II, 1488.
Lesquerde, I, 823.
Leuc, I, 680.
Levas, II, 1472.
Levignac, I, 1220; clarisses, I, 1380.
Lezat, II, 1178; chapitre, II, 1174.
Lieurac, I, 800.
Lieuran-les-Béziers, II, 1459.
Lieuran-Cabraires, II, 1468.
Lignairolles, I, 802.
Lignan, II, 1460.
Ligue-de-Bas (la), I, 784.
Limbrassac, I, 797.
Limoni, II, 1444.
Limoux, boulangers, I, 783; chirurgiens, I, 793; cordonniers, I, 785; corps des officiers, I, 793; drapiers, I, 791; hôtes et cabaretiers, I, 790; menuisiers, I, 784; pareurs de

draps, I, 791; serruriers et bâtiers, I, 788; tailleurs, I, 784; tanneurs, I, 791.
Liou, II, 1337.
Lirac, II, 1541.
Livernon, prieuré, I, 1044.
Lisle, I, 851.
Locdieu, I, 1072.
Lodève, II, 303; chapitre, II, 306.
Lombers, I, 654.
Lombez, I, 1269; chapitre, I, 1278; évêché, I, 1279; religieuses, I, 1269.
Loupia, I, 785.
Loupiac, I, 1017.
Louvière (la), I, 800.
Luc-de-Caunes, II, 1509.
Ludiez, I, 802.
Lugan, I, 574.
Lunas et Caunas, II, 1469.
Lunel, II, 1236.
Lunel-Viel, II, 978.
Lussan, II, 1373.
Lux, I, 616.

Madescours, I, 681.
Magalas, II, 1474.
Magrie, I, 785.
Magrin, I, 756.
Mairac, I, 683.
Maireville, I, 794.
Maisons, II, 1499.
Malleville, couvent de la Merci, II, 1013.
Malons, II, 1375.
Malves, I, 684.
Malvies, I, 782.
Mancier, I, 1226.
Mandagoust, II, 851; autre, II, 853.
Marceillette, I, 685.
Maraussan, II, 1457.
Marciac, I, 1335; augustins, I, 1389; chapitre, I, 1336; jacobins, I, 1353.
Marcillac, I, 1059; autre, II, 139; autre, II, 1090; couvent, I, 1056; prêtres obituaires, I, 1176.
Mareil, I, 619.
Margon, II, 1473.
Marguerites (les), II, 243.
Marlas, I, 779.
Marmorière, I, 685.
Marmouzie, I, 659.
Marquefaur, augustins, I, 552.
Mars, II, 840.
Marsa, I, 824.
Marsal, I, 666.
Marsilliargues, II, 1306.
Martignargues, II, 1399.
Martinière (la), I, 742.
Martourignan, II, 1507.
Martres, I, 422; autre, I, 897.
Marvejols, II, 1321; chapitre N.-D., II, 1569.
Mascabardes, I, 680.
Mas-d'Azil, II, 1177; chapitre, II, 1177.
Mas-Dieu (le), II, 1386.
Mas-Grenier, II, 1205; bénédictins, II, 1021.
Masmolême et la Capelle, II, 1381.
Massac, I, 766.
Massaguel, I, 754.
Massanes, II, 1324.
Massals 1, 667.
Massiliargues et Atuech, II, 847.
Massugues, I, 644.
Mateles, II, 907.
Maubourguet, II, 1136.
Mauduel, II, 1516.

Maugio, II, 912.
Maureillan, II, 1457.
Maurens, I, 634; autre, I, 772; autre, II, 1027.
Maury, I, 824.
Mauvesin, II, 1219; jacobins, I, 1233.
Mauzac, I, 746.
Mauzas, I, 650.
Mayronnes, II, 1490.
Mazamet, I, 570.
Mazères, II, 1175.
Mazerettes, I, 897.
Mazet, I, 791.
Mazuby, I, 827.
Méjanes, II, 1404.
Méjanes et Leclat, II, 1408.
Méjue, II, 1516.
Melagues, prieuré, I, 292.
Melos, I, 897.
Mende, II, 426; chapitre, II, 325; collége de Tous-les-Saints, II, 557; évêché, II, 321; prêtres de la cathédrale, II, 379.
Merans, I, 1316.
Mervilla, I, 620.
Mervillat, I, 469.
Merville, II, 1026.
Meudazon, II, 1371.
Meyrueys, II, 312.
Mèze, II, 542.
Mezens, I, 746.
Mezerville, I, 799.
Miallet, II, 957.
Michairie, I, 643.
Mielan, I, 1335.
Milhas, I, 659.
Milhau, II, 1037.
Milhau, près Nîmes, II, 1517.
Milhavet, I, 664.
Millas, I, 1446.
Mioles, I, 666.
Mirabel, I, 952.
Miradou, II, 1145.
Miraval, I, 684; autre, I, 775; autre, II, 1557.
Mirepeysset, II, 1505.
Mirepoix, I, 747; autre, II, 407; chapitre, II, 407.
Mirondol, I, 644.
Missigré, I, 786.
Missule, I, 735.
Moirax, religieux de N.-D., II, 1143.
Moissac, II, 1461; Pères de la Doctrine chrétienne, I, 933.
Molandier, I, 799.
Molezan, II, 1395.
Molières, I, 951; autre, II, 840.
Molleville, I, 577.
Monchat, augustins, II, 1355.
Moncla, I, 804.
Monclar, I, 973.
Mondurausse, I, 786.
Monestiers, I, 506; autre, I, 689.
Monestrol, I, 795.
Mongeard, I, 474.
Mongiscard, I, 471.
Monistrol, chapitre de St-Marcellin, II, 1252.
Monlaur, I, 620.
Monoblet, II, 840.
Monricoux, I, 983.
Mons, I, 621.
Monsaunes, I, 897.
Montagnac, II, 1386.
Montagut, I, 611.
Montaigu et Carsan, II, 1383.
Montalban, I, 824.
Montalet et Meiranes, II, 1385.
Montans, I, 666.
Montaragon, I, 802.
Montaren, II, 1394.
Montarnaud, II, 815.

Montauban, apothicaires, I, 938; augustins, II, 1167; blanchers et gantiers, I, 937; bonnetiers, I, 969; boulangers, I, 964; chapeliers, I, 1004; chapitre de la cathédrale, II, 1157; charpentiers, I, 995; chirurgiens, I, 1004; clarisses, I, 932; cordonniers, I, 931; corroyeurs, I, 934; jacobins, II, 1167; maréchaux; I, 992; menuisiers, I, 1002; Mission, I, 949; orfèvres, I, 985; perruquiers, I, 939; selliers, bâtiers et bourreliers, I, 956; tailleurs, I, 1004; tailleurs de pierre, I, 937; teinturiers, I, 985; tondeurs, I, 970; ursulines, I, 952.
Montauriol, I, 621; autre, I, 795.
Montaut, I, 784; autre, I, 1225.
Montazet, I, 825.
Montbartier, I, 551.
Montbazin, II, 908.
Montbel, I, 796.
Montbeton, I, 745; autre, I, 750.
Montblanc, II, 1467.
Montbrun, I, 617.
Montcauzel, I, 611.
Montclar, I, 679.
Montdardier, II, 847.
Montdragon, I, 721.
Monteabrie, I, 621.
Montech, I, 865.
Montedy, II, 1457.
Monteils, II, 1507.
Montels, II, 1425.
Montelus, II, 1405.
Montespieu, I, 771.
Montesquieu, I, 466; autre, I, 1226; autre, II, 1171.
Montesquieu-Volvestre, I, 866.
Montfaucon, I, 252; autre, II, 1377.
Montferrand, I, 579.
Montferrier, I, 799; autre, II, 912.
Montfoin, II, 1427.
Montfort, I, 827.
Montgaillard, I, 746.
Montgey, I, 755.
Montgradail, I, 793.
Monthoumet, II, 1500.
Montirat, I, 642; autre, I, 676.
Montiron, II, 1027.
Montjoy, II, 1488.
Montlaur, I, 676.
Montlaur et Montaud, II, 902.
Montlaures, I, 646.
Montléon, II, 1127.
Montmaur, I, 776.
Montmirat, II, 1392.
Montmoure, I, 771.
Montolieu, I, 690; autre, II, 859; abbaye, I, 520.
Montpellier, II, 1, apothicaires, II, 627; boulangers, II, 658; bourreliers, selliers, bridiers et éperonniers, II, 672; chapitre St-Pierre, II, 57; cordonniers et savetiers, II, 657; fontainiers, II, 871; fripiers, II, 669; juridiction consulaire des marchands, II, 41; maçons, II, 871; marchands, II, 873; menuisiers, charpentiers et barilleurs, II, 872; orfèvres, II, 663; pâtissiers et rotisseurs, II, 637; paveurs et plâtriers, II, 871; peintres, doreurs, sculpteurs, horlogers, graveurs, batteurs d'or et ébénistes, II, 666; potiers d'étain, II, 626; religieux de

St-Ruf, II, 594; serruriers, arquebusiers et fourbisseurs, II, 647; tailleurs d'habits, II, 651; tisserands et drapiers, II, 976; ursulines, II, 420; Visitation, II, 593.
Montpeyroux, II, 1547.
Montpezat, I, 1372; autre, II, 1323· chapitre, II, 1203; ursulines, I, 955.
Montpinier, I, 742.
Montpitol, I, 626.
Montrabé, I, 630.
Montréal, II, 170; carmes, I, 691; chapitre, II, 190; officiers, I, 702.
Montredon, I, 728.
Monts, II, 1394.
Montze, I, 676.
Moremont, I, 627.
Moressargues, II, 1379.
Mortier, I, 801.
Moucairol, II, 1468.
Moulles et Beausselz, II, 853.
Mouloyrees, , 743.
Mourvilles, I, 613.
Moussac, II, 1401.
Moussan, II, 1504.
Moussoulens, I, 693.
Moux, II, 1505.
Mouzens, I, 751.
Munes, I, 832.
Mur-de-Barrez (le), I, 1150.
Muret, II, 1061.
Murviel, II, 1557.
Murviel et Mus, II, 1458.

Nages et Solorgies, II, 1347.
Naillous, I, 607.
Najac, I, 279.
Nant, I, 1178; chapitre, I, 1197.
Narbonne, II, 553; blanchers, tanneurs, gantiers, corroyeurs et bouchers, I, 1485; chapitre de l'église métropolitaine, II, 73; chapitre St-Paul, II, 553; collége des Pères de la Doctrine chrétienne, II, 1497; confrérie de St-Éloi, II, 1482; cordonniers, II, 1486; maçons, gypsiers et tailleurs de pierre, II, 1480; menuisiers, charpentiers, tonneliers, sculpteurs et marchands de bois, II, 1485; pâtissiers, boulangers et fourniers, II, 1479 religieuses de Ste-Marie, I, 495; serruriers, maréchaux, arquebusiers, potiers d'étain, lanterniers et vitriers, II, 1479; tailleurs, II, 1479.
Navacelle, II, 1374.
Naves, II, 1385.
Nebousan, États, I, 1355.
Neffiès, II, 1491.
Negrepelisse, I, 1373.
Ners, II, 1388.
Nevian, II, 1507.
Nîmes, II, 246; canabassiers, II, 1336; chapitre de la cathédrale, II, 472; drapiers, II, 743; jésuites, II, 1566; lainiers et cardeurs, II, 1329; mangonniers I, 1328; marchands de soie, II, 249; religieux de la Doctrine chrétienne, II, 1514; tondeurs de draps, II, 1327; ursulines, II, 1316.
Niolle, I, 822.
Niort, I, 829.
Nissan, II, 544.
Nizor, bernardins, II, 1025.
Nogaret, I, 612.

Nogaro, II, 1136; chapitre St-Nicolas, II, 1125.
Nohio, I, 752.
Notre-Dame-de-Laval, II, 1386.
Notre-Dame-de-Loudres, II, 907.
Nouvelle, abbaye, I, 1012.
Noziéres, II, 1379.

Odars, I, 621.
Ondes, I, 635.
Orban, I, 650.
Orgueil, I, 615.
Orniac, II, 1405.
Orsan, II, 1377.
Ouzens, I, 685.

Padern, II, 1505.
Pailhes, II, 1458.
Pairoles, I, 805.
Palagrac, II, 1511.
Palamier, I, 660.
Palaza, I, 699.
Palesville, I, 760.
Palières, II, 851.
Palme (la), II, 1506.
Pamiers, II, 1211; boulangers, I, 1325; carmélites, I, 1318; chapitre, II, 1211; chapitre de la collégiale, I, 407; clarisses, I, 1320; collége des jésuites, I, 414; cordonniers, I, 1326; menuisiers et charpentiers, I, 1327; officiers du présidial, I, 414; serruriers, I, 1326; tailleurs, I, 1331; ursulines, II, 1173.
Paraou, I, 832.
Paraza, II, 1503.
Parignargues, II, 1351.
Paulian, II, 1466.
Pauliane, I, 785.
Pavie, I, 1256.
Pechabou, I, 631.
Pechbusque, I, 619; autre, I, 776.
Pechoudier, I, 758.
Pechoursy, I, 560
Pech-St-Pierre, I, 781.
Pechsalamon, I, 785.
Pechsuire, I, 583.
Peiremalle, II, 935.
Peirens, I, 627.
Peirouze (la), I, 612.
Pennes, I, 503.
Pepieux, II, 1510.
Peraud et Verlieu, II, 1445,
Peret, II, 1465.
Perignan, II, 1510.
Perols, II, 1559.
Perpignan, apothicaires, I, 1469; aubergistes et cabaretiers, I, 1485; bâtiers, I, 1480; blanquiers, I, 1472; bouchers, I, 1473; boulangers, I, 1472; briquetiers, I, 1469; charpentiers et menuisiers, I, 1468; chirurgiens, I, 1468; cordiers, I, 1473; cordonniers, I, 1468; droguistes, I, 1469; faiseurs de peignes et passementiers, I, 1485; hôtes, I, 1473; jardiniers, I, 1453; maçons, I, 1469; marchands de draps, I, 1468; marchands de soie, I, 1483; maréchaux, I, 1469; meuniers, I, 1468; perruquiers, I, 1478; poissonniers, I, 1451; potiers, I, 1483; prêtres de la collégiale St-Jean-Baptiste, I, 1457; procureurs, I, 1469; revendeurs, I, 1468; rotisseurs, I, 1485; tailleurs, I, 1473; tisserands de lin, I, 1468.
Pessan, abbaye, I, 1260.

Peyrefitte, I, 786.
Peyrens, I, 776.
Peyreons, I, 742.
Peyriac-de-Mer, II, 1509.
Peyriac-de-Minerbois, II, 1509.
Peyrière (la), I, 715.
Peyrolles, II, 846.
Peyrusse, I, 1089.
Pézenas, II, 551; chapitre, II, 129.
Pezeur, II, 1472.
Pezilla, I, 830; autre, I, 1446.
Pia, I, 1467.
Pibrac, I, 619.
Pigol, I, 498; autre, I, 741.
Pigouzan, I, 659.
Pijaud, II, 539.
Pin, II, 1411.
Pincalvel, I, 741.
Plaigne (la), I, 804.
Plaine (la), I, 321.
Plaisance, I, 343.
Plaisian, II, 1462.
Planezes, I, 826.
Planques (les), I, 643.
Poilhes, II, 1493.
Pointis-de-Rivière, I, 897.
Pomerols, II, 136.
Pommas, I, 679.
Pommiers, II, 838.
Pompignan, II, 850.
Pont-de-Camarez, II, 1407.
Portel, II, 1495.
Portes, II, 1407.
Portets, II, 607.
Portiragues, I, 1460.
Poudier, I, 759.
Pouget, II, 1462.
Pougnadoresse, II, 1397.
Poujols, II, 1462.
Poulan, I, 647.
Poumei, I, 788.
Poupian, II, 1461.
Poupignan, I, 627.
Pousols, I, 650.
Poussan, II, 1234.
Poutelières, comté, II, 521.
Pouziliac, II, 1389.
Pouzolles, II, 1474.
Pouzols, II, 1511.
Prade, II, 819.
Prade (la), I, 832.
Pradelles-Cabardes, I, 690.
Pradelles-en-Val, I, 676.
Prades, I, 756; autre, II, 1178.
Pratinel, I, 759.
Prats, I, 1447.
Prax, I, 830.
Preissan, I, 699.
Preman, I, 754.
Prunigues, I, 823.
Puechflavard, II, 1516.
Puginier, I, 773.
Puiceluy, I, 850.
Puichabou, II, 1588.
Puilacher, II, 1461.
Puilaurens, I, 822; prieuré, I, 862.
Puissalicon, II, 1475.
Puissirguier, II, 1501.
Pujol, II, 1468.
Puy (le), II, 676; apothicaires, II, 1447; bonnetiers, II, 1560; canabassiers, II, 1261; cardeurs, tondeurs tailleurs, tisserands et chapeliers II, 1446; chapitre collégial, II; 697; chapitre N.-D., II, 367; collége des jésuites, II, 1560, congrégation de St-Joseph, II 1261 drapiers II 1260; procureurs de la sénéchaussée, II, 1264; religieuses de N.-D., II, 685; ursulines, II, 1251; Visitation, II, 682.
Puy-Daniel, I, 606.

Puylagarde, Vialars et la Batude, I, 930.
Puylaroque, , 930; chapelains de N.-D., I, 990.
Puylévesque, I, 1017.
Puymisson, II, 1459.

Quarante, II, 1500.
Quatre-Vallées, États, I, 1348.
Quezac, chapitre N.-D., II, 325.
Quilbajou, I, 825.
Quillan, II, 1392.
Quillan, I, 831.
Quissac, II, 1334.

Rabastens, I, 671; chapitre, I, 657.
Ramejan, II, 1457.
Rayssac, I, 686; autre, II, 1502.
Razeguières, I, 832.
Réalmont, I, 642.
Redon (la), II, 1503.
Réalville, II, 1166; bernardins, I, 963.
Regat, I, 796.
Remolin, II, 1402.
Reneville, I, 586.
Rennes, I, 829.
Revel, I, 559.
Reven, II, 840.
Revet, II, 819.
Reynies, I, 748.
Ribault, II, 1460.
Ribaute, II, 954.
Ribouisse, I, 794.
Ricaud, I, 775.
Rieulos, I, 796.
Rieume, I, 1282.
Rieux, I, 682; autre, II, 1510; chapitre de la cathédrale, I, 866; officiers de l'Hôtel-de-Ville, I, 868; séminaire, I, 555.
Riscle, I, 343.
Rochefort, II 1410; bénédictins, II, 529.
Rochegude, II, 1395.
Rode (la), religieuses, I, 542.
Rodessant, II, 1321.
Rodez, II, 1085; annonciades, II, 1086; apothicaires, 1168; chapitre N.-D II, 1089; chartreux, II, 1086; collége, II, 1213; confrérie de St-Éloi, I, 1139; confrérie de Ste-Croix, I, 1137; dominicaines, II, 1086; religieuses de N.-D., II, 1086; tisserands, I, 290.
Rogles, I, 798.
Romans, 473.
Romiguières, II, 1475.
Roquassel, II, 1472.
Roque (la), I, 643; autre, II, 802; autre, II, 1407.
Roquebrun, II, 1475.
Roquecourbe, I, 717; autre, II, 1488.
Roqueduc, II, 838.
Roquefère, I, 680.
Roquefeuil, I, 828.
Roquefort, I, 829; autre, II, 1504.
Roquefort et Ilhat, I, 794,
Roquemadour, I, 1047; chapitre, I, 1051.
Roquemaure, I, 747.
Roquemore, II, 561; chapitre, II, 470.
Roque-Roucazel (la), I, 667.
Roques, II, 838.
Roquetaillade, I, 831.
Roquevidal, I, 757.
Roqueville, chapelle N.-D., 848.

Bourmeta. I. 30..
Bosary . 7..
Bourcerac. . 45.
Bourg. I. 5..
Bourgac. I. 9..
Bourgoume. . 20.
Bourlat. . 20.
Bourlens. . 7
Bourmeyrix. . 5..
Bourmeyrix et Tais. . 9..
Bourneyrix . . 7 à Saint-Ulie. I. 7.
Bourgaroux. I. 7..
Bousson. I. 1..
Bouzier. I. 7..
Bouzies (la). I. 1..
Bouzies (la) et Puechagut. I. 5..
Busiques. I. 7.

Sanarac. I. 1..
Sanelles. I. 5..
Sanran. I. 1..
Saillies. I. 1..
Saint-Affrique. I. 7. autre. II. 1300.
Saint-Agnan (Salgueiroles). II. 1..
Saint-Alby. I. 5..
Saint-Alexandre. II. 1..
Saint-Amadou. I. 9..
Saint-Amancet. I. 7..
Saint-Amans. I. 7: autre. II. 1..
Saint-Amant. I. 5..
Saint-Ambroise. II. 4..
Saint-Andiol. II. 9..
Saint-André-de-Capeze. II. 1..
Saint-André-de-Crujère. II. 1..
Saint-André-d'Oleylargues. II. 1..

Saint-Andre-de-Boquepertais. I. 1..
Saint-Andre-de-Valburgue. II. 6..
Saint-Andre-de-Villeneuve-les-Avignon. marchouse. II. 5..
Saint-Andreau. II. 1..
Saint-Antonin. I. 4..: autre. I. 1..: chapitre. I. 1..
Saint-Arcisse. I. 7..
Saint-Aunan. I. 4..: autre. II. 1..
Saint-Bauzeil. II. 1..
Saint-Bauzille. I. 4..: autre. II. 1..
Saint-Bauzille-de-Montmelle. II. 7..
Saint-Bauzille-de-Putois. II. 8..
Saint-Beat. I. 9..: autre. II. 1..
Saint-Benezet. II. 1..
Saint-Benoit. I. 7..
Saint-Benoit-de-Crameaux. I. 4..
Saint-Benoit-de-Fredefont. I. 4..
Saint-Bertrand. I. 1334.
Saint-Blandas. II. 5..
Saint-Bonnet. II. 5..: autre. II. 1..
Saint-Bres. II. 1372: autre. II. 1..
Saint-Bresson. II. 5..
Saint-Cesaire. II. 1..
Saint-Chattes. II. 1..
Saint-Christol-de-Rozières. II. 1..
Saint-Christophe. II. 9..; chapitre. I. 1431; prieuré. I. 3..
Saint-Clair, prieuré. II. 1539.
Saint-Clar. I. 1199.
Saint-Cosme, prêtres. I. 1195.
Saint-Couat. I. 6..; autre. 1..

Saint-Dauins, II, 519.
Saint-Denis, I, 691.
Saint-Désir, II, 1378.
Saint-Dionisi, II, 1346.
Saint-Dresery II, 978.
Saint-Esprit, II, 561 minimes, II, 1430 ursulines, II, 512; Visitation, II, 517.
Saint-Estèphe, I, 801.
Saint-Étienne-de-Lons, II, 937.
Saint-Étienne-de-Sors, II, 1404.
Saint-Ferriol, I, 831.
Saint-Firmin, II, 1403.
Saint-Florens, II, 1408.
Saint-Florentin, I, 652.
Saint-Gaudens, II, 1188; chapitre, II 1187.
Saint-Gauzens, I, 734.
Saint-Gelly-du-Fère, II, 812.
Saint-Geniès, I, 641; autre, II, 1180
Saint Geniès-de-Comolus, II, 1377
Saint-Geniès-de-Mourgues, II, 976.
Saint-Germa, I, 559.
Saint-Germier I, 772.
Saint-Gervais, I, 732; autre, II, 1400 juridiction, I, 896.
Saint-Gilles, chapitre, II, 256.
Saint-Giniès, II, 1459; abbaye, II, 834.
Saint-Girons, I, 430; prêtres de la Doctrine chrétienne, I, 431.
Saint-Grégoire, I, 666.
Saint-Guilhem, II, 1302.
Saint-Guyées-de-Balançat, I, 733.
Saint-Hilaire, I, 676; autre, II, 556; abbaye, II, 166.
Saint-Hilaire-de-Beauvoir, II, 978.
Saint-Hilaire-d'Ozilian, II, 1398.
Saint-Hippolyte, II, 211.
Saint-Hippolyte-de-Caton, II, 1399.
Saint-Hippolyte-de-Montaigu, II, 1388.
Saint-Ibars, II, 1174; chapitre, II, 1179.
Saint-Jacques et Brossen, II, 1444.
Saint-Jean-du-Breuil, I, 297.
Saint-Jean-de-Bueges, II, 803.
Saint-Jean-de-Ceyrargues, II, 1399.
Saint-Jean-de-Cocules, II, 906.
Saint-Jean-de-Corny, II, 979.
Saint-Jean-de-Fos, II, 1513.
Saint-Jean-de-Lherm, I, 624.
Saint-Jean-de-Marvejols, II, 1387.
Saint-Jean-de-Rieumajou, I, 580.
Saint-Jean-de-Rives, I, 754.
Saint-Jean-de-Roque, II, 1515.
Saint-Jean-de-Valeiriscle, II, 923.
Saint-Jean-de-Vals, I, 742.
Saint-Jean-de-Vedas, II, 809.
Saint-Jory, I, 615.
Saint-Julia, I, 822.
Saint-Julia-de-Briola, I, 802.
Saint-Julia-de-Grascaport, I, 476.
Saint-Julien, I, 665.
Saint-Julien-de-Casagnas, II, 1389.
Saint-Julien-de-la-Nef, II, 836.
Saint-Julien-de-Peyroles, II, 1395.
Saint-Julien-du-Puy, I, 742.
Saint-Julien-de-Valgagne, II, 1386.
Saint-Just, II, 1559.

Saint-Just-de-Belengard, I, 789.
Saint-Just et Vaquière, II, 1375.
Saint-Justin, chapitre, I, 1260.
Saint-Laurens, II, 1502.
Saint-Laurent-d'Aigouze, II, 1345.
Saint-Laurent-des-Arbres, II, 1510.
Saint-Laurent-de-Carnol, II, 1407.
Saint-Laurent-de-la-Vernède, II, 1375.
Saint-Laurent-le-Vivier, II, 852.
Saint-Léons, couvent, II, 1045.
Saint-Lezier, I, 430.
Saint-Lieux, I, 513; autre, I, 768.
Saint-Lis, I, 396.
Saint-Loup, I, 635.
Saint-Mamet, II, 938.
Saint-Marcel, II, 1508.
Saint-Marcel-de-Carciret, II, 1389.
Saint-Marcel-de-Fontfouliouse, II, 853.
Saint-Martial, II, 843.
Saint-Martin, I, 684; autre, I, 777; autre, I, 781.
Saint-Martin-de-Campagne, II, 1558.
Saint-Martin-de-Corconnat, II, 842.
Saint Martin-de-Londres, II, 977.
Saint-Martin-de-la-Rivière, I, 616.
Saint-Martin-de-Valgagne, II, 1380.
Saint-Martory, I, 1347.
Saint-Maurice-de-Cazerville, II, 1398.
Saint-Maurice-de-Ventalon, II, 1380.
Saint-Maximin, III, 388.
Saint-Mediez, II, 1427.
Saint-Michel-de-la-Badie, I, 653.
Saint-Michel-d'Euzet, II, 1401.
Saint-Michel-de-Lavez, I, 798.
Saint-Mont, I, 344; monastère, I, 1237; prieuré de St-Jean, I, 365.
Saint-Nazaire, II, 1388; autre, II, 1498.
Saint-Nazaire-de-Ladarez, II, 1474.
Saint-Nicolas, I, 394.
Saint-Orens-de-Gameville, I, 612.
Saint-Pardoul-de-Lastemps, I, 757.
Saint-Pargoire, II, 1462.
Saint-Paul, I, 823; autre, II, 977.
Saint-Paul-de-Capdejoux, I, 561.
Saint-Paulet, I, 775.
Saint-Pé, I, 896.
Saint-Pierre-des-Champs, II, 1506.
Saint-Pierre-de-la-Serre, I, 666.
Saint-Pierre-de-Valmaselle, II, 1474.
Saint-Plancat, I, 421.
Saint-Polycarpe, I, 786; chapitre des bénédictins, I, 790.
Saint-Pons, chapitre de la cathédrale, II, 1561.
Saint-Pons-de-Lacamp, II, 1404.
Saint-Porquier, officiers, I, 497.
Saint-Poulet-de-Caysson, II, 1398.
Saint-Privat-de-Champceaux, II, 1408.
Saint-Privat-de-Ribière, II, 1394.
Saint-Privat-des-Vieux, II, 1392.
Saint-Puy, I, 1200.
Saint-Quentin, II, 1403.
Saint-Roman-de-Codiercy, II, 842.

Saint-Rome-de-Tarn, I, 295.
Saint-Salvy-de-Carcaves, I, 641.
Saint-Sardos, II, 1024.
Saint-Sauveur, I, 608.
Saint-Sauveur-de-Crugères, II, 1409.
Saint-Sauveur-des-Pourcis, II, 842.
Saint-Sébastien, II, 981.
Saint Series, II, 911.
Saint-Sernin, I, 656; autre, I, 824; autre, II, 1052; chapitre collégial, I, 1190.
Saint-Sernin-de-Montlong, I, 758.
Saint-Sever, couvent, I, 378.
Saint-Siral-de-Lissert, I, 801.
Saint-Sirgue-d'Argou, I, 667.
Saint-Sufret, II, 1376.
Saint-Sulpice, officiers de l'Hôtel-de-Ville, I, 554.
Saint-Sulpice-de-la-Pointe, I, 487; religieuses, I, 498.
Saint-Théodorite, II, 1397.
Saint-Tibéri, abbaye, II, 131.
Saint-Valier, II, 1498.
Saint-Victor-de-la-Coste, II, 1383.
Saint-Victor-de-Gravière, II, 1385.
Saint-Victor-de-Malcap, II, 521.
Saint-Victor-des-Oules, II, 1403.
Saint-Vincent, I, 477; autre, II, 812.
Saint-Volusien, abbaye, I, 1319.
Sainte-Anastasie, II, 1396.
Sainte-Cécile-d'Endorge, II, 1394.
Sainte-Colombe, II, 1556.
Sainte-Croix, religieuses, I, 554.
Sainte-Croix-de-Caderles, II, 857.
Sainte-Croix-de-Fontanes, II, 810.
Sainte-Eulalie, I, 690.
Sainte-Foy, I, 390.
Sainte-Gemme, I, 643.
Saissac (la), I, 518.
Sainte-Ouille, II, 1402.
Saix, I, 754.
Salazac, II, 1393.
Salces, II, 1454.
Salegorses, II, 870.
Sales, I, 856.
Salespieussou, I, 770.
Salindres, II, 1380.
Salle (la), II, 850.
Salles, II, 1493.
Salles-Curan, II, 1048.
Salsa, II, 1489.
Salsigne, I, 698.
Salurargues, II, 910.
Salvetat-Peyralles (la), I, 1081.
Salvetat-St-Gillis (la), I, 493; abbaye St-Pierre, I, 541.
Salviac, I, 1038.
Samatan, II, 1064; minimes, II, 1012.
Saramont, I, 1248; abbaye, I, 1248, et II, 1059.
Sarrancolin, I, 1338.
Sarrant, II, 1024.
Sau, couvent, I, 893.
Saumane, II, 964.
Sauriac, I, 652.
Sausenar, I, 642.
Saussan, II, 1559.
Saussines, II, 977.
Sautel, I, 800.
Sauve (la), II, 210.
Sauveterre, I, 278; autre I, 724; autre, I, 1084 *bis*.
Sauvian, II, 1456.
Sauzens, I, 690.
Sauzet, II, 1427.
Saverdun, II, 1211.
Saze, II, 1378.

Scere (la), I, 779.
Segura, I, 797.
Seignalens, I, 797.
Seines, II, 1393.
Seissan, I, 1264.
Semalens, I, 563.
Senegat et Trevesy, I, 720.
Senilhac, II, 1391.
Sepie, I, 782.
Septfons, I, 1372.
Seran, I, 761.
Serières, II, 1445.
Sérignan, II, 1456.
Sermées, I, 740.
Sermes, I, 681.
Serran, I, 779.
Serrant et Poumardelle, I, 727.
Serres, I, 825.
Servas et la Sorbière, II, 1380.
Servian, II, 1467.
Serviez, II, 1376.
Seuil, I, 571.
Severac-le-Castel, II, 1047.
Sevignac, I, 1200.
Sigean, II, 781.
Signac, II, 1346.
Siguer, II, 1178.
Silvanez, chapitre, I, 305.
Simorre, I, 1287; bénédictins, II, 1028.
Sommières, II, 734.
Sorenc, I, 665.
Sorèze, I, 561; bénédictins, I, 855.
Soual, I, 557.
Soubeyros, II, 1367.
Soudorgues, II, 835.
Sougraigne, I, 826.
Souillac, I, 1047; autre, I, 1059; abbaye, I, 1048.
Soula, I, 801.
Soulade, I, 626.
Soupets, I, 777.
Sournia, I, 831.
Sumène, II, 859.
Sussargues, II, 817; autre, II, 978.

Taissac, I, 826.
Taix, I, 642.
Tarabel, I, 622.
Tarascon, II, 1072.
Taraux, II, 1396.
Tarbe, Eclaignes et Pradettes, I, 797.
Tarraube, I, 1199.
Tasque, abbaye, I, 1239.
Tauriac, I, 549.
Taurize, I, 682.
Tauxac, II, 1469.
Tavel, II, 1375.
Teissodé, I, 757.
Tence, couvent des sœurs de St-Joseph, II, 1262.
Termes, II, 1503; autre, II, 1506.
Terou, I, 664.
Terroles, I, 805.
Tersac, , 666.
Teziers, II, 1391.
Thesan, II, 1458.
Thoiras, II, 850.
Thouy, I, 1483.
Touget, monastère St-Martin, II, 1121.
Toulouse, I, 841; Antonins, I, 850; apothicaires, I, 615; augustins, I, 33; bénédictins de la Daurade, I, 170; blanchers, I, 615; boulangers, I, 611; bourreliers et bâtiers, I, 615; carmélites, I, 32; chandeliers, I, 623; chanoinesses de St-Sernin, I, 41; chapitre St-Étienne, I, 168; chapitre St-Jean de l'ordre de Malte, I, 183; cha-

pitre St-Sernin, I, 846; charpentiers et menuisiers, I, 629; chartreux, I, 20; chaudronniers, I, 640; clarisses, I, 889; collége de Foix, I, 182; collége de Périgord, I, 166; collége St-Bernard, I, 890; collége St-Martial, I, 156; collége St-Raymond, I, 603; communauté des habitants, I, 635; cordonniers, I, 616; couteliers, I, 626; dominicains, I, 888; feuillantines, I, 892; feuillants, I, 187; gantiers et pelletiers, I, 640; horlogers et graveurs, I, 631; hospitalières, I, 35; jésuites, I, 173; noviciat des jésuites, I, 503; marchands, I, 463; marchands de bois, I, 616; maréchaux, I, 633; minimes, I, 32; moulin du Château-Narbonnois, I, 851; notaires, I, 626; orfèvres, I, 612; ouvriers en soie, I, 609; papetiers et cartiers, I, 619; pâtissiers, I, 613; pénitents blancs, I, 616; pénitents gris, I, 623; pénitents noirs, I, 484; Pères de la Doctrine chrétienne, I, 181; potiers d'étain, I, 611; prêtres de l'Oratoire, II, 406; procureurs du Parlement, I, 611; procureurs de la sénéchaussée, I, 628; religieuses du tiers ordre de St-François, I, 503; religieuses de St-Jean de l'ordre de Malte, I, 190; religieuses de St-Pantaléon, I, 26; religieuses de Ste-Catherine, I, 460; religieux de la Merci, I, 41; selliers, I, 618; tanneurs, I, 615; tapissiers, I, 624; tonneliers, I, 490; tourneurs, I, 625; trinitaires, I, 850; Université, I, 215; ursulines, I, 496; Visitation, I, 33; vitriers et peintres, I, 488.

Tour (la), I, 832.
Tourbès, II, 1467.
Toureilles, I, 791.
Tournac, II, 850.
Tournay, I, 1248; minimes, I. 381.
Tournebouis, I, 829.
Tournefeuille, I, 479.
Tournens, I, 779.
Toutons, I, 485.
Traisanel, I, 686.
Traussan, II, 1488.
Trebas, I, 665.
Trebillac, I, 824.
Tremoulet, I, 795.
Tresbas, I, 524.
Tresque, II, 1387.
Tressan, II, 1463.
Trèves, II, 842.
Treviers, II, 1557.
Treville, I, 585.
Treziers, I, 800.
Triadou, II, 819.
Troupiac, I, 762.
Troye, I, 800.
Truilhas, II, 1502.
Trye, chapitre, I, 1356.

Uzelas, II, 1465.
Uzès, II, 561; cardeurs, II, 1373; chapeliers, II, 939; chapitre II, 1536; chapitre St-Nicolas, II, 539; cordonniers et tanneurs, II, 1375; détalliers, II, 1373; drapiers, II, 1374; droguistes et teinturiers, II, 1373; menuisiers, broquiers

et charrons, II, 1411; pâtissiers, II, 939; revendeurs et mangonniers, II, 1374; serruriers, maréchaux faiseurs de peignes, chaudronniers, couteliers et potiers, II, 1416; tailleurs, gantiers et blanchers, II, 1379.

Vabre, I, 730.
Vabres, II, 846; autre, II, 1041; chapitre, II, 1041.
Vacquerie, II, 1333.
Vailhan, II, 1471.
Valabrègue, II, 1383.
Valabris, II, 1403.
Valbonne, II, 923.
Valcournouze, 762.
Valderies, I, 642.
Valdurenque, I, 721.
Valeiguière, II, 1427.
Valence, I, 644; autre, II, 1400.
Valentine, I, 896.
Valerargue, II, 840; autre, II, 1405.
Valergues, II, 817.
Valette (la), I, 623; autre, I, 681.
Valflanne, II, 1233.
Valjausquet, II, 980.
Vallegue, I, 621.
Valmiger, II, 1489.
Valros, II, 1467.
Valz-le-Puy, couvent, II, 688.
Vans (les), II, 926.
Vaour, I, 664.
Vaquier, I, 610.
Varague, I, 582.
Vareilles, I, 1331.
Varen, I, 1094; chapitre, I, 1083.
Varenes, I, 747.
Varennes, I, 628.
Vauvert, II, 1345.
Veaux, I, 475.
Vedillan, II, 1501.
Vendargue, II, 1557.
Vendemian, II, 1463.
Vendres, II, 1456.
Venejan, II, 1407.
Venes et Chefouls, I, 729.
Ventenac, I, 675; autre, I, 796; autre, II, 1494.
Ventillat et Villeneuve, I, 745.
Verargues, II, 977.
Verdale, I, 754.
Verdun, I, 399; autre, I, 774; augustines, I, 400; chirurgiens, I, 1300; confrérie des Prés, I, 1301.
Verfeuil, I, 471; autre, I, 1087; autre, II, 1406.
Velhac, I, 746.
Vernet, I, 639.
Vers, II, 1397.
Verune (la), II, 878.
Veuzin, II, 1444.
Vezenobre, II, 854.
Viane, I, 720.
Vic, II, 980; grange, I, 1230.
Vic et Lefez, II, 1392.
Vic-Fezensac chapitre, I, 1240.
Viedisses, II, 1173.
Vieil-Toulouse, I, 618.
Vieilles, I, 757.
Vieillevigne, I, 606.
Vielmur, I, 865; abbaye, I, 547.
Vieussan, II, 1475.
Vieux, I, 894.
Vigan (le), II, 837; chapitre, II, 1099.
Vignevielle et Durfort, II, 1507.
Vignogoul, abbaye, II, 792.
Vignonet, I, 777.
Vilanien, I, 699.
Vilarzel, I, 690.
Vilegly, I, 686.

Vilhac, I, 795.
Villantou, I, 794.
Villardebelle, I, 787.
Villardonnel, I, 685.
Villaret, I, 689.
Villarzel, I, 783.
Villebrumer, I, 551.
Villedaigue, II, 1503.
Villedieu (la), I, 701; autre, I, 791.
Villedubert, I, 704.
Villeflour, I, 682.
Villefort, II, 1382.
Villefranche, I, 269; autre, I, 667; chapitre, I, 1073; chartreuse St-Sauveur, I, 271; chirurgiens, I, 1108; confrérie de St-Crespin, I, 1107; confrérie de St-Eutrope, I, 1107; prêtres, I, 1100; séminaire N.-D., I, 1084; ursulines, I, 1095; Visitation, I, 278.
Villefranche-en-Conflent, I, 1446.
Villegaillenc, I, 874.
Villelier, I, 703.
Villelongue, I, 781.
Villemagne, II, 899; autre, II, 1469; bénédictins, II, 1276.
Villemeur, I, 741; officiers de la juridiction, I, 740; officiers de la maîtrise des eaux et forêts, I, 745.
Villenasi, I, 690.
Villeneuve, I, 660; autre, I, 775; autre, I, 1074; autre, II, 1459; prêtres obituaires, I, 1107.
Villeneuve-les-Avignon, II, 562; chartreux, II, 1414.
Villeneuve-les-Lavaur, I, 762.
Villeneuve-les-Maguelonne, II, 976.
Villeneuve-de-Montréal, I, 689.
Villeneuve-dOlmez, I, 801.
Villenouvelle, I, 609; autre, I, 775; autre, II, 1458.
Villenullier, II, 1351.
Villepinte, I, 862.
Villerouge, II, 1504.
Villesavany, I, 777.
Villesequelande, I, 693.
Villetritoulz, I, 682.
Vinassan, II, 1493.
Vinça, prêtres, 1465.
Vinsac, I, 1444.
Vintrou, I, 722.
Vira, I, 795; autre, I, 832.
Vissec, II, 838.
Viterbe, I, 759.
Vivez-le-Fort, II, 979.
Vivier, II, 822.
Viviers, I, 801; autre, II, 1545; chapitre, II, 559.
Viviers-les-Lavaur, I, 762.
Viviers-les-Montaignes, I, 567.
Viviès, I, 647.
Voisins, I, 704.

XIII. — LIMOUSIN

Aixe, prêtres, 313.
Allassac, 442.
Allois (les), abbaye, 324.
Angoulême, 203; apothicaires, 351; avocats et médecins, 352; bouchers et marchands graisseurs, 349; boulangers et fourniers, 348; chapeliers, selliers, bâtiers, bonnetiers et perruquiers, 349; carmélites, 92; chapitre de la cathédrale, 92; chirurgiens, 350; cordonniers, 351; évêché, 269; fondeurs, maréchaux, blanconniers et gantiers, 352; horlogers, orfèvres et pintiers, 350; jésuites; 93; marchands de draps, 351; marchands quincailliers, vitriers, imprimeurs, confiseurs et marchands de sel, 353; menuisiers, charpentiers, charrons et chaisiers, 350; officiers du présidial, 358; pâtissiers et aubergistes, 348; prieurés de St-André d'Angoulême et de St-Pierre de Chuslen, [illegible] cureurs du présidial, religieuses du tiers-ord[illegible] St-François, 348; serr[illegible] tisserands, cardeurs et p[illegible] mentiers, 349; serruriers, quebusiers, fourbisseurs, couteliers, 352; tailleurs d[illegible] bits et chaussetiers, 350; [illegible] sulines, 353.
Angoumois, province, 432.
Auberre, 432.
Auriac, prieuré, 398.
Autoir, prieuré, 398.

Beaulieu, prieuré, 386.
Beauregard, 204.
Bellac, 201; doctrinaires, 292; prêtres, 292.
Benevant, 317.
Beuil, couvent, 220.
Bonnaigue, abbaye, 398.
Bonnesaigne, abbaye, 176.
Bort, 396; hôteliers, cabaretier[illegible]

et artisans, 476; marchands, 476; prêtres, 479.
Bourganeuf, 404.

Cellefrouin, abbaye, 388.
Chaslard, prieuré, 416.
Chasteau-Poinsat, prêtres, 343.
Chastenet, prieuré, 121.
Cléjoux, prieuré, 399.
Courrèze, 396; prieuré, 398.

Dajon, couvent, 401.
Donzenac, 441.
Dorat (le), 202; chapitre, 311; prêtres, 414; religieuses de la Trinité, 267.
Droullil-Blanche (la), prieuré, 327.

Enbournet, abbaye, 357.
Esglettons, 170; artisans, 475; bourgeois, 475.
Esterp (l'), communauté de l'ordre de Ste Geneviève, 294.

Fage (la), prieuré, 397.

Glandiéres, couvent, 440.
Grobosc, abbaye, 235.

Limoges, abbaye St-Augustin, 111; abbaye St-Martin des Feuillants, 116; avocats, 292; boulangers, 313; carmélites, 14; ceinturiers, fourbisseurs, gantiers, pelletiers et potiers d'étain, 311; chapitre de la cathédrale, 202; chapitre St-Martial, 203; chirurgiens et perruquiers, 313; collége des jésuites, 12; cordonniers et savetiers, 313; couvent St-Joseph de la Providence, 19; grand couvent de Ste-Claire, 16; petit couvent de Ste-Claire, 23; libraires, imprimeurs, selliers, bâtiers, peintres et éperonniers, 312; maison de ville, 220; marchands, 310; médecins et apothicaires, 293; notaires, 292; officiers de l'élection, 203; officiers des finances de la généralité, 202; officiers de la justice royale, 325; officiers du présidial, 202; prêtres de la Mission, 115; prêtres de l'Oratoire, 8; procureurs, 293; religieuses de N.-D., 103; séminaire, 266; serruriers, armuriers, couteliers, taillandiers et maréchaux, 312; tailleurs, tapissiers, fripiers et chaussetiers, 312; tanneurs, 314; ursulines, 107; Visitation, 16.
Limousin, province, 419.

Magnac, 336; prêtres, 342.
Magontier, prieuré, 399.
Mauzanes, prieuré, 303.
Meymac, 391; avocats, procureurs et notaires, 478; hôteliers et artisans, 479; marchands, 479; prêtres, 467.
Montbron, 432; prieuré, 386.
Moustiers, église St-Étienne, 6.

[illegible]. 38: artisans. [illegible]. [illegible]. procureurs et notaires [illegible]

[illegible]. abbaye. 90 et 39.
[illegible]. 41.
[illegible]. prieuré. 38

[illegible] à chapitre [illegible]: [illegible]. 39.
[illegible]. 22: prieuré. 39.

Saint-[illegible]. bénédictins. 35.
Saint-[illegible]. abbaye. [illegible].
Saint-[illegible]. abbaye. [illegible].
Saint-Germain. 20: chapitre. [illegible]
Saint-[illegible]. [illegible]: chapitre. [illegible]. [illegible]. 23: religieuses de N.-D. [illegible].
Saint-Léonard. 29: cabaretiers et pâtissiers. 29: chapitre. 26: prêtres. 28: prieuré. 24: religieuses de N.-D. [illegible].
Saint-Yrieix. 29: chapitre 25: religieuses. [illegible]
Solignac. abbaye. [illegible] et 35.
Souterraine la. 341: prêtres. 26.

Treignac. 267: artisans. 471: avocats, procureurs et notaires, 472: hôteliers et cabaretiers. 471: marchands. 471: prêtres, 472.

Tulle. 29: chapitre de la cathédrale. 36: marchands. 47: orfèvre. 38: jésuites. 32. marchands épiciers, huiliers, chirurgiens, apothicaires, barbiers et perruquiers. 480: marchandises. 47. orfèvres, potiers d'étain, chaudronniers, ceinturiers et chapeliers. 26: officiers de l'élection. 29: pâtissiers, hôteliers et cabaretiers. 434. prêtres de St-Julien. 352: prêtres de St-Pierre. [illegible]. religieuses de St-Bernard. 439 séminaire. 164: ursulines. 486. Visitation. [illegible].

Tuel. 37. prêtres. 367: procureurs. 300.

Uzerches. avocats et notaires, 476. hôteliers, cabaretiers, pâtissiers, apothicaires, barbiers et perruquiers. 477: marchands de vins fins, grosiers et quincailliers. 477; officiers du sénéchal. 401; officiers de la ville. 482.

Valette la. couvent. 173; ursulines. 381.
Vedrennes. prieuré, 399.
Ventadour. prieuré. 399.
Vigiras. religieux de St-Benoît. 182.
Vindelle. prieuré. 386.

XIV. — LORRAINE

Asbourg, maire, échevins et gens de justice, 568.
Autrey, abbaye, 511.

Bar-le-Duc, 153; chapitre de la collégiale; 99; chapitre St-Maxe, 100; chirurgiens, 150; maîtrise des eaux et forêts, 152; marchands, 20; officiers du bailliage, 5; officiers de la prévôté, 6.
Bastogne, maire, échevins et gens de justice, 567.
Benoîtevaux, prémontrés, 566.
Bittebourg, maire, échevins et gens de justice, 269.
Bonnevoye, abbaye, 284.
Bourmont, annonciades, 156; chapitre, 156.
Bouxières, couvent, 145.
Bouzonville, abbaye, 563.
Brie, 418.
Bruyères, 154.
Butgenbach, maire, échevins et gens de justice, 270.
Carignan, 649.
Chauvancy, officiers de la juridiction, 661.
Clairefontaine, abbaye, 263.
Clervaux, haute justice, 177.
Conflans, 623.

Danvillers, 671; bouchers, 671; brasseurs, 632; chapeliers, 632; officiers de la prévôté, 632.
Dieuloart, 624.
Dieuze, 290.
Dompère, abbaye, 119.
Durbuy, justice et franchise, 89; justice et haute cour, 88.

Épinal, 477; abbaye St-Goery, 473.
Esche-sur-l'Alzette, maire et échevins, 87.
Esternach, abbaye, 279; clarisses, 268; maire et échevins, 266.
Estival, abbaye, 58.
Étain, 623.

Flavigny, bénédictins, 149.
Fricourt, prieuré, 647.

Gorze, 623, abbaye, 646; chapitre St-Gorgon, 560.
Grandeville la, prieuré, 155.

Hattonchâtel, chapitre St-Maur, 622.
Hauteseille, abbaye, 469.
Hesse, prieuré, 660.
Hombourg, chapitre St-Etienne, 419.
Honfalise, prieuré, 262.
Hossingen, couvent, 567.

Justemont, abbaye, 562.

Lisle-en-Barrois, abbaye, 153.
Longeville, abbaye St-Martin, 399.
Longuyon, chapitre, 156.
Longwy, confrérie St-Blaise des tisserands, 62, confrérie St-Eloi et St-Thomas, 63; confrérie St-Honoré des boulangers, 61; confrérie St-Barbe des tailleurs d'habits, 63.
Lorraine, province, 119.
Louet-St-Pierre, maire, échevins et gens de justice, 567.
Luxembourg, confrérie St-Thibaut, 684; drapiers, 683; magistrat et communautés, 269; maréchaux, 684; merciers, 684; tisserands, 684.

Marienthal, couvent, 683.
Marsal, 290; chapitre, 569; religieuses de la Congrégation, 564.
Marville, 561; bénédictines, 565; bouchers, 632; charpentiers, menuisiers, charrons, maçons et vitriers, 632; drapiers, merciers, tondeurs et teinturiers, 632; officiers de la juridiction et prévôté, 640; prieuré St-Nicolas et St-Hilaire, 561; tanneurs, cordonniers, corroyeurs, savetiers, selliers et tisserands, 672.
Metz, 644; abbaye du petit Clervaux, 388; abbaye de Pontifroy, 606; abbaye de St-Arnould, 391; abbaye de St-Clément, 560; abbaye de St-Pierre, 406; abbaye de St-Pierremont, 607; abbaye de St-Symphorien, 564; abbaye de Ste-Glossinde, 560; apothicaires, 610; arquebusiers et monteurs d'armes, 609; augustins, 627; bénédictins de St-Vincent, 412; bénédictins de Ste-Barbe, 560; bonnetiers, 615; bouchers, 77; boulangers, 398; bourreliers, 610; carmélites, 563; carmes, 416; cartiers, 620; célestins, 77; chandeliers, 608; chanoines réguliers de St-Augustin, 562; chapeliers, 560; chapitre de la cathédrale, 601; chapitre N.-D. de la Ronde, 644; chapitre St-Sauveur, 203; chapitre de St-Thibaut, 560; chapitre Ste-Marie, 560; charpentiers, 620; charrons, 611; chaudronniers, 611; chaussetiers, 592; chirurgiens, 618; ciriers, 401; clarisses, 564; commanderie de St-Jean, 600; cordiers, 611; couteliers, 592;

distillateurs d'eau-de-vie, 84; drapiers, 614; épingliers et ceinturiers, 610; experts jurés, 640; febvres, 607; fondeurs en cuivre, 614; fourbisseurs, 620; gouvernement, 644; huiliers, 561; huissiers du bailliage et siége présidial, 644; huissiers du Parlement, 647; imprimeurs et libraires, 613; jacobines, 564; jésuites, 408; maçons, 618; menuisiers, 609; merciers, drapiers, épiciers, quincailliers et vendeurs de saline, 559; minimes, 561; notaires, 636; officiers du bailliage de l'évêché, 687; officiers du bailliage et siége présidial, 662; officiers des eaux et forêts, 642; officiers de l'Hôtel-de-Ville, 644; officiers de la maîtrise des eaux et forêts, 687; officiers de la monnaie, 643; officiers de la Table de marbre, 642; orfèvres, 609; pâtissiers, 608; peintres, sculpteurs et graveurs, 610; pelletiers, 610; perruquiers, 619; potiers d'étain, 615; prêcheresses, 564; prêtres de la Mission, 563; procureurs au bailliage et siége présidial, 643; procureurs au Parlement, 619; recouvreurs, 617; religieuses de la congrégation N.-D., 563, et 565; religieuses de la Madeleine, 565; religieuses de la Propagation de la foi, 564; rôtisseurs et charcutiers, 562; selliers, 609; serruriers, 562; tailleurs, 561; tanneurs et corroyeurs, 561; tisserands, 393; tondeurs, 616; tonneliers, 243; trinitaires, 188; ursulines, 563; Visitation, 84; vitriers, 561.

Montier-sur-Jarny, officiers du bailliage, 151; officiers de la prévôté, 151.

Montigny-les-Metz, couvent; 563.

Montmédy, 565; bouchers, 633; cabaretiers, 673; cordonniers, 633; marchands, 633; officiers des eaux et forêts, 640; tailleurs, 633.

Moyenmoutier, abbaye, 103.

Moyenvic, 89.

Munster, abbaye, 279.

Nancy, 119; bénédictins, 58; boulangers, 118; carmélites, 116; chapitre primatial, 145; chapitre St-Georges, 464; marchands, 119; officiers des eaux et forêts, 144; prémontrés, 112; religieuses de la Congrégation, 116; religieuses du St-Sacrement, 112.

Nassogne, chapitre, 568.

Neufchâteau, 130; officiers de la prévôté, 130; prévôt et échevins, 88.

Neuvy, prieuré, 112.

Nomeny, 624.

Orval, abbaye, 567.

Pierrefitte, officiers de la prévôté, 26.

Pont-à-Mousson, 146; abbaye Ste-Marie, 58; chanoines ré-

guliers, 97; chapitre collégial, 97; couvent St-Antoine, 97; Faculté, 146; médecins, 148; officiers des eaux et forêts, 147; prévôté royale, 98; prieuré des religieux de St-Benoit, 148.
Poursay, abbaye, 477.

Rambervillers, 568; bouchers, 685; boulangers et pâtissiers, 685; chapeliers et bonnetiers, 685; charrons et charpentiers, 686; épiciers, 685; fondeurs d'étain et de cuivre, serruriers et cloutiers, 686; maréchaux et taillandiers, 686; menuisiers, pâtissiers et maçons, 686; merciers, 684; officiers de la justice, 568; religieuses du St-Sacrement, 510; serruriers et cloutiers, 686; tailleurs, selliers et boulangers, 685; tanneurs, 685; tisserands, 686; tonneliers et huiliers, 686.
Rangeval, couvent, 40.
Rembercourt, 670.
Remiremont, abbaye St-Pierre, 472.
Rethel, chartreuse, 691.

Saint-Avold, 610; bénédictines, 563; bénédictins, 563.
Saint-Dié, chapitre, 33.
Saint-Nicolas, 113; bénédictins, 113; officiers de la prévôté, 114.
Saint-Quirin, prieuré, 568.
Saint-Remy, abbaye, 283.
Sainte-Hoilde, abbaye, 153.
Salival, abbaye, 289.
Sarrebourg, chapitre, 688.
Senones, abbaye, 59.
Sierk, 443.
Stirtzelbronn, abbaye, 390.

Thionville, 517; abbaye du St-Esprit, 543; bouchers, 689; boulangers, 689; chirurgiens, 690; cordonniers et tanneurs, 690; maçons, charpentiers et recouvreurs, 690; maréchaux, 690; merciers, huiliers, rotisseurs et ciriers, 689; officiers du bailliage, 691; procureurs postulans au bailliage, 689; tailleurs, 689; tisserands, 689.
Thomen, maire et échevins, 265.
Toul, 43; blanchers et pelletiers, 104; bonnetiers, brodeurs et passementiers, 105; bouchers, 105; cathédrale, 39; chanoines de St-Léon, 105; chapitre de St-Gengoul, 103; chapitre de St-Maxe, 157; congrégation de la Mission, 103; Maison-Dieu, 104; officiers du bailliage et siége présidial, 104; orfèvres, arquebusiers, armuriers, maréchaux-ferrants, taillandiers, couteliers, émouleurs, cloutiers, éperonniers, fourbisseurs et serruriers, 43; religieuses du St-Sacrement, 104; tisserands, 105.
Trognon, 624.

Verdun, 86; abbaye St-Arry, 525; abbaye St-Nicolas-des-Prés, 569; abbaye St-Paul,

566; abbaye St-Vanne, 367; apothicaires, 669; armuriers, 672; bonnetiers, 672; bouchers, 669, et 670; boulangers, 670; brasseurs, 669; carmélites, 566; chapeliers, 670; chapitre de la cathédrale, 535; chapitre St-Maur, 528; chapitre Ste-Marie-Madeleine, 528; charpentiers, 670; charrons, 669; clarisses, 566; collége des jésuites, 566; cordonniers, 667; couvreurs, 672; crieurs d'enterrement, 672; évêché, 519; experts jurés, 674; hôteliers, 668; huissiers du bailliage et siége présidial, 679; maçons, 669; marchands, 668; marchands de bois, 673; maréchaux, 668; menuisiers, 669; minimes, 672; monastère de la congrégation N.-D., 566; notaires, 673; officiers du bailliage et siége présidial, 680; orfèvres, 567; pêcheurs, 673; perruquiers, 670; potiers d'étain, 670; procureurs du bailliage et siége présidial, 679; rôtisseurs, 668; selliers, 672; serruriers, 669; tailleurs, 668; tisserands, 673; tonneliers, 669.

Vergaville, abbaye St-Eustache, 560.

Verthon, 565.

Vianden, 177.

Vic, 289; bouchers, 569; chapeliers, bonnetiers et pelletiers, 570; chapitre St-Étienne, 569; charrons, tonneliers et couvreurs, 570; cordonniers, 569; dominicaines, 568; huiliers et ciriers, 570; marchands, 297; médecins, apothicaires, chirurgiens et perruquiers, 583; menuisiers et charpentiers, 569; orfèvres, potiers d'étain, fondeurs, chaudronniers, brasseurs et meuniers, 687; pâtissiers et boulangers, 569; prieuré St-Christophe, 585; religieuses de la congrégation N.-D., 569; serruriers, maréchaux et forgerons, 569; tailleurs, 569; tanneurs, 569; tisserands, cordiers et chanvriers, 570.

Villers-Bethenach, 624.

Viviers, prieuré N.-D., 569.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Lyon, 782; abbaye N.-D. de la Déserte, 22; abbaye St-Pierre, 782; annonciades, 692; antonins, 70; apothicaires, 760; [illegible] chapitre N.-D. de [illegible]; chapitre St-Paul, [illegible]; charpentiers, 565; [illegible]; chevaliers du jeu de l'arc, [illegible]; collège des jésuites, [illegible]; collège de médecine, 36; collège N.-D. de Bonsecours, [illegible]; cordonniers, 565; corroyeurs et maroquiniers, 560; couvent du Verbe incarné, [illegible]; drapiers, [illegible]; emballeurs, 681; forgeurs, [illegible]; feuillants, 914; frères prêcheurs, 20; gantiers, 952; gardes pour le roi, 679; horlogers, 679; jésuites, 48; libraires et imprimeurs, 963; libraires et relieurs, 963;

maçons, 962; maison de St-Lazare, 900; marchands de blé, 964; maréchaux, 681; menuisiers, 680; minimes 712; monastère Ste-Marie des Anticailles, 22; 3e monastère de la Visitation, 29; mouleurs de bois, 678; mouliniers, 680; notaires, 457; Oratoire, 28; orfèvres, 585; ouvriers en étoffes d'or, d'argent et de soie, 760; ouvriers en fer blanc, 963; passementiers, 679; pâtissiers, 677; peintres, 457; pénitents blancs, 20; pénitents de la Croix, 611; Pères de l'Oratoire, 54; perruquiers, 962; plieurs de soie, 679; potiers d'étain, 680; poulaillers et marchands de fromage, 964; religieuses de Ste-Élisabeth, 40, et 909; religieuses de Ste-Marie de Bellecour, 9; sceau de la marque d'étain, 890; selliers, 456; séminaire St-Joseph, 8; tailleurs, 560; tanneurs, 678; tapissiers, 681; teinturiers, 560; tireurs et batteurs d'or et d'argent, 760; tonneliers, 678; tourneurs, 680; trinitaires, 831; ursulines, 913.

Lyonnais, Forez et Beaujolais, gouvernement, 281.

Montbrison, 1000; bouchers, 873; boulangers, 890; chapitre N.-D., 258; charpentiers et menuisiers, 1000; cordonniers, 871; maréchaux, 999; tailleurs, 997; ursulines, 797; Visitation, 797.

Montfort, seigneurie, 719.

Mornand, prieuré, 34.

Noially, prieuré, 605.

Noizy, prieuré, 973.

Plattière, prieuré N.-D., 582.

Pommiers, couvent, 880.

Roanne, 1012; collége des jésuites, 251; minimes, 812; officiers du bailliage, 1018; religieuses de Ste-Élisabeth, 812; ursulines, 151.

Rochette-de-St-Victor (la), prieuré, 996.

Saint-Bonnet-le-Chastel, 975; ursulines, 798.

Saint-Chamond, chapitre St-Jean, 467; minimes, 763; ursulines, 763.

Saint-Étienne, 1039; boulangers, 1042; chartreux de Ste-Croix, 761; chirurgiens, 777; cordonniers, 1043; couteliers, 1042; faiseurs de platine, 1042; forgerons et maréchaux, 1042; hôtes, 778; juridiction, 775; minimes, 762; monteurs d'armes, 1043; religieuses de Ste-Catherine, 763; religieuses de Ste-Marie, 794; revendeurs, 1042; serruriers, 1042; teinturiers, 1043; ursulines, 763.

Saint-Galmier, 975; ursulines, 979.

Saint-Genis-l'Argentière, couvent, 721.

Saint-Germain-Laval, 1017.
Saint-Rambert, 978; chapitre, 870.
Saint-Romain, prieuré, 985.
Saint-Saturnin-de-Beaujolais, prieuré, 898.
Saint-Sauveur-en-Rue, jésuites, 325.
Saint-Symphorien-le-Chastel, 982.
Saint-Thomas-la-Garde, couvent, 795.
Salle (la), prieuré, 40.
Savigneux, bénédictins, 798; prieuré, 900.
Savigny, abbaye, 35; comté, 46.
Thizy, 973.
Truys-en-Touraine, prieuré, 714.

Valette (la), 581.
Villefranche, 587; bouchers, 788; boulangers, 232; chapitre, 480; chirurgiens, 863; confrérie de S.-Sébastien, 231; cordonniers, 788; maréchaux, 788; pénitents blancs, 484; pénitents noirs, 690; Pères de l'Oratoire de N.-D. de Grâce, 989; prieuré de N.-D. de la Merci, 983; tailleurs, 232; toiliers, 231; ursulines, 232; Visitation, 232.

XVI. — NORMANDIE

Alençon, I, 497; apothicaires, droguistes et confiseurs, I, 1112; bouchers, I, 1110; boulangers, I, 1114; chandeliers, I, 1112; chapeliers et bonnetiers, I, 1111; chirurgiens, barbiers et perruquiers, I, 702; cordonniers et carleurs, I, 1111; couteliers, armuriers, fourbisseurs, faiseurs de gaînes et écritoires, poêliers, chaudronniers et cordiers, I, 694; drapiers et tailleurs, I, 1110; drapiers et teinturiers, I, 1113; filles de l'Union chrétienne, I, 427; filottiers, I, 1113; menuisiers, charpentiers et charrons, I, 1111; merciers et joailliers, I, 1112; officiers du bailliage et siége présidial, I, 1277; officiers de l'élection, I, 1153; officiers de la vicomté royale, I, 1272; orfèvres, étamiers et vitriers, I, 1111; pâtissiers, cabaretiers et vendeurs d'eau de-vie, I, 696; potiers, maçons et terrassiers, I, 1113; prieuré, I, 1272; religieuses de N.-D., I, 394; selliers, bourreliers, cordiers et sabotiers, I, 695; serruriers et maréchaux, I, 1113; tailleurs, I, 1110; tanneurs, corroyeurs, mégissiers et parcheminiers, I, 1114; Visitation, I, 394.
Almenesche, abbaye, I, 767.
Ambenoy, Charité, I, 1314.
Andelys, III, 1383; bouchers, III, 1383; boulangers, III, 1377; bourreliers, III, 1378; chandeliers, épiciers, ciriers et merciers, III, 1377; cordonniers, III, 1383; drapiers drapans et couverturiers, III, 1378; maçons, III, 1383; menuisiers, III, 1384; merciers, III, 1384; savetiers, III, 1378.
Angerville, III, 396.
Arcisses, abbaye, I, 661.
Ardenne, abbaye, II, 489.
Argentan, I, 55; apothicaires et chirurgiens, I, 741; bouchers, I, 771; boulangers, I, 742; chapeliers et teinturiers, I, 746; cordonniers, I, 741; corroyeurs, pelletiers et parcheminiers, I, 746; cuisiniers et rotisseurs, I, 745; étamiers, chaudronniers et éperonniers, I, 743; étaminiers, I, 746; maréchaux et serruriers, I, 741; menuisiers, charpentiers et tonneliers, I, 740; officiers du bailliage, I, 767; officiers des eaux et forêts, I, 757; officiers de l'élection, I, 753; officiers du grenier à sel, I, 768; officiers de la vicomté, I, 772; selliers et bourreliers, I, 745; tailleurs, I, 742; tan-

[illegible]

Bellesme. I. 1252: boulangers. 1255: cardeurs. tisserands et étaminiers. I. 1232: charpen-

tiers, maçons et menuisiers, I, 1226; chirurgiens, perruquiers et apothicaires, I, 1225; cordonniers et chapeliers, I, 1227; drapiers, I, 1286; frères de la Charité, I, 1286; frères de la Charité St-Martin, I, 1289; hôteliers et marchands de vin, I, 1231; marchands de toile et filottiers, I, 1287; maréchaux, serruriers et bourreliers, I, 1226; officiers du bailliage, I, 1240; officiers des eaux et forêts, I, 1231; officiers de la vicomté, I, 1231; prieuré St-Martin, I, 1252; tanneurs, I, 1231.

Bellozanne, abbaye, III, 185; religieux, III, 185.

Bernay, I, 449; abbaye N.-D., I, 449; bouchers, I, 876; boulangers, I, 877; chandeliers, I, 876; Charité de Ste-Croix, I, 887; charpentiers et menuisiers, I, 877; chirurgiens et perruquiers, I, 879; collége, I, 1136; cordeliers, I, 883; cordonniers, I, 878; la Couture, I, 883; drapiers, I, 1300; Hôtel-Dieu, I, 884; hôteliers, I, 877; marchands de frocs, I, 883; mégissiers, chapeliers et corroyeurs, I, 881; merciers, I, 1300; officiers de la vicomté, I, 1136; religieuses de la congrégation N.-D., I, 449; savetiers, I, 878; serruriers et arquebusiers, I, 877; tailleurs, I, 885; tanneurs, I, 879; tisserands et foulons, I, 876; toiliers, I, 875; tondeurs et cardeurs, I, 883.

Blanche (la), abbaye, II, 529.

Blanchelande, abbaye, II, 81.

Bloutière (la), prieuré, II, 232.

Bolbec, bâtiers et bourreliers, III, 1139; boulangers et pâtissiers, III, 1139; chandeliers, III, 1140; chapeliers, III, 1138; chirurgiens, III, 1140; cordonniers, III, 1139; drapiers, III, 1138; étamiers, III, 1140; marchands de plâtre, III, 1140; maréchaux, III, 1144; mégissiers, gantiers, bâtiers, bourreliers et selliers, III, 1145; tailleurs d'habits, III, 1139; tanneurs, III, 1140; teinturiers, III, 1138; tondeurs de draps, III, 1139; tonneliers, menuisiers et rouettiers, III, 1145.

Bonneville, abbaye, III, 165.

Bonport, abbaye, III, 177.

Bosc (le), prieuré, I, 443.

Boscmorel (le), prieuré, I, 457.

Bosq, couvent de St Michel, II, 719.

Boullay (le), Charité St-Vincent, I, 891.

Bourg-Achard, chanoines réguliers, III, 173.

Bozay, Charité, I, 1308.

Breouze, officiers de la vicomté, I, 1190; prieuré, I, 1198.

Breteuil, bouchers, I, 1310; boulangers, I, 1310; chandeliers, I, 1310; chirurgiens, I, 1310; cloutiers, I, 1311; cordeliers, I, 943; maréchaux, I, 1311; tailleurs, I, 944.

Bretoncelles, Charité, I, 1289.

Brezolles, Charité, I, 1222.

Broquebeuf, chapelle, II, 764.

[illegible]

[illegible] I. [illegible] Trouvère II. [illegible] [illegible] I. [illegible] [illegible] I. [illegible] Vaucouin II. [illegible] [illegible] I. [illegible]

[illegible] prieuré I. [illegible]

[illegible] boucliers I. [illegible]; [illegible] I. [illegible] [illegible] I. [illegible] [illegible] II. [illegible] [illegible] I. [illegible]; [illegible] I. [illegible] [illegible] I. [illegible] [illegible] I. [illegible] [illegible] I. [illegible]; [illegible] I. [illegible]

[illegible] prieuré I. [illegible]

[illegible] chanoine I. [illegible]

[illegible] Charte I. [illegible]

[illegible] I. [illegible] [illegible], II. [illegible] [illegible] III. [illegible]; [illegible] III. [illegible]; chaudronniers [illegible] [illegible], III. [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] III. [illegible] marchands [illegible] III. [illegible] marchands de [illegible] III. [illegible] merciers et [illegible] III. [illegible]; serruriers [illegible] chaudiers et [illegible] III. [illegible]; tanneurs III. [illegible] vinaigriers, III. [illegible]

[illegible] abbaye. II. [illegible]

[illegible] Charte St-Pierre. I. [illegible]

Chaise la, prieuré. I. 1242.

Chaise-Dieu, couvent N.-D., I. [illegible]

Chaise la, prieuré. I. 801.

Chambrais. Charité. I. 878.

Champ-du-Boult le, chapelle St-Barbe. II. 452.

Chanteloup, chapelle N.-D., II. 624.

Chapelle-Gautier (la), prieuré, I, 454.
Charleval, prieuré, III, 187.
Châteauneuf, I, 972; boulangers, I, 991; charrons, I, 990; chirurgiens I, 992; maçons, I, 991; merciers, I, 990; officiers des eaux et forêts, I, 656; officiers de la maréchaussée, I, 980; prieuré St-Thomas, I, 1149; sergers, I, 989; tailleurs, I, 990; toiliers, I, 990.
Chaumont, III, 1348.
Chemilly, Charité, I, 1289; prieuré, I, 1224.
Cherbourg, II, 241; abbaye N.-D., II, 819; bouchers, II, 822; boulangers, II, 823; chandeliers, II, 825; cordonniers, II, 823; corroyeurs, II, 824; drapiers, II, 822; maçons et couvreurs, II, 440; maréchaux, II, 823; menuisiers et charpentiers, II, 822; merciers, II, 823; officiers de la haute justice, II, 700; officiers des traites foraines, II, 698; taillandiers, II, 825; tailleurs, II, 823; tanneurs, II, 823, et II, 824; tisserands, II, 822; vitriers et teinturiers, II, 440.
Chesnaie (la), prieuré St-Nicolas, II, 418.
Chesne (le), chapelle N.-D., II, 750.
Chesne-Galloy, prieuré N.-D., I, 277.
Clairets (les), abbaye, I, 657.
Conches, I, 1316; alaisniers, I, 947; bonnetiers et chapeliers, I, 947; boulangers, I, 936; bourreliers, I, 938; charpentiers, I, 946; chirurgiens, I, 1309; ciriers et chandeliers, I, 1132; cloutiers, I, 946; cordonniers, I, 949; drapiers, tanneurs et mégissiers, I, 1132; maçons, I, 943; maréchaux, I, 947; menuisiers, I, 948; merciers, I, 947; officiers du bailliage, I, 1131; officiers de l'élection, I, 1131; pâtissiers, I, 1312; savetiers, I, 947; serruriers, I, 948; tailleurs, I, 943; toiliers, I, 941.
Condé, Charité, I, 1315; officiers de l'Hôtel-de-Ville, II, 387.
Cordillon, abbaye, II, 657.
Cormeille, abbaye N.-D., III, 168.
Corneville, abbaye, III, 315; religieux, III, 315.
Courbepine, Charité, I, 983.
Courceveaux, prieuré, I, 1048.
Courgeoust, Charité, I, 1286.
Courteraye, prieuré St-Jean, I, 1053.
Coutances, II, 194; armuriers, couteliers et chaudronniers, II, 628; bouchers et poissonniers, II, 627; cabaretiers, II, 675; chandeliers, II, 625; chapeliers, II, 672; chapitre de la cathédrale, II, 844; chirurgiens, 642; cordonniers, II, 624; cuisiniers et rôtisseurs, II, 627; droguistes et apothicaires, II, 634; étaminiers, II, 625; hospitalières, II, 626; maçons et couvreurs, II, 624; maréchaux et taillandiers, II, 625; mégissiers, II, 624; merciers, II, 634; menuisiers et charpentiers, II, 625; officiers du siége présidial, II, 671; of-

[illegible] de la [illegible]. I. [illegible]; [illegible], [illegible], [illegible] et [illegible]. I. [illegible]; [illegible]. I. 21; [illegible] de [illegible]. I. 21; [illegible] et [illegible]. I. [illegible]; [illegible]. I. [illegible]; [illegible]. I. [illegible]; [illegible]. I. 21; [illegible]. I. 72.

Darnétal. boulangers. I. [illegible]; chandeliers et ciriers. I. [illegible]; [illegible]. I. [illegible]; [illegible]. I. [illegible]; taillandiers et maréchaux. I. [illegible]; [illegible] en [illegible]. I. [illegible].
Dandemare. prieuré. I. 240.
Darnétal. boulangers. III. 1049; [illegible]. III. [illegible].
Désert (le), prieuré. I. [illegible].
Deux-Amants (les), couvent. III. [illegible]; prieuré. II. [illegible].
Deux-Jumeaux (les), prieuré. II. [illegible].
Dieppe. [illegible] et [illegible]. III. [illegible]; barbiers et perruquiers. III. [illegible]; bouchers. III. [illegible]; boulangers. III. [illegible]; chandeliers. III. [illegible]; chapeliers. III. [illegible]; chaudronniers. III. [illegible]; [illegible]. III. [illegible]; cordonniers. III. [illegible]; corroyeurs. III. [illegible]; cuisiniers. III. [illegible]; drapiers et chaussetiers. III. [illegible]; étaminiers. III. [illegible]; maréchaux. III. [illegible]; menuisiers. III. [illegible]; Oratoire. III. [illegible]; orfèvres. III. [illegible]; peigners et tabletiers. III. 1066; peintres et sculpteurs. III. 1100; rouettiers et futaillers. III. 1067; savetiers. III. [illegible]; selliers. III. [illegible]; serruriers et [illegible]. III. [illegible]; taillandiers. III. [illegible]; tailleurs et [illegible]. III. [illegible]; tanneurs. III. [illegible]; teinturiers. III. [illegible]; tonneliers. III. [illegible]; vitriers. III. [illegible].
Domfront. I. [illegible]; [illegible], étamiers et chaudronniers. I. [illegible]; bénédictins. I. [illegible]; bouchers. I. [illegible]; boulangers. I. [illegible]; chapeliers. I. [illegible]; charpentiers, [illegible] et [illegible] de [illegible]. I. [illegible]; chirurgiens, apothicaires et perruquiers. I. [illegible]; cordonniers et tailleurs d'habits. I. [illegible]; drapiers. I. [illegible]; ferronniers, serruriers et maréchaux. I. [illegible]; merciers, tanneurs et vendeurs. I. [illegible]; missionnaires. I. [illegible]; officiers du bailliage. I. [illegible]; officiers de l'élection. I. [illegible]; officiers de la maîtrise. I. [illegible]; officiers de l'officialité. I. [illegible]; officiers des traites foraines. I. [illegible]; officiers de la vicomté. I. 1150; selliers, bourreliers et tisserands. I. [illegible].

Ectomare. Charité. I. 1313.
Elbeuf. bouchers. III. 1052; boulangers. III. 1049; chandeliers, ciriers et vinaigriers. III. 1046; chapeliers. III. 1055; cordiers. III. 1055; cordonniers. III. 1052; crediers. III. 1055; drapiers. III. 174; drapiers drouguetiers. III. 1053; gre-

netiers en gros, III, 1053; maçons et plâtriers, III, 1052; maréchaux, III, 1055; mégissiers, III, 1051; menuisiers et tonneliers, III, 1054; merciers, III, 1053; rouettiers et futaillers, III, 1054; savetiers, III, 1051; selliers et bourreliers, III, 1054; serruriers et arquebusiers, III, 1055; tailleurs d'habits, III, 1053; tapissiers, III, 1052; ursulines, III, 1055.

Ercey, Charité St-Clair, I, 886.

Esblard, marquisat, II, 809.

Esmanville, Charité, I, 1312.

Essay, abbaye, I, 184; Charité, I, 1280.

Eu, III, 468; abbaye, III, 468; bouchers, III, 1425; boulangers, III, 1426; brasseurs, III, 1419; chapeliers, III, 1425; chaudronniers, III, 1428; chirurgiens, III, 1426; cloutiers, III, 1427; cordonniers, III, 1428; drapiers, III, 1428; étaminiers, III, 1424; marchands de fer, III, 1426; mégissiers, III, 1427; menuisiers, III, 1428; merciers, III, 1426; savetiers, III, 1426; serruriers, III, 1425; tailleurs, III, 1425; tonneliers, III, 1425; tourneurs, III, 1427; vitriers, III, 1427.

Évreux, III, 377; abbaye St-Sauveur, III, 397; abbaye St-Taurin, III, 1310; bonnetiers, III, 1311; boulangers, III, 1313; chapitre N.-D., III, 396; cordonniers et carleurs, III, 1312; étamiers, III, 1314; maçons et charrons, III, 1311; menuisiers et sabotiers, III, 1312; merciers, épiciers, chandeliers et apothicaires, III, 1311; merciers, joailliers, manchonniers et gantiers, III, 1311; meuniers, III, 1312; officiers de la ville, III, 377; pâtissiers, rotisseurs et horlogers, III, 1314; selliers, bâtiers et cordiers, III, 1314; serruriers, vitriers et éguilletiers, III, 1313; tailleurs d'habits et corroyeurs, III, 1313; toiliers, III, 1314.

Evrigny, officiers de la vicomté, II, 602.

Exmes, abbaye, I, 780.

Falaise, I, 577; abbaye St-Jean, I, 217; barbiers, I, 802; bouchers, I, 808; boulangers et meuniers, I, 1088; carleurs, I, 1090; chapeliers et teinturiers, I, 1088; chirurgiens, I, 1097; ciriers, I, 1090; cordonniers, I, 1089; corroyeurs et bourreliers, I, 1089; cuisiniers, I, 1090; drapiers, I, 1090; drapiers tondeurs, I, 1098; maréchaux et ferronniers, I, 1091; mégissiers, I, 1089; menuisiers, charpentiers, charrons et vitriers, I, 1095; officiers du bailliage et de la vicomté, I, 810; officiers de l'élection, I, 1089; officiers du grenier à sel, I, 813; orfèvres, étamiers et merciers, I, 1089; séminaire, I, 820; serruriers et fourbisseurs, I, 1090; tanneurs, I, 1100; tourneurs-rouettiers, I, 1192; ursulines, I, 796.

Fécamp, abbaye, III, 184; annonciades, III, 1192; bénédictins, III, 163.
Felsois, prieuré, II, 448.
Ferrière (la), bouchers, I, 936; Charité, I, 1315.
Ferté (la), Charité, I, 894.
Folleville, Charité, I, 1298; officiers de la vicomté, I, 873.
Fontaine-Guérard, abbaye, III, 163.
Fontenay, abbaye, II, 587; marquisat, II, 809.
Foucarmont, abbaye, III, 468.

Gisors, III, 1349; bâtiers, III, 1354; bouchers, III, 1353; boulangers, III, 1350; chapeliers, III, 1352; chirurgiens, III, 1351; cordonniers en neuf, III, 1352; cordonniers en vieux, III, 1351; maçons, couvreurs, plâtriers et charpentiers, III, 1350; maréchaux, III, 1353; mégissiers, III, 1349; menuisiers, III, 1352; merciers, III, 1350; pâtissiers et rôtisseurs, III, 1349; serruriers et arquebusiers, III, 1351; taillandiers, cloutiers et chaudronniers, III, 1350; tailleurs d'habits, III, 1351; tanneurs, III, 1349; tonneliers, III, 1353; vanniers, tourneurs en bois et pâtenostriers, III, 1353.
Gomerfontaine, abbaye, III, 1348.
Goupillières, Charité, I, 1312.
Gournay, III, 425.
Grammont, prieuré, I, 454.
Grandmont, prieuré, III, 1044.
Grandville, II, 226; augustins, III, 1193; officiers des traites foraines, II, 643; officiers de la vicomté, II, 646.
Grestain, couvent, III, 316.
Grosleu, prieuré, I, 1220.
Guibray, chapelle St-Lazare, I, 473.

Harfleur, III, 1193; bouchers, III, 1198; boulangers, III, 1202; brasseurs, III, 1205; charpentiers, III, 1203; chirurgiens, III, 1205; cordiers, III, 1205; cordonniers, III, 1202; corroyeurs, III, 1203; couvreurs et plâtriers, III, 1201; menuisiers, III, 1198; merciers, III, 1198; orfèvres, III, 1206; savetiers et carleurs, III, 1200; serruriers et arquebusiers, III, 1206; tailleurs, III, 1198.
Havre (le), III, 1196; apothicaires, III, 1199; bouchers, III, 1194; boulangers, III, 1196; brasseurs, III, 1202; chapeliers, III, 1199; chaudronniers, III, 1197; chirurgiens, III, 1204; cloutiers, III, 1194; cordiers, III, 1195; cordonniers, III, 1194; épiciers, ciriers et graissiers, III, 1195; étamiers, III, 1195; fripiers et revendeurs, III, 1197; lingers et lingères, III, 1198; marchands de dentelles, III, 1196; maréchaux, III, 1198; menuisiers, III, 1197; merciers, III, 1206; orfèvres, III, 1203; plâtriers, III, 1197; rôtisseurs, III, 1193; savetiers,

III, 1194; serruriers, III, 1196; tailleurs, III, 1195; tonneliers, III, 1196; tourneurs, futaillers et pompiers, III, 1195; trainiers et voiliers, III, 1196; ursulines, III, 1193; vitriers, III, 1197.
Honfleur, apothicaires, III, 1272; bouchers, III, 1275; boulangers, III, 1275; carleurs, III, 1274; chandeliers, III, 1270; cordiers, III, 1268; cordonniers, III, 1270; drapiers, III, 1267; droguistes, III, 1274; marchands de dentelles, III, 1268; marchands de grains, III, 1271; marchands de morue, III, 1275; maréchaux, III, 1274; merciers, III, 1266; plâtriers, III, 1280; serruriers, III, 1276; tailleurs d'habits, III, 1271; tanneurs, III, 1271; tisserands, III, 1268; toiliers, III, 1270; toiliers et lingers, III, 1267; tonneliers, III, 1268.

Ile-Dieu (l'), abbaye, III, 181; prémontrés, III, 175.
Islou, prieuré, I, 994.

Jouttière (la), prieuré, I, 938.
Jumièges, abbaye, III, 184; religieux, III, 165.

Laigle, bonnetiers, I, 973; bouchers, I, 956; boulangers, I, 975; cabaretiers, I, 974; chapeliers, I, 957; chirurgiens, apothicaires et barbiers, I, 726; cordonniers, I, 974; drapiers, I, 959; épingliers, I, 956; ferronniers, I, 976; marchands, I, 957; menuisiers, I, 976; merciers, I, 973; officiers de la vicomté, I, 1148; tailleurs, I, 975; tanneurs, I, 974.
Lalleu, Charité, I, 1273.
Landepereuse, Charité, I, 895.
Lessay, abbaye, II, 811.
Lillebonne, bouchers, III, 1147; boulangers et tanneurs, III, 1148; chandeliers, maréchaux et chirurgiens, III, 1148; marchands de salines, III, 1148.
Lire, abbaye N.-D., I, 433; Charité, I, 1314; tailleurs, I, 915.
Lisieux, apothicaires, I, 857; bouchers, I, 840; boulangers, I, 824; bourreliers, I, 829; carleurs, I, 296; chandeliers, I, 829; chapeliers, I, 840; chapitre de la cathédrale, I, 299; cordonniers, I, 851; corroyeurs, I, 1076; étamiers, I, 833; évêché, I, 866; ferronniers, I, 842; hôteliers, I, 828; jacobins, I, 865; marchands tondeurs, I, 828; maréchaux, I, 823; mégissiers, I, 833; menuisiers et tonneliers, I, 832; merciers, I, 824; officiers de l'élection, I, 824; officiers de l'Hôtel-de-Ville, I, 825; passementiers, I, 842; pâtissiers, I, 857; serruriers et arquebusiers, I, 830; tailleurs, I, 851; tanneurs, I, 829; teinturiers, I, 829; tisserands, I, 823; toiliers, I, 825; trinitaires, I, 676.
Litourp, prieuré, II, 447.
Loigny, bénédictines, I, 1285.
Loisay, Charité de St-Germain, I, 1291.

Longué, abbaye, II, 426.
Longny, prieuré, I, 1236.
Lonlay, abbaye, I, 1320.
Louviers, III, 1019; bouchers, III, 1048; boulangers, III, 1051; chandeliers et ciriers, III, 1047; chirurgiens, III, 1047; cordiers, III, 1050; drapiers, III, 1048; drapiers de draps fins, III, 1047; futaillers, III, 1051; maréchaux, III, 1048; menuisiers, III, 1051; merciers, III, 1048; religieuses de Ste-Élisabeth, III, 171; taillandiers, III, 1048; tailleurs d'habits, III, 1050; tanneurs, III, 1050; toiliers, III, 1047.
Luzerne (la), couvent, II, 527.

Magny, III, 753; cordiers, III, 1322; cordonniers, III, 1323; mégissiers, III, 1322; merciers, III, 1323; pâtissiers, charcutiers et rôtisseurs, III, 1323; serruriers, III, 1323; tailleurs, III, 1323.
Maillebois, I, 1149.
Maneval, Charité, I, 896.
Mantilly, prieuré, I, 1161.
Marchemaisons, Charité, I, 1270.
Marcheroux, abbaye, III, 1348.
Maupas, prieuré, I, 895.
Merlerault, Charité, I, 1280.
Mesnil-Josselin (le), Charité, I, 1299.
Meulle, Charité, I, 1298.
Mondaye, abbaye, II, 621.
Montebourg, abbaye, II, 817; bouchers, II, 431; merciers, II, 410; tanneurs, II, 822.
Montéquot, marquisat, II, 540.
Montfort, prieuré, I, 618.
Montivilliers, III, 183; abbaye, III, 1193; bouchers, III, 1199; boulangers, III, 1204; brasseurs, III, 1206; chapeliers, III, 1201; charrons, III, 1200; chirurgiens, III, 1198; cordonniers, III, 1200; corroyeurs, III, 1203; couvreurs et plâtriers, III, 1204; cuisiniers et rôtisseurs, III, 1205; drapiers, III, 1201; maréchaux, III, 1200; mégissiers, III, 1200; menuisiers, III, 1202; merciers, III, 1203; rouettiers et futaillers, III, 1202; savetiers, III, 1201; tailleurs et chaussetiers, III, 1201; tanneurs, III, 1204; toiliers, III, 1200.
Montmorel, couvent, II, 527.
Montreuil, Charité, I, 454; seigneurie, II, 838.
Mont-St-Michel, abbaye, II, 522.
Mortagne, I, 429; barbiers, perruquiers et couteliers, I, 1006; bouchers, I, 1016; cabaretiers et vendeurs d'eau-de-vie, I, 1008; cardeurs, tireurs d'étain et étaminiers, I, 1011; chapeliers, I, 1006; chapitre de Toussaints, I, 364; Charité, I, 1291; charrons, menuisiers, tourneurs et sabotiers, I, 1007; chaufourniers, maçons, charpentiers et couvreurs, I, 1006; chirurgiens, apothicaires et droguistes, I, 1007; ciriers et chandeliers, I, 1223; cordonniers et savetiers, I, 1006; couvent de St-Éloi, I, 364; drapiers, I, 1027; filottiers et tisserands, I, 1008;

marchands de fils d'étain, I, 1005; officiers du bailliage, I, 1286; officiers des eaux et forêts, I, 1007; officiers de l'élection, I, 1077; selliers, bourreliers, filassiers, cordiers et vitriers, I, 1025; tailleurs et gantiers, I, 1018; tanneurs, corroyeurs et mégissiers, I, 1241.
Mortain, II, 543; apothicaires, II, 793; boulangers, II, 792; cordonniers et carleurs, II, 792; officiers du bailliage, II, 793.
Mortemer, religieux, III, 436.
Moullines, prieuré, I, 708.
Moutons, prieuré, II, 526.
Moyaux, officiers de la vicomté, I, 1208.

Neufbourg (le), abbaye, I, 433; bouchers, I, 929; boulangers, I, 927; ciriers et chandeliers, 934; cordonniers, I, 930; charité St-Pierre et St-Paul, I, 1313; merciers, I, 1316; taillandiers et maréchaux, I, 934.
Neufchâtel, apothicaires, III, 1410; bouchers, III, 1408; boulangers, III, 1408; chapeliers, III, 1409; chaudronniers, III, 1410; chirurgiens, III, 1411; cordonniers, III, 1408; drapiers, III, 1411; drapiers et chaussetiers, III, 1409; faïenciers, vinaigriers et potiers d'étain, III, 1410; marchands de laine, III, 1411; marchands de lard salé, III, 1411; maréchaux, III, 1409; menuisiers, III, 1410; merciers, III, 1410; serruriers, III, 1409; tanneurs, III, 1408; toiliers, III, 1409.
Nogent, I, 733; apothicaires, chirurgiens, barbiers et perruquiers, I, 1052; bouchers, tanneurs, corroyeurs, cordonniers et savetiers, I, 1051; boulangers, I, 1051; cabaretiers, I, 1045; chapitre, I, 1052; charpentiers, couvreurs et menuisiers, I, 1046; commissionnaires de serges et d'étamines, I, 1055; drapiers, I, 1053; ferronniers, couteliers et maréchaux, I, 1044; frères de la Charité, I, 1287; maçons et potiers, I, 1045; merciers, ciriers et chandeliers, I, 1235; monastère de N. D. de Nazareth, I, 289; officialité, I, 1057; poulaillers et voituriers, I, 1052; prieuré St-Denis, I, 289; selliers et bourreliers, I, 1044; sergers et étaminiers, I, 1044; tailleurs, I, 1048; telonniers, teinturiers et cardeurs, I, 1045; ursulines, I, 239.
Nonancourt, III, 1294.
Normandie, province, III, 185.
Noron, prieuré, I, 822.
Notre-Dame-sur-l'Eau, prieuré, I, 1321.

Omonville-la-Petite, prieuré, II, 687.
Orbec, I, 872; apothicaires, I, 855; bouchers, I, 855; boulangers, I, 856; cabaretiers, I, 856; carleurs, I, 854; chandeliers, I, 856; chapeliers, I,

854; cordonniers, I, 854; drapiers, I, 852; maçons, I, 856; marchands de laine, I, 854; maréchaux, I, 853; officiers du baillage, I, 874; officiers de la vicomté, I, 874; religieux de St-Joseph, I, 369; sculpteurs, I, 856; selliers, I, 856; tailleurs, I, 852, et I, 855; tanneurs, I, 855.
Orival, cordiers, III, 1054; drapiers, III, 1054; teinturiers, III, 1054.
Ormes, Charité, I, 1313.
Ourville, chapelle, II, 684.

Pacy, boulangers, bouchers et chirurgiens, III, 1312; serruriers, maréchaux, charpentiers, maçons et tailleurs, III, 1313.
Parc de Harcourt (le), prieuré, I, 633.
Perche (le), officiers de la maréchaussée, I, 1011.
Perrières, prieuré, I, 602.
Pervenchères, prieuré, I, 1060.
Pin (le), Charité, I, 1290.
Planches, prieuré, I, 428.
Plauttes, frères de la Charité, I, 1271.
Plessis-Grimoult (le), prieuré, II, 379.
Pollet-les Dieppe (le), Visitation, III, 748.
Pont-Audemer (le), III, 314; apothicaires, III, 1262; bâtiers, III, 1257; bouchers, III, 1259; boulangers, III, 1258; chandeliers, III, 1263; chapeliers, III, 1257; charpentiers, III, 1258; chirurgiens, III, 1259; cordonniers, III, 1258; corroyeurs, III, 1258; couvreurs, III, 1259; drapiers, III, 1260; droguistes, III, 1262; écrivains, III, 1261; étamiers, III, 1262; ferronniers, III, 1261; maréchaux, III, 1259; mégissiers, III, 1262; menuisiers, III, 1261; merciers, III, 1257; meuniers, III, 1262; pâtissiers, III, 1261; savetiers, III, 1258; serruriers, III, 1260; tailleurs d'habits, III, 1260; tanneurs, III, 1258; teinturiers, III, 1259; toiliers, III, 1262; vendeurs de grains, III, 1260; vinaigriers, III, 1263; vitriers, III, 1261.
Pont-de-l'Arche, III, 186; bouchers et charcutiers, III, 1050; boulangers, III, 1050; chandeliers, III, 1049; chirurgiens, III, 1049; cordonniers, III, 1052; serruriers et taillandiers, III, 1049; toiliers, III, 1049.
Pont-l'Évêque, III, 361; apothicaires, III, 1286; bouchers, III, 1278; boulangers, III, 1285; chandeliers, III, 1273; charpentiers et menuisiers, III, 1272; cordonniers, III, 1270; corroyeurs, III, 1275; cuisiniers, III, 1269; lanterniers, tourneurs et sabotiers, III, 1272; maréchaux, III, 1273.
Pontorson, II, 522; juridiction des traites, II, 521.
Pré (le), prieuré dit de Bonne-Nouvelle, III, 187.
Préaux, abbaye St-Pierre, III, 316; bénédictins, III, 316.
Puisaye (la), prieuré, I, 1150.

Quillebeuf, III, 1257.

Reginallard, frères de la Charité, I, 1289.
Reno (le), Charité, I, 1290; prieuré de la Madeleine, I, 1249.
Rogles, Charité, I, 1314.
Rouen, III, 167; abbaye St-Amand, III, 169; abbaye St-Ouen, III, 166; annonciades, III, 173; apothicaires, épiciers, droguistes et confiseurs, III, 1017; archevêché, III, 1047; arquebusiers, III, 1043; augustins, III, 1046; augustins du Mont-aux-Malades, III, 177, et III, 180; auneurs de toile, III, 1024; balanciers, III, 1035; baleiniers, III, 1035; barbiers et perruquiers, III, 1038; bénédictines de St-Hilaire, III, 181; bénédictins de St-Ouen, III, 165; bouchers du vieux marché et porte Beauvoisine, III, 1036; boulangers, III, 1020; bourreliers et bâtiers, III, 1039; brasseurs, III, 1028; brodeurs chasubliers, III, 1036; brouettiers royaux, III, 1041; carmélites, III, 171; carmes, III, 1045; cartiers, III, 1025; célestins, III, 174; chandeliers, III, 1020; chanoines du prieuré St-Lô, III, 166; chapeliers, III, 1020; chapeliers et bonnetiers, III, 1021; chapitre N.-D., III, 176; chapitre N.-D. de la Ronde, III, 178; chapitre du St-Sépulcre, III, 1045; charcutiers, III, 1033; charpentiers, III, 1032; charrons, III, 1034; chartreux, III, 183; chaudronniers, III, 1028; chirurgiens, III, 1038; cloutiers, III, 1024; coffretiers, III, 1031; collège des jésuites, III, 186; compagnie de la Cinquantaine, III, 1043; cordiers, III, 1037; cordonnniers, III, 1022; corroyeurs, III, 1026; courtiers de laine, III, 1042; courtiers de vin et cidre, III, 1030; couteliers, III, 1027; couturiers, III, 1039; couvent des Nouvelles catholiques, III, 189; couvreurs et plâtriers, III, 1034; crediers, III, 1037; cuisiniers, III, 1022; dominicaines du Sang précieux, III, 178; drapiers, III, 1020; drapiers drapans, III, 1023; drapiers et chaussetiers, III, 1023; écrivains, III, 1038; éguilletiers, III, 1029; émouleurs, III, 1028; épingliers, III, 1035; étamiers et plombiers, III, 1023; faiseurs d'amidon, III, 1028; faiseurs de bas, III, 1039; faiseurs de boutons et cordons à chapeau, III, 1036; faiseurs de savon, III, 1037; feuillants, III, 178; filassiers, III, 1026; Filles de Dieu, III, 1046; fondeurs, III, 1027; fourbisseurs, III, 1037; fripiers chinchers, III, 1027; futaillers, III, 1025; gainiers, III, 1031; gardes-bouchers, III, 1018; gardes-cornetiers, III, 1025; garnisseurs en cuivre, III, 1029; graveurs, III, 1033; horlogers, III, 1021; hospitalière de Ste-Élizabeth, III, 176; imprimeurs libraires, III,

1036; jacobines dites amurées, III, 182; jacobins, III, 1045; jaugeurs, III, 1039; joueurs d'instruments, III, 1040; lingères en neuf, III, 1020; lingères en vieux, III, 1027; maçons et tailleurs de pierre, III, 1042; marchands de chevaux, III, 1019; marchands de cidre, III, 1019; marchands de grains, III, 1031, et III, 1039; marchands de lin, III, 1030; marchands de la place, III, 1018; marchands de poisson salé, III, 1041; marchands de vin en gros, III, 1032; maréchaux, III, 1041; mariniers et voituriers de la rivière de Seine, III, 1032; mathurins, III, 180; mégissiers et gantiers, III, 1024; menuisiers, III, 1024; merciers, III, 1018; mesureurs de grains, III, 1043; mesureurs de sel, III, 1043; meuliers, III, 1042; minimes, III, 1045; miroitiers et lunetiers, III, 1034; mouleurs de bois, III, 1038; Oratoire, III, 190; orfèvres, III, 185; pannetiers, vanniers et bouteil ers, III, 1026; papetiers, III, 1041; parfumeurs et faiseurs de cire à cacheter, III, 1026; passementiers, III, 1029; pâtissiers, III, 1033; paveurs, III, 1033; peigners, III, 1022; peintres et sculpteurs, III, 1029; pelletiers et fourreurs, III, 1036; pénitents, III, 1045; pipiers, III, 1044; plâtriers et couvreurs, III, 1040; plumassiers et apprêteurs de plume, III, 1035; porteurs de charbon de terre, III, 1041; porteurs de grains, III, 1033; porteurs de sel, III, 1043; prieuré de Bonne-Nouvelle, III, 167; prieuré de l'Hôtel-Dieu de la Madeleine, III, 190; prieuré du Mont-aux-Malades, III, 183; prieuré N.-D. des Anges, dit Bellefond, III, 190; prieuré St-Gilles, III, 188; prieuré St-Lo, III, 181; prieuré St-Louis, III, 188; quincailliers en fer blanc, III, 1028; religieuses de St-Joseph, III, 180; religieuses du saint Sacrement, III, 179; religieux de St-Antoine, III, 169; religieux de St-Ouen, III, 178; rubaniers et frangers, III, 1025; sages-femmes, III, 1034; savetiers et carleurs, III, 1023; selliers et carrossiers, III, 1032; séminaire archiépiscopal, III, 181; séminaire de Joyeuse, III, 186; serruriers et arquebusiers, III, 1030; taillandiers, III, 1041; tailleurs d'habits, III, 1025; tanneurs, III, 1021; tapissiers, III, 1018; tapissiers, courtepointiers et piqueurs, III, 1031; teinturiers, III, 1022; teinturiers en toile, III, 1026; toiliers, III, 1022; toiliers de St-Gervais, III, 1028; tondeurs, III, 1030; tonneliers, III, 1024; ursulines, III, 176; vergetiers, III, 1038; vinaigriers, III, 1021; Visitation, III, 168, et III, 170; vitriers, III, 1040.
Rouvroy, chapelle, II, 724.

Saint-André-en-Gouffern, religieux, I, 106.
Saint-Aubin-des-Fresnes, prieuré, I, 438.
Saint-Bosmer, frères de la Charité, I, 1281.
Saint-Christophe, prieuré, I, 867.
Saint-Étienne, commanderie, I, 935.
Saint-Évroult, abbaye, I, 676.
Saint-Georges-les-Rouen, bénédictins, III, 167.
Saint-Julien-sur-Sarthe, Charité, I, 1289.
Saint-Lambert, prieuré, I, 951.
Saint Lo, II, 838; abbaye, II, 839; apothicaires, II, 731; bâtiers et bourreliers, II, 728; bouchers, II, 727; boulangers, II, 725; carleurs, II, 728; chandeliers, II, 843; chapeliers, II, 729; charpentiers et maçons, II, 728 *A*; chirurgiens, II, 730; cordonniers, II, 728; corroyeurs, II, 732; couteliers, II, 732; cuisiniers, II, 728; drapiers, II, 731; éguilletiers, II, 727; étamiers, II, 732; horlogers, chaudronniers et couvreurs, II, 732; maréchaux, II, 732; menuisiers, II, 728 *B*; merciers, II, 728 *A*; officiers du bailliage, II, 731; officiers de l'élection, II, 740; officiers des traites foraines, II, 733; officiers de la vicomté, II, 731; orfèvres, II, 731; passementiers, II, 728; selliers, serruriers et vitriers, II, 732; tanneurs, II, 728 *A*; teinturiers, II, 728 *B*; toiliers, II, 725, et II, 731; tourneurs, futaillers et blanchisseurs, II, 728 *A*.
Saint-Martin-Alix, prieuré, II, 439.
Saint-Paul-les-Rouen, prieuré, III, 1044.
Saint-Philibert, Charité, I, 1298.
Saint-Pierre-sur-Dive, abbaye, I, 677; bouchers, I, 793; boulangers, I, 793; chandeliers, I, 794; cordonniers, I, 793; officiers de la vicomté, I, 1189; tanneurs, I, 802.
Saint-Remy, prieuré, I, 987.
Saint-Saëns, bouchers, III, 1414; boulangers, III, 1414 *bis*; chapeliers, III, 1414 *bis*; cordonniers, III, 1414 *bis*; merciers, III, 1414 *bis*; tanneurs, III, 1414.
Saint-Sauveur-les-Évreux, abbaye, III, 397.
Saint-Sauveur-de-Ruonce, II, 819.
Saint-Sever, abbaye, II, 378.
Saint-Sulpice, prieuré, I, 971.
Saint-Ursin, prieuré, I, 1152.
Saint-Vast, officiers de l'amirautt, II, '46.
Saint-Valery, bouchers, III, 1144; boulangers, III, 1146; chandeliers, III, 1147; chapeliers, III, 1143; charpentiers, III, 1143; chirurgiens, III, 1444; cordonniers, III, 1147; corroyeurs, III, 1143; cuisiniers et pâtissiers, III, 1143; drapiers et froquiers, III, 1147; maréchaux, III, 1143; tailleurs d'habits, III, 1144, et III, 1146; tisserands, III, 1146; toiliers, III, 1143; tonneliers, III, 1147.
Saint-Vigor, prieuré, II, 832.
Saint-Vincent-près-Château-neuf, prieuré, I, 1307.

Sainte-Gauburge, prieuré, I, 1025.
Sainte-Radegonde, prieuré, III, 1044.
Sainte-Scolasse, prieuré, I, 711.
Sainte-Vaubourg, commanderie, III, 1044.
Salle-en-Forest (la), prieuré St-Jean, II, 439.
Sap, officiers de la vicomté, I, 861.
Saussaye (la), chapitre St-Louis, III, 172.
Sausseuse, prieuré N.-D., III, 419.
Savigny, abbaye, II, 165.
Séez, I, 189; abbaye St-Martin, I, 675; bouchers, I, 719; cordonniers et tireurs de laine, I, 717; chambre des députés, I, 720; chandeliers et quincailliers, I, 717; chapeliers, I, 717; chapitre, I, 1075; chirurgiens, I, 724; cordonniers et carleurs, I, 713; merciers, I, 720; officiers du grenier à sel, I, 722; officiers de l officialité, I, 720; prieuré Ste-Croix, I, 1277; serruriers, I, 718; tanneurs, I, 724; tessiers et filottiers, I, 718.
Seuillé, prieuré St-Blaise, II, 683.
Silly, abbaye, I, 541.
Soligny, Charité, I, 1289.

Tailleville, prieuré, II, 402.
Thimer, prieuré, I, 991.
Thorigny, abbaye, II, 737; bernardines, II, 744; officiers du bailliage, II, 745; officiers de la haute justice, II, 725.
Ticheville, prieuré, I, 844.
Tilleul-Gibon (le), prieuré St-Blaise, I, 441.
Tourouvre, frères de la Charité, I, 1287.
Trappe (la), abbaye, I, 1001.
Trésor (le), abbaye, III, 1348.
Troarn, abbaye, II, 334.

Val (le), religieux, I, 1283.
Valasse, religieux, III, 283.
Valcanville, commanderie, II, 687.
Val-Dieu (le), chartreux de N.-D., I, 429.
Valognes, II, 278; abbaye des bénédictines réformées de N.-D. de la Protection, II, 817; bâtiers, II, 693; bouchers, II, 821; boulangers, II, 821; carreleurs, II, 824; chandeliers et ciriers, II, 829; chapeliers, II, 693, et II, 824; chirurgiens, apothicaires et droguistes, II, 703; confrérie St-Eloi, II, 821; cordonniers, II, 821, et II, 824; étamiers, II, 693; gantiers, II, 450; graissiers, II, 829; menuisiers, II, 822; merciers, II, 691; meuniers, II, 824; officiers du bailliage, II, 702; officiers de l'élection, II, 702; officiers des traites foraines, II, 701; officiers de la vicomté, II, 702; orfèvres, II, 443; plumassiers, II, 825; rôtisseurs, II, 829; taillandiers, II, 825; tanneurs, II, 822; teinturiers, II, 688; tissiers, II, 822; vitriers et dindandiers, II, 449.
Vaucé, prieuré St-Simon, I, 1164.
Vauville, prieuré, II, 440.

Verneuil, I, 1307; apothicaires, I, 1221; bouchers, I, 992; boulangers, I, 984; cabaretiers, I, 988; charpentiers, I, 980; confrérie St-Antoine, I, 954; confrérie St-Sébastien, I, 954; cordonniers, I, 979; droguetiers, I, 960; maréchaux, I, 1221; officiers de l'élection, 1, 978; officiers du grenier à sel, I, 1221; sergers, I, 980; tanneurs, I, 1131.

Vernon, III, 417; bonnetiers, III, 1379; apothicaires, III, 1383; boulangers, III, 1380; chapeliers, III, 1382; charpentiers, III, 1379; cordiers, III, 1380; cordonniers, III, 1379; corroyeurs, III, 1378; épiciers et ciriers, III, 1382; étamiers, III, 1380; maçons, III, 1381; menuisiers, III, 1381; merciers, III, 1381; marchands de fer, III, 1377; pâtissiers, III, 1379; pêcheurs, III, 1382; serruriers, III, 1380; taillandiers, III, 1382; tailleurs d'habits, III, 1380; tanneurs, III, 1378; telliers et tisserands, III, 1381; tonneliers, III, 1382.

Verrière, frères de la Charité, I, 1289.

Vicaudeville, prieuré, II, 687.

Villars, monastère de Ste-Élizabeth, II, 175.

Villers-Canivet, abbaye, I, 678.

Villiers, frères de la Charité, I, 1287.

Vimoutiers, bénédictines, I, 738.

Vire, apothicaires, II, 704; bénédictines, II, 377; bouchers, II, 386; boulangers, II, 704; brasseurs, II, 454; cabaretiers et cuisiniers, II, 546; carleurs, II, 545; chandeliers, II, 385; chapeliers, II, 383; charpentiers et menuisiers, II, 381; chaudronniers, II, 709; chirurgiens, II, 705; cordonniers, II, 381; drapiers, II, 382; faiseurs d'escardes, II, 707; grossiers et merciers, II, 546; juridiction de la maîtrise des eaux et forêts, II, 351; maréchaux, II, 545; médecins, II, 355; mégissiers, II, 544; officiers du bailliage, II, 350; officiers de l'élection de Vire et Condé, II, 353; officiers de la mairie, II, 723; officiers des traites et quart-bouillon de Vire, Condé et Tinchebray, II, 351; officiers de la vicomté, II, 720; passementiers, II, 545; poissonniers, II, 389; selliers et bâtiers, II, 707; tailleurs d'habits, II, 545; tanneurs, II, 453; tissiers en toile et blanchisseurs, II, 386; ursulines, II, 374.

XVII. — ORLÉANAIS

Aunoy. célestins. 27.
Auneuville. prieuré. 102.
Auteuil. notaires et procureurs. 88. tanneurs. 87.
Arville et la Bressière. commanderie. 89.
Autoul. prieuré. 55.

Barbeile. abbaye. 379.
Basseville. chartreuse. 283.
Bazoche-Gouet (la). prieuré. 55.
Beaugency. abbaye N.-D.. 157: avocats et procureurs. 56: boisseliers, tourneurs, chapeliers et vanniers. 59: bouchers, 59; chandeliers et épiciers, 59; charcutiers, 57: chirurgiens, barbiers, perruquiers et droguistes, 59: cordonniers et savetiers, 59; drapiers et toiliers, 59; hôteliers et cabaretiers, 57; huissiers, 59 et 59; maréchaux, charrons, bourreliers et cordiers, 59; merciers, 58; notaires, 57; officiers des eaux et forêts, 59; officiers de l'élection, 156; officiers de la maison de ville, 59; officiers de la prévôté, 157; potiers d'étain et vitriers, 59; sergers et tisserands, 59; serruriers et menuisiers, 59; tailleurs d'habits, 59; tanneurs, mégissiers et corroyeurs, 57; tonneliers, 58; ursulines, 55; voituriers par eau, 59.
Blois. 76: abbaye de S-Lomer. 100: apothicaires. 79; bonnetiers et potiers d'étain, 781: bouchers, 775: boulangers, 774: carmélites, 99; Chambre des comptes, 79; chandeliers, 773; chanoines de N.-D. de Bourgmoyen, 380; chapelains de S-Louis, 777; chapeliers, 773: chapitre S-Jacques, 379: chapitre S-Sauveur, 100: charcutiers, 777; charpentiers, 777; chirurgiens, 780: communauté de S-Lazare, 379; cordiers, tondeurs, selliers, bourreliers et chaudronniers, 780; cordonniers, 775; couvreurs, 776; drapiers, 380; experts jurés, 779; fourreurs, 781; gantiers, 775; horlogers, 774; hôteliers et cabaretiers, 779; jacobins, 102, et 379; jésuites, 101, et 379; libraires, perruquiers et corroyeurs, 781; marchands-commissionnaires, 380; marchands de toile, 773; maréchaux, 380; menuisiers, 778; minimes, 778; notaires, 777; officiers des eaux et forêts, 101; officiers de l'élection,

380; officiers du grenier à sel, 379; officiers de la maréchaussée, 210; officiers du siége présidial, 100; orfèvres, 380; pâtissiers, 776; procureurs, 777; religieuses Véroniques, 379; rôtisseurs, 775; savetiers, 776; sergers, 776; serruriers, 778; taillandiers, 776; tailleurs, 774; tanneurs, 774; tonneliers, 775; tourneurs, boisseliers et charrons, 780; ursulines, 100; Visitation, 99.

Boigny, commanderie, 508.

Boines, marchands, 975.

Boiscommun, officiers du grenier à sel, 138; officiers de la justice, 525.

Bonneval, 849; abbaye, 220; cordonniers et bourreliers, 848; prévôté, 853; procureurs, 851.

Bonny-sur-Loire, couvent, 1020.

Briare, canal, 964.

Brou, avocats et procureurs, 849; cabaretiers, 849; officiers du grenier à sel, 854; sergers, tessiers et étaminiers, 848.

Buslon, prieuré, 930.

Buzelle, religieuses, 570.

Cellé, prieuré, 934.

Chapelle-Descomble (la), prieuré, 573.

Chapelle-Guillaume (la), prieuré, 856.

Chartres, 703; abbaye de St-Jean-en-Vallée, 710; abbaye de St-Père, 81, et 714; archidiaconé de Dreux en l'église N.-D., 66; archidiaconé de Dunois en l'église N.-D., 66; grand archidiaconé, 67; bénédictins de St-Jean-en-Vallée, 710; bonnetiers et chaussetiers, 704; bouchers, 709; boulangers, 705; carleurs, 708; carmélites, 80; chapeliers, 704; chapitre N.-D., 79; chapitre St-André, 705; chapitre St-Maurice, 709; chapitre St-Nicolas en l'église N.-D., 711; chapitre St-Piat en l'église N.-D., 711; charpentiers et charrons, 708; chirurgiens, 703; cordiers et bourreliers, 709; cordonniers, 706; cuisiniers et charcutiers, 706; drapiers, 703; écrivains et libraires, 711; évêché, 702; Filles-Dieu, 714; huissiers, 714; jacobins, 713; juges-consuls, 60; maréchaussée, 714; maréchaux et cloutiers, 711; merciers et épiciers, 703; notaires, 705; officiers de l'élection, 713; officiers du grenier à sel, 715; officiers du présidial, 713; officiers de la prévôté, 714; orfèvres, 709; pâtissiers, 710; peigneurs, cardeurs, parcheminiers et mégissiers, 705; pelletiers, selliers, tapissiers, vitriers, brodeurs et horlogers, 707; perruquiers, potiers d'étain, paveurs et foulons, 711; procureurs en l'élection et juges-consuls, 715; procureurs du présidial, 708; religieuses de la Providence, 81; séminaire du Grand Beaulieu, 713; sergers, 60; tailleurs d'habits, 707; tanneurs, 704; tisserands

et corroyeurs, 708; tonneliers, 707; tourneurs et serruriers, 709; vinaigriers, tuiliers, taillandiers, couvreurs et maçons, 712; Visitation, 80.
Chastelcensoir, 233; chapitre, 887.
Châteaudun, 844; abbaye St-Avy, 844; avocats et procureurs, 849; bouchers, 850; boulangers, 846; cabaretiers et aubergistes, 845; chanoines de la Madeleine, 1014; chapitre St-André, 220; chapitre de la Ste-Chapelle, 1014; charpentiers et couvreurs, 848; chirurgiens et apothicaires, 846; cisterciens, 221; cordiers et charrons, 846; cordonniers, 847; experts priseurs et arpenteurs jurés, 855; maçons, 849; menuisiers, tourneurs et boisseliers, 847; merciers, 845; officiers du comté de Dunois, 844; officiers de l'élection de Châteaudun, 845; officiers du grenier à sel, 852; officiers de la maréchaussée, 852; procureurs de l'élection, 845; religieuses de la Congrégation N.-D., 1015; selliers et bourreliers, 846; sergers, 846; serruriers, 847; taillandiers et maréchaux, 847; tanneurs et corroyeurs, 845; tessiers, 849.
Châtillon, chapitre, 138.
Clamecy, bouchers, 888; boulangers et pâtissiers, 886; chapitre, 887; gantiers, pelletiers et mégissiers, 885; marchands de bizoirs et drapiers, 885; marchands de bois, 887; maréchaux, taillandiers, serruriers, armuriers, couteliers et selliers, 885; médecins, apothicaires et chirurgiens, 886; procureurs et notaires, 234; tailleurs et chapeliers, 886; tanneurs, corroyeurs et cordonniers, 888.
Cléry, chapitre, 369.
Cosne, augustins, 967; bénédictines de N.-D., 1019; chapitre collégial, 967; officiers du grenier à sel, 965.
Coulommiers, prieuré, 155.
Couloms, abbaye, 715; bénédictins, 82.

Dangeau, prieuré, 855.
Dourdan, bouchers, 951; boulangers, 950; bourreliers, cordonniers, charpentiers, menuisiers et maçons, 950; chirurgiens, 950; marchands de bois, 949; marchands de vin, 949; maréchaux en œuvres blanches, 950; officiers du bailliage, 951; officiers des eaux et forêts, 951; officiers de l'élection, 951; officiers de l'Hôtel-de-Ville, 951; procureurs, 949; religieux de la Vie, 949.
Douy, prieuré, 852.

Eau (l'), abbaye, 707.
Éclimont, célestins, 712.
Étoile (l'), couvent St-Sauveur, 254.

Ferrières-en-Gâtinais, abbaye, 45.
Ferté-Autun (la), chapitre, 570.
Ferté-Imbault (la), chapitre, 570.
Fontaine-Jean, abbaye, 49.

Gahandière (la), prieuré, 856.
Gien, avocats et procureurs, 965; cabaretiers, hôteliers, bouchers, charcutiers et boulangers, 966; chapitre St-Étienne, 281; gantiers, mégissiers. bonnetiers et chapeliers, 966; médecins, chirurgiens et apothicaires, 966; officiers du bailliage, 281; officiers de l'élection, 965; officiers du grenier à sel, 965; officiers de l'Hôtel-de-Ville, 281; officiers de la maréchaussée, 966; ursulines, 965.
Glatigny, religieuses, 1008.
Graçay, cabaretiers, pâtissiers, boulangers, fourniers et bouchers, 571; chaudronniers, maréchaux, charrons, serruriers et menuisiers, 571; chirurgiens, apothicaires et droguistes, 571; procureurs et avocats, 572.
Gy-les-Nonnains, religieuses, 524.

Jargeau, chapitre, 507.
Josaphat, abbaye, 712; bénédictins, 704.

Lance, prieuré, 934.
Laverdin, prieuré St-Martin, 933.
Libaudière, prieuré, 933.
Martroy (le), chapelains de St-Lazare, 320.
Menethou-sur-Cher, religieuses, 569.
Meung, chapitre St-Liphard, 321.
Montargis, 48; bénédictines du faubourg de la Chaussée, 141; collége des barnabites, 47; dominicaines, 46; drapiers, 45; merciers, 375; officiers des eaux et forêts, 139; officiers de l'élection, 375; officiers du grenier à sel, 139; officiers de la maréchaussée, 140; officiers de la prévôté, 140; officiers du siége présidial, 139; religieuses de Ste-Marie, 47; savetiers, 46; tanneurs, 47; ursulines de la Porte-aux-Moines, 137.
Montmiral, chapitre St-Nicolas, 853; officiers du grenier à sel, 856.
Montoire, augustins, 912.
Morée, prieuré, 855.

Neufville, notaires et procureurs, 988; officiers de la justice royale, 987.

Oigny, prieuré, 856.
Olivet, abbaye, 572.
Orléanais, province, 1034.
Orléans, 35; apothicaires, 372; barbiers, perruquiers et étuvistes, 374; bonnetiers, 369; bouchers, 372; boulangers, 321; carmélites, 36; chandeliers, 369; chapeliers, 371; chapitre St-Aignan, 369; cha-

pitre St-Pierre-le-Puellier, 319; chapitre Ste-Croix, 369; charcutiers, 373; Chartreuse, 34; chirurgiens, 369; confituriers, 373; cordonniers, 321; corroyeurs, 371; couteliers, arquebusiers et fourbisseurs, 374; couvent N.-D. de Bonne-nouvelle, 34; couvreurs et plombiers, 374; épiciers, 374; experts jurés, 375; feuillants de St-Mesmin, 35; fripiers, 371; horlogers et chaudronniers, 373; juges consuls, 371; libraires et imprimeurs, 371; maçons, 373; marchands et faiseurs de bas, 369; marchands de draps de soie et de laine, 370; marchands de toile, 372; maréchaux, 38; mégissiers, 370; menuisiers, 370; merciers, gantiers, cartiers et boutonniers, 373; merciers et quincailliers, 372; notaires, 374; officiers du bureau des finances, 509; officiers de la maréchaussée, 508; officiers de la maréchaussée provinciale, 509; officiers du siége présidial, 508; Oratoire, 38; orfèvres, 372; pâtissiers, 371; paumiers, 374; pelletiers et fourreurs, 370; potiers d'étain, 369; procureurs, 374; religieuses du Calvaire, 320; religieuses de la Madeleine, 369; savetiers, 372; selliers, éperonniers et bahutiers, 372; sergers, 374; serruriers, 371; taillandiers, 373; tailleurs, 372; tanneurs et bourreliers, 372; tapissiers et revendeurs, 373; teinturiers, 372; tisserands, 371; tondeurs, presseurs, répareurs et moulniers, 373; tourneurs et boisseliers, 373; Université, 375; ursulines, 320; vanniers et cordiers, 374; vinaigriers, 370; Visitation, 37.

Patay, prieuré, 855; religieuses, 851.

Péan (le), prieuré St-Martin, 855.

Pithiviers, boulangers, 971; bourreliers, selliers et vanniers, 972; chapitre St-Georges, 285; charpentiers, maçons, couvreurs, tailleurs de pierre et cordiers, 972; cordonniers et savetiers, 972; corroyeurs, tanneurs, mégissiers et bouchers, 973; hôteliers, cabaretiers, pâtissiers et charcutiers, 973; maréchaux, taillandiers, serruriers et chaudronniers, 974; médecins et chirurgiens, 974; menuisiers, tonneliers, boisseliers, tourneurs et marchands de bois, 973; merciers et épiciers, 971; notaires, 970; officiers de l'élection, 289; officiers de la Maison-de-Ville, 977; orfèvres, potiers d'étain, couteliers et vitriers, 971; prieuré St-Pierre, 286; sergers, bennetiers, tisserands, cardeurs et chapeliers, 973; tailleurs et toiliers, 974.

Pont-aux-Moines (le), prieuré, 508.

Pontlevoy, abbaye, 101.

Portereau (le), augustins, 320; ursulines, 369.
Pruniers, prieuré, 573.

Romorantin, abbaye N.-D.-les-Romorantin, 155; bouchers, charcutiers et rotisseurs, 1008; boulangers, pâtissiers et meuniers, 1009; cabaretiers, 573; chandeliers, droguistes et marchands de drap en détail, 1008; chapitre N.-D., 1007; chapitre N.-D.-de-Grâce, 1008; charpentiers menuisiers, charrons, maçons, bourreliers, selliers et mégissiers, 1010; chirurgiens, 1009; cordonniers, corroyeurs, et cardeurs, 1010; drapiers et sergers, 1007; maréchaux, serruriers, œuvres blanches et couteliers, 1009; officiers des eaux et forêts, 570; officiers de l'élection, 51; potiers d'étain, orfèvres et horlogers, 1610; procureurs et avocats de la châtellenie, 571; tailleurs et tessiers, 1010.

Saint-Aignan-en Berry, bernardines, 569; chapitre, 569.
Saint-Avy-au-Perche, prieuré, 856.
Saint-Benoist-sur-Loire, abbaye, 36.
Saint-Chéron, abbaye, 703; chanoines, 710.
Saint-Fargeau, bénédictins, 967.
Saint-Genou, prieuré, 49.
Saint-Georges-du-Bois, prieuré, 931.
Saint-Gervais, prieuré, 508.
Saint-Laurent-des-Orgeries, prieuré, 507.
Saint-Loup, abbaye, 320.
Saint-Marceau les-Orléans, prieuré, 408.
Saint-Pierre-en-Pont, chapitre, 369.
Saint-Remy-des-Landres, religieuses, 952.
Sully, chapitre St-Étienne, 282.

Tannay, chapitre, 886.
Thoury, hôteliers et cabaretiers, 968.
Tiron, bénédictins, 713.
Toussy, chapitre, 967.
Troo, chapitre St-Martin, 255.

Varzy, chapitre, 888; officiers de l'Hôtel-de-Ville, 888.
Vatan, chapitre, 52.
Vendôme, abbaye de la Trinité, 253; apothicaires, 893; bouchers, 890; boulangers, 899; chapeliers, 898; chapitre St-Georges, 252; charcutiers, 904; charpentiers, 903; chirurgiens, 894; ciergiers, chandeliers et droguistes, 892; compagnie des Grands jours, 896; cordiers, 896; cordonniers, 892; couvreurs, 895; drapiers et tessiers, 935; drapiers, toiliers et enjoliveurs, 935; gantiers, 895; maçons et bouteilleurs, 897; maréchaux, 900; médecins, 904; menuisiers, 892; officiers de l'élection de Vendôme, 897; officiers du grenier à sel, 905; officiers de

Hôtel-de-Ville. 102: officiers de la maréchaussée. 120: oratoire. 154: procureurs. 183. religieuses du Calvaire. 253: religieuses de la Virginité. 65: religieux de St-Georges. 165: selliers et bourreliers. 48: sergents et huissiers. [illegible] serruriers et arquebusiers. 394. tailleurs. 395: tanneurs, corroyeurs et mégissiers. 398: tessiers. 918: tonneliers. 398: ursulines. 252.

Voisins, abbaye. 36.

Yanville, officiers du grenier à sel. 388.

Yèvre-le-Chastel, officiers de la justice. 298: prieuré. 1021.

XVIII. — PARIS

Abecourt, abbaye, IV, 294.
Acy, bénédictins, IV, 742.
Amblainville, prieuré, IV, 683.
Avernes, prieuré, IV, 401.

Baroy, Oratoire, IV, 217.
Baugerais-en-Touraine, abbaye, III, 163.
Beaumont, IV, 738.
Beaupré, abbaye, IV, 294.
Beauvais, IV, 127; chapitre de la cathédrale, IV, 120; chapitre N.-D. du Chastel, IV, 116; chapitre St-Barthélemy, IV, 114; chapitre St-Laurent, IV, 121; chapitre St-Michel, IV, 499; chapitre St-Nicolas, IV, 123; chapitre St-Vaast, IV, 118; corps du grenier à sel, IV, 721; drapiers drapans, IV, 535; drapiers et chaussetiers, IV, 138; officiers de l'élection, IV, 294; présidial, IV, 294.
Béthizy, prieuré St-Adrien, IV, 699.
Boise, diocèse du Mans, prieuré, III, 482.
Borang, religieuses de St-Martin, IV, 740.
Bougé, prieuré, I, 719.
Bray-sur-Seine, IV, 153; corps de ville. IV, 548.
Brinon, chapitre, IV, 533.
Cercanceau, abbaye, IV, 560.
Cervon, chapitre, IV, 351.
Chaalis, abbaye, IV, 289.
Chablis, chapitre St-Martin, IV, 445.
Chambrefontaine, religieux, IV, 215.
Chambenoist, bénédictines, (transférées à Provins), IV, 83.
Champeaux, chapitre, IV, 269.
Charnier-les-Sens (le), prieuré N.-D., IV, 528.
Châteaulandon, abbaye St-Séverin, IV, 560.
Château-Thierry, Hôtel-Dieu de St-Jean-Baptiste, II, 429.
Chaufour, prieuré, IV, 614.
Chaume-en-Brie (la), abbaye, IV, 456.
Chelles, abbaye, II, 435.
Chenoise, religieux de la Merci, IV, 798.
Clairefontaine, abbaye, III, 493.
Compiègne, abbaye St-Corneille, IV, 332; carmélites, IV, 319; chapitre St-Clément, IV, 320; maîtrise des eaux et forêts, IV, 331; officiers de l'élection, IV, 695; orfèvres, IV, 336; prieuré St-Nicolas-au-Pont, IV, 334; religieuses de la Congrégation N.-D., IV, 324; teinturiers et sergers, IV, 333; Visitation, IV, 329.

Concevreux, prieuré St-Laurent, IV, 614.
Corbigny, abbaye St-Léonard, IV, 347; ursulines, IV, 470.
Coupvray, trinitaires, IV, 221.
Creil, chapitre St-Évremont, IV, 743.

Dilo, abbaye, IV, 293; religieux, IV, 292.
Dommartin, chapitre N.-D., IV, 413.
Dreux, chapitre St-Étienne, IV, 502; religieuses du St-Sacrement, IV, 758.

Etampes, IV, 241; barnabites, IV, 700; chapitre Ste-Croix, IV, 240; trinitaires, IV, 701.

Faremoustier, II, 485.
Fermaincourt, prieuré, IV, 761.
Ferté-Gaucher (la), augustines, IV, 98.
Ferté-sous-Jouarre (la), IV, 305.
Fontainebleau, mathurins, II, 473; missionnaires, IV, 629.
Fontaines, religieuses, IV, 184.
Froidmont, abbaye, IV, 733.

Gerberoy, IV, 119; chapitre St-Pierre, IV, 119.
Grandchamp, prieuré, IV, 182.
Grez, prieuré, IV, 560.
Grizelle, prieuré St-Valentin, IV, 445.

Hamel (le), prieuré, IV, 402.
Hautes-Bruyères, religieuses, IV, 778.
Hermières, abbaye, IV, 300, et IV, 462.
Hierre, abbaye N.-D., II, 483.
Houdan, prieuré St-Jean, IV, 782; religieuses, IV, 783.

Jard (le), abbaye St-Jean, IV, 423.
Jouarre, abbaye, IV, 305.
Jouy, abbaye, IV, 795.

Lagny, abbaye St-Pierre, IV, 103.
Lanoy, religieux, IV, 293.
Laval-les-Lagny, prieuré St-Thomas, IV, 103.
Lezines, abbaye de la Charité, IV, 441.
Lheroy, prieuré, IV, 558.
Lis (le), abbaye N.-D., IV, 422.

Malnoue, abbaye N.-D., IV, 299.
Mantes, bénédictines, IV, 603; célestins, IV, 680; chapitre N.-D., IV, 384.
Marais (les), prieuré N.-D., IV, 759.
Marcoussis, célestins, II, 128.
Meaux, IV, 305; abbaye N.-D., IV, 184; abbaye N.-D. de Chage, IV, 202; abbaye St-Faron, IV, 304; bénédictines de St-Nicolas de Noefort, IV, 207; chapitre de la cathédrale, IV, 302; chapitre St-Saintin, IV, 196; officiers du présidial, IV, 415; trinitaires, IV, 186; Visitation, IV, 186.

Melun, ursulines, IV, 420.
Meulan, annonciades, III, 544; prieuré St-Nicaise, IV, 380.
Milly, chapitre, IV, 627.
Molesme, bénédictins, IV, 447.
Molosme, abbaye St-Pierre, IV, 280.
Moncel, religieuses, IV, 743.
Montaterre, prieuré St-Léonard, IV, 746.
Montbéon, prieuré, IV, 528.
Montereau, chapitre N.-D., IV, 664.
Montfort-l'Amaury, religieuses de la Congrégation N.-D., IV, 169.
Morienval, abbaye, IV, 339.
Morigny, abbaye, III, 18.
Mouchy-le-Chastel, chapitre N.-D., IV, 293.
Moustiers-au-Perche, prieuré, III, 165.

Neaufle-le-Vieil, abbaye, IV, 782.
Nemours, IV, 261; religieuses de la Congrégation, IV, 784.
Nesle-la-Reposte, abbaye N.-D., II, 480.
Nogent, corps de la ville, IV, 301.

Oissery, chapitre St-Germain, IV, 591.
Orléans, abbaye St-Euverte, I, 296.
Osmoy, prieuré N.-D., IV, 610.

Paiseries de Fermaincourt, prieuré, IV, 761.
Paraclet (le), abbaye, IV, 503.
Paris, I, 579; abbaye N.-D. des Bois, I, 640; abbaye St-Antoine, I, 649; abbaye St-Germain-des-Prés, II, 471; abbaye St-Victor, III, 433; abbaye Ste-Geneviève, II, 471; abbaye du Val-de-Grâce, I, 544; Académie des sciences, III, 159; aides à mouleurs de bois, III, 300; aiguilliers et épingliers, III, 537; annonciades de la rue Culture Ste-Catherine, I, 570; arquebusiers, I, 853; augustines de la Miséricorde, I, 848; augustines de St-Magloire, I, 555; augustines de Ste-Geneviève de Chaillot, III, 139; balanciers, III, 583; barnabites, I, 849; bateliers, III, 539; batteurs d'or, III, 538; bénédictins anglais du faubourg St-Jacques, I, 547; bernardines du Sang précieux, I, 845; Blancs-Manteaux, II, 205; boisseliers, lanterniers et soufflétiers, III, 441; bonnetiers et ouvriers en bas, III, 540; bouchers, I, 568; boulangers, III, 298; boulangers du faubourg St-Germain, III, 445; bouquetières, III, 548; bourreliers, III, 537; boutonniers, III, 545; brasseurs, III, 441; brodeurs et chasubliers, III, 205; brossiers, vergetiers et raquetiers, III, 447; carmélites du faubourg St-Jacques, I, 1077; carmélites de la rue Chapon, I, 1369; carmes des Billettes, I, 576; carmes de la place Maubert, I, 618; cartiers, I, 581; ceinturiers, III,

538; célestins, II, 127; chandeliers et huiliers, III, 539; chanoines réguliers de Ste-Croix de la Bretonnerie, III, 463; chanoinesses du St-Sé de Bellechasse, I, 562; chapeliers, I, 589; chapitre métropolitain, II, 477; chapitre St-Benoît, III, 144; chapitre St-Germain l'Auxerrois, III, 134; chapitre St-Honoré, I, 1400; chapitre St-Jacques de l'Hôpital, I, 620; chapitre St-Jean de Jérusalem, I, 226; chapitre St-Marcel, II, 1232; chapitre St-Merry, I, 396; chapitre St-Nicolas du Louvre, I, 849; chapitre de la Ste-Chapelle, III, 458; chapitre Ste-Opportune, I, 646; chapitre du Sépulcre, I, 640; charcutiers, III, 540; chargeurs de bois, I, 626; charpentiers, I, 854, charrons, III, 539; chartreux, III, 9; chaudronniers, III, 540; chirurgiens, II, 1186; clarisses du faubourg St-Marcel, III, 444; cloutiers, III, 520; coffretiers, malletiers, III, 596; collége de l'Ave-Maria, III, 315; collége de Bayeux, III, 311; collége de Beauvais, III, 294; collége des Bernardins, I, 622; collége de Boissy, III, 328; collége de Cambrai, III, 312; collége du cardinal Lemoine, I, 575; collége des Chollets, I, 608; collége de Cluny, I, 1404; collége de Danville, II, 1221; collége de Fortet, III, 138; Collége de France, I, 840; collége de Gramont, I, 552; collége des Grassins, II, 1197; collége de justice, I, 609; collége de Laon, I, 587; collége de Lisieux, III, 355; collége de Maître Gervais, II, 481; collége du Mans, III, 311; collége de la Marche, III, 5; collége Mazarin, II, 1136; collége de Montaigu, I, 1092; collége de Navarre, I, 546; collége du Plessis, I, 576; collége de Presle, III, 297; collége de Reims, III, 298; collége de Ste-Barbe, III, 294; collége de Séez, I, 713; collége de Tours, I, 675; communauté de Ste-Agnès, III, 138; compagnie des intéressés du Sénégal et côtes d'Afrique, II, 456; contrôleurs de la bûche, III, 324; cordiers, III, 540; cordonniers, III, 541; corroyeurs et baudroieurs, III, 441; courtiers en vin, III, 296; couteliers, III, 539; couturières, III, 447; couvent St-Antoine, III, 117; couvreurs, III, 538; crieurs, I, 1208; crieurs de vieux fers, III, 541; doreurs, III, 545; drapiers, III, 481; écoles de médecine, III, 311; écrivains, III, 206; emballeurs, III, 441; éperonniers, III, 446; épiciers et apothicaires, III, 465; éventaillistes, III, 539; faiseurs de bas, III, 446; faiseurs d'instruments, I, 851; ferreurs d'aiguillettes, III, 542; feuillants, II, 461; Filles de la Croix, III, 435; Filles-Dieu de la rue St-Denis, III, 137; Filles de Ste-Geneviève du quai de

la Tournelle, I, 580; fondeurs, III, 540; fourbisseurs, III, 546; fripiers, III, 310; fruitiers et orangers, III, 541; gainiers, III, 542; gantiers, III, 215; gibeciers, III, 546; grainetiers, III, 443; graveurs, III, 545; horlogers, III, 543; huissiers audienciers des consuls, III, 395; huissiers et commissaires de l'Hôtel-de-Ville, III, 317; imprimeurs et libraires, III, 296; jacobins de la rue St-Dominique, III, 314; jacobins de la rue St-Honoré, III, 311; jaugeurs de vin et essayeurs d'eau-de-vie, III, 387; juridiction royale consulaire de la ville, prévôté et vicomté de Paris, II, 436; lapidaires, III, 542; layetiers, III, 548; limonadiers et distillateurs, III, 441; lingères, III, 303; maçons, III, 548; maîtres à danser et joueurs d'instruments, III, 549; maîtres en fait d'armes, III, 209; marchands, fabricants et ouvriers en draps d'or et de soie, II, 431; marchands de foin, III, 273; marchands de poisson d'eau douce, III, 854; marchands de vin, II, 459; maréchaux ferrants, III, 510; mathurins, II, 1033; mégissiers, III, 545; menuisiers, III, 543; merciers, II, 547; mesureurs de grains, III, 327; minimes, I, 608; miroitiers, III, 547; monastère de la Conception N.-D., I, 842; mouleurs de bois, II, 85; notaires du Châtelet, III, 319; nouvelles catholiques, III, 446; oiseleurs, I, 571; orfèvres, II, 434; pain d'épiciers, III, 547; papetiers et fournisseurs de l'Université, III, 546; parcheminiers, III, 544; patenôtriers en bois, cornetiers et faiseurs de dés, III, 583; patenôtriers en jais, III, 548; pâtissiers, III, 542; paumiers, III, 209; paveurs, III, 544; peaussiers, III, 543; pêcheurs, I, 587; peigners et tabletiers, III, 440; peintres et sculpteurs de l'Académie royale, III, 486; peintres, sculpteurs, graveurs et enluminieurs, II, 449; pelletiers, I, 426; Pères de l'Oratoire du faubourg St-Jacques, I, 634; Pères de l'Oratoire de la rue St-Honoré, I, 568; plumassiers, III, 542; porteurs de charbon, I, 591; porteurs de grains, III, 318; porteurs de sel, III, 324; potiers d'étain, 543; potiers de terre, III, 213; prémontrés du faubourg St-Germain, I, 617; prêtres de la congrégation de St-Lazare, III, 138; prieuré St-Martin-des-Champs, II, 486; procureurs du Châtelet, III, 439; procureurs de l'élection, III, 316; procureurs de l'officialité, III, 414; procureurs du Parlement, I, 558; religieuses de l'Assomption, rue St-Honoré, I, 558; religieuses de la Madeleine du Tresnel, rue de Charonne, I, 542; religieuses de N.-D. de Consolation, rue du Chasse-Midi, I, 847; reli-

gieuses de N.-D. de Lesse. III. 442; religieuses du St-Sacrement de la rue Lasserre. I. 591; religieuses de Ste-Elisabeth du Temple. III. 139; religieuses de Ste-Marie de Chaillot. I. 597; religieux de la Merci. I. 607; religieux de Ste-Catherine du Val-des-Ecoliers. I. 607; rôtisseurs. III. 545; rouleurs et marqueurs de vin. III. 127; sellers, lormiers et carrossiers. III. 442; séminaire St-Nicolas du Chardonnet. III. 295; séminaire St-Sulpice. I. 537; séminaire de l'Union chrétienne de St-Chaumont. I. 562; serruriers. III. 211; Sorbonne. III. 139; taillandiers et ferblantiers. III. 216; tailleurs. III. 322; tanneurs. III. 445; tapissiers. I. 548; et III. 545; tireurs d'or et d'argent. III. 511; tisserands. III. 521; tissutiers, rubanniers, frangers et ouvriers en draps d'or et de soie. III. 212; tondeurs de draps. III. 544; tonneliers et déchargeurs de vin. I. 554; tourneurs. III. 544; trésoriers. III. 299; ursulines du faubourg St-Jacques. I, 547; ursulines de la rue Ste-Avoye. I. 536; vanniers et quincailliers. III. 199; vendeurs et contrôleurs de vin. III, 265; vendeurs de poisson de mer, I. 644; verriers, faïenciers, couvreurs de flacons et bouteilles en osier. III, 207; vinaigriers, III, 547; Visitation, III, 302; Visitation du faubourg St-Germain, II. 482. Visitation du faubourg St-Jacques. II. 481; Visitation Ste-Marie. II. 310; vitriers et peintres sur verre. III, 540.

Parmain. déf. IV, 252.

Poissy. chapitre N.-D., IV. 295; monastère St-Louis. II, 484.

Pont. IV. 746; officiers de l'Hôtel-de-Ville. IV. 766; prieuré. IV. 759.

Pont-aux-Dames. abbaye. IV, 181. et IV. 303.

Pontoise. carmélites, IV, 261; chapitre St-Melon. IV. 507; officiers du bailliage. IV. 672; officiers du grenier à sel, IV. 556; prêtres de l'Oratoire, IV, 252; religieuses de l'Hôtel-Dieu. IV. 507; religieux de St-Martin. IV. 674; trinitaires, IV. 556; ursulines, IV. 464.

Port-Royal-des-Champs, abbaye. III. 150.

Provins. IV. 298; abbaye du Montmostre. IV. 87; abbaye Ste-Catherine. IV. 298; chapitre N.-D. du Val. IV. 296; chapitre St-Ayoul. IV. 538; chapitre St-Nicolas. IV. 89; chapitre St-Quiriace. IV. 88; corps de l'élection. IV. 801; maison des Bonshommes, IV. 807; officiers du présidial, IV. 802; prieuré Ste-Croix, IV. 538; religieuses de la Congrégation. IV. 88; religieux de St-Jacques. IV, 297.

Rebais, abbaye St-Pierre, IV, 304.

Reconfort, abbaye, IV, 472.

Reuil, religieux, IV, 218.

Royaulieu, abbaye, IV, 339.
Royaumont, abbaye, IV, 735.
Rozay, religieuses, IV, 662.

Sailly, prieuré, IV, 611.
Saint-Cloud, chapitre, I, 297, et II, 461.
Saint-Corentin, abbaye. IV, 614.
Saint-Cyr, abbaye, IV, 781; maison St-Louis, I, 180.
Saint-Denis, abbaye, II, 467.
Saint-Fiacre-en-Brie, prieuré, IV, 188.
Saint-Gemme, prieuré, III, 13.
Saint-Germer, abbaye, IV, 718.
Saint-Julien-du-Sault, chapitre S.-Pierre, IV, 43.
Saint-Laurent-les-Sens, chapitre, IV, 648.
Saint-Leu, religieux, IV, 743.
Saint-Maur-les-Fossés, chapitre, II, 470.
Saint-Maurice, prieuré, IV, 289.
Saint-Pierre-au-Mont de Chastres, IV, 336.
Saint-Quentin, abbaye St-Prix, II, 474; chapitre, II, 476.
Saint-Sauveur, prieuré, IV, 154.
Saulieu, en Bourgogne, I, 466.
Segrez-les-Rozoy, prieuré de la Madeleine, II, 936.
Sellières, abbaye, IV, 546.
Senlis, IV, 13; abbaye St-Vincent, IV, 518; chapitre de la cathédrale, IV, 740; chapitre St-Frambourg, IV, 741; chapitre St-Rieul, IV, 742; religieuses de la Présentation, IV, 497.
Sens, abbaye St-Jean-les-Sens, IV, 525; abbaye St-Paul, IV, 25; abbaye St-Pierre-le-Vif, IV, 290, et IV, 498; abbaye St-Remi-les-Sens, IV, 525; abbaye Ste-Colombe, IV, 651; annonciades, IV, 22; archevêché, IV, 14; bénédictines, IV, 521; bénédictins de Ste-Colombe, IV, 292; carmélites, IV, 22; célestins, IV, 291; chapitre de la cathédrale, IV, 14; collége des jésuites, IV, 454; notaires, IV, 520; officiers du bailliage, IV, 522; officiers de l'élection, IV, 291; officiers du grenier à sel, IV, 453; officiers de la prévôté, IV, 526; procureurs du bailliage et siége présidial, IV, 521; séminaire, IV, 21; ursulines, IV, 21.
Sixte, prieuré, IV, 525.
Stenil, prieuré, IV, 614.

Tiron, (le petit), prieuré, IV, 613.
Tonnerre, IV, 448; bénédictins, IV, 575; bouchers, IV, 578; boulangers, IV, 575; cabaretiers et hôteliers, IV, 576; chapeliers, IV, 577; couvreurs, IV, 576; marchands, IV, 574; menuisiers, IV, 577; officiers de l'élection, IV, 578; orfèvres, IV, 574; pâtissiers, IV, 576; potiers d'étain, IV, 576; savetiers, IV, 577; selliers, IV, 576; serruriers et armuriers, IV, 575; taillandiers, IV, 577; tailleurs d'habits, IV, 577; texiers, IV, 575; tonneliers, IV, 576.
Tresnel, chapitre, IV, 648.

Val-de-Gif, abbaye N.-D., II, 455.
Valprofonde, chartreuse, IV, 43.
Val-St-Georges, chartreuse N.-D., IV, 349.
Vauluisant, abbaye, IV, 153.
Vaux-de-Cernay, abbaye, IV, 779.
Velmandois, prieuré, IV, 683.
Vézelay, chapitre de la Madeleine, IV, 243; officiers de l'élection, IV, 242; ursulines, IV, 345.
Victoire (la), abbaye, IV, 518.
Vieuxport, prieuré, IV, 44.
Vilbéon, prieuré, IV, 560.
Villarceau, prieuré, III, 148.
Villefolle, chapitre, IV, 649.
Ville-L'Evesque (la), bénédictines, I, 566.
Villeneuve-le-Roi, bénédictines, IV, 522; notaires, IV, 527; officiers du bailliage, IV, 527; procureurs du bailliage, IV, 528.
Vincennes, chapitre de la chapelle, III, 116; minimes, I, 608.

XIX. — PICARDIE

Abbeville, 365*bis*; bonnetiers, 425; bouchers, 293; boulangers, 286; cabaretiers à bière, 760; carmélites, 369*bis*; chapelains de St-Jean-des-Prés, 644; chapelains du grand autel de St-Vulfran, 747; chapitre St-Vulfran, 365*bis*; chartreux, 276; chaudronniers, 274; chirurgiens, 644; cordiers, 287; cordonniers, 286; couturières et lingères, 291; cuisiniers, 276; dominicaines, 277; drapiers et chaussetiers, 289; franciscaines, 451; houppiers, 295; jacobins, 471; jardiniers, 287; laboureurs, charrons, maréchaux, éperonniers, selliers et violons, 647; maçons, chaufourniers, briquetiers, charpentiers, scieurs d'ais, couvreurs, plaqueurs, menuisiers, monteurs d'affûts et chapeliers, 630; mégissiers, gantiers et fourreurs, 292; marchands de linge, 424; marchands de vin et brasseurs, 631; merciers, 289; mesureurs de grains, 645; notaires, 268; officiers des traites, 365*bis*; orfèvres, horlogers, graveurs en cachet et graveurs en taille douce, 647; pâtissiers, 643; perruquiers, 631; présidial, 424; prieuré St-Pierre, 265, et 427*bis*; sueurs de vieil, 288; tailleurs, 279; teinturiers, 427*bis*; tisserands, 426; tonneliers, 425; ursulines, 271; Visitation, 264.

Airaine, prieuré, 444, et 606.

Aire, 481; apothicaires, 784; aubergistes, cuisiniers, vinaigriers et satiniers, 782; bateliers, 783; béguines, 782; boulangers et merciers, 784; brasseurs, 781; chapitre St-Pierre, 483; cordonniers, 783; corroyeurs et pelletiers, 783; drapiers, 783; graissiers, 783; hôteliers et cabaretiers, 781; maçons, couvreurs et potiers de terre, 781; mandeliers, peintres et vitriers, 782; marchands de fer, 781; marchands de toile et tisserands, 783; orfèvres, chaudronniers et quincailliers, 782; prieuré St-André, 483; religieuses pénitentes, 781; savetiers, 782;

serruriers, maréchaux, selliers et fourbisseurs, 782; tanneurs, 783; tonneliers et charpentiers, 781.

Albert, prieuré, 711.

Amiens, 403; abbaye du Paraclet, 38; abbaye St-Jean, 405; apothicaires et vinaigriers, 550; bateliers et poissonniers, 621; bonnetiers, 544; bouchers, 543; boulangers, 543; brasseurs, 554; cabaretiers et hôteliers, 542; carmélites, 381; carmes, 47; célestins, 363; chanoines de l'abbaye St-Martin-aux-Jumeaux, 361; chapelains du chapitre de la cathédrale, 19; chapeliers, 405; chapitre de la cathédrale, 9; chapitre St-Firmin, 20; chapitre St-Nicolas, 21; charbonniers, 551; charpentiers, charrons et tourneurs, 562; chaudronniers, 549; chirurgiens et perruquiers, 567; cloutiers et serruriers, 546; cordeliers, 367; cordonniers, 548; corps du présidial, 400; corroyeurs, selliers et bourreliers, 549; couvent St-Jean, 363; couvreurs et pailloteurs, 549; drapiers et chaussetiers, 403; feuillants, 363; fripiers, 560; gantiers et pelletiers fourreurs, 547; hautelisseurs, 543; hortillons et jardiniers, 548; houppiers, 543; huissiers à masse, 601; jacobins, 73; jésuites, 30; maçons, 566; maréchaux, 541; médecins, 606; menuisiers, 559; merciers, 403, et 542; mesureurs de blé, 550; minimes, 376; notaires, 568; officiers de l'élection, 565; orfèvres, 404; pâtissiers, 550; peintres, sculpteurs et doreurs, 570; potiers d'étain, 542; prêtres de l'Oratoire, 394; procureurs au bailliage et siége présidial, 556; religieuses de St-Julien, 38; savetiers, 551; sayetiers, 543; séminaire, 430; taillandiers et couteliers, 551; tailleurs, 547; tanneurs, 404; tapissiers, cordiers et tisserands, 551; teinturiers, 542; tondeurs et pareurs, 552; tonneliers, 431; ursulines, 17; Visitation, 1; vitriers et vanniers, 544.

Anchin, abbaye St-Sauveur, 335; corps du magistrat, 681; religieux, 365.

Ardres, 815 *bis*.

Arras, abbaye St-Vaast, 150; abbaye du Vivier, 153; apothicaires, 720; archers de la confrérie de St-Sébastien, 732; bouchers, tripiers et charcutiers, 420; boulangers, 418; brigittines, 165; chapelains de la cathédrale 183; chapeliers, teinturiers et marchands de laine, 418; chapitre de la cathédrale, 361; charpentiers et tonneliers, 418; cordiers, potiers de terre et faïenciers, 420; cordonniers, 417; cordonniers en veau, 419; domicains, 654; drapiers, 416; fripiers, tisserands, mulquiniers, boutonniers et couteliers, 418; horlogers, graveurs et armuriers, 417; Hôtel-de-Ville, 127; jésuites, 735; jus-

tice de l'abbaye de St-Vaast, 149; lingères, 417; maçons, couvreurs et arpenteurs, 419; magistrat, 364; marchands de fer, 416; maréchaux-ferrants et cloutiers, 419; mathurins, 732; menuisiers, 417; merciers, 421; merciers et chandeliers, 421; meuniers et mandeliers, 418; officiers des eaux et forêts, 733; officiers de la maréchaussée, 734; orfèvres, fourbisseurs, étainiers, plombiers et épingliers, 420; pelletiers, peaussiers, matelassiers, gantiers et bourreliers, 421; prévôté de St-Michel dépendant de St-Vaast, 152; religieuses de la Paix de Jésus, 369; religieuses de l'abbaye du Vivier, 154; religieux de St-Vaast, 150; selliers et corroyeurs, 420; taillandiers, charrons, carillonneurs et coutnriers en linge, 420; tailleurs, 417; tanneurs, 419; vitriers, sculpteurs, peintres, brodeurs et libraires, 184.

Arrouaise, abbaye, 161; religieuses, 162.

Artois, États, 364.

Aubigny, prieuré, 729.

Audruicq, 737; communauté et mairie, 218.

Avesnes, abbaye, 177.

Bapaume, boulangers, 730; cordonniers, 730; drapiers, 729; mayeur et échevins, 170; merciers, 729.

Beaulieu, abbaye, 334.

Beaurainville, prieuré, 789.

Bertaucourt, abbaye, 389.

Béthune, 684; annonciades, 802; avaleurs de vin et jaugeurs, 807; bénédictines, 802; bouchers, 805; chapitre St-Barthélemy, 806; chirurgiens, 805; cordiers et charpentiers, 803; jésuites, 808; marchands de draps, 805; religieuses de la Conception, 805; porteurs au sac, 804; savetiers, 802; serruriers et maréchaux, 803; tailleurs, 803; tanneurs, cordonniers et corroyeurs, 804; tisserands, 803.

Beussen, prieuré, 826.

Biache, religieuses de l'abbaye, 713.

Blandecque, abbaye, 212.

Blangy, abbaye, 683.

Bœurrière (la), prieuré, 796.

Boulogne, 773; abbaye St-Vulmer, 358; annonciades, 340; boulangers, serruriers, fourbisseurs, chaudronniers et taillandiers, 774; chapelains de la cathédrale de Boulogne, 767; chapitre N.-D., 302; chirurgiens, apothicaires, barbiers et perruquiers, 774; cordonniers, talonniers, chapeliers, savetiers, potiers d'étain et de terre, 774; drapiers et merciers, 775; officiers de la maîtrise des eaux et forêts, 779; officiers de la maréchaussée, 778; officiers de la sénéchaussée, 779; prêtres de l'abbaye St-Vulmer, 666; prieuré de St-Vaast, 765; séminaire, 765; tanneurs, selliers, bourreliers et gantiers, 774; ursulines, 337.

Calais, 815 *bis*; bateliers, 820; boulangers, 818; cabaretiers, 818; fourbisseurs, vitriers, chaudronniers et charretiers de rivière, 820; meuniers, 818.
Cappy, prieuré, 713.
Cayeux, prieuré, 618.
Cerisy, prévôté, 561.
Chepy, marquisat, 433.
Chocques, abbaye, 797.
Clairmarais, abbaye, 190.
Corbie, bénédictins, 897.

Dompmartin, abbaye, 493.
Doullens, 862; bouchers et charcutiers, 864; brasseurs, boulangers et meuniers, 864; chapeliers, peigneurs de laine, tisserands, cordiers et sabotiers, 863; charpentiers, menuisiers, tonneliers, charrons, selliers, maçons, couvreurs, pailloteurs et vitriers, 864; drapiers, lingers et tailleurs, 863; fermatiens, chirurgiens et perruquiers, 864; hôteliers et cabaretiers, 864; merciers, 863; officiers de l'élection, 861; serruriers, armuriers, taillandiers, maréchaux, selliers et bourreliers, 863; tanneurs, corroyeurs, cordonniers et savetiers, 863.

Esclainville, prieuré St-Faron, 845.
Espagne, abbaye, 267.

Fervaques, abbaye N.-D., 515.
Franquembergue, chapitre, 213.
Frevent, corps du magistrat, 789.
Fromecourt, prieuré, 789.

Gamaches, chapitre, 613.
Gard, religieux de l'abbaye, 689.
Gorres, prévôté, 800.
Gonnay du Mont-Ste-Marie, chartreuse, 166; chartreux, 802.
Gouy, prieuré St-Pierre, 690.

Hesdin, 492; chapelains de St-Louis, 499; chapitre St-Martin, 494; prieuré St-Georges, 499.
Hombliéres, abbaye N.-D., 530.
Honnecourt, abbaye, 872.
Houdin, prieuré, 726.

Lens, chapelains du chapitre, 725; chapitre, 725; corps du magistrat, 369.
Leuilly, prieuré, 561.
Lieu-Dieu (le), abbaye, 620; religieux, 620.
Lihons, prieuré, 712; religieux, 415.
Longpré, chapitre, 259.
Longvilliers, abbaye, 352; religieux de l'abbaye, 339.

Mareuil, abbaye, 733; prieuré, 274; religieux, 734.
Montdidier, 837; apothicaires, chirurgiens, barbiers et perruquiers, 853; bouchers et gantiers, 852; boulangers et pâtissiers, 850; bourreliers, taillandiers et chaudronniers, 851; cabaretiers et tonneliers, 850; chapeliers, peigneurs de

laine, tailleurs et teinturiers 851; cordonniers, 852; drapiers et merciers, 844; étamiers, maréchaux-ferrants et serruriers, 853; lingers et tisserands, 851; maçons et charpentiers, 852; mandeliers, vanniers et jardiniers, 851; menuisiers, tourneurs et vitriers, 351; officiers du bailliage, 832; officiers de l'élection, 834; officiers de la prévôté, 844; procureurs du bailliage et de la prévôté, 857; religieuses du prieuré N.-D., 837; tanneurs et corroyeurs, 851; ursulines, 837.

Montreuil, 831; abbaye Ste-Austreberte, 822; bonnetiers et chapeliers, 830; bouchers, 826; boulangers, 827; bourreliers et selliers, 830; brasseurs, 828; chaudronniers, 829; chirurgiens, barbiers et perruquiers, 828; cloutiers, 828; cordiers, 828; cordonniers, 829; couvreurs et potiers de terre, 828; cuisiniers, pâtissiers et charcutiers, 831; gantiers et mégissiers, 826; lingers, 829; marchands, 825; marchands de draps, 828; maréchaux, 829; menuisiers, 830; savetiers, 829; sergers, 830; tailleurs, 829; tanneurs, 825.

Mont-St-Éloi (le), abbaye, 167.

Mont-St-Martin (le), abbaye, 514.

Mont-St-Quentin, couvent, 368.

Moreaucourt, abbaye, 21.

Neuville, chartreuse, 358.

Noyelle, chapitre N.-D., 300.

Pas, prieuré, 791.

Pernes, 789.

Péronne, 414, et 700; apothicaires et perruquiers, 708; arquebusiers, 720; bouchers, 697; boulangers, 696; bourreliers, selliers et gantiers, 697; brasseurs, 704; chapelains de St-Fursy, 695; chapitre St-Fursy, 408; charpentiers, cordiers et savetiers, 699; chirurgiens, 702; cordonniers, 698; corps du bailliage, 413; couvreurs, 697; cuisiniers, pâtissiers et rôtisseurs, 698; hôteliers et cabaretiers, 698; maçons, 703; manneliers et tourneurs, 697; maréchaux et charrons, 699; menuisiers 696; merciers, 415; mulquiniers et tisserands, 698; officiers de l'élection, 702; officiers du grenier à sel, 368 officiers des traites foraines, 718; orfèvres, chaudronniers et chapeliers, 697; poissonniers d'eau douce, 698; serruriers, 696; taillandiers et vitriers, 696; tailleurs, 696; tanneurs et tonneliers, 707; ursulines, 412.

Picquigny, chapitre, 561.

Poix, prieuré N.-D., 441; prieuré St-Denis, 614.

Ponthieu, corps de l'élection, 365 *bis*.

Rollot, chapitre, 847.

Roye, chapitre St-Florent, 870; chirurgiens, 870; drapiers, 870; menuisiers, 870; officiers du bailliage, 870; officiers du grenier à sel, 870; officiers de la ville et mairie, 834; tanneurs, 870.
Ruisseauville, abbaye, 678.

Saint-Acheul, abbaye, 15.
Saint-André-au-bois, abbaye, 497.
Saint-Augustin-en-Artois, abbaye, 482.
Saint-Fuscien-au-Bois, abbaye, 81.
Saint-Omer, 185; abbaye St-Bertin, 188; apothicaires, 747; bouchers, 746; boulangers, 744; brasseurs, 741; charpentiers et menuisiers, 745; cordiers, fourbisseurs et vitriers, 745; cordonniers, 743; corroyeurs, selliers et bourreliers, 744; cuisiniers et chaudronniers, 744; faiseurs de bateaux et bateliers, 743; graissiers, 744; hôteliers, 745; maçons, sculpteurs, peintres et doreurs, 744; mesureurs, porteurs au sac et brouetteurs, 744; meuniers, 745; officiers du bailliage, 745; orfèvres, 747; pelletiers et chapeliers, 743; religieuses conceptionnistes, 745; religieuses pénitentes, 745; religieuses de Ste-Catherine, 742; religieuses de Ste-Marguerite, 746; savetiers, 743; séminaire, 217; séminaire des jésuites anglais, 737; serruriers et maréchaux, 744; tailleurs d'habits, fripiers et tapissiers, 747; tanneurs, 741; tisserands et mandeliers, 741; tourneurs et tonneliers, 742; urbanistes, 743; ursulines, 216.
Saint-Pierre-les-Selincourt, abbaye, 87; religieux, 88.
Saint-Pol, 681; bouchers, 684; brasseurs, 654; carmes chaussés, 678; chapitre collégial, 789; cordonniers, 684; marchands, 681.
Saint-Prix, prieuré, 798.
Saint-Quentin, 506; archers, 525; blanchisseurs de toile, 896; bouchers, 896; brasseurs, 578; canonniers, 531; chapelains, 531; chapeliers, 526; chapitre Ste-Pécinne, 501, et 885; charpentiers, charrons et ardoisiers, 876; chirurgiens, 523; cuisiniers et pâtissiers, 526; drapiers, 884; maçons, plaqueurs et paveurs, 896; mandeliers, cordiers et chaudronniers, 874; marchands de toile, 525; menuisiers, 525; merciers, 885; meuniers, 896; notaires, 529; officiers du bailliage, 527; officiers de l'élection, 528; officiers du grenier à sel, 528; officiers de l'Hôtel-de-Ville et juridiction de la police, 885; officiers de la maréchaussée, 877, et 885; religieuses de N.-D. du Petit-Pont, 517; religieux de l'abbye St-Martin, 885; religieux de l'abbaye St-Prix, 885; religieux de l'abbaye de St-Quentin-en-l'Ile, 876; serruriers, fourbisseurs

et taillandiers, 876; tailleurs et fripiers, 525; tisserands et cordonniers, 896.
Saint-Riquier, abbaye, 861; religieux, 862.
Saint-Silvin-en-Auchy, abbaye, 500.
Saint-Valery, religieux, 613.
Samer, abbaye, 329; religieux, 768.
Sertan, prieuré, 792.
Sery, abbaye, 559.
Sommereux, commanderie, 691.
Strun, abbaye, 157.
Templeux-la-Fosse, couvent, 369.
Ticuloye, dominicaines, 365.
Tubeauville, abbaye, 355.
Valloir, abbaye, 820; religieux, 821.
Val-Ste-Aldegonde, chartreuse, 227, et 423.
Vermand, abbaye N.-D., 871.
Villers, comté, 240.
Willencourt, abbaye, 266.

XX. — POITOU

Aizenay, prieuré, 1218.
Alleux (les), abbaye, 1052.
Angle, abbaye, 924, et 933; religieux, 924.
Angles, à Chantonnay, prieuré, 940.
Anjambes, prieuré, 915.
Ardilliers, à St-Etienne de Carcoy, prieuré, 940.
Argenton-Château, tanneurs, blanconniers, corroyeurs, cordonniers, tisserands, marchands de draps, épiciers, chapeliers, menuisiers et serruriers, 1386.
Aslonne, prieuré, 900.
Aulnay, carmes, 1069.

Baugrelière (la), chapelle, 943.
Bazoges, prieuré, 939.
Beaulieu, prêtres de la Mission, 704.
Beauvoir, jacobins, 378; mathurins, 947; prieuré, 935.
Bellenoue, prieuré, 933.
Bellevois, prieuré, 941.
Béthines, prieuré, 884.
Boisgrolland, abbaye, 932; prieuré, 378.
Boisrolland, prieuré, 936.
Bonneuil, religieuses, 922.
Bonneval, abbaye St-Jean, 654; religieux, 918.
Bonpère, prieuré, 938.
Bouresse, prieuré, 905.
Bourgueil, prieuré, 942.
Brauds (les), chapelle, 944.
Brenne, prieuré St-Martin, 938.
Bressuire, 653; boulangers et bouchers, 718; cabaretiers, 718; chirurgiens et apothicaires, 273; corroyeurs, cordonniers, selliers, et bâtiers, 719; franciscaines, 718; marchands de draps, merciers, épiciers et teinturiers, 719; menuisiers, charpentiers, maçons, armuriers, serruriers, maréchaux et poisliers, 653; sergers, droguetiers et fileurs de laine, 719; tailleurs, chapeliers et tondeurs, 719.
Bretonnière (la), chapelle, 943.
Breuil-Herbaut (le), abbaye, 933.
Brignon, abbaye, 1424.
Brouzils, prieuré, 939.
Bruyères (les), prieuré St-Léonard, 1423.

Celle (la), abbaye, 883,
Celles, abbaye N.-D., 174.
Cerisiers (les), religieuses, 1575.
Cernay, prieuré, 1472.
Chaise (la), prieuré, 933.
Chaise-aux-Moines (la), prieuré, 884.
Chambon, abbaye, 892, et 1429.
Chanonie (la), à Mouilleron-le-Captif, prieuré, 941.
Charroux, abbaye, 901; chapeliers, cordonniers, tanneurs, bouchers, tailleurs d'habits, marchands, serruriers, menuisiers, charpentiers, maçons et maréchaux, 1508; sergetiers, tireurs d'étain, texiers et escardeurs, 1510.
Chassay, prieuré, 937.
Châteaulacher, prieuré, 902.
Châtellerault, 660, et 1471; apothicaires et chirurgiens, 400; armuriers, 526; bouchers, 396; boulangers, 399; cardeurs et tireurs d'étain, 397; chapitre N.-D., 392; cordonniers, 527; corroyeurs, selliers et bourreliers, 527; couteliers, 397; faïenciers, vitriers et faiseurs de seaux, 528; maçons, charpentiers et couvreurs, 397; maréchaux et cloutiers, 397; menuisiers, tourneurs, charrons, et charpentiers de bateaux, 399; minimes, 442; notaires, 722; officiers de l'élection, 401; orfèvres et horlogers, 395; officiers de la maréchaussée, 1473; prieuré St-Romain, 1464; procureurs, 1465; religieuses de la Congrégation N.-D., 391; sabotiers et tonneliers, 527; sergetiers et chapeliers, 400; serruriers, 527; tailleurs d'habits et cordiers, 537; tanneurs, 396; tisserands, 398.
Châtelliers, abbaye N.-D., 430.
Chauvigny, chapeliers, tailleurs, boulangers et menuisiers, 1496; chapitre et prieuré St-Pierre, 725; chirurgiens et apothicaires, 1496; marchands merciers et ciriers, 1498; maréchaux, serruriers, armuriers, bonnetiers, maçons, charpentiers, meuniers, huiliers et pintiers, 918; tanneurs, corroyeurs, selliers, sergetiers et tisserands, 1495.
Chefoy, prieuré, 937.
Cheneché, prieuré, 926.
Civray, bénédictines, 910; boulangers et bouchers, 1521; charpentiers, menuisiers, maçons, couvreurs, maréchaux et serruriers, 1520; chirurgiens et apothicaires, 1522; marchands de blé, de draps, merciers, épiciers et sergetiers, 1521; notaires, 909; procureurs, 922; selliers, cordonniers, tanneurs, corroyeurs et bâtiers, 1519.
Collet (le), chapelle, 944.
Comblé, prieuré, 903.
Coudrinne, chapelle, 943.
Crousilles, prieuré, 915.
Cubort, prieuré, 798.

Dollebaudes (les), chapelle, 944.

Eaux (les), prieuré, 942.

Encloistre (l'), religieuses, 279.
Étoile (l'), abbaye, 333.

Fenouillet, prieuré St-Ambroise, 939.
Ferrières, abbaye, 1426.
Fontaine-Aubernard, prieuré, 931.
Fontaine-la-Combe, 917.
Fontaine-le-Comte, couvent, 447.
Fontaine-Millon, chapelle, 942.
Fontenay-le-Comte, 176, et 1193; abbaye, 508; armuriers, taillandiers et éperonniers, 364; avocats, 1191; bouchers, 507; boulangers, 364; bourreliers et selliers, 363; charpentiers et menuisiers, 705; chirurgiens, 508; cordonniers, 363; franciscaines, 355; hôtes et cabaretiers, 364; jésuites, 363; marchands de draps, blé, fer, merciers, épiciers, ferronniers et libraires, 701; maréchaux ferrants, 364; merciers, chamoiseurs, blanconniers et gantiers, 1187; orfèvres, 1189; poêliers et chaudronniers, 1188; potiers d'étain, bouchers, serruriers, maréchaux et boulangers, 1191; procureurs, 1193; religieuses de N.-D., 355; sergetiers et tondeurs, 705; serruriers, vitriers et fourbisseurs, 705; tailleurs, 1188; tailleurs de pierres, maçons et couvreurs, 365; tanneurs, 363.
Fontenelle, abbaye, 933.
Fontmorand, prieuré, 306.
Fossemagne, chapitre, 1050.
Foucaudière (la), couvent, 442.
Fouilloux, prieuré St-Martin, 1052.
Froidefond, prieuré, 938.

Gavezay, prieuré, 937.
Gemay, abbaye, 885.
Grande-Lute (la), chapelle, 943.
Grande-Sauve (la), prieuré, 884.
Grenetière (la), abbaye, 932; religieux, 946.
Grue, prieuré, 934.
Guillots, à Soulans, (chapelle des), 942.

Hayes (les), prieuré, 1469.
Herbars (les), prieuré N.-D., 937; prieuré St-Pierre, 937.
Hérisson, chapelle St-Jean, 1433

Jard, abbaye, 933.
Jazeneuil, prieuré St-Jean-Baptiste, 1551.
Jonchère, prieuré, 938.

Laiguillon, prieuré St-Grégoire, 941.
Lairoux, prieuré, 934.
Lande (la), prieuré, 935.
Lavayré, prieuré, 921.
Lebergement, chapelle, 942.
Legé, prieuré, 940.
Lestour, prieuré, 1183.
Ligugé, prieuré, 903.
Lisle-Chauvet, abbaye, 1209; religieux, 945.
Loizilliers, à St-Fulgent, prieuré, 941.
Longueville, prieuré, 934.
Loudun, prieuré du château, 913.

Luc (le), prieuré St-Pierre, 937.
Luçon, boulangers, 1567; chapitre de la cathédrale, 931; chirurgiens et apothicaires, 1567; cordonniers, selliers, bourreliers et gantiers, 1568; évêché, 1572; maçons, tailleurs de pierres et couvreurs, 1568; marchands d'étoffes, de blé, merciers, épiciers, orfèvres et bouchers, 1569; maréchaux, serruriers, armuriers, cloutiers, couteliers et éperonniers, 1569; menuisiers, tonneliers, charpentiers et charrons, 1569; potiers d'étain, vitriers et chaudronniers, 1567; séminaire, 945; sergetiers, 1568; tailleurs d'habits et chapeliers, 1567; tisserands et cordiers, 1568; ursulines, 945.
Lusignan, bouchers, boulangers et tessiers, 1551; chirurgiens et apothicaires, 850; maréchaux et taillandiers, 870; notaires, 869; officiers du siége royal, 592; procureurs, 925; selliers, bourreliers et tanneurs, 864; sergetiers, 1545.
Lussac, chirurgiens, épiciers, merciers et sergetiers, 1493; prieuré de la Madeleine, 1504; tisserands, cordonniers, bouchers et huiliers, 1494.
Luzaye, chapelle Ste-Anne, 1424.

Marçay, prieuré, 910.
Mareuil, charpentiers, menuisiers, maçons, armuriers et serruriers, 1179; chirurgiens et apothicaires, 1180; marchands de blé, étoffes, bois, résines, merciers et bouchers, 1179; maréchaux, selliers, bourreliers, cordonniers, philtoupiers et tailleurs, 1179.
Martirs, prieuré, 935.
Mauléon, marchands de draps, 1285; maréchaux, serruriers, armuriers et autres, 1285; officiers de l'élection, 632; officiers de la juridiction des gabelles, 1297.
Melle, apothicaires et chirurgiens, 436; bouchers, 1025; merciers, épiciers et vendeurs de menues denrées, 1026; officiers du siége royal, 591; notaires, 1019; potiers de terre, ferronniers, huiliers, éperonniers et vitriers, 1027; prieuré St-Hilaire, 1054; savetiers, tanneurs et corroyeurs, 1015; selliers, bourreliers, charpentiers, menuisiers, tailleurs de pierre, maçons et cordiers, 1025; sergetiers, 1025; serruriers, armuriers, maréchaux et poêliers, 1017; tailleurs d'habits et tisserands, 1027.
Menigouste, chapitre St-Jean-Baptiste, 126.
Montaigu, chapitre, 932; prieuré St-Georges, 936; prieuré St-Jacques, 936.
Montegreigue, prieuré, 939.
Montmorillon, augustins, 428; bouchers, 552; boulangers, 552; chapeliers et tailleurs, 550; charpentiers, menuisiers, maçons et recouvreurs, 552; chirurgiens et apothi-

caires, 551 ; cordonniers, 552; marchands de blé, étoffes, toiles. merciers et épiciers, 555; officiers de la sénéchaussée, 926; prieuré St-Martial, 1504 ; selliers, bourreliers, tanneurs et corroyeurs, 551; sergetiers, étaminiers et teinturiers, 549 ; taillandiers et serruriers, 549 ; tisserands, 552; vitriers et pintiers, 549.
Montreuil-Bonnin, prieuré, 884.
Mortagne, apothicaires, 1256; boulangers et bouchers, 1268 ; marchands d'étoffes et de fer, 1268; maréchaux, menuisiers, charpentiers et tisserands, 1268 ; pintiers et tailleurs, 1268.
Mothe (la), religieuses, 1056.

Nanteuil, abbaye, 924.
Nieul, religieux, 359.
Nintré, prieuré, 1467.
Niort, 136, et 1098; apothicaires et chirurgiens, 1065; bénédictines de la Trinité, 142 ; bouchers et poissonniers, 1064 ; boulangers et merciers, 1102; carmélites, 174 ; chapeliers, 1092 ; ciergiers et chandeliers, 1101 ; cordiers et filassiers, 1071 ; cordonniers, 1065 ; corroyeurs; 1058 ; ferronniers, 1090 ; fourbisseurs, 1074 ; franciscaines, 438 ; hospitalières, 1114 ; maçons, 1128 ; maréchaux, 1091 ; orfèvres, 1057; potiers d'étain, 1071 ; prêtres de l'Oratoire, 166; prieuré N.-D. et St-André et St-Florent-les-Escelle, 71; selliers, 1092 ; sergetiers, 1058 ; serruriers, 1072 ; tailleurs d'habits, 1095 ; tondeurs, teinturiers et droguetiers, 1056 ; ursulines, 171.
Noaillé, abbaye, 922.
Noirmoutier, abbaye, 933 ; prieuré, 935 ; religieux, 946.
Nollière (la), chapelle, 944.
Noyers, prieuré St-Sulpice, 1471.

Oiron, chapitre, 1321.
Oirvaux, charpentiers, menuisiers, maçons et tonneliers, 545 ; chirurgiens, 545 ; maréchaux, serruriers et selliers, 931 ; merciers, gantiers et potiers d'étain, 544 ; sergetiers, 545 ; tanneurs, corroyeurs, cordiers et bottiers, 545 ; tisserands et cordonniers, 544.
Olonne, prieuré Ste-Croix, 938 ; prieuré de Vendôme, 934.
Orbestier, abbaye St-Jean, 932.

Pamprou, prieuré, 902.
Parthenay, 289 ; bouchers, 930 ; boulangers, 930 ; chapeliers, tailleurs et potiers d'étain, 928 ; chapitre Ste-Croix, 1480; charpentiers, menuisiers, maçons, couvreurs et cordiers, 928 ; chirurgiens et apothicaires, 930 ; cordonniers, 1477 ; merciers et épiciers, 1477 ; prieuré de la Maison-Dieu, 1430 ; prieuré St-Paul, 1432 ; selliers, tanneurs, blanconniers, maréchaux, serruriers et couteliers, 929 ; sergetiers, drapiers, faiseurs de droguet

et teinturiers, 544; tisserands, 931; ursulines, 1423.
Peiratte (la), prieuré, 1430.
Pin (le), abbaye, 428.
Plaisance, prieuré, 925.
Poitiers, 19; abbaye St-Cyprien, 102, et 479; apothicaires, 798; blattiers, 814; bonnetiers, 802; bouchers, 845; boulangers, 805; carmélites, 98; carmes, 763; chandeliers, 812; chanoines réguliers de la Celle, 454; chapeliers et enjoliveurs, 800; chapeliers et feutriers, 810; chapitre N.-D., 23; chapitre St-Hilaire, 476; chapitre St-Pierre, 15; chapitre St-Pierre-Puellier, 72; chapitre Ste-Radegonde, 17; charpentiers, couvreurs et maçons, 815; charrons, 804; chirurgiens, 788; ciergiers, 811; ciergiers, tondeurs et mégissiers, 481; collége des jésuites, 585; cordonniers, 809; corps de l'Hôtel-de-Ville, 20; corroyeurs, 814; couteliers et poiliers, 815; épingliers, cartiers, marchands d'étoffe, merciers, quincailliers, épiciers, bottiers, vendeurs de poterie et menues denrées, 819; escardeurs, tireurs d'étain et faiseurs de cardes, 806; feuillants, 89; fourbisseurs d'épées et parcheminiers, 845; franciscaines, 325; gantiers et chamoiseurs, 803; huiliers, 807; imprimeurs, 815; juges consuls, 697; marchands, 808; maréchaux, taillandiers et cloutiers, 805; menuisiers, 812; orfèvres, 582; pâtissiers et rôtisseurs, 815; potiers d'étain, 807; religieuses du Calvaire, 99; religieuses de N.-D., 424; religieuses de Ste-Catherine de Sienne, 99; religieuses de la Trinité, 98; religieuses de l'Union chrétienne, 337; savetiers, 809; selliers, 803; selliers et bâtiers, 481; séminaire, 479; petit séminaire, 762; sergetiers, 799; serruriers, armuriers et éperonniers, 800; tailleurs, 812; tanneurs, 799; teinturiers, 799; tisserands, 809; Université, 581; ursulines, 106; vinaigriers, 811; Visitation, 98; vitriers, 802.
Poitou, province, 900.
Poupetière (la), 943.
Pouzanges, aumônerie, 941; prieuré St-Jacques, 940.
Puigné, prieuré, 1432.
Puissonnière, à St-Michel de Montmaleus, prieuré, 940.

Quainaux, chapelle, 944.

Rajasse (la), prieuré, 1433.
Réau (la), religieux, 334.
Redusage, prieuré, 942.
Riez, prieuré St-Hilaire, 936.
Rochechouart, merciers et tailleurs d'habits, 1492.
Rochefatou, prieuré, 916.
Rocheservière, prieuré, 936.
Roche-sur-Yon (la), prieuré, 935.
Roe (la), abbaye N.-D , 904.
Roulière (la), prieuré, 939.

Sables (les), bénédictines de Ste-Croix, 946; chirurgiens et apothicaires, 385; cordiers et tanneurs, 519; cordonniers, 521; maçons et charpentiers, 520; marchands d'étoffes, merciers et épiciers, 386; maréchaux, 520; orfèvres et horlogers, 385; tailleurs, 518; teinturiers et sergetiers, 520.
Saint-Antoine-de-la-Lande, religieux, 101.
Saint-Benoît, abbaye, 887; prieuré, 937.
Saint-Blaise, chapelle, 944.
Saint-Clémentin, prieuré, 912.
Saint-Cyr, prieuré, 935.
Saint-Denis-de-la-Chenasse, prieuré, 911.
Saint-Denis-du-Parc, prieuré, 934.
Saint-Denis-en-Vaux, officiers de la juridiction consulaire, 1467; prieuré, 1465.
Saint-Germain-Leigulier, prieuré, 938.
Saint-Gervais, prieuré, 936.
Saint-Jacques, chapelle, 944.
Saint-Jean-de-Montan, prieuré, 1467.
Saint-Jouin-les-Marnes, abbaye, 1431; religieux, 1431.
Saint-Just, prieuré, 909.
Saint-Liguaire, religieux, 348.
Saint-Loup, chirurgiens, 929; sergetiers et droguistes, 931; tanneurs, 929.
Saint-Maixent, abbaye, 126; bénédictines, 121; bonnetiers, 129; bouchers, 342; boulangers et pâtissiers, 127; chanelains de la Madeleine, 121; apeliers, 433; chirurgiens et apothicaires, 433; cordonniers, 344; éperonniers, poêliers, fourbisseurs, potiers d'étain et vitriers, 433; marchands de draps, de blés, merciers et épiciers, 457; maréchaux, taillandiers et armuriers, 966; menuisiers, maçons et charpentiers, 342; ontaires, 988; officiers de l'élection, 988; officiers de la Maison commune, 121; officiers de la sénéchaussée, 994; orfèvres, 435; peigneurs et cardeurs, 343; procureurs de la sénéchaussée et siége présidial, 1037; sergetiers, 436; tailleurs, 342; tanneurs, 433; tisserands, piqueurs de cardes et cordiers, 344.
Saint-Marc-des-Prés, prieuré, 939.
Saint-Marchais-le-Rondet, prieuré, 1466.
Saint-Maurice, prieuré, 562.
Saint-Michel-en-l'Herm, religieux, 945.
Saint-Nicolas, prieuré, 887.
Saint-Nicolas-du-Rocq, prieuré, 1424.
Saint-Phuzioux, prieuré, 1052.
Saint-Pierre-des-Champs, prieuré, 942.
Saint-Savin, abbaye, 890.
Saint-Vincent-sur-Jard, prieuré, 938.
Salartaine, prieuré, 935.
Saugé, prieuré, 900.
Scorbé, chapelle de Ste-Nermoye, 1471; prieuré, 1466.
Seminière (la), chapelle, 945.

Talmont, abbaye, 932.
Teil-aux-Moines (le), prieuré, 905.
Thouars, 269; abbaye St-Laon, 1428; bouchers et poissonniers, 715; boulangers, 717; carmes, 1394; chapelle de N.-D. de Pitié dans l'église St-Médard, 1349; chapitre N.-D., 717; chapitre St-Pierre, 713; chirurgiens et apothicaires, 713; clarisses, 714; cordonniers, 1315; marchands de draps, de blé, épiciers, ferronniers, tuiliers et tapissiers, 1303; officiers de l'élection, 1423; officiers de la justice, 1309; potiers d'étain et chaudronniers, 716; prieuré St-Jacques, 1422; religieux de St-Laon, 1303; selliers et bourreliers, 715; sergetiers, tondeurs et teinturiers, 716; serruriers, tisserands, cloutiers, armuriers, couteliers, fourbisseurs, vitriers et maréchaux, 717; tailleurs, corroyeurs et blanconniers, 713; tourneurs, boisseliers, tailleurs d'habits et chapeliers, 716; ursulines, 714.
Tiers et Remilly, prieuré, 1468.
Tiffauges, boulangers, bonnetiers, selliers, bâtiers, tanneurs, tisserands, tailleurs d'habits, chapeliers, maréchaux, serruriers, menuisiers, maçons et pintiers, 1296; marchands d'étoffes, draps, laines, merciers, pelletiers, chirurgiens et apothicaires, 1295.
Tourtenay, prieuré, 1422.
Trizay, abbaye, 932.
Tusson, religieuses, 1060.

Valence, religieux de l'abbaye N.-D., 426.
Vergne-aux-Voyers (la), chapelle, 943.
Ville-Saillant, religieuses, 889.
Vivonne, carmes, 1545; chirurgiens, 1544; marchands merciers, épiciers et chandeliers, 1541; peigneurs, écardeurs, fileurs et tondeurs, 861; prieuré, 916; sergetiers, 1544; tailleurs, cordonniers, pintiers, vitriers, bâtiers et charrons, 1543; tanneurs, blanconniers, charpentiers et armuriers, 1543.
Vouvant, chirurgiens, 1151.

XXI. — PROVENCE

Admirat, II, 532.
Aguilles, I, 529.
Aiglun, I, 1069.
Aignac, I, 1078.
Aix, I, 437; augustins, I, 506; bernardines, I, 507; bouchers, I, 911; boulangers, I, 912; cabaretiers, I, 911; carmélites, I, 501; chapitre St-Sauveur, I, 427; chartreux, I, 509; clarisses, I, 508; communauté de St-Eloi, I, 911; confrérie du St-Esprit, I, 517; cordeliers, I, 909; cordonniers, I, 911; couvent de la Miséricorde, I, 504; église de St-Barthélemi, I, 1011; jacobins, I, 511; jardiniers, I, 918; jésuites, I, 506, et 913; maçons et gypsiers, I, 921; menuisiers, I, 914; minimes, I, 512; Oratoire, I, 503; parfumeurs, II, 250; pelletiers, II, 250; Pères de la doctrine chrétienne, I, 514; séminaire, I, 518; serruriers, I, 931; tailleurs, I, 919; tanneurs, I, 912; Université, I, 472; ursulines, I, 501, et 502; Visitation, I, 499, et 500; vitriers, vendeurs de boisson et verriers, II, 252.
Alençon, I, 477.
Allemagne, I, 1072.
Allen, marquisat, I, 921.
Allons, I, 1116.
Alluy, I, 1111.
Aloch, I, 484.
Angles, I, 1116.
Annot, I, 887; arts et métiers, I, 1124; pénitents, I, 1124.
Ansouis, I, 910.
Antibes, I, 249; bernardines, I, 251; pénitents blancs, I, 249, et 251; pénitents bleus, I, 265; pénitents noirs, I, 252.
Antrevaux, I, 1115.
Apt, II, 581; boulangers et revendeurs, II, 603; carmes, II, 590; chapitre de la cathédrale, II, 39; chirurgiens, II, 42; confrérie du Rosaire, II, 603; cordeliers, 604; couvent des religieuses de Ste-Catherine, II, 590; pénitents blancs, II, 591; ursulines, II, 40; Visitation, II, 44.
Arcs (les), I, 205; maçons, charpentiers et tisseurs, I, 1258

merciers, boulangers, tanneurs et tailleurs, I, 1258.
Argens, II, 1112.
Arles, I, 72; abbaye de Montmajour, II, 97; apothicaires, II, 640; augustins, II, 117; bergers, II, 652; boulangers, II, 646; cardeurs, II, 646; carmélites, II, 153; chapitre de N.-D. de la Majour, II, 176; chirurgiens, II, 632; collége des jésuites, II, 84; confrères de St-Eloi, II, 641; cordonniers et corroyeurs, II, 643; église St-Trophime, II, 85; frères mineurs, II, 96; hospitalières, II, 153; marchands, II, 640; menuisiers, charrons, sculpteurs, architectes et peintres, II, 642; minimes, II, 138; monastère de la Miséricorde, II, 134; monastère de N.-D. du Refuge, II, 136; Oratoire, II, 152; pénitents blancs, II, 157, et 641; pénitents gris, II, 159, pénitents noirs, II, 158; trinitaires, II, 648; Visitation, II, 116.
Artigues, I, 912.
Aubagne, baronnie, I, 422; ursulines, I, 505.
Aups, I, 182; cardeurs, tondeurs de draps, chapeliers et teinturiers, I, 1258; chapitre, I, 193; maréchaux, serruriers, bâtiers, cordiers et mulatiers, I, 1257; tailleurs, chapeliers, maçons, menuisiers, charpentiers, broquiers, scieurs de bois, tuiliers et tisseurs, I, 1257; tanneurs, cordonniers, corroyeurs et blanchisseurs, I, 1257.
Aurel, II, 67.
Auribeau, I, 280, et 1091.
Auribel, II, 612.
Auriol, confrères du *Corpus Domini*, II, 290; confrères du Rosaire, II, 290.
Auriolles, I, 497.
Authon, I, 290.
Auvaye, I, 1114.
Auzet, I, 1074.
Avron, II, 250.
Ayguine, I, 1076.
Ayragues, II, 111.

Bagnols, I, 1314; pénitents blancs, I, 1316; revendeurs, cordonniers, tailleurs, hôtes et cabaretiers, I, 1316.
Banon, II, 557
Bar (le), I, 226; pénitents blancs, I, 253.
Barbentane, II, 145.
Barcelonnette, I, 291.
Bargeme, I, 1349.
Bargemon, I, 203; cardeurs, maçons et boulangers, I, 1251; pénitents blancs, II, 513; pénitents noirs, II, 513; revendeurs, potiers de terre, apothicaires et chaudronniers, II, 503; serruriers, maréchaux, cordiers, menuisiers et charpentiers I, 1251.
Barjoux, II, 811; augustins, II, 811; chapitre, II, 811; confrérie St-Armetaire, II, 816; confrérie St-Crespin, II, 816; confrérie St-Éloi, II, 815; confrérie St-Joseph, II, 815; confrérie St-Pierre, II, 815; confrérie St-Nicolas, II, 816; confrérie du St-Rosaire, II, 815;

confrérie du St-Sacrement, II, 815; confrérie St-Sébastien, II, 816; confrérie Ste-Anne, II, 816; pénitents blancs, II, 812; pénitents noirs, II, 812.
Barles, I, 1071.
Barras, I, 1076.
Barresme, I, 1071.
Barret de Liourre, I, 286.
Bastide (la), I, 1117.
Bastide-des-Jourdans (la), II, 329, et 546.
Bastide du Prévost (la), II, 832.
Baudins, I, 913.
Baudran, I, 1344.
Baudument, I, 291.
Baume-les-Sisteron (la), chanoines réguliers, I, 312; jacobins, I, 313.
Bausset (le), I, 2.
Baux (les), marquisat, II, 112.
Bayons, I, 284.
Beaudun, I, 864.
Beaugenier, II, 722.
Beaujeu, I, 1077.
Beaumont, I, 516.
Beauvezer-les-Colinars, I, 1074.
Bedejan, I, 1071.
Belafaire, I, 293.
Belgencier, prieuré, II, 836.
Bere, baronnie, I, 445.
Besse, II, 185.
Beuons, I, 288.
Beynes, I, 1079.
Bezaudun, I, 272.
Bignose, I, 289.
Biot, I, 266.
Blegiers, I, 1108.
Blieus, I, 871.
Bloutière (la), prieuré, II, 232.
Bormes, I, 119; minimes, I, 39.
Bouc, marquisat, I, 921.
Bourbon, II, 127.
Bourguet, I, 1117.
Bras d'Asse, I, 1085.
Braux, I, 873.
Brenon, I, 1115.
Bréoulle (la), I, 1068.
Briançon, pénitents noirs, II, 527.
Briançonnet, I, 235.
Brignolles, II, 722; apothicaires, II, 821; augustins, II, 758; chirurgiens, II, 749; confrérie St-Christophe, II, 730; confrérie de St-Clair, II, 732; confrérie St-Crespin, II, 729; confrérie St-Éloi, II, 728; confrérie St-Joseph, II, 730; confrérie St-Martin, II, 730; confrérie de St-Pons, II, 732; confrérie de Ste-Madeleine, II, 731; confrérie de la Ste-Trinité, II, 731; cordeliers, II, 752; médecins, II, 820; muletiers, II, 731; notaires, II, 821; officiers du siége de la ville, II, 820; pénitents blancs, II, 820; pénitents noirs, II, 820; procureurs, II, 821; ursulines, II, 733.
Brillanne, II, 558.
Broc (le), I, 263; pénitents blancs, I, 1354.
Broues, I, 207.
Brun, II, 832.
Brunet, I, 1086.
Brusquet, I, 1091.

Cabannes, II, 160.
Cabasse, II, 724.
Cabriès, I, 495.
Cabriez, I, 911.
Cabris, I, 260; pénitents blancs, I, 273.

Cadenet, vicomté, I, 483.
Cadière, (la), I, 4 ; trinitaires, I, 143.
Cagnes, II, 530.
Caille, I, 1404.
Caire (le), I, 303.
Callas, I, 1246; cardeurs, tisseurs, fusiliers et charpentiers, I, 1332; cordonniers, revendeurs, bâtiers et maréchaux, I, 1331; pénitents blancs, I, 1331.
Callian, apothicaires, chirurgiens, hôtes, mulatiers et tailleurs, I, 1256; cardeurs, revendeurs, chapeliers et maréchaux, I, 1256; cordonniers, menuisiers, tisserands et boulangers, I, 1256; pénitents blancs, I, 1326.
Camps, II, 731.
Canet, (le), I, 198.
Cannes, I, 220; pénitents blancs, I, 238; pénitents noirs, I, 261.
Carles, II, 732; prieuré, II, 822.
Carniol, II, 550.
Carnoules, II, 184.
Carros, I, 263.
Cassian, I, 196.
Cassis, I, 443.
Castelet d'Oraison, II, 57.
Castellane, augustins, I, 874; boulangers, fourniers, cordonniers et savetiers, I, 1119; cardeurs de laine, tisseurs, menuisiers, tonneliers, bâtiers et charpentiers, I, 1119; corps du siége de la ville, I, 1118; maréchaux, serruriers, chaudronniers, potiers de terre et maçons, I, 1119; merciers, orfèvres, revendeurs et tailleurs, I, 1118; Pères de la Doctrine chrétienne, I, 874; Visitation, I, 1119.
Castellard, I, 1070.
Castellet-les-Sauffes, I, 875.
Castillon, I, 1115.
Cazeneuve, II, 609.
Celle (la), II, 741 ; prieuré, II, 752.
Céreste, II, 45; pénitents, II, 558.
Cereste-les-la-Ciotat, II, 318.
Chaffaud (le), I, 1072.
Champtercier, I, 1069.
Chanolles, I, 1078.
Charce (la), marquisat, I, 310.
Chastelet-les-Leberon (le), II, 71.
Chasteuil, I, 1115.
Château-Arnoux, I, 296.
Châteaudouble, I, 183 ; cardeurs, tisseurs, maréchaux, cordonniers, menuisiers, revendeurs, maçons et gipiers, I, 1343.
Châteaufort, I, 283.
Châteauneuf, I, 886 ; pénitents blancs, I, 234.
Châteauneuf-le-Chabonnier, I, 290.
Châteauneuf-les-Martigues, I, 910.
Châteauneuf-de-Miravail, I, 296.
Châteauneuf-le-Rouge, II, 301.
Châteauredon, I, 1080.
Châteaurenard, pénitents gris. II, 168.
Châteaurenaud, II, 631.
Châteauvert, II, 836.
Châteauvieux, I, 1116.
Chaudon, I, 1071.
Chenerilles, I, 1091.
Chese, I, 301.

Cigonce, II, 48.
Ciotat (la), I, 492; bernardines, I, 520.
Cippières, I, 264; pénitents blancs, I, 264.
Clamensane, I, 284.
Claret, I, 289.
Claviers, I, 1249; chapeliers, revendeurs, cardeurs, tisseurs, menuisiers, maréchaux et cordonniers, I, 1252.
Cogollin, I, 86.
Clumane, I, 1088.
Colignac, II, 208.
Colle (la), I, 1110.
Collonge, I, 1114.
Colmars, I, 854.
Colobrières, I, 38.
Comps, I, 200; chapeliers, tisseurs, cordonniers, tailleurs et cardeurs, I, 1293; pénitents blancs, I, 1293.
Corbières, II, 540 et 554.
Cornillac, I, 310.
Cornillon, II, 701.
Cornillons, I, 1436.
Correns, II, 719.
Coste (la), II, 610.
Courbons, I, 1072.
Courchon, I, 1112.
Coursegoulles, I, 218.
Croisset, I, 1080.
Croix (la), I, 1112.
Cruis, I, 307.
Cuebris, I, 1113.
Cuers, I, 37; bernardines, I, 58; chapitre, I, 46; pénitents blancs, I, 1199; ursulines, I, 97.
Cuevron, I, 517; autre, I, 909.
Cuges, I, 908.
Curban, I, 302.
Dauphin, II, 546.
Digne, I, 845; chapitre, I, 852; cordeliers, I, 866; évêché, I, 844; chapeliers, I, 1077; maçons, I, 1079; marchands, I, 1080; orfèvres, I, 1077; pelletiers, I, 1078; tailleurs, I, 1086; Trinitaires, I, 864; ursulines, I, 886.
Dourbes (les), I, 1075.
Draguignan, augustins, I, 198; cardeurs, tisseurs, tondeurs et chapeliers, I, 1253; cordonniers et tanneurs, I, 1254; drapiers et merciers, I, 1253; franciscains, I, 208; frères prêcheurs, I, 196; hôtes, fourniers et boulangers, I, 1343; magistrats, II, 514; minimes, I, 198; passementiers, teinturiers, gantiers, vitriers et jardiniers, I, 1253; Pères de la Doctrine chrétienne, I, 197; procureurs, II, 514; revendeurs, mullatiers, poissonniers, bâtiers, maréchaux, menuisiers, tourneurs et cordiers, I, 1254; ursulines, I, 180; Visitation, I, 180.
Drays, I, 1079.

Eigalliers, II, 82.
Eissalles, I, 1078.
Empus, I, 1334.
Entrages, I, 1092.
Entrecasteaux, marquisat, II, 741; prieuré, II, 836.
Entrepierre, I, 287.
Entrevenes, I, 1067.
Eoux, I, 1117.
Escale (l'), I, 283.
Esclangon, I, 1071.

Escrognolle, I, 223.
Esparron, I, 1075.
Esparron-la-Bastide, I, 1423.
Esparron-de-Pallières, I, 522.
Esparron-de-Vitrolles, I, 301.
Esperel, II, 504.
Estoublon, I, 1076.
Evenos, I, 95.
Eyguières, II, 636; pénitents blancs, II, 176.

Fare (la), I, 907.
Faucon, I, 303.
Favas, I, 1349.
Fayence, I, 203; cardeurs, revendeurs, drapiers et merciers, I, 1249; confrérie St-Éloi, I, 1249; cordonniers, charpentiers, menuisiers, bâtiers, barrilliers et cordiers, I, 1252; tailleurs, serruriers, maréchaux, maçons et potiers de terre, I, 1250.
Feissal, I, 1070.
Figanière, II, 513; arts et métiers, II, 513.
Flassans, II, 187.
Flayosc, baronnie, I, 207.
Fontienne, II, 56.
Forcalquier, II, 28; boulangers, I, 919; cardeurs de laine, II, 577; chapeliers, II, 550; chapitre, II, 29; confrérie de St-Clair, II, 576; confrérie de St-Crespin, II, 576; marchands, hôtes et revendeurs, II, 576; médecins, apothicaires et chirurgiens, II, 576; Visitation, II, 36.
Fos-les-Martigues, II, 300.
Fozamphoux, I, 912.
Fréjus, I, 181; bernardines, I, 191; blanchisseurs de peaux, gantiers, cordonniers, potiers de terre et tisseurs, I, 1255; chapitre de la cathédrale, I, 177; clercs de la cathédrale, I, 187; dominicaines, I, 189; frères prêcheurs, I, 207; hôtes et cabaretiers, I, 1262; jésuites, I, 206; maçons, menuisiers, maréchaux, serruriers et charretiers, I, 1255; pénitents blancs, I, 1323; pénitents noirs, I, 1323; tailleurs, drapiers, meuniers, regrattiers, boulangers et charpentiers, I, 1261; ursulines, I, 188.
Fugeiret, I, 1111.
Fuvel, I, 488.

Ganagobie, religieux de N.-D., II, 49.
Gardannes, I, 504.
Garde (la), I, 43; I, 1117; autre, II, 569.
Garde de Freinet (la), I, 200; cardeurs, tissiers, menuisiers et fustiers, I, 1285; hôtes, cabaretiers, maréchaux, fusiliers et mulatiers, I, 1286; tailleurs, revendeurs, maçons et gipiers, I, 1286.
Garde-les-Figanière (la), I, 1331.
Gareoult, II, 185.
Gars, I, 272.
Gassin, I, 1272.
Gaubert, I, 1090.
Gaude (la), I, 232.
Gemenos, I, 504; pénitents, I, 1006.
Gignac, I, 919; autre, II, 600.
Gigors, I, 304.
Ginasservis, I, 913.
Glandèves, I, 872.

Gonfaron, II, 185; pénitents blancs, II, 802.
Gordes, marquisat, II, 607; pénitents, II, 609.
Goult, pénitents blancs, II, 569.
Grandbois, I, 517.
Grasse, I, 219; augustins, I, 217; boulangers et fourniers, I, 1352; chapitre de la cathédrale, I, 213; chirurgiens, I, 244; confrères de St-Joseph, II, 529; cordonniers, I, 265; frères mineurs, I, 220; frères prêcheurs, I, 215; menuisiers, I, 1350; notaires, I, 281; Oratoire, I, 223; orfèvres, I, 1362; pénitents blancs, I, 1352; pénitents noirs, I, 274; tisseurs, I, 273; Visitation, I, 218.
Graveson, II, 118; pénitents blancs, II, 164.
Greasque, II, 252.
Greoux, II, 402.
Grimaud, I, 1270; marchands, maréchaux, chirurgiens, tisseurs à toile, maçons, cordonniers et fustiers, I, 1272.
Guillaumes, I, 872; arts et métiers, I, 1123; pénitents, I, 1123.

Iles-de-Brabant (les), II, 702.
Istres, I, 352; cordeliers, I, 921; pénitents blancs, I, 1008.

Jarjayes, I, 330.
Javy (la), I, 1070.
Joucques, I, 464.

Lagoa, II, 701.
Lambert, I, 1076.
Lambesc, baronnie, I, 475.
Lambruisse, I, 1080.
Lanson, II, 304.
Lardies, II, 550.
Lauris, I, 910.
Lebiosc, I, 1078.
Lens, I, 301.
Lérins, abbaye St-Honorat, I, 213.
Levens, I, 1086.
Limans, II, 59.
Lincel, II, 65.
Lomanon, II, 702.
Lorgues, I, 195; cardeurs et revendeurs, I, 1248; chapitre, I, 195; fusiliers et tisseurs, I, 1247; jésuites, I, 190; tailleurs et cordonniers, I, 1247; trinitaires, I, 190; ursulines, I, 183.
Luc (le), I, 192; carmes, I, 201; chapeliers et cardeurs, I, 1248; cordonniers, serruriers, menuisiers, bâtiers, cordiers, maçons et revendeurs, I, 1247; drapiers, tailleurs, boulangers, merciers et tanneurs, I, 1248; pénitents blancs, I, 1284; trinitaires, I, 201.
Lure d'Anvye (le), II, 509.
Lurs, II, 62, et 568.

Maillianne, II, 111.
Majastre, I, 1089.
Malfougasse, I, 308.
Malijay, I, 301.
Mallemoisson, I, 1070.
Malmort, I, 514.
Mandols, I, 1112.
Mane, II, 55; minimes, II, 567.
Manosque, II, 569; bernardines, II, 579; boulangers, II, 544;

cardeurs de laine, II, 545; carmes, II, 579; chapeliers, II, 546; confrérie de St-Antoine, II, 53; cordiers, II, 544; jardiniers, II, 545; menuisiers, II, 545; pénitents blancs, II, 579; tanneurs, II, 545.
Marcoux, I, 1074.
Mariaud, I, 1074.
Marignanne, marquisat, I, 471; pénitents blancs, II, 287.
Marseille, I, 533; abbaye St-Sauveur, I, 655; abbaye St-Victor, I, 553; apothicaires, I, 760; auffiers, I, 771; augustins, I, 728; bernardines, I, 642; boulangers, I, 767; cabaretiers et aubergistes, I, 1046; calfats, I, 751; canonniers, salpétriers, fondeurs et chaudronniers, I, 777; carmélites, I, 688; carmes, I, 667; chapeliers, bonnetiers et garnisseurs de chapeaux, I, 758; chapitre N.-D. des Acoules, I, 600; chapitre St-Martin, I, 586; chartreux, I, 770; chirurgiens, I, 639; clarisses, I, 741; commanderie de St-Antoine, I, 739; confrérie des maitres Dache et Remolat, *(sic)*, I, 1044; confrérie N.-D. de l'Aide, I, 1045; confrérie N.-D. de Bonsecours, I, 1035; confrérie N,-D. des Carmes, I, 1034; confrérie N.-D. du Rosaire, I, 1034; confrérie N.-D. de Bonvoyage, I, 1044; confrérie de St-Elme; I, 780; cordiers, peigneurs de chanvre et bâtiers, I, 779; cordonniers, I, 655; couteliers, I, 1057; feuillants, I, 756; franciscaines, I, 686; frères prêcheurs, I, 684; gagne-deniers, I, 885; jardiniers, I, 781; jésuites, I, 761, 762; maçons, I, 766; maréchaux, I, 1055; menuisiers, I, 767; merciers et denteliers, I, 778; meuniers, I, 782; minimes, I, 767; Mission de France, I, 739; Mission de Provence, I, 746; notaires, I, 768; Oratoire, I, 736; orfèvres, I, 638; passementiers, I, 757; pâtissiers, rotisseurs, bouchers, charcutiers et tripiers, I, 581; pêcheurs, I, 573; peintres et sculpteurs, I, 778; pénitents blancs, I, 749, 751, 752 et 762; pénitents bleus, I, 784; pénitents gris, I, 744; perruquiers, I, 804; porteurs de chaises, I, 885; Présentines, I, 667; religieux de la Merci, I, 738; religieuses de la Miséricorde, I, 770; savetiers, I, 765; selliers et boutiers, I, 1060; serruriers, I, 1055; servites, I, 682; tailleurs d'habits, I, 763; tisseurs, cotonniers, tapissiers et futaniers, I, 759; tonneliers et barillats, I, 771; trinitaires, I, 712; ursulines de l'ordre de St-Augustin, I, 773; Visitation, I, 671.
Martigues, I, 440; apothicaires, II, 252; arts et métiers, II, 300; chirurgiens, I, 469; couvent de N.-D. des Anges, II, 253; pénitents, II, 300.
Martre (la), I, 1116.
Masblanc (le), II, 701.
Mazaugues, II, 723.
Mazoargues, II, 701.

Meailhe, I, 1111.
Meauves, II, 724.
Mées, I, 843.
Melan, I, 1070.
Melue, I, 283.
Meoulhe, I, 1117.
Mérindol, I, 926.
Mezel, I, 1080.
Mimet, I, 905.
Mirabeau, I, 929.
Mirabel, I, 306.
Miramas, I, 497.
Mison, marquisat, I, 283.
Molegez, II, 701.
Mondalieu, II, 532.
Mondragon, II, 169.
Monjustin, II, 565.
Monsallier, II, 560.
Montagnac, I, 1075.
Montauroux, I, 196; apothicaires, chirurgiens, tailleurs, marchands et revendeurs, I, 1304; hôtes, cabaretiers, tisseurs, cardeurs, cordiers, maçons, maréchaux et muletiers, I, 1305; pénitents blancs, I, 1304.
Montblanc, I, 1117.
Montclard, I, 1073.
Montfaron, II, 63.
Montferrat, I, 1301; cardeurs, tisseurs, marchands, cordonniers, menuisiers, hôtes, cabaretiers, gipiers et maçons, I, 1302; pénitents blancs, I, 1302.
Montfort, I, 296; autre, II, 720.
Montlaux, II, 545.
Montmeyan, I, 914.
Montpesat, II, 384.
Montrichard, II, chartreux, 732.
Monts, I, 189; chapeliers, cardeurs et maréchaux, I, 1260; tisseurs, menuisiers, revendeurs, cordonniers et tailleurs, I, 1261.
Mories, I, 1110.
Motte (la), II, 509.
Motte-d'Aigues (la), I, 910.
Motte-du-Caire (la), I, 1424; pénitents blancs, I, 1454.
Mouans, I, 1407; pénitents blancs, I, 269.
Mougins, I, 225; pénitents blancs, I, 243.
Mounieux, baronnie, II, 68.
Moustiers, pénitents, II, 395.
Moutte (la), I, 1349.
Moyssac, I, 1253; revendeurs, muletiers, boulangers et tailleurs, I, 1329.
Mure (la), I, 1116.
Muy (le), II, 525.

Nans, I, 1029.
Neoulles, II, 724.
Nibles, I, 283.
Niozelles, II, 53.
Notre-Dame-de-Grâce, oratoire, II, 190.
Notre-Dame-de-la-Mer, II, 133; pénitents blancs, II, 165.
Nourn, II, 633.
Noyers, I, 288; pénitents blancs, I, 1450.

Ollioules, I, 7; clarisses, I, 98; Oratoire, I, 1143; ursulines, I, 102.
Omergues (les), II, 61.
Ongle, II, 66.
Opedete, II, 549.
Oraison, marquisat, II, 66.
Orgon, II, 154.

Palud (la), I, 1085.
Pegoumas, II, 532.
Peipin d'Aigues, I, 1027.
Peipin-les-Auriolles, I, 516.
Peirevert, II, 546.
Peiruis, I, 305.
Pellissane, I, 420.
Pène d'Aubagne (la), II, 314.
Peniès, I, 488.
Peresc, I, 1111.
Pertuis, I, 508; carmes, II, 276; Oratoire, II, 276; pénitents blancs, II, 276; ursulines, I, 884.
Pérusse (la), I, 1085.
Peyloubier, I. 1017.
Peyrolles, I, 874; autre, I, 908.
Piégut, I, 299.
Pierrefeu, marquisat, I, 51.
Pierrerue. II, 55.
Pignans, chapitre de la collégiale, II, 184; confrérie du *Corpus Domini*, II, 755; pénitents blancs, II, 755; ursulines, II, 736.
Pimoisson, I, 869; pénitents, I, 1099.
Plandaups, I, 1029.
Poil, I, 1127.
Pommerol, I, 1427.
Pontevez, II, 746.
Pontys, I, 1073.
Pourcious, I, 1026.
Pourrières, I, 522; minimes, I, 512; pénitents blancs, I, 993.
Prats, I, 1072.
Prignans, II, 183.
Provence, province, I, 437.
Puget (le), II, 721.
Pugeton (le), I, 187.
Pugeton-les-Fréjus (le), hôtes, cabaretiers, tisseurs, cordonniers, maréchaux et tailleurs, I, 1300.
Puimichel. I, 1068.
Puipin, I, 290.
Puy-de-Ganagobie (le), II, 50.
Puy-St-Canadet (le), II, 342.

Quinson, I. 519.

Ramatuelle, I, 192.
Regusse, I, 1253; arts et métiers, I, 1329.
Reillanne, II, 63; pénitents blancs, II, 595.
Reinier, I, 284.
Rémusat, I, 310.
Revest (le), I, 1143; autre, II, 546.
Revest-de-Brousse (le), II, 56; servites, II, 557.
Rians, I, 496; pénitents, II, 320.
Ribe, II, 833.
Riez, I, 861; confrérie du St-Sament, II, 396; cordeliers, I, 869; ursulines, I, 866.
Roche-Giron (la), II, 549.
Rochette (la), I, 1115,
Roque d'Anteron (la), marquisat, I, 915.
Roquebrassanne, II, 186; pénitents blancs, II, 825.
Roquebrune, I, 194; cordonniers, savetiers, chapeliers, hôtes, cabaretiers, revendeurs et boulangers, I, 1290; pénitents blancs, I, 1291; tailleurs, I, 1290; tisseurs, maréchaux, serruriers, charrons, menuisiers et maçons, I, 1290.
Roquefeuil, I, 1029.

Roquefort, I, 903.
Roquemartine, II, 702.
Roquevaire, I, 906.
Roubine (la), I, 1074.
Roubion, I, 1112.
Rougiez, II, 723.
Rougnac, I, 911.
Rougnonas, II, 137.
Rougon, I, 886.
Rougues, I, 905; pénitents blancs I, 964.
Roumoulles, I, 1097.
Rousset, I, 1029.
Roussillon, II, 611.
Roustan, I, 1112.
Rustrel, II, 599.

Saint-Andiol, II, 702.
Saint-André, I, 1113.
Saint-Benoît, I, 1111.
Saint-Blaise-les-Figanière, II, 509.
Saint-Cannat, I, 903; pénitents, II, 236.
Saint-Césary, I, 213.
Saint-Chamas, I, 470; pénitents blancs, I, 977.
Saint-Denis, II, 702.
Saint-Estève, I, 1077; autre, II, 314.
Saint-Étienne, II, 60.
Saint-Geniès, I, 292.
Saint-Jacques, I, 1088.
Saint-Jannet, I, 236; autre, I, 1087; pénitents blancs, I, 241.
Saint-Joire, I, 1103.
Saint-Julien, I, 1113.
Saint-Julien-d'Asse, I, 1085.
Saint-Julien-le-Montagnier, I, 912.
Saint-Laurent, I, 1075; pénitents blancs, II, 503.
Saint-Laurent-du-Val, I, 273.
Saint-Léger, I, 1111.
Saint-Martin, II, 381.
Saint-Martin-de-la-Braque, I, 910.
Saint-Martin-de-Pallières, marquisat, I, 913.
Saint-Mary, I, 308.
Saint-Maxime, I, 1328.
Saint-Maximin, II, 206; frères prêcheurs, II, 208; religieuses de Ste-Catherine de Sienne, II, 738.
Saint-Mesme, II, 547.
Saint-Michel, II, 55; autre, II, 563.
Saint-Mittre, I, 899.
Saint-Nazaire, I, 94.
Saint-Oquille de Brives, prieuré, II, 752.
Saint-Paul, I, 219; chapitre, I, 227; pénitents blancs, I, 238, et I, 1357.
Saint-Paul-le-Fougassier, I, 958.
Saint-Pierre-Figette, I, 1115.
Saint-Raphael, I, 1265; tailleurs tisseurs, charpentiers, maréchaux, potiers de terre et cabaretiers, I, 1266.
Saint-Remy, II, 137; chapitre, II, 632; ursulines, II, 149.
Saint-Savournin, I, 910; autre, II, 39; confrérie de St-Éloi, II, 592; confrérie de St-Joseph, II, 592; marchands, II, 592; pénitents blancs, II, 591.
Saint-Symphorien, I, 291.
Saint-Tropez, I, 205; charpentiers, cordonniers, savetiers, hôtes et cabaretiers, I, 1307; chirurgiens, maréchaux et serruriers, I, 1307; marchands et revendeurs, I, 1307;

Saint-Vallier, I, 235; pénitents blancs, I, 280.
Saint-Victoret, I, 921.
Saint-Vincent, I, 284; autre, I, 1073.
Saint-Zacharie, I, 503; ursulines, II, 303.
Sainte-Croix, I, 1084; autre, II, 549.
Sainte-Marguerite, baronnie, I, 88.
Sainte-Tulle, II, 53.
Saisson, II, 832.
Salagriffon, I, 1114.
Salignac, I, 290.
Sallernes, I, 1247; boulangers, revendeurs, fourniers, cordonniers, moulletiers, maçons, charpentiers, bâtiers et maréchaux, I, 1298.
Sallon, II, 230; boulangers, II, 216; cardeurs, tessiers et autres, II, 218; chapitre St-Laurent, II, 1; cordeliers, II, 4, cordonniers et savetiers, II, 216; couvent de la Miséricorde, II, 218; gypsiers, tailleurs de pierre et meuniers, II, 217; hôtes et cabaretiers, II, 217; maréchaux et arquebusiers, II, 217; pénitents blancs, II, 216; pénitents bleus, II, 216; tailleurs et jardiniers, II, 217; tanneurs et corroyeurs, II, 230; ursulines, II, 218.
Sallonnet, I, 1073.
Sault (le), II, 67; confrérie de St-Éloi, II, 606; drapiers et cardeurs, II, 606; médecins, chirurgiens et apothicaires, II, 607.
Saumanes, II, 549.
Sausses, I, 1113.
Sederon, I, 292.
Seillans, I, 1249; apothicaires, serruriers, maçons, cordiers et cordonniers, I, 1251; chapeliers, maréchaux, couturiers, menuisiers et boulangers, I, 1250; pénitents blancs, I, 1346; pénitents noirs, I, 1347; Pères de la Doctrine chrétienne, I, 200; revendeurs et cardeurs, I, 1250.
Selle (la), monastère, I, 907.
Senas, II, 639.
Senez, I, 1110; chapitre, I, 872; évêché, I, 871.
Serenon, I, 1351.
Seyne (la), I, 15, et 842; cordiers, I, 101; cordonniers, I, 1083; marchands, I, 1073; pénitents, I, 1229; tailleurs, I, 1072.
Sieyes (les), I, 1075.
Signe, II, 724; cardeurs de laine, II, 826; confrérie St-Eloi, II, 844; confrérie du St-Sacrement, II, 843; pénitents blancs, II, 825.
Sigoyer, I, 293.
Sillans, I, 912.
Simiane, I, 914.
Sisteron, I, 307; cardeurs et tisseurs, I, 1421; chapitre de la cathédrale, I, 306; clergé du diocèse, I, 322; cordonniers, pelletiers et tanneurs, I, 1417; drapiers, merciers, toiliers et greffiers, I, 1417; frères mineurs, I, 310; hôtes, boulangers, droguistes, libraires et chandeliers, I, 1415; maçons, menuisiers, tonneliers, tourneurs, tailleurs de pierre, po-

tiers de terre et broquiers, I, 325; maréchaux, serruriers, selliers, chaudronniers, bâtiers, cordiers et armuriers, I, 1421; pénitents blancs, I, 1458; tailleurs, chapeliers, boutonniers, passementiers et tapissiers, I, 324; ursulines, I, 309; Visitation, I, 292.
Sixfours, I, 19; chapitre St-Pierre, I, 80.
Solans, II, 509.
Soleillas, I, 874.
Solliers, I, 52; confrérie St-Éloi, II, 502.
Souribes, I, 291.

Taloire, I, 1117.
Taneron, I, 1072.
Taradel, I, 1331.
Tarascon, II, 123; bergers, II, 674; boulangers, II, 673, et 718; chapitre Ste-Marthe, II, 129; chirurgiens jurés, II, 659; cordeliers, II, 163; cordonniers, II, 672, et 163; frères prêcheurs, II, 118, et 133; hôtes, II, 674; jardiniers, II, 674; maçons, II, 673; maréchaux, II, 673; menuisiers, II, 673; meuniers, II, 674; pénitents blancs, II, 174; pénitents gris, II, 173; pénitents noirs, II, 174; Pères de la Doctrine chrétienne, II, 143; religieuses du monastère St-Honoré, II, 125; serruriers, II, 718; tailleurs, II, 675; tisserands, II, 674; ursulines, II, 141; Visitation, I, 124.
Tartonne, I, 1084.
Taulane, I, 1115.
Thoards, I, 1082.
Tholonnet, II, 333.
Thoramebasse, I, 1071.
Thoramehaute, I, 1070.
Toulon, I, 16; apothicaires, I, 146; avocats et procureurs, II, 471; barillats, I, 1240; bernardines, I, 45; bouchers, I, 1232; boulangers, I, 1161; cabaretiers, II, 417; calfats, I, 1240; canonniers, I, 1241; cardeurs de laine, I, 1218; carmes déchaussés, I, 80; chandeliers, II, 413; chapeliers, I, 1236; chapitre de la cathédrale, I, 13; charpentiers, II, 427; charretiers, II, 425; chaudronniers, I, 1162; confiseurs, I, 1242; cordiers, I, 1239; cordonniers, I, 152; couteliers, II, 447; fondeurs, II, 444; fourbisseurs, II, 410; frères Prêcheurs, I, 53; fripiers, I, 1218; jardiniers, I, 1235; maçons, II, 409; marchands de blé, I, 1220; marchands de soie, I, 1222; maréchaux, II, 416; mariniers, I, 1241; menuisiers, I, 1239; meuniers, I, 1238; minimes, I, 25; notaires, II, 469; Oratoire, I, 82; orfèvres, I, 147; passementiers et ouvriers en soie, II, 437; pâtissiers, II, 442; pêcheurs, I, 168; pénitents bleus, I, 1230; pénitents noirs, I, 1235; perruquiers, I, 1162; porteurs de chaise, I, 1232; potiers d'étain, I, 1238; poulloyeurs, I, 1162; religieux de la Merci, I, 96; revendeurs et regratiers, II, 419; rôtisseurs.

II, 418; savonniers, I, 1239; sculpteurs, I, 1242; selliers, II, 411; séminaire de la marine, I, 59; serruriers, I, 1244; tailleurs d'habits, I, 1221; tailleurs de pierre, II, 417; tapissiers, I, 1219; teinturiers, II, 423; tisseurs, I, 149; tonneliers, I, 150; tourneurs, I, 1244; travailleurs de terre, I, 1243; ursulines, I, 44; verriers, I, 1238; Visitation, I, 32; vitriers, II, 434.
Tournes, II, 723.
Tourrettes, chirurgiens, tisseurs, menuisiers, charpentiers, maréchaux, hôtes, cabaretiers, muletiers et maçons, I. 1317; pénitents blancs, I, 1316.
Tourrettes-les-Fayence, I. 201.
Tourrettes-les-Vence, I, 240; pénitents blancs, I, 243.
Tourtour, I, 1249.
Tranet, marquisat, I. 1256; pénitents noirs, I. 1317.
Très, I, 1008; arts et métiers, II, 328; minimes, I, 512; pénitents, II, 328.
Trevans, I, 1075.
Trigance, I, 1255; cardeurs, cordonniers et tisseurs, I, 1280.
Troins, I, 1113.
Turriers, I, 321.

Ubax, I, 1073.
Ubraye, I, 1110.
Urtis, I, 303.

Vachères, II, 628.
Val (le), II, 719; pénitents blancs, II, 733; pénitents noirs, II, 733; confrérie du St-Sacrement, II, 732.
Valavois, I, 225; pénitents blancs, I, 261; pénitents noirs, I, 231.
Valbelle, I, 294.
Valbonne, I, 230; pénitents blancs, I, 230, et 231.
Valette (la), I, 16; minimes, I, 30.
Vallansolles, I, 859; augustins, I, 1095; ursulines, I, 863.
Vallavoire, I, 299.
Vallerne, I, 293.
Valsaint, II, 550.
Valsainte, fief de l'abbaye, II, 65.
Varages, I, 914.
Vaugine, I, 913.
Vaumeilh, I, 289.
Vauvenargues, I, 521.
Veleaux, I, 919.
Vence, I, 229; chapitre de la cathédrale, I, 236; confrérie de St-Joseph, I, 277; pénitents blancs, I, 1393; pénitents noirs, I, 1393; séminaire des Pères de la Doctrine chrétienne, I, 271.
Venelle, I, 1007.
Ventabren, I, 492.
Venterol, I, 299.
Verdache, I, 1074.
Verdière (la), I, 913.
Verelx, II, 600.
Vergons, I, 1131.
Verguière, II, 703.
Verignon, I, 1328.
Verne (la), chartreuse, I, 85.
Vernègues, II, 343.
Vernet, I, 1073.
Vidauban, I, 1260; maréchaux, tisseurs et cordonniers, I. 1291.

Viens, II, 43.
Vilhose, I, 300.
Villac, I, 1116.
Villard, II, 599.
Villecrose, I, 202; boulangers, cordonniers, revendeurs et marchands, I, 1342; pénitents blancs, I, 1341.
Villelaure, II, 232.
Villeneuve, I, 224; autre, II, 554; pénitents blancs, I, 226.
Villepeis, II, 504.
Villevielle, I, 1112.
Vinon, I, 503.
Vins, marquisat, II, 742.
Vitrolles, I, 302; pénitents, I, 1014.
Vitrolles-les-Martigues, I, 904.
Vollonnes, I, 283; confrérie de St-Éloi, I, 1424; tisseurs et cardeurs I, 328.

Yères, I, 163; bernardines, I, 164; boulangers, I, 1201; chapitre, I, 163; confrérie de St-Pons et Ste-Madeleine, II, 495; confrérie du St-Sacrement, II, 496; cordeliers, I, 164; cordonniers, I, 1201; menuisiers, I, 1202; Oratoire, I, 164; serruriers, I, 1201, et 1202.

XXII. — ROCHELLE (LA)

Aunis, province, 162.

Beauvais, bouchers, 411; chirurgiens, 412.

Charente, bouchers, 415; chirurgiens, 416.

Cognac, officiers de l'élection, 333.

Grâce-de-Dieu (la), abbaye, 128; religieux, 157.

Puiravault, prieuré, 299.

Riam, marchands, 119.

Rochelle (la), apothicaires et potiers d'étain, 155; boulangers, 152; boutonniers et gainiers, 302; chapitre de la cathédrale, 135; carmes, 56; charpentiers, 153; chirurgiens, 152; clarisses, 128 collége des jésuites, 152; cordiers, 153; cordonniers, 154; couvreurs, 154; drapiers, 163; droguistes, 256; évêché, 135; fourbisseurs, 162; horlogers et graveurs, 254; jacobins, 273; menuisiers, 155; merciers et quincailliers, 155; officiers de la justice consulaire, 305; officiers de la monnaie, 303; orfèvres, 156, pâtissiers, 154; président, trésoriers généraux de France; grands voyers en la généralité de la Rochelle, maires perpétuels de la ville, 125; religieuses de la Providence, 152; savetiers, 154; serruriers, 153; tailleurs d'habits, 153; tapissiers, brodeurs et boutonniers, 257; tonneliers, 153; tourneurs, charrons et peigneurs, 154; ursulines, 154; voiliers et poullieurs, 162.

Saint-Jean d'Angely, apothicaires, 424; blanconniers, 419; boulangers, 421; chirurgiens, 423; cordiers et tisserands, 421; cordonniers, 422; écardeurs, 421; menuisiers et charpentiers, 426; orfèvres, 419; selliers et bourreliers, 422; sergers, 421; serruriers, marchands éperonniers et couteliers, 422; tailleurs d'habits, 427; tailleurs de pierre et piqueurs d'ardoise, 426;

tanneurs, 419; tondeurs, cardeurs et bonnetiers, 425; tondeurs, moulineurs et piqueurs d'escardes, 420; tonneliers, 423.
Saint-Léonard-des-Chaumes, religieux, 446.
Saint-Savinien, prieuré, 401.
Saintes, apothicaires et perruquiers, 367; boulangers, 385; chirurgiens, 205; cordonniers, 384; marchands, 383; menuisiers, 383; officiers de l'élection, 384; prieuré St-Eutrope, 85; sergers, 384; tailleurs d'habits, 384; tisserands, 385.
Saintonge, province, 394.

Taillebourg, prieuré St-Savin, 216.
Tonnay-Charente, charpentiers, 417; menuisiers et tonneliers, 417.

XXIII. — SOISSONS

Anizy, comté, 442.
Aubenton, 821; chirurgiens, 820; marchands de draps, merciers, lingers, marchands de vin en gros et boulangers, 820; menuisiers, charrons, tonneliers et brasseurs, 820; serruriers, taillandiers et maréchaux, 821; tailleurs et chapeliers, 820; tanneurs, cordonniers, savetiers et tisserands, 821.

Bohain, 233; brasseurs et bouchers, 816; charrons, menuisiers, charpentiers et tonneliers, 816; chirurgiens, drapiers et merciers, 812; manneliers, maçons, rosiers, tourneurs et murquiniers, 817; maréchaux, taillandiers, armuriers et serruriers, 816; tailleurs, bourreliers et cordiers, 816.
Bonnemaison (la), minimes, 437.
Boshery, abbaye, 548; religieux, 546.
Bourgfontaine, chartreuse, 450.
Bucilly, religieux, 288.
Bulles, marchands et artisans, 791.
Chartreuve, religieux, 437.
Château-Thierry, 532; abbaye de la Barre, 563; apothicaires et chirurgiens, 755; bouchers, 759; boulangers, 533; chapeliers, 535; charcutiers, 756; charpentiers, 534; charrons, 756; chaudronniers et fondeurs, 757; cordiers, 757; cordonniers, 535, et 756; maréchaussée, 447; officiers du bailliage et siége présidial, 465; officiers de l'élection, 448; officiers du grenier à sel, 448; orfèvres et potiers d'étain, 848; rôtisseurs et pâtissiers, 534; selliers, bourreliers et corroyeurs, 758; épiciers, ciriers et chandeliers, 758; maçons, 758; maréchaux et taillandiers, 756; mégissiers, 758; serruriers, cloutiers et armuriers, 534; tanneurs, 756; tisserands, 757; tonneliers, 535; tourneurs, 757; vinaigriers, 536.
Chauny, 438; apothicaires et chapeliers, 753; blanchisseurs de toile, 561; bonnetiers, 726; bouchers et charcutiers, 725; boulangers, 727; charpentiers, 726; chirurgiens, 560; clarisses, 278; cordiers, 725;

cordonniers, 724; corroyeurs, 723; couvent de Ste-Croix, 276; cuisiniers, pâtissiers et tourneurs, 745; drapiers et merciers, 559; maçons, 723; maréchaux et chaudronniers, 726; marchands de toile, 560; mégissiers, 725; mulquiniers, 725; orfèvres, potiers d'étain et couvreurs, 745; selliers, menuisiers et vitriers, 748; sergers, 724; serruriers et plâtriers, 746; taillandiers, cloutiers et ferronniers, 726; tailleurs, 727; tanneurs et bourreliers, 753; tonneliers, 724.

Chézy, abbaye St-Pierrre, 160.

Citry, cure, 439.

Clairefontaine, abbaye, 224.

Clermont, 860; bouchers et pâtissiers, 801; boulangers et tortonniers, 800; chapitre N.-D., 572; chirurgiens, 796; cordonniers, 796; corroyeurs, tanneurs, vitriers et potiers d'étain, 801; gantiers et mégissiers, 796; marchands, 570; maréchaux, taillandiers, cloutiers, serruriers et armuriers, 800; menuisiers, charrons, lingers, teinturiers et marchands de toile, 801; officiers du bailliage, 806; officiers de l'élection, 860; officiers du grenier à sel, 859; officiers de la maréchaussée, 859; officiers de la prévôté royale foraine, 856; savetiers, 795; selliers, bourreliers, tisserands et murquiniers, 802; tailleurs et chaussetiers, 801; tonneliers et chapeliers, 800; tourneurs, cordiers, vanniers et chaudronniers, 802; ursulines, 415.

Coincy, prieuré St-Pierre et St-Paul, 75.

Collinane, prieuré, 451.

Corbeny, prieuré, 716.

Coucy, 230.

Crespy-en-Laonnois, 463.

Crespy-en-Valois, bouchers, 781; boulangers, 766; chapeliers, charrons et tourneurs en bois, 787; chapitre St-Thomas, 397; charpentiers, maçons et couvreurs, 765; chirurgiens et apothicaires, 764; cordiers, 766; cordonniers, 766; corroyeurs, cordonniers et bonnetiers, 783; marchands de cire, merciers, chandeliers et vinaigriers, 764; maréchaux, 765; mégissiers et parcheminiers, 766; menuisiers, 765; officiers de l'élection, 449; officiers du présidial, 450; potiers d'étain, 765; prieuré St-Arnoul, 384; prieuré St-Michel, 406; rôtisseurs et pâtissiers, 763; rôtisseurs, pâtissiers et charcutiers, 763; selliers et bourreliers, 764; serruriers, 781; taillandiers, chaudronniers, orfèvres et armuriers, 764; tailleurs et chaussetiers, 767; tisserands, 775; ursulines, 539; vanniers, boisseliers et quincailliers, 780; vitriers et tonneliers, 766.

Cuissy, abbaye, 415.

Cyres-les-Meslo, cordeliers, 571.

Fère (la), 289; chapeliers, bonnetiers, chaussetiers, gantiers et tailleurs, 522; chapitre St-Louis du château, 506; chapitre St-Montain, 335; chirurgiens et apothicaires, 514; cordonniers, tailleurs et corroyeurs, 598; couvreurs, maçons et plâtriers, 598; marchands, 512; mulquiniers et tisserands, 529; officiers du bailliage, 445; officiers des eaux et forêts, 517; officiers du grenier à sel, 449; orfèvres, potiers d'étain, chaudronniers, serruriers, taillandiers et maréchaux, 522; pâtissiers, boulangers, bouchers et brasseurs, 518; selliers, bourreliers et cordiers, 519; tonneliers, charpentiers, charrons, menuisiers et vitriers, 599; vanniers et tourneurs, 524.

Fère-en-Tardenois (la), 763; apothicaires et chirurgiens, 851; bouchers et charcutiers, 850; boulangers, 850; chapeliers, 850; cordonniers, 849; fripiers et marchands de toile, 850; menuisiers, maçons et charpentiers, 851; merciers et ciriers, 850; officiers de la maréchaussée, 763; tisserands, 851.

Ferté-Milon (la), 790; bonnetiers et tonneliers, 771; bouchers, 774; boulangers, 773; chapeliers et tailleurs, 774; charcutiers, 778; chirurgiens et apothicaires, 776; ciriers, chandeliers et merciers, 779; cordiers, 772; cordonniers, 771, et 772; corroyeurs, 773; couvreurs et maçons, 775; cure de St-Vaast, 439; gantiers, mégissiers et tanneurs, 775; mandeliers et tourneurs, 771; marchands de fer, 779; menuisiers et charpentiers, 775; officiers du bailliage, 790; officiers du grenier à sel, 778; pâtissiers, 778; prieuré St-Michel, 569; selliers et bourreliers, 771; sergers et drapiers, 779; serruriers, 772; taillandiers et maréchaux, 772; tisserands, 771; vinaigriers, 782.

Fesmy, abbaye, 821; religieux, 546.

Foigny, abbaye, 822; religieux, 542.

Genlis, abbaye, 613.

Guise, 452; bourreliers, cordiers et selliers, 807; chapeliers et bonnetiers, 811; chapitre St-Gervais, 572; charpentiers, couvreurs et maçons, 810; chirurgiens, 544; cordonniers et savetiers, 810; joueurs de violon, 809; marchands de vin et brasseurs, 808; maréchaux, chaudronniers, serruriers et orfèvres, 807; mégissiers, tanneurs et corroyeurs, 808; merciers et drapiers, 545; officiers du bailliage, 862; officiers de l'élection, 545; officiers du grenier à sel, 451; officiers de la maîtrise des eaux et forêts, 862; pâtissiers, bouchers, boulangers et cuisiniers, 808;

tailleurs d'habits, 811; tisserands et vanniers, 807; tourneurs, vitriers, menuisiers, tonneliers et charrons, 809.

Ham, abbaye N.-D., 447; bouchers, 740; boulangers et pâtissiers, 741; brasseurs et tonneliers, 737; cordiers, bourreliers et selliers, 738; cordonniers et savetiers, 736; cordonniers et tanneurs, 739; couvreurs, maçons et charpentiers, 738; marchands de draps et sergers, 740; maréchaux, serruriers, taillandiers et chaudronniers, 735; mégissiers, 560; menuisiers, vitriers, charrons et tourneurs, 739; tailleurs d'habits, fripiers et chaussetiers, 737; tisserands et mulquiniers, 561.

Joye (la), prieuré, 436.

Laon, 440; abbaye St-Jean, 445; abbaye St-Martin, 510; abbaye St-Vincent, 496; apothicaires, ciriers et épiciers, 510; chapelains de la Madeleine en la cathédrale de Laon, 503; chapitre N.-D., 40; chapitre St-Jean-au-Bourg, 54; chapitre St-Julien, 55; chapitre St-Pierre, 54; chapitre Ste-Geneviève, 445; chirurgiens, 612; corps de l'élection, 441; couvent de la Congrégation N.-D., 501; drapiers et chaussetiers, 499; évêché, 441; joailliers et quincailliers, 492; maréchaussée, 441; officiers du bailliage et siége présidial, 311; officiers en la justice du grenier à sel, 52; officiers de la maîtrise des eaux et forêts, 50; religieux de St-Jean, 444; religieux de St-Martin, 136; religieux de St-Vincent, 50; séminaire, 627.

Longpont, religieux, 435.

Longpré, prieuré N.-D., 540.

Marizy-Ste-Geneviève, 439.

Marle, 609; boulangers et bouchers, 513; charpentiers et maçons, 506; cordiers, bourreliers et cordonniers, 510; drapiers, merciers, ciriers et marchands de vin, 508; maréchaux, serruriers et taillandiers, 515; officiers du bailliage et comté, 443; officiers du grenier à sel, 140; prieuré St-Nicolas, 660.

Maurepas, prieuré, 846.

Mello, chapitre N.-D., 792.

Mons-en-Laonnois, prieuré, 656.

Mont-St-Louis, dit Regnault, chartreux, 263.

Mouy, chapitre St-Pierre et St-Paul, 509.

Nanteuil, prieuré, 539.

Nesle, bouchers, 739; brasseurs, pâtissiers et boulangers, 733; chirurgiens, apothicaires et perruquiers, 733; drapiers, merciers et sergers, 735; chapelains du château, 562; chapelains de la collégiale, 562; chapitre, 131; lingers, bonne-

tiers, chapeliers et gantiers, 845; menuisiers, charrons, charpentiers et couvreurs, 738; mulquiniers et tisserands, 737; taillandiers, serruriers et maréchaux, 738; tanneurs, corroyeurs et cordonniers, 736; tourneurs et manneliers, 739.

Neuilly-St-Front, bonnetiers, 767; bouchers, 768; boulangers, 767; charrons, maçons, charpentiers, couvreurs et tonneliers, 770; chaudronniers, maréchaux, serruriers et taillandiers, 769; chirurgiens et apothicaires, 768; cordonniers, 769; officiers de la prévôté, 777; potiers d'étain, 769; tailleurs et fripiers, 769; tanneurs, corroyeurs, mégissiers, chapeliers et bourreliers, 769; tondeurs de draps et teinturiers, 770; tourneurs de bois et sabotiers, 770.

Nogent-sous-Coucy, abbaye, 443; religieux, 445.

Noyon, 130; abbaye St-Barthélemy, 447; abbaye St-Éloi, 447; apothicaires, potiers d'étain et couteliers, 748; bonnetiers, 741; bouchers, 743; boulangers, 743; bourreliers et tisserands, 749; chapelains de la cathédrale, 266; charpentiers, 667; chirurgiens et perruquiers, 742; cordiers, 744; cordonniers, 743; cordonniers et savetiers, 744; couvreurs, 746; cuisiniers et pâtissiers, 744; drapiers, merciers et épiciers, 742; lingers, 742; maçons, 743; maréchaux et taillandiers, 747; mégissiers et gantiers, 741; menuisiers et tourneurs, 747; mulquiniers, 749; nouvelles catholiques, 270; orfèvres et chapeliers, 742; plâtriers et corroyeurs, 749; sellliers et chaudronniers, 744; séminaire, 275; tailleurs et fripiers, 741; tanneurs, 744; tonneliers, 742; ursulines, 269; vitriers, peintres, teinturiers et tapissiers, 745.

Offemont, célestins de Ste-Croix, 436.

Orbais, abbaye St-Pierre, 448.

Origny-Ste-Benoiste, abbaye, 451; chapitre St-Vaast, 573.

Ourscamp, abbaye, 446.

Pierrefonds, prieuré, 169.

Quessy, prieuré, 728.

Restauré, prieuré, 450.

Ribemont, 460; boulangers, bouchers et brasseurs, 716; chirurgiens, 599; cordonniers, tailleurs et gantiers, 505; drapiers et merciers, 594; maçons, couvreurs et savetiers, 595; maréchaux, menuisiers, bourreliers, charrons et tourneurs, 595; officiers du bailliage et siége présidial, 663; tisserands, mulquiniers et cordiers, 595.

Rosoy, chapitre, 147.

Saint-Amant-les-Machemont, prieuré, 265.
Saint-Crespin-en-Haye-les-Soissons, abbaye, 701.
Saint-Éloi-Fontaine, abbaye N.-D., 130.
Saint-Erme, prieuré, 716.
Saint-Gobert, prieuré, 658.
Saint-Jean-aux-Bois, prieuré, 450.
Saint-Michel-de-Thiérache, abbaye, 425.
Saint-Nicolas-au-Bois, abbaye, 443.
Saint-Nicolas-des-Prés-sous-Ribemont, abbaye, 593; religieux, 141.
Saint-Remy-St-Georges, 440.
Saint-Thomas, prieuré, 716.
Saint-Yved de Braine, abbaye, 437; religieux, 225.
Sannoy-sous-Laon, abbaye, 485.
Soissons, 239; abbaye N.-D., 113; abbaye St-Léger, 438; abbaye St-Paul, 238; apothicaires, 691; bénédictins de St-Crespin-le-Grand, 434; bonnetiers, 476; bouchers, 692; boulangers et tourtonniers, 228; bourreliers, 694; chanoines de St-Jean-des-Vignes, 436; chapelains de la cathédrale, 706; chapeliers, 477; chapitre St-Paul-au-Parvis, 3; chapitre de la cathédrale, 434; chapitre N.-D.-des-Vignes, 117; chapitre St-Vaast, 109; charcutiers, 237; charrons, 694; chirurgiens, 694; chaudronniers, 691; cordiers, 693; cordonniers, 692 et 232; couvreurs, 689; écrivains et libraires, 695, feuillants, 206, et 237; maçons, 476; mandeliers, 694; chaux, 693; mariniers d che, 591; menuisiers, 6 ficiers du bailliage et présidial, 433; officiers lection, 435; officiers d nier à sel, 215; officier maréchaussée, 458; o 693; pâtissiers, traiteu siniers et rôtisseurs peintres, sculpteurs, et maîtres de dans Pères de l'Oratoire du 114; Pères de l'Orat séminaire, 117; plâtrie potiers d'étain, 689 gieuses de la congr N.-D., 701; religieux Médard, 111; sellier serruriers, 691; taill 690; tailleurs d'habit tanneurs, 692; tisser mulquiniers, 474; vina 692.

Thenailles, abbaye N.-D., ligieux, 442.
Tupigny, prieuré, 862.

Vailly, 652; boulanger chers, charcutiers, liers, tailleurs, ch mégissiers et tisseran chirurgiens, apothicai ciers et drapiers, 7 nuisiers, vitriers, c maçons, charpentier dronniers, maréchau riers, taillandiers, liers, cordonniers, p couvreurs et savetie officiers du grenier à

Valchrestien, religieux de l'abbaye, 201.
Val-St-Pierre (le), chartreuse, 335.
Valsery, abbaye, 434.
Vauclair, abbaye N.-D., 442; religieux, 596.
Vervins, 653; bonnetiers, 505; cordonniers, savetiers, tanneurs et corroyeurs, 505; bouchers, 605; boulangers, 528; chapeliers et ciergiers, 596; charpentiers, maçons, couvreurs et potiers de terre, 606; chirurgiens et apothicaires, 527; cordiers, selliers et tonneliers, 526; drapiers et marchands de fer, 606; maréchaux, serruriers, taillandiers, chaudronniers, lanterniers et potiers d'étain, 610; menuisiers, charrons, tourneurs et mandeliers, 527; menuisiers, tonneliers, bonnetiers, pelletiers, chapeliers et tailleurs d'habits, 604; président, grenetiers, contrôleurs, procureur du roi et greffier du grenier à sel, 143; tailleurs, chaussetiers et houssetiers, 597; tisserands, 605; vinaigriers et brasseurs, 596.
Vigneux, prieuré, 598.
Villeneuve-les-Soissons, célestins, 433.
Vilselve, religieux du prieuré, 241.

Wariville, prieuré N.-D., 410.

XXIV. — TOURS

Aiguevive, abbaye, 1380; ursulines, 382.
Alleuns (les), prieuré, 913.
Amboise, bouchers, 1367; boulangers, 1366; chirurgiens, 1364; commanderie, 1380; cordonniers et savetiers, 1366; mégissiers, tanneurs et corroyeurs, 1365; merciers et enjoliveurs, 1371; minimes, 1381; officiers du bailliage, 1368; officiers de l'élection, 1370; officiers du grenier à sel, 1372; officiers de la maîtrise particulière des eaux et forêts, 1367; procureurs du bailliage, 1375; procureurs de l'élection, 1376; religieux de St-Sauveur, 1369; ursulines, 382.
Ambrière, juridiction, 407.
Andrezé, prieuré St-Pierre, 922.
Angers, 1255; abbaye du Ronceray, 723; abbaye St-Aubin, 1260; abbaye St-Serge et St-Bach, 85, et 1255; abbaye de Toussaints, 1263; apothicaires et épiciers, 786; arquebusiers, 859; augustins, 869; augustins de la congrégation de Ste-Croix du Verger, 113; avocats, procureurs au présidial, sénéchaussée et autres juridictions royales, 884; barbiers, perruquiers et étuvistes, 863; bonnetiers et bastiers de laine, 785; bouchers, 859; bouchers et rôtisseurs, 784; boulangers, 790; bourreliers et bâtiers, 787; brodeurs, 862; carleurs, 862; carmélites, 121; carmes, 868; chanoines de l'abbaye de Toussaints, 127; chanterie de l'église, 941; chapeliers, 860; chapitre de la cathédrale, 79; chapitre St-Jean-Baptiste, 792; chapitre St-Laud, 459; chapitre St-Maimbœuf, 70; chapitre St-Martin, 104; chapitre St-Maurille, 723; chapitre St-Pierre, 723; charpentiers, 861; charrons, 789; chirurgiens, 790; ciriers, 863; cordeliers, 868; cordiers, 785; cordonniers, 787; corps de la ville, 459; corroyeurs en cuir, 785; couteliers, 859; couvent du Calvaire, 723; couvent de la Fidélité, 117; couvreurs d'ar-

doise, 860; droguistes et épiciers, 989; évêché, 1277; filassiers, 787; Filles de la propagation de la Foi, 112; fourbisseurs d'épées, 859; fripiers, revendeurs et tailleurs d'habits, 861; horlogers, 789; hôteliers et cabaretiers, 790; jacobins, 868; juges et gardes des marchands, 748; libraires-imprimeurs, 862; maçons et architectes, 788; marchands de blé, 863; marchands de bois, 864; marchands de chandelles et potiers de terre, 789; marchands de draps de laine, 988; marchands de draps de soie, 989; marchands de toile, faiseurs de guêtres, lingers et blanchisseurs de toile, 861; marchands de vin en gros, 866; maréchaux-ferrants, 864; mégissiers, 861; menuisiers, 787; meuniers et fariniers, 786; notaires, 883; officiers de l'élection, 889; officiers du grenier à sel, 747; orfèvres, 864; pâtissiers et rôtisseurs, 788; peigneurs et cardeurs, 791; pelletiers manchonniers, 867; pénitencerie de l'église, 952; poêliers et fondeurs, 864; potiers d'étain, 859; prêtres de la Congrégation de la Mission, 579; prêtres de l'Oratoire de Jésus, 127; prieuré du Lion, 1254; religieuses de Ste-Catherine, 109; religieux de St-Aubin, 88; religieux de St-Nicolas, 460; selliers, 862; sergents royaux, 1265; sergers, drapiers et teinturiers, 860; serruriers, 785; taillandiers et maréchaux en œuvre blanche, 789; tailleurs d'habits, 784; tanneurs, 860; teinturiers, 790; terrasseurs, carleurs et blanchisseurs, 786; tessiers, 865; tonneliers, 858; tourneurs, 788; trésorerie de la cathédrale, 1259; Université, 722; ursulines, 110; vinaigriers, brûleurs, bustiers et moutardiers, 786; Visitation, 93; vitriers, 864; voituriers et bâteliers, 866.

Anjou, maréchaussée, 56; présidial et sénéchaussée, 747; province, 1506.

Antogny, prieuré, 631.

Anvers-le-Hamon, prieuré, 1413.

Arçay, prieuré St-Paul, 1144.

Asnières, abbaye, 1507.

Aspeigné, prieuré, 1382.

Aubigné, prieuré-cure, 1013.

Aumeray, prieuré, 1406.

Aviré, prieuré, 916.

Avrillé, prieuré, 515.

Azay, 846; prieuré, 1240.

Azé, prieuré, 1209.

Balesme, prieuré, 1060.

Ballé, prieuré, 1395.

Ballon, 1097.

Baugé, bénédictins, 1521; bouchers, boulangers, pâtissiers, poulaillers, hôteliers et cabaretiers, 1527; hospitalières, 1522; maçons, tonneliers et huiliers, 1528; marchands de soie, drapiers et merciers, 1526; médecins, chirurgiens et apothicaires, 1525; menuisiers, charrons, charpentiers,

et couvreurs, 1527; officiers des eaux et forêts, 1531; officiers du grenier à sel, 1525; serruriers, cloutiers, couteliers, taillandiers, arquebusiers et maréchaux, 1527; tanneurs, mégissiers, corroyeurs, cordonniers et savetiers, 1526; teinturiers, chapeliers, chandeliers, selliers, bâtiers et bourreliers, 1526; tessiers, sergetiers et tailleurs, 1527.
Bayette la, prieuré, 1363.
Bazouges, prieuré, 1476.
Beaufort, notaires royaux, 9[illegible]; officiers du siége royal, 1256; religieuses de l'hôpital St-Joseph, 497; sergents royaux, 1254.
Beaufort-en-Vallée, 1261; avocats, 875; gruerie, 748; officiers du grenier à sel, 525; prieuré, 581.
Beaugerais, religieux, 465.
Beaulieu, 1308; chanoinesses de St-Augustin, 217; charpentiers, menuisiers, sabotiers, charrons et fûtiers, 1045; cordonniers, 1290; hôteliers, 1294; maçons, 1045; marchands, 1294; prieuré, 846.
Beaulieu-les-Loches, religieux, 464.
Beaumont, bouchers, boulangers, hôtes et cabaretiers, 1121; merciers, drapiers, épiciers, droguistes et ferrons, 1122; procureurs, 1121; religieuses, 1109.
Beaumont-la-Sarthe, prieuré, 1429.
Beaumont-les-Tours, religieuses, 50.
Beaumont-le-Vicomte, couteliers, taillandiers, arquebusiers, serruriers, maréchaux et cloutiers, 1332; médecins, barbiers, chirurgiens et apothicaires, 1331; menuisiers, charpentiers, charrons, maçons et couvreurs, 1331.
Beaupréau, 1506; chapitre Ste-Croix, 498.
Beaussé, cure, 526.
Bernezay, chapitre, 1149.
Bessé, camaldules, 252.
Bigotière la, collége, 1163.
Blaison, chapitre, 177.
Boissière la, religieux de N.-D., 310.
Bonlieu, abbaye, 1410.
Bonnétable, 1116; avocats et procureurs, 1333; cloutiers, taillandiers, arquebusiers, serruriers, maréchaux et couteliers, 1123; médecins, apothicaires, barbiers et chirurgiens, 1124; menuisiers, charrons, maçons et couvreurs, 1125; merciers, drapiers, épiciers, droguistes et ferrons, 1123; sergetiers, filtoupiers, tessiers, tailleurs et guêtriers, 1124; tanneurs, corroyeurs, mégissiers, selliers, bourreliers et cordonniers, 1124.
Bordière (la), prieuré, 1283.
Boulay (le), religieuses, 843.
Boumois, prieuré de la Madeleine, 613.
Bourdillière (la), religieuses, 725.
Bourgueil, bénédictins, 460; officiers du grenier à sel, 1022; officiers de la justice, 1025.
Bournonville, justice royale, 469.

Braslou, prieuré, 1287.
Breuil-Bellay (le), 618.
Briant, prieuré, 1280.
Brisart, prieuré, 988.
Brulon, prieuré, 1395.
Bueil, chapitre des Innocents, 43,
Buron, couvent, 441.

Candé, 1073; augustins, 869; chapitre St-Martin, 229; officiers du grenier à sel, 747; prieuré, 1379.
Cellière, prieuré-cure, 548.
Celliers-en-Boussageau, prieuré, 1037.
Chacé, prieuré, 614.
Champbellay, prieuré, 913.
Champigny, chapitre de la Ste-Chapelle, 463.
Champs (les), prieuré, 1430.
Chapelle-Vicomtesse(la), prieuré, 1085.
Chaslain, carmes, 869.
Chassaigne, prieuré, 1153.
Chasteau-Sénéchal (le), prieuré, 1394.
Château-du-Loir, 1319; avocats et procureurs, 1318; officiers de l'élection, 1320; officiers du grenier à sel, 1316; officiers de la maréchaussée, 1096.
Château-Gontier, apothicaires, 432; bénédictines du prieuré St-Jean-Baptiste, 437; bouchers, 764; boulangers, 764; chapeliers et corroyeurs, 764; chapitre St-Just, 441; foulons, 763; hospitalières, 1534; hôteliers et cabaretiers, 763; médecins, 671; mégissiers, 443; merciers, vendeurs de faïence et autres, 1205; notaires, 1206; officiers de l'élection, 422; officiers du grenier à sel, 1196; présidial, 763; sergents, 763; tanneurs, 763; ursulines du faubourg d'Azay, 441.
Château-l'Ermitage, augustins, 637.
Châteauneuf, prieuré St-Pierre, 986.
Châteauperune, prieuré, 910.
Châteaurenault, 846.
Chauveaux, prieuré-cure, 884.
Chavagne, prieuré-cure, 869.
Chazé-sur-Ergot, prieuré, 917.
Chefs, prieuré, 546.
Chemazé, prieuré, 673.
Chemeré-le-Roy, prieuré, 1448.
Chemillé, chapitre St-Léonard, 137; religieux du prieuré St-Pierre, 517.
Chevillé, 1506.
Chinon, 236; augustins, 726; bouchers, 1065; boulangers, 1057; chapitre St-Mesme, 726; cordonniers et savetiers, 1069; drapiers, merciers, ferrons, chapeliers et teinturiers, 1058; élection, 1046; hospitalières, 227; maréchaussée, 750; notaires, 1058; officiers des eaux et forêts, 223; officiers du grenier à sel, 1054; officiers du siége royal, 1055; procureurs du siége royal, 1055; procureurs de l'élection et grenier à sel, 1065; religieuses du Calvaire, 726; religieux de Grandmont, 34; tanneurs, mégissiers et corroyeurs, 1057; ursulines, 228.

Chollet, 653; franciscaines, 651; officiers du grenier à sel, 1341; officiers de justice, 1343.
Choue, prieuré, 1075.
Cinq-Mars-la-Pille, séminaire St-Charles, 49.
Clarté-Dieu (la), religieux, 458.
Clermont, prieuré, 1412; religieux de N.-D., 771.
Concourson, prieuré, 1346.
Condé, 1507.
Cormery, 1309; marchands, 1043; religieux, 464.
Corzé, prieuré, 988.
Coudray-Monbault (le), prieuré, 652.
Courchamps, prieuré, 1026.
Courtamon, prieuré, 638.
Craon, 1214; avocats, 1214; boulangers et meuniers, 1207; chapitre St-Nicolas, 763; chirurgiens, 1215; cordonniers et savetiers, 1201; couvent St-Clément, 470; couvreurs, charpentiers, charrons, menuisiers et maçons, 1198; marchands, 1198; notaires, 1205; officiers du grenier à sel, 1212; prieuré, 1281; rôtisseurs, poulaillers, pâtissiers et bouchers, 1207; serruriers, taillandiers, maréchaux et cloutiers, 1202.
Créans, prieuré, 1391.
Creux-en-Bazouges, prieuré, 1410.
Crouzilles, prieuré, 1038.
Cunault, prieuré N.-D., 610, et 1035.

Dampierre, prieuré, 171.
Denezé, prieuré, 609.
Douazé, prieuré, 1391.
Doué, 180; bouchers, 1017; chapitre St-Denis, 463; hôteliers et cabaretiers, 1017; médecins, chirurgiens et apothicaires, 1010; notaires et procureurs, 1019; tanneurs, mégissiers et corroyeurs, 1014.
Duretal, 1531; avocats, 1409; cabaretiers et hôteliers, 1408; chirurgiens et apothicaires, 1409; huissiers et sergents, 1409; merciers, ciriers, droguistes et épiciers, 1409; notaires, 1408; officiers de la justice, 1417; tanneurs, corroyeurs et mégissiers, 1406.

Ecuillé, prieuré, 1044.
Encloistre (l'), religieuses, 848.
Ernée, apothicaires, 412; avocats, 409; bailliage, 411; bénédictins, 392; bouchers, 414; grenier à sel, 469; marchands de draps, 411; marchands de toile et de fil, 410; marchands de vin, 412; prieuré, 1168; tanneurs, 410.
Essards (les), prieuré-cure, 873.
Estivaux, prieuré de la Madeleine, 1145.
Étriché, prieuré, 1402.
Evière (l'), religieux, 460.
Evron, bénédictines, 410; collége, 1162; couvent, 414; juridiction, 407; merciers, 1176; tanneurs, 1178.

Fercé, prieuré, 1418.
Ferté (la), avocats et procureurs, 1126.

Ferté-Bernard (la), bouchers, boulangers, hôteliers et cabaretiers, 1333; merciers, épiciers, droguistes, drapiers et ferrons, 1334; sergetiers, filtoupiers, tessiers, tailleurs et guêtriers, 1334; tanneurs, corroyeurs, mégissiers, selliers, bourreliers et cordonniers, 1335.
Fief-Sauvin (le), prieuré, 902.
Flèche (la), 1532; apothicaires, 1411; arquebusiers et couteliers, 1424; avocats, 1434; avocats et procureurs, 1428; bouchers, 1434; boulangers, 1411; cabaretiers, 1426; chirurgiens, 752; cordonniers, 1423; droguistes, ciriers et chandeliers, 1434; libraires et imprimeurs, 1425; maréchaux et taillandiers, 1434; maçons et tailleurs de pierre, 1434; menuisiers, 1427; notaires, 1433; officiers du bailliage, 1424; officiers de l'Hôtel-de-Ville, 468; officiers de la maréchaussée, 1410; orfèvres, 1426; poulaillers, 1427; prieuré St-André, 1404; prieuré St-Thomas, 1386; religieuses de N.-D., 1384; religieuses du petit Fontevrault, 1384; religieuses de St-François, 1384; selliers et bourreliers, 1424; sergers et cardeurs, 1430; serruriers, 1423; tailleurs d'habits, 1431; tessiers et filassiers, 1431; tanneurs, corroyeurs et méglissiers, 1435; Visitation, 339.
Flée, prieuré-cure de St-Sauveur, 1195.
Fontaine-Daniel, religieuses, 414.
Fontaine-les-Blanches, abbaye N.-D., 379, et 1248.
Fontenay, prieuré, 1422.
Fontevrault, abbaye, 178; religieux et religieuses, 179.
Fosseblay, prieuré, 1032.
Fougereuse (la), prieuré, 317.
Fourmentières, prieuré, 1534.
Franceuil, prieuré, 1381.
Fresnaye (la), prieuré, 857.
Fuolle, prieuré, 1345.

Gastines, abbaye, 1504; religieux, 46.
Genez, prieuré, 1450.
Gennes, prieuré, 671.
Gesté, prieuré, 873.
Gouy, prieuré, 1416.
Grandmont-les-Tours, prieuré, 837.
Gravelle, officiers du grenier à sel, 771.
Grezille (la), chapitre, 175.
Grimaudière (la), prieuré, 1281.
Gué-de-Launay (le), abbaye, 1094.
Guesnes, religieuses, 1151.

Haye (la), 1073; officiers du grenier à sel, 1064; officiers de l'hôtel-de-ville, 1064; religieuses, 122.

Iblains, collége, 1358.
Ile-Bouchard (l'), 1508; prieuré St-Ambroise, 1038; prieuré St-Léonard, 1581; religieuses, 1287.

Ingrande, 1507; grenier à sel, 747; officiers du passage et mesurage de sel, 791.

Jarsé, chapitre, 316.
Jau (le), fief, 747.
Joué, prieuré, 1397.
Juigné, prieuré, 1413, et 1439.
Juigné-Beüe, prieuré, 915.

Lande-du-Verché (la), commanderie, 1348.
Landivy, corps du bailliage, 394.
Langeais, 846; chapitre St-Jean, 39.
Lassay, 1329; avocats et procureurs, 642; officiers du grenier à sel, 645.
Lattay (le), prieuré, 921.
Laval, 1440; apothicaires, 773; avocats, 1457; bénédictines, 772; bouchers, 1488; boulangers, 773; cabaretiers, 1490; chapeliers et teinturiers, 1458; chapitre St-Michel, 772; chirurgiens, 1455; ciergers, 772; communauté de Patience, 1489; cordonniers, 773; hospitalières, 1489; lainiers, 774; maçons et couvreurs, 1489; maréchaux, 1488; menuisiers, 1489; marchands de soie, épiciers et merciers, 772; officiers du siége royal, 1490; orfèvres, 1455; poêliers, 773; potiers d'étain, 773; religieuses, 772; sergetiers, 774; tanneurs, 773.
Levingné, prieuré, 1476.
Ligueil, 1308; bouchers, 1309; charpentiers et menuisiers, 1309; officiers de la baronnie, 1308; tanneurs, 1308.
Lincé, prieuré, 1361.
Loches, 1302; bouchers, 1291; boulangers, 1288; chapeliers, 1293; chapitre N.-D. du château, 208; charpentiers, menuisiers, charrons, tourneurs, boisseliers et sabotiers, 1293; chirurgiens, barbiers et perruquiers, 1302; cordonniers, 1291; drapiers, 1291; épiciers et droguistes, 1288; hôteliers et cabaretiers, 1293; huissiers audienciers et sergents, 1304; maréchaux, 1293; merciers, 1288; notaires, 1289; officiers du bailliage, 1289; officiers des eaux et forêts, 1291; officiers de l'élection, 1290; officiers du grenier à sel, 1301; officiers de l'Hôtel-de-Ville, 1295; officiers de la maréchaussée, 1290; procureurs du bailliage et siége royal, 1294; tailleurs, 1292; tanneurs, 1289; tanneurs, mégissiers et corroyeurs, 630; ursulines, 750.
Loretière-en-Parcé (la), prieuré, 1403.
Loroux, abbaye, 1528; religieux, 316.
Louans, prieuré, 1294.
Loudun, 1350; avocats, 366; bouchers, 1148; boulangers, 662; cabaretiers, 663; carmes, 366; chapitre St-Léger, 1353; chapitre Ste-Croix, 1351; cordonniers, 1149; huissiers, 1153; marchands de draps, merciers, épiciers et dro-

Ferté-Bernard (la), bouchers, boulangers, hôteliers et cabaretiers, 1333; merciers, épiciers, droguistes, drapiers et ferrons, 1334; sergetiers, filtoupiers, tessiers, tailleurs et guêtriers, 1334; tanneurs, corroyeurs, mégissiers, selliers, bourreliers et cordonniers, 1335.
Fief-Sauvin (le), prieuré, 902.
Flèche (la), 1532; apothicaires, 1411; arquebusiers et couteliers, 1424; avocats, 1434; avocats et procureurs, 1428; bouchers, 1434; boulangers, 1411; cabaretiers, 1426; chirurgiens, 752; cordonniers, 1423; droguistes, ciriers et chandeliers, 1434; libraires et imprimeurs, 1425; maréchaux et taillandiers, 1434; maçons et tailleurs de pierre, 1434; menuisiers, 1427; notaires, 1433; officiers du bailliage, 1424; officiers de l'Hôtel-de-Ville, 468; officiers de la maréchaussée, 1410; orfèvres, 1426; poulaillers, 1427; prieuré St-André, 1404; prieuré St-Thomas, 1386; religieuses de N.-D., 1384; religieuses du petit Fontevrault, 1384; religieuses de St-François, 1384; selliers et bourreliers, 1424; sergers et cardeurs, 1430; serruriers, 1423; tailleurs d'habits, 1431; tessiers et filassiers, 1431; tanneurs, corroyeurs et méglissiers, 1435; Visitation, 339.
Flée, prieuré-cure de St-Sauveur, 1195.
Fontaine-Daniel, religieuses, 414.
Fontaine-les-Blanches, abbaye N.-D., 379, et 1248.
Fontenay, prieuré, 1422.
Fontevrault, abbaye, 178; religieux et religieuses, 179.
Fosseblay, prieuré, 1032.
Fougereuse (la), prieuré, 317.
Fourmentières, prieuré, 1534.
Franceuil, prieuré, 1381.
Fresnaye (la), prieuré, 857.
Fuolle, prieuré, 1345.

Gastines, abbaye, 1504; religieux, 46.
Genez, prieuré, 1450.
Gennes, prieuré, 671.
Gesté, prieuré, 873.
Gouy, prieuré, 1416.
Grandmont-les-Tours, prieuré, 837.
Gravelle, officiers du grenier à sel, 771.
Grezille (la), chapitre, 175.
Grimaudière (la), prieuré, 1281.
Gué-de-Launay (le), abbaye, 1094.
Guesnes, religieuses, 1151.

Haye (la), 1073; officiers du grenier à sel, 1064; officiers de l'hôtel-de-ville, 1064; religieuses, 122.

Iblains, collége, 1358.
Ile-Bouchard (l'), 1508; prieuré St-Ambroise, 1038; prieuré St-Léonard, 1581; religieuses, 1287.

Marsilly, prieuré, 1047.
Marson, prieuré, 1401.
Martigné-Brillant, chapitre, 174.
Mayenne, 403; apothicaires, 1165; avocats, 1165; bénédictins, 1184; cabaretiers, 1164; chirurgiens, 1167; cordonniers, 1164; épiciers, 1163; juridiction, 407; marchands de draps de soie, 1162; marchands de fil et de toile, 1164; marchands de vin, 1160; médecins, 1188; menuisiers et charpentiers, 1166; notaires, 1168; officiers du grenier à sel, 1186; procureurs, 1165; religieuses du Calvaire, 399; tailleurs, 1163; tanneurs, 1163;
Merci-Dieu (la), abbaye, 1253. religieux, 211.
Mesnil (le), prieuré St-Georges, 1198.
Messemé, chapitre. 1156.
Mirebeau, 1508; chapitre N.-D., 623; prieuré St-André, 1039.
Moncé, abbaye, 735.
Mondoubleau, 1320; avocats, 1089; officiers de l'Hôtel-de-Ville, 1315; prieuré, 1080.
Montaudin, juridiction, 416; prieuré, 1360.
Montbazon, 846.
Montbrillais, prieuré St-Léger, 1145.
Montilliers, prieuré, 1342.
Montlimard, chapitre St-Pierre, 724.
Montrésor, 1308; chapitre, 750.
Montreuil-Bellay, 653; chapitre du château, 321; officiers de l'élection, 1340; prieuré, 1340; procureurs de l'élection, 1342.
Montreuil-sur-Maine, prieuré, 874.
Montrichard, procureurs au bailliage et grenier à sel, 1381; ursulines, 384.
Montsoreau, 1016; chapitre, 1016.
Motte (la), prieuré, 1390.

Neau, prieuré, 1166.
Neufvi, 846.
Neuilly, prieuré, 1378.
Nioyseau, abbaye N.-D., 559.
Notre-Dame-des-Loges, religieuses, 168.
Noyers, franciscaines, 1406; prieuré, 1060; religieuses, 231.
Nueil (le bas), prieuré, 1150.

Parçay, prieuré, 1507.
Paulmy, augustins, 632.
Perayneuf, abbaye, 1422; religieux, 1412.
Pernay, prieuré, 1488.
Perray (le), religieuses, 121.
Perrine (la), abbaye, 287.
Perseigne, abbaye, 848.
Placé, prieuré, 1166.
Plessis-les-Tours (le), chapitre de la Ste-Chapelle, 42; minimes, 842.
Poillé, prieuré, 1388.
Pont-de-Cé (le), 1506.
Pontlevoy, bénédictins, 1377.
Pontrond, religieux, 100.
Port-Rangeard (le), prieuré, 1441; religieux, 1442.
Pouencé, 1506; officiers du grenier à sel, 980.
Pouilly, officiers du grenier à sel, 748.

Pozay-le-Vieil, religieuses, 1040.
Preuillé-Leguillier, chapitre St-Juillier, 1083.
Preuilly, 1309; abbaye, 1043; chambrerie de l'abbaye, 1042; marchands, 1043; officiers de la baronnie, 1040; religieux, 211.
Primaudière (la), prieuré, 874.
Puy-Notre-Dame (le), 656; chapitre, 468; cordelières, 652; prieuré, 1339.

Quinçay, prieuré St-Blaise, 528.

Rançay, prieuré, 856.
Relay, religieuses, 1048.
Richelieu, 1507; religieuses, 1287.
Rillé, prieuré, 1530.
Rivarannes, prieuré, 1064.
Roches (les), prieuré, 1662.
Roches-Tranchelion (les), chapitre, 746.
Rouaudière (la), prieuré, 914.

Sablé, 1396; avocats, 1414; cordonniers, selliers et bourreliers, 1414; franciscaines, 1407; notaires, 1399; officiers du grenier à sel, 1422; prieuré; 1401; tanneurs et corroyeurs, 1414; tessiers et sergers, 1414.
Saint-Aubin-Fosse-Louvin, juridiction, 408.
Saint-Augustin-des-Bois, prieuré, 910.
Saint-Calais, 1320; abbaye, 1090; bénédictins, 465.
Saint-Christophe, 846; prieuré, 493.
Saint-Citroine, prieuré, 1142.
Saint-Cosme-les-Tours, prieuré, 494, et 745.
Saint-Éliers, prieuré, 1173.
Saint-Éloy-les-Tours, prieuré, 836.
Saint-Epain, 1073.
Saint-Eusèbe, prieuré, 1027.
Saint-Florent-les-Saumur, bénédictins, 462.
Saint-Florent-le-Vieil, 1506; religieuses de Ste-Élisabeth, 724; grenier à sel, 747; religieux, 460.
Saint-Georges-sur-Loire, abbaye, 127; chanoines réguliers, 126.
Saint-Gilles, prieuré, 1037.
Saint-Guingalois, prieuré, 1313.
Saint-Jacques-de-la-Lande, prieuré, 1064.
Saint-Jean, prieuré, 626.
Saint-Jean-du-Grais, prieuré, 495.
Saint-Jean-des-Mauvrais, prieuré, 862.
Saint-Lambert, prieuré, 1036.
Saint-Laon, prieuré, 1349.
Saint-Louaud, prieuré, 1063.
Saint-Marc-sur-la-Futaye, prieuré, 1181.
Saint-Maur, chanoinesses, 230.
Saint-Maur-sur-Loire, bénédictins, 462.
Saint-Mesmin, prieuré, 1060.
Saint-Nicolas-de-la-Chartre, prieuré, 1408.
Saint-Ouen-des-Tais, prieuré, 1446.
Saint-Paul-du-Bois, prieuré-cure, 649.
Saint-Quentin-en-Mauge, prieuré, 977.

Saint-Remi-la-Varenne, officiers, du grenier à sel, 1028.
Saint-Saturnin-sur-Loire, prieuré, 875.
Saint-Triou, prieuré St-Nicolas, 1143.
Saint-Vincent, prieuré, 1397.
Sainte-Agathe, prieuré, 1532.
Sainte-Anne-les-Tours, prieuré, 849.
Sainte-Colombe, prieuré, 545.
Sargé, prieuré St-Cyr, 1088.
Sauge-aux-Moines, prieuré, 1260.
Saumur, 461; abbaye St-Florent, 176; avocats et procureurs, 1006; barbiers, baigneurs, étuvistes et perruquiers, 593; bouchers, 594; boulangers, 595; chapeliers, 598; chapitre N.-D. de Nantilly, 588; chapitre St-Nicolas-des-Billanges, 590; chapitre St-Pierre, 592; charpentiers et tourneurs, 606; chirurgiens, 603; collége de l'Oratoire, 177; cordonniers, 590; couvreurs en ardoise, 597; droguistes et épiciers, 596; faïenciers, 611; fondeurs, 592; hôteliers, aubergistes et traiteurs, 594; lapidaires, enchasseurs en cuivre et émailleurs, 604; maçons, 597; marchands de bois et charbon, 608; marchands de draps de soie, laine et mercerie, 599; maréchaussée, 997; maréchaux-ferrants, 596; médecins et apothicaires, 1011; mégissiers, 991; menuisiers, 591; merciers, grossiers, joailliers, quincailliers et ferrons, 589; notaires royaux, 994; officiers de l'élection, 1000; officiers de l'Hôtel-de-Ville, 1000; officiers du grenier à sel, 1034; officiers de la maréchaussée, 1006; orfèvres, 598; pâtissiers, rôtisseurs et poulaillers, 589; peintres, horlogers, vitriers et carreleurs, 606; poêliers et bottiers, 595; potiers d'étain, 995; prêtres de l'Oratoire de N.-D. des Ardillières, 175; prévôté, 1017; religieuses de la Fidélité, 162; selliers et bourreliers, 591; sergetiers, bonnetiers et teinturiers, 622; serruriers, 594; taillandiers et faiseurs de limes, 604; tailleurs d'habits, 589; tonneliers, 593; ursulines, 164; Visitation, 161.
Savigny, juridiction, 408.
Segré, 1506.
Seiches, prieuré, 517.
Serillac, comté, 257.
Seuilly, religieux, 234.
Soudé, prieuré, 1091.
Souleine, prieuré, 1384, et 1389.
Suilly, abbaye N.-D., 1048.

Taulnière, juridiction, 415.
Ternay, prieuré de la Trinité, 663.
Thorigné-en-Charny, prieuré, 1412.
Tiercé, prieuré-cure, 544.
Touarcé, prieuré St-Jean, 874.
Touraine, officiers de la maréchaussée, 26; province, 846.
Tours, 845; abbaye St-Julien, 841; archevêché, 1240; augustins, 722; avocats du siége présidial, 819; bouchers, 54;

boulangers, 54; barbiers, baigneurs, étuvistes et perruquiers, 782; carmélites, 51; carmes, 50; chapitre St-Martin, 24; chapitre St-Martin-de-la-Bezoche, 33; chapitre St-Pierre-le-Puellier, 30; chapitre St-Venant, 31; charpentiers, 53; chirurgiens, 816; ciergers, 487; couvreurs, 822; drapiers, droguistes et confiseurs, 807; feuillants, 848; fripiers, 782; hôteliers et cabaretiers, 769; imprimeurs et libraires, 803; juges, gardes, essayeurs et graveurs de la monnaie, 746; juges consuls, 814; maçons, 822; maréchaux, 782; médecins, 806; mégissiers et corroyeurs, 803; menuisiers, 53; merciers, joailliers, droguiers, grossiers, quincailliers et drapiers, 51; merciers, joailliers et quincailliers, 806; minimes, 841; notaires royaux, 487; officiers de la ville, 457; Oratoire, 849; orfèvres, 770; passementiers, 459; pâtissiers, 722; potiers d'étain, 770; procureurs du bureau des finances, 806; procureurs de l'élection et grenier à sel, 492; procureurs du présidial, 804; religieuses du Calvaire, 37; religieuses de l'Union chrétienne, 49; religieux de Grandmont, 34; religieux de St-Julien, 457; rôtisseurs, 747; serruriers, 824; tailleurs, 783; tanneurs, 746; tapissiers, 804; teinturiers, 783; teinturiers en soie, 458; ursulines, 32; Visitation, 30; vitriers, 823.

Trelazé, prieuré, 918.

Trèves, prieuré, 913.

Trois-Moutiers (les), prieuré N.-D., 1146.

Tuffé, prieuré, 467.

Turpenay, abbaye N.-D., religieux, 230.

Ulmes-St-Florent, prieuré, 1027.

Vaas, 1531; religieux, 1423.

Varenne (la), comté, 753.

Vaslon, prieuré, 1421.

Véron, prieuré, 1436.

Vesins, cordelières, 651.

Vezelay-sous-Mirebeau, prieuré de la Madeleine, 1038.

Vibrais, 1320.

Vichers, 654.

Villeloing, religieux, 1039.

Villiers, prieuré, 1042, et 1218; religieux, 750.

Vivoin, prieuré, 1114.

Von, prieuré, 1051.

XXV — VERSAILLES

(*Néant*).

FIN

INVENTAIRE SOMMAIRE

DE LA

COLLECTION JOLY DE FLEURY

(Troisième article. — Voyez p. 1 et 49.)

1432-1442. — Ministère des finances de Joly de Fleury (1783). Documents provenant de l'administration de ce ministre et relatifs à diverses affaires financières, domaniales et administratives. La collection se composait primitivement de 148 dossiers, dont beaucoup n'existent plus aujourd'hui. Elle est rangée suivant l'ordre de numéros de ces dossiers. En tête de chaque volume sont la liste et le sommaire des affaires dont les papiers s'y trouvent.

I (1432). Dossiers 1 à 5.

II (1433). Dossiers 6 à 15. Manquent les nos 16 à 30.

III (1434). Dossiers 31 à 40. En tête de ce volume un ancien inventaire des dossiers 31 à 60, avec indication des pièces manquantes.

IV (1435). Dossiers 41 à 47.

V (1436). Dossiers 49 à 60.

VI (1437). Dossiers 61 à 74. Budget de 1782. En tête de ce volume, ancienne table des dossiers 61 à 118.

VII (1438). Dossiers 75 à 103.

VIII (1439). Dossiers 104 à 117.

IX (1440). Dossiers 118 à 131 (1re partie). En tête de ce volume, table ancienne des articles 119 à 148.

X (1441). Dossiers 131 (2e partie) à 141 (1re partie).

XI (1442). Dossiers 141 (2e partie) à 148.

1443-1444. — Affaires financières. — I. Projets et mémoires sur l'administration des finances. Beaucoup de pièces de l'année 1782, se rapportant à des différends entre le ministre des finances, Joly de Fleury, et le ministre de la guerre, comte de Ségur.

II. Fin de cette série. Pièces sur la gabelle et mémoires sur les impositions dans les pays d'Etat; la plupart se rapportent à la Bourgogne.

1445. — Affaires financières. Recueil de copies de divers édits et déclarations des années 1720 et suivantes, se rapportant à des matières diverses : hôpitaux de Paris, métiers, procédure, etc. Manquent les cinq premiers cahiers de la collection, soit 60 ff.

1446. — Affaires financières. Edits de 1759 et 1760. — Remontrances du Parlement; extraits de plusieurs édits. — Remontrances du Parlement de Lorraine au roi Stanislas, en 1761. — Edits particuliers : vingtième; caisse des amortissements; envoi à la monnaie par les particuliers et les églises, des objets d'or et d'argent; exécution de cet édit; inventaire des vases sacrés et des reliquaires d'un certain nombre d'églises, notamment de plusieurs paroisses de Paris; édit de mars 1760 sur les offices des ports et marchés de Paris; édit sur l'amidon, retiré en mars 1760; impôt sur les toiles peintes; troisième vingtième (1759-1760); édit de subvention de 1759, réclamations des villes contre cet édit, rangées par ordre alphabétique de noms de ville.

1447. — Edits financiers de 1759-1760. Remontrances du Parlement au roi : extraits de quelques-uns des édits présentés en mars et février 1760.

1448-1449. — Affaires financières (1779-1789). — I. 1779-1784; — II. 1784-1789. Mémoires et mélanges sur diverses affaires; projets d'emprunts, états récapitulatifs; caisse des amortissements, etc.

1450. — Vingtièmes et doubles vingtièmes (1710-1787).

Edit de 1749 et représentations du Parlement. — Edits de 1777 et 1778 pour la transformation de la corvée en un nouveau vingtième; observations transmises par les bailliages; réclamations du clergé. — Autres réclamations venant de divers pays, en 1781 et 1782.

1451-1463. — Don gratuit.

1451. — Edit d'août 1758; travaux préparatoires; correspondances et pièces à l'appui; déclaration explicative du 3 janvier 1759; exemption accordée au clergé (3 décembre 1758); nouvelles déclarations de 1763 et 1764; pièces diverses et mémoires allant jusqu'en 1769.

1452. — Double tarif, établi en 1750; réclamations des villes qui demandaient à changer de tarif, rangées par ordre alphabétique de généralités : Alençon, Amiens, Bourges, Châlons, Moulins, Orléans, Paris, Poitiers, Rouen, Tours.

1453. — Liste, par ordre alphabétique de généralités, des villes qui ont adopté l'un ou l'autre des deux tarifs.

1454-1460. — Affaires locales (1758-1771). Réclamations des villes; demandes d'abonnements; correspondances, (lettres originales et minutes des réponses); édits particuliers avec leurs formules d'enregistrement. En tête, quelques notes sur les principaux motifs allégués par les villes à l'appui de leurs demandes de dégrèvements ou d'abonnements.

1454. — I. Affaires générales. — Lettres A.-B.

1455. — II : C.

1456. — II : I D.-J.

1457. — IV : L.

1458. — V : M.-O.

1459. — VI : P.-Saint.

1460. — VII : Sau-Y.

1461-1463. — Edit de 1758. Réclamations des villes; placets et mémoires rangés par généralités, dans

chaque généralité par ordre alphabétique de villes, et dans chaque dossier par ordre chronologique. Chaque généralité est précédée de la liste des villes et villages qui y sont compris, listes dans lesquelles ont été soulignés à l'encre les noms des villes sur lesquelles le dossier renferme quelques documents. La collection a été laissée entière et telle qu'elle avait été classée au XVIIIe siècle.

1461. — I. Généralités de : Amiens, Bourges, Châlons-sur-Marne, La Rochelle.

1462. — II. Lyon, Moulins, Orléans, Paris.

1463. — III. Poitiers, Soissons, Tours.

1464-1465. — Corvées. Déclaration du 11 août 1776, rétablissant l'ancien système pour les corvées, Affaires particulières des années 1777-1781. On y trouve beaucoup de lettres administratives de l'année 1778, et des affaires locales rangées dans l'ordre alphabétique des noms de villages, depuis Achères jusqu'à Yèvre-le-Chastel.

1466. — Greffe des hypothèques (1782). — Droit de timbre et subvention territoriale (1787).

1467. — Affaires financières ; mélanges (1643-1776) ; principalement pièces sans valeur de l'époque de Law.

1468-1475. — Conseil de conscience. Les dossiers de cette collection, au nombre de 57, dont plusieurs manquent aujourd'hui, ont été rangés dans l'ordre indiqué par un ancien inventaire, relié en tête du volume 1468.

1468. — I. Dossiers 1 à 7.

1469. — II. Dossiers 8 à 20 (1re partie).

1470. — III. Dossiers 20 (2e partie) et 21.

1471. — IV. Dossiers 22 à 29 (1re partie).

1472. — V. Dossier 29 (2e partie).

1473. — VI. Dossiers 30 à 34 (1re partie).

1474. — VII. Dossiers 34 (2e partie) à 41.

1475. — VIII. Dossiers 42 à 57.

1476-1480. — Assemblées du clergé (1705-1788).

1476. — I. Années 1705 à 1730. Affaires de la bulle *Unigenitus* (1723-1724). Evocations (1730). Discours de l'évêque de Nimes (1730).

1477. — II. Années 1730 à 1776. Affaires diverses de 1730 et 1731. Prorogation de l'assemblée de 1755; projets divers de 1758 et 1760. Quelques pièces de l'Agence générale du clergé pour la levée des décimes dans le ressort des parlements de Bordeaux et de Toulouse.

1478. — III. Années 1776 à 1788. Assemblée de 1780 (répartition du don gratuit). — Assemblée de 1788.

1479-1480. — Assemblée de 1765. Poursuites ordonnées par le Parlement contre les délibérations de l'Assemblée, contre les ecclésiastiques qui les avaient publiées et les évêques qui les avaient soutenues (1765-1767). — Dossiers particuliers rangés par ordre de noms de lieux.

1481-1483. — Affaires religieuses (1674-1788). — Déclaration de 1682 : déclaration royale de 1717, interdisant les pélerinages en pays étrangers. — Table des *Nouvelles ecclésiastiques* (années 1729-1730). — 1731, arrêts sur les rapports entre les deux puissances. — 1739, arrêts contre des thèses de théologie de la Sorbonne, contenant des propositions factieuses. — Arrêt du 18 avril 1752 pour les recours en cassation; plaintes du clergé à ce sujet. Correspondances diverses. — 1768 et 1787, portions congrues. — 1780-1782, unions de bénéfices.

1484. — Constitution de 1702. — Anciens mémoires du procureur général; projets de déclarations (1722 et 1752). — Correspondance et arrêts du Parlement; dates extrêmes : 1679-1753.

1485-1487. — Refus de sacrements. Dossiers individuels rangés par localités dans l'ordre alphabétique, et pour chaque localité, par ordre chronologique. Dates extrêmes. 1708-1783.

1485. — I. Lettres A.-Lo.

1486. — II : Lo.-Y.

1487. — III. Affaires concernant Paris, rangées par ordre chronologique : les pièces ont été réunies par affaires, et les affaires se suivent dans l'ordre des temps.

1488. — Constitution. Acceptation de la bulle *Unigenitus*. Lettres adressées à M. de Noailles, archevêque de Paris, par diverses personnes, principalement par l'abbé Vidal. Autres lettres de ce dernier à diverses personnes. La plupart sont de l'année 1714; quelques-unes sans date; une de 1717. — Copies du temps.

1489. — Constitution. Mandements des évêques et archevêques de France pour son acceptation. Dates extrêmes : (1714-1730). La collection renferme des mandements des évêques de : Angoulême, Arras, Bayonne, Boulogne, Châlons, Lectoure, Mirepoix, Pamiers, Paris, Reims, Saint-Malo, Sisteron, Strasbourg, Tours, Tréguier, Verdun. — En tête, liste des évêques acceptant en 1714 et 1715.

1490. — Refus de sacrements. Documents divers des années 1718 à 1768. A la fin table des affaires de cette espèce, qui se sont présentées, tant à Paris qu'en province pendant les années 1752, 1753 et 1754.

1491. — Constitution. — Mélanges théologiques et judiciaires; réception de la bulle *Unigenitus* en France; procédures du Parlement; lettre de sept évêques (1722). Mémoires théologiques; droits et devoirs des curés pour l'administration des sacrements.

1492. — » — 1722. Instruction pastorale de M. de Bissy, évêque de Meaux, sur la bulle; extraits de cette instruction avec remarques critiques à son sujet; dénonciation adressée au procureur général; réponse à l'instruction pastorale.

1493-1494. — » — Matériaux et projets pour une déclaration royale en 1752; à chaque dossier sont jointes des

pièces à l'appui des projets. Le nom de l'auteur est indiqué en tête. Beaucoup de doubles.

1495-1496. — » — Conférences tenues par ordre du roi, de novembre 1752 à avril 1753, au sujet de l'acceptation de la bulle et des refus de sacrements. Correspondances et notes diverses.

1497-1498. — » — Troubles de l'Eglise en 1752 et 1753 ; arrêts, lettres, mémoires, etc. Le premier volume se rapporte à Paris ; le second à la province.

1499. — » — Manuscrit autographe de la critique d'un mandement de l'évêque de Grenoble, touchant les refus de sacrements en 1753. Cette critique est l'œuvre du procureur général ; le volume contient en outre un exemplaire du mandement et diverses lettres relatives à cette affaire.

1500-1501. — Refus de sacrements. — « Jugement impartial, 1753. » — Mise au net d'un mémoire de l'ancien procureur général, avec pièces justificatives.

1502. — Constitution. — Ouvrage du procureur général sur les refus de sacrements, et la compétence du Parlement en cette matière. Ms. autographe.

1503-1504. — Refus de sacrements. — Mémoires et instructions du procureur général.

1505. — » — Mémoires théologiques et historiques (1754-1755). Ils sont au nombre de six, dont plusieurs du procureur général, un du cardinal de Soubise, etc.

1506-1507. — » — Mémoires et pièces diverses ; lettres reçues par le procureur général. En tête du tome I, table des matières de la collection. A la fin du tome II, mémoire sur le jansénisme, le schisme, les refus de sacrements, etc. La plupart de ces pièces se rapportent aux années 1752-1754.

1508. — Constitution. — Collection de mémoires et de dissertations théologiques sur la bulle *Unigenitus*, son acceptation et les questions qui s'y rattachent. Cette

collection est rangée dans l'ordre indiqué par une table placée au commencement du volume. Plusieurs dossiers manquent aujourd'hui.

1509-1510. — » — Mémoires théologiques sur la bulle, au nombre de quatre, contenant des remarques sur les cent-une propositions condamnées.

1511-1512. — Refus de sacrements. — Recueil de précédents sur la procédure à suivre. Sources employées : archives du Parlement, arrêts du Conseil d'Etat, conciles, arrêts de quelques cours étrangères, mandements épiscopaux, ouvrages spéciaux de droit canonique. — Le tome I va de l'an 300 à l'an 1555; le tome II de l'an 1555 à l'an 1719.

1513-1515. — Refus de sacrements. — Extraits de divers auteurs, des canons des principaux conciles, de mandements épiscopaux, des rituels et statuts synodaux des principales églises de France et de quelques églises de Belgique, d'Allemagne et d'Italie.

1516. — » — Extraits divers, mémoires et factums.

1517. — » — Extraits de divers auteurs ; recherches sur la notoriété des pécheurs publics et le droit de refus des curés à leur égard.

1518. — Extraits des auteurs jésuites, qui ont attaqué l'autorité ou l'indépendance des rois, par ordre chronologique, de 1548 à 1665.

1519. — Constitution; table de l'ouvrage intitulé : *Réflexions morales*.

1520-1551. — Affaires ecclésiastiques en province au XVIIIe siècle. Refus de sacrements, droits honorifiques, matières bénéficiales, procès, affaires des fabriques, démêlés entre les curés et leurs paroissiens, etc. Rangées par ordre alphabétique de localités. Au nom des villes épiscopales, affaires intéressant tout le diocèse. — 32 vol.

1520. — I. Abbeville.— Angers.

1521. — II. Angoulême. — Beaumont-sur-Oise.

1522. — III. Beauvais. — Beurs.
1523. — IV. Biches. — Bray.
1524. — V. Breval. — Chalons.
1525. — VI. Channay. — Chaumont.
1526. — VII. Chauny. — Clermont.
1527. — VIII. Coiffy. — Cry.
1528. — IX. Dammard. — Donzy (1).
1529. — X. Donzy (2). — Fontenailles.
1530. — XI. Fontenay. — Gien.
1531. — XII. Gigny. — Hizeure. (*Auj.* Yzeure).
1532. — XIII. Ignol. — La Fresnaye.
1533. — XIV. La Gravelle. — La Rochelle.
1534. — XV. Lassay. — Les Loges.
1535. — XVI. Lésigné. — Lorris.
1536. — XVII. Loudun. — Mamers.
1537. — XVIII. Marans. — Meaux.
1538. — XIX. Mereglise. — Montesson.
1539. — XX. Montfort. — Morigny.
1540. — XXI. Mosnes. — Noirmoutiers.
1541. — XXII. Noroy. — Poitiers (1).
1542. — XXIII. Poitiers (2). — Réaumur.
1543. — XXIV. Reims. — Riom (1).
1544. — XXV. Riom (2). — Saint-Claude.
1545. — XXVI. Saint-Cloud. — Saint-Fuscien.
1546. — XXVII. Saint-Genest. — Saint-Michel.
1547. — XXVIII. Saint-Pardoux. — Sazilly.
1548. — XXIX. Séez. — Strasbourg.
1549. — XXX. Tagnon. — Tuffé.
1550. — XXXI. Varenne. — Villemoron.
1551. — XXXII. Villeroy. — Yves.
1552. — Affaires ecclésiastiques. — Amiens (1752-1768) — Beaucoup de pièces relatives à des poursuites exercées contre un professeur du collége des jésuites de cette ville en 1759 et 1760.

1553-1555. — Auxerre. Mandements divers; refus de

sacrements; sermons poursuivis, appels comme d'abus, etc. — Tome I, années 1754-1756. — Tome II, années 1758. — Tome III, années 1758-1766.

1556. — « — Langres (1752-1784). Affaires du même genre.

1557-1562. — « — Orléans. — Tome I. (1714-1767). Affaires diverses par ordre chronologique; refus de sacrements; libelles, mandements, sermons indiscrets, etc., etc.

— Tomes II et III. Affaires des maisons de Saint-Charles et de Saint-Loup (1753-1758); visites des deux couvents, refus de sacrements; appels comme d'abus.

— Tomes IV, V et VI. Affaire du chapitre Sainte-Croix d'Orléans (1754-1773); refus de sacrements au chanoine Cougnon et suites de ce refus; saisie du temporel du chapitre, etc.

1563-1565. — « — Troyes (1736-1786). Poursuites exercées contre certains mandements de l'évêque de cette ville, Mathieu Poncet de la Rivière, en 1755,1756 et 1757. — Tome I, années 1736-1755; tome II, 1755-1756; tome III, 1756-1786.

1566. — « — Paris (1686-1786). Différends du Parlement avec l'archevêque, Christophe de Beaumont; assemblées des curés de Paris en 1752, 1755 et 1764. Rituel et bréviaire du diocèse (1777).

1567-1570. — « — Paris. — Paroisses; beaucoup d'affaires de refus de sacrements; sermons indiscrets; plaintes contre des religieux et des prêtres.

1567. — Tome I. Paroisses de S. André des Arcs (1752-1770), — S. Benoit (1758-1767), — S. Étienne du Mont (1752-1759), — S. Eustache (1752-1767), — S. Germain l'Auxerrois (1752-1768), — S. Gervais (1755-1756), — S. Hippolyte (1759-1760), — S. Honoré (1760), — S. Jacques de l'Hôpital, — S. Jean en Grève (1752), — S. Landry (1769), — S. Laurent.

1568. — Tome II. S. Leu. — S. Gilles (1755-1764), — S. Marcel (1739 : logement réclamé par un chanoine au collège de Navarre. — Ste Marie-Madeleine (1763-1764).

1569. — Tome III. Ste Marguerite (1755-1763), — S. Médard (1752-1768).

1570. — Tome IV. S. Nicolas des Champs (1754-1769). — S. Nicolas du Chardonnet (1753-1767), — Ste Opportune (1767). — S. Roch (1753-1758), — S. Sauveur, — S. Sépulcre. — S. Séverin (1759-1769), — S. Sulpice (1752-1780).

1571. — » — Paris : communautés ecclésiastiques par ordre alphabétique. Sermons indiscrets ; billets de confession ; nominations de confesseurs dans les couvents de femmes. En tête, quelques libelles et lettres anonymes touchant les affaires religieuses du temps.

1572. — » — Paris ; colléges, hôpitaux. Affaires du temps. Procès entre le collége des Fortets et le chapitre métropolitain (1736).

1573-1574. — Fabriques en général.

1573. — I. Recueil de précédents sur le sujet, rangé par ordre de matières. Projet d'édit proposé en 1735 et 1736. Quêtes (1768). Luminaire des églises (1771) ; testaments et legs pieux (1784-1786). — Diocèses. — Règlements généraux pour le diocèse d'Angers (règlement de 1786) et affaires diverses jusqu'en 1789.

1574. — II. Diocèse de Meaux (1731-1737) ; ordonnance pastorale du cardinal de Bissy, évêque de Meaux, enrégistrée au Parlement. — Diocèse de Poitiers (1754-1786) : arrêt de règlement de 1787 ; préparation et exécution de cet arrêt (1786-1787). — Diocèse de Reims ; arrêt de 1786. — Diocèse de Tours (1786).

1575-1585.— Fabriques et affaires de paroisses ; documents classés par ordre alphabétique de noms de lieux ; peu de pièces antérieures à 1757. — Administration des biens des fabriques ; fondations et legs pieux ; querelles

entre curés et paroissiens; reddition de comptes; nomination de marguilliers; droits honorifiques des seigneurs; arrêt du Parlement pour chaque paroisse.

1575. — I. Lieux d'Alençon, Alluye, Ambleville, Amboise, Angers, Aubervilliers, Autheuil près Montfort-l'Amaury, Ay.

1576. — II. Bagnoles, Bar lès Busancy, Bazarnes, Beaugenci, Beauville, Bièvre, Bois-Saint-Germain, île de Bouin, Bouville, Boynes et Brugères. — Cergy, Challans, Champlin, La Chapelle Gaugain, Chars, Chartres, Châteauneuf en Thimerais, la Chataigneraye, Châtellerault, la Châtre, Chaumont en Bassigny, Chaumont en Vexin.

1577. — III. Chennevières, Cholet, Clermont en Argonne, Clermont en Beauvaisis, Cluny, Coiffy, Conflans Sainte Honorine, Corberon, Courson, Crancey, Cravant, Creil. — Donchery, Doulaincourt, Dourdan.

1578. — IV. Ecrosnes, Epernay, Essoyes et ses environs, Etampes. — Favril, la Ferté-Gaucher, la Ferté-Imbault, la Ferté-Vidame, Floing, Fontenay le Comte, Franconville, Fresnay le Vicomte.

1579. — V. Gannat, Garencières, Garnache, Gastines, Gentilly, Gien, Gonesse, Goupillière, Gournay, Grez, Groslay, Guérard, Guise.

1580. — VI. Hardricourt, Houilles, Houx, Hurlus. — Igny, Illiers, Issoudun. — Jasseneuil, Jouy sur Morin. — Labbaye aux Bois, Lagny, Laloupe, Lanchy, Leris, Lezigny, Limours, Longwy, Lorris, Louvres. — Mâcon, Magny.

1581. — VII. Mailly, Mamers, le Mans, la Marche, Mareil, Mareuil, Marigny, Marines, Maule, Mayenne.

1582. — VIII. Meaux, Méry sur Seine, le Mesnil Saint Denis, Meulan, Mézières, Mezy, Molières, Montataire, Montboissier, Montdidier, Montereau, Montfermeil, Mont-

fort l'Amaury, Montgeron, Monthyon, Montreuil sur Mer, Morangis, Moret, Moreuil.

1583. — IX. Mortagne, Moulins, Murat. — Néauphle, Neuilly, Nogent l'Artaud, Nogent le Rotrou, Nogent sur Seine, Noirmoutier, Noisy le Sec.

1584. — X. Olizy, Orléans, Ourville. — Passavant, Passy, le Perrier, Pecqueuse, Pierrefitte, Plaisir, Poitiers, Précy. — Reims, Réthel, Ribecourt, la Rochefoucault, Rocroy, Romainville, Roye, Rueil.

1585. — XI. Sables d'Olonne, S. Aubin sur Yonne, S. Clémentin, S. Georges sur Loire, S. Germain du Val, S. Germain en Laye, S. Gervais, S. Lyé, S. Michel, S. Sauveur, S. Sulpice de Favière, Saintines, Sarcelles, Saumur, Senlis, Sens. — Troyes, Turny. — Vaux sur Corbie, Verberie, Versailles, Ville d'Avray, Villenauxe, Villeneuve la Guyard, Villeneuve S. Georges, la Villette, Villiers la Garenne, Vincennes, Vitry le François. — Yèvres.

1586-1588. — Fabriques. — Paroisses de Paris. — Belleville, Notre Dame de Bonnes Nouvelles, la Madeleine, S. Benoit, SS. Côme et Damien, S. Etienne du Mont, S. Eustache, S. Germain l'Auxerrois, S. Gervais, S. Hippolyte, S. Jacques de la Boucherie, S. Jean-Baptiste, S. Denis, S. Jean en Grève, S. Landry, S. Laurent, S. Leu, S. Louis en l'Ile, Ste Marguerite, S. Médard, S. Merry, S. Nicolas des Champs, S. Nicolas du Chardonnet, S. Paul, S. Roch, S. Sauveur, S. Séverin. S. Sulpice.

1589. — Fabriques et hôpitaux de Paris. Legs faits par divers particuliers de 1781 à 1788; par ordre alphabétique de noms de donateurs.

1590-1591. — Confréries. — I. Généralités. Edit de 1760, placant les confréries sous la surveillance du Parlement. — Etat des confréries qui demandèrent des lettres patentes. — Etat des confréries de Paris. —

Dossiers sur les confréries des églises de Paris; copies de pièces anciennes fournies à l'appui de leurs demandes; requêtes, mémoires, statuts imprimés., etc. Rangés par ordre alphabétique de paroisses; dans chaque dossier par ordre chronologique. Dates extrêmes; fin du xve siècle — 1786.

II. Confréries de province. Par ordre alphabétique de noms de villes. Dossiers composés comme ceux de Paris. Moins de pièces anciennes. Principalement lettres et requêtes des années 1760 à 1770.

1592. — Ordres religieux. — Généralités (1567-vers 1780). — Ordres divers: Chartreux, Théatins, Récollets, ordres Mendiants, Prémontrés, constitutions du tiers ordre de S. François, ordres de S. Augustin, de S. Antoine de Viennois, de S. Lazare et du Mont Carmel.

1593-1600. — Ordres religieux et affaires monastiques; plaintes, enquêtes, procès, affaires litigieuses, affaires particulières; les dossiers sont rangés par ordre alphabétique de noms de lieux. Dates extrêmes : 1732-1789.

1593. — I. Lettres A — B.

1594. — II : C — F.

1595. — III : G — Lou.

1596. — IV : Ly — M.

1597. — V : N — P.

1598. — VI : R — Saint-L

1599. — VII : Saint-O — So.

1600. — VIII : T — Y.

1601-1602. — Ordres religieux. — Congrégation de Saint-Maur (1637-1788); querelles en 1783-1784, à l'occasion du chapitre tenu à S. Denis en septembre 1783; nombreux mémoires et documents imprimés. — Congrégation de Saint-Vannes; quelques pièces sans importance. — Cluny; exemption et étroite observance (1778-1788).

1603-1605. — « — Affaires de Paris.

1603. — I. Blancs-Manteaux, Célestins, Cordeliers, dames de Sainte-Agnès.

1604. — II. Petits-Pères ou Augustins; Saint-Antoine; Minimes; prieuré de Bon-Secours; Feuillants; Saint Martin-des-Champs; religieux de la Charité; filles de la Croix; Carmes et Carmes déchaux; Mathurins; pères de Nazareth; religieuses de S. Magloire; Capucins; Sainte-Catherine du Val des Écoliers; Sainte-Croix de la Bretonnerie; Chartreux; Citeaux.

1605. — III. Communauté de Sainte-Aure (1723-1780); Picpus; Jacobins; Génovéfains; Sainte Chapelle; chapitres de S. Thomas et de S. Nicolas du Louvre; S. Germain l'Auxerrois : union de cette église au chapitre de Notre Dame; abbayes de Port Royal, S. Germain des Prés et Panthemont.

1606. — « — Affaire de Chezal-Benoit (1764). Contestations pour la nomination des abbés de Saint Allyre de Clermont, Saint Vincent du Mans, Saint Sulpice de Bourges, Saint Augustin de Limoges et Saint Martin de Séez, monastères dépendants de cette congrégation.

1607. — Pièces et titres concernant l'abbaye de Chezal-Benoit (1488-1645). Recueil imprimé à l'occasion de l'affaire plus haut indiquée, in 4°, 112 pages *(S. l. n. d.)*. Notes manuscrites marginales.

1608. — « — Abbaye des Clairets. Contestations avec l'abbé de Clairvaux, chef d'ordre, pour le droit de visite et de suprématie (1765-1771).

1609-1611. — Jésuites. Suppression de l'ordre. Collection d'arrêts du Parlement et autres pièces judiciaires, allant de 1759 (aff. du P. Lavalette) à 1777; les derniers arrêts sont relatifs au règlement de la pension des membres de la Compagnie et à leur position personnelle : quelques arrêts des Parlements de Province. Trois volumes.

I (1609). Années 1759-1763.

II (1610). — 1763-1765.

III (1611). — 1765-1777.

1612. — » — Constitutions de l'ordre. Critique de ces constitutions; mémoires et réponses des Jésuites et de leurs adversaires ; appels comme d'abus. Projet de déclaration (1761). Correspondance avec les ministres (1761-1764.)

1613-1614. — » — Biens et dettes de l'ordre (1762-1779). Beaucoup de documents sur le collège de Clermont, les collèges de province, l'Ecole militaire, etc.

1615. — » — Correspondances diverses comprenant : 1° des lettres écrites au procureur général par plusieurs particuliers : dénonciations, lettres anonymes, affaires diverses; — 2° les réponses autographes des évêques du ressort aux lettres d'envoi de divers arrêts du Parlement en 1762 et 1764 ; — 3° les lettres échangées entre le procureur général et les ministres en 1767 et 1768; — 4° les lettres d'envoi de divers arrêts du Parlement aux sièges inférieurs et aux évêques, abbés et curés du ressort.

1616. — » — Actes anciens et pamphlets (1560-1766). Collection formée par le procureur général et l'avocat général. A la fin, pièces réunies par le premier de ces magistrats pour son compte-rendu de 1762. Beaucoup d'imprimés.

1617-1628. — » — Affaires locales (1762-1780), principalement des années 1762 à 1767. Dossiers individuels, collèges de l'ordre, demandes de places, réclamations des créanciers de la Compagnie, dénonciations, plaintes, etc., rangés par ordre alphabétique des noms de lieux.

I (1617). Aigueperse à Avignon.

II (1618). Bapaume. — Blois.

III (1619). Bonnétable. — Buzancy.

IV (1620). Calais. — Chinon.

V (1621). Civray. — Dunkerque.

VI (1622). Ecly. — la Pierre.

VII (1623). La Rochelle. — Malzieu.

VIII (1624). Mantes. — Noyon.

IX (1625). Orléans. — Réthel.

X (1626). Ribemont. — St-Omer.

XI (1627). St-Pierre-le-Moutier. — Sougy.

XII (1628). Stenay. — Yèvre-le-Châtel.

1629. — » — Affaires de Paris ; dossiers personnels; collèges (1761-1777).

1630. — » — Pays étrangers : Espagne (1761-1767) ; Portugal ; république de Gènes (1765-1766) ; règlement des dettes et liquidation des créances de la société ; pays du nord de l'Europe.

1631. — » — Tables des affaires ; listes des Jésuites qui se trouvent dans chacun des cas prévus par les différents arrêts du Parlement.

1632. — Bénéfices possédés par la congrégation de St-Maur ; enregistrement aux bailliages de la déclaration de 1720. Liste par bailliage des bénéfices possédés par cette congrégation.

1633. — Bénéfices ; recherches diverses ; indults ; grâces apostoliques.

1634-1635. — Biens du clergé ; mémoires ; extraits et textes anciens sur leur sujétion à l'impôt et sur le pouvoir que les rois ont sur eux ; la plupart de ces documents sont tirés des ouvrages imprimés. Ces recherches ont été faites à la suite de l'assemblée du clergé de 1765 et à l'occasion des tentatives faites pour soumettre les biens du clergé aux nouveaux impôts.

1636-1637. — Biens du clergé et matières diverses. Chartes extraites des livres imprimés et de divers manuscrits sur le pouvoir du roi en matière de biens ecclésiastiques, de dîmes etc. Sources consultées : Trésor des Chartes, layettes et registres.

1638. — Amortissements. Mémoire historique sur la

question, rédigé en 1740 par le procureur général. Copie contemporaine avec notes autographes de l'auteur.

1639. — Amortissements (1718-1777). Recueil d'actes anciens depuis le XIVe siècle; mémoires et pièces diverses. — Année 1735 : réclamations des curés de Paris contre les droits d'amortissements. — 1743 : lettres, projets et mémoires pour un édit sur la matière, qui ne fut jamais promulgué. — 1746 à 1751 ; affaires diverses et correspondances. Mémoire sur l'édit de 1749, daté de mars 1750. — Année 1777 : exemption du droit de franc fief pour tous les ecclésiastiques de France. — Pièces et mémoires envoyés par les Etats d'Artois sur l'application de l'édit de 1749 dans cette province; documents remontant à l'année 1530.

1640-1641. — Amortissements.

I. (1640). Années 1738 à 1751. — Déclaration pour la Flandre et le Hainaut (1738). — Autre pour le ressort du parlement de Metz (1739). — Autre pour les colonies françaises d'Amérique (1743). — Edit général sur la matière (1749). — Matériaux divers, mémoires, recherches, etc., de 1743 à 1749.

II (1641). — Années 1749 à 1751. — Mainmorte pour les écoles de charité. — Déclaration pour le droit de franc fief et travaux préparatoires pour cette déclaration (1751). — Nouveau projet d'édit (1751) ; projet en 6 titres, qui paraît faire double emploi avec un des projets plus haut indiqués.

1642-1644. — Amortissements. Nouveau projet (1752). Projet du procureur général, comportant la refonte générale de l'édit de 1749 et de l'arrêt du conseil de 1751. Minute et copie du nouveau projet.

Tome I (1642). Titres 1 à 4. — Tome II (1643). Titres 5 et 6. Notes diverses. Second projet divisé en articles et portant interprétation de l'édit de 1749. — Tome III (1644). Fin du second projet ; minute et copie.

1645-1647. — Amortissements. Affaires locales. La plupart de ces documents sont les lettres d'envoi par les officiers des bailliages et sièges inférieurs du tableau des établissements de mainmorte de leur ressort : envoi fait en exécution de l'édit de 1749. Quelques pièces postérieures, des années 1753-1754. — Classés par ordre alphabétique de noms de lieux. — Tome I : A-C ; tome II : D-M ; tome III : N-V.

1648-1656. — Immunités ecclésiastiques. Ouvrage rédigé par le premier procureur général vers 1750 ; copie avec additions, notes et corrections autographes.

1657-1659. — Immunités ecclésiastiques. Pièces justificatives et travaux préparatoires pour l'ouvrage précédent. — I. Recueil de travaux divers : extraits d'auteurs : analyses d'actes anciens. Beaucoup de pièces de la main du procureur général. — II. Suite et fin du recueil précédent : notes bibliographiques sur la matière. — III. Autre série de pièces justificatives empruntées généralement à des ouvrages imprimés et allant du milieu du IXe siècle à 1751. Dans la dernière partie du volume, brochures, mémoires imprimés et pamphlets sur le même sujet.

1660. — Affaires ecclésiastiques. Mémoires et projets divers : listes des évêchés de France ; documents anciens sur des poursuites exercées contre divers ecclésiastiques du royaume (affaires du cardinal de Sourdis (1603-1606), du cardinal Spinola (1716), etc., etc.).

1661-1663. — Mélanges ecclésiastiques de Pierre Lemerre, agent général du clergé de France ; recueil de mémoires sur diverses questions de droit et de procédure canoniques. Série de 41 mémoires et articles dont manquent les nos 28 à 41. Le tome I contient les nos 1 à 11 ; le tome II, les nos 12 à 21 ; le tome III, les nos 22 à 27.

1664. — Matières ecclésiastiques. Documents se rapportant principalement aux Jésuites et au Jansénisme,

aux cinq propositions; notes sur l'*Augustinus* de Jansénius.

1665-1679. — Recueil de mémoires imprimés et manuscrits sur les protestants; beaucoup viennent probablement de La Reynie. Rangés sans aucun ordre. Voici quelques indications sur chaque volume ou série de volumes.

1665-1666. — Ordonnances et règlements, rangés par ordre chronologique; la plus ancienne pièce est de 1561.

1667-1668. — Exécution de l'édit de 1787. Mémoires et projets divers.

1669-1671. — Mémoires divers sur l'état du protestantisme en France et sur diverses questions de droit public qui s'y rapportent.

1672-1673. — Correspondances et documents divers relatifs aux baptêmes et mariages de protestants (1770-1778). Par ordre alphabétique de noms de lieux.

1674. — Inhumations et registres de l'état civil des protestants. Correspondance (1770-1786). Même ordre que ci-dessus.

1675. — Conduite des protestants. Affaires locales (1717-1788). Par ordre chronologique.

1676. — Pièces historiques; lettres et requêtes des protestants aux rois et aux parlements.

1677-1679. — Exposés de doctrines; mandements; controverses; conversions. Plusieurs pièces provenant de la collection La Reynie.

1680. — Refus de sépulture à des protestants. Dossiers se rapportant aux localités suivantes: Ardres, Boulogne, Corbeil, Losterbame (commune d'Ardres), St-Martin-de-Ré, Ségonzac.

1681. — Protestants; édit de 1787.

1682. — Libraires-imprimeurs et censure des livres. Règlements sur la matière de 1607 à 1789. Affaires

diverses rangées par ordre chronologique: 1737, condamnation d'un mémoire pour Louis de Bauffremont. 1751, censure d'un livre intitulé : *Histoire du droit public et ecclésiastique,* 1764, condamnation de la *Dunciade*, poème de Palissot. 1777, arrêt du conseil du 30 août 1777 ; résistance du Parlement. 1780, censure du journal de Linguet. 1785-1786, affaire du sieur Cadou, ouvrier de Simon, imprimeur du Parlement.

1683. — Censure et librairie. Ouvrages poursuivis par le Parlement à la requête du procureur général (1752-1765) ; documents rangés par ordre chronologique. La plupart de ces ouvrages sont des libelles religieux : on trouve cependant en 1756 le *Paradis reconquis*, en 1759 *Candide* de Voltaire, et en 1765 le *Cosmopolite*.

1684-1686. — Censure de la collection des Conciles du P. Hardouin ; documents imprimés et manuscrits. — Tomes I et II, avis des censeurs, critique rédigée par Lemerre. — Tome III, conclusions du procureur général ; projets divers, minutes, etc.

1687. — Sorbonne (1721-1761). Impression et soutenance de thèses théologiques ; beaucoup de lettres originales.

1688. — Plans d'études proposés au procureur général par diverses personnes en 1762, après l'expulsion des Jésuites.

1689-1690. — Chirurgiens et médecins. Recueil d'ordonnances, d'édits et de statuts pour le collège de médecine et de chirurgie de Paris et les corporations des villes de province. Correspondance assez étendue touchant le magnétisme (1784). Académie de médecine ; procès-verbaux d'assemblées ; délibérations ; récompenses. — Dates extrêmes : 1611-1789. — Tome I : 1611-1743. — Tome II : 1748-1789.

1691. — Collèges en général (1611-1786). Ecoles militaires (1776) ; projets, lettres et mémoires.

1692-1697. — Collèges, facultés et universités. Recueil de documents divers, rangés par ordre alphabétique :

Tome I (1692). Abbeville, Aigueperse, Aix (université et faculté de droit), Amiens, Angoulême, Ardres, Arras, Auxerre, Avignon (université), Bar-le-Duc, Bar-sur-Aube, Beauvais.

Tome II (1693). Billom, Blois, Bourgueil en Anjou, Brioude, Caen (facultés), Cahors (université), Chalon, Charleville, Châteaugontier, Chatelaillon, Chatellerault, Chaumont en Bassigny, Chinon.

Tome III (1694). Clamecy, Clermont-Ferrand, Compiègne, Dijon, Dormans, Dreux, Dunkerque, Epernay, Ernée, Etampes, Eu, Evron.

Tome IV (1695). Felletin, Fontenay-le-Comte, Guéret, La Flèche, Langres.

Tome V (1696). La Roche-Guyon, La Rochelle, Laval, Le Mans, Lyon, Mâcon, Malzieu, Mauriac, Melle en Poitou, Moulins, Nevers, Orléans.

Tome VI (1697). Pont-à-Mousson, Pontoise, Réthel, Roanne, Romorantin, Saint-Flour, Saint-Maixent, St-Omer, Saumur, Sens, Soissons, Strasbourg, Tours, Valence, Valmy, Vaucouleurs, Vierzon, Vitry-le-François.

1698. — Angers, université en général ; facultés de théologie, de médecine et de droit ; collège ; académie.

1699. — Aurillac : collège (1764-1788) ; procès entre les administrateurs et le principal.

1700-1701. — Bourges, université en général ; faculté de médecine ; faculté de droit et de décret ; collège (1762-1788), administration et réglements intérieurs.

1702. — Poitiers : université en général ; droit de juridiction de la municipalité sur les étudiants ; facultés de médecine et de droit ; collège.

1703-1704. — Reims : université en général ; faculté de médecine (1773-1789) ; faculté de droit (1700-1775) ; nomination des professeurs ; arrêt de règlement de

1766 ; contestations et débats intérieurs de 1711 à 1717; affaires particulières; collège.

1705. — Université de Paris (1385-1777) ; recueil d'anciens actes ; messageries; action et surveillance de l'université sur les collèges ; projets de réforme.

1706-1707. — Paris; faculté de droit ; règlements divers; arrêts du Parlement; beaucoup d'affaires personnelles relatives à la tenue des registres d'inscription, qui était sous la surveillance du procureur général.

1708. — Paris; faculté de théologie (1703-1780); thèses censurées; doctrines hétérodoxes ; affaire de la bulle *Unigenitus*, etc.

1709. — Paris; collèges divers: Ave Maria, Boissy-le-Sec, Bourgogne, Chollets, Grassins, Harcourt, Justice, Louis-le-Grand, La Marche, Narbonne, Navarre, Collège Royal, Sainte-Barbe.

1710. — Paris; collège du cardinal Lemoine (1733-1738); règlements intérieurs ; mémoires, lettres et projets ; recueil d'actes anciens depuis 1565.

1711-1712. — Paris: collège Mazarin (1662-1786); procès-verbaux de visite (1702-1710) ; état de l'établissement en 1735 ; revenus et personnel; essai de réforme en 1770 ; réforme effectuée en 1781.

1713. — Collège Mazarin : bibliothèque; catalogues; bibliothécaire (1760); affaire du duc de La Vallière en 1752.

1714. — Compte-rendu par Barthélemi de la Fleutrie, docteur de Sorbonne, procureur du collège Mazarin, en l'année 1734.

1715. — Paris ; faculté de médecine (1722-1780) ; faculté des arts (1712-1784) ; réformes de 1718 et de 1738 ; prix de l'Université fondés par divers particuliers.

1716. — Collèges: demandes de bourses, principalement pour des jeunes gens nobles sans fortune, rangées par ordre alphabétique de noms de personnes (1776-1789).

1717. — Fondation Noirot, datant de 1731, consistant en deux bourses à Louis-le-Grand pour l'entretien de deux de ses neveux, et legs faits par le même à sa famille. — Arrêt de règlement de 1759, chargeant le procureur général de l'exécution du testament ; comptes de cette exécution de 1759 à 1785. Nouvelles contestations en 1785 et 1786. Requête et conclusions du procureur général.

1718-1719. — Papiers de des Haguais. — Amirautés ; recueil de projets, de mémoires et de pièces de tout genre ; anciens actes relatifs aux hauts fonctionnaires de la marine. Tous ces documents sont antérieurs au XVIIIe siècle.

1720-1721. — Commerce maritine. Grandes compagnies ; édits et projets soumis au roi par leurs directeurs ; édits divers et mémoires ; commerce du Levant ; fournitures de la marine ; pièces du temps de Colbert et de Seignelay.

1722-1723. — Marine, commerce et colonies ; recueil d'ordonnances, d'arrêts du conseil et de déclarations du roi relatifs au grand commerce et à la marine (1684-1789); pêche ; commerce dans les colonies ; droit d'aubaine, etc ; imprimés et copies ; correspondances originales ; conférences pour la réformation de l'ordonnance commerciale (1779-1780). A la fin quelques pièces sur la Compagnie des Indes, la Louisiane et St-Domingue.

1724-1725. — Amirauté de Dunkerque (1727-1738) : dénonciations de l'huissier Jolly contre plusieurs membres de ce tribunal ; instruction et procédure au sujet des malversations et des concussions dont ils étaient accusés ; affaires de naufrages de navires et de pillage des effets des naufragés ; dépositions de témoins et pièces justificatives pour chaque dossier.

1726. — Mémoire sur la Louisiane, rédigé après la paix de 1763 et avant celle de 1783. Table à la fin du volume.

1727. — Canaux et commerce. Pièces sur les canaux de Briare (1638-1770), de Bourgogne (1751-1784), du Loing (1779-1782), de Picardie (1782-1786), de l'Yvette (1789). A la fin mémoire sur le commerce de l'Espagne.

1728-1729. — Communautés d'arts et métiers ; affaires générales (1472-1787).

I (1728). Arrêt du parlement de 1472 ; édits royaux de 1566, 1581, 1597 ; — 1690-1691, ordonnance sur les maîtrises, avec mémoires et pièces à l'appui ; projet d'édit et édit définitif ; — 1734 et années suivantes, règlements pour l'orfèvrerie, le commerce des matières d'or et d'argent et les juges des monnaies ; — 1734-1736, nouveau projet sur les jurandes, préparé par le procureur-général et le chancelier d'Aguesseau ; — 1736, peintres, graveurs et verriers ; — 1758-1760, création de charges de barbiers-étuvistes dans toutes les villes du royaume.

II (1729). 1763, déclaration pour défendre les emprunts aux communautés ; — 1765, interdiction des associations non autorisées ; — 1767-1769, édits imposant diverses redevances pécuniaires aux communautés d'arts et métiers, et réclamations rangées par ordre alphabétique de noms de villes ; — 1775-1776, édit de Turgot pour l'abolition des jurandes, maîtrises et chefs d'œuvre, et mémoires divers à ce sujet ; — 1777, rétablissement des jurandes et maîtrises ; — 1777-1783, édits contre les confréries et les associations ; — 1783, demande de privilège par le sieur Duhan pour un nouveau procédé d'étamage ; — 1784, lettres sur l'introduction des races ovines étrangères en France, avec spécimens de laines ; — 1785, privilège pour les lampes dites Argand ; — 1787, privilège pour la vente de la tourbe et d'un jaune minéral.

1730-1731. — Communautés d'arts et métiers ; province ; documents divers, rangés par ordre de noms de lieux. Dates extrêmes : 1727-1788.

I. Amiens, Aubusson ; Baugé, Beauvais, Boulogne-sur-Mer ; Calais, Châteaugontier, Châtellerault, Châtillon-sur-Sèvre, Chaumont en Bassigny, Chinon, Choisy, Clermont-Ferrand, Crépy en Valois ; Dunkerque ; Epernay, Etampes ; Felletin, la Flèche ; Guéret ; Laon, Laval, Loches, Loudun, Lyon.

II. Mâcon, le Mans, Mantes, Mortagne, Mouchy, Moulins, Murat ; Niort, Nogent-sur-Seine ; Orléans ; Poitiers, Provins ; la Rochelle ; Saint-Dizier, Senlis ; Tonnerre, Tours, Troyes ; Versailles.

1732. — Communautés d'arts et métiers. Paris : limonadiers, couturières (1787) ; teinturiers en soie (1787) ; tapissiers (1719) ; filature de coton (1784) ; maîtres paulmiers (1785 ?) ; bouchers ; chandeliers (1781) ; marchands de vin (1780) ; Gobelins (1727) ; maîtres d'armes (1656) ; peintres, communauté de St-Luc (vers 1680) ; chanvrières et filassières (1666) ; maîtres paveurs (1741) ; bas au métier ; recueil d'arrêts du parlement et du conseil et d'ordonnances, de 1656 à 1740, précédé d'une table ; épiciers (1786-1788), appel au Parlement d'une ordonnance du lieutenant de police.

1733. — Corporations industrielles de Paris ; table des droits perçus sur les métiers par les corporations et communautés, par ordre alphabétique de métiers.

1734-1738. — Bois et charbons ; officiers du métier ; monopoles ; affaires diverses. Ordre chronologique ; dates extrêmes : 1694-1788. Lacune de 1726 à 1784.

1739-1740. — Industrie des bouchers ; recueil de projets divers et de règlements ; bestiaux, viandes, suif ; beaucoup de pièces sur la province ; la plupart sont des dernières années de l'ancien régime.

1741. — Statuts et réglements de la corporation des bouchers de Paris. (1744). In-8. Imprimé.

1742-1743. — Boulangers ; taxe du pain ; commerce des grains. Beaucoup de pièces sur la province, princi-

palement sur les villes de la Rochelle et de Châlons-sur-Marne. Dernières années de l'ancien régime.

1744. — Statuts des maîtres fèvres-maréchaux de la ville de Paris (1688). 1 vol. in-8. Imprimé.

1745-1747. — Juges-consuls. Documents sur leur juridiction ; affaires décidées par les différents tribunaux consulaires. En tête quelques pièces sur cette juridiction commerciale en général (1703-1787). A la suite documents relatifs aux tribunaux suivants :

I (1745.) Abbeville (1741-1790) ; Amiens (1787-1790) ; Angoulême (1782-1790) ; Auxerre (1786) ; Beauvais (1788-1790) ; Billom (1787-1789) ; Bourges (1738-1778) ; Brioude (1780.)

II (1746). — Calais (1785-1790) ; Châlons-sur-Marne (1788-1790) ; Chartres (1666-1695) ; Châtellerault (1788-1790) ; Clermont-Ferrand (1785-1790) ; Compiègne (1783-1790) ; Dunkerque (1786-1788) ; Langres (1787-1790) ; Lille (1715) ; Lyon (1657) ; Le Mans (1787-1790) ; Nevers (1787-1788) ; Niort (1671-1790).

III (1747). — Orléans (1787-1790) ; Paris (1659-1785) ; Poitiers (1784-1789) ; Reims (1581-1788) ; Riom (1786-1790) ; La Rochelle (1693-1790) ; Saint-Quentin (1770-1789) ; Sens (1779-1790) ; Soissons (1566-1786) ; Tours (1677) ; Troyes (1788-1790) ; Valenciennes (1718).

1748. — Mémoire sur des faillites à l'étranger, en Allemagne et en Suisse (Francfort-sur-le-Mein et Neufchâtel). Antérieur à 1784 ; quelques pièces intéressantes manuscrites et imprimées.

1749-1751. — Faillites.

I (1749). Affaires générales, édits généraux sur la matière. — Faillite de Mariette et Cie, fondateurs d'une société pour le desséchement des marais du Poitou (1666-1767). La déclaration de faillite est de 1666.

II (1750). Suite de l'affaire Mariette.

III (1751). Suite et fin de l'affaire Mariette. — Affaire Querenet et consorts (1777-1781).

1752. — Affaires domaniales, généralités. Recueil d'actes, allant de 1556 à 1787, principalement des années 1767 et 1768 ; correspondance étendue pour ces deux dernières années.

1753-1754. — Chambres des comptes ; leurs différends avec les bureaux des finances. Peu de pièces antérieures à 1702. Mémoires imprimés. Contestations en 1733 et 1755. Projets de règlements rédigés à ces deux dates avec observations du procureur général. Arrêts du conseil d'Etat et autres documents. Correspondance avec les procureurs généraux des parlements de province en 1755 pour l'interprétation de l'édit de 1702. — Tome I ; années 1702-1733 ; tome II, années 1733-1755.

1755. — Chambre des comptes de Paris ; tables de plusieurs registres d'aveux et d'hommages (provinces d'Anjou, Champagne et France).

1756-1757. — « Registre journal des audiences de la cour des Aydes, affaires publiques, affaires de Compagnie, et autres affaires remarquables. » (1702-1716.) Copie moderne.

1758-1761. — Bureaux des finances.

I (1758). Contestations avec le Parlement ; arrêts d'avril et mai 1761 ; lettres royales de 1779-1780 ; nouvelles contestations ; mémoires proposant une conciliation ; prétentions des trésoriers de France à des distinctions honorifiques ; mémoire imprimé à ce sujet. — Bureau des finances de Bourges (1783) : la voirie du Berry est concédée en apanage au comte d'Artois. — Bureau des finances de Lyon (1763-1778) ; affaire du sieur Poncelet ; appel d'une sentence de ce tribunal. — Bureau de Moulins (1775-1776) : juridiction accordée aux officiers du bureau pour la police des murs et fossés des

villes de la Marche, protestation des habitants de Guéret. — Bureau d'Orléans ; novembre 1774 : contestation entre lui et l'abbé de St-Mesmin, haut justicier ; décembre 1774 : affaire des religieuses visitandines de Blois ; janvier-mars 1776 : affaire du père Yves, du collège d'Orléans, arrêt du parlement du 24 janvier 1776 ; août-novembre 1776 : contestations pour la voirie avec plusieurs seigneurs hauts justiciers, portées devant le Parlement. — Bureau de Poitiers (1777) : prétention des officiers pour l'exercice de leur juridiction hors de leur siège. — Bureau de Tours ; février-avril 1777 : contestation avec les officers municipaux de cette ville pour le percement d'une rue.

II (1759). Bureau des finances de la généralité de Paris, supprimé en 1771. — Constitution intérieure ; son rétablissement en 1779 et 1780 (deux projets) ; projets nouveaux en 1781 et 1782. Pièces à l'appui depuis 1693. — Suppression et rétablissement d'offices de 1778 à 1782. — Projets de règlements pour sa compétence (1779-1784). Projets divers, mémoires, correspondances.

III (1760). (Suite). Affaires diverses (1775-1788) ; beaucoup se rapportent à Paris, d'autres à la banlieue de Paris. Contestations pour la voirie avec les officiers des justices seigneuriales, situées à l'intérieur et au dehors de Paris. — 1778 : justice de Chaillot et de l'île de la Conférence. — 1779, débats avec la Chambre des Comptes ; pont de Moret. — 1780, différend avec le Châtelet. — 1781, affaires de Paris.

IV (1761). (Suite). 1783 : affaires de Paris, voirie, saillies des maisons. — 1784, dégâts commis sur les routes royales (Nemours à Sens) ; cours d'eaux ; prononcé et perception d'amendes.

1762-1764. — Saisies réelles.

I (1762). Mémoires et règlements généraux ; lettres patentes constitutives de cette administration ; règle-

ments de compte, édits, déclarations, affaires particulières. — Distributions de 1730 à 1789.

II (1763). 1758 à 1759, affaire du sieur Binet et déclaration d'août 1758 sur l'office de receveur et commissaire des consignations et saisies réelles. — 1766-1768 : affaire Monnerat et Beauvisage, avec mémoires et pièces anciennes à l'appui depuis 1634.— 1782-1789 : affaire Roulleau ; liquidation de cette faillite ; vente des biens particuliers du failli. — 1785-1789, affaire Coulon, successeur de Roulleau ; recettes des années 1786-1787 ; affaires diverses.

III (1764). Arrêt de 1781, relatif au règlement d'affaires particulières et de distributions provoquées par de le sieur Roulleau.

1765. — Affaires domaniales ; commissaires à terrier (1776-1789). Déclaration de 1786 sur les droits qui leur furent attribués, et affaires locales par ordre alphabétique de noms de lieux.

1766. — Eaux et forêts (1684-1788). Edits et déclarations sur la matière ; pièces sur les forêts de Séquigny et du Vendomois.

(A suivre.)

DÉPÊCHES

DES AMBASSADEURS VÉNITIENS

EN FRANCE

Depuis que nous avons publié ici (t. XXIV, 259-261) l'*Inventaire sommaire des dépêches des ambassadeurs vénitiens relatives à la France*, la Bibliothèque nationale a reçu de nouvelles dépêches qui sont venues augmenter sa collection. Nous en donnons la liste, et nous nous réservons de tenir ainsi au courant les lecteurs du *Cabinet historique* jusqu'au complet achèvement des copies.

G. R.

8	6 avril 1573 — 26 févr. 1575	Sigismondo Cavalli, Giov. Fr. Morosini.
...	.....	.....
10	4 mars 1577 — 27 févr. 1579	Giov. Fr. Morosini, Girol. Lippomano.
...	.....	.....
13	10 mars 1583 — 28 févr. 1585	Giovanni Moro, Giovanni Dolfin.
14	16 mars 1585 — 28 févr. 1586	Giovanni Dolfin.
...	.....	.....
16	2 mars 1587 — 17 déc. 1587	Giovanni Dolfin.
17	11 mars 1558 — 28 févr. 1589	Giovanni Mocenigo.
...	.....	.....
36*bis*	10 févr. 1607 — 11 mai 1607.	Giov. Batt. Patavin, *resid. in Lorena.*
...	.....	.....
46	2 mars 1614 — 25 févr. 1615	Pietro Contarini.
47	3 mars 1615 — 16 févr. 1616	id.
48	1er mars 1616 — 30 août 1616	Pietro Contarini, Ottaviano Bon.

49	2 sept. 1616 — 28 févr. 1617	Ottav. Bon, Vincenzo Gussoni.
50	7 mars 1617 — 26 févr. 1618	Ott. Bon, Vinc. Gussoni, Simon Contarini.
51	4 mars 1618 — 25 févr. 1619	Angelo Contarini.
52	9 mars 1619 — 18 févr. 1620	id.
53	3 mars 1620 — 29 sept. 1620	id.
54	30 sept. 1620 — 6 févr. 1621	Angelo Contarini, Girolamo Priuli.
55	2 mars 1621 — 3 août 1621	id. id.
...	.....	.....
57	1er mars 1622 — 28 oct. 1622	Giovanni Pesaro.
58	1er nov. 1622 — 28 févr. 1623	id.
59	1er mars 1623 — 27 juill. 1623	id.
60	3 août 1623 — 24 févr. 1624	id.
61	1er mars 1624 — 15 juill. 1624	id.
62	19 juill. 1624 — 23 févr. 1625	Marc Antonio Morosini.
63	3 mars 1625 — 31 août 1625	id.
64	12 sept. 1625 — 23 fév. 1626	Marc Ant. Morosini, S. Contarini.
65	3 mars 1626 — 28 août 1626	Simon Contarini.
66	4 sept. 1626 — 26 févr. 1627	Simon Contarini, Zorzi Zorzi.
67	4 sept. 1627 — 30 août 1627	Zorzi Zorzi.
68	3 sept. 1627 — 28 févr. 1628	id.
69	2 mars 1628 — 28 août 1628	id.
70	1er sept. 1628 — 25 févr. 1629	id.
71	12 mars 1629 — 31 août 1629	Zorzi Zorgi, Girolamo Soranzo, Alv. Contarini.
72	9 sept. 1629 — 30 déc. 1629	id. id. id.
73	5 janv. 1630 — 1er juin 1630	Girolamo Sorango.
74	3 juill. 1630 — 30 déc. 1630	id.
75	26 nov. 1629 — 15 févr. 1631	Girol. Cavazza, Gio. Domenico Battisti, *residenti*.

31 décembre 1879.

INVENTAIRE

DE DOCUMENTS MANUSCRITS RELATIFS A LA FRANCHE-COMTÉ CONSERVÉS A LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE ET A LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ARSENAL, A PARIS.

Pendant l'impression de mon *Catalogue des manuscrits relatifs à la Franche-Comté, qui sont conservés dans les bibliothèques de Paris*, commencée vers la fin de 1876 et qui vient d'être seulement terminée, la Bibliothèque nationale et celle de l'Arsenal se sont enrichies de plusieurs mss. dont je donne ci-dessous la liste. La plus grande partie provient du legs fait vers 1865 à la Bibliothèque de l'Arsenal des archives de la famille de Lezay-Marnésia. Ils ont été classés et inventoriés tout récemment par les soins de l'Administration de la Bibliothèque, de sorte qu'ils peuvent être maintenant mis à la disposition du public. Plusieurs autres, déposés depuis longtemps à la Bibliothèque, font partie de la collection géographique du m^is^ de Paulmy, qui se compose de cartes, plans et mémoires dressés au point de vue militaire.

Ulysse ROBERT.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE.

Nouvelles acquisitions latines.

2196. Évangéliaire de Luxeuil. XIe s.

Acquis à la vente Didot. (Voyez sur ce magnifique ms. la notice qui lui est consacrée dans le *Catalogue des livres rares et précieux, manuscrits et imprimés* de la bibliothèque A. Firmin-Didot, 1879, n° 9, p. 22-26).

2188, 2189. Lectionnaire de Besançon. XIIe s., avec additions des XIIIe, XIVe et XVe s. Ces deux volumes se composent ensemble de 390 fol.

Nouvelles acquisitions françaises.

3535. Cartulaire de la seigneurie de Neufchâtel au comté de Bourgogne. Copié en 1878-1879. C'est une transcription très-complète et très-exacte du ms. original qui appartient à M. le m^is de Durfort-Civrac et dont la Bibliothèque nationale possède une autre copie défectueuse, sous le n° 898 de la Collection Moreau. 555 fol.

BIBLIOTHÈQUE DE L'ARSENAL.

Collection géographique de M. de Paulmy.

1653. Prix des arts proposé par l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de la ville de Besançon pour l'année 1755 : Les nouvelles branches du commerce qu'on pourroit établir en Franche-Comté et les moyens de perfectionner celles qui y sont déjà établies.

1654. Établissement des postes à faire garder par les milices volontaires du comté de Bourgogne sur les frontières de cette province qui confinent la Lorraine, la principauté de Montbelliard, celle de Porrentruy, la Suisse par le territoire de l'évêché de Basle, le comté de Neufchâtel et le canton de Berne pour empêcher les parties d'y pénétrer.

1655. Mémoire instructif pour les hôpitaux de Franche-Comté.

1656. Inventaire général des pièces et munitions d'artillerie qui sont existantes dans toutes les places du comté de Bourgogne et dans chacune desdites places en particulier, le 21 juillet 1755.

1657. Tableau et ordre des exercices qui se feront régulièrement au camp de Gray les jours qu'il n'y aura point de manœuvre généralle.

1668. Journal du camp de Gray commandé par Monsieur le duc de Randan. 1754.

1669. Idem.

1670. Plan de Dole. 1674.

1671. Itinéraire et observations militaires sur la communication de Pontarlier à Blamont.

1672. Carte de la route de Salins à Saint-Claude, et mémoire sur les localités situées le long de la route. 1755.

1669. Mémoire relatif au projet de l'ouverture d'une nouvelle porte dans la face gauche du bastion de Champmars pour communiquer dans l'enceinte du grand Champmars, à Besançon.

1670. Plan de Chamars, à Besançon.

1671. Mémoire sur l'attaque et la défense du polygone de Besançon. 1755.

1672, 1673. Attaque d'une lunette jettée en avant du glacis pour retarder les approches du chemin couvert.

1674. Veue de Besançon, dessinée dès la Croix d'Arènes. *Dubercelle sc.*

1675. Vue de Besançon. *Jollain excud.*

1676. Deux plans de l'église de Sainte-Madeleine de Besançon.

Collection Lezay-Marnésia.

289[1]. (Hist. fr.) Terrier de Rotalier, Vincelle et Sainte-Agnès. 1554 (n° nouveau 6336).

289[2]. Droits sur Frébuans. XVIIIe s. (6337).

289[3]. Droits sur Nogna. XVIIIe s. (6345).

289[4]. Manuel de recettes de Beyne, Frébuans et Chilly. 1765-1789 (6957).

289[5]. Actes passés devant Jean Puget, notaire à Clairvaux. XVIIe s. (6967).

289[6]. Actes passés devant Joachim Champagne, notaire à Clairvaux. 1623-1627 (6968).

289[7]. Recueil d'actes notariés passés à Clairvaux. XVIIe s. (6974).

289[8]. Rapport fait en 1710 du revenu sequestré des terres de Courlaou, Présilly et Saint-Julien (6951).

289[9]. Manuel des recettes pour Courlaou, Condamine, etc. 1744-1788 (6972).

289[10]. Compte par G. Mathieu, dit la Martinière, des cens, rentes, etc., que le comte de Montrevel possède à Courlaou, Frébuans, Nilly, Condamine, etc. 1607-1608 (6945).

289[11]. Manuel de recettes de Frébuans et autres lieux pour le m[ts] de Marnésia. 1619 (6960).

289[12]. Compte rendu du revenu des terres d'Illain et de Vaudrey. 1591 (6965).

289[13]. Exécution de l'arrêt du grand conseil touchant Ligny-le Chastel. 1558 (6964).

289[14]. Comptes de la seigneurie de Moutonne. XVIIe s. (6969).

289[15]. Extrait du terrier de la seigneurie de Moutonne. XVIIIe s. (6949).

289[16]. Manuel des reconnaissances pour Nilly, Condamine, la Chaigne, Beyne, Frébuans, Trénal, etc. 1789-1791. (6966).

289[17]. État du blé vendu au château de Présilly depuis le 23 décembre 1751 (6946).

289[18]. Compte rendu par Jean de Corcelle, receveur des terres de Présilly, Igny, Chastenoy et autres à Mme de Carnavalet. XVIe s. (6947).

289[19]. Manuel des fonds dépendants de la seigneurie de Présilly, Rière, Senay. 7 septembre 1770 (6958).

289[20]. Manuel de la seigneurie de Présilly jusqu'en 1627 (6955).

289[21]. Idem. XVIIIe s. (6956).

289[22]. Extrait des restants à reconnaître tiré de l'extrait général des rentes de Présilly, Baume, etc. XVIIIe s. (6962).

289[23]. Exécution des décrets sur les seigneuries de Présilly et chevance du Château-Roland. 1603 (6963).

289[24]. Recette de Présilly, Raitouze, Veney, Saint-Georges, Mesnay, Buiron, Routonnay, Beffia, Orgelet, Chastagna, Moutonne, Chaveria, Vermantois, etc. 1665 (6959).

289[25]. Rôle des maisons et héritages de François Vincent à Présilly. XVIIIe s. (6973).

289[26]. Dénombrement et reprise de fief envers la duchesse d'Elbeuf, par Mathieu de Lezay pour Publy, Nogna, Blied, Binant et Briod, le 5 juillet 1620 (6944).

289[27]. Manuel de recettes de Rière, Cessia, Saint-Jean-d'Estreux, Nans, Chazelle, Saint-Amour, etc. 1579-1582 (6961).

289[28]. Registre de la châtellenie de Saint-Julien. XVIe s. (6954).

289[29]. Vente des bois du seigneur de Saint-Julien. 1769-1784 (6971).

289[30]. Manuel de recettes de Trénal. XVIIIe s. (6952).

289[31]. Double du terrier du m[is] de Lezay. 1748-1749. (6970).

289[32]. Réponses des témoins dans un procès entre Jean de Malain, s[gr] de Digoine, et Jean de Vienne, s[gr] de Listenois, touchant une rente de 40 l. par an. 1526 (6948).

289[33]. Extrait du procès intenté par le seigneur de Villars, la comtesse d'Avellin, le seigneur d'Entremont et Jean de la Baume contre Amédée, comte de Savoie. 1415 (6950).

PREMIER SUPPLÉMENT

A L'INVENTAIRE ET A LA BIBLIOGRAPHIE

DES CARTULAIRES

PUBLIÉS DANS LE *CABINET HISTORIQUE*

La Bibliothèque nationale a reçu en don ou acquis, pendant les deux dernières années, plusieurs cartulaires que je m'empresse de signaler aux lecteurs du *Cabinet historique*. J'y joins l'indication des cartulaires de la bibliothèque Sainte-Geneviève que j'avais relevés, mais qui, par suite d'accident, n'ont pas figuré dans mon Inventaire. Enfin, des assez nombreux cartulaires conservés aux Archives nationales, et qui ne sont pas mentionnés dans l'inventaire des fonds de ce dépôt, je puis signaler celui de la Paix-N.-D. Cette courte liste est suivie de la bibliographie des cartulaires et recueils de chartes publiés en 1878 et 1879, complétée par l'addition de quelques-uns de ceux qui m'avaient échappé auparavant.

Ulysse Robert.

Copie du cartulaire de la Madeleine de Bolleville, au diocèse de Coutances, d'après le n° 17307 des Add. mss. du British Museum. 1877 ou 1878. 55 fol. (Bibl. nat., Nouv. acq. fr. 4162).

Cartulaire de l'abbaye de Foucarmont, diocèse de

Rouen. Copie moderne (Bibl. nat., Nouv. acq. lat. 248).

Cartulaire de l'abbaye Saint-Pierre d'Haumont, diocèse de Cambrai. XIIIe s. 75 fol. (Bibl. nat., Nouv. acq. lat. 1386).

Copie récente du cartulaire de l'abbaye N.-D. de la Merci-Dieu, diocèse de Poitiers. 398 fol. (Bibl. nat., Nouv acq. lat. 242).

Copie du cartulaire de la seigneurie de Neufchâtel, au comté de Bourgogne. 1878. 555 fol. (Bibl. nat., Nouv. acq. fr. 3535).

Cartulaire de l'abbaye des Filles de la Paix-N.-D., diocèse de Laon. XIIIe s. 11 fol. (Arch. nat., S. 4965[1]).

Copie récente du cartulaire de l'abbaye du Palais, diocèse de Limoges, d'après le n° 19887 des Add. mss. du British Museum. 98 fol. (Bibl. nat., Nouv. acq. lat. 225).

Cartulaire de l'abbaye de Melinais, diocèse d'Angers 1728. (Bibl. Sainte-Geneviève, H. 21).

Cartulaire de l'église cathédrale de Rouen. Copie moderne du ms. original de la bibliothèque de Rouen. 286 fol. (Bibl. nat., Nouv. acq. lat. 1363).

Cartulaire de l'abbaye Saint-Dènis de Reims. XIVe s. (Bibl. Sainte-Geneviève, E. 24).

Copie du cartulaire du prieuré Saint-Leu d'Esserens, diocèse de Beauvais. XVIIe ou commencement du XVIIIe s. 110 pages. (Bibl. nat., collection Baluze, 46).

Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Hoild, diocèse de Toul. XIIIe s. 52 fol. (Bibl. nat., Nouv. acq. fr. 4168).

Copie moderne du cartulaire de l'abbaye Saint-Michel du Tréport, diocèse de Rouen, d'après le ms. de la bibliothèque Sainte-Geneviève, de 1727 côté E. 23 (Bibl. nat., Nouv. acq. lat. 249).

Cartulaire de l'abbaye Sainte-Geneviève de Paris. XIIIe s. (Bibl. Sainte-Geneviève, E. 23).

Copie du cartulaire de la Valroi, diocèse de Reims. XVIIe s. 125 fol. (Bibl. nat., Nouv. acq. lat. 1289).

BIBLIOGRAPHIE.

ANDECY (Abbaye d'), diocèse de Châlons-sur-Marne.

Chartes d'Andecy (Marne). Sous ce titre, M. l'abbé Lalore a publié dans le t. IV de sa *Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes*, p. 259-271, sous les nos 161-178, 18 pièces ou analyses de pièces concernant cette abbaye, qui sont conservées aux Archives de la Marne. Elles comprennent les années 1131-1254.

AVENAY (Abbaye d'); diocèse de Reims.

Histoire de l'abbaye d'Avenay, par M. Louis Paris, fondateur du *Cabinet historique*, bibliothécaire d'Epernay. Paris, Alph. Picard, 1879, 2 vol. in-8° de 5 f. non chiffrés, 527 p. 1 f. table, 2 ff. titre, 510 p., 1 pl. lith. 1 pl. photogr. et 1 grand plan. Dans le second volume, M. Louis Paris, donne intégralement, p. 70 à 161, le texte des 115 chartes (1050 à 1305) contenues au cartulaire de St-Pierre d'Avenay, ms. du XIIIe au XIVe s. conservé à la bibliothèque de Reims. Le surplus du volume contient la reproduction, soit intégrale, soit par extraits, ou l'analyse de 424 actes, pièces et documents divers (1346 à 1792) relatifs à l'abbaye et à la commune d'Avenay et aux localités environnantes. Ces pièces sont d'un intérêt fort inégal, mais très peu ne sont pas inédites.

BAILLEUL (Ville de), en Flandre.

Documents inédits relatifs à la ville de Bailleul en Flandre, par M. Ignace de Coussemaker. Paris, Picard, 1877-1878. 3 vol. in-8° de XI-516, 546 et 148 pages.

Ce recueil contient 408 documeuts, 274 en français, 90 en flamand et 44 en latin, parmi lesquels 4 du XIIe s., 43 du XIIIe, 49 du XIVe, 51 du XVe, 93 du XVIe, 84 du XVIIe et autant du XVIIIe.

BASSEFONTAINE (Abbaye de), diocèse de Troyes.

Le *Cartulaire de l'abbaye de Bassefontaine*, publié par M. l'abbé Lalore, forme la 1re partie du t. III de la *Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes*. Il comprend 119 pièces ou analyses de pièces, allant de 1143 à janvier 1298 (n. st.). Le cartulaire original de l'abbaye de Bassefontaine, ordre de Prémontré, est aux Archives du département de l'Aube. Il est du XVIe siècle. Il y en a un autre exemplaire au château de Brienne.

BAUGENCY (Abbaye N.-D. de), diocèse d'Orléans.

Cartulaire et histoire de l'abbaye de Notre-Dame de Baugency, ordre de Saint-Augustin, publiés d'après l'original et le manuscrit de A. Duchalais, par G. Vignat. Orléans, Herluison, 1879. In-4° de LXIII-528 pages. (Extrait du t. XVI des *Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais)*.

Le cartulaire forme la 1re partie du volume et comprend 204 pages. Les chartes sont au nombre de 173, qui vont de l'année 1126 à l'année 1316. A la suite sont un relevé des revenus de l'abbaye, la nomenclature des droits perçus par elle le jour de la foire de *Quasimodo*, et un catalogue de la bibliothèque. Un appendice, qui comprend les pages 218-268, contient surtout des états de biens de l'abbaye. De la p. 239 à la p. 318, il y a une table des noms contenus dans le cartulaire. Enfin l'histoire de l'abbaye commence à la p. 327. Elle est attribuée au P. du Molinet. Deux vues de l'abbaye ornent ce volume, qui est le premier d'une collection des cartulaires du Loiret, et dont le deuxième, celui de l'abbaye de Voisins, est préparé par M. Jules Doinel, archiviste d'Orléans.

BEAULIEU (Abbaye de), diocèse de Troyes.

Chartes de Beaulieu (Aube). Sous ce titre, M. l'abbé Lalore a publié, p. 272-297 du t. IV de sa *Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes*, 38 pièces ou analyses de pièces relatives à cette abbaye, qui sont conservées dans divers fonds d'archives. Elles forment les n°s 180-217 du recueil et comprennent les années 1112-1297.

BEAUVOIR (Commanderie de), diocèse de Troyes.

Les *Chartes de Beauvoir, chef-lieu de l'ordre teutonique en France*, publiées par M. l'abbé Lalore, forment la 2me partie du t. III de sa *Collection des principaux cartulaires de Troyes*. Elles sont au nombre de 202 et vont de l'année 1233 à l'année 1501. Les originaux sont aux Archives du département de l'Aube. Une partie de ces pièces a seulement été analysée.

BOIS-GROLLAND (Abbaye de), diocèse de Luçon. — Voy. POITOU (bas).

CHALAIS (Abbaye N.-D. et Saint-Jean-Baptiste de), diocèse de Grenoble.

Cartulaire de l'abbaye bénédictine de Notre-Dame et Saint Jean-Baptiste de Chalais, au diocèse de Grenoble, publié par Em. Pilot de Thorey. Grenoble, Maisonville. In-8° de 128 pages. (Extrait du *Bulletin de la Société de statistique de l'Isère*).

Ce recueil comprend 55 chartes embrassant une période de près de deux siècles (1110-1303). Elles ont été tirées, sauf huit, des Archives du département de l'Isère, où elles sont conservées en originaux ou en copies ; six proviennent d'un recueil sur l'ordre des Chartreux, conservé à la bibliothèque de Grenoble. Cette publication est faite avec soin : elle est précédée d'une courte introduction, dans laquelle l'auteur s'abstient de faire l'historique de l'abbaye, parce qu'il l'a fait ailleurs ; elle

est suivie d'une table alphabétique des noms de personnes et de lieux.

CHAPELLE-AUX-PLANCHES (Abbaye de la), diocèse de Troyes.

Cartulaire de l'abbaye de la Chapelle-aux-Planches, publié par M. l'abbé Lalore ; forme le commencement du t. IV de sa *Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes.* Paris, Thorin ; Troyes, Lacroix, 1878. In-8° de XLIII-382 pages.

M. l'abbé Lalore a publié, d'après le ms. original conservé aux Archives du département de la Haute-Marne, le cartulaire de l'abbaye de la Chapelle-aux-Planches, du XIIIe siècle, qui comprend 48 chartes, dont plusieurs sont en double. Il y a ajouté 42 pièces originales conservées dans le même fonds. Son édition comprend donc 90 chartes, qui vont de 1139 ou environ à 1383. Quelques-unes de ces pièces sont seulement analysées. Ce cartulaire comprend les p. 1-87 du recueil.

CLERMONT EN BEAUVAISIS (Comté de).

Dans ses *Recherches historiques et critiques sur l'ancien comté et les comtes de Clermont en Beauvoisis, du* XIe *au* XIIIe *siècle*, Beauvais, Père, 1877, in-8° de 525 pages, M. Eug. de Lépinois a donné en pièces justificatives 120 pièces presque toutes inédites, qui vont de 1099 au moins à 1269. Ces pièces ont été tirées de la Bibliothèque nationale, des Archives départementales de l'Oise et de la Seine-Inférieure. Elles sont précédées d'un rôle des villes du comté de Clermont, en 1303, d un état des collégiales, cures, abbayes, etc., du comté de Clermont, au XIIIe s., de la charte communale de Bulles, 1181, etc.

CONQUES (Abbaye de Sainte-Foi de), diocèse de Rodez.

Cartulaire de l'abbaye de Conques en Rouergue, publié

par Gustave Desjardins; t. II des *Documents historiques publiés par la Société de l'École des chartes*. Paris, Picard, 1879. In-8° de cxx-518 pages.

Cet important recueil comprend 581 chartes, qui vont de l'an 801 à 1225. Il a été publié d'après le ms. original qui appartient à la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron. Il est précédé d'une introduction et d'une table très-complètes, qui en rendent l'usage facile.

COUR-DIEU (Abbaye de la), diocèse d'Orléans.

M. Jarry a publié une *Histoire de l'abbaye de la Cour-Dieu, ordre de Cîteaux, diocèse d'Orléans*, Orléans, 1864, in-8° de XII-234 pages, à la fin de laquelle il a donné 43 pièces justificatives, dont 31 sont empruntées à un cartulaire de la Cour-Dieu, du XVIe siècle, des Archives du Loiret, qui ne figure pas dans l'Inventaire général des cartulaires de France, parce qu'il était alors égaré.

HAUTE-AVESNES (Commanderie de), diocèse d'Arras.

Titres de la commanderie de Haute-Avesnes antérieurs à 1312, publiés par le comte Ch. d'Héricourt. Arras, Courtin, 1878. In-8° de 73 pages.

Recueil comprenant 38 chartes, dont deux en langue vulgaire des années 1213 et 1225.

LOUVIERS (Ville de).

Les t. II et III du *Cartulaire* de Louviers, in-4° de 269 et de 175 pages ont paru en 1878 et 1879.

LUZERNE (Abbaye de la), diocèse d'Avranches.

Cartulaire de la Manche, publié par M. Dubosc, archiviste. *Abbaye de la Luzerne*. Saint-Lo, Jacqueline, avril 1878. In-4° de V-253 pages.

Ce recueil, publié d'après les originaux ou copies conservés aux Archives du département de la Manche, se

compose de deux parties distinctes : la 1re comprenant 177 nos, classés par ordre chronologique, de 1140 à 1368, et la 2e de 49 articles, du XIVe au XVIe siècles.

MANCHE (la).

Cartulaire de la Manche, publié par M. Dubosc, archiviste. Saint-Lo, Jacqueline, 1878. — Voy. la LUZERNE, MONTMOREL, la PERRINE.

MONTIER-EN-DER (Abbaye de), diocèse de Châlons-sur-Marne.

M. l'abbé Lalore a publié dans le t. IV de sa *Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes*, p. 90-240, 135 pièces tirées du cartulaire de cette abbaye, conservé aux Archives du département de la Haute-Marne, et 59 pièces antérieures à 1200. Ces chartes vont du commencement du IXe siècle au commencement du XIIe.

MONTMOREL (Abbaye de), diocèse d'Avranches.

Cartulaire de la Manche, publié par M. Dubosc, archiviste. *Abbaye de Montmorel.* Saint-Lo, Jacqueline, avril 1878. In-4° de III-320 pages.

Ce cartulaire se compose de deux parties : la 1re comprend 305 actes du XIIe et du XIIIe siècles ; la 2e un appendice qui contient une liste des abbés et des prieurs de Montmorel, des notes sur les fondations faites de 1171 à 1711 ; un nécrologe de l'abbaye et des extraits du *Gallia christiana* et du *Neustria pia.*

NEUFCHATEL (Seigneurie de), en Franche-Comté.

M. Jules Gauthier, archiviste du département du Doubs, a publié dans le t. VII des *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, Besançon, Dodivers, 1876, in-8°, p. 519-548, 26 chartes extraites du cartulaire de Neufchatel et comprenant les années 1232-1287. Cette publication a été faite d'après le ms. original.

PARACLET (Abbaye du), diocèse de Troyes.

Cartulaire de l'abbaye du Paraclet, par M. l'abbé Lalore. Paris, Thorin ; Troyes, Dufey-Robert, 1878. In-8° de XXXVIII-364 pages.

Forme le t. II de la *Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes*. Publié d'après le ms. original, du XIVe siècle, n° 2284 de la bibliothèque de Troyes, auquel l'éditeur a ajouté des chartes originales tirées des Archives du département de l'Aube, il comprend 336 pièces ou analyses de pièces qui vont du 23 novembre 1131 au 19 janvier 1366 (n. st.).

PÉBRAC (Abbaye de), diocèse de Saint-Flour.

Cartularium sive terrarium Piperacensis monasterii, ordinis canonicorum Sancti Augustini, ex manuscripto et originali codice transcriptum cura D. Joannis-Baptistæ Payrard, Aniciensis presbyteri, cum indice personarum et locorum. Anicii, ex typ. J. M. Freydier, 1875. In-8° de VIII-80 pages.

Ce cartulaire a été publié d'après le ms. original du XIIe siècle, dont une copie existe à la Bibliothèque nationale sous le n° 9855 du fonds latin. Il a paru en 1875 dans les *Tablettes historiques du Velay* ; il comprend 77 pièces, dont quelques-unes ont été ajoutées postérieurement, plus un extrait de l'ancienne profession de Pébrac et une liste des prieurs et abbés de ce monastère.

PERRINE (Prieuré de la), diocèse de Coutances.

Cartulaire de la Manche, publié par M. Dubosc, archiviste. *Prieuré de la Perrine*. Saint-Lo, Jacqueline, avril 1878. In-4° de XI-107 pages.

39 pièces comprenant les années 1209-1678, suivies du nécrologe de Sainte-Perrine.

POITOU (BAS).

Cartulaires du Bas-Poitou (dép. de la Vendée), publiés

par Paul Marchegay. Les Roches-Baritaud, 1877. In-8° de LXXX-380 pages.

Ce recueil contient une série d'actes depuis la fin du Xe jusqu'au commencement du XIIIe siècle, et est relatif aux dépendances de Saint-Florent de Saumur à la Chaise-le-Vicomte et Saint-Michel-en-l'Herm ; à celles de Marmoutier à Aizenay, Brem, Fontaines, l'île Dieu, le Puybeliard, Commequiers, la Roche-sur-Yon, Salertaine, Sigournay, et Treize-Vents : il comprend enfin le cartulaire de l'abbaye de Bois-Grolland.

PONT-AUX-DAMES (Abbaye du), diocèse de Meaux.

Le cartulaire de cette abbaye a été analysé ou publié par fragments par M. Berthault à la suite de son livre intitulé : l'*Abbaye de Pont-aux-Dames, ordre de Citeaux, assise en la paroisse de Couilly*, Meaux, Le Blondel ; Paris, Dumoulin, 1878, in-8° de 356-87 pages. L'analyse du cartulaire forme les 87 pages dont se compose l'appendice.

RETHEL (Comté de).

Il n'y aurait pas lieu de parler d'une charte tirée du cartulaire de Rethel et publiée par M. l'abbé Lalore, à la fin du t. III de sa *Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes*, si elle n'était indiquée dans le titre du recueil.

SAINT-ÉTIENNE DE CHALONS (Église de).

M. l'abbé Lalore a publié dans le t. IV de sa *Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes* deux diplômes, l'un de Charles-le-Chauve, du 12 août 859, et l'autre de Charles-le-Simple, du 20 septembre 921, tirés du cartulaire original qui est conservé aux Archives de la Marne. Il en est fait mention ici, parce que le nom de Saint-Étienne de Châlons figure sur le titre du recueil.

SAINT-FLORENT DE SAUMUR (Abbaye de), diocèse d'Angers.

Chartes de Saint-Florent de Saumur, concernant l'Angoumois, publiées par Paul Marchegay. Les Roches-Baritaud. In-8° de 32 pages. (Extrait du *Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente*, année 1877).

Chartes et autres titres du monastère de Saint-Florent, près Saumur, concernant l'Ile-de-France, de 1070 à 1220 einvron, publiées par Paul Marchegay. Paris, in-8° de 30 pages. (Extrait du t. V des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France).*

Chartes nantaises du monastère de Saint-Florent près Saumur, de 1070 environ à 1186, publiées par Paul Marchegay. Les Roches-Baritaud, 1877. In-8° de 48 pages. (Extrait du *Bulletin de la Société archéologique de Nantes* pour 1877).

Cette publication porte sur 25 chartes.

SAINT-GONDON-SUR-LOIRE (Prieuré), diocèse d'Angers.

Cartulaire du prieuré bénédictin de Saint-Gondon-sur-Loire (866-1172). Tiré des archives de l'abbaye de Saint-Florent près Saumur, par P. Marchegay. Les Roches-Baritaud, in-8° de 64 pages.

SAINT-JULIEN (Église), diocèse de Viviers.

Cartularium Sancti Juliani, Vivariensis diocesis, ex originali publicatum a Payrard, Aniciensi presbytero. Le Puy-en-Velay, 1875. In-8° de 43 pages.

SAINTE-MÉNEHOULD (Église de), diocèse de Châlons.

Cartulaire de l'église de Sainte-Ménehould, publié pour la première fois, d'après le manuscrit original conservé

aux Archives départementales de la Marne, avec annotations. Paris, Champion, 1879. In-8° de 23 pages.

SAINT-OMER (Ville de).

M. Giry a publié dans l'*Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIVe siècle.* Paris, Vieweg, 1877, p. 370-501, 102 pièces, dont la première remonte au 1er mars 1043, et la dernière va à l'année 1320 environ. Ces pièces sont suivies d'extraits d'un registre aux bans municipaux, du XIIIe siècle.

TOUSSAINT-EN-L'ILE, DE CHALONS (Abbaye de).

M. Lalore a publié ou analysé dans le t. IV de sa *Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes*, p. 242-258, nos 139-160, 21 pièces relatives à cette abbaye qui sont conservées aux Archives du département de la Marne et dont les copies sont presque toutes dans le cartulaire.

TROYES (Abbaye N.-D.-aux-Nonnains).

Documents sur l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, par M. l'abbé Lalore. Troyes, Dufour-Bouquot, 1874. In-8° de 238 pages. (Extrait du t. XXXVIII des *Mémoires de la Société académique de l'Aube*).

Les chartes, au nombre de 125, sont empruntées au ms. latin 11926 de la Bibliothèque nationale et comprises entre les années 1147-1315. Suivent des extraits de documents conservés aux Archives de l'Aube, comprenant 103 nos (126-225) pour les années 1152-1590.

TABLE DES MATIÈRES

DU VINGT-CINQUIÈME VOLUME

CATALOGUE GÉNÉRAL

Pages.

Inventaire sommaire de la collection Joly de Fleury, par M. A. Molinier :

Premier article 1
Deuxième article 49
Troisième article 186

Le Fonds Saint-Esprit *(dix-septième article)*, inventaire par M. Ulysse Robert 14

Catalogue des Titres originaux relatifs aux ducs d'Orléans *(quatrième et dernier article)*, par M. Ulysse Robert 22

Indicateur des armoiries des villes, bourgs, villages, monastères, communautés, corporations, etc., contenues dans l'armorial général de d'Hozier, par M. Ulysse Robert :

XII — Languedoc 67
XIII — Limousin 92
XIV — Lorraine 95
XV — Lyonnais 100
XVI — Normandie 103
XVII — Orléanais 120

Pages.

XVIII — Paris..... 127
XIX — Picardie..... 135
XX — Poitou..... 142
XXI — Provence..... 150
XXII — Rochelle (la)..... 165
XXIII — Soissons..... 167
XXIV — Tours..... 174
XXV — Versailles..... 185

Premier supplément à l'inventaire sommaire des Dépêches des ambassadeurs vénitiens relatives à la France, déposées au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, par M. Gaston Raynaud..... 216

Inventaire de documents manuscrits relatifs à la Franche-Comté conservés à la Bibliothèque nationale et à la bibliothèque de l'Arsenal à Paris, par M. Ulysse Robert..... 218

Premier supplément à l'Inventaire et à la Bibliographie des Cartulaires, par M. Ulysse Robert. 223

ERRATUM

DOCUMENTS, Tome XXV, page 172.

Lire ainsi la première ligne :

« Quelibet carrucata habebit XXIIII funes in longitudine « et XVI in latitudine. Item funis habebit XVIII passus, « etc. »

---

3 6105 013 442 350

C2
V.25
1879

DATE DUE

Stanford University Libraries
Stanford, Ca.
94305